

Annexe

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA SEPTIÈME RÉUNION**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
VII/1. Diversité biologique des forêts	101
VII/2. Diversité biologique des terres arides et sub-humides.....	103
VII/3. Diversité biologique agricole.....	113
VII/4. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.....	115
VII/5. Diversité biologique marine et côtière.....	147
VII/6. Evaluations	198
VII/7. Etude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale stratégique.....	199
VII/8. Surveillance et indicateurs : élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale	200
VII/9. Initiative taxonomique mondiale	202
VII/10. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	204
VII/11. Approche par écosystème	206
VII/12. Utilisation durable (article 10).....	234
VII/13. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (article 8 h)	254
VII/14. Diversité biologique et tourisme.....	259
VII/15. Diversité biologique et changements climatiques	283
VII/16. Article 8 j) et dispositions connexes.....	287
A. Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes	287
B. Rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les différents domaines thématiques de la Convention.....	287
C. Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes	287
D. Technologies génétiques variétales restrictives	288
E. Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	289
F. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagement susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	295
G. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales	315

H.	Elaboration d'éléments pour des systèmes <i>sui generis</i> de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	318
I.	Recommandations adressées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique	323
VII/17.	Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)	324
VII/18.	Mesures d'incitation (article 11).....	325
VII/19.	Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (article 15).....	338
A.	Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation	338
B.	Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra.....	338
C.	Autres approches visées par la décision VI/24 B	339
D.	Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages	340
E.	Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources	346
F.	Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn.....	349
VII/20.	Orientations supplémentaires au mécanisme de financement	358
VII/21.	Ressources financières additionnelles	364
VII/22.	Arrangements relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement	366
VII/23.	Coopération scientifique et technique et Centre d'échange (article 18, paragraphe 3)	369
A.	Centre d'échange	369
B.	Procédures opérationnelles pour le comité consultatif informel du Centre d'échange.....	370
VII/24.	Education et sensibilisation du public (article 13).....	373
VII/25.	Rapports nationaux.....	375
VII/26.	Coopération avec d'autres conventions, initiatives et organisations internationales.....	378
VII/27.	Diversité biologique des montagnes.....	380
VII/28.	Aires protégées (article 8 a) à e)).....	397
VII/29.	Transfert de technologie et coopération technique (articles 16 à 19).....	420
VII/30.	Plan stratégique : évaluation future des progrès	435
VII/31.	Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010.....	447
VII/32.	Programme de travail de la Convention et Objectifs de développement pour le Millénaire	451
VII/33.	Fonctionnement de la Convention	452

VII/34.	Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2005-2006	456
VII/35.	Date et lieu de la huitième réunion de la Conférence des Parties	471
VII/36.	Hommage au Gouvernement et au peuple de la Malaisie	472

VIII/1. Diversité biologique des forêts

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts en tant que contribution importante en vue de la réalisation de l'objectif de 2010 et de moyen pour asseoir une gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial;

2. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif de poursuivre et de resserrer ses travaux dans le domaine, y compris le rapport sur les effets d'un manque d'application des lois forestières sur la diversité biologique, comme demandé au paragraphe 19 e) de la décision VI/22;

3. *Invite* le Coordinateur et le Chef du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations et partenaires compétents, tel que prévu au paragraphe 19 b) de la décision VI/22, ainsi que les Parties et les autres gouvernements, à analyser de façon plus approfondie l'évaluation préliminaire que le Secrétaire exécutif a réalisée sur la relation entre les propositions d'action émises par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts (IPF/IFF) et les activités figurant dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/31) à l'effet de faciliter l'application d'activités connexes relevant de ces deux instruments et d'éviter le double emploi, en prenant note que le Programme sur les forêts (PROFOR) et la Banque mondiale ont effectué des travaux visant à lier le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts aux propositions de l'IPF/IFF;

4. *Prend note* du rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, qui s'est tenue à Montpellier, France, du 24 au 27 novembre 2003 (UNEP/CBD/COP/7/INF/20) et *recommande* que le Secrétaire exécutif convoque une autre réunion du Groupe spécial d'experts techniques avant la onzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

5. *Reconnaît* que le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts profite de la coopération et des initiatives régionales, et encourage les Parties et les autres gouvernements à y participer et à créer des occasions supplémentaires de coopération au niveau régional dans le cadre de l'application des activités contenues dans le programme de travail;

6. *Recommande* l'intégration des indicateurs et acteurs pertinents dans le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts afin d'en évaluer l'efficacité et son degré d'application;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Groupe spécial d'experts sur l'examen de l'application du programme de travail sur la diversité biologique, de proposer des objectifs axés sur les résultats à intégrer aux programmes de travail aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, en tenant compte de la décision VII/30 sur l'évaluation future du Plan stratégique pour la Convention ainsi que des critères et indicateurs de la gestion durable des forêts convenus au niveau régional et international. Les objectifs doivent être considérés comme un cadre souple à l'intérieur duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être élaborés, selon les priorités et les capacités nationales, et en tenant compte des différences entre les pays sur le plan de la diversité;

8. *Recommande* que le Secrétaire exécutif poursuive sa collaboration avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts dans leurs efforts qui visent, entre autres, à harmoniser et uniformiser les formats de rapport sur les forêts;

9. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à améliorer l'intégration multisectorielle et la collaboration intersectorielle relatives à l'application du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts à tous les niveaux, plus particulièrement aux niveaux national et infranational;

10. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, de même que les groupes internationaux et régionaux, à pousser plus loin leurs efforts relatifs à l'application du programme de travail sur la diversité biologique des forêts à titre de contribution essentielle à l'avancement de l'objectif de 2010;

11. *Appelle* le Secrétaire exécutif à encourager la participation complète et efficace des communautés autochtones et locales, et des autres parties prenantes pertinentes, à l'application du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts en renforçant les capacités locales et les mécanismes de participation, y compris les femmes, pour les besoins de compilation, de diffusion et de synthèse des informations portant sur les connaissances scientifiques et traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts.

VII/2. Diversité biologique des terres arides et sub-humides

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le processus proposé pour l'évaluation périodique de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides, et qui est décrit au tableau 1 ci-dessous, en tenant compte des lois, politiques et programmes nationaux et en reconnaissant la nécessaire action, en toute urgence, dans les pays les plus touchés par la dégradation des sols et en axant les efforts sur le renforcement des capacités des pays en développement, et des pays à économie en transition, à conduire des évaluations à l'échelle nationale et à profiter des connaissances et des structures des évaluations nationales et internationales en cours;

2. *Adopte* la proposition formulée par le Secrétaire exécutif, qui appelle à un affinement du programme de travail et qui suggère des collaborateurs comme indiqué à l'annexe de la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de veiller à la prise en compte de parties du programme de travail relatives à d'autres programmes de travail thématiques de la Convention lors de la formulation et la révision de ces programmes de travail;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, de formuler des buts à atteindre dans la mise en œuvre du programme de travail, en tenant compte notamment des programmes nationaux de lutte contre la désertification, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de l'Initiative taxonomique mondiale, du Plan stratégique de la Convention ainsi que du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, et qui est destiné à être examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Ce processus pourrait s'appuyer sur l'approche adoptée pour formuler la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes (décision VI/9, annexe) et suivre la décision VII/8 sur la surveillance et les indicateurs;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats des autres conventions de Rio et d'autres conventions traitant de la diversité biologique, d'affiner les mécanismes destinés à faciliter la mise en œuvre – en synergie – de ces conventions, au niveau national en particulier, tel que cela est décrit aux sections III et IV de la note traitant des terres arides et sub-humides que le Secrétaire exécutif a rédigée à l'intention de la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/8/10). Ces mécanismes pourraient comprendre :

- a) Des programmes de travail conjoints au niveau national;
- b) Les activités du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio et d'éventuels membres supplémentaires;
- c) Des activités conjointes axées sur divers éléments :
 - i) Intégration des activités relevant des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANB) aux programmes d'action nationaux (PAN) au titre de la Convention sur la lutte contre la désertification, aux programmes nationaux d'adaptation de l'action dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les politiques relatives aux terres humides au titre de la Convention de Ramsar et d'autres programmes pertinents, y compris les stratégies nationales de développement durable et de lutte contre la pauvreté;

- ii) Renforcement des capacités, systèmes d'information, arrangements institutionnels et activités conjointes de planification entre les structures de coordination et les correspondants des Conventions;
- iii) Elaboration de critères pour les projets de synergie, et conception et application de projets de synergie sur les « meilleures pratiques » au niveau national;
- iv) Bonne préparation, formulation d'objectifs, organisation et suivi des ateliers de travail, nationaux et régionaux, sur la création de synergies;
- v) Stages de formation et sensibilisation des acteurs et parties prenantes;
- vi) Processus de consultation, de prise de décision et d'application, avec la pleine participation des parties prenantes, dont les populations autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Ce processus devrait tenir compte des expériences existantes, comme celles documentées, notamment, par le Comité chargé de l'évaluation de l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification (CRIC) et les « Lignes directrices pratiques pour le financement de l'autoévaluation nationale des besoins en capacités » du Fonds pour l'environnement mondial et en tenant compte des attributions de ce FEM et du Mécanisme mondial de la Convention sur la lutte contre la désertification;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Conventions de Rio et d'autres traitant de la diversité biologique, de faciliter – à l'échelon national – la révision des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, au titre de la Convention sur la diversité biologique, en vue de les harmoniser avec les programmes d'action nationaux relevant de la Convention sur la lutte contre la désertification, en mettant l'accent sur l'allègement de la pauvreté et l'intégration intersectorielle;

7. *Reconnaît* que la réalisation de ce programme de travail dépend de l'existence de moyens financiers, technologiques et humains, et *appelle* les Parties, les autres gouvernements et pays, les organisations internationales et les parties prenantes intéressées, s'ils sont en mesure de le faire, de mettre sur pied des partenariats et d'autres moyens pour apporter les ressources requises;

8. *Prend note* des rapports de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et de l'Evaluation de la dégradation des terres en zones sèches (LADA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture décrivant comment ces processus abordent les besoins d'évaluation du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides et, en particulier, sur les voies et moyens susceptibles de renforcer les efforts nationaux en matière de conduite de telles évaluations;

9. *Se félicite* du programme de travail mixte entre la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/7/INF/28) et *encourage* les Parties et autres parties prenantes concernées à contribuer à l'application de ses éléments.

Tableau 1. Proposition de processus pour l'évaluation périodique de l'état et des tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides (les phases II à IV dépendront des recommandations qui seront faites à l'achèvement de la phase I).

Phase I : 2002-2004 (COP7)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inviter le LADA et l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire à réfléchir sur la manière dont les besoins des terres arides et sub-humides pourraient être intégrés aux évaluations permanentes, en mettant l'accent sur les propositions et les meilleures méthodes de renforcement des efforts nationaux de réalisation de telles évaluations. 2. Formuler des propositions de mécanisme(s) pour lier les processus d'évaluation, à l'échelle nationale, à ceux entrepris au niveau régional/international. 3. Formulation collective d'un projet de lignes directrices pour les évaluations nationales dont l'ébauche d'indicateurs.
Phase II : 2004-2006 (COP8)	<ol style="list-style-type: none"> 4. Arrêter des lignes directrices définitives pour les évaluations nationales et les adopter en vue de les mettre en application. 5. Mécanisme de mise en œuvre arrêté et fonctionnel.
Phase III : 2006-2012	<ol style="list-style-type: none"> 6. Collecte, traitement et communication de données suivant les lignes directrices et les mécanismes arrêtés. 7. En 2010, les Parties rendent compte sur les buts de diversité biologique énoncés par le Sommet mondial pour le développement durable, selon qu'il convient. 8. Rapport d'évaluation mondiale sur l'état et les tendances de la diversité biologique, y compris les informations provenant des évaluations nationales.
Phase IV : Rapports d'évaluation décennaux et périodiques	<ol style="list-style-type: none"> 9. Rapport décennal périodique basé sur les évaluations, entreprises en permanence au niveau national, et promotion.

Annexe

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESULTATS ESCOMPTES ET DES ECHEANCIERS, DES INTERVENANTS POTENTIELS ET DES INDICATEURS DE PROGRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES TERRES ARIDES ET SUB-HUMIDES

Activité	Résultats escomptés	Echéancier	Principaux intervenants	Etape	Indicateurs de progrès	Date
PARTIE A : EVALUATIONS						
Activité 1. Evaluation de l'état et des tendances	<ul style="list-style-type: none"> Examen critique général et rapport d'évaluation sur l'état et les tendances de la diversité biologique des terres arides et sub-humides 	2012	FAO, LADA, MA, Parties, SCBD, UNCCD, TPN, agences CGIAR	Prévu	Evaluation préliminaire Projet d'évaluation complète	2006 2010
Activité 2. Zones présentant une importance particulière et/ou menacées	<ul style="list-style-type: none"> Examen et évaluation des zones d'importance et/ou menacées 	2012	Centre du patrimoine mondial, Secrétariat du programme MAB, WCPA, UICN, PNUE, CMSC, Parties	Prévu	Projet de carte et rapport d'évaluation	2008
Activité 3. Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> Les indicateurs d'évaluation de l'état et des tendances sont entièrement opérationnels 	24. 2012	FAO, LADA, MA, Parties, SCBD	En cours	Ebauche de série d'indicateurs	2004
Activité 4. Connaissances sur les processus qui affectent la diversité biologique	<ul style="list-style-type: none"> Rapports et publications sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes des terres arides et sub-humides, dont l'impact éventuel des changements climatiques et de la pauvreté sur les terres arides et sub-humides. 	Permanent	Divers instituts de recherche et de développement, dont les systèmes de connaissances locaux, les Parties	Permanent	Projet de publication sommaire du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques	2006 2003
Activité 5. Avantages issus de la diversité biologique	<ul style="list-style-type: none"> Compilation d'informations sur les avantages locaux et mondiaux Appréciation économique des sites prioritaires 	2012	Divers instituts de recherche et de développement, dont les systèmes de connaissances locaux, les Parties.	En cours	Groupe spécial d'experts techniques sur les terres arides et sub-humides Projet de publication	2002 2006
		2006	Divers instituts de recherche et de développement, dont les systèmes de connaissances locaux.	En cours	Groupe spécial d'experts techniques sur les terres arides et sub-humides Projet de rapport	2002 2005
	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas sur les liens entre l'appauvrissement de la diversité biologique et la pauvreté 	2006	Parties, partenaires de collaboration, dont OMPI, SCBD	Prévu	Communication d'études de cas par les Parties	2005

Activité	Résultats escomptés	Echéancier	Principaux intervenants	Etape	Indicateurs de progrès	Date
Activité 6. Meilleures pratiques de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de cas dont l'examen des connaissances traditionnelles • Lignes directrices pour l'évaluation des bonnes pratiques • Etudes de cas de l'Approche appliquée à la gestion de l'écosystème 	2006 2004	Parties, partenaires dont OMPI, SCBD, SCBD, Parties, TWNSO, FEM	25. Prévu Prévu	Communication d'études de cas par les Parties Projet de lignes directrices	2005 2003
PARTIE B : ACTIONS CIBLÉES						
Activité 7. Mesures de conservation et d'utilisation durable						
a) Aires protégées	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices pour la création de « réseaux d'aires protégées effectives et bien protégées » • Désignation de nouvelles aires protégées 	2008 Permanent	WCPA, conventions environnementales, UICN, Patrimoine mondial, Programme MAB. Parties	En cours En cours	Rapport sur les aires protégées	2012
b) Réhabilitation et/ou restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport et base de données sur les technologies idoines et les mécanismes de transfert • Evaluation de l'efficacité des mesures sur les sites d'essai • Mesures appliquées dans le cadre des SPANB et des PAN. 	2002 Permanent	Norvège, SCBD, Parties et différents partenaires de collaboration Parties	En cours Proposé Proposé	Atelier de travail sur le transfert de technologies Sites désignés; échange de visites entre pays touchés Projet explicite de réhabilitation appliqué à l'échelle mondiale	2003 2008 2008
c) Espèces exotiques envahissantes	<ul style="list-style-type: none"> • Davantage d'informations et échange d'informations sur les espèces exotiques envahissantes • Lignes directrices et mécanismes de meilleures pratiques; intégration par le biais des SPANB. 	Permanent 2008	Parties, avec le soutien du GISP Parties, GISP	En cours En cours	Ateliers de travail, le Mécanisme de Centre d'échange contient des informations claires Projet de lignes directrices	2008 2006
d) Systèmes de production	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices opérationnelles sur l'utilisation durable, bonnes pratiques agricoles, système de production intégré et préparation à l'intervention contre la sécheresse • Rapport d'étape sur la formulation de mesures incitatives, dont des marchés « justes et équitables » 	2004 2004	Parties, FAO, centre du CGIAR, BM, divers instituts de recherche Parties	En cours Proposé	Projet de lignes directrices Projet de document-ressource; troisièmes rapports nationaux	2003 26. 2006

Activité	Résultats escomptés	Echéancier	Principaux intervenants	Etape	Indicateurs de progrès	Date
e) Ressources hydriques	<ul style="list-style-type: none"> Les lignes directrices sur la gestion et l'utilisation durable des ressources en eau sont mises en œuvre Disponibilité d'études de cas sur les meilleures pratiques 		Parties, Convention de Ramsar et d'autres conventions environnementales, GIWA, institutions de recherche Parties	Proposé	Lignes directrices ébauchées	2008
				Proposé	Communication d'études de cas par les Parties	2007
f) Conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i>	<ul style="list-style-type: none"> Des lignes directrices, pour la conservation <i>in situ</i> et <i>ex situ</i> et les besoins de gestion, basées sur les meilleures pratiques, sont mises en œuvre Les capacités des zoos, des banques de graines et d'autres institutions de conservation <i>ex situ</i> sont renforcées 		WCPA, UICN, WWF, centres CGIAR, Parties Parties, centres régionaux	Proposé	Projet de lignes directrices	2006
				Proposé	Intégration dans les SPANB et les PAN	2008
g) Evaluation économique et technologies d'adaptation	<ul style="list-style-type: none"> Etude sur l'évaluation économique des biens et des services dans des domaines particulièrement importants pour la diversité biologique Lignes directrices sur l'utilisation des instruments économiques mis en œuvre via les SPANB 		Parties, BM, divers instituts de recherche et développement Parties, divers instituts de recherche et développement	Proposé	Projet de rapport du Groupe spécial d'experts techniques	2002
				Proposé	Projet de lignes directrices	2006
h) Biomasse de la faune et de la flore	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas sur les pratiques exemplaires Incorporation des leçons retenues dans les SPANB et les PAN 		Parties, divers partenaires Parties	Proposé		
				Proposé		
i) Formation, éducation et sensibilisation du public	<ul style="list-style-type: none"> Programmes de formation en place au niveau national et régional Campagnes de sensibilisation du public sur l'importance de la diversité biologique des zones arides et sub-humides 		Parties, centres régionaux d'excellence, TPN du UNCCD, GM Parties, CBD, UNCCD	Proposé	Ateliers de formation par année et par région	2006
				Proposé	Année de la diversité biologique dans les zones arides et sub-humides	
j) Information sur l'utilisation durable	<ul style="list-style-type: none"> Elaboration de mécanismes d'échange d'informations 		Parties, organisations sous régionales, TPN	Prévu, permanent	Les TPN étudient annuellement 2 thèmes intéressants le Programme de travail	2008
k) Promotion des programmes de recherche et développement	<ul style="list-style-type: none"> Etablissement des priorités de recherche Projets pilotes élaborés et mis en œuvre au niveau local 		Parties, instituts de recherche et de développement Parties	Prévu, permanent	Recherche en partenariat	
				Prévu, permanent	Sites de démonstration par région et par année	2006

Activité	Résultats escomptés	Echéancier	Principaux intervenants	Etape	Indicateurs de progrès	Date
l) Gestion intégrée des bassins et espèces menacées d'extinction	<ul style="list-style-type: none"> Etude de cas sur i) la gestion intégrée des bassins, ii) les corridors des espèces migratrices, iii) la conservation des espèces rares ou menacées d'extinction 		Parties	Proposé	Etudes de cas par région présentée	2006
m) Coopération avec les conventions compétentes	<ul style="list-style-type: none"> Entente de coopération avec les conventions compétentes Programme de travail conjoint avec des conventions compétentes 		Conventions diverses Conventions diverses	En cours En cours	Ateliers de synergies Projets pilotes de synergie	
Activité 8. Encouragement de la gestion responsable des ressources						
a) Structures institutionnelles locales; techniques autochtones et locales	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas en place et présentation et partage des réussites Importante mise en œuvre via les SPANB et les PAN 		Parties Parties, GM	Proposé Proposé	Echanges au niveau régional Programmes de visite en place	2006
b) Décentralisation de la gestion	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas et réussites de gestion des ressources par les communautés Etudes de cas sur l'effet de l'accès des utilisateurs aux ressources terrestres et aquatiques 		Parties	Proposé	Publication d'études de cas, visites d'échanges sur les sites	2006
c) Institutions pour le statut d'occupation des terres et la résolution des litiges fonciers	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas sur les réussites relatives au renforcement des structures des organisations nationales 		Parties	Proposé	Ateliers présentant des études de cas	2008
d) Questions transfrontières	<ul style="list-style-type: none"> Lignes directrices sur la collaboration transfrontières mise en oeuvre via les SPANB et les PAN Augmentation du nombre d'accords de collaboration bilatéraux et sous-régionaux en place 		Parties, WCPA, OGI Parties	Proposé Permanent	Projet de lignes directrices	2008
e) Politiques et instruments	<ul style="list-style-type: none"> Mécanismes de collaboration entre les points focaux nationaux respectifs Etudes de cas, lignes directrices pour l'intégration intersectorielle, intégration des SPANB et des PAN 		Parties, CBD, UNCCD, GM Parties	En cours En cours	Ateliers de synergies tenus par année Présentation des premières études de cas (UNCCD CRIC 1)	2004 2002
Activité 9. Encourager l'utilisation de moyens de subsistance durables						

Activité	Résultats escomptés	Echéancier	Principaux intervenants	Etape	Indicateurs de progrès	Date
a) diversification des revenus	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas sur la diversification des revenus Lignes directrices sur les opportunités de diversification des revenus via les SPANB et les PAN 		Parties Parties	Proposé Proposé	Premières études de cas présentées Projet de lignes directrices	2006 2008
b) Récoltes durables	<ul style="list-style-type: none"> Lignes directrices sur les pratiques exemplaires incorporées dans les SPANB, les PAN et d'autres politiques pertinentes 		Parties	Proposé	Projet de lignes directrices	2004
c) Innovations pour générer des revenus locaux	<ul style="list-style-type: none"> Etudes de cas pertinentes à présent disponibles 		Parties	Proposé	Ateliers et visites d'échange	2006
d) Développement de marchés	<ul style="list-style-type: none"> Produits dérivés de l'utilisation durable de plus en plus commercialisés Relations commerciales favorables mises en place 		Parties, OMC Parties, OMC	Proposé Proposé	Premières études de cas présentées	2006
e) Partage juste et équitable des avantages	<ul style="list-style-type: none"> Lignes directrices produites et intégrées dans les SPANB, les PAN et d'autres politiques pertinentes 		Parties, SCBD	Proposé	Projet de lignes directrices	2006

Liste indicative des intervenants potentiels ^{2/} et des abréviations

CBD = Convention sur la diversité biologique; UNCCD = Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; GCRAI = Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale; CIAT = Centre international d'agriculture tropicale; CIFOR = Centre pour la recherche forestière internationale; CILSS = Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel; CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; CMS = Centre de météorologie spatiale; CPF = Collaborative Partnership on Forests; FAO = Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; FEM = Fonds pour l'environnement mondial; PMEE = Programme mondial sur les espèces envahissantes; GIWA = Evaluation globale des eaux internationales; GM=Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; ICARDA = Centre International de Recherches Agricoles dans les Régions Sèches; CIRAF = Centre international pour la recherche en agroforesterie; ICRISAT = Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides; IFAD = Fonds international de développement agricole; PIGB = Comité scientifique du Programme international géosphère-biosphère; AIBT = Accord international sur les bois tropicaux; CIPEA = Centre international pour l'élevage en Afrique; ILTER = International Long-term Ecological Research Network; IPGRI = Institut international des ressources phylogénétiques; GIEC = Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat; IPO = Organisation internationale pour le progrès; UICN = Union mondiale pour la nature; IUFRO = Union internationale des instituts de recherches forestières; LUCC=Land Use and Cover Change Programme (du IGBP); MA = Evaluation des écosystèmes en début de millénaire; OIE = Office international des épizooties; OSS = Observatoire du Sahara et du Sahel; SADC = Communauté de développement de l'Afrique australe; TPN=Réseaux de programme thématiques de l'UNCCD; TWNSO = Third World Network of Scientific Organisations; PNUE = Programme des Nations Unies pour le développement; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement; PNUE – CMSC = Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE; UNESCO = Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; UNESCO-MAB = Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO; CCNUCC = Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; FNUF = Forum des Nations Unies sur les forêts; UNITAR = Institut des Nations Unies

^{2/} Selon le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides (UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/2) et les données actualisées provenant du questionnaire diffusé en août 2002.

pour la formation et la recherche; BM = Banque mondiale; WCPA = Commission mondiale des aires protégées; WHC = Centre pour le patrimoine mondial; OMPI = Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; WRI : Institut mondial des ressources; OMC = Organisation mondiale du commerce; WWF = Fonds mondial pour la nature.

VII/3. Diversité biologique agricole

La Conférence des Parties

1. *Prend acte* des progrès accomplis dans l'application de la décision VI/5 relative au programme de travail sur la diversité biologique agricole;
2. *Note que* la préparation du rapport final sur l'Evaluation globale de la diversité biologique agricole et des étapes connexes a été reportée de deux ans (UNEP/CBD/COP/7/11, par. 66);
3. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles, créé aux termes du paragraphe 21 de la décision VI/5, qui s'est réuni à Montréal du 19 au 21 février 2003 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/6);
4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa dixième réunion, le rapport du Groupe d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives, en vue de transmettre ses avis à la Conférence des Parties à sa huitième réunion, tout en tenant compte de la décision VII/16 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
5. *Prend note avec satisfaction* du rapport préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par sa Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture concernant les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique agricole et sur les systèmes de production agricole (UNEP/CBD/COP/7/INF/31), rapport préparé conformément aux paragraphes 20 et 21 de la décision V/5;
6. *Prend également note* des documents d'information préparés par le Secrétaire exécutif, en application du paragraphe 17 de la décision VI/5, concernant les impacts de la libéralisation des échanges sur la diversité biologique agricole, et demande à tous les pays en développement de bien vouloir rassembler et incorporer davantage de données sur cette question (UNEP/CBD/COP/7/INF/14 et 15);
7. *Se félicite* de la création éventuelle, par l'Institut international des ressources phylogénétiques, d'une unité de facilitation pour la recherche sur la diversité biologique agricole, en partenariat avec d'autres agences du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des organisations de la société civile et d'autres centres de recherche, à titre de contribution au programme de travail;
8. *Accueille*, à l'intérieur du cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et dans le cadre de sa stratégie de financement, la création d'un Fonds mondial pour la diversité des cultures, dont le lancement initial a eu lieu au Sommet mondial pour le développement durable, car il contribue à la création d'un patrimoine important qui soutient les centres de conservation ex situ à l'échelle mondiale;
9. *Accueille* l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de dédier la « Journée mondiale de l'alimentation » 2004 à la « diversité biologique pour la sécurité alimentaire » et encourage les Parties, les autres gouvernements et le Secrétaire exécutif à la Convention à participer à cette célébration de la FAO;
10. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner et à encourager, s'il convient et selon les lois nationales et internationales, l'intégration de la diversité biologique agricole dans leurs

projets, programmes et stratégies, avec la participation active des communautés autochtones et locales et l'inclusion des projets, programmes et stratégies desdites communautés sur la conservation, le développement et l'utilisation de la diversité biologique agricole, et à reconnaître et à appuyer les efforts des communautés autochtones et locales pour conserver la diversité biologique agricole;

11. *Invite* les organisations de la société civile et d'autres organisations et programmes non gouvernementaux à aider les Parties dans leurs initiatives de renforcement des capacités lors de l'intégration de la diversité biologique agricole dans leurs plans, programmes et stratégies, ainsi que les organisations internationales et les institutions de financement internationales à soutenir le développement et l'utilisation de la diversité biologique agricole;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en étroite collaboration avec les autres organes concernés des Nations Unies et les organisations régionales et internationales, à identifier et à analyser les activités et les informations disponibles sur la diversité biologique agricole avant la présentation des troisièmes rapports nationaux;

13. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de ratifier le Traité international des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture car ce dernier sera un instrument déterminant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques pour réduire la faim et atténuer la pauvreté.

VII/4. *Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures*

La Conférence des Parties

Examen de la mise en œuvre du programme de travail

1. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, dont il est fait état dans la note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/7/12);

2. *Reconnaît* que l'insuffisance d'informations récentes sur chacune des activités relevant du programme de travail et le manque de ressources financières pour les produire ont gravement nui à l'examen entrepris, *reconnaît en outre* l'importance que revêtent les rapports nationaux présentés au titre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, Iran, 1971) pour apprécier globalement l'état de mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, en conséquence, *prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'attention de sa huitième réunion une proposition sur les moyens de rendre cet examen plus complet;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'élaborer avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, une proposition visant à rationaliser et améliorer la présentation des rapports nationaux sur les écosystèmes des eaux intérieures, en s'inspirant des travaux menés par l'Equipe spéciale chargée de rationaliser les rapports sur les forêts, relevant du Forum des Nations Unies sur les forêts, et d'autres mesures prises pour harmoniser les rapports nationaux sur la diversité biologique;

4. *Accueille avec intérêt et encourage* tout particulièrement la synergie qui se développe entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar pour la mise en œuvre du programme de travail, *note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans de travail conjoints des deux conventions (UNEP/CBD/COP/7/INF/27) et encourage la conduite d'autres activités visant à éviter le double emploi dans les travaux des deux conventions;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à développer et approfondir la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions en vue de rationaliser nombre des activités qui figurent dans le programme de travail, de favoriser les synergies et d'éviter les doubles emplois inutiles et de coopérer pleinement avec tous les partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Décennie internationale pour l'action « l'eau pour la vie », 2005-2015, proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 2003;

6. *Prend note* de la nécessité d'adapter comme il convient les éléments du programme de travail, en fonction de l'évolution de la situation et de l'urgence de certaines questions, et *décide* que le prochain examen approfondi du programme de travail sera conduit d'ici dix ans au plus tard, en tenant compte du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties et de l'échéance de 2010 arrêtée dans le Plan stratégique;

Programme de travail révisé

7. *Reconnaît* que l'examen de la mise en œuvre du programme de travail a permis de relever des lacunes et des difficultés qu'il convient d'éliminer pour atteindre les objectifs de la Convention et, en conséquence, *adopte* le programme de travail révisé ^{3/} exposé en annexe à la présente décision qui s'attache à résoudre ces lacunes et difficultés selon trois axes, soit :

a) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'approche par écosystème;

b) les mesures propres à éliminer bon nombre des lacunes socio-économiques relevées au cours de l'examen du programme de travail;

c) la surveillance et les évaluations;

8. *Recommande* que le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, avec l'échéance de 2010 pour parvenir à un net ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique, guident la mise en œuvre du programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures;

9. *Reconnaît* les besoins en ressources humaines, technologiques et financières pour mettre en œuvre efficacement les activités relevant du programme de travail révisé, notamment le renforcement des capacités dans les domaines requis et compte tenu du paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention;

10. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organisations d'intégrer, d'ici 2005, les objectifs et les activités pertinentes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'action sur la diversité biologique et dans les politiques et stratégies relatives aux zones humides, et dans les plans de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cours d'élaboration, conformément au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, et de les mettre en œuvre et de promouvoir la coordination et la coopération entre les acteurs nationaux chargés des écosystèmes des eaux intérieures et de la diversité biologique;

11. *Reconnaît* les liens écologiques entre les écosystèmes des eaux intérieures et les terres agricoles, les forêts, les terres arides et sub-humides et les montagnes, et les liens écologiques entre les eaux intérieures, les estuaires et les zones littorales, et, en conséquence, *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations à mettre en œuvre le programme de travail de manière concertée et cohérente avec les autres programmes de travail thématiques;

12. *Exhorte* les Parties à échanger des informations et les enseignements tirés de l'application des politiques, plans et meilleures pratiques nationaux et régionaux, de l'application de cadres de travail relatifs aux eaux, notamment des exemples précis d'interventions réussies au niveau des politiques pour la conservation et l'utilisation durable des eaux intérieures, et prie le Secrétaire exécutif de récapituler ces informations et d'autres informations connexes à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Invite* les Parties à établir et à adopter des objectifs axés sur les résultats, ainsi que les priorités fixées pour chaque activité, y compris les échéanciers, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention ainsi que du Plan stratégique de la Convention de Ramsar pour la période 2003-2008, de la

^{3/} La mise en œuvre de ce programme de travail ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Réunir, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, des informations sur les écosystèmes de montagne et leur rôle d'alimentation en eau, ainsi que des exemples de technologies qui pourraient être utilisées pour mettre en œuvre le programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures et qui concernent également les écosystèmes de montagne, et de veiller à ce que ces informations soient prises en considération lors de l'élaboration du programme de travail sur la diversité biologique des montagnes (décision VII/27), en tenant compte notamment des travaux du Comité sur les forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Veiller à ce que les questions relatives aux écosystèmes des eaux intérieures soient incluses, comme il convient, dans tous les autres programmes de travail thématiques;

c) Elaborer, en collaboration avec les organisations et les conventions compétentes, des moyens économiques de rendre compte sur l'état de mise en œuvre du programme de travail, évalué par rapport aux objectifs globaux fixés dans le Plan stratégique, dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, à partir essentiellement d'indicateurs et d'évaluations menées à l'échelle mondiale par des organisations internationales, et de soumettre les moyens proposés à l'Organe subsidiaire avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

Evaluation de l'état et des tendances et évaluation rapide

15. *Prend note* de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que des dangers qui la menacent, décrits dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.1) et dans les documents d'information connexes, et accorde une attention particulière à l'énumération des principales menaces pour la diversité biologique des eaux intérieures et de leurs causes sous-jacentes, en vue d'identifier les domaines exigeant une action prioritaire, étant entendu que l'importance des dangers et de leurs causes sous-jacentes varie d'une région et d'un pays à l'autre;

16. *Reconnaît* la nécessité de disposer des données de référence fiables et d'évaluer ensuite régulièrement, à l'échelle nationale, l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui la menacent, en vue de prendre des décisions dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, en conséquence, *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, notamment la Convention de Ramsar, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et l'Evaluation mondiale des eaux internationales, et en tirant parti de toute l'information existante, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion :

a) un plan de travail établissant un calendrier précis, les moyens et les capacités nécessaires pour évaluer l'ampleur, la répartition et les caractéristiques des écosystèmes des eaux intérieures, notamment biologiques, physiques, et chimiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les conditions nécessaires à des approches par écosystème en utilisant dans la mesure du possible les travaux d'autres initiatives;

b) un rapport sur les informations, et les sources d'information, relatives aux tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, la définition des valeurs de référence, les indicateurs pertinents et la fréquence des évaluations;

c) un plan de travail établissant les moyens nécessaires pour évaluer les processus et les catégories d'activités qui ont ou pourraient avoir des répercussions majeures dans le champ de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures;

17. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à améliorer la qualité des données nationales, régionales et mondiales sur les biens et les services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures, leur utilisation et les variables socio-économiques connexes, sur les espèces et tous les niveaux taxonomiques, sur les aspects hydrologiques fondamentaux et l'approvisionnement en eau, et sur les menaces auxquelles sont exposés les écosystèmes des eaux intérieures;

18. *Se félicite* du rapport de la réunion d'experts sur les directives pour l'évaluation rapide de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/SBSTTA/8/INF/5) et des directives qui y sont annexées;

19. *Reconnaît* l'utilité de ces lignes directrices pour la création d'ensembles de données de base ou de référence sur les écosystèmes des eaux intérieures de différents types et pour aborder les sérieuses lacunes qui existent dans les connaissances dans les domaines de la taxonomie, de la répartition et de l'état de la conservation des espèces d'eau douce;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser et promouvoir l'application des directives, notamment dans le cas des petits Etats insulaires en développement et dans les territoires des Etats où les écosystèmes des eaux intérieures sont menacés de catastrophe écologique;

21. *Reconnaît* que les directives sont axées sur les facteurs biologiques et, plus précisément, sur les évaluations au niveau des espèces, et qu'elles ne traitent du niveau de l'écosystème et des aspects socio-économiques et culturels qu'en ce qui a trait à la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar et d'autres organisations compétentes, de mettre au point un ensemble d'outils complémentaires afin d'évaluer la fonction et l'état de santé des écosystèmes des eaux intérieures, ainsi que les valeurs socio-économiques et culturelles de la diversité biologique des eaux intérieures, qui fera l'objet d'un document d'information présenté à la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, de renforcer les capacités, y compris par des formations pratiques, en vue de l'application et, le cas échéant, l'adaptation aux conditions locales des directives notamment dans les pays en développement, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement et dans les territoires des Etats où les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophe écologique;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un système de contrôle et d'information afin d'évaluer les expériences rassemblées quant à l'utilité de ces directives et à leurs conditions d'application, y compris par le biais des rapports nationaux soumis au titre de la Convention sur la diversité biologique;

24. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à garantir la participation active des communautés autochtones et locales à toutes les étapes des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures historiquement occupées ou utilisées par ces communautés, conformément à la décision VII/16 F de la Conférence des Parties sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

25. *Souligne* le rôle critique de la diversité biologique des eaux intérieures pour assurer des moyens de subsistance viables et, en conséquence, *demande* au Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations compétentes, de préparer, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, une étude sur les liens entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et, d'autre part, la lutte contre la pauvreté et l'instauration de moyens de subsistance viables, y compris les considérations relatives à la santé humaine. L'étude devrait renfermer des propositions sur les moyens de veiller à ce que la mise en œuvre du programme de travail concoure utilement à réduire la pauvreté et à garantir des moyens de subsistance viables;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler, en collaboration avec les organisations et experts compétents, les informations qui existent et de les diffuser dans une forme utile aux décideurs, étant donné la valeur inestimable d'une information complète sur la fonction des écosystèmes des eaux intérieures pour les gestionnaires des terres et des ressources dans leurs activités de planification, d'évaluation et d'exécution des plans et des programmes. L'accent devrait être mis sur l'estimation des facteurs qui modifient les fonctions des écosystèmes, sur la recherche en la matière, sur l'évaluation des fonctions des écosystèmes et sur les mesures susceptibles de rétablir ces fonctions;

Systemes de classification et critères d'identification des éléments importants de la diversité biologique des eaux intérieures

27. *Prie* les Parties concernées d'adopter la classification Ramsar des zones humides en tant que système provisoire de classification et de l'utiliser comme cadre pour établir un premier inventaire des écosystèmes des eaux intérieures, en vue de dresser une liste indicative de ceux qui présentent une importance du point de vue de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 12 du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures annexé à la décision IV/4, tout en entreprenant l'élaboration d'un système de classification définitif avec toute la célérité requise;

28. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, avec la collaboration étroite de la Convention de Ramsar, et avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, le système provisoire de classification, dans le but de formuler un système de classification définitif, le plus tôt possible, en tenant compte du programme de travail pluriannuel (décision VII/31), sur la base de l'expérience acquise par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, en fonction de leurs circonstances nationales, compte dûment tenu des options présentées dans la note préparée par le Secrétaire exécutif pour la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/8/8/Add.4);

29. *Invite* le Secrétariat et le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar, travaillant respectivement en collaboration avec le Secrétaire exécutif et avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans l'esprit du paragraphe 30 de la résolution VIII.10 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, afin de parvenir à une couverture plus complète des éléments de la diversité biologique par la désignation de sites Ramsar :

a) De poursuivre l'élaboration des lignes directrices sur les critères déjà établis pour les éléments suivants :

- i) zones humides nécessaires à des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiquées ou cultivées;
- ii) zones humides nécessaires à des espèces ou communautés et à des génomes ou gènes revêtant une importance économique, sociale, scientifique ou culturelle;

- iii) zones humides nécessaires à des espèces ou communautés importantes pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins de la santé et de l'intégrité des écosystèmes;
 - iv) zones humides nécessaires à des populations importantes de groupes taxonomiques qui comptent des espèces tributaires des zones humides, dont les amphibiens;
- b) D'envisager l'élaboration de critères supplémentaires, dont des critères quantitatifs s'il y a lieu;
- c) D'élaborer des lignes directrices concernant l'échelle géographique à laquelle doivent être appliqués les critères;

30. *Invite en outre* le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et sur la base de l'expérience acquise, à fournir des orientations pour l'interprétation et l'application des critères Ramsar à l'échelle nationale et régionale.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL RÉVISÉ SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES EAUX INTÉRIEURES

1. La version révisée et approfondie du programme de travail pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures s'appuie sur les activités en cours, met à profit les informations détenues et souligne les lacunes présentes dans les cadres institutionnels et dans les connaissances sur lesquelles reposent les décisions de gestion. Elle s'efforce d'examiner les difficultés dont témoignent les Parties dans leurs rapports nationaux et préconise un ensemble intégré de mesures propres à réduire ces obstacles. Les activités prévues au sein du programme de travail se veulent, avant tout, utiles à l'atteinte des priorités nationales définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action pour la diversité biologique.

2. Il convient, dans la poursuite des travaux entrepris, d'éviter les doubles emplois et d'harmoniser les différents programmes de travail grâce à une étroite concertation entre la Convention sur la diversité biologique, les autres conventions pertinentes et les organismes internationaux compétents, en particulier ceux qui figurent dans la liste des principaux acteurs et collaborateurs. On a étudié de très près le programme et les activités relevant de la Convention de Ramsar relative aux zones humides et de son Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST). Cela a permis de cerner les mesures à prendre pour harmoniser de manière optimale les activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique et celles menées par son principal partenaire pour mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Ce travail a été effectué en conformité avec le troisième plan de travail conjoint établi entre les deux conventions, tel qu'il a été adopté par la décision VI/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

3. Le Secrétaire exécutif doit maintenir et élargir la collaboration, et éviter le double emploi, avec les programmes, organisations, institutions, conventions et parties prenantes qui s'intéressent à la recherche, à la gestion et à la conservation de la diversité biologique des eaux intérieures. Cela comprend notamment la Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (UNCCD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces

migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar), BirdLife International, Conservation Internationale, DIVERSITAS, Evaluation mondiale des eaux internationales, le Partenariat mondial pour l'eau, le *WorldFish Center* (qui a remplacé le Centre international pour la gestion des ressources aquatiques vivantes – ICLARM), l'Union mondiale pour la nature (UICN), l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, le Conseil mondial de l'eau, *Wetlands International*, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la Banque mondiale.

4. Le Mécanisme de Centre d'échange devrait continuer à être le principal moyen pour promouvoir et faciliter l'échange d'informations et le transfert de technologies utiles à la conservation et à l'utilisation de la diversité biologique des eaux intérieures.

5. Le but du programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures est de faire progresser l'application de la Convention à l'échelle des bassins hydrographiques/bassins versants et de veiller à ce qu'elle joue un rôle de premier plan dans l'étude des questions relatives à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. ^{4/}

6. Le programme de travail révisé précise les buts, objectifs et activités attachés aux trois grands éléments qui le composent, à savoir : conservation, utilisation durable et partage des avantages, contexte institutionnel et socio-économique favorable et connaissances, évaluations et surveillance. Il ne se veut pas normatif pour les Parties, eu égard à la grande variété des circonstances, des capacités et des priorités nationales. Il est plutôt un large cadre concerté dont pourront s'inspirer les Parties pour déterminer leurs propres activités, en fonction de leur situation particulière et de leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et de développement durable.

7. Le programme de travail devrait accorder une attention particulière aux impacts des changements climatiques et au rôle des eaux intérieures dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements. Dans le cadre de ce processus, le programme de travail devrait prendre en considération, soutenir et collaborer avec les initiatives en cours et les nouvelles initiatives dans ces domaines, notamment celles qui sont liées à la conservation et à l'utilisation durable des tourbières.

8. Dans l'ensemble du programme de travail, sauf avis contraire, toute référence à la diversité biologique dénote les génomes, les gènes, les espèces et les communautés, les écosystèmes et les habitats. Il convient de noter en outre que l'ordre de présentation du présent programme de travail n'indique aucune priorité relative.

9. Chaque élément du programme comporte des buts et des objectifs qui découlent tous des principes fondamentaux suivants :

a) Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, entre autres par la mise au point et le transfert de technologies, de manière adaptée, et par un financement adéquat;

b) Gérer les écosystèmes des eaux intérieures selon l'approche par écosystème;

c) Aider les communautés autochtones et locales à rétablir, élaborer et mettre en œuvre des approches traditionnelles et/ou des techniques de gestion évolutive en vue d'assurer la conservation et la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

^{4/} La mise en oeuvre de ce programme de travail ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

d) Promouvoir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques des eaux intérieures et des connaissances traditionnelles associées, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales;

e) Utiliser et mettre à profit les connaissances scientifiques, techniques et technologiques détenues par les communautés autochtones et locales et les parties prenantes, grâce à leur participation et avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, lors de la mise en œuvre des différents éléments du programme.

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1 : *Intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les secteurs pertinents chargés de la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques, en adoptant l'approche par écosystème*

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 6 a) et b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail, paragraphes 8 c), 9 a) i) et ii), b) i), g) i) et ii), k), m) v)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.2 (Conservation *in situ* par la création d'aires protégées)

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

But 3.2 (Identification des écosystèmes des eaux intérieures perturbés)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 24, 32 c), 40 b) et 66 b)

Objectifs

a) Adopter des méthodes de gestion intégrée des terres et des bassins hydrographiques qui englobent l'approche par écosystème ainsi que la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures, y compris les bassins hydrographiques transfrontières, s'il y a lieu.

b) Encourager l'adoption de stratégies de gestion intégrée des bassins hydrographiques dans le but de préserver, de rétablir ou d'améliorer la qualité des ressources en eaux intérieures, leur approvisionnement et les fonctions et valeurs économiques, sociales, culturelles, spirituelles, hydrologiques, biologiques et autres des écosystèmes des eaux intérieures.

c) Intégrer dans les méthodes de gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand cela est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

1.1.1. Déterminer dans quelle mesure les stratégies et méthodes de gestion suivies englobent l'approche par écosystème et les principes de l'utilisation durable, et les modifier au besoin.

- 1.1.2. Elaborez des stratégies de gestion effective des eaux visant à maintenir ou améliorer la durabilité des écosystèmes des eaux intérieures, notamment les plus perturbés d'entre eux et faciliter une dotation minimum en eau pour l'environnement à l'effet de préserver l'intégrité de l'écosystème et son fonctionnement. Ce faisant, tenir compte des répercussions possibles des changements climatiques et de la désertification et intégrer des techniques de gestion évolutive et des mesures d'atténuation adaptées.
- 1.1.3. Répertoire et éliminer les sources de pollution chimique, thermique, microbiologique ou physique des eaux ou en réduire l'impact sur la diversité biologique des eaux intérieures.
- 1.1.4. Promouvoir une collaboration utile entre les scientifiques, les parties prenantes locales, les planificateurs, les ingénieurs et les économistes, y compris les communautés autochtones et locales avec leur consentement préalable en connaissance de cause, à l'échelle nationale et internationale, lors de la conception et de la réalisation de projets d'aménagement, de façon à mieux intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures dans la mise en valeur des ressources en eau.
- 1.1.5. Contribuer et participer, comme il convient, à l'Initiative bassins hydrographiques en diffusant des études de cas, l'expérience acquise et les enseignements tirés :
 - a) d'une gestion des bassins hydrographiques qui tienne compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, et en particulier qui recoure à l'approche par écosystème pour atteindre les objectifs de gestion des ressources en eau;
 - b) de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 1.1.6. Introduire dans la planification et la gestion de l'utilisation des terres et des ressources en eau, à l'échelle régionale, nationale et des bassins hydrographiques, des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation visant à combattre, et à prévenir quand c'est possible, les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification, notant les travaux en cours du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques et compte tenu du programme de travail sur les terres arides et sub-humides.
- 1.1.7. Faire part au Secrétaire exécutif d'avis sur les expériences et sur les approches nationales destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des stratégies de gestion évolutive et d'atténuation pour combattre les effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño et de la désertification.
- 1.1.8. Utiliser comme il convient toutes les informations qui existent sur les barrages de manière à réaliser la durabilité de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et assurer que le développement humain soit pleinement pris en considération dans les décisions concernant les grands barrages.
- 1.1.9. Etablir les liens entre les écosystèmes d'eaux intérieures et les changements climatiques et les options de gestion en vue d'atténuer ou s'adapter aux changements climatiques.

Activités d'appui

1.1.10. L'Organe subsidiaire devrait :

- a) Etudier les informations détenues sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques, y compris les lignes directrices et les documents techniques consacrés à cette question, et formuler des avis à l'intention de la Conférence des Parties;
- b) Elaborer des orientations techniques précises concernant la gestion des effets néfastes des changements climatiques, du phénomène El Niño, de la surexploitation des terres et de la désertification sur la diversité biologique des eaux intérieures et concernant les méthodes de gestion évolutive et d'atténuation, en collaboration avec les partenaires compétents;
- c) Rassembler auprès des Parties et d'autres organisations des informations, pour le Centre d'échange, sur les répercussions des changements climatiques sur les zones humides et le rôle que peuvent jouer ces dernières dans l'atténuation des effets des changements climatiques, notamment le rôle que jouent les tourbières dans la séquestration de carbone.

1.1.11. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétariat de la Convention de Ramsar devraient mettre la dernière main à l'Initiative bassins hydrographiques et passer à la phase de pleine mise en œuvre, avec l'apport des organisations partenaires, comme il conviendra.

1.1.12. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar devrait être invité à porter à l'attention des Parties à la Convention sur la diversité biologique les lignes directrices ou approches adoptées dans le cadre de la Convention de Ramsar afin d'assurer une utilisation rationnelle des zones humides, dont :

- a) les Lignes directrices de la Convention de Ramsar pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques;
- b) les modèles de gestion des bassins hydrographiques transfrontières susceptibles de démontrer l'efficacité de mécanismes de coopération.

1.1.13. Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les partenaires compétents, selon qu'il conviendra, devrait réunir et diffuser, y compris par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique :

- a) des études de cas, l'expérience acquise et des orientations sur les pratiques optimales en matière de lutte contre toutes les formes de pollution des eaux, à l'échelle locale ainsi qu'à celle des bassins hydrographiques;
- b) des exemples de projets de mise en valeur des ressources en eau (approvisionnement et assainissement, irrigation, production électrique, lutte contre les inondations, navigation, puisage d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la diversité biologique et qui visent à assurer l'utilisation durable et la préservation des processus écologiques;

- c) les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.1.7 ci-dessus.

1.1.14. Le Secrétaire exécutif devrait élaborer, en collaboration avec les partenaires compétents, des directives concrètes de gestion et des instruments connexes sur l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière au développement touristique durable, à l'utilisation durable des stocks de poissons d'eau douce et aux pratiques agricoles durables en lien avec des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte des travaux en cours relativement à l'application des décisions V/24 et VI/13 sur l'utilisation durable.

1.1.15. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar devrait être invité à mettre à la disposition des Parties les Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières qui ont été adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, Initiative bassins hydrographiques, PNUE, UNESCO, Institut international de gestion des ressources en eau (IWMI), organes subsidiaires scientifiques établis par la CCNUCC, l'UNCCD et la Convention de Ramsar, GIEC, OMM.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes telles que le PNUE, le Conseil international des Unions scientifiques (CIUS), DIVERSITAS, l'UICN ou la FAO.

But 1.2 : Etablir et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes des eaux intérieures protégés, dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 8 a), b), c), d) et e)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) vii)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 3.3 (Evaluations et inventaires nationaux)

But 3.6 (Poursuite de l'élaboration de l'annexe I)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 32 c)

Objectifs

a) Créer et maintenir de vastes réseaux, adaptés et représentatifs, d'écosystèmes des eaux intérieures protégés (comprenant, s'il y a lieu, toutes les catégories d'aires protégées définies par l'UICN), dans le cadre de la gestion intégrée des bassins hydrographiques.

b) Etablir quand il y a lieu, entre les Parties dont les territoires sont limitrophes, une collaboration transfrontières en vue d'identifier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes des eaux intérieures protégés.

Activités incombant aux Parties

- 1.2.1. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de création d'aires protégées et de stratégies de gestion qui concourent à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures.
- 1.2.2. Entreprendre les études nécessaires pour répertorier les sites à inclure en priorité dans un réseau d'écosystèmes des eaux intérieures protégés, en suivant notamment l'orientation donnée pour mettre en œuvre l'annexe I de la Convention et pour harmoniser son application avec les critères d'identification des zones humides d'importance internationale selon la Convention de Ramsar (voir l'activité 3.2.3).
- 1.2.3. Répertorier, dans le cadre de l'activité 1.2.2 ci-dessus, les sites importants pour les espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures.
- 1.2.4. Etablir progressivement, en fonction des moyens disponibles et des priorités nationales, dans le cadre d'une gestion intégrée des bassins hydrographiques, des réseaux d'aires protégées (réserves aquatiques, sites Ramsar, rivières du patrimoine, etc.) qui contribueront automatiquement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'à la préservation générale des fonctions, de la productivité et de la santé des écosystèmes à l'intérieur de chaque bassin hydrographique.
- 1.2.5. Collaborer avec les Parties dont les territoires sont limitrophes en vue de répertorier, de reconnaître officiellement et de gérer les écosystèmes des eaux intérieures protégés qui s'étendent sur plusieurs pays.
- 1.2.6. Harmoniser, dans le cas des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention de Ramsar, les efforts déployés au titre de l'activité 1.2.4 avec la création de réseaux nationaux de zones humides d'importance internationale, qui soient cohérents et complets conformément au Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar, en tenant compte de la connectivité écologique ^{5/} et, le cas échéant, de la notion de réseaux écologiques, conformément au programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28).

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 1.2.7. Examiner et diffuser des informations et orientations pertinentes, y compris par le biais du Centre d'échange, sur les expériences et les études de cas menées à l'échelle d'un ou de plusieurs pays en vue d'aider à établir et à maintenir des écosystèmes des eaux intérieures protégés, en considérant notamment :
 - a) le matériel d'information et les textes d'orientation que l'on peut obtenir auprès de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN;
 - b) le Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar et ses indications précises pour l'identification et l'inscription de certains types d'écosystèmes des

^{5/} La notion de connectivité écologique peut ne pas concerner toutes les Parties.

eaux intérieures, tels les systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, les tourbières, les prairies humides, etc.;

- c) les nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides, adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar;
- d) les avis et orientations donnés par le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), le Programme hydrologique international (PHI) et le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

- 1.2.8. Déterminer, en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention de Ramsar, les possibilités de collaboration en ce qui concerne les réseaux d'aires protégées destinées aux espèces migratrices qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures, par le biais de leurs plans de travail bilatéraux respectifs.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Programme MAB de l'UNESCO, Centre du patrimoine mondial, UICN.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 1.3 : Améliorer l'état de conservation de la diversité biologique des eaux intérieures par la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés et par la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 8 f), 9 c), 10 d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 8 c) iv)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.1 (Intégration de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des ressources en eau et des bassins hydrographiques) Outre les nets avantages procurés par la régénération ou la restauration des écosystèmes des eaux intérieures pour la conservation de la diversité biologique, la remise en état de cette partie du milieu aquatique naturel permet d'améliorer la santé générale des bassins versants et hydrographiques

But 1.2 (Aires protégées)

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 26 c) et 37 d)

Objectifs

a) Régénérer ou restaurer les écosystèmes des eaux intérieures dégradés, le cas échéant et quand cela est possible.

b) Améliorer l'état de conservation des populations d'espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

- 1.3.1. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des études de cas, l'expérience acquise à l'échelle nationale ainsi que les orientations données à l'échelle locale, nationale ou régionale en ce qui concerne la régénération ou la restauration des écosystèmes des eaux intérieures dégradés et la reconstitution des populations d'espèces menacées d'extinction.
- 1.3.2. Dresser la liste des écosystèmes des eaux intérieures ou des sites qui devraient bénéficier, en priorité, d'une régénération ou d'une restauration à l'échelle nationale et entreprendre les travaux correspondants, en fonction des moyens disponibles. Prendre en considération, dans cette tâche, l'état de conservation relatif des espèces menacées d'extinction et évaluer les avantages potentiels pour les fonctions, la productivité et la santé générales des écosystèmes, à l'intérieur de chaque bassin hydrographique (voir l'activité 1.2.4).
- 1.3.3. Dresser la liste à l'échelle nationale des espèces menacées d'extinction, dont les espèces migratrices, qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures et prendre les mesures voulues pour améliorer leur état de conservation (voir les activités 1.2.3 et 1.2.4), en tenant compte du programme de travail sur la régénération et la restauration des écosystèmes dégradés qui a été élaboré par la Conférence des Parties dans le cadre de son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2010.

Activités d'appui

- 1.3.4. L'Organe subsidiaire préparera des lignes directrices sur la promotion de la régénération et de la restauration des écosystèmes des eaux intérieures, en se fondant sur les principes et lignes directrices de Ramsar pour la restauration des zones humides, sur les conclusions formulées par la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN concernant l'état de conservation des espèces menacées d'extinction qui sont tributaires des écosystèmes des eaux intérieures, et sur d'autres informations communiquées par les Parties (voir l'activité 1.3.1).

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, Wetlands International, Secrétariat et Conseil scientifique de la CMS, Accords au titre de la CMS, UICN, DIVERSITAS.

Autres collaborateurs

Programme MAB, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 1.4 : Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, y compris de populations et de génotypes exotiques qui constituent une menace pour la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et contrôler ou, quand cela est possible, éradiquer les espèces envahissantes déjà établies dans ces écosystèmes

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 7 c), 8 h), 8.1 et 14 a)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 c) vi) et 9 h)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Intégration à d'autres secteurs)

But 2.4 (Communication, éducation et sensibilisation du public)

Buts 3.2 et 3.3 (Evaluations)

Objectif

Prendre, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et par le biais d'autres politiques, programmes et plans pertinents établis à l'échelle nationale et régionale, des mesures pour prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et pour contrôler ou éradiquer celles qui se sont déjà répandues dans ces écosystèmes.

Activités incombant aux Parties

- 1.4.1. Promouvoir et appliquer les lignes directrices et/ou principes directeurs concernant les espèces exotiques envahissantes, en s'appuyant sur les avis d'experts que l'on peut obtenir, notamment, dans la « trousse » du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), auprès du Comité scientifique sur les problèmes de l'environnement du Conseil international des unions scientifiques (CIUS) et auprès d'autres sources mentionnées dans la section « Activités d'appui » ci-après.
- 1.4.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, comme il convient, des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes des eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.
- 1.4.3. Faire prendre conscience, dans le cadre d'activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), des problèmes et des coûts qui peuvent découler de l'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques, de populations et de génotypes exotiques et d'organismes génétiquement modifiés qui menacent la diversité biologique des milieux aquatiques, en tenant compte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique.
- 1.4.4. Mettre en place, dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques transfrontières et, en particulier, relativement au transfert d'eau entre bassins, des mécanismes qui préviennent de manière efficace la propagation des espèces exotiques envahissantes.
- 1.4.5. Prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient, les stocks d'espèces locales à l'état sauvage de préférence à d'autres aménagements d'aquaculture.

Activités d'appui

- 1.4.6. Le Secrétaire exécutif devrait mettre en oeuvre, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), le projet d'évaluation des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les eaux intérieures ^{6/} et formuler des recommandations sur les évaluations futures à l'intention de l'Organe subsidiaire.

^{6/} L'énoncé de ce projet a été communiqué à la septième réunion de l'Organe subsidiaire (UNEP/CBD/SBSTTA/7/3).

- 1.4.7. Le Secrétariat de la Convention de Ramsar devrait être prié de mettre à la disposition des Parties à la Convention sur la diversité biologique les conclusions auxquelles a abouti l'examen de la question des espèces exotiques envahissantes dans les zones humides qui a été conduit à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.
- 1.4.8. Le Secrétaire exécutif devrait réunir les informations communiquées par les Parties dans le cadre de l'activité 1.4.2 ci-dessus et d'autres documents pertinents, dont le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et les textes établis par le Secrétariat de la Convention de Ramsar, le Secrétariat du Commonwealth et l'UICN (projet de communication et de sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes dans les zones humides de l'Afrique).
- 1.4.9. La CITES, le GEST de la Convention de Ramsar, TRAFFIC et d'autres collaborateurs compétents devraient être invités à indiquer aux Parties l'impact du commerce d'aquariums et de l'utilisation d'herbes fourragères exotiques sur la conservation de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et à transmettre aux Parties les résultats de cette étude.

Partenaires

Programme GISP, Comité SCOPE du CIUS.

Autres collaborateurs

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, CITES, TRAFFIC, Secrétariat du Commonwealth, FAO, UICN, CMSC du PNUE, IWMI, WorldFish Centre.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET SOCIO-ÉCONOMIQUE FAVORABLE

But 2.1 : Promouvoir l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures dans les plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels et multisectoriels pertinents

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 6 a) et b), 14.1 b), 18.1) et 24.1 d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 2.1, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.3 et 4.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 a) i), 9 e) ii), 9 g), 9 j), 9 l) iii), 9 m) iv), 9 m) v)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 3.5 (Etudes d'impact sur l'environnement)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : paragraphes 32 e) et 40 b)

Objectifs

a) Assurer la compatibilité et la complémentarité des plans, programmes, politiques et cadres législatifs sectoriels pertinents avec les plans, programmes, politiques et cadres législatifs visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

b) Procéder à des évaluations environnementales stratégiques pour s'assurer que le contexte institutionnel national (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) favorise la mise en œuvre du présent programme de travail.

c) Mettre en œuvre à l'échelle nationale, de manière concertée, rationnelle et efficace, les accords multilatéraux sur l'environnement qui concernent les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

- 2.1.1. Entreprendre l'examen et, au besoin, la réforme des politiques et des cadres juridiques et administratifs de façon que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures soient intégrées à la prise de décisions courantes par le secteur public, le secteur privé et la société.
- 2.1.2. Appliquer, conformément à la décision VI/7, le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement (voir le but 3.3) et dans l'évaluation environnementale stratégique.
- 2.1.3. Examiner les dispositions institutionnelles (politiques, stratégies, désignation de correspondants et présentation des rapports nationaux) qui ont été prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale (voir l'objectif c) ci-dessus) et introduire des réformes visant à rationaliser et, le cas échéant, à intégrer la mise en œuvre de ces accords.
- 2.1.4. Transmettre au Secrétaire exécutif des études de cas et des informations sur les enseignements tirés de l'examen et de la réforme des politiques et des cadres juridiques et institutionnels en ce qui a trait aux écosystèmes et à la diversité biologique des eaux intérieures, y compris les mesures prises pour harmoniser la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement à l'échelle nationale.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 2.1.5. Rechercher et mettre à la disposition des Parties des orientations, études de cas et enseignements tirés de l'expérience, dont ceux relatifs à la conduite de l'évaluation environnementale stratégique, en vue de faciliter l'examen et l'ajustement du contexte institutionnel (plans, programmes, politiques et cadres législatifs) pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.1.6. Continuer à fournir un appui et à participer au projet conduit par le CMSC pour harmoniser la gestion de l'information entre les cinq conventions relatives à la diversité biologique (Convention sur la diversité biologique, Convention de Ramsar, CITES, CMS et Convention sur le patrimoine mondial).
- 2.1.7. Chercher à obtenir, de concert avec les organes chargés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les Parties intéressées, les moyens voulus pour établir des sites modèles illustrant la collaboration qu'il est possible d'instaurer pour atteindre les objectifs complémentaires de plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement.

Principaux partenaires

Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement (IAIA), Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, CCNUCC, UNCCD, CITES, CMS, Patrimoine mondial, Programme MAB de l'UNESCO, CMSC.

Autres collaborateurs

IWMI, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.2 : *Encourager la mise au point, l'emploi et le transfert de technologies appropriées peu coûteuses et de méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte de toute décision, en matière de transfert de technologie et de coopération technologique, que pourra prendre la Conférence des Parties à sa septième réunion*

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 16 et 17

Objectif(s) du Plan stratégique :

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 b) i) et ii) et 9 c)

Liens intra-programmes et inter-programmes : Tous les autres

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 9 e), 10 a), 25 a), c), d), 26 e), f), 28, 41 a) et 54 l)

Objectifs

a) Promouvoir la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes appropriées, ainsi que le recueil d'informations à ce sujet, pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

b) Employer, comme il convient, les technologies et les méthodes identifiées et diffusées dans le cadre de l'objectif ci-dessus.

Activités incombant aux Parties

2.2.1. Transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les technologies appropriées et sur les méthodes efficaces pour gérer la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, en vue de leur transfert aux autres Parties.

2.2.2. Encourager le recours à des technologies (appropriées) peu coûteuses, à des méthodes novatrices n'exigeant pas d'infrastructure et, le cas échéant, aux pratiques traditionnelles et autochtones, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, pour évaluer la diversité biologique des eaux intérieures et pour atteindre les buts visés par la gestion des bassins hydrographiques. On pourra par exemple utiliser les zones humides pour améliorer la qualité de l'eau, utiliser les forêts et les zones humides pour recharger les nappes souterraines et maintenir le cycle hydrologique afin de préserver les réserves en eau, utiliser les plaines d'inondation naturelles pour prévenir les dégâts causés par les crues et utiliser dans la mesure du possible des espèces locales en aquaculture.

2.2.3. Encourager l'élaboration de stratégies préventives, telles que la réduction de la pollution industrielle, l'amélioration constante de l'environnement, la présentation par les

entreprises de rapports en matière d'environnement, la gestion avisée des produits et le recours à des techniques écologiquement rationnelles, en vue d'éviter la dégradation et de promouvoir la préservation ou, quand il y a lieu, la restauration des écosystèmes des eaux intérieures.

- 2.2.4. Favoriser une conservation et une utilisation plus rationnelles des ressources en eau, ainsi que le recours à des solutions non techniques. Des méthodes écologiques devraient être trouvées, par exemple l'épuration à faible coût des eaux usées et le recyclage des effluents industriels, dans le but de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des eaux intérieures.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 2.2.5. Transmettre aux Parties, par le biais du Centre d'échange, des informations sur les technologies et les méthodes appropriées pour la gestion des ressources en eau et pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.
- 2.2.6. Faire en sorte que les Parties aient accès, par le biais de partenariats avec les organisations compétentes, aux technologies les plus récentes et à des méthodes de gestion novatrices, pour les éléments 1 et 3 du programme, mises au point par le secteur privé, les organes de gestion des bassins hydrographiques et d'autres organismes activement engagés dans la gestion intégrée des ressources en eau.

Principaux partenaires

Challenge Programme on Water and Food du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), IWMI, Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.3 : Mettre en place des mesures d'incitation et d'évaluation propres à soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures et éliminer ou modifier, comme il convient, toute incitation qui entraîne des effets contraires à cette conservation et utilisation durable des écosystèmes, telle qu'elle a trait à la conservation de la diversité biologique ^{7/}

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 11

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 1.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 8 d), 9 f) i) et iii), 9 m)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Évaluation environnementale stratégique)

^{7/} La mise en oeuvre de ce programme de travail ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

*Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 26 b) et 40 k)***Objectifs**

a) Appliquer à la diversité biologique des eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation qui ont été approuvées par la décision VI/15 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et qui sont exposées dans l'annexe I de la présente décision.

b) Encourager l'appréciation de la gamme complète des biens et des services procurés par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures dans les aménagements proposés et dans le cadre de l'application de mesures d'incitation, ainsi que l'identification et l'élimination ou la modification des mesures qui entraînent des effets pervers.

Activités incombant aux Parties

2.3.1. Appliquer aux écosystèmes des eaux intérieures les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation, qui ont été approuvées par la Conférence des Parties dans la décision VI/15, y compris l'identification et l'élimination ou l'atténuation des mesures qui entraînent des effets pervers, en tenant compte des régimes fonciers. Plus précisément :

- a) examiner la gamme complète et l'efficacité des mesures d'incitation, subventions, réglementations et autres instruments financiers mis en place à l'échelle nationale qui sont susceptibles d'avoir une influence, bénéfique ou préjudiciable, sur les écosystèmes des eaux intérieures;
- b) réorienter comme il convient les mesures de soutien financier qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique des eaux intérieures;
- c) appliquer des mesures d'incitation et des mesures réglementaires ciblées qui favoriseront la diversité biologique des eaux intérieures;
- d) renforcer les capacités de recherche afin que les décisions puissent être prises de manière éclairée, dans un cadre pluridisciplinaire et sectoriel intégré;
- e) favoriser la détermination de l'interdépendance entre, d'une part, la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes des eaux intérieures et, d'autre part, le développement durable;
- f) encourager, à l'échelle voulue (régionale, nationale, infra-nationale et locale), l'inventaire des cours d'eau perturbés, l'affectation et la mise en réserve d'eau pour le maintien des fonctions des écosystèmes ainsi que le maintien des flux environnementaux, en tant que partie intégrante des instruments juridiques, administratifs et économiques appropriés.

2.3.2. Transmettre au Secrétaire exécutif, en application de la décision VI/15, des études de cas, des données d'expérience et d'autres informations sur les mesures d'incitation qui ont eu des effets bénéfiques ou préjudiciables, sur les pratiques en matière d'utilisation des terres et sur les régimes fonciers qui présentent un intérêt pour la diversité biologique des eaux intérieures. Inclure dans cette communication les expériences et orientations nationales en matière de droits, de marchés et de tarification de l'eau.

- 2.3.3. Entreprendre une évaluation complète des biens et des services fournis par les écosystèmes et la diversité biologique des eaux intérieures, y compris leur valeur intrinsèque, esthétique, culturelle, socio-économique et autre, lors de toute prise de décision par les secteurs concernés (voir aussi le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux).

Activités d'appui

- 2.3.4. Le GEST de la Convention de Ramsar devrait être invité à examiner les propositions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour la conception et l'application de mesures d'incitation (approuvées par la décision VI/15) et à déterminer comment élaborer plus avant ces orientations dans l'optique, précisément, des écosystèmes des eaux intérieures.
- 2.3.5. L'Organe subsidiaire devrait rassembler et diffuser des études sur l'évaluation des biens et des services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures et déterminer comment mieux intégrer l'appréciation économique de ces biens et services dans les plans, programmes et politiques nationaux relatifs aux eaux intérieures (c'est-à-dire dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau), en tant qu'élément central de la réforme des politiques en place.
- 2.3.6. Le Secrétaire exécutif devrait rassembler, en collaboration avec des partenaires importants tels l'OCDE, l'International Association for Impact Assessment (IAIA), l'UICN, le WWF, le GEST et le Secrétariat de la Convention de Ramsar et les parties prenantes concernées, des informations sur les orientations pertinentes, des dossiers d'information et d'autres renseignements sur les mesures d'incitation, y compris sur les différentes mesures qui peuvent être envisagées par le biais des droits, des marchés et de la tarification de l'eau, de l'utilisation des terres et des régimes fonciers. Il pourrait, plus précisément :
- a) réunir et diffuser des études de cas et des pratiques optimales en ce qui concerne le recours aux mesures d'incitation pour la gestion des biens et des services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures;
 - b) approfondir l'étude des avantages et des inconvénients que présente le système bancaire de compensation relatif aux zones humides, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
 - c) approfondir l'étude des avantages et des inconvénients que présentent les mesures fiscales et tarifaires, ainsi que leur interaction, y compris les exigences institutionnelles, les lacunes éventuelles et les obstacles possibles;
 - d) déterminer comment intégrer davantage le recours à des mesures d'incitation dans les plans, programmes et politiques relatifs aux eaux intérieures, y compris les possibilités d'éliminer ou d'atténuer les mesures qui entraînent des effets pervers;
 - e) suivre de près les débats sur les mesures d'incitation en vue d'identifier d'autres mesures particulièrement adaptées à la gestion durable des écosystèmes des eaux intérieures.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, WWF, IWMI.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 2.4 : *Mettre en œuvre le programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision VI/19), en prêtant une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures*

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 13

Objectif(s) du Plan stratégique : 3.1, 3.4 et 4.1

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphe 9 i)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

Programme de travail au titre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (décision VI/19 de la Conférence des Parties)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 7 c) et 41 d)

Objectifs

a) Mettre en place et assurer le fonctionnement efficace de programmes nationaux, complets et ciblés, de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

b) Identifier les principaux décideurs et intervenants à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir des mécanismes de communication entre eux.

Activités incombant aux Parties

2.4.1. Examiner l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, exposée dans la décision VI/19, en vue de déterminer la meilleure façon de promouvoir sa mise en œuvre à l'appui de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, comme il conviendra, en tenant compte du deuxième Programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP) adopté à la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar.

2.4.2. Répertoire des études de cas et des pratiques optimales, dans le cadre de l'activité 2.4.1, et les communiquer au Secrétaire exécutif afin qu'il les mette à la disposition des autres Parties.

2.4.3. Veiller à l'efficacité des liens établis entre les correspondants de la Convention sur la diversité biologique et les correspondants Ramsar (gouvernementaux et autres) pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public concernant les zones humides, y compris la fusion à l'échelle nationale des programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, menés au titre des deux conventions.

- 2.4.4. Identifier les principaux décideurs et intervenants à l'échelle locale, nationale et des bassins hydrographiques et établir des mécanismes idoines de communication et de sensibilisation pour qu'ils soient tous informés de la mise en œuvre du présent programme de travail et qu'ils soutiennent cette entreprise par leur action.
- 2.4.5. Sensibiliser aux connaissances que détiennent les communautés autochtones et locales et faire connaître les procédures appropriées, tel le consentement préalable en connaissance de cause, pour accéder à ces connaissances conformément aux lois nationales en la matière.
- 2.4.6. Examiner et modifier au besoin les programmes d'enseignement officiels afin de s'assurer qu'ils transmettent des informations et un savoir utiles sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

Voir aussi, dans l'activité 3.1.5, la diffusion des résultats des recherches.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 2.4.7. Examiner, en coopération avec les partenaires et collaborateurs clés, l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et formuler à l'intention des Parties des orientations sur la meilleure façon de promouvoir son application à l'appui du présent programme de travail.
- 2.4.8. Conformément à l'activité 2.4.2, mettre à la disposition des Parties des études de cas, des avis sur les meilleures pratiques et d'autres sources d'information et d'expertise en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

Principaux partenaires

PNUE, UNESCO, Secrétariat de la Convention de Ramsar et Groupe de travail sur la CESP, UICN, *Wetlands International*.

Autres collaborateurs

Correspondants nationaux pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (Convention de Ramsar), autres accords multilatéraux sur l'environnement, organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

But 2.5 : Promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et des parties concernées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 8 j), 10, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 4.3

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : 9 l)

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Intégration dans d'autres secteurs, etc.)

But 3.3 (Etude d'impact culturel, environnemental et social)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : articles 7 c), 24, 40 b), d) et 66 a)

Objectif

Faire participer, dans la mesure du possible, les parties prenantes nationales, y compris les représentants des communautés locales et autochtones, à l'élaboration des politiques et à la planification, la mise en œuvre et la surveillance de l'application du présent programme de travail.

Activités incombant aux Parties

- 2.5.1. Promouvoir la participation effective des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j), à l'élaboration des plans de gestion et à la mise en œuvre des projets susceptibles d'influer sur la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.5.2. Appliquer l'article 8 j) dans ses aspects relatifs à la diversité biologique des eaux intérieures.
- 2.5.3. Encourager la participation effective et l'implication des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes pertinentes, selon le cas, à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre des politiques, dans le respect des lois nationales.
- 2.5.4. Mettre en œuvre des mesures de renforcement des capacités en vue de faciliter la participation des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, selon le cas, et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles à la conservation de la diversité biologique, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ces communautés conformément aux lois nationales, à la gestion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant au Secrétaire exécutif

- 2.5.5. Promouvoir la mise en œuvre du programme de travail et l'application des décisions de la Conférence des Parties en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Principaux partenaires

FAO, autres organisations compétentes.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : CONNAISSANCES, ÉVALUATION ET SURVEILLANCE

But 3.1 : *Développer une meilleure compréhension de la diversité biologique présente dans les écosystèmes des eaux intérieures, des fonctions écologiques de ces systèmes, des biens et services qu'ils procurent et des valeurs qu'ils représentent*

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 5, 7, 12, 14, 17, 18

Objectif(s) du Plan stratégique : 1.2, 1.3, 2.1, 2.5, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 1, 8 a), 9 d), 13, 15 b), 16, 18 et 21

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.1 (Application de l'approche par écosystème)

But 2.4 (Communication, éducation et sensibilisation du public)

Ce but est également lié à tous les autres buts qui composent l'élément 3 du programme.

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 40 c)

Objectifs

a) Dégager une image plus claire de l'état et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures, de son utilisation, de sa taxonomie et des dangers qui la menacent et assurer une diffusion adéquate de ces informations.

b) Etablir, conserver et continuer à développer une expertise en matière de diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités incombant aux Parties

3.1.1. Stimuler et, si possible, appuyer la recherche appliquée afin de mieux connaître l'état, les tendances, la taxonomie et les utilisations de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, y compris les systèmes transfrontières le cas échéant.

3.1.2. Favoriser la recherche dans le but de mieux comprendre les facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels influant directement sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

3.1.3. Encourager, en accord avec l'Initiative taxonomique mondiale, les études visant à améliorer la compréhension de la taxonomie de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

3.1.4. Appuyer les efforts déployés pour obtenir une cohérence et une compatibilité, à l'échelle internationale, de la nomenclature taxonomique, des bases de données et des normes relatives aux méta-données, ainsi que des politiques en matière de partage des données.

3.1.5. Etablir, dans le cadre du programme national ou des activités nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (voir le but 2.4), des mécanismes pour la diffusion des résultats des recherches à toutes les parties prenantes concernées, sous la forme la mieux adaptée à leurs besoins. Mettre ces informations à la disposition du Secrétaire exécutif afin qu'elles soient partagées avec les autres Parties.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

3.1.6. Renforcer les partenariats de travail avec les organisations et les institutions concernées qui mènent des recherches ou qui peuvent contribuer à mobiliser des efforts de recherche, permettant d'affiner les connaissances relatives à la diversité biologique et au fonctionnement des écosystèmes des eaux intérieures et d'appliquer concrètement l'approche par écosystème.

3.1.7. Appuyer et faciliter, dans le cadre du programme de travail, au titre de l'Initiative taxonomique mondiale et en collaboration avec les partenaires voulus, l'établissement d'une série de guides régionaux sur la taxonomie des poissons et invertébrés d'eau douce (y compris le cas échéant de leurs formes terrestres à l'état adulte) en tant que contribution à la surveillance de la santé des cours d'eau et des lacs (comme le prévoit la décision VI/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

- 3.1.8. Continuer à élaborer des méthodes et des techniques d'évaluation des biens et services procurés par les écosystèmes des eaux intérieures, concevoir des mesures d'incitation et une réforme des politiques et comprendre la fonction des écosystèmes.

Principaux partenaires

UICN, PNUE, CMSC, WRI, FAO, World Fisheries Trust.

Collaborateurs

Evaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, FAO, Avenir de l'environnement mondial, Centre mondial d'information sur la diversité biologique (GBIF), WRI, Conservation internationale, autres organisations et parties prenantes nationales, régionales et internationales compétentes.

But 3.2 : Développer, à partir d'inventaires, d'évaluations rapides et autres réalisés à l'échelle régionale, nationale et locale, une meilleure compréhension des dangers qui menacent les écosystèmes des eaux intérieures et des réactions des différents types d'écosystèmes à ces menaces

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 7 a), c) et d)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 6, 7, 8 b), 9 e) i-iv) et 9 m) v), 12, 19 et 20

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 1.2 (Intégration de la conservation de la diversité biologique dans la gestion des ressources en eau)

But 1.3 (Conservation *in situ* par la création d'aires protégées)

Buts 3.3 et 3,4

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 66 c)

Objectifs

a) Procéder à des évaluations et inventaires de la diversité biologique des eaux intérieures, y compris l'identification urgente des écosystèmes perturbés et de ceux mentionnés à l'annexe I de la Convention.

b) Entreprendre, à l'aide d'indicateurs appropriés, des évaluations rapides de la diversité biologique des eaux intérieures, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement et dans les Etats où les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.

c) Renforcer, par le biais de mécanismes adéquats, les capacités nationales de réalisation des évaluations mentionnées ci-dessus.

Voir également le but 3.3 pour ce qui est des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux.

Activités incombant aux Parties

- 3.2.1. Entreprendre, en conformité avec les priorités établies dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, des évaluations et inventaires nationaux détaillés des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures qui peuvent être considérés

comme importants aux termes de l'annexe I de la Convention. Procéder par ailleurs à des évaluations des espèces et habitats menacés et effectuer des inventaires et des études d'impact des espèces exotiques établies dans les écosystèmes des eaux intérieures en se servant des lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A. Ces évaluations devraient tenir pleinement compte de la nature transfrontières de nombreux écosystèmes des eaux intérieures et il serait bon d'y associer des organismes régionaux et internationaux compétents.

- 3.2.2. Déterminer les moyens et les méthodes les plus efficaces par rapport à leur coût de décrire l'état et les tendances des eaux intérieures, ainsi que les dangers qui les menacent et indiquer leur condition du point de vue des fonctions et des espèces.
- 3.2.3. Adopter une démarche intégrée pour l'évaluation, la gestion et, si possible, la remise en état des écosystèmes des eaux intérieures, y compris des écosystèmes terrestres et marins du littoral qui leur sont associés. Il faudrait que :
- a) les évaluations s'effectuent à un niveau multisectoriel, avec la participation de tous les intervenants, y compris les communautés autochtones et locales, et en tirant pleinement parti des connaissances des communautés autochtones, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause;
 - b) sélectionner certains organismes, selon leur importance, pour l'évaluation des écosystèmes des eaux intérieures. Idéalement, ces groupes (taxons) devraient satisfaire les critères suivants :
 - i) ils devraient comporter un nombre suffisant d'espèces présentant des besoins écologiques variés;
 - ii) leur taxonomie devrait être suffisamment bien comprise;
 - iii) les espèces devraient être faciles à identifier;
 - iv) ils devraient être faciles à échantillonner ou à observer pour que la densité, absolue ou relative, puisse être établie, utilisée objectivement et analysée statistiquement;
 - v) ils devraient servir d'indicateurs de la santé générale des écosystèmes ou de l'apparition d'un danger grave pour les écosystèmes. ^{8/}
 - c) le renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie soit axé sur les éléments de la diversité biologique des eaux intérieures présentant une importance économique et écologique, compte tenu du caractère fondamental de certains groupes pour l'économie (notamment les poissons d'eau douce et les macro-invertébrés aquatiques) et des profondes lacunes dans les connaissances taxonomiques de nombreuses espèces.
- 3.2.4. Appliquer les lignes directrices relatives aux évaluations rapides aux circonstances nationales et les adapter si nécessaire aux priorités actuelles et nouvelles. Conformément à la recommandation II/1 de l'Organe subsidiaire, approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision III/10, les évaluations devraient être simples, peu coûteuses,

^{8/} Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 15.

rapides et faciles à utiliser. Ces programmes d'évaluation rapide ne sauraient remplacer les inventaires détaillés.

- 3.2.5. Rechercher les ressources, possibilités et mécanismes nécessaires pour renforcer les capacités nationales en matière d'évaluations et d'inventaires.
- 3.2.6. Encourager l'élaboration de critères et d'indicateurs permettant d'évaluer les impacts sur les eaux intérieures des projets d'infrastructure et des activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'extraction minière et les modifications physiques du milieu, en tenant compte de la variabilité naturelle des paramètres de l'eau. ^{9/}
- 3.2.7. Encourager, en coopération étroite avec les communautés autochtones et locales, l'élaboration de critères et d'indicateurs sociaux globaux, conformément à la décision VII/30, qui intéressent la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, ainsi que leur examen dans le cadre du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
- 3.2.8. Elaborer des moyens d'identifier et de protéger les zones d'apport en eau souterraine, les aquifères souterrains et les eaux de surface alimentées par les décharges d'eau souterraine.
- 3.2.9. Entreprendre les évaluations en vue d'appliquer d'autres articles de la Convention, en particulier pour lutter contre les dangers qui menacent les écosystèmes des eaux intérieures au sein d'un cadre adapté, comme celui prévu aux paragraphes 39 à 41 de la note du Secrétaire exécutif sur les options pour la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention préparée en vue de la troisième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/3/12). Il est important d'effectuer des études d'impact sur l'environnement pour déterminer les répercussions des grands projets d'aménagement sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.

Activités d'appui

- 3.2.10. Transmettre aux Parties des lignes directrices pour procéder à des évaluations rapides, simples, peu coûteuses et faciles à utiliser de la diversité biologique des eaux intérieures, en tenant compte des différents types d'écosystèmes et du contexte régional et en accordant une attention particulière aux besoins prioritaires des petits Etats insulaires en développement et des Etats dans lesquels les écosystèmes des eaux intérieures sont victimes de catastrophes écologiques.
- 3.2.11. Transmettre aux Parties, en collaboration avec la Convention de Ramsar et d'autres partenaires, des orientations pour :
 - a) la réalisation d'évaluations et d'inventaires nationaux de la diversité biologique des eaux intérieures;
 - b) l'identification des écosystèmes des eaux intérieures perturbés;

^{9/} Voir la décision IV/4, annexe I, paragraphe 9 e) ii).

- c) l'élaboration, par les pays, de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique en ce qui a trait à la diversité biologique des eaux intérieures;
- d) l'établissement d'une liste d'indicateurs regroupés en facteurs, états, impacts et réactions aux pressions exercées sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (en tenant compte de l'application de la décision VI/7 B de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur la surveillance et les indicateurs).

3.2.12. Faire progresser, par une collaboration continue avec les évaluations mondiales et régionales, y compris l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, l'Avenir de l'environnement mondial (GEO), les évaluations du Département des pêches de la FAO, le Centre mondial d'information sur la diversité biologique (GBIF), le rapport sur l'État des ressources végétales et animales mondiales, ainsi que les évaluations de la diversité biologique des eaux douces et la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, la production d'informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique qui peuvent aider et faciliter l'établissement des priorités nationales, transfrontières et mondiales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.

3.2.13. Transmettre aux Parties des informations sur les évaluations régionales et mondiales énumérées à l'activité 3.2.10 et indiquer comment ces évaluations peuvent appuyer la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique des eaux intérieures.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, Conservation internationale.

Autres collaborateurs

UNESCO (Programme PEID), GIWA et WWAP, Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, en particulier celles qui sont actives dans les petits États insulaires.

But 3.3 : S'assurer que les projets et actions susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures sont soumis, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, à des études d'impact suffisamment rigoureuses, y compris l'examen de leurs effets potentiels sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 14

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Élément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : paragraphes 9 e) ii), 18 et 20

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 2.1 (Évaluations environnementales stratégiques, outil essentiel pour intégrer la conservation de la diversité biologique dans les institutions et programmes nationaux)

Cet élément du programme de travail sur les eaux intérieures poursuit les travaux multisectoriels menés par la Convention sur les études d'impact

*Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 37***Objectifs**

a) Entreprendre, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, des études d'impact sur l'environnement pour tous les projets susceptibles de nuire à la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures en veillant à prendre en considération les « incidences socio-économiques, culturelles et sanitaires connexes, à la fois bénéfiques et néfastes ». ^{10/}

b) Entreprendre, conformément aux lois nationales et selon qu'il conviendra, des études sur les impacts culturels, environnementaux et socio-économiques des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, en application de la section VII/16 (Lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales).

Activités incombant aux Parties

3.3.1. Tenant compte de la décision VI/7 A de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique portant sur les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que de la décision VII/16 sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris son annexe renfermant les Lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

- a) soumettre à des études d'impact sur l'environnement les projets de mise en valeur des ressources en eau et d'aquaculture ainsi que les activités menées dans les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture et l'extraction minière et mettre à l'épreuve les prévisions à l'aide de modèles d'échantillonnage bien conçus permettant de distinguer les effets des activités anthropiques de ceux des processus naturels;
- b) S'efforcer de conduire des études d'impact sur l'environnement qui portent non seulement sur des projets précis, mais aussi sur les effets cumulés des aménagements réalisés et envisagés dans les bassins hydrographiques;
- c) intégrer, selon qu'il conviendra, les évaluations des flux environnementaux dans les processus d'évaluation des impacts pour tout projet susceptible d'avoir des effets négatifs sur les systèmes des eaux intérieures et entreprendre également des évaluations de référence sur les écosystèmes au cours de la phase de planification afin de disposer des données fondamentales nécessaires pour appuyer les études d'impact sur l'environnement et l'élaboration de mesures d'atténuation, si nécessaire.

^{10/} Paragraphe 1 a) de l'annexe à la décision VI/7 A.

- 3.3.2. Suivre les recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.
- 3.3.3. Dans le cas des écosystèmes transfrontières, procéder en collaboration, quand c'est possible et approprié et en vertu d'un accord entre les Parties concernées, aux évaluations des flux environnementaux et des impacts en suivant les lignes directrices de la Convention pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 3.3.4. Collaborer avec l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement et d'autres organisations compétentes afin de contribuer à la mise en œuvre de la décision VI/7 A sur la poursuite de l'élaboration et l'affinement des lignes directrices, et d'intégrer en particulier toutes les phases des processus d'études d'impact sur l'environnement en tenant compte de l'approche par écosystème.
- 3.3.5. Rassembler :
- a) des informations sur les études d'impact et d'autres méthodes qui tiennent compte de la diversité biologique des eaux intérieures dans un cadre de gestion évolutif;
 - b) des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes visant à lutter contre leur introduction et à atténuer leurs effets néfastes sur les écosystèmes des eaux intérieures, en particulier à l'échelle des bassins hydrographiques.

Principaux partenaires

IAIA, Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar, UICN, Conservation internationale.

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar devrait transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique les résolutions de la huitième session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar concernant les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique (annexe à la décision VI/7 A).

Autres collaborateurs

Autres organisations nationales, régionales et internationales compétentes, Parties intéressées.

But 3.4 : Mettre sur pied et gérer des programmes de surveillance visant à déceler des changements dans l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures

Contexte et liens :

Article(s) de la Convention sur la diversité biologique : 7 b)

Objectif(s) du Plan stratégique : 2.1, 3.1, 3.3 et 3.4

Elément(s) correspondant(s) du premier programme de travail : élément nouveau

Liens intra-programmes et inter-programmes :

But 3.2 (Indicateurs, inventaires nationaux, évaluations rapides et autres)

Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable : article 66 c)

Objectif

Mettre sur pied et gérer des programmes nationaux de surveillance des éléments de la diversité biologique des eaux intérieures, en accordant une attention particulière à ceux qui appellent des mesures urgentes de conservation et à ceux qui offrent le meilleur potentiel d'utilisation durable.

Activités incombant aux Parties

- 3.4.1. Etablir, en se fondant sur la Convention sur la diversité biologique et d'autres orientations, des régimes de surveillance des écosystèmes et de la diversité biologique des eaux intérieures jugés prioritaires, en tenant compte de l'application des décisions VI/7 A à C sur la définition, la surveillance, les indicateurs et les évaluations et de l'adoption éventuelle, par la Conférence des Parties à sa septième réunion, de principes pour l'élaboration et la mise en œuvre de la surveillance et des indicateurs à l'échelle nationale.

Activités d'appui incombant au Secrétaire exécutif

- 3.4.2. Elaborer une proposition concernant la mise sur pied de programmes de surveillance pour les écosystèmes des eaux intérieures, en tenant compte des orientations existantes, y compris celles de la Convention de Ramsar relatives à l'établissement de programmes de surveillance des zones humides.

Principaux partenaires

Secrétariat et GEST de la Convention de Ramsar.

Autres collaborateurs

Organisations nationales, régionales et internationales compétentes.

VII/5. Diversité biologique marine et côtière

Examen du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties

1. *Note* que des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail à l'échelle nationale, régionale et mondiale et que la facilitation de la mise en œuvre a été entreprise par le Secrétariat;

2. *Reconnaît* que le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière doit intégrer un large éventail d'outils et d'approches et traiter les trois objectifs de la Convention, et prend note de la nécessité de veiller à l'intégration entre les programmes de travail sur les aires protégées et sur la diversité biologique marine et côtière, en particulier l'élément du programme concernant les aires marines et côtières protégées, en vue d'assurer une bonne coordination de leur mise en œuvre;

3. *Convient* que le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière devrait être appliqué et interprété en conformité avec les lois nationales et, le cas échéant, avec le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

4. *Décide* que les éléments de ce programme de travail correspondent toujours à des priorités mondiales, qui ne sont pas entièrement mises en œuvre et *prolonge* la durée de ce programme de six ans, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

5. *Note* que le programme de travail a été affiné de manière à tenir compte des faits récents et des nouvelles priorités et *approuve*, aux fins d'orientation des Parties et des autres organisations et organes pertinents, le programme de travail élaboré tel qu'il est présenté à l'annexe I de la présente décision et dans ses appendices 1 à 5, relevant que les Parties mettront en œuvre les activités suggérées qui correspondent à leurs priorités nationales;

6. *Se réjouit* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, *prend note* de l'adoption de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, et *encourage* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements à envisager de ratifier ces traités;

7. *Convient* qu'il est nécessaire de disposer d'orientations supplémentaires pour soutenir l'application des éléments du programme du concernent l'utilisation durable et pour accompagner les efforts des pays en développement visant à parvenir à une utilisation durable de leurs zones marines et côtières, y compris la relation au tourisme et à la pêche, et *prie* le Secrétaire exécutif de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations compétentes à l'effet de formuler ces orientations d'aide et de soutien;

8. *Considérant* le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, ainsi que les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa neuvième réunion et la décision VII/15 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième réunion concernant la diversité biologique et les changements climatiques, *convient* que le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière devrait examiner les questions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques, et *encourage en outre* les Parties à en faire une source d'informations utiles et à prendre des mesures pour gérer les écosystèmes marins et côtiers, y compris les mangroves, les prairies sous-marines et les récifs coralliens, de manière à préserver leur résilience face aux événements climatiques extrêmes;

9. Reconnaissant l'importance particulière de ce programme de travail pour les petits Etats en développement, *invite* les institutions de financement et les organismes de développement à procurer l'appui financier voulu pour mettre en œuvre le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière et ses annexes et appendices;

Aires marines et côtières protégées

10. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les aires marines et côtières protégées (UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/7) ^{11/}, *remercie* les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que l'Union mondiale pour la nature (UICN) pour leur appui financier, organisationnel et technique, et exprime sa gratitude au Président et aux membres du Groupe spécial d'experts techniques pour leur travail;

11. *Prend acte* du fait que la diversité biologique marine et côtière subit des pressions d'origine anthropique en augmentation et localement graves, d'une ampleur telle qu'à l'échelle mondiale, régionale et nationale, elles entraînent un déclin ou un appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière. L'ampleur de ces menaces s'explique notamment par le faible aménagement des aires marines et côtières protégées;

12. *Note* qu'il a été démontré que les aires marines et côtières protégées aident à :

- a) préserver la diversité biologique;
- b) garantir l'utilisation durable des ressources;
- c) gérer les conflits et améliorer le bien-être économique ainsi que la qualité de vie;

13. *Note* que le nombre d'aires marines et côtières protégées ne cesse de croître mais que nombre de ces zones manquent d'efficacité car leur gestion (y compris l'absence de ressources suffisantes), leur étendue et/ou les habitats qu'elles couvrent sont insuffisants;

14. *Note en outre* que, selon les informations disponibles, les habitats marins et côtiers sont nettement sous-représentés dans les aires protégées et que ces aires protégées ne protègent sans doute qu'un pourcentage insignifiant du milieu marin et côtier à l'échelle mondiale et, en conséquence, n'apportent qu'une contribution limitée à la gestion durable de la diversité biologique marine et côtière;

15. *Accueille favorablement* la note préparée conjointement par l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens et la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/7/INF/26), en application de la décision VI/3 de la Convention sur la diversité biologique, concernant les résolutions adoptées par l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens sur les petits Etats insulaires en développement (annexe I de la note) et sur les récifs coralliens d'eaux froides (annexe II de la note);

^{11/} Le Groupe spécial d'experts techniques a adopté pour le concept d'« aire marine et côtière protégée » la définition suivante qui englobe l'ensemble des catégories d'aires protégées établies par l'UICN :

« On entend par « aire marine et côtière protégée » toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant. »

« Les zones marines comprennent les hauts-fonds permanents, les baies, les détroits, les lagunes, les estuaires, les lits subtidiaux (lits de varech, herbiers, prairies marines tropicales), les récifs coralliens, les vasières intertidales, les bancs de sable et marais salés, les récifs coralliens de grands fonds, les cheminées sous-marines et les habitats de haute mer. »

Objectifs assignés aux aires marines et côtières protégées

16. *Convient* que les aires marines et côtières protégées constituent l'un des outils et l'une des approches essentielles pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

17. *Note* qu'il existe une somme de preuves, à l'échelle internationale, démontrant qu'une aire marine et côtière protégée où les utilisations extractives sont interdites est bénéfique aux pêcheries environnantes, et, dans de nombreux cas, aux communautés locales, au tourisme durable ainsi qu'à d'autres activités économiques menées à l'intérieur et à l'extérieur de ladite zone;

18. *Convient* que les activités en faveur des aires marines et côtières protégées menées dans le cadre de la Convention devraient viser à :

Mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial ^{12/} d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures.

19. *Note* que le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable a encouragé la préservation et la bonne gestion des océans, a décidé d'élaborer et de faciliter l'utilisation de diverses approches et outils, dont l'approche par écosystème, l'élimination de la pêche destructive, la création d'aires marines protégées conformément aux règles du droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici 2012 et la fermeture à certaines périodes ou de certaines zones afin de protéger les zones et les périodes de reproduction, l'utilisation appropriée des zones côtières, la planification des bassins hydrographiques et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés, et *convient* d'adopter cette méthode pour les travaux de la Convention relatifs aux aires marines et côtières protégées et d'élaborer une stratégie pour atteindre cet objectif, y compris des indicateurs de progrès;

Cadre national d'aires marines et côtières protégées

20. *Reconnaissant* que les aires marines et côtières protégées devraient s'inscrire dans un cadre plus large de gestion du milieu marin et côtier, *exhorte* les Parties et les autres gouvernements, le cas échéant, à établir un tel cadre en priorité absolue et d'urgence (compte tenu des ressources limitées des petits Etats insulaires en développement), en tenant compte de l'appendice 3 de l'annexe I à la présente décision;

21. *Convient* qu'un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière, tel qu'il est défini dans l'appendice 3 de l'annexe I à la présente décision, devrait comporter des pratiques de gestion durable et des mesures visant à protéger la diversité biologique dans les grands milieux marins et côtiers, y compris des réseaux intégrés de :

^{12/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

a) aires marines et côtières protégées, dans lesquelles les menaces sont gérées en vue de la conservation ou de l'utilisation durable de la diversité biologique et où les utilisations extractives peuvent être autorisées;

b) aires marines et côtières représentatives, où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique est éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;

22. *Convient* que l'équilibre entre les catégories a) et b) d'aires marines et côtières protégées définies au paragraphe 21 ci-dessus devrait être déterminé par le pays concerné;

23. *Note* que, selon le Groupe spécial d'experts techniques sur les aires marines et côtières protégées, certains objectifs comme les zones de référence scientifique ne peuvent être atteints qu'à travers l'établissement d'aires marines et côtières protégées relevant de la catégorie b), et encourage les Parties à tenir compte de cet avis lors de la détermination de l'équilibre voulu entre les catégories a) et b);

24. *Note* que certains avantages inhérents à ce cadre ne peuvent être assurés avec un certain degré de certitude qu'en comportant des aires strictement protégées et que, pour en optimiser les avantages, un tel réseau doit inclure des aires représentatives et particulières et une proportion suffisante du milieu marin et côtier afin qu'il soit pleinement efficace et écologiquement rationnel;

25. *Convient* que les facteurs indispensables à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées comprennent une gestion saine, des cadres juridiques ou coutumiers nationaux clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, une application et une observation effectives des règlements, la capacité de contrôler les activités extérieures affectant l'aire marine et côtière protégée, une planification stratégique, le renforcement des capacités et des fonds durables pour la gestion;

26. *Exhorte* les Parties à traiter, d'urgence et par des méthodes appropriées de gestion intégrée des zones marines et côtières, toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation) et causées par les transports, afin que les aires marines et côtières protégées et leurs réseaux aient toutes les chances de voir réalisés les objectifs liés à la conservation de la diversité biologique marine et côtière, en tenant compte des effets possibles des changements climatiques, telle la hausse du niveau de la mer;

27. *Convient* que la pleine participation de tous les acteurs et communautés autochtones et locales concernés est importante pour réaliser l'objectif mondial, ainsi que pour établir et maintenir des aires marines et côtières protégées individuelles et des réseaux nationaux et régionaux, conformément à la décision VII/28 sur les aires protégées;

28. *Prend acte* des avis techniques émis par le Groupe spécial d'experts techniques, figurant à l'annexe II à la présente décision et dans son rapport, concernant les aires marines et côtières protégées relevant de la juridiction nationale, et *exhorte* les Parties et les gouvernements à tenir compte de ces avis au moment d'établir des réseaux d'aires marines et côtières protégées;

Aires marines protégées situées dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale

29. *Note* que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que, les aires marines et côtières protégées qui s'y trouvent, sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture;

30. *Convient* qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au

droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes fragiles;

31. *Reconnaît* que le droit de la mer définit un cadre juridique utile pour régler les activités menées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer de toute urgence avec le Secrétaire général des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur, relativement au rapport mentionné au paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de soutenir les travaux menés par cette dernière en vue de définir des mécanismes adaptés à la création et à la gestion efficace d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale;

Evaluation, surveillance et priorités de recherche

32. *Note* que les priorités de recherche et les projets pilotes définis dans l'appendice 4 de l'annexe I à la présente décision apporteraient une contribution de taille aux efforts déployés aux niveaux national et, le cas échéant, régional pour établir et maintenir des aires marines et côtières protégées et des réseaux nationaux et régionaux, et qu'il est nécessaire de se doter de programmes de recherche sur la conservation des ressources de diversité biologique des zones marines et côtières lors de la mise en place de priorités de recherche au niveau national;

33. *Accepte* d'inclure les priorités de recherche et les projets pilotes, figurant dans l'appendice 4 de l'annexe I à la présente décision, dans le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et *prie* le Secrétaire exécutif d'identifier des partenaires pour adopter les priorités de recherche et entreprendre ces projets de toute urgence;

34. *Note* qu'il est nécessaire d'élaborer des programmes de recherche sur la conservation des ressources liées à la diversité biologique marine au-delà des aires marines et côtières protégées, en vue d'établir des réseaux d'aires protégées;

Soutien international à la création de réseaux d'aires marines et côtières protégées

35. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer activement, sur les plans financiers, technique et autres, l'établissement d'un système mondial de réseaux d'aires marines et côtières protégées et sa mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans la présente décision, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à la création de telles zones ainsi que des incitations perverses susceptibles de favoriser les activités non durables dans le milieu marin et côtier, conformément à la décision VI/15 sur les mesures d'incitation, dans le cadre du régime juridique international régissant les affaires maritimes;

36. *Décide* d'examiner la nécessité d'apporter, par l'intermédiaire du mécanisme de financement, une aide aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, et ce pour appuyer les activités entreprises sur l'initiative des pays et destinées à renforcer les capacités en matière d'établissement et de maintien d'aires marines et côtières protégées et de réseaux d'aires marines et côtières protégées et, notamment d'aider les Parties à mettre au point des mécanismes assurant l'autonomie de leurs réseaux d'aires marines et côtières protégées dans le moyen à long terme;

37. *Note* qu'il pourrait être nécessaire de recueillir d'autres avis techniques pour la conception des réseaux, en particulier pour la cohérence écologique de ces derniers, en vue d'aider les Parties dans leurs activités de mise en œuvre, et *prie* le Secrétaire exécutif de déterminer, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des mécanismes convenant à la formulation de ces avis;

Evaluation des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial

38. *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les autorités et organisations compétentes, à fournir des informations sur les aires marines et côtières protégées et de les tenir à jour, conformément aux catégories proposées pour les inventaires et les informations contextuelles figurant à l'annexe III ci-après, aux fins d'étayer le travail d'évaluation exécuté au titre de la Convention;

39. *Prie* le Secrétaire exécutif de dresser un compte rendu des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial, dans le cadre de son rapport sur le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière;

Mariculture

40. *Se félicite* du rapport analytique du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture (UNEP/CBD/SBSTTA/8/9/Add.2) et du rapport complet du Groupe, présenté comme document d'information à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sous la cote UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/6;

41. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour le soutien technique et les moyens mis à la disposition de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture;

42. *Note* les effets nuisibles de la mariculture sur la diversité biologique, tels que décrits à la section II du rapport analytique du Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture, ainsi que les méthodes et techniques existantes pour l'atténuation de ces effets, telles qu'elles sont décrites à la section III de ce rapport analytique;

43. *Note également* que, dans la section IV de son rapport analytique, le Groupe spécial d'experts techniques a relevé que la mariculture pratiquée avec des espèces indigènes peut avoir des effets bénéfiques sur la diversité biologique;

44. *Engage* les Parties et les autres gouvernements à adopter des méthodes et techniques pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières et à les incorporer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

45. *Reconnaît* la complexité des activités liées à la mariculture du fait que les différentes zones géographiques sont soumises à des conditions extrêmement variables, des pratiques en matière de mariculture et des espèces sélectionnées, ainsi que des conditions sociales, culturelles et économiques qui influenceront les options d'atténuation et, en conséquence, *recommande* que les Parties et les autres gouvernements, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les pays en développement, adoptent les méthodes, techniques ou pratiques spécifiques, décrites ci-dessous, afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique :

a) L'application des études d'impact sur l'environnement ou de procédures similaires d'évaluation et de suivi, pour l'évolution de la mariculture, en accordant l'attention requise à l'envergure et à la nature de l'opération, ainsi qu'aux capacités biogéniques de l'environnement, compte tenu des lignes directrices pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques, approuvées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, ainsi que les recommandations avalisées par la décision VI/10, annexe II, sur la conduite d'études d'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement proposés dans, ou susceptibles d'avoir un

impact sur, des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il convient de faire face aux impacts immédiats, intermédiaires et à long terme dont risque de souffrir la diversité biologique à tous les niveaux;

b) La mise au point de méthodes efficaces de sélection des sites dans le cadre d'une gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement;

c) La mise au point de méthodes efficaces de contrôle des affluents et des déchets;

d) La mise au point de plans de gestion appropriés des ressources génétiques au niveau des écloseries et dans les zones de frai, y compris de techniques de cryopréservation axées sur la conservation de la diversité biologique;

e) La création d'écloseries contrôlées de faible coût et la mise au point de méthodes de reproduction génétiquement saines, mises à disposition pour une large utilisation, de façon à éviter le captage dans la nature, le cas échéant. Lorsque le captage dans la nature ne peut être évité, il faudra employer des méthodes écologiques de collecte de naissain;

f) L'utilisation d'engins de pêche sélectifs afin d'éviter ou de minimiser les prises accessoires en cas de captage dans la nature;

g) L'utilisation d'espèces et sous-espèces indigènes en mariculture;

h) La mise en œuvre de mesures efficaces pour éviter la libération involontaire d'espèces utilisées en mariculture et de polyploïdes fertiles y compris, dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, des organismes vivants modifiés (OVM);

i) L'utilisation de bonnes méthodes d'élevage et de sites adéquats de libération afin de protéger la diversité génétique;

j) La réduction de l'emploi d'antibiotiques par l'introduction de meilleures techniques d'élevage;

k) La gestion des stocks de poissons destinés à la production de farine et d'huile de poisson de manière à en garantir la durabilité et à préserver le réseau trophique;

l) L'utilisation de méthodes sélectives dans la pêche minotière afin d'éviter ou de réduire les prises accessoires;

m) Considérer les connaissances traditionnelles, le cas échéant, comme source de développement de techniques de mariculture durables;

46. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à adopter les meilleures pratiques pertinentes de gestion et à prendre des dispositions juridiques et institutionnelles adaptées pour une mariculture viable, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement, notamment par l'application de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que des autres dispositions relatives à l'aquaculture figurant dans le Code, reconnaissant qu'il fournit l'orientation nécessaire à l'élaboration de cadres législatifs et politiques aux niveaux national, régional et international;

47. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude exhaustive des documents pertinents sur les meilleures pratiques en matière de mariculture et d'en faire connaître les résultats, ainsi que les

études de cas pertinentes, par l'intermédiaire du Centre d'échange, avant la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

48. *Convient* d'intégrer les priorités, en matière de recherche et de surveillance, identifiées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la mariculture comme précisé dans l'appendice 5 de l'annexe I de la présente décision, dans le programme de travail sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières;

49. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes, explore les moyens et les méthodes permettant de mettre en œuvre les priorités établies en matière de recherche et de surveillance, y compris une évaluation des moyens permettant d'utiliser la mariculture pour restaurer ou conserver la diversité biologique;

50. *Recommande* que le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres organisations compétentes, harmonise l'utilisation de la terminologie relative à la mariculture en complétant et en adoptant le glossaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

51. *Exprime son soutien* à la collaboration régionale et internationale afin de lutter contre les impacts transfrontières de la mariculture sur la diversité biologique, comme la propagation des maladies et des espèces exotiques envahissantes;

52. *Décide* de promouvoir les programmes d'échanges et de formation technique et le transfert d'outils et de technologies;

53. *Décide* d'examiner le soutien à accorder aux pays en développement, par l'intermédiaire du mécanisme de financement, pour des activités entreprises sous l'impulsion des pays afin de renforcer les capacités d'atténuation des effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique;

Conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale : questions découlant de l'étude des liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

54. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements et l'Autorité internationale des fonds marins, et en collaboration avec les organisations internationales, par exemple la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme il conviendra, de réunir des informations sur les méthodes pour identifier, évaluer et surveiller les ressources génétiques des fonds marins, du fond des mers et de leur sous-sol situés hors des juridictions nationales; compiler et résumer les informations sur l'état et l'évolution de ces ressources, y compris la détermination des menaces qui pèsent sur elles et des moyens techniques d'assurer leur protection; et de rendre compte des progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

55. *Se félicite* de la résolution 58/240 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2003, *invite* les Parties à exprimer leurs préoccupations relativement à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, et *invite en outre* l'Assemblée générale à continuer de coordonner les travaux portant sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques des fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale;

56. *Invite* les Parties et les autres Etats à déterminer les activités et processus, réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale afin de tenir compte des dispositions de l'article 3 de la Convention;

Conservation et utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale

57. *Rappelant* les alinéas a) et c) du paragraphe 32 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui appelle la communauté internationale à « maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale »;

58. *Note* qu'au paragraphe 51 de sa résolution 58/240, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, a réitéré « son appel à un examen urgent des moyens pour intégrer et améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques, à la biodiversité marine, des monts sous-marins, des récifs coralliens d'eaux froides et d'autres éléments sous-marins »;

59. *Rappelle* que le paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies « invite les organes régionaux et mondiaux compétents, selon leurs attributions respectives, à étudier d'urgence comment traiter, sur une base scientifique et y compris par l'application de l'approche de précaution, les dangers et les risques qui menacent les écosystèmes et la biodiversité vulnérables situés hors de la juridiction nationale; comment utiliser les traités et autres instruments internationaux existants, dans ce processus, conformément au droit international, notamment la Convention sur la diversité biologique, et avec les principes d'une approche de gestion par écosystème et intégrée, y compris l'identification de types d'écosystèmes marins qui appellent une prise en charge prioritaire et à explorer un éventail d'outils et d'approche de protection et de gestion »;

60. *Préoccupée* par les risques graves qui menacent la diversité biologique, *souligne* la nécessité d'une action rapide pour traiter ces menaces, sur la base du principe de précaution et de l'approche par écosystème, dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, en particulier les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides, d'autres écosystèmes fragiles et certains autres éléments sous-marins, découlant des processus et des activités présents dans ces zones;

61. *Appelle* l'Assemblée générale et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes, selon leurs attributions, à prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, en conformité avec le droit de la mer et sur une base scientifique, y compris la prise de précautions telles que l'étude au cas par cas de l'interdiction temporaire des pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique marine associée aux zones indiquées dans le paragraphe 60 ci-dessus;

62. *Recommande* aux Parties de prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour contrer l'appauvrissement ou la réduction de la diversité biologique marine associée aux zones indiquées dans le paragraphe 60 ci-dessus.

*Annexe I***PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLABORÉ SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE****I. VISION, MISSION, BUTS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE
TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET
CÔTIÈRE****A. *Vision globale***

1. La mise en œuvre effective du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière vise globalement à enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière aux niveaux national, régional et mondial et à s'assurer de sa capacité à fournir des biens et des services.

B. *Mission*

2. Conformément au Plan stratégique de la Convention, l'objectif global du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière consiste à assurer, d'ici à 2010, une forte réduction du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique marine et côtière.

C. *Buts et objectifs*

3. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à ses dixième ou onzième réunion, d'affiner davantage la proposition relative à l'intégration d'objectifs axés sur les résultats dans le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière en tenant compte, s'il y a lieu, du cadre qui figure dans l'annexe II de la décision VII/30 sur l'évaluation future du Plan stratégique et en tenant compte du fait que ces buts et objectifs doivent être considérés comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être développés conformément aux priorités et capacités nationales, et décide que les objectifs axés sur les résultats constituent une priorité essentielle de l'Organe subsidiaire.

II. PRINCIPES DE BASE

4. Conformément aux paragraphes 2 à 14 de l'annexe à la décision IV/5, l'approche par écosystème et le principe de précaution jouent un rôle central dans l'orientation de toutes les activités menées dans le cadre du programme de travail et constituent donc les bases de sa mise en œuvre. Le succès du programme de travail repose également sur la recherche scientifique dont l'objectif est de comprendre le fonctionnement de l'écosystème tant au niveau de ses composants que de leur connectivité. Les efforts de recherche axés sur les besoins en informations de gestion garantissent que les décisions de gestion reposent sur les meilleurs acquis scientifiques dans le cadre de la démarche fondée sur le principe de précaution. Le fichier d'experts permet encore au Secrétaire exécutif de disposer d'une source valable d'expertise en matière de diversité biologique marine et côtière; son utilisation continue, son expansion et sa mise à jour sont encouragées. Le programme de travail tirera également le meilleur parti des savoirs scientifiques, techniques et technologiques des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et s'appuiera sur les approches développées par les communautés et les usagers.

5. Le programme de travail peut être mis en œuvre aux niveaux suivants :

a) **national et local**, qui constituent le premier échelon de l'application des activités du programme de travail;

b) **régional**, selon qu'il conviendra, par le biais d'organisations, d'instruments et d'organes régionaux;

c) **mondial**, selon qu'il conviendra, par le biais des organisations internationales et des organes compétents.

6. La participation de toutes les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du programme de travail devrait être encouragée. La fonction du Secrétariat est de promouvoir et faciliter la mise en œuvre du programme de travail.

7. La mise en œuvre du programme de travail devrait être se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, comme il convient, et dans le respect de leurs droits en vertu des lois nationales et internationales en vigueur. A cet égard, il est utile de noter l'article 6.18 du Code de conduite pour une pêche responsable, de la FAO, qui met en exergue la nécessité de protéger les droits d'accès privilégié des poissonniers et des pêcheurs, notamment ceux dont la subsistance dépend de cette ressource, les pêches artisanales et de petite échelle, aux champs et ressources de pêche traditionnels.

8. Conformément aux Objectifs de développement pour le Millénaire, la mise en œuvre du programme de travail vise à apporter une contribution directe à l'allègement de la pauvreté. Pour lui garantir le succès, la réalisation de ce programme de travail nécessitera le renforcement des capacités nationales et régionales et des moyens financiers au profit des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires.

III. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

Élément 1 du programme : mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC)

But : favoriser et améliorer l'application, aux niveaux local, national et régional de méthodes de gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières.

Objectif opérationnel 1.1 : *appliquer des instruments de politique et des stratégies appropriés, dont le renforcement des capacités, pour la mise en œuvre efficace de la GIAMC.*

Activités proposées

a) Favoriser, dans le cadre de la gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières, la prise en considération de la diversité biologique dans tous les secteurs socio-économiques ayant des effets néfastes sur le milieu marin et les aires côtières.

b) Promouvoir l'application d'une gestion par écosystème, y compris par l'intégration des activités de gestion côtière et l'aménagement des bassins versants.

c) Identifier les obstacles s'opposant à la mise en œuvre de la GIAMC aux niveau national et régional et élaborer et appliquer des stratégies, telles que des partenariats, outils et autres moyens, permettant de surmonter ces obstacles, en donnant des conseils quant à l'utilisation de ces outils.

d) Encourager l'application de l'approche par écosystème, promouvoir au niveau national une gestion intégrée, multidisciplinaire et plurisectorielle des côtes et des océans, et encourager et aider les Etats à élaborer des politiques relatives aux océans et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée des aires côtières.

e) Favoriser, aux niveaux national et, s'il y a lieu, régional l'identification ou la création d'instruments permettant de mettre au point des lignes directrices pour une gestion intégrée du milieu

marin et des aires côtières et pour le traitement des questions identifiées dans le cadre de l'objectif opérationnel.

- f) Aider à développer les capacités nationales et régionales.
- g) Fournir des informations sur les questions juridiques et institutionnelles pertinentes, en tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux et régionaux connexes.
- h) Aider à élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public appropriés à tous les niveaux.
- i) Donner des directives pour préserver et appliquer plus largement les savoirs locaux et traditionnels.
- j) Coopérer avec le concept des grands écosystèmes marins (GEM) et les projets GEM spécifiques, prévus ou en cours, et de s'en inspirer.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, épaulées par des organisations régionales et internationales, et le Secrétaire exécutif. Un groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières (recommandation VIII/3 A, annexe de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques) donnera des orientations sur l'application d'activités c).

Objectif opérationnel 1.2 : entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin contre les effets néfastes.

Activités proposées

- a) Favoriser la protection adéquate des aires importantes pour la reproduction telles que les aires de frai et d'alevinage et la remise en état de ces aires et des autres habitats importants pour les ressources biologiques du milieu marin.
- b) Favoriser l'adoption de mesures visant à réduire et maîtriser la pollution d'origine maritime.
- c) Réaliser des progrès importants pour protéger le milieu marin contre les activités terrestres grâce à une application efficace du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à d'autres instruments adéquats, y compris une utilisation appropriée des terres côtières, la planification de bassins hydrographiques et l'intégration de la gestion des aires marines et côtières dans des secteurs clés.
- d) Promouvoir une attention urgente et particulière ainsi que les mesures appropriées pour ce qui concerne les mers fermées et semi-fermées.
- e) Prendre des mesures propres à réduire les prises accessoires.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, s'il y a lieu, et avec l'aide des organisations régionales et internationales, dont le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Le Secrétaire exécutif aidera les Parties à se charger de la mise en œuvre.

Objectif opérationnel 1.3 : établir des directives pour évaluer les écosystèmes, en tenant compte de la nécessité d'identifier et de sélectionner des indicateurs, dont des indicateurs sociaux et abiotiques faisant la distinction entre les effets naturels et ceux résultant de l'activité humaine.

Activités proposées

- a) Favoriser l'élaboration d'ensembles d'indicateurs nationaux sur lesquels appuyer les prises de décision; organiser des ateliers régionaux pour faciliter le choix des indicateurs clés.
- b) Identifier les organisations et initiatives existantes dans ce domaine.
- c) Favoriser l'identification des habitats essentiels pour les ressources biologiques du milieu marin, région par région, en vue d'affiner des politiques d'action visant à prévenir la transformation et la destruction de ces habitats et d'assurer la remise en état des habitats dégradés, notamment des récifs coralliens.
- d) Promouvoir la création de mécanismes pour la recherche, la surveillance et l'évaluation des écosystèmes du milieu marin et des aires côtières et de leurs ressources biologiques, ou le renforcement des mécanismes existants.
- e) Favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience au moyen du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés.
- f) Collaborer avec les organisations compétentes à l'élaboration des directives.
- g) Faciliter la mise en place, dans le cadre de l'ONU, d'un mécanisme de notification et d'évaluation de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris des aspects socioéconomiques, fonctionnant de manière régulière et se fondant sur les évaluations régionales existantes.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre des activités a) à l'échelle mondiale, b), e), f), et g). Les Parties appliqueront a), b), c), d), et e) au niveau national, et dans le cadre d'accords régionaux, s'il y a lieu, avec des organismes régionaux, tels que les conventions et les plans d'action pour les mers régionales, jouant un rôle central sur des activités pertinentes à l'échelle régionale.

Elément 2 du programme : ressources vivantes marines et côtières

But : garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières.

Objectif opérationnel 2.1 : promouvoir des approches par écosystème de la conservation et de l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières et identifier des variables ou des interactions fondamentales pour l'évaluation et la surveillance : premièrement, des composants de la diversité biologique; deuxièmement, de l'utilisation durable de ces composants; et troisièmement, des effets de cette utilisation sur les écosystèmes.

Activités proposées

- a) Développer la collaboration avec les organisations et institutions pertinentes, y compris dans les activités de coopération visant à protéger la diversité biologique dans les régions marines situées au-delà de la juridiction nationale.
- b) Favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience, par l'intermédiaire de mécanismes appropriés.
- c) Favoriser l'identification et la mise au point d'approches par écosystème compatibles avec l'utilisation durable des ressources biologiques du milieu marin et des aires côtières.

d) Favoriser à la fois l'identification des éléments constitutifs des écosystèmes essentiels pour le fonctionnement de l'écosystème et les principaux dangers les menaçant.

e) Favoriser le renforcement des capacités aux niveaux local, national et régional, dont les savoirs traditionnels et locaux.

f) Etudier les impacts du renforcement des stocks de poissons et d'invertébrés sur la diversité biologique marine et côtière, au niveau des espèces et au niveau des gènes.

g) Appliquer le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 en prenant note des orientations techniques et des plans d'action internationaux pertinents de la FAO.

h) Eliminer les pratiques de pêche destructives et rétablir et maintenir la pêche à des niveaux viables, à l'horizon 2015, y compris par la fourniture d'une aide financière aux pays en développement, pour une surveillance et une exécution meilleures, et en reconnaissant l'importance du recours à des pratiques de pêche rationnelles et durables, y compris les méthodes de pêche traditionnelles.

i) Maintenir la productivité et la diversité biologique des aires marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

j) Promouvoir, en collaboration avec l'Initiative taxonomique mondiale, le renforcement des compétences régionales et nationales en taxonomie.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, s'il y a lieu, ainsi que par des organisations régionales et internationales. Le Secrétaire exécutif aidera les Parties à se charger de la mise en œuvre et devrait effectuer l'activité f).

Objectif opérationnel 2.2 : *mettre à la disposition des Parties des informations sur les ressources génétiques des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale et, s'il y a lieu, sur les ressources génétiques du milieu marin et des aires côtières relevant de la juridiction nationale, à partir de sources d'information accessibles au public.*

Activités proposées

a) Compiler les informations sur les méthodes d'identification, d'évaluation et de surveillance des ressources génétiques des fonds des mers et des océans et de leur sous-sol, en dehors d'une juridiction nationale ainsi que les informations sur leur état et les tendances, y compris l'identification des dangers menaçant ces ressources génétiques et des options techniques pour leur protection, et en faire la synthèse.

b) Déterminer les activités et processus, réalisés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur les écosystèmes et les espèces des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale afin de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des organismes internationaux, comme la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la culture et la science, s'il y a lieu, devrait mener l'activité a). L'activité b) devrait être entreprise par les Parties et d'autres Etats.

Objectif opérationnel 2.3 : *rassembler et assimiler de l'information sur, générer des capacités pour réduire les effets de, et promouvoir le développement de politiques et mettre en œuvre des stratégies pour traiter : i) les conséquences biologiques et socio-économiques de la destruction d'habitats marins et*

côtiers importants, tels les écosystèmes de mangroves, les écosystèmes de récifs coralliens tropicaux et d'eaux froides, les écosystèmes de monts sous-marins et les écosystèmes d'herbiers en identifiant et en promouvant des pratiques, des méthodologies et des politiques capables de réduire cette détérioration de la diversité biologique marine et côtière et de restaurer les forêts de palétuviers, les récifs coralliens endommagés; et en particulier ii) les effets de la destruction des forêts de mangrove, du blanchiment du corail et de la mortalité associée sur les écosystèmes des récifs coralliens et les monts sous-marins et les communautés humaines qui dépendent de l'exploitation de ces récifs, y compris avec de d'assistance financière et technique.

Activités proposées

a) Les activités relatives au blanchissement des coraux ainsi qu'à la détérioration et la destruction des récifs coralliens telles qu'elles ont été adoptées dans la décision VI/3 et modifiées par la décision VII/5 sont reprises dans les appendices 1 et 2 ci-dessous.

D'autres activités liées à des écosystèmes non coralliens seront élaborées par les Parties et, s'il y a lieu, par des organisations régionales.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait faciliter la mise en œuvre grâce à une collaboration active avec l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et ses partenaires, le Programme des mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations concernées. Les autres activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, ainsi que par des organisations régionales et internationales.

Objectif opérationnel 2.4 : renforcer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Activités proposées

a) Identifier les dangers qui menacent la diversité biologique des aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment les aires renfermant des monts sous-marins, des bouches hydrothermales ou des coraux d'eaux froides, d'autres écosystèmes vulnérables et certains autres éléments sous-marins.

b) Prendre de manière urgente les mesures à court, moyen et long terme qui s'imposent pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, conformément au droit international et en se fondant sur des connaissances scientifiques, y compris l'application du principe de précaution, par exemple en envisageant, au cas par cas, l'interdiction provisoire de pratiques destructrices ayant des effets négatifs sur la diversité biologique marine associée aux aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, notamment les aires renfermant des monts sous-marins, des bouches hydrothermales ou des coraux d'eaux froides, d'autres écosystèmes vulnérables et certains autres éléments sous-marins.

Voies et moyens

Les activités a) et b) devraient être menées par les Parties l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leur mandat et conformément à leurs règles et procédures.

Elément 3 du programme : aires marines et côtières protégées

But : Mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial ^{13/} d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures.

Objectif opérationnel 3.1 : *créer et renforcer des systèmes régionaux et nationaux d'aires marines et côtières protégées intégrés à un réseau mondial et contribuant aux objectifs convenus au niveau mondial.*

Activités proposées

a) Créer des cadres pour la gestion efficace de la diversité biologique marine et côtière, selon l'appendice 3 ci-dessous, comprenant des pratiques et des mesures de gestion durable visant à protéger la diversité biologique dans les grands milieux marins et côtiers, y compris les réseaux intégrés d'aires marines et côtières protégées :

- i) aires marines et côtières protégées, dans lesquelles on gère les menaces aux fins de la conservation et de l'utilisation durable et on permet les usages extractifs;
- ii) aires marines et côtières protégées représentatives, dans lesquelles on interdit les usages extractifs et on élimine ou réduit au minimum d'autres pressions humaines, afin de maintenir ou de restaurer l'intégrité, la structure et le fonctionnement des écosystèmes.

En établissant ces cadres, le pays concerné déterminerait l'équilibre voulu entre les catégories i) et ii) ci-dessus.

Voies et moyens

L'activité a) devrait être menée par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, ainsi que par des organisations régionales et internationales. Des institutions de financement devraient appuyer la mise en œuvre de ces activités.

Objectif opérationnel 3.2 : *renforcer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale.*

Activités proposées

a) Appuyer les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en identifiant les mécanismes voulus pour la création et la gestion efficace des aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale.

^{13/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

Voies et moyens

L'activité a) devrait être menée par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétaire général des Nations Unies.

Objectif opérationnel 3.3 : *assurer une gestion efficace des aires marines et côtières protégées.*

Activités proposées

a) Parvenir à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées grâce à la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, l'observation et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités externes affectant les aires marines et côtières protégées, la planification stratégique, le renforcement des capacités et un financement conséquent.

b) Traiter par des méthodes appropriées de gestion intégrée des aires marines et côtières, toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation) et causées par les transports, afin que les aires marines et côtières protégées et leurs réseaux aient toutes les chances de voir réalisés les objectifs liés à la conservation de la diversité biologique marine et côtière, en tenant compte des effets possibles des changements climatiques, telle la hausse du niveau de la mer.

c) Faciliter la participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes compétentes, un élément essentiel de l'application de l'objectif opérationnel 3.2.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, ainsi que par des organisations régionales et internationales. Des institutions de financement devraient faciliter leur mise en œuvre.

Objectif opérationnel 3.4 : *appuyer et faciliter la surveillance de systèmes régionaux et nationaux d'aires marines et côtières protégées.*

Activités proposées

a) Appuyer activement, sur les plans financiers, technique et autres, l'établissement d'un système mondial de réseaux d'aires marines et côtières protégées et sa mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes contenues dans cet objectif opérationnel, y compris l'identification et l'élimination des obstacles à la création de telles aires ainsi que des incitations perverses susceptibles de favoriser les activités non durables dans le milieu marin et côtier, conformément à la décision VI/15 sur les mesures d'incitation, dans le cadre du régime juridique international régissant les affaires maritimes.

b) Fournir et tenir à jour des informations sur les aires marines et côtières protégées, en collaboration avec le Centre mondial de surveillance de la conservation relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les autorités et organisations compétentes, afin d'étayer l'évaluation des progrès réalisés pour la mise en œuvre de l'objectif opérationnel.

c) Promouvoir le transfert de technologies appropriées et collaborer étroitement avec les initiatives régionales pour financer les activités, telles que la surveillance, visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

Voies et moyens

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, ainsi que par des organisations régionales et internationales telles que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétaire exécutif devrait faciliter leur mise en œuvre. Des agences de financement devraient appuyer la mise en œuvre de ces activités.

Objectif opérationnel 3.5 : *soutenir des activités de recherche et de surveillance tenant compte des lacunes relevées dans les connaissances mondiales et des besoins prioritaires dans le domaine de l'information de gestion des aires marines et côtières protégées.*

Activités proposées

a) Collaborer avec les organisations compétentes pour la préparation de propositions de projets en vue de faciliter la mise en œuvre des priorités de recherche et de surveillance précisées dans l'appendice 4 ci-dessous.

b) Déterminer et appliquer un mécanisme permettant de formuler des avis en matière de conception de réseaux et sur la cohérence écologique de ces derniers.

c) Utiliser le Centre d'échange pour faciliter l'échange d'informations sur les résultats des recherches, les questions de gestion et les problèmes (y compris les mesures d'incitation) entre gestionnaires des aires marines protégées, pour faciliter l'amélioration permanente de leur gestion dans le cadre du réseau mondial ^{14/} d'aires marines protégées.

Voies et moyens

L'activité a) devrait être menée par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, ainsi que par des organisations régionales et internationales, dont des organismes de recherche. Le Secrétaire exécutif devrait faciliter la mise en œuvre. Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé dans l'application des activités b) et c).

Elément 4 du programme : mariculture

But : prévenir ou atténuer les effets négatifs de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser les effets positifs de la mariculture utilisant les espèces indigènes.

Objectif opérationnel 4.1 : *encourager l'adoption de techniques qui réduisent le plus possible les incidences néfastes de la mariculture sur la diversité biologique des aires marines et côtières.*

Activités proposées

a) Adopter des méthodes, techniques et pratiques pertinentes afin d'éviter les effets néfastes de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des aires côtières, et les incorporer comme il convient dans des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la diversité biologique, dont :

i) L'application des études d'impact sur l'environnement ou de procédures similaires d'évaluation et de suivi, pour l'évolution de la mariculture, en

^{14/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

accordant l'attention requise à l'envergure et à la nature de l'opération, ainsi qu'aux capacités biogéniques de l'écosystème, compte tenu des lignes directrices pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques, approuvées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, ainsi que les recommandations avalisées par la décision VI/10, annexe II, sur la conduite d'études d'impact environnemental, social et culturel des projets d'aménagement proposés dans, ou susceptibles d'avoir un impact sur, des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Il convient de faire face aux impacts immédiats, intermédiaires et à long terme dont risque de souffrir la diversité biologique à tous les niveaux;

- ii) La mise au point de méthodes efficaces de sélection des sites dans le cadre d'une gestion intégrée du milieu marin et des aires côtières, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement;
- iii) La mise au point de méthodes efficaces de contrôle des affluents et des déchets;
- iv) La mise au point de plans de gestion appropriés des ressources génétiques au niveau des écloseries et dans les aires de frai, y compris de techniques de cryopréservation axées sur la conservation de la diversité biologique;
- v) La création d'écloseries contrôlées de faible coût et la mise au point de méthodes de reproduction génétiquement saines, mises à disposition pour une large utilisation, de façon à éviter le captage dans la nature, le cas échéant. Lorsque le captage dans la nature ne peut être évité, il faudra employer des méthodes écologiques de collecte de naissain;
- vi) L'utilisation d'engins de pêche sélectifs afin d'éviter/ minimiser les prises accessoires en cas de captage dans la nature;
- vii) L'utilisation d'espèces et sous-espèces indigènes en mariculture;
- viii) La mise en œuvre de mesures efficaces pour éviter la libération involontaire d'espèces utilisées en mariculture et de polyploïdes fertiles y compris, dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, des organismes vivants modifiés (OVM);
- ix) L'utilisation de bonnes méthodes d'élevage et de sites adéquats de libération afin de protéger la diversité génétique;
- x) La réduction de l'emploi d'antibiotiques par l'introduction de meilleures techniques d'élevage;
- xi) Veiller à ce que les stocks de poissons, destinés à la production de la farine et de l'huile de poisson, soient gérés de manière à en garantir la durabilité et à préserver le réseau trophique;
- xii) L'utilisation de méthodes sélectives dans la pêche minotière afin d'éviter ou réduire les prises accessoires;

xiii) Considérer les connaissances traditionnelles, le cas échéant, comme source de développement de techniques de mariculture durables.

b) Adopter de meilleures pratiques de gestion et prendre des dispositions juridiques et institutionnelles pour une mariculture viable, en tenant compte des besoins spécifiques et des difficultés que rencontrent les parties prenantes dans les pays en développement, notamment par l'application de l'article 9 du Code de conduite pour une pêche responsable, ainsi que des autres dispositions relatives à l'aquaculture figurant dans le Code, reconnaissant qu'il fournit l'orientation nécessaire à l'élaboration de cadres législatifs et politiques aux niveaux national, régional et international.

c) Entreprendre une étude exhaustive des documents pertinents sur les meilleures pratiques en matière de mariculture et en faire connaître les résultats, ainsi que des études de cas pertinentes, par l'intermédiaire du Centre d'échange, avant la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

d) Faciliter la mise en œuvre des priorités établies en matière de recherche et de surveillance précisées dans l'appendice 5 ci-après en collaboration avec la FAO et les autres organisations compétentes.

e) Entreprendre une collaboration régionale et internationale pour étudier les impacts transfrontières de la mariculture sur la diversité biologique, tels que la propagation de maladies et d'espèces exotiques envahissantes.

Voies et moyens

Les activités a) et b) devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, avec l'assistance d'organisations régionales et internationales, telles que la FAO, et du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé pour réaliser l'activité c). L'activité d) devrait être menée par les Parties ainsi que des organisations régionales et internationales, dont des organismes de recherche. Le Secrétaire exécutif devrait faciliter sa mise en œuvre. Des organismes de financement devraient appuyer la mise en œuvre des activités a) et b).

Elément 5 du programme : espèces exotiques envahissantes

But : prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin et les aires côtières et éradiquer dans la mesure du possible les espèces exotiques envahissantes qui ont déjà été introduites.

Objectif opérationnel 5.1 : *mieux comprendre les voies et les causes de l'introduction d'espèces exotiques et ses incidences sur la diversité biologique.*

Activités proposées

- a) Analyser et diffuser l'information, les données et les études de cas sur ce sujet.
- b) Développer la collaboration avec les organisations pertinentes.
- c) Veiller à l'échange d'informations et de données d'expériences, en recourant à des mécanismes appropriés.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé dans la réalisation de ces activités, avec l'assistance d'organisations internationales (telles que l'Organisation maritime internationale (OMI) et le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP)) et régionales, ainsi que des Parties.

Objectif opérationnel 5.2 : *mettre en place des mécanismes pour contrôler toutes les voies de pénétration potentielles, y compris le transport maritime, le commerce et la mariculture, des espèces exotiques envahissantes dans le milieu marin et côtier.*

Activités proposées

a) Inviter des organisations compétentes telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention de Ramsar relative aux aires humides à travailler ensemble en vue de mettre sur pied une initiative de coopération internationale pour s'attaquer aux entraves à la gestion des espèces exotiques marines, et notamment aux problèmes techniques liés à la détection et au contrôle des invasions marines.

b) Arrêter des mesures à l'effet de traiter les espèces exotiques envahissantes dans les eaux de lest, y compris par le biais de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de lest et des sédiments provenant des navires.

c) Echanger des informations et faciliter une coopération technique portant sur des techniques efficaces de prévention, de détection rapide, d'éradication et de contrôle des espèces exotiques envahissantes dans les milieux marins et côtiers.

d) Etablir une étroite collaboration entre les agences nationales responsables en vue de contrôler les voies d'entrée des espèces exotiques et les apports nationaux dans les travaux de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de l'Office international des épizooties (OIE), de l'OMI et d'autres accords internationaux.

e) Identifier les moyens d'aider au renforcement des capacités des pays en développement, afin de leur permettre de mieux faire face au problème des espèces exotiques.

f) Promouvoir la coopération internationale en invitant les organisations compétentes et les agences de financement à collaborer en vue de déterminer les effets des espèces exotiques envahissantes et pour élaborer des stratégies pour leur contrôle.

Voies et moyens

Les activités b), c) et d) devraient être menées par les Parties. Les autres activités devraient être menées par le Secrétaire exécutif et par les organisations identifiées dans l'activité a) ainsi que par et en collaboration avec les Parties.

Objectif opérationnel 5.3 : *conserver une liste d'incidents associés à l'introduction d'espèces exotiques.*

Activités proposées

Continuer à donner accès à des informations actualisées sur l'introduction d'espèces exotiques et par le biais du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec des organismes régionaux et internationaux compétents ainsi que les Parties, devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de cette activité.

Elément 6 du programme : généralités

Objectif opérationnel 6.1 : *constituer une base de données répertoriant les initiatives prises dans le cadre d'une approche concertée avec les organisations et organes pertinents, en insistant tout particulièrement sur la gestion intégrée des aires marines et côtières.*

Activités proposées

- a) Identifier les sources d'information pertinentes et donner accès à ces informations.
- b) Demander le concours des Parties et autres pays ainsi que des organes et organismes pertinents.
- c) Réaliser, avec l'aide des experts inscrits au fichier, des évaluations théoriques de l'information disponible et diffuser les conclusions de ces évaluations par l'intermédiaire du Centre d'échange.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé pour la mise en œuvre de ces activités.

Objectif opérationnel 6.2 : *entreprendre une collaboration, une coopération et une harmonisation efficace des initiatives avec les conventions, organisations et agences compétentes.*

Activités proposées

- a) Identifier et mettre en œuvre des activités et initiatives communes utiles avec des agences, conventions et organisations compétentes aux fins de la mise en œuvre de ce programme de travail.
- b) Collaborer avec des conventions et plans d'action pour les mers régionales, y compris dans le cadre de l'identification de programmes de travail conjoints d'importance mutuelle, et en se basant notamment sur des critères régionaux, pour la création et la gestion des aires marines et côtières protégées dans le cadre des conventions et plans d'action pour les mers régionales.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de ces activités, en collaboration avec les conventions, organisations et agences pertinentes, les unités de coordination des conventions et des plans d'action pour les mers régionales.

IV. ACTIVITÉS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

- a) Aide aux états côtiers, notamment aux petits Etats insulaires, pour développer des politiques et des mécanismes de gestion intégrée des océans.
- b) Renforcement des capacités des petits Etats insulaires en développement, par la formation de scientifiques nationaux et d'autres moyens adéquats afin de leur permettre de participer efficacement à tous les éléments de recherche de la Convention sur la diversité biologique marine et côtière, y compris par la conduite de nouvelles recherches et la réunion d'informations sur les recherches antérieures sur la diversité biologique marine et côtière, à l'intérieur et à l'extérieur des zones de juridiction nationale.
- c) Mise à jour et renforcement de la législation existante et des institutions chargées des problèmes marins et côtiers, dont la mise en œuvre efficace des lois et des règlements ainsi que le renforcement et la rationalisation des institutions.
- d) Aide aux Etats côtiers et aux petits Etats insulaires, dans la coordination de politiques et de programmes aux niveaux régional et sous-régional, visant la conservation et la gestion durable des ressources de pêche, et mise en œuvre des plans de gestion intégrée des côtes - en particulier, par la promotion d'activités de pêche côtières et à petite échelle durables, et, s'il y a lieu, par le développement de l'infrastructure associée.
- e) Formation de partenariats entre pays ou entre organisations internationales et/ou régionales afin de renforcer les capacités de mise en œuvre, en tenant compte des besoins spécifiques et

des difficultés rencontrées par les parties prenantes dans les pays en développement et les communautés autochtones et locales.

f) Renforcement de la collaboration scientifique, technique et technologique, y compris l'évaluation intégrée aux niveaux mondial et régional, dont le transfert approprié de techniques et de technologies marines et relevant des sciences de la mer, en vue de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques de la mer, et étendre les capacités d'observation de l'océan en vue de prédire et d'évaluer à temps l'état du milieu marin.

g) Renforcement des capacités dans les domaines de la science, de l'information et de la gestion marines, notamment en promouvant l'utilisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et de techniques d'évaluation environnementale et d'établissement de rapports connexes, en ce qui concerne les projets ou activités risquant d'être préjudiciables aux milieux côtier et marin et à leurs ressources biologiques et non biologiques.

h) Renforcement des capacités, transfert de technologies, sensibilisation et éducation du public, et formation afin d'améliorer l'application de ce programme de travail.

i) Mobilisation de toute urgence de ressources financières et identification d'autres mécanismes de financement pour la mise en œuvre de ce programme de travail, dont la diffusion d'informations sur des accords créatifs et des outils permettant de financer la conservation et l'utilisation durable, ainsi que par la mise en place de mécanismes supplémentaires, tels que de petites subventions.

j) Fourniture par la communauté internationale, y compris les pays qui pratiquent la pêche hauturière, d'un soutien financier et technique pour la gestion et l'utilisation durable des ressources marines et côtières aux pays en développement, en particulier aux petits Etats insulaires.

k) Examen continu des obstacles à la mise en œuvre de chaque élément du programme conduisant au développement d'autres activités de renforcement des capacités, suivant le cas, en vue de surmonter ces obstacles.

l) Etablissement d'une étroite collaboration entre les organismes nationaux chargés de la mise en œuvre du programme de travail et des activités d'appui connexes.

Voies et moyens

Le Secrétaire exécutif devrait collaborer avec les organismes de financement, les Parties ainsi que des organisations régionales et internationales, pour faciliter la mise en œuvre de ces activités. L'activité a) sera conduite en collaboration avec les organisations régionales de pêche, comme il conviendra. Les organismes de financement devraient appuyer la mise en œuvre de l'activité b).

V. CALENDRIER

Le programme de travail élaboré sera en vigueur pendant une période six ans (2004-2010), date à laquelle sa mise en œuvre sera examinée en profondeur, et il sera révisé au besoin. L'élaboration du programme de travail avant 2010 peut être poursuivie sur base de décisions de la Conférence des Parties en réponse aux nouvelles priorités mondiales nécessitant des mesures d'urgence.

Appendice 1

PLAN DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR LE BLANCHISSEMENT DES CORAUX

Les activités suivantes, adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/3 et modifiées par la décision VII/5, pourraient être intégrées à l'objectif opérationnel 2.3 du programme de travail élaboré. Ces modifications traduisent l'urgente nécessité de prendre des mesures pour accroître la

résistance et la résilience des récifs coralliens face à l'élévation de la température de la mer ou au blanchissement et favoriser leur régénération à la suite de tels épisodes.

1. Mesures et stratégies de gestion en faveur de la résilience, de la restauration et de la régénération

a) Recenser, étudier et gérer les zones dans lesquelles ont été observées une résilience ou une résistance face à l'élévation de la température de la mer et au blanchissement. 15/

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Recenser les zones de récifs coralliens qui présentent une résistance ou une résilience face à l'élévation de la température de la mer;
- ii) Répertoire, élaborer, tester et affiner des régimes de gestion visant à accroître la résilience des récifs coralliens et leur régénération à la suite d'une élévation de la température de la mer ou d'un épisode de blanchissement, notamment par une protection particulière, la réduction des facteurs de stress, la gestion des communautés des récifs, etc.

Autres mesures prioritaires

- iii) Déterminer les facteurs qui favorisent cette résistance, par exemple les courants frais, les résurgences froides, la tolérance génétique de certaines espèces et de certains génotypes de coraux à l'élévation de la température de la mer, la présence et l'abondance d'une diversité biologique qui procure aux systèmes de récifs une résilience à la suite de l'élévation de la température de la mer ou d'un épisode de blanchissement;
- iv) Etudier la fonction des courants marins, à l'échelle locale et à une plus large échelle, en ce qui concerne la résistance des récifs coralliens à l'élévation de la température de la mer ou au blanchissement et à leur résilience.

b) Reconnaître l'urgente nécessité de compléter les programmes de surveillance et de recueil d'informations sur les récifs coralliens par des activités de gestion ciblées et la nécessité d'aider, de soutenir et de favoriser ces activités.

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Instituer ou étendre, selon le cas, et commencer à mettre en œuvre des programmes internationaux de soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier les moins développés d'entre eux et les petits Etats insulaires, à l'appui de ces activités.

15/ *Initiatives en cours*

- i) Les zones dans lesquelles les coraux ont présenté une résistance à l'élévation de la température de la mer ou une résilience élevée à la suite d'un épisode de blanchissement ont été recensées, par exemple dans l'océan Indien, par le biais de programmes de surveillance des récifs coralliens.
- ii) Les régimes de gestion visant à accroître le repeuplement des coraux à la suite d'un épisode de blanchissement dans des zones clés ont été mis à l'épreuve, par exemple en ce qui a trait à la lutte contre les espèces qui broutent les coraux.
- iii) Un manuel d'utilisation sur le renforcement de la résistance et de la résilience aux changements climatiques dans les systèmes naturels, intitulé « Buying time », a été présenté lors du Congrès mondial sur les parcs naturels.

c) Recenser et élaborer des projets pilotes sur des mesures de gestion destinées à accroître la résilience des récifs coralliens face au blanchissement, à court et à long terme, ou à accélérer leur récupération à la suite d'un épisode de blanchissement. 16/

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Etudier l'intérêt et la possibilité d'intervenir par des mesures de gestion à court terme pour réduire la gravité du blanchissement ou favoriser la régénération à la suite d'un épisode de blanchissement;
- ii) Favoriser et appuyer des initiatives pour les gestionnaires des aires marines protégées là où les principes de résilience sont appliqués et testés de manière active;
- iii) Encourager l'application des principes de résilience dans les zones de récifs coralliens situées hors des aires marines protégées.

d) Intégrer les principes de résilience face au blanchissement dans la conception des réseaux d'aires marines protégées et dans les approches de gestion, par exemple l'amélioration de la qualité de l'eau, l'élimination de la surpêche et la protection de la diversité biologique. 17/

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Etablir des programmes qui fournissent des informations et des ressources favorisant la compréhension et l'application des principes de résilience en vue de la conception.

16/ *Initiatives en cours*

- i) Le programme sur la résilience des coraux mis en place par The Nature Conservancy est en train de lancer un programme visant à établir des projets pilotes pour tester l'application des principes de résilience dans les aires marines protégées.
- ii) Les avantages de la réduction des pressions créées par la pêche pendant la régénération des récifs coralliens qui ont souffert d'un blanchissement sont évalués de manière expérimentale en Afrique de l'Est.

17/ *Initiatives en cours*

- i) La pochette d'information de The Nature Conservancy sur la résilience des coraux donne des orientations aux gestionnaires d'aires marines protégées pour intégrer les principes de résilience face au blanchissement dans la conception et la gestion de ces aires.
- ii) La Direction de la réserve marine de la Grande Barrière (GBRMPA) a inclus les principes de résilience dans les grandes composantes du récent processus de rezoneage de l'ensemble de la réserve marine de la Grande Barrière.

e) Intensifier la mise en oeuvre des mesures de gestion, y compris l'identification et la promotion des principaux sites de démonstration, qui réduisent les facteurs de stress localisés touchant les coraux afin d'accroître la résilience des coraux face au blanchissement généralisé. 18/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Aider les gestionnaires de récifs coralliens à identifier, mettre en oeuvre et justifier les mesures pouvant réduire les facteurs de stress locaux touchant les récifs afin d'accroître la résilience des coraux face au blanchissement généralisé.

2. Collecte d'informations

a) Mettre en oeuvre et coordonner des programmes ciblés de recherche, y compris des programmes de modélisation prédictive, qui permettent de mieux comprendre :

- i) les *mécanismes* responsables du blanchissement généralisé des coraux, dont :
 - a. les processus à l'origine de la variation des symptômes de blanchissement;
 - b. les seuils de tolérance au blanchissement selon les emplacements géographiques et les types de récifs, dans les cas d'élévation brusque et chronique de la température de la mer;
 - c. les liens synergiques entre les facteurs mondiaux d'agression, comme le réchauffement de la planète, l'augmentation de l'exposition au rayonnement ultraviolet et les dangers qui menacent déjà les récifs, par exemple la pollution et la surpêche;
- ii) les *conséquences à long terme* du blanchissement généralisé des coraux selon différents scénarios de réchauffement, y compris :
 - a. la compréhension du potentiel d'acclimation et d'adaptation;
 - b. la prévision de la fréquence et de l'ampleur d'un blanchissement généralisé des coraux;
 - c. la prévision des répercussions d'un blanchissement généralisé des coraux sur les systèmes écologiques, sociaux et économiques;
- iii) la *gestion* des épisodes de blanchissement généralisé des coraux, y compris :
 - a. l'efficacité des mesures de gestion à court terme pour accroître la résilience des récifs face au blanchissement ou accélérer leur régénération à la suite d'un épisode de blanchissement;
 - b. la compréhension des stratégies visant à accroître la résilience à long terme face au blanchissement, y compris la connectivité, la suppression des facteurs locaux d'agression, etc.

18/ *Initiatives en cours*

- i) L'équipe spéciale américaine chargée d'examiner la question des récifs coralliens (CRTF) a mis en oeuvre un programme de stratégies d'action locale visant à orienter et appuyer les initiatives de gestion locales qui réduisent les facteurs de stress touchant les coraux.
- ii) La Direction de la réserve marine de la Grande Barrière met en oeuvre une série d'initiatives de gestion visant à réduire les facteurs de stress locaux et à améliorer par conséquent la résilience des coraux face aux changements climatiques. Les actions clés ont inclu un programme visant à atténuer les sources terrestres de pollution (plan de protection de la qualité de l'eau de la Grande Barrière) et une révision complète du zonage de la réserve marine afin d'améliorer la protection de la diversité biologique (programme d'aires représentatives).

Même si bon nombre des informations nécessaires pour le plan de travail exigeront un engagement à plus long terme, le plan de travail reconnaît la nécessité d'agir sans attendre afin de réduire l'impact du blanchissement des coraux en adoptant de bonnes mesures de gestion. ^{19/}

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Documenter les épisodes de blanchissement généralisé et les répercussions des phénomènes de blanchissement et de mortalité des coraux sur les systèmes sociaux et économiques, et communiquer l'information pertinente au Secrétariat par l'entremise du Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens (GCRMN);
- ii) Réunir, et diffuser par le biais du Centre d'échange, des données scientifiques sur la survie des coraux qui construisent des récifs en période de réchauffement planétaire, afin qu'il soit possible de prévoir globalement les capacités d'adaptation et de survie de la diversité biologique des récifs coralliens dans les décennies à venir;
- iii) Collaborer avec le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens au rassemblement d'informations sur les réseaux, bases de données et sites Web existants qui peuvent

^{19/} *Initiatives en cours*

- i) Le « groupe d'étude spécial sur les indicateurs du blanchissement des coraux et ses effets » a été établi en septembre 2000 sous les auspices de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO) dans le but de poursuivre trois grands objectifs : élaborer d'éventuels indicateurs moléculaires, cellulaires, physiologiques et communautaires du blanchissement des coraux capables de détecter rapidement et avec fiabilité les premiers signes de stress; examiner les mécanismes qui pourraient permettre aux récifs coralliens de s'adapter aux changements intervenant dans l'environnement au niveau mondial; étudier la réaction à long terme des récifs coralliens aux changements généralisés des variables environnementales. Le groupe se réunira chaque année pendant trois ans et communiquera ses résultats dans des rapports annuels et une publication finale.
- ii) Le Réseau mondial de surveillance des récifs coralliens (GCRMN) est un partenariat mondial entre des chercheurs spécialistes des récifs coralliens, des gouvernements et des communautés locales, établi dans le but de surveiller et d'évaluer les paramètres biophysiques et socio-économiques nécessaires à la gestion des récifs coralliens. L'Australian Institute of Marine Science et le World Fish Center (ICLARM) accueillent conjointement le GCRMN. Le World Fish Center accueille également ReefBase, la base de données officielle du GCRMN qui contient des données sur plus de 8000 récifs coralliens, dans le monde entier. Le PNUE, en association avec la COI/UNESCO, parraine le GCRMN tout en étant membre du Groupe d'administration et du Comité consultatif scientifique et technique du GCRMN.
- iii) Le GCRMN a conçu *Status of Coral Reefs of the World*, un rapport complet sur l'état des récifs coralliens du monde mis à jour tous les deux ans. La dernière édition a été publiée en octobre 2002.
- iv) Par l'intermédiaire du GCRMN, le PNUE met l'accent sur l'importance du suivi des paramètres socio-économiques si l'on veut parvenir à une utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens. Récemment (octobre 2000), un guide socio-économique a été élaboré pour surveiller ces paramètres en vue de renforcer la capacité de gestion.
- v) Des projets régionaux contribuent au GCRMN. Des réseaux régionaux de suivi des récifs coralliens ont été mis en place par le GCRMN dans l'océan Indien et la mer des Caraïbes grâce à un financement de la Banque mondiale, dans le but d'aider à conserver la riche diversité biologique des récifs coralliens ainsi que leur valeur socio-économique et à assurer la gestion durable de leurs ressources, dans le cadre d'un réseau de surveillance. Des programmes de surveillance visant à déceler les impacts du blanchissement des coraux sont en train d'être mis en place dans la région Asie-Pacifique (y compris dans le récif de la Grande Barrière) et un programme est actuellement en cours en vue d'optimiser leur compatibilité à l'échelle régionale.
- vi) Dans le cadre du Réseau international d'action en faveur des récifs coralliens (ICRAN), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (CMCS) et le World Fish Center explorent la possibilité d'intégrer des données cartographiques et la disponibilité de telles données dans le cadre du site Web du CMCS et par l'intermédiaire de ReefBase.
- vii) Certains projets du programme CORDIO, dans la région de l'océan Indien, s'intéressent aux incidences socio-économiques de la mortalité des coraux et aux possibilités de les atténuer par la gestion et la mise en place de moyens d'existence de substitution.

fournir des informations à jour sur l'état des récifs coralliens et les menaces auxquelles ils sont exposés, et évaluer la qualité de ces données ainsi que des méthodes utilisées pour les rassembler et les analyser.

Autres mesures prioritaires

- iv) Renforcer les réseaux servant à recueillir des données et à diffuser des informations sur l'état des récifs coralliens ainsi qu'à interpréter les tendances à long terme résultant des changements climatiques planétaires et des pressions anthropiques afin d'aider à gérer efficacement et à conserver les coraux;
 - v) Soutenir davantage les programmes ciblés de recherche qui étudient :
 - a. les mécanismes à l'origine du blanchissement des coraux, notamment les raisons de la variation dans les modes de blanchissement, la détermination des seuils de tolérance et les liens synergiques entre les menaces locales et le réchauffement des mers;
 - b. les incidences des épisodes de blanchissement et de mortalité des coraux sur les systèmes économiques et sociaux;
 - c. les options de gestion propres à accroître la résilience des récifs coralliens face au blanchissement, à court et à long terme.
- b) Entreprendre et coordonner des évaluations de référence et des programmes de surveillance de longue durée pour mesurer les variables biologiques et météorologiques intervenant dans le blanchissement, la mortalité et la régénération des coraux ainsi que les paramètres socio-économiques correspondant aux services assurés par les récifs coralliens. 20/

20/ *Initiatives en cours*

- i) Les objectifs du groupe d'étude spécial sur les indicateurs du blanchissement des coraux et de ses effets, évoqués dans le cadre de l'activité (a) ci-dessus, comprennent l'identification d'indicateurs biologiques qui faciliteraient le suivi de longue durée.
- ii) Le GCRMN sert actuellement de réseau d'évaluation des récifs coralliens et de surveillance des variables biologiques intervenant dans le blanchissement, la mortalité et la régénération des coraux ainsi que de nombreux paramètres socio-économiques associés aux services procurés par les récifs coralliens (voir activité (a)).
- iii) Des systèmes de dépôt et de diffusion des données tels que ReefBase peuvent fournir des données biologiques sur une base temporelle.
- iv) Le GCRMN, en coordination avec la Banque mondiale, l'UICN, l'Australian Institute of Marine Science et les programmes du PNUE pour les mers régionales, se propose d'utiliser les aires protégées marines existantes ou en projet pour y mener certaines activités de suivi. Les sites en question pourraient offrir des données de référence précieuses et servir à la surveillance continue à long terme.
- v) Le GCRMN prépare actuellement une méthodologie d'évaluation rapide des paramètres socio-économiques et biophysiques dans la région d'Afrique de l'Est, qui serait applicable en particulier dans les pays en développement dont les ressources limitées ne permettent pas toujours un suivi intensif et régulier.
- vi) Le WWF dirige la collaboration avec ReefBase et la Direction de la réserve marine de la Grande Barrière visant à publier, en 2004, une pochette d'information mondiale exposant les méthodes standard d'évaluation et de suivi des impacts des épisodes de blanchissement des coraux.
- vii) Le CRTF des Etats-Unis d'Amérique, la GBRMPA et l'UICN rédigent une publication intitulée '*Responding to Global Change: A Reef Manager's Guide to Coral Bleaching*', qui doit paraître en 2004. Ce guide s'appuie sur la publication UICN/, *CBD Management of Bleached and Severely Degraded Coral Reefs*. Il aidera les gestionnaires à prévoir et à comprendre les épisodes de blanchissement des coraux, à y réagir et à prendre des mesures pour minimiser la gravité et l'irréversibilité des dommages imputables aux changements climatiques, en soutenant la résilience naturelle des écosystèmes de récifs.

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Réaliser des évaluations des données de référence et un suivi à long terme en vue de mesurer l'ampleur et la gravité du blanchissement des coraux, la mortalité et la régénération, et recenser les zones de récifs qui présentent une résistance ou une résilience face à l'élévation de la température de la mer;
- ii) Réunir des informations sur les incidences sociales et économiques du blanchissement des coraux sur les populations qui sont tributaires de ces récifs;
- iii) Etendre, si nécessaire, la recherche concernant les effets socio-économiques du blanchissement des coraux sur les communautés qui dépendent des coraux;
- iv) Déterminer les projets pilotes qui établissent des programmes de formation et des protocoles d'étude et renforcer la mise à disposition de conseils d'expert à différentes échelles, y compris la classification des données d'échelle.

Autres mesures prioritaires

- v) Soutenir les initiatives d'évaluation et de surveillance en cours telles que celles de l'UNESCO, de l'ICRAN, des conventions et plans d'actions pour les mers régionales, du GCRMN, du PNUE et de CORDIO;
 - vi) Encourager et faciliter la mise en œuvre de programmes de surveillance d'envergure (écosystèmes) susceptibles de mieux faire comprendre les impacts du blanchissement des coraux à grande échelle (temporelle et spatiale), en s'attachant particulièrement aux effets cumulés des épisodes successifs de blanchissement, à l'échelon des écosystèmes, (le WWF doit publier en 2004 un protocole mondial établissant un cadre pour ce faire).
- c) Mettre au point des moyens d'intervention rapide afin de recueillir des données sur le blanchissement et la mortalité des coraux, y compris dans les pays en développement et les régions isolées, comprenant la mise en place de programmes de formation, de protocoles d'études, et le recours à des avis d'experts, à des fonds d'urgence ou au financement rapide de projets spéciaux. 21/

viii) La Division de l'information et de l'évaluation environnementales et de l'alerte rapide du PNUE coordonne des informations diverses provenant aussi bien de technologies de télédétection que d'organisations et facilite la diffusion de ces informations. Elle est bien placée pour coordonner l'évaluation des variables météorologiques intervenant dans le blanchissement, la mortalité et la régénération des coraux.

ix) Le CMSC du PNUE et l'ICLARM étudient la possibilité d'intégrer des données cartographiques et de les mettre à disposition dans le cadre du site Web du CMSC et par l'intermédiaire de ReefBase.

21/ *Initiatives en cours*

- i) Les objectifs du groupe d'étude spécial sur les indicateurs du blanchissement des coraux et ses effets, dont il est question sous l'activité (a) ci-dessus, comprennent l'identification d'indicateurs rapides de stress physiologique des coraux.
- ii) Le Programme Sida-SAREC/Banque mondiale sur la dégradation des récifs coralliens de l'océan Indien a été lancé en réponse à l'épisode de blanchissement de coraux qui a eu lieu en 1998 (CORDIO).
- iii) Le GCRMN prépare actuellement une méthodologie d'évaluation rapide des paramètres socio-économiques et biophysiques dans la région d'Afrique de l'Est, qui serait applicable en particulier dans les pays en développement dont les ressources limitées ne permettent pas toujours un suivi intensif et régulier (ReefCheck).
- iv) Dans le cadre du plan stratégique de l'ICRAN, il est prévu que ces capacités seront élaborées et mises largement à disposition.
- v) La Division de l'information et de l'évaluation environnementales et de l'alerte rapide du PNUE coordonne des informations diverses provenant aussi bien de technologies de télédétection que d'organisations qui facilitent la diffusion de ces informations.

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Appuyer l'élaboration de modules de formation normalisés et de manuels sur la détection et la collecte des données sur les épisodes de blanchissement, la mortalité et la régénération des coraux;
- ii) Renforcer les capacités et favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'intervention face au blanchissement des coraux, en tenant compte des conseils d'experts, par les organisations chargées de gérer et de préserver les récifs coralliens.

Autres mesures prioritaires

- iii) Organiser des réunions annuelles, dans chaque région, sur les méthodes d'évaluation et de surveillance des récifs coralliens en mettant particulièrement l'accent sur la collecte de données sur le blanchissement des coraux, la mortalité liée au blanchissement et la régénération ultérieure. Dans la mesure du possible, ces réunions devraient être intégrées dans les programmes existants (les conventions et plans d'actions sur les mers régionales sont sans doute les meilleurs instruments d'application de ces mesures).
- d) Encourager et aider les pays à élaborer et diffuser des rapports sur l'état des récifs et des études de cas sur les épisodes de blanchissement des coraux et la mortalité des coraux. 22/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Améliorer la diffusion de l'information existante sur l'évaluation et le suivi de l'état des récifs coralliens ainsi que sur les menaces qui pèsent sur eux, dans le cadre des réseaux existants (sous l'égide du plan stratégique de l'ICRAN, il s'agit d'un rôle fondamental pour le GCRMN et ReefBase).

Autres mesures prioritaires

- ii) Inclure le blanchissement des coraux aux stratégies et plans d'action nationaux existants sur la diversité biologique aux termes de la Convention sur la diversité biologique;

- vi) La Direction de la réserve marine de la Grande barrière a élaboré un large programme d'intervention face au blanchissement des coraux, qui sert de modèle à la conception d'autres programmes régionaux d'intervention (le descriptif du programme peut être téléchargé du site www.gbrmpa.gov.au).
- vii) Le document intitulé *Reef Manager's Guide to Coral Bleaching*, publié en 2004 par le US Coral Reef Task Force et la GBRMPA, présente des protocoles, des avis et un cadre de planification et de mise en œuvre d'interventions rapides en cas de blanchissement des coraux. Le plan de diffusion du guide comprend des mesures ciblées de renforcement des capacités en partenariat avec la NOAA et The Nature Conservancy.

22/ *Initiatives en cours*

- i) Le GCRMN a conçu *Status of Coral Reefs of the World*, un rapport complet sur l'état des récifs coralliens du monde mis à jour tous les deux ans. La dernière édition a été publiée en octobre 2000. Ce rapport s'appuie essentiellement sur des contributions nationales et régionales.
- ii) Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision V/3, paragraphe 7 de la Conférence des Parties, a invité les Parties à soumettre des études de cas à diffuser à travers le Centre d'échange. Le mécanisme d'établissement des rapports nationaux de la Convention sur la diversité biologique facilite la collecte d'informations sur l'état des récifs coralliens et les études de cas sur les épisodes et les incidences du blanchissement des coraux.
- iii) Le Rapport de situation de CORDIO permet d'établir des rapports sur l'état des récifs dans les pays de l'océan Indien. La diffusion de cette information par l'intermédiaire du bulletin de CORDIO a facilité une meilleure communication et coordination sur les incidences au niveau local.

- iii) Soutenir et collaborer avec le GCRMN à l'expansion des réseaux et initiatives existants aux niveaux régional et national, qui conduisent des évaluations et un suivi de l'état des récifs coralliens.

e) Insister sur le fait que le blanchissement des récifs coralliens peut être surveillé en tant que mode d'alerte rapide des incidences du réchauffement de la planète sur les écosystèmes marins et que la disparition des écosystèmes des récifs coralliens pourrait avoir des incidences sur les processus écologiques des systèmes marins de plus grande envergure auxquels les récifs coralliens appartiennent, et étendre l'utilisation des modes d'alerte rapide de blanchissement des coraux. 23/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Reconnaître que le blanchissement des coraux est une réaction cumulative au stress (p. ex., le réchauffement de la planète est le facteur de stress le plus répandu et les facteurs de stress localisés causés par les humains ne font qu'empirer les événements), élaborer des programmes éducatifs qui favorisent une approche fondée sur les écosystèmes pour la gestion des récifs coralliens et le lien entre la santé des récifs coralliens, la résistance et les autres facteurs de stress causés par l'être humain.

Autres mesures prioritaires

- ii) Encourager les agences spatiales et les organismes privés à poursuivre le déploiement des capteurs pertinents et à entreprendre la conception et le déploiement de technologies spécialisées pour la surveillance des océans peu profonds;
- iii) Généraliser l'utilisation des systèmes d'alerte rapide existants (par exemple la cartographie d'alerte rapide et appuyer la mise en place de systèmes d'alerte rapide sur Internet et autres méthodes, comme par exemple les enregistreurs de température in situ);
- iv) Encourager les mécanismes pour rendre accessible, à l'échelle mondiale, une imagerie multispectre à haute résolution à faible prix aux scientifiques et responsables des récifs coralliens du monde entier, plus particulièrement les scientifiques et les responsables qui travaillent dans les pays en développement;
- v) Travailler avec la Division de l'information environnementale, de l'évaluation et de l'alerte rapide du PNUE, le GCRMN et autres organisations pertinentes afin de développer les capacités des communautés locales en matière de télédétection et de validation au niveau local, et une formation en interprétation des situations météorologiques liées au commencement du blanchissement;
- vi) Contribuer à établir et renforcer les capacités nationales et régionales des Etats côtiers en développement, notamment les petits Etats insulaires en développement, en matière de surveillance, d'interprétation et d'application des données climatiques et océanographiques liées au début du blanchissement.

23/ *Initiatives en cours*

- i) La Division de l'information et de l'évaluation environnementales et de l'alerte rapide du PNUE coordonne des informations diverses provenant aussi bien de technologies de télédétection que d'organisations et facilite la diffusion de ces informations.
- ii) Dans le cadre du Réseau international d'action pour les récifs coralliens, le CMSC du PNUE et l'ICLARM explorent la possibilité d'intégrer des données cartographiques (obtenues notamment par avion et satellite) et de les mettre à disposition par le biais du site Web du CMSC et par l'intermédiaire de ReefBase.
- iii) Programme de surveillance par satellite des points chauds.

f) Encourager les initiatives qui favorisent les partenariats entre les scientifiques et les gestionnaires pour la création d'information et de produits propres à la gestion ayant pour objet de soutenir les mesures de gestion locales en réaction aux changements mondiaux. 24/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Soutenir les initiatives visant à renforcer les capacités des responsables de récifs coralliens à obtenir et à utiliser l'information scientifique sur les changements climatiques et le blanchissement des récifs coralliens.

Autres mesures prioritaires

- ii) Concevoir et soutenir des initiatives visant à favoriser les relations de travail actives entre les scientifiques et les gestionnaires afin d'améliorer la capacité à répondre efficacement aux menaces aux récifs coralliens locaux associées aux changements mondiaux;
- iii) Encourager les études sur le lien entre le blanchissement des récifs coralliens et les données météorologiques à long terme.

3. Renforcement des capacités

a) Promouvoir la formation en gestion des récifs coralliens à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne les outils pour répondre aux activités massives de blanchissement, plus particulièrement les prédictions de mise en garde hâtives, l'évaluation rapide, la communication et les interventions de gestion. 25/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Appuyer les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités liées à l'utilisation des outils pour répondre aux activités massives de blanchissement des récifs coralliens.

b) Promouvoir la formation et les débouchés professionnels de taxonomistes et d'écologistes spécialistes pertinents du milieu marin et de membres d'autres disciplines pertinentes, notamment au niveau national et régional. 26/

24/ *Initiatives en cours*

- i) Le programme CORDIO lie les responsables de récifs coralliens et les scientifiques dans le but de comprendre et de répondre au blanchissement des récifs coralliens.
- ii) Le programme de recherche ciblé sur le blanchissement des récifs coralliens du FEM/Banque mondiale met fortement l'accent sur le soutien à la science de haute qualité afin de créer de l'information sur la gestion.
- iii) Le guide du responsable sur le blanchissement des récifs coralliens publié en 2004 offre de l'information existante et de nouvelles informations afin de soutenir les mesures de gestion locales en réponse au changement mondial.

25/ *Initiatives en cours*

Le guide du responsable sur le blanchissement des récifs coralliens publié en 2004 recense les outils existants et les nouveaux outils visant à répondre aux activités massives de blanchissement des récifs coralliens.

26/ *Initiatives en cours*

- i) Il existe différentes activités de formation en cours qui ne portent pas nécessairement sur le blanchissement des coraux mais plutôt sur des questions de conservation des coraux, par exemple l'initiative de formation Ramsar/terres humides pour l'avenir, en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Programme pour les mers régionales destiné aux gestionnaires des aires protégées des Caraïbes, différentes activités soutenues par les organismes d'aide et les banques de développement mondiales et régionales.

Mesures à mettre en œuvre avec une priorité absolue

- i) Créer et/ou étendre les occasions de formation existantes pour les responsables d'aires protégées, les responsables des pêches et les responsables des ressources marines connexes, aux niveaux national et régional, sur l'évaluation des ressources, la surveillance, les incidences de l'utilisation, l'approche fondée sur les écosystèmes à la gestion des ressources marines et côtières, la surveillance et l'application, l'intégration des communautés locales et l'établissement et la mesure des réalisations de la gestion des objectifs et des indicateurs de rendement;
- ii) Encourager la formation de réseaux d'organismes de gestion des récifs coralliens dans les pays industrialisés et en développement, et encourager l'échange pertinent de programmes entre les pays et/ou les régions impliquées dans la gestion des récifs coralliens, en accordant une attention particulière au blanchissement des récifs coralliens, la mortalité liée au blanchissement et la régénération subséquente;
- iii) Recueillir et distribuer dans les Centres d'échange l'information sur les programmes de formation existants sur la gestion intégrée des zones côtières, les meilleures pratiques et les questions liées à la gestion durable des récifs coralliens.

Autres mesures prioritaires

- iv) En reconnaissance des incidences importantes du changement climatique sur les récifs coralliens, encourager et faciliter une connaissance accrue des questions entourant le blanchissement des coraux et les enjeux connexes liés aux changements mondiaux sur les récifs de coraux dans les agences responsables de la gestion des récifs coralliens;
- v) Soutenir la question des récifs coralliens et du blanchissement dans les activités de renforcement des capacités d'accords multilatéraux sur l'environnement (par exemple Convention de Ramsar, Convention de Cartagena) et de leurs Parties contractantes respectives;
- vi) Collaborer avec le GCRMN et les autres organisations pertinentes à la conception des modules de formation et des manuels normalisés, et animer les programmes visant à renforcer les capacités portant sur la détection et la collecte des données sur le suivi des épisodes de blanchissement, la mortalité et la régénération des coraux à partir de protocoles internationaux et de guides du responsable, qui sont en voie d'élaboration;
- vii) Organiser, en collaboration avec les organisations et organismes pertinents, des réunions périodiques, dans chaque région, sur les méthodes d'évaluation et de surveillance des récifs coralliens en mettant particulièrement l'accent sur la collecte de données sur le blanchissement des coraux, la mortalité liée au blanchissement et la régénération ultérieure. Dans la mesure du possible, ces réunions devraient être intégrées aux programmes existants;
- viii) Créer des fonds pour l'attribution de bourses d'étude dans chaque région des programmes pour les mers régionales afin de fournir des bourses, au niveau universitaire, pour les étudiants qui pourraient entreprendre des études sur la conservation et la gestion des récifs coralliens, en accordant une attention spéciale aux petits Etats insulaires en développement;

-
- ii) Beaucoup d'autres activités de formation sont des éléments de projets et de programmes plus généraux. Le GCRMN renforce les capacités en matière de suivi et d'évaluation des récifs coralliens par l'intermédiaire d'ateliers de formation, notamment dans les pays en développement.

- ix) Promouvoir l'intégration, dans les rapports nationaux rédigés dans le cadre des conventions pour les mers régionales, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, d'une section permettant de rendre compte des incidences écologiques et socio-économiques des épisodes de blanchissement des coraux.
- c) Encourager et soutenir des approches pluridisciplinaires en matière de recherche, de surveillance, d'études socio-économiques et de gestion concernant les récifs coralliens. 27/

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Soutenir les activités de l'ICRI et du GCRMN qui encouragent et soutiennent les approches pluridisciplinaires en matière de recherche, de surveillance, d'études socio-économiques et de gestion concernant les récifs coralliens.
- d) Constituer des partenariats entre intéressés, établir des programmes de participation communautaire, lancer des campagnes d'éducation du public et produire des informations en vue de s'attaquer aux causes et conséquences du blanchissement corallien. 28/

Autres mesures prioritaires

- i) Jeter des passerelles entre l'action locale et mondiale en créant des initiatives nationales et sous-régionales pour les récifs coralliens (voir ICRI et Symposium international de la gestion des écosystèmes marins tropicaux sur les fondations d'une nouvelle action de l'ICRI);
- ii) Collaborer avec les organisations concernées afin de compiler et de distribuer les informations pertinentes contenues dans les rapports sur l'état des récifs, *Reefs at Risk*,

27/ *Initiatives en cours*

Les programmes pour les mers régionales, dans le cadre du Plan stratégique de l'ICRAN et de programmes existants tels que CORDIO et le Programme du PNUE pour l'environnement dans les Caraïbes, améliorent les capacités régionales dans les domaines du suivi, des études socio-économiques et de la gestion du point de vue du blanchissement des coraux. Les quatre régions prenant actuellement part aux plans stratégiques de l'ICRAN, sont l'Asie du Sud-est, le Pacifique, les Caraïbes et l'Afrique de l'Est.

28/ *Initiatives en cours*

- i) L'ICRI et le Symposium international de la gestion des écosystèmes marins tropicaux (ITMEMS) sont en train d'établir les bases d'une nouvelle action de l'ICRI.
- ii) Un certain nombre de projets d'éducation et de renforcement des capacités, menés dans le cadre des programmes pour les mers régionales permettent de sensibiliser à la question du blanchissement des coraux.
- iii) L'UICN, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'USAID et le WWF ont publié un ouvrage intitulé *Management of Bleached and Severely Damaged Coral Reefs*, relatif aux mesures de gestion efficaces prises d'urgence pour protéger les récifs, favoriser leur régénération et améliorer la recherche en vue de mettre au point les outils et les moyens nécessaires à la réussite de ces mesures à long terme. Cette publication a également pour ambition de faire prendre conscience de la nécessité de prendre, d'urgence, toutes les mesures possibles pour réduire les incidences des changements climatiques sur les récifs coralliens.
- iv) L'approche du WWF en ce qui concerne la conservation mondiale des récifs coralliens comprend la formation des gestionnaires des ressources, amélioration de l'éducation, sensibilisation et mise en place de projets de gestion des récifs à l'échelle des sites pour aider les groupes d'acteurs à réaliser leurs objectifs de gestion des récifs et de développement économique durable, y compris par la conception de nouvelles pratiques pour remplacer les pratiques destructrices.
- v) Le Réseau international d'information sur les récifs coralliens (ICRIN) est le principal mécanisme de sensibilisation du public de l'ICRI; il sert donc à diffuser des produits d'information du public qui traitent des causes et des conséquences du blanchissement des coraux.

etc., et des exemples d'une documentation pratique et efficace destinée au grand public, à la presse, au secteur privé et aux décideurs;

- iii) Collaborer avec les organisations concernées à l'élaboration de programmes éducatifs sur le lien entre les récifs coralliens et les systèmes marins de plus grande envergure (p. ex., incidences de la perte des récifs coralliens sur les pêches, les communautés locales, etc.).

4. Elaboration / application des politiques

a) Utiliser les cadres existants pour appliquer les multiples mesures de conservation mentionnées dans le Nouvel Appel à l'Action de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et élaborer et appliquer, du niveau local au niveau national, des plans de gestion intégrée pour le milieu côtier et marin, qui complètent les mesures prises au titre des aires marines protégées. 29/

Autres mesures prioritaires

- i) Intégrer dans les politiques existantes, aux niveaux régional et national, les questions prioritaires identifiées par l'ICRI et le Symposium international de la gestion des écosystèmes marins tropicaux (ITMEMS);
- ii) Evaluer les actions pertinentes menées dans les cadres existants et dans quelle mesure elles traitent directement de la gestion intégrée de l'aire marine et côtière, et en particulier des questions relatives aux récifs coralliens;
- iii) Utiliser les programmes pour les mers régionales et d'autres accords régionaux (par exemple sur le transport maritime, la pêche, le commerce et les sources terrestres de pollution marine) comme véhicules pour l'élaboration et l'application des politiques relatives à la gestion et à la protection des récifs coralliens;
- iv) Déterminer les mesures supplémentaires et de substitution à adopter pour garantir des moyens d'existence aux populations dont la vie dépend directement des récifs coralliens. 30/

29/ *Initiatives en cours*

A titre d'exemple, des activités régionales pertinentes sont menées dans la région des Caraïbes, dans le cadre, en outre, de :

- i) la Convention de Cartagena et ses protocoles sur la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, sur la pollution due à des sources et activités terrestres, les aires spécialement protégées et la faune et la flore sauvages;
- ii) le Regional ICRI Framework for Action;
- iii) l'Association des Etats des Caraïbes;
- iv) la Commission centre-américaine sur l'environnement et le développement (CCAD);
- v) CARICOM.

30/ *Initiatives en cours*

Certains projets du programme CORDIO, dans la région de l'océan Indien, s'intéressent aux incidences socio-économiques de la mortalité des coraux et aux possibilités de les atténuer par la gestion et la mise en place de moyens d'existence de substitution. Il est nécessaire d'élaborer d'autres projets ciblés de recherche qui étudient les incidences des épisodes de blanchissement des coraux et de mortalité sur les systèmes socio-économiques dans d'autres régions.

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- v) Soutenir et renforcer les projets existants évaluant les incidences du blanchissement des coraux sur les communautés qui dépendent des récifs coralliens, comme le projet CORDIO dans l'océan Indien;
 - vi) Concevoir des projets pilotes pour assurer la transition des communautés vers des moyens d'existence durables de substitution.
- b) S'employer à mettre au point des mesures conjointes, y compris entre les correspondants nationaux, au titre des Conventions sur la diversité biologique, les changements climatiques et les aires humides consistant à :
- i) concevoir des méthodes permettant de déterminer la sensibilité des espèces constituantes des récifs coralliens au réchauffement planétaire;
 - ii) renforcer les capacités de prévision, de surveillance et de suivi des incidences du blanchissement des coraux et de la mortalité qui en découle;
 - iii) déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement des coraux;
 - iv) prodiguer des conseils aux institutions financières, y compris au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de soutenir ces activités. ^{31/}

Autres mesures prioritaires

- v) Promouvoir et mettre en oeuvre des plans de travail conjoints avec d'autres accords, organisations et initiatives pertinents, y compris la Commission du développement durable, la FAO, les conventions et plans d'actions pour les mers régionales, les organisations économiques et commerciales régionales, le Programme d'action mondial (PAM) pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, l'ICRI et le Programme pour l'homme et la biosphère. En particulier, évaluer et coordonner les activités qui ont été convenues dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement en ce qui concerne les récifs coralliens;
- vi) Rassembler les résultats du Projet Caraïbes du FEM pour l'adaptation aux changements climatiques (projet CPACC) comme contribution aux activités i) à iv) ci-dessus et diffuser les conclusions pertinentes dans le cadre du Centre d'échange et d'autres mécanismes;

^{31/} *Initiatives en cours*

- i) Le Secrétaire exécutif a fait part à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de l'avis selon lequel il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du blanchissement des coraux grave et généralisé, récemment survenu, et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctives conformément au principe de précaution. A cet égard, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat de la CCNUCC et le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) ont entamé des discussions afin d'étudier l'intégration de préoccupations relatives à la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto.
- ii) Le Projet Caraïbe du FEM pour l'adaptation aux changements climatiques (projet CPACC).
- iii) Le Projet de recherches ciblées sur le blanchissement des coraux de la Banque mondiale / FEM.

- vii) Il pourrait être nécessaire d'approfondir les mesures d'intervention en cas de blanchissement des coraux et les avis potentiels aux institutions financières, y compris le FEM;
 - viii) Utiliser un mode de consultation transparent dans l'établissement de la liste des priorités internationales en matière de recherche afin de répondre aux besoins d'information sur la gestion des récifs coralliens et prêter assistance aux institutions de financement.
- c) Encourager la FAO et les organisations régionales responsables des pêches à concevoir et appliquer des mesures d'évaluation et d'atténuation des incidences de l'élévation de la température des eaux de surface marines sur les pêches.

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Etablir des aires d'exclusion de la pêche et instaurer une réglementation des engins de pêche pour protéger les frayères, fournir un refuge aux poissons et améliorer la résistance des récifs coralliens;
- ii) Appliquer la législation interdisant les pratiques de pêche destructrices qui contribuent à dégrader les écosystèmes de récifs coralliens et à détruire leur résistance.

Autres mesures prioritaires

- iii) Encourager les études sur les effets éventuellement délétères des changements dans la structure océanographique et les incidences, sur des stocks halieutiques cibles, d'une élévation de la température des eaux de surface marines;
- iv) Etudier des stratégies de gestion des pêches dans les récifs coralliens dont le caractère durable est attesté du point de vue des stocks exploités et des écosystèmes qui les produisent (en collaboration avec la FAO).

5. Financement

- a) Mobiliser les programmes et les mécanismes internationaux de financement et d'assistance technique au développement ainsi que les sources nationales et privées pour soutenir la mise en oeuvre des actions prioritaires.

Mesures à mettre en oeuvre avec une priorité absolue

- i) Recenser l'assistance financière et technique pour l'application de ce programme de travail;
- ii) Déterminer les mécanismes d'assistance financière et technique des sources nationales et privées pour aider les communautés touchées par le blanchissement des coraux.

Autres mesures prioritaires

- iii) Promouvoir des programmes qui déterminent les relations entre l'assistance financière et technique au développement et le financement des projets pour l'environnement.

*Appendice 2***ÉLÉMENTS POUR UN PLAN DE TRAVAIL SUR LA DÉGRADATION ET LA
DESTRUCTION PHYSIQUES DES RÉCIFS CORALLIENS, Y COMPRIS
LES CORAUX D'EAUX FROIDES**

1. *Evaluations et indicateurs.* Fournir une analyse complète de l'état et des tendances des écosystèmes de récifs coralliens de la planète, en établissant notamment des indicateurs pour la surveillance continue et en déterminant les incidences écologiques et socio-économiques de la dégradation physique et de la destruction des récifs coralliens.
2. *Gestion.* Déterminer les pratiques de gestion, les technologies et les politiques qui encouragent la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens et leur diversité marine associée dans le but de lutter contre les menaces (par exemple la surpêche, le développement du littoral, les pratiques de pêche destructives, la pollution d'origine terrestre, la pollution marine et l'utilisation à des fins récréatives) et déterminer des méthodes de gestion durable.
3. *Renforcement des capacités.* Renforcer les capacités des Parties, des régions, des communautés locales et autres acteurs en vue de la gestion durable des écosystèmes des récifs coralliens et de leur diversité biologique marine associée afin de préserver les avantages des écosystèmes et de promouvoir une prise de conscience et une action responsables pour prévenir et atténuer la dégradation et la destruction physiques des récifs coralliens et leurs répercussions sur la diversité biologique marine.
4. *Financement.* Reconnaître et promouvoir les programmes existants et mobiliser d'autres mécanismes de financement et d'assistance technique au développement afin de soutenir la mise en œuvre des activités de lutte contre la dégradation et la destruction physiques des récifs coralliens.
5. *Education et sensibilisation du public.* Eduquer et informer le public, les décideurs politiques et autres acteurs sur les valeurs écologiques et socio-économiques des écosystèmes de récifs coralliens et l'importance d'une approche par écosystème de leur conservation et de leur gestion durable.

*Appendice 3***ÉLÉMENTS D'UN CADRE DE GESTION DE LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE****A. Finalité du cadre**

1. Le cadre global de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait épouser les trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
2. Ce cadre jouerait un rôle d'approche de précaution qui aiderait à juguler l'appauvrissement de la diversité biologique et favoriserait sa reconstitution malgré notre connaissance imparfaite du milieu marin.
3. Ce cadre couvrirait tous les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés à l'annexe I à la Convention, y compris au niveau des espèces, des écosystèmes et des gènes.
4. Les écosystèmes marins incluent des éléments benthiques et pélagiques. Le cycle de vie de la plupart des espèces passe par un stade mobile. En se dispersant, les larves relient des habitats marins, côtiers et des eaux intérieures parfois éloignés les uns des autres; c'est pourquoi les écosystèmes marins sont considérés comme des milieux ouverts. Sachant qu'une aire marine et côtière protégée ne peut, à elle

seule, préserver l'intégralité de la diversité biologique qu'elle recèle, la question de la connectivité revêt donc une importance particulière dans l'élaboration d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine. L'approche à l'échelle du réseau est essentielle. Le réseau doit couvrir une étendue suffisante ce qui, dans certains cas, peut exiger une approche régionale. Cette dernière devrait traiter les questions de proportionnalité à une échelle régionale plutôt que nationale, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs pays possèdent la plus grande partie ou l'intégralité d'un type d'habitat ou abritent les populations mondiales d'une espèce.

B. Eléments du cadre

5. Un cadre efficace de gestion de la diversité biologique marine et côtière devrait comporter des pratiques de gestion durable et des mesures visant à protéger la diversité biologique dans le milieu marin et côtier plus large, y compris les réseaux intégrés d'aires marines et côtières protégées comprenant :

a) des aires marines et côtières protégées, dans lesquelles les menaces sont gérées en vue de la conservation ou de l'utilisation durable de la diversité biologique et où les utilisations extractives peuvent être autorisées;

b) des aires marines et côtières représentatives, où les utilisations extractives sont interdites et où toute autre pression majeure d'origine anthropique est éliminée ou réduite au minimum, afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'intégrité, de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;

6. L'équilibre entre les catégories a) et b) d'aires marines et côtières protégées du paragraphe 5 ci-dessus devrait être déterminé par le pays concerné.

7. Ce cadre devrait respecter les lois nationales ainsi que les intérêts des communautés autochtones et locales, notamment leurs pratiques spirituelles et culturelles et leurs intérêts socio-économiques, ainsi que les possibilités de participation de ces communautés à la création et à la gestion des aires marines et côtières protégées, et devrait respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.

C. Aires marines et côtières protégées dans lesquelles les utilisations extractives sont autorisées

8. Ces aires renfermeraient des espaces soumis à des contrôles locaux visant un objectif explicite en matière de diversité biologique ou un effet reconnu sur la diversité biologique. Ces contrôles pourraient aussi avoir d'autres motifs (par ex., économiques ou sociaux). Dans de nombreux pays, ils pourraient porter sur la majorité des aires composant les réseaux d'aires marines et côtières protégées et présenter des avantages considérables du point de vue de la diversité biologique. Les contrôles pourraient notamment s'exercer sur les méthodes de pêche (par exemple, restriction de la pêche à la palangre) ou le prélèvement de certaines espèces (par ex., espèces formant des habitats), revêtir la forme de fermetures par rotation ou de mesures de lutte contre la pollution et la sédimentation).

9. Ces aires pourraient avoir, entre autres, pour fonction de maintenir une connectivité d'un bout à l'autre du réseau, de préserver les étapes du cycle de vie (comportements de frai, etc.) et de protéger les aires principales contre les menaces que présentent les activités d'extraction.

D. Aires représentatives dans lesquelles les utilisations extractives sont interdites

10. Ces aires représentatives seraient gérées de façon à maintenir leur intégrité, leur structure, leur fonctionnement, leur résilience et leur persistance, ou à restaurer ou remettre en état la diversité biologique. Elles engloberaient une gamme complète d'écosystèmes marins et côtiers (y compris les aires

qui sont également uniques ou spéciales) et seraient protégées contre les impacts d'origine anthropique et contre les espèces exotiques envahissantes. Ces aires auraient pour principal objectif de préserver les valeurs intrinsèques, d'améliorer notre connaissance du milieu marin et côtier en tant qu'aires de référence scientifique, de favoriser la reconstitution du milieu marin et de nous prémunir contre les erreurs de gestion. Cependant, elles contribueraient aussi à la réalisation d'autres objectifs, y compris le bien-être socio-économique, l'utilisation durable des activités de la pêche dans les aires avoisinantes et le plaisir des visiteurs.

11. Ces aires devraient être représentatives de tous les écosystèmes marins et côtiers et tenter de couvrir les centres d'endémisme. Pour qu'elles soient écologiquement viables et qu'elles atteignent les objectifs fixés, elles devraient couvrir une aire de dimension suffisante et comporter des répliques. Bien que l'application de critères de représentativité au milieu marin soit complexe, l'expérience des aires terrestres protégées, les travaux réalisés à ce jour sur les aires marines et côtières protégées et la littérature disponible portent à croire que la représentativité ne saurait être assurée par un nombre limité d'aires marines et côtières de superficie restreinte.

12. La protection contre les impacts d'origine anthropique supposerait l'interdiction de l'extraction d'éléments biotiques indigènes, sauf dans la mesure nécessaire pour la recherche scientifique indispensable ou l'éducation (il s'agirait donc de réserves « à ne pas exploiter », que ce soit de la zone entière ou d'un élément particulier de l'écosystème) et l'interdiction ou la minimisation d'autres pratiques préjudiciables à la diversité biologique (par ex., altération du substrat, changements dans le transport des sédiments, pollution, perturbation d'espèces sensibles par les visiteurs).

13. Les aires marines et côtières protégées seraient permanentes, sous réserve des modifications nécessaires pour leur permettre de mieux atteindre leurs objectifs. Leur viabilité devrait être garantie en dépit des menaces changeantes et des modifications à long terme de l'environnement (par ex., changements climatiques). Elle pourrait dépendre de facteurs tels que la nature de la protection juridique, l'existence de répliques, la conception des aires marines et côtières protégées individuelles et la connectivité entre les aires marines et côtières protégées (directement ou par l'intermédiaire d'autres aires protégées).

14. L'accès du public pourrait être encouragé à des fins d'éducation et de jouissance - avantages qui seraient toutefois considérés comme secondaires par rapport aux objectifs mentionnés plus haut. Il pourrait s'avérer nécessaire de réglementer l'accès du public pour prévenir les impacts inacceptables.

15. Les aires devraient être disséminées à travers les régions biogéographiques et devraient être fondées sur l'approche par écosystème plutôt que d'être axées sur une espèce particulière.

E. Gestion durable du milieu élargi

16. Le réseau d'aires marines et côtières protégées s'inscrirait dans le cadre de pratiques de gestion durable s'appliquant au milieu marin et côtier élargi.

17. Les pratiques de gestion durable s'appliquant au milieu marin et côtier élargi pourraient inclure des restrictions générales portant sur la totalité de l'aire (par ex., interdiction de certaines méthodes de pêche destructives) et des restrictions locales à des fins autres que la protection de la diversité biologique (par ex., restrictions imposées à la pêche à la palangre par souci de protection des câbles sous-marins, aires interdites au public pour des raisons de défense nationale). Ces pratiques peuvent apporter des contributions diverses à la protection de la diversité biologique, telles que :

a) La résolution de problèmes de plus grande envergure entravant l'efficacité d'aires marines et côtières protégées individuelles et, en fin de compte, la réalisation de l'objectif des réseaux

régionaux. Au nombre de ces menaces, généralement d'origine tellurique, figurent la qualité de l'eau, la sédimentation et les transports;

b) Des avantages directs pour la diversité biologique (par ex., les restrictions imposées à la pêche à la palangre pour prévenir les dommages causés aux câbles sous-marins peuvent aussi protéger des ressources biologiques sensibles telles que coraux et éponges);

c) La protection d'une large gamme de ressources biologiques marines et côtières que les mesures prises au niveau du site ne sauraient protéger (par ex., restrictions imposées à des méthodes de pêche susceptibles d'entraîner la prise accessoire d'espèces telles que les tortues de mer, les albatros et les mammifères marins);

d) L'atténuation des impacts limitant la connectivité des aires marines et côtières protégées, par exemple, en favorisant la circulation des larves et des espèces à habitat étendu entre ces aires.

F. Soutien international à la création et à la gestion de réseaux d'aires marines et côtières protégées

18. On connaît un grand nombre d'obstacles à la création et à la gestion des aires marines et côtières protégées au niveau national. La communauté internationale dispose de nombreux moyens pour aider à surmonter ces obstacles et peut, en particulier :

a) fournir un soutien financier, technique ou autre, aux activités portant sur les aires marines et côtières protégées;

b) aider à identifier et à éliminer les obstacles à la création d'aires marines et côtières protégées, ainsi que les incitations perverses favorisant les activités non durables dans le milieu marin et côtier.

Appendice 4

**PRIORITÉS DE RECHERCHE, Y COMPRIS DES PROJETS PILOTES DE RECHERCHE
ET DE SURVEILLANCE ASSOCIÉS À L'ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : AIRES
MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES**

Les priorités de recherche et les projets pilotes ci-après visent à approfondir et améliorer la relation entre les aires marines et côtières protégées et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières. Étant donné que la réalisation de l'objectif d'utilisation durable des ressources biologiques dépend du contexte social, économique et culturel de chaque aire marine et côtière protégée, plusieurs priorités de recherche privilégient cet aspect des aires marines et côtières protégées. Les conséquences de la création de ces aires sur la taille et la dynamique des populations d'espèces sont étudiées sous la priorité 2.1 (connectivité et proportionnalité), la priorité 2.3 d) (changements climatiques), la priorité 3.1 (taille et emplacement des aires marines et côtières protégées en fonction de la dynamique des espèces et des habitats) et la priorité 3.6 b) (pourcentage de protection requis en fonction de la taille et de la dynamique de la population locale d'espèces).

A. *Etablissement d'un réseau mondial ^{32/} d'aires marines et côtières protégées*

Priorité 1.1 : élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, régionales et mondiales en vue de l'établissement de réseaux d'aires marines et côtières protégées.

Projets pilotes :

- a) Faire en sorte que les Parties, organes régionaux et organisations concernées attirent l'attention du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les activités en cours et prévues visant à mettre sur pied des réseaux d'aires marines et côtières protégées.
- b) Ebaucher des stratégies pratiques pour l'établissement des réseaux d'aires marines et côtières protégées et mettre en œuvre ces stratégies en accord avec les initiatives régionales, par exemple en organisant des ateliers régionaux.

**B. *Inventaire et évaluation des aires marines et côtières protégées
et du système mondial***

Priorité 2.1 : évaluer la représentativité, la connectivité et la proportionnalité du réseau actuel d'aires marines et côtières protégées.

Projets pilotes :

- a) Lancer des initiatives pour dresser des cartes des écosystèmes et des habitats se trouvant dans les régions et dans les aires biogéographiques, et déterminer le niveau minimum de catégories globales d'habitats nécessaire pour évaluer la représentativité des réseaux d'aires marines et côtières protégées. S'en servir comme base pour évaluer la représentativité du réseau actuel d'aires marines et côtières protégées. Ce travail devrait utiliser un cadre de haut niveau, compatible avec la structure nécessaire à un inventaire mondial, et pourrait comporter des ateliers régionaux.

^{32/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

- b) Evaluer la connectivité du réseau afin de déterminer les régions biogéographiques, utiliser ces renseignements pour évaluer le réseau actuel d'aires marines et côtières protégées et identifier les aires prioritaires pour l'avenir.
- c) Evaluer, à l'échelle régionale et mondiale, l'efficacité du réseau actuel d'aires marines et côtières protégées, pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices.

Priorité 2.2 : créer, au niveau national, les bases de données nécessaires à une évaluation des cadres d'aires marines et côtières protégées à une échelle supérieure (régionale/mondiale). Utiliser ces données pour identifier les tendances des aires marines et côtières protégées, afin de définir les besoins prioritaires en matière de recherche et de méthodes pour une gestion adaptée.

Projets pilotes :

- a) Elaborer le cadre de haut niveau pour l'inventaire mondial (voir annexe IV ci-après) et formuler des orientations connexes pour aider les gestionnaires nationaux à dresser des inventaires nationaux.
- b) Créer des bases de données nationales pour l'évaluation d'un certain nombre de réseaux nationaux/régionaux existants, en choisissant des exemples aussi représentatifs que possible des différents contextes politiques, économiques et biogéographiques.
- c) Entreprendre un examen mondial, par région, de l'état actuel des connaissances sur les aires marines et côtières protégées. Produire des données, sous un format clair et facile à comprendre, à l'intention des gestionnaires et des décideurs.
- d) Compiler des informations qui illustrent les valeurs, les bénéfices et les apports exceptionnels de la diversité biologique marine et côtière, notamment à la reproduction des espèces, les schémas de migration des espèces aquatiques et la fraie .

Priorité 2.3 : identifier les meilleurs indicateurs pour évaluer l'efficacité de la gestion à divers niveaux au sein d'un système global.

Projets pilotes :

- a) Elaborer et essayer une série de mesures d'évaluation efficaces, y compris des indicateurs, dans plusieurs sites existants (indicateurs biologiques, socio-économiques et fondés sur la gouvernance). Les sites pilotes choisis couvriront toute la gamme des régions froides, tempérées et tropicales.
- b) Mettre au point des méthodes pour évaluer l'efficacité de réseaux entiers d'aires marines et côtières protégées.
- c) Elaborer des méthodes pour adapter la gestion des aires marines et côtières protégées à une modification éventuelle de la répartition géographique des espèces et des habitats sous l'effet des changements climatiques.

C. Mise en place des réseaux d'aires marines et côtières protégées

Priorité 3.1 : mettre au point des méthodes de gestion des conflits et obtenir un soutien pour assurer la protection efficace de la diversité biologique par des approches fondées sur les spécificités locales.

Projet pilote :

- a) Evaluer, au moyen d'études de cas, les avantages à long terme (par exemple, changements au niveau de l'espèce, de l'habitat et de l'écosystème) inhérents à la protection d'habitats et d'écosystèmes critiques suffisamment étendus/importants.

Priorité 3.2 : établir des critères de sélection des aires marines et côtières protégées dans les pays où de tels critères font défaut.

Projet pilote :

- a) Fournir un modèle conceptuel et des exemples de meilleures pratiques en matière de critères de sélection des aires marines et côtières protégées, en menant des activités coordonnées dans un nombre déterminé de pays.

Priorité 3.3 : améliorer les effets socio-économiques bénéfiques de la création d'aires marines et côtières protégées, notamment sur la réduction de la pauvreté.

Projets pilotes :

- a) Elaborer des approches adaptées à la réalité culturelle pour la création/gestion des aires marines et côtières protégées, afin de faciliter la participation effective, s'il y a lieu, des communautés autochtones et locales et des acteurs concernés.
- b) Elaborer des approches adaptatives pour l'établissement et la gestion des aires marines et côtières protégées, par exemple en rassemblant et en diffusant des études de cas des meilleurs et des pires exemples, montrant la mesure dans laquelle le fait de comprendre comment les communautés ciblées fonctionnent sur le plan socioculturel et « font affaire » peut déterminer la réussite de la création et de la gestion des aires marines et côtières protégées.

Priorité 3.4 : établir des « réseaux d'apprentissage » efficaces – en constituant des réseaux entre les aires marines et côtières protégées au niveau national/international. Concevoir et essayer ces réseaux dans un échantillon représentatif de pays / régions.

Projets pilotes :

- a) Etablir des réseaux de communautés/d'acteurs pour leur permettre d'échanger leurs expériences et d'en tirer des enseignements.
- b) Compiler les informations sur les réseaux d'apprentissage existants et les utiliser pour formuler des orientations relatives au fonctionnement de ces réseaux.

Priorité 3.5 : élaborer des méthodes efficaces pour intégrer les connaissances traditionnelles dans le processus d'établissement et de gestion des aires marines et côtières protégées.

Projet pilote :

- a) Elaborer des lignes directrices pour l'intégration des connaissances et des pratiques traditionnelles ainsi que des projets novateurs avec la participation des communautés autochtones et locales et avec leur consentement préalable en connaissance de cause conformément aux lois nationales, dans le processus d'établissement et de gestion des aires marines et côtières protégées et les étayer en compilant et en publiant des études de cas sur une large gamme d'exemples de régions ayant déjà une expérience à cet égard (ex. : Nouvelle-Zélande, Chili et Grandes Antilles).

Priorité 3.6 : élaborer des stratégies pour intégrer les aires marines et côtières protégées et l'établissement de réseaux dans la planification nationale et régionale à long terme.

Projets pilotes :

- a) Elaborer des stratégies fondées sur l'expérience accumulée et sur les besoins à venir pour l'ensemble des régions géographiques.
- b) Mettre au point des méthodes pour estimer le pourcentage de protection non extractive requis, conjointement avec des programmes nationaux de surveillance, en fonction de la taille et de la dynamique des populations d'espèces locales.
- c) Inclure des considérations liées à la sédimentation et à la qualité de l'eau dans les processus de planification et de gestion.

Appendice 5

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE SURVEILLANCE ASSOCIÉES À L'ÉLÉMENT 4 DU PROGRAMME : MARICULTURE

Il existe actuellement peu d'informations détaillant les effets de la mariculture sur la diversité biologique et les moyens de les atténuer. Par conséquent, des efforts supplémentaires, y compris l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, selon le cas, devraient être déployés dans les domaines suivants :

- a) *Besoins à satisfaire en termes de recherche générale :*
 - i) mise au point de programmes de recherche pour soutenir la création de programmes de surveillance efficaces permettant d'étudier les impacts de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière;
 - ii) mise au point de critères permettant de juger de la gravité des impacts de la mariculture sur la diversité biologique;
 - iii) création ultérieure de programmes de surveillance permettant de détecter les impacts de la diversité biologique de la mariculture;
 - iv) recherche sur l'impact sur la diversité biologique des espèces de mariculture qui se sont échappées;
 - v) mise au point de critères à appliquer lorsque des études d'impact sur l'environnement s'avèrent nécessaires et pour la mise en œuvre d'études d'impact sur l'environnement à tous les niveaux de la diversité biologique (gènes, espèces, écosystèmes) dans le contexte des lignes directrices adoptées par la Conférence des Parties par la décision VI/7 A et des recommandations bénéficiant de l'appui de l'annexe II de la décision VI/10;
 - vi) notant que le glossaire de la FAO porte surtout sur la pêche de capture marine, élargir ce glossaire pour y inclure la terminologie liée à l'aquaculture;
 - vii) renforcement des évaluations mondiales de la diversité biologique du milieu marin et des aires côtières;
- b) *Recherche relative aux impacts de la mariculture sur la diversité génétique :*
 - i) mise au point d'un plan de gestion des ressources génétiques pour le stock géniteur;

/...

- ii) recherches visant à comprendre les effets génétiques de l'évolution de la biotechnologie en aquaculture;
- iii) recherches visant à comprendre la structure génétique tant des populations d'élevage que des populations sauvages, y compris :
 - a. effets de la pollution génétique qu'exercent les populations d'élevage sur les populations sauvages;
 - b. maintien de la viabilité génétique des populations d'élevage;
 - c. études des (caractéristiques génétiques des) populations sauvages en tant que nouvelles candidates potentielles à la mariculture;
- c) *Recherche relative aux impacts de la mariculture sur la diversité des espèces :*
 - i) soutien aux études taxonomiques de base à l'échelon mondial, éventuellement en conjonction avec l'Initiative taxonomique mondiale (ITM);
 - ii) soutien à des études en faveur du développement d'une aquaculture responsable basée sur les espèces locales, y compris en faisant appel aux connaissances traditionnelles;
 - iii) mise au point de méthodes et techniques limitant les prises accessoires lors du captage;
- d) *Recherche liée aux impacts de la mariculture sur la diversité des écosystèmes :*
 - i) recherche sur la capacité biogénique et les modèles de capacité biogénique pour planifier l'aquaculture, en particulier les taux de peuplement;
 - ii) études globales visant à évaluer quantitativement et qualitativement les effets de la mariculture sur la diversité biologique de divers écosystèmes aquatiques, choisis en fonction de leur degré de sensibilité;
 - iii) recherche sur la concurrence que font la pêche de capture et la pisciculture à la pêche marine;
 - iv) études visant à mieux comprendre les impacts, sur la diversité biologique, d'apports tels que les produits chimiques, hormones, antibiotiques et aliments;
 - v) recherche sur l'impact des maladies des espèces d'élevage et sauvages sur la diversité biologique;
- e) *Recherche sur les conditions socio-économiques, la culture, la politique et la législation :*
 - i) études comparatives sur les mécanismes législatifs, économiques et financiers visant à réglementer l'activité de la mariculture;
 - ii) élaboration de critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer les impacts de la mariculture sur l'environnement, y compris les impacts culturels et sociaux, décrits dans les recommandations qui figurent à l'annexe II de la décision VI/10;
- f) *Programmes de surveillance:*
 - i) soutien aux programmes de surveillance des maladies liées à la mariculture au niveau mondial;
 - ii) soutien au transfert d'outils de diagnostic biotechnologique à large usage;

- iii) mise à jour de la base de données taxonomiques, y compris la diversité génétique au niveau intraspécifique.

Annexe II

ORIENTATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UN CADRE NATIONAL DE GESTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE ^{33/}

1. La première mesure que devraient prendre les pays ne possédant pas d'aires marines et côtières protégées ou d'aires marines et côtières hautement protégées devrait être la création, dans un premier temps, de quelques aires marines et côtières protégées et l'élaboration des mécanismes nécessaires à la mise en place d'autres aires marines et côtières protégées et de réseaux. Les objectifs de chaque aire marine et côtière protégée devraient être clairement énoncés au moment de leur établissement.
2. L'élaboration d'un cadre écologiquement rationnel de création d'aires marines et côtières protégées devrait se faire dans un contexte de planification stratégique à l'échelle nationale et régionale en s'inspirant des expériences de gestion efficace, des facteurs à grande échelle affectant la viabilité des aires marines et côtières protégées et des objectifs à long terme.
3. La gestion devrait viser à garantir que chaque aire marine et côtière protégée, et le réseau auquel elle appartient, atteindront les buts et objectifs définis; ce qui exigera une évaluation régulière de l'efficacité et une adaptation aux changements.
4. L'efficacité de la gestion des aires marines et côtières protégées est tributaire de facteurs tels que : la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, l'observation et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités externes affectant les aires marines et côtières protégées, la planification stratégique et un financement conséquent.
5. La bonne gouvernance n'est possible que s'il existe un ou plusieurs organismes dotés des pouvoirs et des capacités requis pour assumer leurs responsabilités. S'il existe plusieurs organismes, y compris, dans le cas des zones transfrontières, des organismes dans différents pays, il est essentiel d'établir des mécanismes pour coordonner et intégrer la gestion.
6. Le cadre juridique ou coutumier devrait définir de façon claire :
 - a) Les activités à interdire, incompatibles avec les objectifs des aires marines et côtières protégées;
 - b) Les activités qui seront autorisées, assorties de restrictions, ou à des conditions précises garantissant leur compatibilité avec les objectifs;
 - c) Un processus décisionnel pour toutes les autres activités.
7. Il conviendrait de réduire au minimum le nombre d'activités facultatives, afin de limiter au minimum les impacts négatifs sur les aires marines et côtières protégées.
8. L'efficacité de l'application des lois et règlements dépendra des facteurs suivants :

^{33/} D'autres informations figurent dans le document technique n° 13 de la CBD.

a) Capacités suffisantes en matière de lutte contre la fraude, y compris des responsabilités clairement établies, la coordination entre les institutions, un personnel dûment formé et équipé et les nécessaires pouvoirs juridiques ou coutumiers;

b) Sanctions appropriées et dispositions légales en rapport;

c) Intégration entre exécution, application volontaire et gestion.

9. Les gouvernements devraient être encouragés à lutter, d'urgence, contre toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation et débris marins) et des transports, par des méthodes adéquates de gestion marine et côtière intégrée, afin de donner aux aires marines et côtières protégées et aux réseaux un maximum de chances d'atteindre leurs objectifs de conservation de la diversité biologique marine et côtière.

10. Le Groupe spécial d'experts techniques a identifié la participation de l'ensemble des acteurs comme un facteur indispensable à la réalisation de l'objectif mondial, ainsi qu'à l'établissement et la préservation d'aires marines et côtières protégées individuelles et de réseaux régionaux. La participation des acteurs est particulièrement importante pour établir un partage juste et équitable des avantages découlant de la création d'aires marines et côtières protégées. En outre, la participation des parties concernées :

a) Permettrait une prise de décision globale et transparente;

b) Faciliterait la participation d'une variété d'acteurs à la prise de décision et à la gestion, accroissant ainsi les chances de réussite;

c) Reconnaîtrait les droits et coutumes traditionnels et les autres intérêts des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, conformément aux lois nationales;

d) Permettrait aux décisions et à la gestion de se faire au niveau approprié (par ex., par la décentralisation).

11. Il a été reconnu que la nature et le niveau de la participation dépendent du contexte local, y compris de facteurs tels que droits traditionnels, coutumes et traditions des communautés autochtones et locales conformément aux lois nationales, mécanismes disponibles, méthodes de gouvernance et motivation des parties prenantes.

Annexe III

AMÉLIORATION DES DONNÉES DISPONIBLES POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF MONDIAL

1. Depuis 1981, le CMSC du PNUE tient à jour une base de données mondiale sur les aires protégées, gérée en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN. Cette base de données, dont l'importance n'est plus à démontrer, couvre un sous-ensemble d'aires marines et côtières protégées clairement identifiées.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques a examiné les informations disponibles, consulté le CMSC du PNUE (et, indirectement, WWF-International) et a conclu qu'il convenait d'améliorer et/ou de recueillir des données mondiales sur les aires marines et côtières protégées dans les catégories suivantes :

a) **Emplacement** (coordonnées physiques et pays ou division administrative, y compris nom du ou des pays voisins partageant des aires marines et côtières protégées);

b) **Superficie totale** de l'aire protégée, superficie relative de la composante marine et côtière et, s'il s'agit d'une zone transfrontières, superficie totale relevant de la juridiction nationale;

c) **Aspects temporels** par ex., caractère permanent ou saisonnier de la protection ou de la gestion;

d) **Type de protection et de gestion** proposé ou mis en œuvre, en utilisant un système simple à trois volets :

- i) Aires représentatives hautement protégées où l'extraction est interdite;
- ii) Autres aires marines et côtières protégées;
- iii) Pratiques de gestion durable du milieu marin et côtier élargi;

e) **Efficacité de la protection et de la gestion**, mesurée à l'aune du régime proposé ou mis en œuvre, en utilisant un système simple à trois volets :

- i) Actuellement pleinement efficace – aucun problème grave signalé;
- ii) Actuellement partiellement efficace – comportant quelques lacunes;
- iii) Actuellement inefficace – graves problèmes de mise en œuvre;

f) **Appellation nationale** du type de protection et de gestion, (ex. : parc marin, réserve naturelle marine et côtière, etc.);

g) **Habitats protégés et gérés** (3D non seulement benthique);

h) **Espèces protégées et gérées** (3D non seulement benthique);

i) **Habitats et espèces exclus spécifiquement de la protection/gestion dans les aires marines et côtières protégées** (c'est-à-dire, ne bénéficiant d'aucune protection juridique);

j) **Nature des menaces pesant sur les habitats/espèces** – voir tableau 1;

k) **Nom(s) et coordonnées** de la ou des personne(s) ayant fourni les renseignements ci-dessus et date à laquelle ces informations ont été fournies.

3. Ces catégories de données, qui constituent le noyau, fourniraient les renseignements clés nécessaires à l'évaluation des progrès et du degré de réussite. Le nombre de ces catégories est suffisamment restreint pour permettre une collecte de données rapide, aisée et raisonnablement possible. Ces catégories devraient se révéler utiles pour les actions menées dans le milieu marin et côtier non seulement par la Convention mais aussi par l'ensemble de la communauté de la conservation, aux niveaux mondial, régional et national.

4. Pour accélérer et normaliser la collecte de données sur les habitats protégés et gérés, il conviendrait de se servir d'une liste type comportant au plus 15 catégories et appliquant une approche à très haut niveau. Cette approche reste à définir mais pourrait utiliser des termes tels que « corail, herbier marin, mangrove, estuaire et monts sous-marins ». Une approche analogue devrait être adoptée à l'égard des catégories de haut niveau pour recueillir des renseignements sur les menaces. Des premières réflexions sur ces catégories figurent au tableau 1 ci-après. Dans les deux cas, il conviendrait de définir, au moment de la collecte de données, les catégories jugées pertinentes. Bien qu'il puisse se révéler difficile de faire correspondre certains sites au cadre de gestion proposé, les erreurs seraient sans conséquence à l'échelle régionale, mondiale et du réseau.

5. On pourrait également envisager de recueillir d'autres catégories de données de la base de données mondiale sur les aires protégées, d'une utilité reconnue pour la communauté de la conservation au sens large, notamment les catégories de gestion de l'UICN et les données sur les limites du SIG, mais ces données seraient de moindre importance. Des renseignements sur les catégories de gestion de l'UICN seront recueillis pour tous les sites inscrits sur la Liste des Nations Unies afin de pouvoir les intégrer dans les catégories « globales » susmentionnées.

6. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, il sera également nécessaire de recueillir des informations contextuelles supplémentaires sur la nature du milieu marin et côtier de chaque pays signataire. Ces renseignements, qui serviraient de références à l'analyse du retour de données, l'évaluation des progrès et la détermination de la politique future de la Convention, incluraient des éléments tels que :

a) *Superficie totale des mers relevant de la juridiction nationale, en km²*, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et critères utilisés pour ces mesures (par ex., laisse de haute mer jusqu'à la limite des eaux territoriales vers le large, laisse de basse mer jusqu'à la limite des eaux territoriales vers le large);

b) *Inventaires des habitats et des espèces*, nécessaires pour évaluer l'efficacité des mesures prises et pour établir l'étendue et la répartition mondiale des habitats et des espèces.

7. Le premier élément permettra de délimiter la couverture du réseau d'aires marines et côtières protégées en train d'être établi par la Convention à l'échelle locale, régionale et mondiale, et servira de point de référence pour la détermination des mesures prioritaires à prendre dans le cadre de la Convention pour combler les lacunes. Tous deux sont indispensables pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial proposé.

8. Le CMSC du PNUE et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMAP), oeuvrant de concert avec les bureaux du PNUE pour les mers régionales et d'autres organismes compétents, offrent un moyen de parvenir à l'harmonisation et à la tenue à jour des données mondiales sur les aires marines et côtières protégées. La *National Oceanographic and Atmospheric Administration* des Etats-Unis, qui préside actuellement le Programme pour les aires marines et côtières protégées, envisage d'utiliser ses compétences pour établir une base de donnée susceptible d'étayer les décisions relatives aux aires marines et côtières protégées.

9. Le développement des outils faisant appel à la technologie Internet facilitera grandement la collecte de données, ainsi que l'accès à l'information et à son analyse, et permettra d'identifier les progrès et les tendances aux niveaux local, régional et mondial. L'utilisation grandissante de l'Internet et des menus déroulants pour recueillir des données auprès des gestionnaires et des praticiens permettra, en outre, d'accélérer la saisie des données et offrira des avantages considérables en termes de cohérence, de qualité et, en fin de compte, de fiabilité de l'ensemble de données à recueillir.

Tableau 1 : Exemples de six catégories de haut niveau susceptibles d'être utilisées au niveau mondial pour structurer la collecte de données sur la nature des principales menaces pesant sur les habitats/espèces dans les aires marines et côtières protégées*

<i>Catégorie de haut niveau</i>	<i>Sous-catégories</i>
Perte physique	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression (par ex., prélèvement, assèchement) • Etouffement (par ex., par des structures artificielles ou par l'évacuation des matériaux de dragage)
Dommage physique	<ul style="list-style-type: none"> • Envasement (par ex., ruissellement, dragage, déversoirs) • Abrasion (par ex., navigation, ancrage, piétinement) • Extraction sélective (par ex., dragage des granulats, barbelés, tonte du gazon)
Perturbation non physique	<ul style="list-style-type: none"> • Sonore (par ex., navigation) • Visuelle (par ex., activités récréatives)
Contamination toxique	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de composés synthétiques (par ex., pesticides, agents antisalissures, PCB) • Introduction de composés non synthétiques (par ex., métaux lourds, hydrocarbures) • Introduction de radionucléides
Contamination non toxique	<ul style="list-style-type: none"> • Enrichissement en matières nutritives (par ex., lessivage des terres cultivées, déversoirs) • Enrichissement en matières organiques (par ex., mariculture, déversoirs) • Changements du régime thermique (par ex., déversoirs, centrales électriques) • Changements de turbidité (par ex., ruissellement, dragage) • Changements de salinité (par ex., captage d'eau, déversoirs)
Perturbation biologique	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction d'agents pathogènes microbiens • Introduction et transfert d'espèces exotiques • Extraction sélective d'espèces (par ex., prélèvement d'appâts, chasse au gibier à plumes, pêche commerciale & sportive)

* *Note* : Une aire marine et côtière protégée pourrait répondre aux critères de plusieurs catégories de haut niveau.

VII/6. Evaluations

La Conférence des Parties

1. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à participer activement au processus d'examen prévu dans le cadre de l'Évaluation des ressources forestières mondiales et de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, au besoin;
2. *Prend note* des progrès accomplis par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire ainsi que des grandes lignes du rapport de synthèse qui sera élaboré par la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport d'activité de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire présenté à la Conférence des Parties à sa septième réunion (UNEP/CBD/COP/7/INF/34);
3. *Encourage* les correspondants nationaux à participer à l'examen des rapports de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire;
4. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, notamment le rapport de synthèse sur la diversité biologique, qui doivent être prise en compte par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire dans la mise au point de ses rapports; et de préparer des recommandations à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties;
5. Reconnaissant la nécessité de consolider la base scientifique des décisions, *prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'assurer le suivi du processus de gestion internationale de l'environnement;
6. *Encourage* le Secrétaire exécutif à poursuivre sa collaboration avec l'Évaluation internationale de la science et de la technologie agricoles au service du développement (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/38).

**VII/7. Etude d'impact sur l'environnement et évaluation environnementale
stratégique**

La Conférence des Parties,

Notant que, dans le paragraphe 4 de sa recommandation IX/1, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a décidé d'assurer le suivi de la décision VI/7 A à l'une de ses futures réunions, conformément au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010,

Exhorte les Parties et les autres gouvernements à transmettre, s'ils ne l'ont pas encore fait, des études de cas sur les expériences actuelles en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement et les procédures d'évaluation environnementale stratégique qui intègrent les questions liées à la diversité biologique ainsi que sur les expériences en matière d'application des lignes directrices figurant à l'annexe de la décision VI/7 A.

VII/8. Surveillance et indicateurs : élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des progrès accomplis par la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans le domaine de la surveillance et des indicateurs;

2. *Prend note* des indicateurs en cours d'utilisation par les Parties, présentés dans l'annexe I de la note sur l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale préparée par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), et *se félicite* des efforts continus déployés dans le cadre des programmes thématiques et des thèmes intersectoriels de la Convention pour élaborer des indicateurs de la diversité biologique;

3. *Se félicite également* du rapport de la réunion d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique, y compris les indicateurs pour l'évaluation rapide des écosystèmes des eaux intérieures (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/7);

4. *Remercie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'appui financier qu'elle a accordé à la réunion du groupe d'experts sur les indicateurs de la diversité biologique, ainsi que les coprésidents et tous les experts de leur contribution à la réunion;

5. *Note et encourage* la collaboration accrue entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations dans le but de faciliter l'élaboration d'indicateurs et de programmes de surveillance à l'échelle nationale, dont pourront s'inspirer les Parties qui le désirent, ainsi que l'élaboration d'indicateurs mondiaux sur la diversité biologique;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Agence européenne pour l'environnement et d'autres organisations et initiatives internationales et régionales dans le but de l'élaboration plus poussée et de la consolidation d'indicateurs relatifs à l'objectif de 2010 aux termes de la décision VII/30 et aux programmes de travail thématiques de la Convention;

7. *Reconnaît* que les différences régionales et nationales et les priorités des pays en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique exigent une approche souple à l'échelle nationale, mais qu'il est souhaitable, relativement à l'acquisition, la compilation et la transmission des données, de promouvoir un cadre plus homogène qui puisse aider à l'adoption d'indicateurs communs à l'échelle régionale et mondiale;

8. *Prie instamment* toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer une série d'indicateurs de la diversité biologique dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de l'objectif d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national, ainsi que des orientations, des enseignements tirés et de la liste des indicateurs présentés dans la note préparée par le Secrétaire exécutif à l'intention de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), et de faire rapport sur les progrès accomplis à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à utiliser des indicateurs dans leurs évaluations de la diversité biologique, plus particulièrement lors de l'évaluation des

progrès accomplis pour atteindre les objectifs convenus mondialement, tels ceux mis de l'avant dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, le Plan stratégique pour la Convention, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire;

10. *Convient* que le cadre présenté à l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10) donne des avis utiles pour élaborer des indicateurs de la diversité biologique et d'activités de surveillance à l'échelle nationale, préconisant l'utilisation des données, indicateurs et méthodes d'évaluation nationale existants en suivant une approche participative et accessible;

11. *Reconnaît* que l'élaboration et l'emploi d'indicateurs, surtout pendant l'étape de conception, exigent un engagement financier et technique de la part des Parties et, par conséquent, *encourage* les agences de financement bilatérales et multilatérales à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition en leur fournissant l'appui financier et la formation nécessaires et appropriés pour élaborer et utiliser de bons indicateurs de la diversité biologique;

12. *Reconnaît* que le projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial sur les indicateurs de la diversité biologique en usage à l'échelle nationale pourrait illustrer la conduite de chacune des étapes qui composent les lignes directrices pour l'élaboration d'indicateurs présentées dans ce document et, par le fait même, donne des enseignements sur l'utilisation concrète d'indicateurs de la diversité biologique;

13. *Encourage* les Parties à communiquer leur expérience en matière d'élaboration et d'utilisation d'indicateurs et d'activités de surveillance, à collaborer et à promouvoir des procédures et des modes de présentation harmonisés, s'il y a lieu, pour l'acquisition, la compilation et la transmission des données, notamment à l'échelle sous-régionale et régionale;

14. *Demande* que le Centre d'échange de la Convention crée un système efficace de partage de l'information sur les enseignements tirés de l'élaboration d'indicateurs de la diversité biologique et d'activités de surveillance à l'échelle nationale, y compris la présentation d'exemples travaillés et d'études de cas;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer plus avant, à partir de l'expérience accumulée, la question de l'inventaire, de l'élaboration et de la mise à l'épreuve des indicateurs, en accordant une attention particulière aux indicateurs i) portant sur le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et ii) concernant l'état et l'évolution de la diversité biologique au niveau génétique, en tenant compte des travaux actuellement menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations compétentes, et *invite* à rendre compte des progrès accomplis à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

16. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préciser et de porter à l'attention des Parties les domaines dans lesquels il est possible de mieux coordonner et, le cas échéant, d'intégrer les séries d'indicateurs établis au titre des divers programmes de travail et thèmes intersectoriels de la Convention, afin d'éviter le double emploi dans l'élaboration des indicateurs, dans la collecte et la transmission des données, à l'échelle nationale notamment;

17. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de mettre à jour, de compléter et de diffuser, par le biais du Centre d'échange, la liste indicative des projets d'indicateurs et les sources d'information qui figurent dans l'appendice 2 de l'annexe II de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10).

VII/9. Initiative taxonomique mondiale

La Conférence des Parties

1. *Note* les progrès réalisés et les engagements souscrits relativement à la mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales à prendre la mesure de l'importance des capacités taxonomiques pour atteindre les objectifs de la Convention, à appuyer les activités taxonomiques visant à atteindre l'objectif de 2010 et à fournir l'appui nécessaire aux centres nationaux et régionaux spécialisés dans la recherche et l'expertise taxonomiques, et *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement à procurer en temps opportun aux pays en développement des ressources financières suffisantes pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale et pour intégrer les activités de renforcement des capacités taxonomiques dans les programmes thématiques et intersectoriels, y compris des activités et des projets de soutien tels que des projets hors programme de renforcement des capacités, quand il y a lieu;

3. *Prie* les Parties de désigner des correspondants nationaux pour l'Initiative taxonomique mondiale comme les y invite la décision V/9, et *exhorte* toutes les Parties à faire en sorte que ces correspondants travaillent en collaboration avec leurs communautés taxonomiques, en tenant compte du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale;

4. *Prie* les Parties d'inclure et d'appuyer pleinement les travaux taxonomiques nécessaires à la conduite des programmes de travail thématiques et intersectoriels et de leurs activités dans le cadre de la Convention;

5. *Invite* les Parties qui sont des pays développés à apporter leur soutien technique et financier aux opérations du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale;

6. *Demande* aux Parties de rendre compte de l'état de mise en œuvre du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale et invite également les institutions taxonomiques nationales et internationales, les organismes de financement, les agences financières et le mécanisme de financement de la Convention à communiquer des informations sur les activités qu'elles mènent en vue de l'examen critique de l'Initiative taxonomique mondiale, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale,

a) de faire en sorte qu'un nombre suffisant d'experts en taxonomie, avec une répartition géographique équilibrée, soient présents dans les réunions intersessions et les groupes d'experts convoqués par le Secrétariat, comme il conviendra;

b) d'élaborer le processus et les orientations pour l'examen approfondi, y compris les mécanismes de contrôle et de suivi des progrès accomplis dans la conduite du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale, dont l'achèvement est prévu à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et dont les résultats seront examinés lors de la onzième réunion de l'Organe subsidiaire;

c) d'entreprendre une analyse des questions intersectorielles et des programmes de travail thématiques existants, relativement aux éléments taxonomiques, afin de mieux intégrer la dimension

taxonomique dans les programmes de travail et de mieux appréhender les capacités taxonomiques nécessaires à l'atteinte des buts assignés à ces programmes de travail;

d) d'entreprendre une analyse des lacunes relevées dans le programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale, à la lumière des décisions adoptées à la sixième et à la septième réunions de la Conférence des Parties, en tenant compte également des conclusions des ateliers régionaux organisés après l'adoption du programme de travail;

e) de continuer à faciliter la collaboration synergique entre les mécanismes en place, dont le Centre d'échange, le Centre mondial d'information sur la diversité biologique et les réseaux taxonomiques régionaux et sous-régionaux, afin que les pays puissent plus facilement accéder à des sources d'information sur leur propre diversité biologique;

f) de veiller à ce que des liens soient établis entre les articles 15 et 8 j) de la Convention, les décisions VII/19 A-F de la Conférence des Parties sur l'accès et le partage des avantages, et la taxonomie;

8. *Salue* la contribution que le Gouvernement de la Belgique a offerte aux pays en développement, par l'intermédiaire de la Direction générale de la coopération au développement, pour une formation en taxonomie et en gestion des collections.

VII/10. *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*

La Conférence des Parties

1. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie, en application de la décision VI/9;

2. *Exprime sa gratitude* aux organisations qui facilitent les consultations des parties prenantes relativement aux différents objectifs de la Stratégie, et à Botanic Gardens Conservation International qui soutient l'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie, notamment par le détachement d'un responsable de programme auprès du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Se félicite* de l'établissement du partenariat mondial pour la conservation des plantes et encourage les organisations qui en font partie à poursuivre leur contribution à la mise en œuvre de la Stratégie, invite d'autres organisations à se joindre au partenariat et encourage Botanic Gardens Conservation International à continuer d'apporter son appui à ce partenariat;

4. *Se félicite* de la mise en place par le Secrétaire exécutif d'un mécanisme de coordination souple pour la Stratégie, comprenant des groupes de liaison, qui seront convoqués en fonction des besoins et suivant les procédures établies, des correspondants nationaux, qui seront désignés par les Parties, le partenariat mondial pour la conservation des plantes et le Secrétariat, dont le responsable de programme bénéficiant de l'appui de Botanic Gardens Conservation International;

5. *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement à soutenir le Secrétaire exécutif dans le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie, en collaboration avec le partenariat mondial pour la conservation des plantes;

6. *Encourage* les Parties à nommer des correspondants pour la Stratégie ou à désigner à cette fonction des correspondants déjà nommés, pour :

a) promouvoir et faciliter la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie à l'échelle nationale, notamment par la détermination d'objectifs nationaux et par leur intégration dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans les plans, programmes et activités sectoriels et intersectoriels;

b) promouvoir la participation des parties prenantes nationales à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie à l'échelle nationale;

c) faciliter la communication entre les parties prenantes nationales, d'une part, et le Secrétariat et le partenariat mondial pour la conservation des plantes, d'autre part;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec le concours des membres du partenariat mondial pour la conservation des plantes, de formuler des propositions pour la confection d'un manuel comprenant une liste de contrôle, afin d'aider les Parties à intégrer les objectifs dans leurs stratégies, plans et programmes, propositions qui seront examinées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Décide* d'inscrire les objectifs de la Stratégie dans tous les programmes de travail thématiques et intersectoriels pertinents de la Convention et demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de préparer des propositions pour les différents programmes de travail au moment prévu de leur révision en vertu du programme de travail

pluriannuel de la Conférence des Parties (décision VII/31). Cette démarche doit être conforme à la décision VII/30 et comprendre notamment, l'intégration des objectifs suivants :

- a) l'objectif 1 dans l'Initiative taxonomique mondiale;
- b) les objectifs 4 et 5, 7 et 8 dans le programme de travail sur les aires protégées;
- c) l'objectif 10 dans les travaux sur les espèces exotiques envahissantes;
- d) les objectifs 11, 12 et 13 dans les travaux sur l'utilisation durable;
- e) les objectifs 9 et 13 dans les travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;
- f) l'objectif 14 dans le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;
- g) les objectifs 6, 9 et 12 dans les programmes thématiques sur la diversité biologique agricole et la diversité biologique des forêts;

9. *Souligne* que, conformément aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de la décision VI/9, la Stratégie doit être appliquée de manière souple en gardant à l'esprit qu'il faut renforcer les capacités pour déterminer et atteindre les buts nationaux, notamment dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition;

10. *Décide* d'intégrer les objectifs de la Stratégie dans le cadre établi pour la présentation des troisièmes rapports nationaux; tout en tenant compte du fait que les objectifs constituent un cadre souple à l'intérieur desquels des objectifs nationaux et/ou régionaux peuvent être élaborés en vertu des paragraphes 3 et 4 de la décision VI/9;

11. *Se réjouit* du fait que la Conférence des Parties et le Comité pour les plantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction aient décidé d'étudier de quelle manière ils pouvaient contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, notamment en ce qui concerne l'objectif 11 (« Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international »);

12. *Invite* la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à examiner de quelle manière le Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribue à la mise en œuvre de la Stratégie, en particulier de l'objectif 9 (« 70 % de la diversité biologique des plantes cultivées et des autres principales espèces végétales à valeur socio-économique sont conservées, et les connaissances locales et autochtones connexes sont préservées »).

VII/11. *Approche par écosystème*

La Conférence des Parties

1. *Note* que certaines Parties agissant au titre de la Convention ont acquis une expérience appréciable de la mise en œuvre de l'approche par écosystème, ainsi qu'une expérience de l'application d'approches de gestion semblables au titre d'autres processus nationaux, régionaux et internationaux, mais que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de l'approche par écosystème par toutes les Parties et les autres gouvernements. L'échelle d'application de l'approche par écosystème devrait faire l'objet d'une décision à prendre par les pays en fonction de leurs besoins et des circonstances;

2. *Reconnaît* qu'il importe à l'heure actuelle de faciliter, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre de l'approche par écosystème en tant que principal cadre de considération équilibrée des trois objectifs de la Convention et qu'une révision éventuelle des principes de l'approche par écosystème ne devrait être effectuée qu'à un stade ultérieur, lorsque son application aura été plus pleinement mise à l'essai;

3. *Accueille avec satisfaction* les directives de mise en œuvre et les annotations aux explications, telles qu'elles figurent dans l'annexe I de la présente décision et appelle les Parties et les gouvernements à mettre en œuvre l'approche par écosystème, sans oublier, lors de son application, de prendre en compte tous les principes en accordant une importance appropriée à chacun, selon les conditions locales, et que tous ces principes doivent être considérés comme des instruments volontaires et doivent être adaptés aux conditions locales et mis en œuvre en accord avec les lois nationales;

4. *Reconnaît* que la mise en œuvre de l'approche par écosystème dépend notamment des conditions de transfert du savoir-faire visant à permettre aux acteurs pertinents d'élaborer des technologies d'adaptation viables sur le plan de l'environnement;

5. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration des principes pratiques, directives opérationnelles et autres outils complémentaires pour l'utilisation durable (Principes et directives d'Addis-Abeba) qui sont fondés sur l'approche par écosystème qui en est le cadre conceptuel global;

6. *Note* la pertinence du contexte conceptuel de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire en soutien à la mise en œuvre de l'approche par écosystème;

7. *Note* que la gestion durable des forêts, tel qu'il a été élaboré dans le cadre établi par les Principes forestiers de Rio, peut être considéré comme un moyen d'appliquer l'approche par écosystème aux forêts (voir l'annexe II de la présente décision). En outre, les outils élaborés dans le cadre de la gestion durable des forêts pourraient être utilisés pour aider à mettre en œuvre de l'approche par écosystème. Ces outils comprennent, entre autres, les critères et indicateurs élaborés au titre de divers processus régionaux et internationaux, les programmes forestiers nationaux, les « forêts modèles » et les dispositifs de certification (conformément à la décision VI/22 sur la diversité biologique des forêts). De vastes possibilités d'échange de savoirs s'offrent à la fois aux acteurs de la mise en œuvre de l'approche par écosystème et ceux de la gestion durable des forêts;

8. *Note* que, outre la gestion durable des forêts, certaines autres approches, tout à fait pertinentes pour les autres conventions environnementales, dont la gestion par écosystème, la gestion intégrée des bassins hydrographiques, la gestion intégrée des zones marines et côtières et les approches pour la pêche responsable, peuvent être compatibles avec l'application de l'approche par écosystème et soutiennent sa mise en œuvre dans divers secteurs ou biomes. La mise en œuvre de l'approche par

écosystème dans divers secteurs peut être favorisée en tirant parti des approches et des outils élaborés spécifiquement pour ces secteurs;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes, la conduite des activités suivantes et de rendre compte de leur avancement à l'Organe subsidiaire, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties :

a) Effectuer une analyse de la diversité d'approches et d'outils existants, compatibles avec l'approche par écosystème de la Convention, qui opèrent à des niveaux différents et appartiennent à une diversité de secteurs/communautés, mais qui sont néanmoins appliqués dans les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, afin de dégager des enseignements de leurs expériences, de tirer parti de leurs approches et d'identifier les lacunes éventuelles de la couverture de ces approches;

b) Faciliter, s'il y a lieu, l'élaboration de nouveaux outils et techniques qui permettent la mise en œuvre de l'approche par écosystème et, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, élaborer des outils spécifiques à chaque secteur et biome;

c) Poursuivre le recueil d'études de cas, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, sur la mise en œuvre de l'approche par écosystème et créer, en coopération avec le Centre d'échange, une base de données d'études de cas avec moteur de recherche par biome/région écologique et secteur;

d) Mettre les données ci-dessus à l'entière disposition des Parties, par l'élaboration d'un répertoire électronique de l'approche par écosystème, accessible par le biais du Centre d'échange. Ce répertoire ne devra pas être prescriptif et doit permettre l'adaptation aux différents besoins régionaux, nationaux et locaux. En outre, cet outil doit être concis et rédigé dans une langue simple et accessible afin d'en faciliter l'utilisation aux praticiens qui interviennent dans l'application, sur le terrain, de l'approche par écosystème. Une explication sommaire de l'approche par écosystème doit être également rédigée. Le répertoire devra être élaboré en coopération avec d'autres organisations compétentes, faire l'objet d'un examen par les pairs et, le cas échéant, de mises à l'essai, et être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange en format papier et sur CD-ROM, et périodiquement révisé;

10. *Recommande* aux Parties et aux autres gouvernements de favoriser la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes, et de poursuivre ou d'initier la mise en œuvre de l'approche par écosystème, y compris les directives de mise en œuvre et les annotations assorties au justificatif tel que prévu à l'annexe I de la présente décision et de :

a) Fournir des informations en retour sur leurs expériences au Secrétaire exécutif et à d'autres Parties, notamment en présentant de nouvelles études de cas et enseignements tirés pour diffusion par le biais du Centre d'échange;

b) Fournir des apports techniques à l'élaboration et à la mise à l'essai sur le terrain du répertoire;

c) Promouvoir l'application de l'approche par écosystème dans tous les secteurs ayant des impacts éventuels sur la diversité biologique et les écosystèmes, ainsi que l'intégration intersectorielle;

d) Accroître et faciliter le partage des expériences et des compétences techniques par des moyens tels que l'organisation d'ateliers, afin de rassembler des experts et des praticiens de différents secteurs et approches;

e) Entreprendre des activités et des initiatives dirigées en partenariat avec les communautés autochtones et locales dans le cadre de divers programmes de travail thématiques afin d'approfondir nos connaissances sur l'approche par écosystème et poursuivre son application;

f) Favoriser une meilleure compréhension de l'approche par écosystème au moyen de programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

11. *Demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec le Coordonnateur et Chef du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts afin d'intégrer davantage les concepts de l'approche par écosystème et de la gestion durable des forêts, et en particulier :

a) Etudier les enseignements tirés de la gestion durable des forêts, notamment de l'application d'outils tels que les critères et indicateurs en tant qu'application pragmatique de l'approche par écosystème;

b) Envisager, dans le cadre de la gestion durable des forêts, de mettre davantage l'accent sur :

i) une meilleure intégration et collaboration intersectorielles;

ii) les interactions entre les forêts et d'autres types de biomes/habitats dans un paysage donné;

iii) les questions de conservation de la diversité biologique dans le contexte de l'élaboration permanente de critères, d'indicateurs et de programmes de certification (conformément à la décision VI/22 sur la diversité biologique des forêts), y compris les aires protégées;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties et les organisations régionales et internationales compétentes, d'évaluer la mise en œuvre de l'approche par écosystème – à la lumière des expériences et leçons tirées des activités prévues aux paragraphes h), i) et j) ci-dessus – laquelle évaluation sera soumise à l'attention de l'Organe subsidiaire avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

13. *Invite* les institutions de financement et les organismes de développement à procurer l'appui financier voulu pour mettre en œuvre l'approche par écosystème.

14. *Invite* le Secrétaire exécutif, les Parties et les organisations internationales à amorcer et faciliter, selon les besoins, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la sensibilisation pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème et *prie* les Parties de créer des conditions favorables à cette mise en œuvre, notamment par l'établissement de cadres institutionnels adéquats.

15. *Notant* l'importance d'appliquer l'approche par écosystème à la gestion des écosystèmes terrestres secs et sub-humides, *reconnaît* qu'il importe de redoubler d'efforts pour y parvenir.

*Annexe I***AFFINEMENT ET ÉLABORATION DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME SUR LA BASE DES EXPÉRIENCES DES PARTIES DANS SA MISE EN ŒUVRE*****A. Orientations additionnelles sur la mise en œuvre des principes de l'approche par écosystème***

1. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En outre, l'approche par écosystème a été reconnue par le Sommet mondial pour le développement durable comme instrument important pour accroître le développement durable et l'atténuation de la pauvreté.

2. L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes.

3. L'approche par écosystème fournit un cadre intégrant pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Cette approche incorpore trois considérations importantes :

a) La gestion des éléments vivants est abordée à côté des éléments économiques et sociaux au niveau d'organisation de l'écosystème et non simplement comme le moteur de la gestion des espèces et des habitats;

b) Afin que la gestion équitable des terres, des eaux et des ressources vivantes soit durable, celle-ci doit être intégrée et opérer dans les limites naturelles, et utiliser le fonctionnement naturel des écosystèmes;

c) La gestion des écosystèmes est un processus social. Il importe de s'assurer qu'un grand nombre de communautés intéressées y participent, en élaborant des structures et des processus de prise de décision et de gestion.

4. L'approche par écosystème constitue un cadre méthodologique de soutien à la prise de décision en matière de formulation de politiques et de planification, au sein duquel les acteurs de la mise en œuvre de la Convention peuvent élaborer des approches plus spécifiques, adaptées à leurs circonstances particulières. En tant qu'instrument, elle contribue à la mise en œuvre de diverses questions abordées au titre de la Convention, y compris les aires protégées et les réseaux écologiques ^{34/}. Il n'existe aucune méthode unique de procéder à une gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes qui soit fondée sur l'approche par écosystème. Les principes sous-jacents peuvent s'appliquer de façon souple pour permettre d'aborder les questions de gestion dans des contextes sociaux différents. Certains secteurs et gouvernements ont déjà élaboré des séries de directives qui sont partiellement compatibles, complémentaires ou même équivalentes à l'approche par écosystème (par ex. : le Code de conduite pour une pêche responsable, les directives pour une gestion durable des forêts, la gestion évolutive des forêts).

^{34/} Terme générique employé dans certains pays et régions pour désigner l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans les paysages marins et terrestres plus vastes, en vue d'assurer efficacement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

5. Il existe différentes options de mise en œuvre de l'approche par écosystème. L'une d'entre elles concerne l'incorporation des principes dans la conception et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux et de stratégies régionales sur la diversité biologique. D'autres comprennent l'incorporation des principes de l'approche par écosystème dans les instruments politiques, son intégration aux processus de planification et aux plans sectoriels (par ex. forêts, pêches, agriculture). En outre, il importe d'encourager les Parties et les divers organes de la Convention sur la diversité biologique à s'employer à créer des synergies entre l'approche par écosystème et les différents programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et à promouvoir les liens avec d'autres initiatives internationales. Afin de mettre en œuvre l'approche par écosystème, les pays devraient incorporer ses principes ou identifier des directives préexistantes, compatibles ou équivalentes, dans les systèmes institutionnels, juridiques et budgétaires appropriés. Les travaux des organes de la Convention et d'autres organisations pertinentes devraient être axés sur le soutien des efforts locaux et régionaux, comme contribution aux Objectifs de développement pour le Millénaire.

6. Il convient de souligner que, dans l'application de l'approche par écosystème, il faut considérer tous ses principes de façon globale, en accordant une importance appropriée à chacun en fonction des circonstances locales.

7. En dépit de la nécessité d'une conception de mise en œuvre adaptée aux circonstances particulières des problèmes pertinents, les possibilités de partage d'expériences et des compétences techniques entre les écosystèmes et les pays sont considérables. Le Centre d'échange, créé en vertu de l'article 18 de la Convention, devrait être le principal point de convergence pour faciliter cette coopération. Une compréhension solide et ample des principes, de leurs intentions et de leurs conséquences est une condition essentielle de leur application. Une stratégie de communication pour la promotion de l'approche par écosystème auprès de groupes cibles pertinents, à l'intérieur et à l'extérieur du secteur de conservation, peut constituer un outil utile.

8. Comme les gouvernements, la communauté des donateurs, tout en notant la valeur de l'approche par écosystème pour favoriser une meilleure gestion des écosystèmes, devrait également être encouragée à demeurer flexible dans la promotion de son application, en établissant des priorités et des décisions de financement, afin de permettre à d'autres optiques et à des capacités différentes de donner suite aux principes.

9. Après évaluation des expériences des Parties dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties relatives à l'approche par écosystème, il a été noté qu'alors que le texte des principes n'exprimait pas toujours de façon précise les concepts qu'ils incorporaient, les principes reflétaient néanmoins la signification de notions importantes. L'expérience des Parties n'a pas suggéré qu'il était nécessaire d'apporter des modifications aux décisions de la Conférence des Parties, mais simplement la nécessité de les élaborer plus avant et de fournir des avis supplémentaires afin de surmonter tout problème de clarté et d'interprétation.

10. Cela étant, le texte ci-dessous et le tableau 1 fournissent quelques suggestions d'approches pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème et pour le soutien de sa mise en œuvre.

***B. Notes explicatives supplémentaires sur les questions
intersectorielles relatives aux directives opérationnelles***

11. Les questions intersectorielles suivantes doivent être prises en compte dans l'application des directives opérationnelles de l'approche par écosystème :

Lancement de l'approche

12. Lors du lancement de l'approche par écosystème, la première tâche est de définir le problème à examiner et, pour ce faire, préciser l'ampleur du problème et la tâche à accomplir. La stratégie à suivre pour promouvoir l'approche par écosystème doit être clairement définie et des mesures de circonstance incorporées dans la stratégie pour parer aux imprévus. L'approche devrait normalement accorder autant de poids à tous les principes, mais dans certaines circonstances, il sera peut-être justifié de mettre davantage l'accent sur des principes particuliers. Une propriété collective de l'optique, de la stratégie et des paramètres de l'approche par écosystème adaptée à la tâche doit être élaborée, communiquée et facilitée parmi les partenaires et les bailleurs de fonds. En outre, il importe, avant d'appliquer l'approche par écosystème, d'élaborer collectivement les buts, objectifs et cibles de l'opération.

Renforcement des capacités et volonté collégiale

13. Afin d'assurer la réussite de l'application de l'approche par écosystème, il importe de faire des recherches sur les ressources et le parrainage nécessaires à la tâche. Ceci peut se faire en renforçant les capacités et en encourageant la volonté collégiale.

14. La volonté collégiale peut se présenter sous forme de partenariats communautaires, de participation d'intervenants, de volonté politique et institutionnelle et d'engagement des donateurs et des bailleurs de fonds. La durée nécessaire de cette volonté collégiale est une importante considération; en effet, elle peut être requise durant la phase initiale, durant la phase d'évaluation ou durant la phase associée à la mise en œuvre des produits. Par exemple, l'approche par écosystème peut être compromise par la perte de l'engagement d'un ou plusieurs membres de la communauté, d'autres intervenants, des pouvoirs et des institutions politiques, ou des donateurs et des bailleurs de fonds.

15. Le renforcement des capacités est aussi une condition importante de la réussite de l'approche par écosystème, de même qu'un soutien financier adéquat, une infrastructure appropriée, l'accès à de bonnes compétences techniques et le partage du savoir et des expériences. En outre, il est utile de tirer profit des enseignements dégagés d'autres initiatives appliquant l'approche par écosystème. Ainsi, les technologies, y compris les outils de soutien aux décisions et les systèmes d'inventaire, qui ont été développées dans le cadre d'autres applications de l'approche par écosystème peuvent être transférées ou adaptées.

Information, recherche et développement

16. La collecte de données sur les ressources biophysiques, sociales et économiques constitue une importante composante de l'aboutissement fructueux de l'approche par écosystème. La recherche-développement est nécessaire pour cibler des lacunes stratégiques dans les connaissances qui sont importantes à la tâche en question et les connaissances découlant de la recherche, ainsi que les informations d'autres sources, doivent être intégrées et enveloppées en produits d'information (dont des systèmes d'appui à la prise de décision) qui permettent l'interprétation et facilitent leur usage dans l'application de l'approche par écosystème. Ces produits d'information sont nécessaires pour communiquer avec les intervenants, les responsables de la planification, les gestionnaires et les fonctionnaires. Il faudrait songer à accroître l'accès des intervenants aux informations, car plus la prise de décision est transparente, fondée sur les informations disponibles, plus la propriété des décisions entre les partenaires, les parties prenantes et les bailleurs de fonds sera améliorée. Les priorités de recherche-développement sont susceptibles d'être plus claires une fois que l'approche par écosystème commencera à être appliquée et que les actions de mise en œuvre seront mises en place.

Suivi et examen

17. Le suivi et l'examen sont des éléments critiques de la mise en œuvre de l'approche par écosystème, car ils permettent le développement de capacités de gestion réceptives et évolutives. En

outre, le suivi et l'examen sont utiles aux rapports sur la performance et les produits découlant de l'approche par écosystème. Les mesures suivantes devraient donc être prises : définition, élaboration et mise en œuvre d'indicateurs de performance; mise en œuvre de systèmes appropriés de suivi et d'audit pour soutenir l'établissement de rapports sur les indicateurs de performance; examens périodiques de ces indicateurs afin d'évaluer leur performance et de déterminer s'il est nécessaire d'appliquer une gestion évolutive; modification éventuelle des stratégies, pratiques et processus, suivant les résultats du suivi et de l'audit.

Bonne gouvernance

18. Une bonne gouvernance est essentielle pour mener à bien l'application de l'approche par écosystème. Cela suppose l'existence de politiques et d'institutions administratives solides, attentives aux besoins de la population. Des programmes de gestion et des pratiques viables et saines sont nécessaires pour soutenir ces politiques et ces institutions. La prise de décision devrait représenter les choix de société, être transparente, rendre compte à, et impliquer, la société. La responsabilité de la prise de décision doit être placée à un niveau approprié qui reflète la communauté d'intérêt. Par exemple, le gouvernement central pourrait être responsable de la planification et gestion stratégiques, le gouvernement local ou l'agence de gestion responsable des décisions opérationnelles, alors que les décisions relatives au partage des avantages pourraient être prises par une organisation collective.

19. Une bonne gouvernance à tous les niveaux est fondamentale à la réalisation de l'utilisation durable et de la conservation de la diversité biologique. Il importe d'incorporer l'approche par écosystème dans l'agriculture, les pêches, la foresterie et d'autres systèmes de production qui ont une incidence sur la diversité biologique. Selon l'approche par écosystème, la gestion des ressources naturelles nécessite une communication intersectorielle accrue ainsi que la coopération à divers niveaux (ministères, agences de gestion).

Tableau 1 : Les 12 principes de l'approche par écosystème et leurs explications (décision V/6 de la Conférence des Parties, <http://www.biodiv.org/decisions/default.asp?lg=0&dec=V/6>), annotations suggérées aux explications et aux directives opérationnelles.

Principe 1 : Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.

Explication :

Les différents secteurs de la société perçoivent les écosystèmes en fonction de leurs propres besoins économiques, culturels et sociaux. Les peuples autochtones et autres communautés locales vivant de la terre sont des intervenants importants et leurs droits comme leurs intérêts doivent être reconnus. La diversité culturelle et la diversité biologique sont des éléments constitutifs centraux de l'approche par écosystème, et la gestion devrait en tenir compte. En dernière analyse, tous les écosystèmes devraient être gérés pour leurs valeurs intrinsèques et pour les biens tangibles ou intangibles qu'ils apportent aux êtres humains, de façon juste et équitable.

Annotations à l'explication :

Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société, déterminés par des négociations et des échanges entre des intervenants qui ont des perceptions, des intérêts et des intentions différents. A cet égard, il convient de noter que :

- *La société humaine est diverse quant à la nature et la forme des relations entre les différents groupes et le monde naturel, chacun percevant le monde autour de lui de façon différente et insistant sur ses propres intérêts et besoins économiques, culturels et sociaux.*
- *Tous les secteurs pertinents de la société veulent que leurs intérêts soient traités équitablement et ceci peut exiger la prévision de résultats différents dans des lieux différents et à des moments différents.*
- *Il est également nécessaire de s'assurer que les besoins des générations futures et du monde naturel sont adéquatement représentés.*
- *Compte tenu de cette diversité, de bons processus de prise de décision qui prévoient des négociations et des échanges sont requis, afin de fixer des objectifs généralement acceptables pour la gestion de zones particulières et de leurs ressources vivantes.*
- *Les bons processus de prise de décision comprennent les caractéristiques suivantes :*
 - *Toutes les parties intéressées (notamment les communautés autochtones et locales) devraient participer au processus;*
 - *Il importe de préciser quand les décisions ont été prises et d'identifier le(s) décideur(s);*
 - *Les décideurs devraient être responsables devant les communautés d'intérêt appropriées;*
 - *Les critères qui sous-tendent les décisions devraient être appropriés et transparents;*
 - *Les décisions devraient être fondées sur, et contribuer à, la communication*

Directives opérationnelles

- 1.1 Impliquer tous les intervenants (parties intéressées) (y compris les communautés autochtones et locales) dans :
 - l'articulation, la définition et l'établissement des buts de gestion
 - la définition des problèmes
 - les choix (principe 12).
- 1.2 Nécessité de définir clairement les limites (temporelles et spatiales) de l'unité de gestion qui est soumise au processus de choix de société.
- 1.3 S'assurer que les intervenants qui ne sont pas en mesure de se représenter eux-mêmes sont adéquatement représentés par quelqu'un d'autre.
- 1.4 Veiller à ce que tous les intervenants aient une capacité équitable de participer effectivement, notamment en garantissant un accès équitable à l'information, la capacité de participer aux processus, etc.
- 1.5 Veiller à ce que le processus de prise de décision compense toute inégalité de pouvoir dans la société, afin de garantir que ceux qui sont normalement marginalisés (par ex. les femmes, les pauvres, les peuples autochtones) ne sont pas exclus ou réprimés dans leur participation.
- 1.6 Déterminer l'identité des décideurs pour chaque décision, quand les décisions seront prises (quel processus sera utilisé), et quelles sont les limites de la liberté de jugement du décideur (par ex. quels sont les critères juridiques de la décision, et quelle est l'orientation politique générale à laquelle la décision doit se conformer, etc.).
- 1.7 Veiller à ce que les intérêts des intervenants soient reconnus dans toute la diversité de décisions dans le temps et dans l'espace et à tous les niveaux. Veiller d'autre part à ce que les intervenants ne perdent pas leur intérêt, en incorporant leurs points de vue connus dans les décisions futures et en leur permettant de contribuer de façon productive.
- 1.8 Dans la mesure du possible, utiliser les mécanismes sociaux existants ou créer de nouveaux mécanismes qui soient compatibles avec les circonstances sociales existantes ou souhaitées.

et la coordination intersectorielles.

- *Les bonnes décisions dépendent de l'accès des intervenants à des informations correctes et ponctuelles et de la capacité d'appliquer ces connaissances.*

- 1.9 S'assurer que les décideurs sont responsables devant les communautés d'intérêt appropriées.
- 1.10 Développer la capacité de médiation des négociations et des compromis et de gestion des conflits entre les groupes d'intervenants pertinents, dans la prise de décision en matière de gestion et d'utilisation et conservation des ressources biologiques.
- 1.11 Nécessité de mettre en place des mécanismes propres à assurer que, une fois que le choix de société approprié a été fait, la décision pourra être appliquée à long terme, c'est-à-dire que les structures politiques, législatives et de contrôle doivent être en place.
- 1.12 Entreprendre une évaluation à l'échelle nationale afin d'analyser les effets des pratiques de gestion des écosystèmes sur la société, afin de trouver des moyens d'atténuer les contraintes possibles entre les parties prenantes dans la phase de mise en œuvre

Principe 2 : La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.

Explication :

Les systèmes décentralisés peuvent entraîner plus d'efficacité, d'efficacité et d'équité. Tous les intéressés devraient participer à la gestion qui devrait être également propice aux intérêts locaux et à ceux de tous les humains. Plus la gestion se fait à proximité de l'écosystème, plus il y a de responsabilité, de propriété, d'imputabilité, de participation et de recours au savoir local.

Annotations à l'explication :

Les décisions devraient être prises par ceux qui représentent les communautés d'intérêt appropriées, tandis que la gestion devrait être assumée par ceux qui ont la capacité d'appliquer les décisions. A cet égard, il est à noter que :

- *On trouve généralement un grand nombre de communautés d'intérêt dans le domaine de la gestion des écosystèmes. Il importe donc de veiller à ce que le niveau de prise de décision et de gestion sélectionné maintienne un juste équilibre entre ces divers intérêts.*
- *Souvent, mais pas toujours, plus la prise de décision et la gestion se font à proximité de l'écosystème, plus il y a de participation, de responsabilité, de propriété, d'imputabilité et de recours au savoir local, qui sont tous essentiels à une gestion réussie.*
- *En raison des différents niveaux d'intérêt et des différentes capacités des responsables d'aborder les divers aspects de la gestion des écosystèmes, il existe souvent une multiplicité de décideurs et de gestionnaires jouant des rôles différents pour toute ressource ou tout lieu particulier.*
- *Les décisions prises par les gestionnaires de ressources locaux sont souvent influencées par, ou même subordonnées à, des processus environnementaux, économiques et politiques qui sont hors de leur sphère d'influence, à des niveaux d'organisation plus élevés, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes propres à coordonner les décisions et les actions de gestion à divers niveaux d'organisation.*

Directives opérationnelles

- 2.1 Les multiples communautés d'intérêt devraient être identifiées et les décisions concernant des aspects particuliers de gestion assignés à un organe qui représente la communauté d'intérêt la plus appropriée. S'il y a lieu, les fonctions de gestion/décisions devraient être subdivisées. Par exemple, les décisions stratégiques pourraient être prises par le gouvernement central, les décisions opérationnelles par un gouvernement local ou une agence de gestion locale, et les décisions relatives à l'allocation des avantages entre les membres d'une communauté par la communauté elle-même.
- 2.2 Les effets préjudiciables d'une prise de décision et de responsabilités de gestion fragmentées devraient être compensés en :
 - Veillant à ce que les décisions soient adéquatement emboîtées et reliées
 - Partageant l'information et les compétences techniques
 - Assurant une bonne communication entre les différents organes de gestion
 - Présentant l'ensemble des décisions et de la gestion à la communauté de manière compréhensible et consolidée, de façon à permettre une collaboration efficace entre la communauté et l'ensemble du système.
 - Assurant des relations de soutien entre les différents niveaux.
- 2.3 De bonnes dispositions administratives sont essentielles, notamment
 - Responsabilités claires
 - Responsabilités devant les autorités nécessaires

- Imputabilité des organes ou personnes compétents

Il est à noter que cette liste n'est nullement exhaustive, mais qu'il ne semble pas particulièrement nécessaire d'identifier d'autres points.

2.4 La réalisation d'un niveau de décentralisation adéquat nécessite une prise de décision de haut niveau afin de créer un environnement favorable et porteur, ainsi qu'un engagement à déléguer les responsabilités de prise de décision qui sont actuellement situées à un niveau trop élevé.

2.5 La sélection du niveau adéquat de décentralisation et d'un organe approprié devrait tenir compte des facteurs suivants :

- Si l'organe représente la communauté d'intérêt appropriée
- Si l'organe s'est engagé aux intentions de la fonction
- Si l'organe est doté des capacités de gestion nécessaires
- La productivité (par ex. en déplaçant la fonction à un autre niveau, il peut y avoir assez de travail pour permettre de préserver le niveau de compétence nécessaire pour assurer la fonction de manière efficace et productive).
- Si l'organe a d'autres fonctions qui constituent un conflit d'intérêt
- Les effets sur les membres marginalisés d'une société (par ex. femmes; groupes tribaux marginalisés)

Dans certains cas, les problèmes pourraient être rectifiés, par le renforcement des capacités, par exemple. Dans les cas où aucun organe approprié n'est disponible au bon niveau, un nouvel organe pourrait être créé, un organe existant modifié ou un niveau différent sélectionné.

2.6 Lorsque les fonctions sont déplacées à un autre niveau, il importe de s'assurer que l'organe qui en est chargé détient la capacité suffisante pour s'acquitter de cette responsabilité (par ex. ressources, systèmes, autorité) et que tout risque découlant de cette transition peut être géré. Ceci pourrait nécessiter un renforcement des capacités pour permettre à la décentralisation de se faire.

La décentralisation de la gestion dépend des dispositions institutionnelles. En effet, sans l'existence d'une structure institutionnelle qui soutienne et coordonne les autorités chargées de la prise de décision, leurs travaux n'ont aucune valeur.

Principe 3 : Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes.

Explication :

Les interventions de gestion d'écosystème ont souvent des retombées inconnues ou imprévisibles sur d'autres écosystèmes; les effets possibles devraient donc être envisagés et analysés. Ceci peut imposer certains aménagements ou certains modes d'organisation aux institutions associées à la prise de décision pour faire, s'il y a lieu, les compromis appropriés.

Annotations à l'explication :

Les écosystèmes ne sont pas des systèmes fermés, mais sont au contraire ouverts et souvent reliés à d'autres écosystèmes. Cette structure ouverte et les liens entre les écosystèmes impliquent que les effets sur le fonctionnement des écosystèmes sont rarement limités au point d'impact ou uniquement à un seul écosystème. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les effets des interventions de gestion, ou la décision de ne pas intervenir, ne sont donc pas seulement limités au point d'impact.*
- *Les effets entre les écosystèmes sont rarement linéaires et sont susceptibles de décalages dans le temps.*
- *Les dispositifs de gestion doivent être conçus de façon à faire face à ces questions.*

Il importe de refléter le fait que les impacts se produisent dans les deux sens : vers l'intérieur et vers l'extérieur d'un écosystème particulier et non pas simplement à côté ou en aval de l'écosystème. Ces derniers impacts ont également d'autres liens (par ex. les écosystèmes reliés par les espèces migratrices).

Directives opérationnelles

- 3.1 Les gestionnaires des ressources naturelles, les décideurs et les responsables politiques devraient considérer les effets possibles que leurs actions pourraient avoir sur les écosystèmes adjacents ou en aval (bassins hydrographiques et zones côtières) afin de déterminer les effets à l'intérieur et à l'extérieur de l'écosystème.
- 3.2 Lorsque les impacts de la gestion ou de l'utilisation d'un écosystème ont des effets ailleurs, ou que ces effets sont prévus, il importe de rassembler les intervenants et les experts techniques compétents pour examiner les moyens de minimiser les conséquences néfastes.
- 3.3 Des études d'impact sur l'environnement (EIE), y compris les évaluations stratégiques environnementales (ESE) devraient être effectuées pour toutes les interventions susceptibles d'avoir des impacts écologiques majeurs, en tenant compte de tous les éléments constitutifs de la diversité biologique. Ces évaluations devraient accorder une attention adéquate aux effets potentiels en dehors du site. Les résultats de ces évaluations devraient donner lieu à des actions ultérieures. Des échelles différentes doivent être examinées lors de l'identification des risques ou dangers existants ou potentiels menaçant l'écosystème.
- 3.4 Mettre en place et/ou maintenir des systèmes nationaux et régionaux d'intégration de données d'expérience pour mesurer les effets de mesures de gestion sur l'ensemble des écosystèmes.

Principe 4 : Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion devrait :

- a) réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique;
- b) harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.

Explication :

La plus grave menace pesant sur la diversité biologique est constituée par l'adoption de modes d'occupation des sols qui excluent la diversité biologique. Les distorsions du marché sont souvent à l'origine de ce phénomène car les systèmes et populations naturels sont sous-évalués par les marchés, qui, par le biais d'incitations et de subventions ayant un effet pervers, favorisent une reconversion des terres au profit de systèmes moins divers. Bien souvent, ceux qui bénéficient de la conservation ne paient pas les coûts qui y sont associés et, de même, ceux qui engendrent les coûts environnementaux (par ex. par la pollution) échappent à la responsabilité. L'harmonisation des mesures d'incitation permet à ceux qui contrôlent la ressource d'en tirer des avantages et veille à ce que les coûts environnementaux soient payés par ceux qui en sont responsables.

Annotations à l'explication :

De nombreux écosystèmes fournissent des biens et des services de valeur et il importe donc de comprendre et de gérer les écosystèmes dans un contexte économique. Très souvent, les systèmes économiques omettent de prendre en compte les innombrables valeurs, souvent intangibles, découlant des systèmes écologiques. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les biens et les services découlant des écosystèmes sont sous-évalués par les systèmes économiques.*
- *Même lorsque l'évaluation est exhaustive, la majorité des biens et services environnementaux ont un caractère de « biens publics » dans le sens économique du terme et sont difficiles à incorporer dans les marchés.*
- *Il est souvent difficile d'introduire de nouvelles utilisations des écosystèmes, même lorsque leurs impacts sont moindres, car les systèmes économiques et sociaux font preuve d'une inertie considérable, notamment lorsque de grands intérêts existants sont touchés et résistent au changement.*
- *De nombreux intervenants qui ont de grands intérêts dans les écosystèmes mais qui ont une influence politique et économique limitée risquent d'être marginalisés des systèmes économiques pertinents.*
- *Lorsque ceux qui contrôlent l'occupation des sols n'obtiennent aucun avantage de la préservation des écosystèmes et des processus naturels, ils sont susceptibles d'initier des pratiques non durables d'occupation des sols qui leur apportent des avantages directs à court terme. Un partage plus équitable des avantages découlant des écosystèmes est donc conseillé.*
- *Les politiques, lois et règlements internationaux, nationaux et infranationaux, ainsi que les subventions, peuvent créer des incitations perverses à la gestion non durable des écosystèmes. Par conséquent, la conception des systèmes économiques doit être modifiée pour prendre en compte les objectifs de la gestion environnementale.*
- *L'examen de la question des distorsions du marché qui ont un effet néfaste sur la diversité biologique nécessitera l'établissement d'un dialogue avec d'autres secteurs.*

L'obtention d'avantages économiques n'est pas nécessairement en contradiction avec la conservation de la diversité biologique et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Principe 5 : Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche par écosystème.

Explication :

Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que d'interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement. La conservation, et, le cas échéant, la régénération de ces interactions et processus sont plus importantes à long terme pour la conservation de la diversité biologique que la simple protection des espèces.

Directives opérationnelles

- 4.1 Acquérir une compréhension du contexte économique et social de la question à laquelle l'approche par écosystème est appliquée.
- 4.2 Appliquer des méthodes appropriées et des pratiques d'évaluation économique aux biens et services découlant des écosystèmes (valeurs directes, indirectes, intrinsèques) ainsi qu'aux impacts environnementaux (effets internes ou externes).
- 4.3 Viser à réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique.
- 4.4 Harmoniser les mesures d'incitation économique et sociale pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- 4.5 Intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.
- 4.6 Évaluer les avantages économiques directs et indirects associés à la bonne gestion des écosystèmes, y compris la conservation de la diversité biologique et la qualité de l'environnement.
- 4.7 Accroître les avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique.
- 4.8 Assurer le partage équitable des coûts et des avantages.

Incorporer les valeurs économiques et sociales des biens et services découlant des écosystèmes dans les décisions relatives à la comptabilité nationale, la politique, la planification, l'éducation et la gestion des ressources.

Annotations à l'explication :

La conservation de la diversité biologique et la préservation du bien-être humain dépendent du fonctionnement et de la résilience des écosystèmes naturels. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les services procurés par l'écosystème, c'est-à-dire les avantages découlant des écosystèmes sous forme de ressources, y compris la réglementation environnementale, de soutien aux processus de la biosphère, d'apports à la culture et de valeurs intrinsèques des écosystèmes eux-mêmes, dépendent de la préservation et, le cas échéant, de la restauration de structures et de fonctions écologiques particulières.*
- *Le fonctionnement et la résilience d'un écosystème dépendent de la relation dynamique au sein des espèces, d'une espèce à l'autre comme entre les espèces et leur environnement abiotique, ainsi que des interactions physiques et chimiques à l'intérieur de l'environnement.*
- *Compte tenu de cette complexité, la gestion doit se concentrer sur la préservation et, le cas échéant, la restauration des structures et des processus écologiques essentiels (par ex. les systèmes hydrologiques, les systèmes de pollinisation, les habitats et les réseaux alimentaires), et non simplement sur des espèces particulières.*
- *Etant donné que les pertes de diversité biologique prédisposent les populations et les espèces à l'extinction locale, il est nécessaire, pour conserver la composition et la structure d'un écosystème, de surveiller la taille des populations des espèces vulnérables et économiquement importantes.*

La gestion des processus d'un écosystème doit être entreprise même dans les cas où les données sur le fonctionnement de l'écosystème sont incomplètes.

Directives opérationnelles

- 5.1 Améliorer la compréhension des corrélations entre la composition, la structure et la fonction des écosystèmes eu égard à i) l'interaction, les valeurs et les besoins humains (y compris les aspects culturels), ii) la gestion de la conservation de la diversité biologique, et iii) la qualité, l'intégrité et la vitalité de l'environnement.
- 5.2 Déterminer et définir les buts et objectifs sociaux, économiques et de conservation qui peuvent servir à orienter la politique, la gestion et la planification utilisant des processus participatifs.
- 5.3 Evaluer dans quelle mesure la composition, la structure et la fonction des écosystèmes peuvent contribuer à assurer des biens et des services qui satisfont l'équilibre souhaité entre les résultats sociaux, économiques et de conservation.
- 5.4 Accroître les connaissances sur les réactions des écosystèmes, sur le plan des changements de composition, structure et fonction, aux contraintes internes et externes causées, entre autres, par l'utilisation humaine, les perturbations, la pollution, le feu, les espèces exotiques, les maladies, les variations climatiques anormales (sécheresse, inondations), etc.
- 5.5 Elaborer et promouvoir des stratégies et des pratiques de gestion qui facilitent et garantissent la conservation des services assurés par les écosystèmes et prendre en compte, ou minimiser, les risques/dangers menaçant la fonction et la structure des écosystèmes.
- 5.6 Appliquer des instruments destinés à préserver ou restaurer les services assurés par les écosystèmes.
- 5.7 S'il y a lieu, élaborer des stratégies et des pratiques de gestion propres à faciliter la récupération de la structure et de la fonction des écosystèmes (y compris les éléments menacés) afin de produire ou accroître les services assurés par les écosystèmes et les avantages découlant de la diversité biologique.
- 5.8 Développer et appliquer des instruments qui puissent contribuer à atteindre les objectifs de gestion de la conservation, en combinant la gestion des réseaux d'aires protégées, des réseaux écologiques et des zones qui ne font pas partie de ces réseaux, afin de répondre aux besoins de conservation à moyen et long terme, conformément à la décision VII/28.
- 5.9 La surveillance de la taille des populations vulnérables et des espèces importantes devrait être liée à un plan de gestion qui identifie les mesures et actions rectificatives.

Principe 6 : La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.

Explication :

Au moment d'examiner la probabilité, voire la facilité, d'atteindre les objectifs de gestion, il faut prendre en compte les conditions environnementales qui limitent la productivité naturelle, la structure et la dynamique de l'écosystème. Les limites de la dynamique de l'écosystème peuvent être influencées à divers degrés par des conditions temporaires, imprévisibles ou artificiellement entretenues, et la gestion devrait, dans la même mesure, faire preuve de la prudence qui s'impose.

Annotations à l'explication :

Il y a des limites aux demandes que l'on peut imposer à un écosystème tout en préservant son intégrité et sa capacité de continuer à fournir les biens et les services qui forment la base du bien-être des humains et de la pérennité de l'environnement. Notre compréhension actuelle est insuffisante pour permettre à ces limites d'être définies de façon précise, et une approche précautionneuse accompagnée d'une gestion évolutive est donc conseillée. A cet égard, il convient de noter que :

- *De même qu'il y a des limites à ce que l'on peut demander d'un écosystème, il y a des limites au niveau de la perturbation que les écosystèmes peuvent tolérer, selon l'ampleur, l'intensité, la fréquence et la nature de la perturbation.*
- *Ces limites, qui ne sont pas statiques, peuvent varier d'un site à un autre, dans le temps et par rapport aux circonstances et aux événements passés.*
- *En considérant les limites d'un écosystème, les effets cumulatifs des interventions dans le temps et dans l'espace devraient être évalués.*
- *Si ces limites sont dépassées, l'écosystème subit des transformations importantes quant à sa composition, à sa structure et à sa dynamique, entraînant généralement une perte de diversité biologique qui entraîne à son tour une réduction de sa capacité de transformer les déchets et les contaminants.*
- *Le manque de connaissances et l'incertitude concernant les limites réelles (seuils de transformation) des différents écosystèmes sont considérables. Alors que la poursuite de la recherche pourra réduire ces incertitudes, compte tenu de leur nature dynamique et complexe, il se peut que notre compréhension des écosystèmes ne soit jamais parfaite.*
- *Etant donné la prépondérance des incertitudes dans la gestion des écosystèmes, il importe que cette gestion soit évolutive et se concentre sur une diffusion active du savoir provenant des résultats des interventions planifiées utilisant une approche expérimentale solide qui permet aux effets de l'intervention d'être déterminés avec précision.*

Afin de restaurer des capacités perdues ou de contrôler l'utilisation, les gestionnaires devraient procéder avec circonspection et appliquer une approche de gestion évolutive.

Directives opérationnelles

- 6.1 Identifier les pratiques non durables et développer des mécanismes d'amélioration en impliquant tous les intervenants.
- 6.2 Compte tenu des incertitudes associées à la définition des limites du fonctionnement des écosystèmes dans la plupart des circonstances, l'approche de précaution devrait être observée.
- 6.3 Mettre en œuvre une approche de gestion évolutive.
- 6.4 Acquérir une compréhension des limites de la dynamique des écosystèmes et des effets des diverses utilisations humaines sur la fourniture de biens et de services par les écosystèmes.
- 6.5 Dans les cas où des limites admissibles de transformation d'éléments constitutifs d'un écosystème peuvent être acceptées, gérer dans ces limites et assurer le suivi et l'évaluation des réactions de l'écosystème. Fournir des données d'expérience à des intervalles réguliers aux responsables chargés de fixer les limites d'exploitation et autres limites.
- 6.6 Encourager l'usage des évaluations et du suivi environnementaux pour déterminer les réactions de l'écosystème aux perturbations, afin de fournir des données d'expérience sur la gestion et d'élaborer des interventions appropriées.
- 6.7 Elaborer et promouvoir des stratégies et pratiques de gestion appropriées qui pérennisent les ressources et préservent les écosystèmes dans les limites de leur dynamique.
- 6.8 Les objectifs et les pratiques de gestion de l'utilisation durable devraient éviter ou minimiser les impacts néfastes sur les services, la structure, les fonctions et d'autres éléments constitutifs des écosystèmes.
- 6.9 Formuler, examiner et mettre en œuvre un cadre réglementaire, des codes de conduite et d'autres instruments destinés à éviter l'utilisation des écosystèmes au-delà de leurs limites.

Principe 7 : L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.

Explication :

L'approche devrait être délimitée par des échelles spatiales et temporelles en rapport avec les objectifs. Les limites à imposer à la gestion seront définies fonctionnellement par les utilisateurs, les gestionnaires, les scientifiques et la population locale et autochtone. Au besoin, on favorisera les relations entre régions. L'approche par écosystème repose sur la nature hiérarchique de la diversité biologique, caractérisée par l'interaction et l'intégration des gènes, des espèces et des écosystèmes.

Annotations à l'explication :

Les forces motrices des écosystèmes, y compris celles qui sont dues aux activités humaines, varient dans l'espace et dans le temps, nécessitant une gestion à plus d'une échelle pour répondre aux objectifs de gestion. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les écosystèmes sont composés d'éléments et de processus biotiques et abiotiques qui fonctionnent à une diversité d'échelles spatiales et temporelles, à l'intérieur d'un ensemble hiérarchique.*
- *La dynamique des systèmes sociaux et économiques humains varie également à une diversité d'échelles spatiales, temporelles et qualitatives.*
- *La façon dont les éléments sont perçus dans l'espace dépend en partie de l'échelle de l'observation. A une échelle donnée, les individus d'une espèce peuvent paraître répartis de façon relativement régulière et continue; à une autre, la distribution peut être discontinue. Il en est de même avec le temps; par exemple, à une échelle (mensuelle, annuelle) un élément ou processus peut paraître prévisible; à une autre échelle, plus longue ou plus courte, la dynamique temporelle peut être imprévisible.*
- *Les processus de gestion et les institutions devraient être conçus de façon à correspondre aux échelles des aspects de l'écosystème géré. Par ailleurs, étant donné que les éléments constitutifs et les processus des écosystèmes sont reliés à travers des échelles à la fois temporelles et spatiales, il est peut-être encore plus important que les interventions de gestion soient planifiées de façon à transcender ces échelles*
- *Au cas où les échelles ne seraient pas prises en compte, il pourrait en résulter que les échelles spatiales et temporelles de la gestion ne correspondraient pas à celle de l'écosystème géré. Par exemple, les responsables de la politique et de la planification sont, parfois, contraints d'envisager des échéances plus courtes que celles des principaux processus des écosystèmes. En sens inverse, l'inertie bureaucratique peut retarder les interventions de gestion rapide requises pour s'attaquer à l'évolution rapide d'une condition environnementale. Il en est de même pour les discordances spatiales qui sont également courantes, lorsque, par exemple, les limites administratives et celles des propriétés des écosystèmes ou d'activités humaines connexes qu'elles sont sensées régler ne coïncident pas.*

Directives opérationnelles

- 7.1 Une capacité accrue est nécessaire pour analyser et comprendre les échelles temporelles et spatiales auxquelles les processus des écosystèmes fonctionnent ainsi que l'effet des actions de gestion sur ces processus et la fourniture par les écosystèmes de biens et de services. L'identification des configurations spatiales et des lacunes de correspondance devrait être incluse dans cette analyse.
- 7.2 Les discordances fonctionnelles dans l'administration et la gestion des ressources naturelles devraient être évitées en alignant l'échelle de l'action institutionnelle plus étroitement avec les échelles spatiales et temporelles des processus de la zone gérée.
- 7.3 Etant donné que les éléments constitutifs et les processus des écosystèmes sont reliés à travers les échelles temporelles et spatiales, il importe de planifier des interventions de gestion qui transcendent ces échelles. L'élaboration d'un ensemble hiérarchique d'échelles spatiales pourrait s'avérer appropriée dans certaines circonstances.
- 7.4 La gestion de vastes zones spatiales telles que les bassins hydrographiques et les grandes zones marines demande parfois la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels pour engager les intervenants sur toutes les limites administratives et à différents niveaux d'administration.
- 7.5 Il importe d'accorder une attention particulière aux échelles spatiales et temporelles lors de la conception de travaux d'évaluation et de suivi.
- 7.6 Les notions de gérance, d'égalité intergénérationnelle et de rendement durable doivent être appliquées aux considérations relatives aux échelles temporelles.
- 7.7 Une collaboration au niveau régional est nécessaire pour traiter les changements à grande échelle.

Principe 8 : Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.

Explication :

Les processus des écosystèmes sont caractérisés par des échelles temporelles variables et par des décalages dans le temps. Ceci va naturellement à l'encontre de la tendance humaine à privilégier les avantages à court terme et à préférer le profit immédiat aux avantages futurs.

Annotations à l'explication :

Dans la formulation des plans de gestion, il faut expressément prendre en considération le temps, et en particulier les processus à plus longue échelle et leur planification, car ceux-ci sont souvent négligés. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les tendances à long terme sont en général plus difficiles à détecter que les tendances à court terme, notamment dans les systèmes complexes.*
- *Les dispositifs de gestion ont tendance à opérer à des échelles relativement courtes, souvent bien plus courtes que les échelles temporelles de l'évolution des processus écologiques.*
- *Lorsqu'il existe un décalage entre les actions de gestion et leurs résultats, il est difficile de prendre des décisions de gestion avisées.*
- *Les processus écologiques à long terme, qui sont parfois très importants, sont souvent susceptibles de ne pas être bien pris en compte dans les dispositifs de gestion, à moins que ces derniers ne soient expressément et soigneusement conçus pour aborder les questions à long terme.*

La connaissance des processus à long terme est importante, car ce sont les processus spatiaux de grande envergure qui caractérisent et déterminent les propriétés de l'ensemble de l'écosystème.

Principe 9 : La gestion doit admettre que le changement est inévitable.

Explication :

Les écosystèmes changent, y compris la composition des espèces et des effectifs des populations; la gestion doit donc s'adapter aux changements. En dehors de leur dynamique interne de changement, les écosystèmes sont soumis à une conjonction d'incertitudes et de « surprises » potentielles dans les domaines humain, biologique et environnemental. Les acteurs habituels de perturbation peuvent revêtir de l'importance pour la structure et le fonctionnement de l'écosystème et nécessiter des mesures de préservation ou de restauration. L'approche par écosystème doit recourir à une gestion souple, pour anticiper ces changements et ces événements, et s'y adapter, et éviter donc toutes décisions qui excluraient certaines options; parallèlement, cependant, des mesures d'atténuation des conséquences devraient être envisagées aux fins d'adaptation aux changements à long terme tels que la modification du climat.

Annotations à l'explication :

Les changements dans les écosystèmes sont naturels et inévitables; par conséquent, les objectifs de gestion ne devraient pas être interprétés en tant que produits fixes, mais plutôt comme la préservation de processus écologiques naturels. A cet égard, il convient de noter que :

Directives opérationnelles

- 8.1 Les processus de gestion évolutive devraient comprendre la formulation d'optiques, de plans et d'objectifs à long terme qui tiennent compte de l'équité intergénérationnelle tout en prenant en compte les besoins immédiats et critiques (par ex. faim, pauvreté, logement).
- 8.2 La gestion évolutive devrait prendre en compte les compromis entre les bénéfices à court terme et les objectifs à long terme dans les processus de prise de décision.
- 8.3 La gestion évolutive devrait tenir compte des décalages entre les actions de gestion et leurs résultats.
- 8.4 Les dispositifs de suivi devraient être conçus de façon à prendre en compte l'échelle temporelle du changement dans les variables écologiques sélectionnées pour assurer le suivi.
- 8.5 Il importe de renforcer la capacité d'assurer le suivi et de détecter à long terme les variations à basse fréquence de la structure et du fonctionnement d'un écosystème.
- 8.6 La mise en œuvre de la gestion à long terme exige des institutions stables, des cadres juridiques et politiques, des programmes de suivi et des programmes de vulgarisation et de sensibilisation.

Directives opérationnelles

- 9.1 Une gestion évolutive est nécessaire pour répondre aux conditions sociales et écologiques en évolution et pour permettre aux plans et actions de gestion d'évoluer à la lumière de l'expérience.

- *Les écosystèmes changent sans cesse en réaction à des processus naturels. Ces changements comprennent des mouvements dans la composition des espèces, l'abondance des populations et les caractéristiques physiques.*
 - *Ces changements ne sont pas nécessairement constants; ils sont variables, dynamiques et, en général, difficiles à prévoir à tout moment précis.*
 - *Il est donc difficile de sélectionner un résultat approprié ou un état futur d'un écosystème, en tant qu'objectif de gestion statique. Au contraire, en considérant ceci et le Principe 8, la gestion devrait se concentrer sur la préservation des processus naturels qui entraînent ces changements.*
 - *Cette orientation sur les processus naturels demande une approche de gestion qui soit souple et évolutive, à la fois en réponse à des changements de conditions et pour tenir compte des nouvelles connaissances et compréhensions. La gestion évolutive devrait engendrer de nouvelles connaissances et réduire les incertitudes, et permettre par là au gestionnaire d'anticiper et de pourvoir aux changements.*
 - *La gestion des écosystèmes doit donc impliquer un processus de diffusion du savoir qui aidera l'adoption de méthodes et de pratiques propres à améliorer la gestion et le suivi de ces écosystèmes.*
- 9.2 Les gestionnaires des ressources naturelles doivent reconnaître que le changement, qu'il soit naturel ou causé par les activités humaines, est inévitable et en tenir compte dans leurs plans de gestion.
 - 9.3 La gestion évolutive devrait être encouragée lorsqu'il existe un risque de dégradation ou de perte d'habitats, car elle peut faciliter les interventions rapides en réponse au changement.
 - 9.4 Les programmes de suivi socio-économiques et écologiques font partie intégrante de la gestion évolutive et ne devraient donc pas être élaborés en dehors des buts et objectifs des activités de gestion.
 - 9.5 La gestion évolutive doit identifier et prendre en compte les risques et les incertitudes.
 - 9.6 Lorsque les changements s'étendent au-delà des frontières nationales, il sera peut-être nécessaire d'ajuster l'échelle de la gestion évolutive.
 - 9.7 Alors que les écosystèmes sont par nature dynamiques et résilients, des mesures d'adaptation et d'atténuation spéciales sont nécessaires lorsque les écosystèmes sont poussés au-delà de leurs limites de variation naturelle. Des efforts de renforcement des capacités sont nécessaires pour aborder les zones hautement vulnérables telles que les petits états insulaires et les zones côtières.
 - 9.8 Des efforts de renforcement des capacités sont requis en ce qui concerne les zones hautement vulnérables telles que les petits Etats insulaires et les zones côtières.
 - 9.9 Les savoirs et pratiques traditionnels devraient être utilisés pour aider à améliorer la détection et la compréhension du changement écologique et mettre en place des mesures adaptatives appropriées.
 - 9.10 La gestion évolutive devrait reconnaître la capacité de résilience des écosystèmes en réponse aux perturbations naturelles, et devrait avoir pour but de préserver ou de restaurer cette capacité, de façon à réduire le risque de conséquences sociales et économiques négatives liées à la variabilité naturelle des écosystèmes.
 - 9.11 Des mesures devraient être prises pour sensibiliser le public au fait que les changements écologiques sont des phénomènes naturels, et pour développer le soutien et les capacités de gestion évolutive.

Principe 10 : L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

Explication :

La diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème et en rendant d'autres services dont nous sommes tous tributaires en fin de compte. On a déjà eu une tendance dans le passé à gérer les éléments constitutifs de la diversité biologique comme étant soit protégés soit non protégés. Il faut passer à une perspective plus souple, où la conservation et l'utilisation sont comprises en fonction du contexte et où l'on peut appliquer en les dosant toute la panoplie des mesures, qu'il s'agisse de protection stricte ou d'écosystèmes façonnés par l'homme.

Annotations à l'explication :

Les ressources biologiques jouent un rôle important en fournissant les biens et les services assurés par les écosystèmes, dont les êtres humains sont tous tributaires en fin de compte. A cet égard, il convient de noter que :

- *L'approche par écosystème est conçue de façon à soutenir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage équitable des avantages découlant de son utilisation.*
- *L'utilisation durable et la gestion dépendent également de la réalisation des objectifs de conservation.*
- *La gestion pour la conservation et la gestion pour l'utilisation durable ne sont pas fondamentalement incompatibles et peuvent être intégrées.*
- *Cette intégration peut se faire à diverses échelles et par divers moyens qui comprennent à la fois la séparation spatiale et temporelle dans l'ensemble du paysage et l'intégration à l'intérieur d'un site.*

Directives opérationnelles

- 10.1 Elaborez des dispositifs et pratiques intégrés des ressources naturelles aux fins d'assurer l'équilibre approprié entre, et l'intégration de, la conservation et de l'utilisation de la diversité biologique, en tenant compte des avantages à long et à court terme, directs et indirects, de la protection et de l'utilisation durable, ainsi que de l'échelle de gestion.
- 10.2 Elaborez des mesures politiques, juridiques, institutionnelles et économiques favorisant l'équilibre approprié et l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable des éléments constitutifs des écosystèmes à déterminer.
- 10.3 Promouvoir la planification participative intégrée, en veillant à ce que toute la diversité possible de valeurs et d'options d'utilisation soit prise en considération et évaluée.
- 10.4 Rechercher des mécanismes novateurs et développer des instruments propres à réaliser un équilibre adapté au problème en question et aux circonstances locales.
- 10.5 Gérer les zones et les paysages de façon à optimiser les biens et les services découlant des écosystèmes pour répondre aux besoins humains, la gestion de la conservation et la qualité de l'environnement.
- 10.6 Déterminer et définir des objectifs d'utilisation durable propres à orienter la politique, la gestion et la planification, avec une large participation des intéressés.

Identifier des solutions qui réduisent la pression sectorielle sur les ressources existantes.

Principe 11 : L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.

Explication :

Quelle que soit son origine, l'information est indispensable pour établir des stratégies efficaces de gestion des écosystèmes. Il est souhaitable de mieux connaître les fonctions des écosystèmes et les incidences de l'action humaine. Tous les renseignements pertinents en provenance d'une région concernée devraient être communiqués à tous les intervenants et à tous les acteurs, en tenant compte, entre autres, des décisions à prendre en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Les hypothèses sous-tendant les décisions en matière de gestion devraient être explicites et confrontées aux connaissances disponibles et aux vues des intéressés.

Annotations à l'explication :

Les écosystèmes peuvent être considérés à différentes échelles et à partir de perspectives différentes, chacune produisant des renseignements et des aperçus particuliers. Une bonne gestion devrait donc considérer toute l'information pertinente. A cet égard, il convient de noter que :

- *L'approche par écosystème est conçue pour répondre à une diversité de valeurs et de buts connexes, et l'information et les optiques des communautés qui détiennent ces valeurs sont donc importantes pour la conception et la mise en œuvre de la gestion..*
- *Il n'existe aucun niveau d'organisation unique auquel on peut comprendre et optimiser la gestion du fonctionnement des écosystèmes. Différentes sources d'information s'adressent à des questions à différents niveaux, fournissant des optiques complémentaires pour soutenir la gestion intégrée.*

Principe 12 : L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques.

Explication :

La plupart des problèmes de gestion de la diversité biologiques sont complexes, impliquent nombre d'interactions, des effets secondaires et des conséquences; il faut donc faire appel à l'expertise nécessaire et réunir toutes les parties intéressées sur les plans local, national, régional, international, selon le besoin.

Annotations à l'explication :

Etant donné la complexité de la gestion des écosystèmes pour l'utilisation durable et la conservation, celle-ci demande l'intégration des activités et actions de nombreux intervenants différents. A cet égard, il convient de noter que :

- *Les activités de tous les secteurs influent sur la diversité biologique et peuvent soit contribuer soit être contraires aux objectifs de la Convention.*
- *En raison de sa nature complexe et de l'importance des impacts humains, la gestion de la diversité biologique exige tout un éventail de compétences scientifiques et de gestion, y compris celles de secteurs qui ne sont pas habituellement impliqués dans la conservation ou la gestion de la diversité biologique.*

Directives opérationnelles

- 11.1 Les informations pertinentes devraient être partagées avec d'autres intervenants et acteurs, et l'information scientifique et technique devrait être mise à disposition de façon accessible (les savoirs autochtones et locaux devraient être traités en respectant pleinement les dispositions de l'article 8 j) et les décisions connexes de la CBD).
- 11.2 Les hypothèses qui sous-tendent les décisions de gestion proposées devraient être explicites et fondées sur les meilleurs compétences techniques disponibles, examiner de façon explicite les scénarios de changement futur et inclure les connaissances et les vues des intéressés.
- 11.3 Des mécanismes adéquats devraient être mis en place pour documenter et rendre plus disponible l'information provenant de toutes les disciplines pertinentes (y compris les sciences naturelles et sociales) et de systèmes de connaissances pertinents, notamment ceux qui sont fondés sur les pratiques locales et traditionnelles. Cette directive devrait être appliquée conformément à toute décision qui sera prise en vertu de l'article 8 j) de la CBD.
- 11.4 Les implications, pour la gestion des écosystèmes, des différentes optiques à l'échelon mondial, fondées sur des systèmes de connaissances différents, devraient être évaluées.
- 11.5 Une bonne gestion repose sur l'amélioration des informations et des connaissances scientifiques sur les écosystèmes, par la promotion, la mise en œuvre et l'application des recherches et par l'intégration de telles informations dans la prise de décision.

Directives opérationnelles

- 12.1 La gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes appelle une communication et une coopération accrues, i) entre les intervenants, ii) à divers niveaux de gouvernement (national, provincial, local), et iii) entre les gouvernements, la société civile et les intéressés du secteur privé.
- 12.2 Il faudrait encourager l'incorporation plus poussée de l'approche par écosystème comme faisant partie intégrante de la planification dans, entre autres, l'agriculture, les pêches, la foresterie et d'autres secteurs de gestion des ressources naturelles ayant une influence potentielle sur la diversité biologique et le fonctionnement des écosystèmes, suivant l'exemple du Code de conduite pour la pêche responsable, la gestion durable des forêts ou d'autres. Les secteurs autres que ceux de production primaire peuvent également avoir des

L'approche par écosystème devrait donc fournir un cadre pour encourager une plus grande participation de tous les intervenants pertinents et de l'expertise technique à la planification et à la mise en œuvre d'actions coordonnées.

effets majeurs mais sont souvent moins reconnus à cet égard. Ceux-ci comprennent des secteurs tels que le secteur judiciaire qui influe sur l'administration, ainsi que les secteurs de l'énergie et du transport, qui gèrent ou agissent directement ou indirectement sur les ressources.

- 12.3 Il conviendrait d'établir des procédures et des mécanismes propres à assurer la participation effective de tous les intervenants et acteurs pertinents au cours des processus de consultation, de prise de décision sur les buts et les actions de gestion et, le cas échéant, dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème.
- 12.4 L'application effective de l'approche par écosystème pourrait nécessiter la participation d'une expertise professionnelle et scientifique multidisciplinaire, y compris des disciplines telles que les sciences économiques, sociales et naturelles.
- 12.5 Lors de l'évaluation des coûts et des avantages de la conservation, préservation, utilisation et restauration des écosystèmes, les intérêts des secteurs pertinents devraient être pris en compte pour le partage équitable des avantages conformément à la loi nationale.

*Annexe II***ANALYSE DES RAPPORTS ENTRE LA GESTION DURABLE DES FORETS ET L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME, ET EXAMEN DE L'INTEGRATION DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION****A. Gestion durable des forêts***1. Fondements théoriques de l'approche par écosystème par rapport à la gestion durable des forêts*

1. En 1992, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignants mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), également dénommée « Principes de gestion forestière », a défini un nouveau paradigme pour la gestion des forêts, sous forme d'un ensemble de 15 principes à l'appui de l'objectif global de contribution à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts et de leurs multiples fonctions et usages. A cet égard, le concept de gestion durable des forêts a anticipé l'approche par écosystème, bien que les deux concepts soient fondés sur le principe de durabilité. En particulier, la gestion durable des forêts incorpore les concepts de durabilité suivants : i) gérance; ii) environnement favorable; iii) flux continu de biens et de services sans saper la base de ressources; iv) préservation du fonctionnement et de la diversité biologique des écosystèmes; v) préservation des fonctions économiques, sociales et culturelles; vi) partage des avantages; et vii) participation des parties prenantes à la prise de décision.

2. La gestion durable des forêts peut être considérée comme un moyen d'appliquer l'approche par écosystème aux forêts. Bien que ce concept et l'approche par écosystème ne soient pas identiques, ils comportent de nombreux aspects communs. Les deux approches doivent être appliquées de manière intégrée; elles évoluent rapidement et possèdent un caractère non juridiquement contraignant, permettant la souplesse et l'expérimentation. La gestion durable des forêts et l'approche par écosystème forment toutes deux des cadres déterminants, dûment attentifs aux questions sociales, écologiques et de gérance, bien que la première ait été perfectionnée considérablement au cours de la dernière décennie pour devenir une méthode essentiellement pragmatique. L'approche par écosystème a besoin d'être élaborée davantage afin qu'elle puisse se traduire en bonnes pratiques opérationnelles dans une situation donnée. En ce qui concerne les défis, la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème font toutes deux face à des questions complexes, telles que l'application de la loi, les droits fonciers et les droits des communautés autochtones et locales. A cet égard, la mise en œuvre des deux approches appelle une volonté politique, y compris celle des institutions et des communautés.

3. Le grand chevauchement qui existe entre les deux approches est encourageant, mais il demeure encore d'importantes possibilités d'échanges réciproques du savoir. Les enseignements tirés devraient circuler dans les deux sens. Des réunions au niveau des pays pour examiner les rapports entre la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème seraient utiles et devraient être recommandées par les Parties à la Convention. Ces réunions devraient mettre l'accent sur les possibilités d'échanges réciproques du savoir.

4. Comme cela est mentionné plus haut, la gestion durable des forêts est une méthode relativement plus évoluée que l'approche par écosystème, dans la mesure où il est plus perfectionné du point de vue opérationnel; à cette fin, il pourrait tirer parti de certains aspects de l'approche par écosystème. En particulier, il importe que l'approche par écosystème adopte des processus fondés sur des énoncés précis d'optiques, d'objectifs et de buts pour des régions ou des questions définies, afin d'être davantage axée sur les résultats. A ce jour, l'élaboration théorique de l'approche par écosystème a mis l'accent sur la description du contenu des principes. Il serait bénéfique de passer d'une approche déterminée par le contenu à une approche déterminée par les résultats. Les outils et les méthodes élaborés pour mettre en

œuvre la gestion durable des forêts, qui sont examinés ci-dessous, pourraient s'avérer utiles dans d'autres secteurs de production, au fur et à mesure que ceux-ci explorent les moyens d'appliquer l'approche par écosystème.

2. *Propositions pour l'intégration de l'approche par écosystème et de la gestion durable des forêts*

5. Bien que l'approche par écosystème et la gestion durable des forêts soient des concepts qui se chevauchent de façon générale, on pourrait faire davantage pour assurer leur intégration. La gestion durable des forêts pourrait profiter de l'approche par écosystème du point de vue de l'intégration intersectorielle, qui lui fait largement défaut, reflétant des mandats juridiques limités principalement aux institutions du secteur forestier. Les mécanismes de collaboration intersectorielle au sein de la gestion durable des forêts pourraient être renforcés. L'agroforesterie comprend les secteurs forestier et agricole mais les liens entre les deux (et d'autres secteurs tels que la gestion des eaux, le transport et la conservation) doivent être intensifiés.

6. Bien qu'il n'existe aucune échelle prédéfinie, l'approche par écosystème est applicable à de vastes zones (niveau paysage), alors que la gestion durable des forêts a traditionnellement mis l'accent sur les travaux au niveau d'unités de gestion, à des échelles spatiales typiquement petites. Bien que les Principes relatifs aux forêts n'indiquent pas que la gestion forestière devrait être intégrée à la gestion des sites voisins, et que des applications à plus grande échelle (ex. : initiatives de restauration des sites naturels et forêts modèles) aient été conçues lors de la précédente décennie, on pourrait mettre un plus grand accent sur la gestion durable des forêts dans un contexte spatial élargi, y compris les aires protégées, en prenant en compte les questions relatives à la conservation en général et en formant des liens avec des régimes d'occupation des sols ou des approches complémentaires comme l'exploitation des produits non ligneux, l'agriculture, la gestion des bassins versants et la restauration écologique.

7. Ce sont en effet des domaines où l'élaboration plus poussée de fondements théoriques est nécessaire à la fois dans la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème. L'une et l'autre de ces approches devraient inclure explicitement le principe de durabilité. L'obligation de pérenniser les biens et les services fournis par les écosystèmes pour les générations futures devrait être explicitement déclarée. En outre, des travaux plus poussés sont nécessaires sur l'incorporation dans la gestion durable des forêts et dans l'approche par écosystème des questions relatives aux risques et menaces. Les changements climatiques créent des risques et des incertitudes dans tous les secteurs engagés dans la mise en œuvre de l'approche par écosystème. Parmi les préoccupations du secteur forestier figurent l'insécurité des régimes fonciers, l'incidence accrue des feux de forêts et la propagation de parasites et de maladies vers les latitudes plus élevées.

8. Comme il est mentionné dans la section précédente, l'approche par écosystème devrait adopter une approche plus pragmatique. A cette fin, les enseignements dégagés de la mise en œuvre de la gestion durable des forêts par l'application de critères et indicateurs seraient particulièrement utiles. En outre, les expériences de l'application de l'approche par écosystème par des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial devraient être prises en considération.

9. Dans l'ensemble, les outils et approches élaborés pour mettre en œuvre la gestion durable des forêts pourraient s'avérer utiles dans d'autres secteurs de production, au fur et à mesure qu'ils explorent les moyens de mettre en œuvre l'approche par écosystème. En effet, les processus d'élaboration et d'utilisation des critères et indicateurs pour une gestion durable des forêts (y compris les indicateurs au niveau local), de conception et de création de forêts modèles et de forêts de démonstration et d'élaboration de programmes forestiers nationaux, de plans concrets de gestion forestière, de systèmes de gestion de l'environnement et de codes de conduite et de pratiques, sont tous des outils avec une pertinence potentielle plus ample. Par exemple, les codes de pratiques concernant les régimes d'agriculture durable ne sont pas aussi avancés que ceux de la gestion durable des forêts. Les approches et les outils conçus

pour la foresterie communautaire et la foresterie sociale, afin de garantir un engagement plus étendu des parties prenantes, offrent également un potentiel considérable d'application à d'autres secteurs.

10. En particulier, l'utilisation de critères et indicateurs est considérée comme un outil clé pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts et l'approche est appliquée au niveau national ainsi qu'à celui de l'unité de gestion forestière. Les critères et indicateurs peuvent être utilisés pour fixer des objectifs, évaluer les résultats de la gestion et l'efficacité des politiques, guider les systèmes de certification des forêts, et pour communiquer les progrès accomplis aux responsables politiques. A ce jour, bien que neuf processus régionaux et internationaux de définition et d'application de critères et d'indicateurs pour la gestion durable des forêts aient, dans l'ensemble, évolué indépendamment, 149 pays, représentant 95 pour cent du couvert forestier mondial, appliquent l'approche des critères et indicateurs. Les critères et indicateurs de la gestion durable des forêts représentent une expression détaillée des éléments qui composent cet ensemble cohérent et comprennent de nombreux aspects semblables à l'approche par écosystème. Les critères et indicateurs peuvent être adaptés aux actions sur le terrain, comme le démontre l'élaboration, par l'OIBT, d'indicateurs locaux applicables au niveau de l'unité de gestion.

11. Les travaux relatifs aux indicateurs locaux constituent l'un des éléments les plus intéressants des critères et indicateurs. En effet, ces travaux contribuent à engager les intervenants à concevoir une optique et des objectifs à long terme pour des zones de gestion déterminées et à produire des indicateurs adaptés aux besoins locaux. Leur but est de fournir des données d'expérience utiles aux gestionnaires, plutôt que de remplir des conditions nationales de suivi et de rapports. Les dispositifs de suivi capables de fournir des données d'expérience sur le terrain et de vérifier la durabilité sont essentiels à la mise en œuvre de la gestion évolutive, concept de premier plan dans l'approche par écosystème. Ces dispositifs de suivi soutiennent le processus d'information en retour de la gestion et lui permettent d'évoluer avec le temps. Les forêts modèles et forêts de démonstration (voir les travaux de l'OIBT) fournissent de nouvelles possibilités de mettre à l'essai les concepts de gestion évolutive et de promouvoir leur application à une plus grande échelle.

12. Alors que les travaux portant sur les critères et indicateurs de la gestion durable des forêts sont actuellement axés sur les aspects locaux et les unités de gestion, de récents efforts (voir les travaux de l'UICN) essaient de se concentrer sur les paysages. L'élaboration de critères et indicateurs au niveau du paysage devrait être poursuivie. Dans ce contexte, il est à noter que les Directives de l'OIBT pour la restauration, la gestion et la réhabilitation des forêts tropicales secondaires dégradées ont été élaborées dans le but d'orienter les responsables politiques en matière de restauration des forêts à cette échelle spatiale. L'évaluation, à l'aide de critères et d'indicateurs, peut servir à déterminer les flux de services spécifiques procurés par les écosystèmes (p. ex. : le captage de carbone dans les plantations).

13. A cet égard, les possibilités d'appliquer les critères et indicateurs forestiers à l'approche par écosystème sont élevées, notamment dans les régions où les forêts font partie intégrante de la base de ressource utilisée. Dans un récent effort visant à faire état des connaissances sur la contribution des critères et indicateurs pour une gestion durable des forêts, sept domaines thématiques ont été identifiés, dans lesquels l'élaboration de critères et indicateurs répond à des besoins de gestion particuliers; ces domaines s'appliquent aisément à un grand nombre de principes de l'approche par écosystème. ^{35/}

^{35/} Conférence internationale sur la contribution des critères et indicateurs à la gestion durable des forêts et sur les moyens d'aller de l'avant. Guatemala City, 3-7 février 2003. Les domaines thématiques communs sont : 1) l'étendue des ressources forestières; 2) la diversité biologique; 3) la santé et la vitalité des forêts; 4) les fonctions productives des ressources forestières; 5) les fonctions protectrices des ressources forestières; 6) les fonctions socioéconomiques; 7) le cadre juridique, politique et institutionnel.

14. La certification des forêts est une autre approche qui évolue rapidement et qui implique l'utilisation de critères et indicateurs comme principaux outils. A l'échelon mondial, environ 120 millions d'hectares de forêt ont été certifiés. La portée de la certification est plus limitée que celle de la gestion durable des forêts, car elle a tendance à se concentrer uniquement sur les forêts de production, à l'exclusion des aires protégées et de considérations au niveau du paysage, ainsi qu'il est mentionné plus haut. Toutefois, il existe un certain nombre de forêts certifiées dans les aires protégées et certains programmes de certification exigent, pour leur part, qu'une proportion des forêts gérées soient désignées en tant qu'aires protégées. Les possibilités de liens entre la certification des forêts et les aires protégées sont donc très élevées. ^{36/} Dans ce contexte, les programmes de certification pourraient bénéficier d'une réorientation dans le sens de l'approche par écosystème, qui a une portée plus ample.

15. Cela dit, il n'en reste pas moins que les programmes de certification ont trouvé une application limitée dans certains pays en développement, notamment dans les tropiques, où les conditions favorables à leur application sont généralement défaut. En effet, il existe un certain nombre d'obstacles à la certification des forêts tropicales, tels que des capacités institutionnelles et techniques limitées et le faible développement des marchés de bois certifiés. Des efforts visant à surmonter ces obstacles pourraient devenir une priorité de l'approche par écosystème. Dans ce contexte, il convient de noter les travaux de l'OIBT visant à élaborer une approche modulée de certification des forêts.

16. En outre, et en rapport direct avec l'intégration de l'approche par écosystème et de la gestion durable des forêts, l'OIBT a élaboré des directives de politique forestière pour la gestion durable des forêts. Ces directives comprennent une série de principes et d'actions recommandées et se rapportent aux forêts tropicales naturelles et artificielles; à la conservation de la diversité biologique dans les forêts tropicales de production; à la gestion de la sécurité incendie dans les forêts tropicales; et à la restauration, la gestion et la remise en état des forêts tropicales secondaires dégradées. L'OIBT favorise également les sites et les bassins versants de démonstration.

17. Si la gestion durable des forêts examinait expressément des outils et des approches qui sont applicables aux autres secteurs, tels que les critères et indicateurs, la certification et les forêts modèles, il favoriserait les échanges réciproques et contribuerait à l'intégration intersectorielle. Le développement de mécanismes institutionnels destinés à rassembler des représentants des différents secteurs en vue d'une concertation continue représente un défi dans tous les pays. En outre, afin d'élargir la diffusion d'outils utiles, des réunions intersectorielles sur la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème contribueraient à démystifier les concepts et à soutenir la reconnaissance mutuelle, permettant ainsi aux différents acteurs d'utiliser leur propre vocabulaire.

18. La FAO élabore activement des outils pertinents pour la mise en œuvre de la gestion durable des forêts et de l'approche par écosystème. La FAO et la Banque mondiale ont un programme d'appui destiné à faciliter la participation des intervenants à l'élaboration de programmes forestiers nationaux. Le partage accru des connaissances est au centre des travaux de la FAO. Le Code type de pratiques d'exploitation forestière de la FAO a conduit à l'élaboration de codes régionaux et de codes nationaux. La nature non juridiquement contraignante de ces codes est la clef d'une acceptation plus large. Il convient de noter en outre les codes de gestion intégrée des ravageurs, de gestion de la sécurité incendie et de gestion intégrée des bassins versants. En outre, la récente initiative de la FAO, « En quête d'excellence », avec l'appel à la désignation de forêts bien gérées, a produit une excellente réaction. L'utilisation polyvalente, la participation des intéressés, de bons dispositifs d'information et de suivi, ainsi qu'une bonne gouvernance, sont tous des thèmes qui reviennent sans cesse dans le domaine de la gestion durable des forêts et qui constituent des questions essentielles pour l'approche par écosystème.

^{36/} *Certification of good forest management and its relationship to protected areas* (Certification de bonne gestion forestière et son rapport avec les aires protégées). Etude de cas forestière de l'UICN, n° 2, avril 2003.

19. En résumé, afin d'harmoniser davantage la gestion durable des forêts et l'approche par écosystème, il est nécessaire que la première renforce l'intégration intersectorielle, qui peut être entreprise au moins en partie par l'application de ses outils dans d'autres secteurs. L'élaboration et l'application d'indicateurs de diversité biologique sont de nature à renforcer la contribution de la gestion durable des forêts à la préservation de la biodiversité. La gestion durable des forêts devrait également poursuivre l'élaboration de critères et indicateurs et de programmes de certification au niveau du paysage.

20. L'approche par écosystème devrait, pour sa part, tenir compte des enseignements tirés de l'application des outils et des approches de la gestion durable des forêts, tels que les critères et indicateurs et les forêts modèles et de démonstration dans ses efforts de réorientation vers une approche pragmatique. Les deux méthodes devraient en outre incorporer explicitement le principe de durabilité.

B. Intégration de l'approche par écosystème dans les secteurs et les biomes correspondant aux programmes de travail thématiques de la Convention

1. Introduction

21. Des progrès considérables ont été accomplis dans l'élaboration d'approches de caractère sectoriel incorporant de nombreux éléments de l'approche par écosystème. En particulier, des outils pertinents ont été élaborés dans les domaines de la foresterie, de la gestion des pêches et de la gestion des bassins versants, secteurs associés aux programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique sur les forêts, les zones marines et côtières et les écosystèmes des eaux intérieures. Ces secteurs ont reconnu des principes qui sont conformes à l'approche par écosystème et s'emploient à élaborer des approches orientées vers des objectifs ou des buts comprenant la participation des intéressés, la gestion évolutive et des systèmes de suivi et de rétro-information. En outre, ces secteurs traitent de ressources qui ont tendance à être sous gestion collective ou publique plutôt que sous gestion privée. Cela pourrait faciliter la création et la mise en œuvre d'outils de caractère sectoriel. Les progrès accomplis jusqu'ici devraient être reconnus et l'élaboration plus poussée de l'approche par écosystème dans des secteurs particuliers encouragée.

2. Diversité biologique marine et côtière

22. Le Code de conduite pour la pêche responsable de 1995 comprend des principes qui anticipent un grand nombre des principes de l'approche par écosystème. En outre, on dénote une tendance vers l'approche par écosystème dans le secteur des pêches marines. Le Sommet mondial pour le développement durable s'est référé à la nécessité d'incorporer l'approche par écosystème dans la gestion de la pêche responsable, fixant à 2010 l'objectif de sa réalisation. La Déclaration de Reykjavik de 2001 a demandé des « directives de meilleures pratiques pour l'introduction de considérations écologiques dans la gestion des pêches ». Cela a conduit la FAO en 2003 à actualiser et réviser son Code de 1995 sous la forme d'un nouveau manuel intitulé « Gestion de la pêche : application de l'approche par écosystème à la pêche ». Le Fonds mondial pour la nature (WWF) a également élaboré un guide de gestion de la pêche par écosystème et contribué à lancer une initiative pour l'élaboration d'un programme de certification des pêches marines sous l'égide du *Marine Stewardship Council*. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a financé 15 grands projets d'écosystème marin (LME) associant plus de 100 pays. Les projets LME s'appuient sur l'approche par écosystème pour développer capacités et infrastructures dans une gestion intégrée des ressources et de l'environnement marins et côtiers. Les aires marines et côtières protégées constituent une autre approche intersectorielle significative dans le contexte des zones marines et côtières. Un groupe spécial d'experts techniques de la CBD a élaboré des orientations détaillées et conformes à l'approche par écosystème sur ce sujet, qui ont été examinées par l'Organe subsidiaire à sa huitième session (recommandation VIII/3). Ces orientations reflètent l'esprit de l'approche par écosystème, et peuvent être consultées dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/8/INF/11. La logique actuelle souligne la nécessité d'associer la gestion intégrée des zones marines et côtières à un réseau central d'aires hautement protégées servant de référence et de police d'assurance. L'Organe subsidiaire a

approuvé cette notion à sa huitième session, tout en faisant remarquer que l'équilibre entre les aires hautement protégées et les autres zones où l'exploitation est permise est un choix qui appartient aux pays individuels. Le concept de gestion intégrée des zones marines et côtières couvre à la fois les zones marines et des portions de terres côtières. Ces approches sont fondées sur les zones et sont expliquées par des ensembles détaillés de lignes directrices telles que celles qui ont été élaborées par la Convention de Ramsar et la FAO, et celles qui sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le PNUE tente actuellement de réunir la gestion des océans et la gestion des bassins hydrographiques dans le projet sur la gestion intégrée des bassins versants et des zones côtières (GIBVZC) dans les petits Etats insulaires de la région des Caraïbes.

3. *Diversité biologique des eaux intérieures*

23. La conception de la gestion intégrée des bassins versants et de la gestion des bassins hydrographiques implique des approches multidisciplinaires de gestion des questions biophysiques, sociales et économiques qui influent sur les ressources hydriques et leurs utilisations, et, en tant que telle, est conforme à l'approche par écosystème. L'Initiative des bassins hydrographiques opère dans le cadre d'un plan de travail mixte de la Convention sur la diversité biologique, pour soutenir la mise en œuvre des décisions de la Convention relatives à la meilleure gestion des écosystèmes des eaux intérieures et de leur diversité biologique, leurs ressources hydriques et zones humides. En tant que principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique dans la mise en œuvre des activités de la Convention sur les écosystèmes des eaux intérieures, la Convention de Ramsar a élaboré un ensemble d'outils, y compris des directives pratiques, pour la planification et la gestion intégrées des bassins hydrographiques et des zones côtières. En outre, la Convention de Ramsar a élaboré des lignes directrices pour l'Action mondiale sur les tourbières et l'« affectation et la gestion des eaux pour la préservation des fonctions écologiques des zones humides » ^{37/}. Ces lignes directrices font le lien entre les fonctions écologiques, l'hydrologie, les besoins économiques et les interventions institutionnelles.

4. *Diversité biologique agricole*

24. Le programme de travail sur la diversité biologique agricole reconnaît l'approche par écosystème et aborde individuellement un nombre appréciable des douze principes. Il présente néanmoins un point faible potentiel du fait qu'il n'applique pas l'approche par écosystème de façon intégrée. En outre, le secteur agricole a fait moins de progrès dans l'élaboration d'outils pertinents que les autres secteurs. Cela reflète en partie le fait que l'agriculture est principalement pratiquée sur des terres privées. Les participants à la réunion d'experts ont suggéré que la question de l'intégration de l'approche par écosystème au secteur agricole soit examinée de façon exhaustive lors de la prochaine révision du programme de travail sur la diversité biologique agricole. On pourrait en outre envisager l'élaboration d'un addendum au programme de travail actuel sur l'utilisation de l'approche par écosystème.

25. Parmi les initiatives et les outils élaborés figurent, entre autres, les travaux de la FAO de codification des « bonnes pratiques agricoles » et l'élaboration d'un manuel sur la gestion intégrée des cultures pour la production et la protection des plantes (IPP), accompagné de directives précises pour diverses cultures. Un document d'information élaboré par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième réunion et portant sur l'application de l'approche par écosystème à la diversité biologique agricole (UNEP/CBD/COP/5/INF/11) a examiné les approches ou outils susceptibles de contribuer aux objectifs de l'approche par écosystème, en se concentrant particulièrement sur la gestion intégrée des ravageurs et sur la formation sur le terrain des exploitants. Une approche de gestion intégrée des ressources naturelles a été adoptée par l'ensemble de l'appareil du Groupe consultatif pour la

^{37/} La Turquie note que l'objet de la Convention de Ramsar n'est pas la gestion et l'attribution des ressources en eau.

recherche agricole internationale (GCRAI). La gestion intégrée des ressources naturelles a été théoriquement définie comme la gestion responsable et représentative des terres, eaux, forêts et ressources biologiques, y compris les gènes, nécessaire pour assurer une productivité agricole durable et pour éviter la dégradation éventuelle de cette productivité. Des recherches et le développement d'applications concernant la gestion évolutive, les échelles polyvalentes, les intervenants, et les résultats mesurables, sont en cours. Des programmes de certification tels que ceux qui ont trait à l'agriculture organique, évoluent dans des sens qui sont compatibles avec l'approche par écosystème.

5. *Diversité biologique des terres arides et sub-humides*

26. Le programme de travail sur les terres arides et sub-humides aborde clairement les douze principes de l'approche par écosystème de façon intégrée. L'interaction entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) représente une considération importante. Bien que la CCD n'utilise pas le terme « approche par écosystème », elle adopte un grand nombre de ses principes, notamment ses aspects participatifs. Il se peut qu'il y ait des possibilités d'intégrer l'approche par écosystème à certaines initiatives particulières à la CCD, telles que les initiatives relatives à la résistance à la sécheresse et aux systèmes d'alerte précoce. Les considérations liées au développement de nouveaux moyens de subsistance, qui sont théoriquement semblables à l'approche par écosystème, sont essentielles aux travaux relatifs aux terres arides. Le maintien d'une perspective pluri-biomes est également important et les outils existants tels que la gestion intégrée des bassins hydrographiques sont, dans leur ensemble, applicables. L'une des principales raisons d'appliquer l'approche par écosystème est de supprimer les barrières sectorielles et institutionnelles.

VII/12. Utilisation durable (article 10)

La Conférence des Parties,

Soulignant que les propositions sur les moyens de supprimer ou d'atténuer les effets pervers de certaines mesures d'incitation, élaborées lors de l'Atelier sur les mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, tenu à Montréal du 3 au 5 juin 2003, donnent des indications supplémentaires sur la mise en œuvre du principe 3 des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique,

Soulignant en outre que l'approche par écosystème est le principal cadre d'action au sein de la Convention sur la diversité biologique et qu'il convient d'analyser les liens qui existent entre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et l'approche par écosystème pour la conservation et la gestion durable de la diversité biologique,

Notant les travaux sur l'évaluation des impacts menés au titre de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que la diversité biologique agricole n'a pas été pleinement abordée au cours du processus conduisant à l'élaboration des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'il est nécessaire de les élaborer davantage, notamment en ce qui concerne les espèces et variétés domestiquées dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole,

Reconnaissant que les Principes et directives d'Addis-Abeba constituent un outils important pour la réalisation, par les Parties, de l'objectif 2010 approuvé par le Sommet mondial pour le développement durable, des Objectifs de développement pour le Millénaire et des trois objectifs de la Convention,

Soulignant en outre la nécessité du transfert de technologie et de la coopération et d'un appui financier ainsi que d'activités de renforcement des capacités afin d'aider les gouvernements à appliquer les Principes et directives d'Addis-Abeba,

1. *Adopte* les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique qui figure à l'annexe II de la présente décision; 38/

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à entreprendre la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'échelle nationale et locale, conformément à l'article 10 de la Convention qui prévoit que chaque Partie contractante entreprend des actions déterminées, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et dans l'esprit de l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des obligations aux termes d'autres accords et conventions internationaux et des cadres de travail actuels en faveur de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment la notion de gestion durable des forêts, en élaborant par exemple des projets pilotes, et ce dans les buts suivants :

a) intégrer les Principes et directives d'Addis-Abeba dans un ensemble de mesures, y compris les politiques, programmes, lois nationales et autres règlements, ainsi que dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels traitant des utilisations consommatrices et non consommatrices des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment les plans et programmes visant à

38/ La mise en œuvre de ce programme de travail ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

supprimer ou à éliminer les mesures d'incitation dont les effets pervers nuisent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, comme l'estimera nécessaire chaque Partie;

b) recueillir et diffuser, par le biais du Centre d'échange et par d'autres voies, des informations sur les expériences en cours et sur les enseignements qui en sont tirés afin d'affiner les directives;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, d'explorer le champ d'application de ces principes et directives à la diversité biologique agricole, notamment aux espèces et variétés domestiquées, et de formuler des recommandations appropriées; ^{39/}

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler, à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, des informations et expériences sur les efforts fructueux déployés en vue de mettre en œuvre l'article 10 de la Convention et, au fur et à mesure de leur élaboration, des réussites, meilleures pratiques et leçons tirées relativement à la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba, y compris des informations et expériences qui montrent comment l'utilisation durable peut contribuer à atteindre l'objectif de forte réduction du rythme de perte de la diversité biologique d'ici 2010;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'analyse des questions touchant l'emploi des termes relatifs à l'utilisation durable, à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs, en s'appuyant en particulier sur les résultats de l'atelier d'Addis-Abeba, et, dans l'esprit de l'article 7, de faire la synthèse des travaux exécutés sur l'emploi des termes et sur les instruments connexes, en se fondant sur les sections I et II D, ainsi que sur l'appendice I de l'annexe I du rapport de l'atelier d'Addis-Abeba (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8), à l'intention de l'Organe subsidiaire et avant la huitième réunion de la Conférence des Parties et, rappelant les décisions V/15 et V/24, *prie* le Secrétaire exécutif de convoquer une série d'ateliers d'experts techniques sur l'évaluation des services fournis par les écosystèmes, les coûts financiers et les avantages associés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources biologiques, en tenant compte de la décision VII/12 sur l'utilisation durable;

6. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les autres organisations et accords internationaux compétents, les communautés autochtones et locales, à entreprendre d'autres recherches, notamment par le recueil et l'analyse d'études de cas et de la documentation existante sur l'utilisation durable conformément au principe pratique 6, concernant :

a) l'incidence de l'utilisation durable et non durable sur les moyens de subsistance des populations et sur les biens et les services procurés par les écosystèmes;

b) le rôle des communautés autochtones et locales et des femmes dans l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;

c) les liens entre la capacité de régénération des écosystèmes et l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) les termes employés dans le contexte de l'utilisation durable, compte tenu des aspirations des générations présentes et futures dans diverses régions et situations, à partir du consensus atteint dans le rapport d'Addis-Abeba (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8);

^{39/} L'Organe subsidiaire examinera la gamme des modes d'exploitation et des pratiques de gestion que recouvre le terme diversité biologique agricole.

e) l'élaboration de plans de gestion dont les échelles de temps sont adaptées aux cycles biologiques des espèces ou des populations;

f) la possibilité de mettre en œuvre les Principes et directives d'Addis-Abeba pour assurer l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dans un contexte transfrontière (par exemple une ressource qui s'étend sur plusieurs pays ou une espèce migratrice qui franchit les frontières nationales);

g) les liens fonctionnels entre différents éléments de la diversité biologique, dans l'optique de l'utilisation durable;

h) les facteurs socio-économiques qui influent sur le mode et l'intensité d'utilisation des ressources génétiques, la valeur économique et sociale des biens et des services procurés par les écosystèmes;

i) les méthodes et mécanismes servant à mesurer la viabilité de diverses intensités d'utilisation et les méthodes participatives permettant de déterminer les degrés adaptés d'utilisation durable;

j) les moyens de parvenir à une répartition plus équitable des avantages issus de l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, y compris les ressources génétiques;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif d'intégrer également les travaux portant sur les indicateurs destinés à surveiller l'utilisation durable de la diversité biologique (dont il est question à la partie III de la note du Secrétaire exécutif concernant l'utilisation durable (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9) (voir l'annexe I de la présente décision) dans le cadre plus large des mesures prises en application de la décision IV/7 sur l'identification, la surveillance, les indicateurs et les évaluations. Il faudrait notamment répertorier et établir des indicateurs sociaux, économiques et écologiques permettant de suivre les perturbations externes. Les ensembles d'indicateurs, systèmes de surveillance et inventaires des ressources naturelles déjà établis devraient être utilisés, selon qu'il convient;

8. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les organisations intéressées, notamment le secteur privé, à mettre au point et à transférer des technologies et à procurer le soutien financier voulu pour aider la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'échelon national, afin d'assurer la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique.

Annexe I

EXTRAIT DE LA NOTE DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF SUR L'UTILISATION DURABLE PRÉPARÉE EN VUE DE LA NEUVIÈME RÉUNION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (UNEP/CBD/SBSTTA/9/9)

I. INTRODUCTION

1. Les modes d'exploitation de la diversité biologique ont entraîné ces dernières décennies une dégradation des habitats, l'extinction d'espèces et une érosion génétique qui mettent en péril les moyens de subsistance présents et futurs. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, l'un des trois objectifs énoncés dans la Convention, est indispensable à l'atteinte du but plus large que constitue le développement durable. Cette question intersectorielle intéresse l'ensemble des domaines thématiques examinés par la Convention et concerne toutes les ressources biologiques. Elle implique l'emploi de méthodes et de procédés grâce auxquels la diversité biologique gardera son potentiel de satisfaire les besoins et les aspirations actuels et futurs et ne subira pas un appauvrissement à long terme.

2. Aux termes de l'article 2 de la Convention, on entend par « utilisation durable » l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. L'article 10, consacré à cette question, dispose entre autres que chaque Partie contractante « adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ». Afin d'assister les gouvernements dans l'application des dispositions de l'article 10, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif, à sa cinquième réunion, de « rassembler [...] des principes pratiques, des directives opérationnelles et autres instruments connexes, et des directives précises concernant les secteurs et les biomes, qui permettraient d'aider les Parties et les gouvernements à trouver les moyens de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de l'approche par écosystème » (décision V/24).

3. En application de cette décision, le Secrétaire exécutif a convoqué trois ateliers d'experts régionaux en 2001 et 2002, en collaboration avec les Gouvernements du Mozambique, du Viet Nam et de l'Equateur et avec l'appui financier du Gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'élaborer des principes pratiques, des directives opérationnelles et des instruments connexes destinés aux Parties, aux gestionnaires des ressources et aux autres parties prenantes.

4. Le premier atelier, organisé à Maputo en septembre 2001, s'est attaché aux éléments essentiels de l'utilisation durable des ressources des terres arides et de l'exploitation de la faune en Afrique. ^{40/} Le deuxième, tenu à Hanoi en janvier 2002, a porté plus précisément sur l'utilisation de la diversité biologique des forêts, y compris la production de bois et de matériaux forestiers non ligneux en Asie, ainsi que sur la diversité biologique agricole. ^{41/} Le troisième a eu lieu à Salinas, Equateur, en février 2002. Il était axé sur la pêche en mer et en eau douce, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. ^{42/}

5. A sa sixième réunion, dans la décision VI/13, la Conférence des Parties a appelé à organiser un quatrième atelier à participation non limitée qui devait :

- a) faire la synthèse des résultats des trois précédents ateliers;
- b) intégrer les différentes vues et les différences régionales;
- c) élaborer des principes pratiques et directives opérationnelles applicables à l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Le quatrième atelier à participation non limitée s'est déroulé à Addis-Abeba, Ethiopie, du 6 au 8 mai 2003. Le rapport de la réunion est soumis à la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire dans le document d'information portant la cote UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8.

7. Les informations présentées dans ces pages ainsi que les recommandations suggérées s'appuient sur les résultats de ce quatrième atelier.

^{40/} Le rapport de l'atelier de Maputo figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.1.

^{41/} Le rapport de l'atelier d'Hanoi figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.2.

^{42/} Le rapport de l'atelier de Salinas figure dans le document UNEP/CBD/COP/6/INF/24/Add.3.

II. APERÇU DES PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

8. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique sont annexés à la présente note. Le texte énonce, en avant-propos, sept considérations fondamentales à examiner dans la planification gouvernementale et la gestion des ressources naturelles. Suivent quatorze principes à suivre pour conseiller les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les gestionnaires des ressources, le secteur privé et les autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas l'appauvrissement de ceux-ci à long terme. L'énoncé de chaque principe s'accompagne de leur fondement, qui expose soigneusement et décrit au moyen d'exemples les raisons et le sens du principe, ainsi que de directives opérationnelles, qui donnent des conseils concrets pour appliquer le principe.

9. Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation. Dans la majorité des cas, les principes pratiques valent tout autant pour les utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. Ils tiennent compte des exigences relatives :

- a) aux politiques, lois et règlements;
- b) à la gestion de la diversité biologique;
- c) aux conditions socio-économiques;
- d) à l'information, la recherche et l'éducation.

III. INSTRUMENTS CONNEXES ^{43/}

10. L'application des principes et des directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique dépendra de nombreux facteurs reliés entre eux, dont l'existence de mesures d'incitation efficaces, la capacité de gérer et d'échanger les informations, l'obtention de moyens suffisants pour mettre en œuvre les plans de gestion durable et la possibilité d'adapter l'utilisation en fonction des conditions nouvelles révélées par les activités de surveillance et les données d'expérience. La gestion de l'utilisation durable doit faire une large place à l'approche évolutive car la gestion des écosystèmes change sans cesse et les incertitudes sont inhérentes à toute utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique. La réussite de la gestion évolutive repose sur la surveillance des indicateurs choisis et sur les ajustements qui seront apportés à un éventail d'activités au sein du système de gestion. Les aspects relatifs à la gestion évolutive, à la surveillance et aux indicateurs sont examinés ci-après.

3.1. *Gestion évolutive*

11. L'utilisation durable n'est pas une condition stable, mais le fruit d'un ensemble de facteurs qui varient selon le contexte. En outre, la viabilité des utilisations n'est jamais une certitude, mais plutôt une probabilité qui fluctue en fonction des modifications apportées aux modes de gestion. En l'occurrence, la gestion évolutive s'attache à la nature complexe et dynamique des écosystèmes et de leur utilisation; en

^{43/} Cette partie s'inspire du rapport du quatrième Atelier à composition non limitée sur l'utilisation durable de la diversité biologique (Addis-Abeba, 6-8 mai 2003, UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/8).

dépit d'une compréhension imparfaite de leur fonctionnement, elle permet de tenir compte des incertitudes et comporte un apprentissage par la pratique et l'intégration des résultats des recherches. La viabilité dépend également des moyens institutionnels de s'adapter aux conditions nouvelles révélées par les activités de surveillance et les données d'expérience. L'utilisation durable exige une gestion évolutive des ressources biologiques pour faire face à ces incertitudes, aux changements rapides et aux contextes différents dans lesquels se déroule l'utilisation de la diversité biologique.

12. On peut dire, en résumé, que la gestion évolutive convient à la gestion des ressources biologiques par sa capacité d'intégrer les incertitudes et les variations naturelles, par le processus itératif de la surveillance au cours des cycles de gestion, et par les mécanismes de rétroaction et de prise de décision en vue d'adapter la gestion. Elle peut s'appliquer à tous les éléments constitutifs de la diversité biologique, lesquels déterminent l'ampleur de la gestion et des besoins en matière de capacité évolutive.

3.2. *Surveillance et indicateurs*

13. La surveillance est un élément fondamental de la gestion évolutive et les gestionnaires devraient être responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme voulu. Les indicateurs et les valeurs de référence qui font partie du programme de surveillance devraient être convenus entre toutes les parties intéressées, y compris les gouvernements et les scientifiques.

14. L'élaboration du système de surveillance doit prendre en considération une série de critères et de caractéristiques. Par exemple, l'échelle spatio-temporelle des activités doit être adaptée à l'impact potentiel, sans oublier les effets indirects que pourraient avoir, en aval, les modes de gestion. Par ailleurs, les utilisations consommatrices ou non consommatrices peuvent être d'une ampleur variable. Ainsi, il convient de suivre les prélèvements effectués afin d'apprécier les modifications survenues dans le rendement unitaire, lesquelles constituent un indice de l'impact du programme de gestion, compte tenu des améliorations apportées aux techniques et aux pratiques de récolte.

15. La surveillance des utilisations consommatrices et non consommatrices devrait se faire à la même fréquence et être réalisée par les mêmes institutions, quoique la conjugaison de différentes activités puisse accroître la probabilité de déceler les impacts et de maintenir longtemps en place les systèmes employés. Il est particulièrement important que la surveillance s'effectue à plusieurs niveaux lorsqu'on détient peu de données sur l'état présent de l'élément exploité ou lorsqu'on veut éviter le biais introduit par les informations résultant de l'utilisation (on étudie très souvent, par exemple, l'effet des prélèvements sur certains éléments uniquement). Il est également important d'apprécier les impacts qui ne sont pas directement liés aux mesures de gestion mais à d'autres facteurs, tels les prélèvements illicites, et de faire appel à toutes les sources d'information pertinentes pour vérifier les résultats obtenus quant à l'évolution de la ressource et pour formuler des recommandations sur sa gestion.

16. Il est nécessaire de répertorier ou d'élaborer des indicateurs ^{44/} qui permettent de décrire, dans l'optique de l'utilisation durable, l'état d'un système, les changements survenus, les tendances observées ou une combinaison de ces divers éléments. Il serait bon également de préciser les propriétés que devraient présenter ces indicateurs.

17. Les indicateurs devraient porter sur différentes échelles, certains sur un pays entier, d'autres sur les zones de gestion. Il est important que les gestionnaires et les planificateurs recourent, au sein du système de surveillance, à des indicateurs adaptés à la situation. Il existe de nombreuses sources d'information sur le sujet (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Action 21, Plan Vigie à l'échelon du système des Nations Unies, Banque mondiale, etc.).

^{44/} Voir également la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10).

18. Un ensemble d'indicateurs d'appauvrissement devraient être définis pour chaque élément de la diversité biologique. Dans ce cadre précis, on devrait répertorier des indicateurs pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une utilisation. La viabilité de l'utilisation d'un élément particulier dépend en premier lieu de l'ampleur et de l'intensité de l'exploitation. Les indicateurs de viabilité devraient être appliqués à l'élément de la diversité biologique qui correspond approximativement à l'unité de gestion.

19. Les indicateurs retenus devraient montrer l'impact de l'utilisation et se rapporter uniquement à l'état biologique de chacun des éléments de la diversité biologique, puisqu'ils ont été conçus pour déceler l'appauvrissement de ces derniers.

20. Les indicateurs économiques sont indispensables pour évaluer l'état, les changements et les tendances de l'utilisation de la diversité biologique d'un point de vue économique. Ils doivent servir à évaluer la viabilité de l'utilisation. Par exemple, la mesure dans laquelle les ressources biologiques sont estimées à leur juste valeur, condition d'une bonne gestion, pourrait servir d'indicateur économique.

21. Il convient également d'employer des indicateurs sociaux qui reflètent les valeurs de la société relativement à l'utilisation durable de la diversité biologique. Les indicateurs retenus devraient permettre de démontrer que :

- a) les valeurs sociales sont intégrées dans l'utilisation des ressources biologiques;
- b) les besoins des particuliers et des communautés autochtones et locales sont pris en considération dans l'élaboration des politiques et dans les décisions de gestion;
- c) l'affectation des ressources est juste et équitable.

22. Toutes les cultures ont recours à certains aspects de la diversité biologique pour se maintenir. Il est important d'employer des indicateurs qui évaluent la viabilité de l'utilisation dans un contexte culturel donné afin de saisir l'impact de l'utilisation sur la culture et inversement. On entend ici par culture les croyances, coutumes, pratiques et comportements sociaux de l'ensemble des peuples et pas seulement ceux des groupes autochtones. Des indicateurs devraient être établis dans ce but.

Annexe II

PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se composent de quatorze principes interdépendants, de directives opérationnelles et de quelques instruments de mise en œuvre qui devraient régir l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique afin d'en assurer la viabilité. Les principes doivent servir à conseiller les gouvernements, les gestionnaires des ressources, les communautés autochtones et locales et les autres parties intéressées, sur la manière de s'assurer que l'utilisation qu'ils font des éléments constitutifs de la diversité biologique n'entraînera pas leur appauvrissement à long terme. Les principes sont de nature générale, mais tous ne s'appliqueront pas de la même manière à l'ensemble des situations ni avec la même rigueur. Leur application dépendra de la diversité biologique visée, des modalités de son utilisation et du contexte institutionnel et culturel dans lequel se fait l'exploitation.

2. L'utilisation durable est un bon moyen de promouvoir la conservation car les avantages sociaux, culturels et économiques qui en découlent favorisent très souvent la protection et la restauration de la diversité biologique. L'utilisation durable exige aussi l'adoption de mesures de conservation efficaces. Comme cela a été reconnu dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable,

elle permet de lutter efficacement contre la pauvreté et, par conséquent, de parvenir à un développement durable.

3. La diversité biologique agricole n'ayant pas été pleinement abordée au cours du processus conduisant à l'élaboration des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, il importe de les élaborer davantage, en particulier en ce qui concerne les espèces et variétés domestiquées dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole.

4. Dans la majorité des cas, les principes pratiques valent tout autant pour les utilisations consommatrices que non consommatrices des éléments de la diversité biologique. Ils tiennent compte des exigences relatives i) aux politiques, lois et règlements, ii) à la gestion de la diversité biologique, iii) aux conditions socio-économiques et iv) à l'information, la recherche et l'éducation.

5. Il est clair que l'application des principes pratiques et des directives opérationnelles doit se faire au sein de l'approche par écosystème (décision V/6 de la Conférence des Parties). Dans le cas des principes pratiques, des notes de bas de page renvoient aux principes correspondants de cette approche.

6. La viabilité exige la volonté politique d'apporter les changements voulus pour instaurer un cadre favorable à tous les échelons du gouvernement et de la société. Les directives opérationnelles donnent en quelque sorte des conseils concrets pour appliquer les principes. Elles tiennent compte des particularités régionales, des domaines thématiques, des meilleures pratiques et des enseignements tirés des études de cas sur l'utilisation durable de la diversité biologique dans différents biomes, ainsi que des codes de déontologie en vigueur.

7. La mise en œuvre des principes doit pouvoir s'appuyer sur une structure institutionnelle, juridique et administrative favorable à tous les niveaux du gouvernement et de la société, au sein de chaque Partie. En outre, pour être efficaces, les politiques et règlements adoptés doivent veiller à ce que les principes soient appliqués de manière souple, en s'adaptant aux réalités locales et aux différents écosystèmes. Il convient donc de tenir compte des sept considérations fondamentales exposées dans la partie A ci-après pour assurer une bonne mise en œuvre de ces principes et directives.

A. Considérations fondamentales

8. Lorsqu'on met en place un programme pour l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les politiques, lois et règlements nécessaires à son application, certains facteurs doivent être examinés dans la planification gouvernementale et la gestion des ressources naturelles :

a) Il est possible d'utiliser des éléments constitutifs de la diversité biologique de manière à maintenir les processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique au-dessus des seuils de viabilité à long terme. En conséquence, l'ensemble des gestionnaires des ressources sont tenus de veiller à ce que ces capacités ne soient pas dépassées. Il est impératif de préserver la diversité biologique que renferment les écosystèmes pour que ces derniers continuent à procurer les services écologiques dont dépendent cette diversité et les populations;

b) Qu'ils fassent ou non l'objet d'une utilisation, les écosystèmes, les processus écologiques, les espèces et le matériel génétique évoluent au fil du temps. Les gouvernements et les gestionnaires des ressources devraient donc tenir compte de ces changements, y compris des phénomènes aléatoires qui sont susceptibles de nuire à la diversité biologique et d'influer sur la viabilité d'une utilisation donnée;

c) Lorsqu'un paysage naturel risque fortement d'être transformé à des fins particulières, encourager l'utilisation durable peut inciter à préserver les habitats et les écosystèmes, les espèces qui peuplent et la variabilité génétique de ces dernières. Dans le cas d'espèces précises, telles que le

crocodile, l'utilisation durable a fortement encouragé la conservation d'animaux qui présentent pourtant un danger pour l'être humain;

d) L'utilisation directe ou indirecte de la diversité biologique permet à l'être humain de se nourrir, se loger, se désaltérer, respirer un air sain et satisfaire d'autres besoins fondamentaux. En outre, la diversité biologique procure de nombreux avantages directs et les services nécessaires au maintien de la vie dispensés par les écosystèmes. Dans beaucoup de pays, la vie de millions de personnes, parmi les plus pauvres, dépend entièrement ou fortement des végétaux et des animaux prélevés dans le milieu naturel. D'autres utilisations, par exemple la fabrication de médicaments pour prévenir ou soigner les maladies, sont de plus en plus courantes et reposent elles aussi sur la diversité biologique. Enfin, les communautés autochtones et locales tirent souvent leurs moyens de subsistance de l'utilisation directe de la diversité biologique. Les gouvernements doivent disposer des politiques et des moyens voulus pour s'assurer de la viabilité de l'ensemble de ces utilisations;

e) La fourniture de produits biologiques et de services écologiques est restreinte par les caractéristiques propres aux espèces et aux écosystèmes, dont leur productivité, leur résilience et leur stabilité. Les systèmes biologiques, qui dépendent du renouvellement de ressources limitées, ne peuvent procurer une infinité de produits et de services. Même si les progrès technologiques permettent dans une certaine mesure de repousser ces limites, elles n'en existent pas moins et sont imposées par l'existence de ressources endogènes et exogènes et par la possibilité d'y accéder;

f) Il incombe aux utilisateurs des ressources de faire preuve de prudence dans leurs décisions de gestion afin d'atténuer tout impact négatif à long terme, et d'opter pour des stratégies et des politiques de gestion propices aux utilisations qui accroissent les avantages durables, sans nuire à la diversité biologique. De même, les gouvernements doivent s'assurer que ces précautions sont prises lors des utilisations autorisées ou agréées de la diversité biologique;

g) Il convient, dans l'application des directives énoncées ci-après, de se reporter et de se conformer aux dispositions de l'article 8 j), de l'article 10 c) et à d'autres dispositions connexes ainsi qu'aux décisions ultérieures adoptées par la Conférence des Parties sur toutes les questions relatives aux communautés autochtones et locales.

B. Principes pratiques, fondements et directives opérationnelles pour l'utilisation durable de la diversité biologique

9. L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique sera favorisée par la mise en œuvre des principes pratiques ci-après et des directives opérationnelles qui les accompagnent.

Principe pratique 1 : Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.

Fondement : Il est nécessaire d'harmoniser les politiques et les lois qui concernent une utilisation particulière à tous les paliers d'administration. Par exemple, lorsqu'un accord international se dote d'une politique en matière d'utilisation de la diversité biologique, les lois nationales ^{45/} doivent être compatibles avec ce texte si l'on veut promouvoir la viabilité. Par ailleurs, des liens clairs et efficaces entre les différents échelons de compétence doivent établir une « filière » permettant de prendre rapidement des mesures efficaces en cas

^{45/} Dans les principes, fondements et directives opérationnelles, le terme « national » peut signifier également infranational dans certains pays.

d'utilisation non viable et de procéder à l'utilisation d'une ressource sans obstacle inutile, du prélèvement jusqu'à l'exploitation finale. En général, les administrations nationales sont les mieux à même de veiller à la concordance entre les niveaux locaux et internationaux.

Directives opérationnelles

- Tenir compte des coutumes et des traditions locales (et du droit coutumier, le cas échéant) lors de la rédaction des textes de loi et des règlements.
- Répertorier, au besoin, les mesures d'incitation, politiques, lois et institutions favorables qui sont en place dans l'unité administrative au sein de laquelle aura lieu l'utilisation et en établir de nouvelles, en tenant compte également des dispositions des articles 8 j) et 10 c).
- Recenser les chevauchements, omissions et contradictions dans les lois et politiques en vigueur et prendre des mesures concrètes pour les éliminer.
- Renforcer ou créer des liens de coopération et d'appui entre tous les paliers d'administration, de manière à éviter les chevauchements et les incohérences.

Principe pratique 2 : ***Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales ^{46/} et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question. ^{47/}***

Fondement :

L'accès libre aux éléments constitutifs de la diversité biologique entraîne souvent une surexploitation, en raison de la recherche du profit maximal tant que la ressource existe. Les ressources sur lesquelles des particuliers ou des communautés détiennent des droits d'usage, de non-usage ou de cession sont généralement utilisées de manière plus rationnelle car il n'est pas nécessaire de maximiser les profits avant qu'elles ne disparaissent. Par conséquent, la viabilité est en général mieux assurée quand les gouvernements reconnaissent et respectent les « droits » ou le pouvoir et la responsabilité de « bonne gestion » aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources, qui peuvent être des communautés autochtones et locales, des propriétaires fonciers, des organisations de conservation ou des entreprises privées. Qui plus est, en vue de renforcer les droits locaux ou la bonne gestion de la diversité biologique et la responsabilité de sa conservation, les utilisateurs des ressources devraient participer à la prise de décision dans ce domaine et avoir le pouvoir d'entreprendre toute action découlant de ces décisions.

^{46/} Quand on parle de conformité avec le droit international, il est entendu que : i) un pays peut ne pas être signataire d'une convention internationale donnée, auquel cas les dispositions correspondantes ne s'appliquent pas directement à lui et ii) un pays peut éprouver à l'occasion de la difficulté à respecter intégralement les dispositions des conventions dont il est signataire et avoir besoin d'assistance.

^{47/} Voir le principe 2 de l'approche par écosystème.

Directives opérationnelles

- Prendre, si c'est possible, des mesures visant à déléguer des droits, des pouvoirs et des responsabilités aux utilisateurs et aux gestionnaires des ressources biologiques.
- Voir si les règlements en vigueur peuvent servir à déléguer des droits, modifier les règlements quand c'est nécessaire et possible ou rédiger de nouveaux règlements au besoin, en tenant compte tout au long du processus des coutumes et des traditions locales (y compris le droit coutumier, le cas échéant).
- Consulter le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) (décision V/16) en ce qui concerne les communautés autochtones et locales, exécuter et intégrer les tâches pertinentes pour l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique, en particulier les tâches 6, 13 et 14 de l'élément 3.
- Dispenser une formation et des services de vulgarisation afin d'aider à établir de bons mécanismes pour la prise de décision et de favoriser l'emploi de méthodes propices à une utilisation durable.
- Protéger et favoriser les utilisations viables des ressources biologiques qui sont fondées sur la coutume, en accord avec les pratiques traditionnelles et culturelles (article 10 c)).

Principe pratique 3 : *Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.* ^{48/}

Fondement :

Il arrive que des politiques ou des pratiques induisent de manière indirecte et imprévue des comportements qui nuisent à la diversité biologique, alors que ce n'était pas le but recherché. Par exemple, certaines politiques qui favorisent une surproduction nationale génèrent souvent des effets pervers contraires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable préconise la suppression des subventions qui encouragent la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité afin de parvenir à une utilisation durable, autre exemple de la nécessité d'éliminer ces effets pervers.

Directives opérationnelles

- Recenser les mécanismes économiques, y compris les régimes d'incitation et les subventions, établis à l'échelle internationale et nationale qui nuisent à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique.
- Supprimer les régimes qui entraînent des distorsions du marché et, ce faisant, induisent une surexploitation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Éviter les règlements inutiles et inadaptés de l'utilisation de la diversité biologique qui peuvent majorer les coûts, fermer des possibilités et encourager une utilisation non contrôlée de la diversité biologique contraire à la viabilité.

^{48/} Voir le principe 4 de l'approche par écosystème.

Principe pratique 4 : La gestion évolutive mise en place repose sur :

- a) *la science et les connaissances traditionnelles et locales;*
- b) *un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées;*
- c) *l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.* ^{49/}

Fondement :

Les systèmes biologiques et les facteurs socio-économiques susceptibles de porter atteinte à la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique varient énormément. Il est impossible de connaître l'ensemble des aspects de ces systèmes avant d'entreprendre toute exploitation. En conséquence, la gestion doit comprendre la surveillance des effets de l'utilisation et permettre d'apporter les ajustements nécessaires, y compris la modification et, au besoin, l'arrêt des pratiques non viables. Il est bon de consulter toutes les sources d'information sur une ressource afin de décider comment elle peut être utilisée. Dans beaucoup de sociétés, l'utilisation de la diversité biologique s'est faite de manière viable pendant de longues périodes, sans nuire à l'environnement ni aux ressources, grâce aux connaissances traditionnelles et locales. Intégrer ces connaissances dans les modes actuels d'exploitation pourrait grandement aider à accroître une utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique.

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que des plans de gestion évolutive régissent les différentes utilisations.
- Exiger que les plans de gestion évolutive renferment des mécanismes destinés à générer des revenus suffisants, lorsque les avantages vont aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales, à l'appui de la réussite de la mise en œuvre.
- Procurer sur place une assistance à l'instauration et au maintien des systèmes de surveillance et de transmission de l'information.
- Inclure une description claire du plan de gestion évolutive, avec les moyens d'apprécier les incertitudes.
- Prendre rapidement des mesures en cas de pratiques non viables.
- Veiller à ce que l'échelle temporelle des activités de surveillance soit suffisante pour que l'information sur l'état de la ressource et de l'écosystème oriente les décisions de gestion dans le sens de la conservation.

^{49/} Voir les principes 9 et 11 de l'approche par écosystème.

- S'assurer, lorsque l'on a recours aux connaissances traditionnelles et locales, que le dépositaire de ces connaissances a donné son autorisation.

Principe pratique 5 : *Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.* ^{50/}

Fondement : Il est nécessaire, quand on utilise une ressource quelle qu'elle soit, de tenir compte des fonctions que cette ressource remplit au sein de son écosystème ainsi que de l'importance de ne pas nuire au fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, effectuer une coupe claire dans un bassin hydrographique peut accélérer l'érosion du sol et entraver la filtration de l'eau par l'écosystème. Pour éviter ce genre de problème, il faut fixer des quotas prudents, recourir à de bonnes techniques de coupe et surveiller les effets de l'exploitation pratiquée. Un autre exemple est le secteur de la pêche à la crevette, où l'on a mis au point des filets qui séparent les jeunes spécimens et les prises accessoires et qui réduisent les effets préjudiciables sur les populations benthiques et autres.

Directives opérationnelles

- S'assurer que les modes de gestion ne réduisent pas la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services qui peuvent être utiles à une certaine distance du lieu d'exploitation. Par exemple, la coupe sélective de bois dans un bassin hydrographique pourrait aider à ce que l'écosystème continue à prévenir l'érosion et à procurer de l'eau propre.
- Veiller à ce que l'utilisation, qu'elle soit consommatrice ou non consommatrice, ne porte pas atteinte à sa propre viabilité à long terme en perturbant l'écosystème et les espèces dont elle dépend, en attachant une importance particulière aux besoins des éléments menacés de la diversité biologique;
- Suivre dans les décisions de gestion une approche de précaution conforme au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- Recenser les projets de gestion de la diversité biologique qui ont été conduits avec succès dans d'autres pays de manière à adapter et à intégrer ces connaissances pour résoudre les difficultés rencontrées.
- Prendre si possible en considération l'impact global et cumulé des activités touchant l'espèce ou l'écosystème visé lors de la prise de décisions de gestion qui les concernent.
- Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de mesures correctives lorsque les impacts antérieurs ont dégradé ou appauvri la diversité biologique (article 10 d).

^{50/} Voir les principes 3, 5 et 6 de l'approche par écosystème.

Principe pratique 6 : *La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.*

Fondement : Les conventions internationales et les décisions nationales qui ont une incidence sur l'utilisation devraient toujours reposer sur la meilleure information qui soit et tenir compte des circonstances locales. De plus, il faut veiller à soutenir la recherche sur les besoins biologiques et écologiques des espèces afin de s'assurer que l'utilisation n'excède pas les capacités des espèces et des écosystèmes visés. Enfin, à l'appui des mesures favorables à la viabilité, il serait bon d'investir dans la recherche pour offrir des nouvelles possibilités économiques aux parties intéressées.

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que les résultats de la recherche orientent les politiques et les décisions qui sont adoptées à l'échelle internationale et nationale.
- Investir dans la recherche sur les techniques et les technologies de gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique qui favorisent la viabilité des utilisations consommatrices et non consommatrices.
- Encourager une collaboration active entre les chercheurs et les dépositaires de connaissances locales et traditionnelles.
- Encourager l'appui international et le transfert de technologie dans le domaine des utilisations consommatrices et non consommatrices de la diversité biologique.
- Elargir la coopération entre les chercheurs et les utilisateurs de la diversité biologique (particuliers et communautés), associer en particulier aux travaux de recherche les communautés autochtones et locales et mettre à profit leur expertise pour évaluer les méthodes et les techniques de gestion.
- Rechercher et élaborer des moyens efficaces d'améliorer l'éducation et la sensibilisation en matière d'environnement, d'encourager la participation du public et de stimuler la participation des parties intéressées dans la gestion de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources.
- Rechercher et élaborer des moyens d'assurer le droit d'accès et des méthodes utiles pour s'assurer que les avantages issus de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique sont partagés de manière équitable.
- Communiquer les résultats de la recherche sous une forme qui permette aux décideurs, aux utilisateurs et aux autres parties intéressées de les mettre en pratique.
- Promouvoir les programmes d'échange dans les secteurs scientifiques et techniques.

Principe pratique 7 : *L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.* ^{51/}

Fondement : L'ampleur des activités de gestion de l'utilisation durable doit correspondre aux besoins écologiques et socio-économiques de l'utilisation. Par exemple, si on pratique la pêche dans un lac, le propriétaire du plan d'eau devrait se charger de la gestion de celui-ci et en être responsable au regard des politiques et des lois nationales ou, le cas échéant, infranationales.

Directives opérationnelles

- Faire correspondre la responsabilité à l'échelle spatio-temporelle de l'utilisation.
- Définir les objectifs de gestion pour la ressource utilisée.
- Permettre la pleine participation de la société civile lors de l'établissement des plans de gestion, afin de garantir le plus possible la viabilité écologique et socio-économique.
- Dans le cas des ressources transfrontières, une représentation adéquate de ces Etats devrait participer à la gestion des ressources ainsi qu'aux décisions y afférentes.

Principe pratique 8 : *Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.*

Fondement : Lorsqu'une ressource de la diversité biologique est transfrontière entre deux ou plusieurs pays, il est souhaitable que des accords bilatéraux ou multilatéraux précisent les modalités et l'ampleur de son utilisation, faute de quoi chaque Etat pourrait adopter des régimes de gestion différents susceptibles de conduire, globalement, à une surexploitation.

Directives opérationnelles

- Etablir des accords de coopération internationale lorsque l'aire de répartition des populations, des communautés ou des habitats visés par l'utilisation s'étend sur plusieurs nations;
- Promouvoir la mise en place de comités techniques multinationaux chargés d'élaborer des recommandations en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières;
- Signer des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats en vue d'une utilisation durable des ressources transfrontières;
- Mettre en place des mécanismes associant les Etats concernés de manière à ce que l'utilisation durable des ressources transfrontières ne porte pas atteinte à la capacité et à la résilience des écosystèmes.

^{51/} Voir les principes 2 et 7 de l'approche par écosystème.

Principe pratique 9 : Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.

Fondement : La viabilité d'une utilisation dépend des paramètres biologiques de la ressource. Toutefois, il est admis que les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques sont tout aussi importants. Il est donc nécessaire de les prendre en considération et d'associer les communautés autochtones et locales et toutes les parties intéressées aux différents stades du processus décisionnel, y compris le secteur privé et les spécialistes de ces différents domaines.

Directives opérationnelles

- Envisager d'établir des mécanismes propres à encourager la coopération de plusieurs disciplines dans la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Fixer des normes afin que les activités de gestion des ressources favorisent la consultation entre les disciplines.
- Faciliter la communication et l'échange d'informations entre les différents échelons du processus décisionnel.
- Recenser toutes les parties intéressées et rechercher leur participation à la planification et à la réalisation des activités de gestion.
- Tenir compte des facteurs socio-économiques, politiques, biologiques, écologiques, institutionnels, religieux et culturels qui pourraient avoir une incidence sur la viabilité de la gestion.
- Obtenir l'avis de spécialistes locaux, autochtones et techniques lors de l'élaboration du plan de gestion.
- Prévoir des voies de négociation qui permettront de résoudre avec rapidité et satisfaction les différends qui pourraient survenir du fait de la participation de toutes les parties intéressées.

Principe pratique 10 : Les politiques internationales et nationales tiennent compte :

- a) **des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique;**
- b) **de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique;**
- c) **des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.**

Fondement : Les études récentes sur le coût potentiel du remplacement des systèmes naturels par des options artificielles ont montré toute la valeur des premiers. Les politiques internationales et nationales qui régissent le commerce et l'exploitation devraient donc comparer la valeur réelle des systèmes naturels aux options de remplacement avant d'autoriser une telle exploitation. Par exemple, les mangroves sont des zones de frayage et d'alevinage, elles limitent l'érosion et les ondes de tempête et elles retiennent le carbone. Les

récifs coralliens protègent les jeunes poissons, abritent de nombreuses espèces et protègent les zones côtières.

Directives opérationnelles

- Favoriser la conduite d'études sur la valeur économique des services procurés par les écosystèmes naturels.
- Inclure ces informations lors de l'élaboration des politiques, la prise de décisions et la conduite d'activités d'éducation.
- Tenir compte de ce principe dans l'analyse des projets de mise en valeur des terres ou de transformation des habitats. Penser que les mécanismes du marché ne sont pas toujours suffisants pour améliorer les conditions d'existence ou renforcer la viabilité de l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique.
- Inciter les gouvernements à intégrer la valeur de la diversité biologique dans la comptabilité nationale.
- Encourager et faciliter le renforcement des capacités en matière d'évaluation économique de la diversité biologique auprès des décideurs.

Principe pratique 11 : ***Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.***

Fondement :

Les utilisateurs doivent optimiser la gestion, améliorer la sélectivité des prélèvements en recourant à des techniques respectueuses de l'environnement qui réduisent les pertes et les impacts sur l'environnement et qui maximisent les avantages socio-économiques et écologiques de l'utilisation.

Directives opérationnelles

- Eliminer les mesures d'incitation qui présentent des effets pervers et mettre en place des mesures économiques qui incitent les gestionnaires des ressources à investir dans la mise au point ou l'utilisation de techniques plus respectueuses de l'environnement, par des exemptions fiscales, le financement de pratiques productives, l'abaissement des taux d'intérêt, la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, etc.
- Etablir des mécanismes de coopération technique qui garantissent le transfert des technologies perfectionnées aux communautés.
- S'efforcer de procéder à un examen indépendant des prélèvements pour s'assurer que l'efficacité accrue des techniques d'exploitation ou d'extraction ne porte pas atteinte à l'état de la ressource utilisée ou de son écosystème.
- Répertoire les lacunes et les coûts des méthodes présentes.
- Procéder à des recherches et à la mise au point de méthodes améliorées.
- Promouvoir l'adoption ou encourager la définition à l'échelle internationale et nationale de normes de qualité agréées par l'industrie et les tiers relativement à la transformation et à la gestion des éléments de la diversité biologique.

- Promouvoir une utilisation plus efficace et plus humaine des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les contextes locaux et nationaux et réduire les dommages infligés indirectement à la diversité biologique.

Principe pratique 12 : *Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.*

Fondement : Il arrive souvent que les communautés autochtones et locales et les parties prenantes locales supportent une bonne part des coûts de l'utilisation de la diversité biologique ou n'en tirent aucun avantage, afin d'assurer ou d'accroître les bénéfices qu'en obtiennent d'autres parties. Beaucoup de ressources (bois, poisson, etc.) sont surexploitées faute de respect ou d'application des règlements. Ces infractions tendent à être moins fréquentes quand les populations locales sont associées à l'utilisation. Les régimes de gestion sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de programmes constructifs en faveur des communautés locales, par exemple le renforcement des capacités permettant d'obtenir d'autres sources de revenus ou l'assistance à la diversification des capacités de gestion.

Directives opérationnelles

- Promouvoir des mesures d'incitation économiques qui procurent des avantages supplémentaires aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales qui participent à la gestion des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple des emplois, une répartition égale des bénéfices avec les investisseurs ou les cogestionnaires externes.
- Adopter des politiques et des règlements qui garantissent aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes locales engagées dans la gestion d'une ressource, en vue de son utilisation durable, une part équitable des tous les avantages découlant de cette utilisation.
- Veiller à ce que les politiques et les règlements nationaux en matière d'utilisation durable reconnaissent et prennent en considération la valeur non monétaire des ressources naturelles.
- Chercher des moyens de ramener l'utilisation non réglementée des ressources biologiques dans un cadre juridique propice à la viabilité, y compris par la promotion d'autres utilisations non consommatrices.
- Veiller à ce qu'une part équitable des avantages reste dans les communautés locales quand un investissement externe est nécessaire.
- Associer les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, à la gestion des ressources naturelles et prévoir une juste rémunération de leurs efforts, compte tenu des avantages monétaires et non monétaires.
- Aider dans la mesure du possible les parties prenantes locales, y compris les communautés autochtones et locales, qui dépendent directement de la ressource à trouver des solutions de remplacement s'il faut réduire le volume des prélèvements.

Principe pratique 13 : *Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.* ^{52/}

Fondement :

La gestion et la conservation des ressources naturelles impliquent des coûts. Si ceux-ci ne sont pas convenablement pris en charge, la gestion risque d'en pâtir et le volume et la valeur des ressources de décliner. Il faut veiller à ce qu'une partie des avantages issus de l'utilisation aille aux responsables locaux de la gestion des ressources naturelles, afin de maintenir les activités essentielles à la viabilité. Ces avantages peuvent être directs, tels les droits d'entrée dans un parc national versés par les visiteurs et conservés par la direction, ou indirects, telles les redevances d'abattage payées par les exploitants forestiers au Trésor public, qui les reverse au service forestier local. Les droits de pêche sont parfois payés directement à l'organisme de gestion, parfois au Trésor public.

Directives opérationnelles

- Veiller à ce que les politiques nationales n'accordent pas des subventions qui masquent le coût réel de la gestion.
- S'assurer que l'ampleur de l'exploitation et les quotas sont fixés à partir des renseignements fournis par le système de surveillance et non par les besoins économiques de la gestion.
- Formuler, à l'intention des gestionnaires des ressources, des instructions sur la manière d'établir et de communiquer le coût réel de la gestion dans leurs plans d'exploitation.
- Créer d'autres mécanismes pour investir les revenus de la gestion de la diversité biologique.
- Etablir des mesures d'incitation économiques pour les gestionnaires qui ont déjà internalisé les coûts environnementaux, par exemple la certification pour l'accès à de nouveaux marchés, l'exonération ou le report de taxes en contrepartie d'un investissement écologique, la promotion de l'éco-étiquetage pour la commercialisation.

Principe pratique 14 : *Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.*

Fondement :

Pour que les gens prennent conscience des liens entre les différents aspects de la diversité biologique, de son importance pour l'être humain et des effets de son utilisation, il est bon qu'ils aient la possibilité de s'informer et de mieux saisir les possibilités et les contraintes associées à l'utilisation durable. Il est également important d'expliquer les relations entre l'utilisation durable et les deux autres objectifs de la Convention. Un bon moyen de parvenir à l'utilisation durable de la diversité biologique est d'assurer une communication efficace entre toutes les parties prenantes. Cela facilite

^{52/} Voir les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème (décision V/6, annexe, partie C, paragraphe 11).

également la circulation d'informations plus exactes, et plus récentes, sur la ressource concernée.

Directives opérationnelles

- Prévoir des activités d'éducation et de sensibilisation du public portant sur la gestion, les bienfaits de l'utilisation durable, l'évolution de la consommation et la valeur de la diversité biologique dans la vie des populations.
- Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation informent et guident également les décideurs.
- Viser tous les maillons de la chaîne de production et de consommation par ces communications.
- Communiquer les enseignements tirés des activités visant l'utilisation durable par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.
- Encourager et faciliter la transmission des enseignements tirés et des meilleures pratiques aux autres nations.
- S'assurer que les utilisateurs des ressources présentent aux pouvoirs publics des rapports d'activité qui facilitent une large communication des informations.
- Mieux faire connaître au public l'apport des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à l'utilisation durable de la diversité biologique.

**VIII/13. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces
(article 8 h)**

La Conférence des Parties

1. *Prend note* de l'importance des activités d'intégration s'appliquant à la gestion des espèces exotiques envahissantes, et particulièrement en ce qui concerne la pauvreté et l'inégalité, afin de donner une valeur optimale à ces activités;

2. *Se félicite* de la collaboration instaurée entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations, en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention internationale pour la protection des végétaux, en vue d'élaborer des mécanismes de lutte contre les menaces qu'exercent les espèces exotiques envahissantes;

3. *Note* l'adoption de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale, et recommande que les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements envisagent de ratifier cette Convention;

4. *Reconnaît* la nécessité de renforcer encore la concertation institutionnelle entre les organisations internationales, et *prie le Secrétaire exécutif* de :

a) de promouvoir un examen plus poussé des questions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans d'autres enceintes internationales, notamment dans le cadre du groupe de liaison conjoint de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que dans le cadre du Partenariat de collaboration sur les forêts;

b) de poursuivre sa collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, à savoir entre autres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation maritime internationale;

c) de poursuivre sa collaboration avec les conventions pertinentes, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

d) de favoriser une concertation plus étroite entre les correspondants nationaux des instruments internationaux, des institutions régionales et des conventions et programmes internationaux pertinents;

e) d'élaborer un plan de travail conjoint avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

f) de nouer des liens plus étroits avec l'Office international des épizooties;

g) d'explorer les possibilités de resserrer la collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) afin d'élaborer une stratégie de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais de l'aviation civile;

h) de coopérer avec les conventions locales pertinentes et d'autres organisations en vue de formuler des orientations pratiques adaptées à chaque biome, à l'intention des gestionnaires de sites;

5 *Prenant note* des cadres réglementaires internationaux, régionaux et nationaux existants, mais *reconnaissant* en particulier la nécessité de renforcer la coordination institutionnelle à l'échelle internationale, régionale et nationale, en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes dans le contexte du commerce :

a) *Invite* l'Organisation mondiale du commerce et ses comités compétents à prendre dûment en considération, dans leurs délibérations, les risques posés par les espèces exotiques envahissantes;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer, quand c'est possible et s'il y a lieu, avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de ses activités de formation, de renforcement des capacités et d'information, en vue d'accroître la sensibilisation sur les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes et de promouvoir une coopération améliorée en la matière;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de renouveler sa demande de statut d'observateur auprès du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce dans le but de renforcer, entre les organes respectifs, l'échange d'informations sur les délibérations et les faits nouveaux concernant les espèces exotiques envahissantes;

d) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en considération, comme il conviendra, les risques liés à l'introduction, l'utilisation et la propagation des espèces exotiques envahissantes lors de l'élaboration, de l'élargissement et de l'examen environnemental des accords internationaux, bilatéraux et régionaux, tels que les accords commerciaux, selon qu'il convient;

e) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à améliorer la communication et la coopération entre les autorités nationales chargées de l'environnement, de la protection des plantes, du commerce et d'autres secteurs pertinents, en vue d'accroître la sensibilisation sur les questions relatives à la prévention et à la gestion des risques liés aux espèces exotiques potentiellement envahissantes et de veiller à la cohérence des politiques et programmes nationaux;

6. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements, ainsi que les organisations nationales, régionales et internationales concernées à : 53/

a) améliorer la coordination des mesures régionales visant les problèmes transfrontières par l'élaboration et la mise en place, à l'échelle régionale, de normes, d'un appui à l'analyse des risques et de mécanismes de coopération;

b) soutenir les processus décisionnels et l'intervention rapide, à l'échelle nationale et régionale, grâce à l'amélioration de l'analyse des risques, dont l'analyse des risques à l'environnement ainsi que des listes d'alerte, des outils de diagnostic et le renforcement des capacités;

c) incorporer les considérations relatives aux espèces exotiques envahissantes, notamment la surveillance, la déclaration et la notification de nouvelles menaces, dans les accords régionaux et autres instruments, et diffuser l'information sur l'état et l'évolution des espèces exotiques envahissantes par le biais du Centre d'échange et d'autres systèmes d'information régionaux pertinents;

d) allouer, selon qu'il convient, les ressources voulues aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, et renforcer les capacités permettant un contrôle aux frontières plus efficace et des mesures de quarantaine, afin d'améliorer les synergies avec les politiques visant la facilitation du commerce, la

53/ L'application des dispositions de ce paragraphe ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

sécurité alimentaire, la santé humaine, la protection de l'environnement, la recherche scientifique et l'échange d'information;

e) renforcer, s'il y a lieu, la coopération entre les organismes chargés de la diversité biologique, de l'agriculture, de la foresterie, la gestion des eaux et des terres, en ce qui a trait à l'application de normes et d'orientations pour l'analyse des risques;

f) envisager l'adoption de mesures d'incitation, pour la prévention, l'atténuation, l'élimination ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et pour l'utilisation d'espèces indigènes, en tenant compte de l'efficacité du contrôle et de l'impact sur les autres espèces indigènes dans les programmes de gestion des terres et des eaux, notamment;

g) associer pleinement et activement les parties prenantes et les communautés autochtones et locales à l'élimination et à la prévention de l'introduction des espèces exotiques envahissantes et l'atténuation des impacts de telles, notamment par la sensibilisation et la formation, ainsi que par l'élaboration et l'application de mesures d'incitation adaptées;

7 *Note* que des lacunes particulières persistent dans le cadre réglementaire international aux niveaux régional, national et international, notamment en ce qui concerne les espèces envahissantes qui ne sont pas considérées comme nuisibles, aux termes de la CIPV et d'autres instruments internationaux, pour les végétaux ou les animaux, conformément aux règlements de l'Office international des épizooties et d'autres instruments internationaux, et en ce qui concerne les éventuelles voies d'introduction ci-après :

a) l'utilisation d'organismes allogènes en aquaculture et le repeuplement des eaux marines et intérieures pour la pêche commerciale et sportive, en tenant compte des contributions des codes nationaux, et des efforts volontaires internationaux tels que le Code de pratiques visant à réduire les risques provenant de l'introduction des espèces marines du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et le Code de conduite pour une pêche responsable, de la FAO;

b) l'introduction non intentionnelle ou fortuite d'espèces (organismes opportunistes, par exemple), notamment par les coques encrassées de navires, les matériaux d'emballage, les cargaisons importées, le transport routier et d'autres moyens;

c) l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes par le biais de l'aide au développement, des programmes humanitaires, du tourisme, des activités militaires, expérimentales, culturelles et autres;

d) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation, notamment certains aspects de l'horticulture et pour le commerce des animaux familiers et des espèces d'aquarium;

e) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques en tant qu'agents biologiques de contrôle ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes nuisibles ou de plantes autres que nuisibles;

f) les projets transnationaux et nationaux d'élevage *ex situ* dans lesquels les espèces exotiques constituent une source d'introduction intentionnelle ou non intentionnelle;

g) l'introduction intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre de programmes d'assistance internationale, notamment les projets de conservation et de développement et d'autres activités;

h) L'introduction intentionnelle d'espèces exotiques potentiellement envahissantes au moyen de mécanismes internationaux d'incitation;

i) L'introduction d'espèces exotiques envahissantes via les émissaires aquatiques, la remise en liberté d'appâts et d'animaux de compagnie, les systèmes de canalisation,.

8. *Note* qu'il est possible d'appliquer les méthodes d'évaluation ou d'analyse des risques, notamment celles qui ont été mises au point dans un but phytosanitaire ou zoosanitaire, à une grande diversité de questions relatives aux espèces exotiques envahissantes;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir un Groupe spécial d'experts techniques, incluant les membres des pays concernés, en vue d'étudier les lacunes et les incohérences que présente le cadre réglementaire international, aux niveaux international et régional, notamment les lacunes particulières énumérées au paragraphe 7 ci-dessus, et, sur la base des travaux du Groupe d'experts, de formuler des recommandations à la douzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties, pour la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8 h) de la Convention, qui seront ensuite examinées par la Conférence des Parties. Le Groupe d'experts devrait :

a) poursuivre l'étude des lacunes et des incohérences dans le cadre réglementaire international qui entravent gravement les efforts déployés par les pays pour atténuer les menaces que présentent l'introduction, l'établissement et la propagation des espèces exotiques envahissantes, en concentrant cette analyse sur les principales voies répertoriées de propagation des espèces exotiques envahissantes et en tenant compte des travaux antérieurs menés par les organisations et initiatives pertinentes qui se sont penchées sur la question;

b) trouver des solutions concrètes pour remédier à ces lacunes et incohérences, si possible au sein des cadres internationaux en place, y compris l'identification, le cas échéant, des lacunes auxquelles ils faut remédier à l'échelon national, afin de permettre la mise en œuvre pleine et entière de l'article 8 h), en tenant compte des coûts et des avantages des différents moyens de résoudre ces lacunes et incohérences et de la nécessité de renforcer les capacités à l'échelle nationale et régionale pour appuyer ces travaux;

c) par ailleurs, dans l'éventualité où le Groupe spécial d'experts techniques déterminerait qu'il est nécessaire de recourir à des normes ou à d'autres mesures, il devrait indiquer l'organe de normalisation compétent, le cas échéant, ou les autres possibilités qui existent, afin que la Conférence des Parties puisse envisager de soumettre la question à l'organe de normalisation compétent ou de suivre toute autre ligne de conduite qu'elle jugera opportune;

10. *Se félicite* de l'offre généreuse faite par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande consistant à financer et à organiser le Groupe spécial d'experts techniques susmentionné dans le paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, les organisations qui participent à ce Programme et d'autres organisations compétentes, d'étudier les mesures prioritaires et concrètes identifiées dans les décisions de la Conférence des Parties;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter la mise au point de processus pratiques permettant aux Parties de partager les pratiques exemplaires et les leçons retenues, et de coopérer au développement de nouvelles technologies, de la compréhension du savoir scientifique et des pratiques exemplaires;

13. *Invite* les institutions de financement et les organismes de développement à apporter un soutien financier aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition et d'aider à améliorer les mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion face aux dangers que constituent les espèces exotiques envahissantes.

VII/14. *Diversité biologique et tourisme*

La Conférence des Parties

1. *Adopte* les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme jointes en annexe à la présente décision;

2. *Reconnaissant* que le tourisme durable peut apporter des avantages déterminants à la conservation de la diversité biologique, *note* que les lignes directrices ont caractère volontaire et représentent une variété de perspectives pour les autorités locales, régionales, nationales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes en leur permettant de gérer les activités touristiques de manière durable aux plans écologique, économique et social;

3. *Reconnaissant* que ces lignes directrices internationales sont destinées à une application et à un public larges, *demande* au Secrétaire exécutif, afin d'en accroître la clarté et d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les Parties, et afin d'identifier et répondre aux attentes des différentes parties prenantes, de procéder à ce qui suit :

a) Elaborer un manuel de l'utilisateur, des listes de contrôle et, sur la base de l'expérience acquise, notamment la contribution des communautés autochtones et locales, produire et rendre disponible un ensemble rationalisé et facile d'utilisation de lignes directrices améliorées d'application volontaire;

b) Etablir un glossaire et les définitions des termes utilisés dans les Lignes directrices;

c) Promouvoir l'utilisation du mécanisme de Centre d'échange pour recueillir et diffuser des informations sur :

i) des études de cas spécifiques sur la mise en œuvre des lignes directrices rendant plus claires les références à l'utilisation et à l'application d'outils de gestion analytique spécifiques;

ii) les meilleures pratiques, les expériences acquises et les études de cas, relatives à la participation des communautés locales incarnant les modes de vie traditionnels, dans les activités de tourisme durable et d'écotourisme et les projets correspondants;

4. *Consciente* que les lignes directrices devraient reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de la Convention;

5. *Rappelle* l'article 8 j) de la Convention et dispositions connexes et *souligne* que les Lignes directrices pour le développement de la diversité biologique et du tourisme devraient être conformes aux Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, à mettre en œuvre des projets pilotes, sans négliger le partenariat entre secteurs public et privé comme indiqué par le Sommet mondial pour le développement durable, à tester l'applicabilité des lignes directrices, à bien comprendre leurs incidences pratiques et à rendre compte de leur efficacité (ex.: par le truchement du Centre d'échange);

7. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à établir des systèmes de contrôle et de transmission de rapports fondés sur des indicateurs pertinents permettant d'évaluer l'applicabilité et l'état de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à mettre à la disposition des communautés autochtones et locales les capacités et les ressources financières nécessaires à leur participation active à toutes les phases du processus de prise de décision, de planification, de développement des produits et de gestion du développement décrit dans les lignes directrices et *invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et renforcer leur participation à la formulation de politiques efficaces favorables à un développement touristique durable;

9. A la lumière de la collaboration entre la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *invite* l'Organisation mondiale du Tourisme, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales de développement et les autres organisations internationales concernées :

a) A prendre en compte les présentes lignes directrices dans la conduite de leurs activités;

b) A fournir une assistance technique et financière à la mise en œuvre des lignes directrices et à tenir dûment compte de celles-ci lors de l'élaboration, l'approbation et le financement des projets de développement touristique susceptibles d'avoir des incidences sur la diversité biologique, comme recommandé par ailleurs dans le rapport de l'atelier sur le Tourisme et la diversité biologique tenu à Saint-Domingue en juin 2001. Dans ce but, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif de communiquer les lignes directrices approuvées aux organismes de financement, aux banques régionales de développement et aux promoteurs;

10. *Invite* tous les gouvernements à intégrer les présentes lignes directrices dans l'élaboration ou la révision de leurs stratégies et plans de développement du tourisme, de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et autres stratégies sectorielles connexes, à tous les niveaux appropriés, en consultation avec les parties prenantes concernées y compris les opérateurs touristiques;

11. *Appelle* à redoubler d'efforts pour mieux informer, et former aux lignes directrices et à leur applicabilité, le secteur du tourisme et les autres parties prenantes ;

12. *Invite* le Secrétaire exécutif à rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'amélioration des lignes directrices, notamment l'élaboration d'outils pertinents, à la Conférence des Parties à sa huitième réunion.

Annexe

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
ET LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME**

Lignes directrices internationales pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans des écosystèmes et habitats terrestres, marins et côtiers vulnérables présentant une importance majeure pour la diversité biologique et les aires protégées, y compris les écosystèmes fragiles riverains et de montagne

A. Champ d'application

1. Les présentes lignes directrices ont un caractère volontaire et représentent une variété de perspectives pour les autorités locales, régionales et nationales ainsi que pour les communautés locales et les autres parties prenantes en leur permettant de gérer les activités touristiques de manière durable aux plans environnemental, économique et social. Elles peuvent être appliquées avec souplesse de façon à les adapter à différentes circonstances et cadres institutionnels et juridiques intérieurs.

2. Les lignes directrices ont pour but d'assister les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les autorités publiques et les parties prenantes à tous les niveaux, dans l'application des dispositions de la Convention aux politiques, stratégies, projets et activités de développement et de gestion durables du tourisme. Elles fourniront une assistance technique aux stratèges, décideurs et autres directeurs ayant des responsabilités touchant au tourisme et/ou la diversité biologique, que ce soit au niveau local ou national, de secteur privé, des communautés autochtones et locales, ^{54/} des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations, sur les voies et moyens de collaborer avec les principales parties prenantes intervenant dans le tourisme et la biodiversité.

3. Les lignes directrices couvrent toutes les formes de tourisme et d'activités touristiques qui sont censées respecter les principes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il s'agit, et la liste n'est pas exhaustive, du tourisme de masse conventionnel, du tourisme écologique, du tourisme culture et nature, du tourisme historique, du tourisme de croisière, du tourisme sportif et récréatif. Bien que ces lignes directrices concernent au premier chef les écosystèmes et les habitats vulnérables, elle sont également applicables au tourisme ayant un impact sur la diversité biologique dans toutes les zones géographiques et dans toutes les destinations touristiques. Les lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme peuvent aussi jouer un rôle critique dans l'incorporation de stratégies d'utilisation durable et d'équité à l'intérieur et aux alentours des aires protégées. Elles soulignent par ailleurs la nécessité d'une collaboration entre les pays d'origine et les pays de destination et devraient être utilisées pour régler les cas de conflit entre les intérêts locaux et les politiques nationales, régionales et internationales.

B. Processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement

4. Les principaux éléments pris en compte lors de l'élaboration des lignes directrices sont :

- a) Le cadre de gestion du tourisme et de la diversité biologique;
- b) Le processus de notification en rapport avec ce cadre de gestion;

^{54/} Dans les présentes Lignes directrices, on entend par « communautés locales et autochtones » les communautés locales et autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

c) L'information du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation à la problématique du tourisme et de la diversité biologique.

5. L'élaboration des politiques, la planification et la gestion du développement doivent intervenir dans le cadre d'un processus pluripartite. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et doit veiller à assurer une étroite implication des communautés autochtones et locales tout au long du processus de gestion et de prise de décision. En outre, les responsables du développement et des activités touristiques sont encouragés à consulter et à impliquer toutes les parties prenantes compétentes, notamment celles qui sont ou pourraient être affectées par ces projets de développement et ces activités touristiques. Le processus s'applique tant aux nouveaux projets de développement touristique qu'aux activités touristiques existantes.

Institutions

6. Afin d'assurer la coordination entre les différents niveaux de prise de décision dans les services publics et les agences chargées de la gestion de la diversité biologique et du tourisme ainsi que dans les institutions responsables du développement économique national de plus grande envergure, il y a lieu de mettre en place, là où ils n'existent pas encore, des structures et des mécanismes interdépartementaux, intra-départementaux et inter-institutionnels dans le but d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dans ce secteur.

7. Il est nécessaire de renforcer la prise de conscience et les échanges de connaissances, aux plans national, infra-national et local, entre les responsables du tourisme et de la préservation de la nature et ceux qui sont affectés par ces activités. Par ailleurs, les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique doivent prendre en considération la problématique du tourisme. De même, les plans touristiques doivent, à leur tour, prendre dûment en compte les problématiques de diversité biologique. Les documents, stratégies et plans existants doivent être cohérents et, le cas échéant, révisés et amendés à cet effet.

8. Il est nécessaire de mettre sur pied un processus de consultation en vue d'assurer un dialogue et un échange d'informations permanents et effectifs entre les parties prenantes, régler les différends qui pourraient survenir en relation avec le tourisme et la diversité biologique et réaliser un consensus. Afin de faciliter ce processus, un organe pluripartite composé de représentants des services publics, du secteur du tourisme, des organisations non gouvernementales, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, doit être mis en place afin d'assurer l'engagement et la pleine participation de ces derniers à l'ensemble du processus et encourager l'instauration de partenariats.

9. Les arrangements institutionnels devraient prévoir l'implication entière des parties prenantes dans le processus de gestion décrit dans les présentes lignes directrices.

10. Les autorités et les gestionnaires des aires protégées jouent un rôle crucial dans la gestion du tourisme et de la diversité biologique. A cet égard, les gestionnaires ont besoin de l'appui du gouvernement et de ressources, notamment en matière de formation, pour jouer efficacement leur rôle. Il conviendrait par ailleurs de mettre en place et affiner des mécanismes et des stratégies de financement en vue d'assurer l'adéquation des ressources prévues au titre de la préservation de la diversité biologique et de la promotion d'un tourisme durable. Les institutions internationales et les agences de développement doivent être associées selon qu'il conviendra.

11. Pour en garantir le caractère durable, le développement du tourisme dans quelque destination que ce soit requiert une coordination du processus de prise de décision, de planification et de gestion du développement. Les différentes phases de ce processus sont les suivantes :

- a) Information de référence et examen critique de cette information;
- b) Vision et buts;
- c) Objectifs;
- d) Examen des mesures juridiques et de contrôle;
- e) Etude d'impact;
- f) Gestion et atténuation de l'impact;
- g) Processus de prise de décision;
- h) Mise en œuvre;
- i) Contrôle et système de notification;
- j) Gestion évolutive.

1. Information de référence

12. L'information de référence est nécessaire car elle permet de prendre des décisions éclairées sur n'importe quelle question. Un minimum d'information de référence est nécessaire pour l'évaluation des impacts et la prise de décision et il est recommandé que la collecte de cette information suive l'approche fondée sur l'écosystème.

13. En ce qui concerne le tourisme et la diversité biologique, l'information de référence peut inclure des données concernant :

a) Les conditions économiques, sociales et écologiques actuelles au niveau national et local, dont le développement et les activités touristiques actuelles et à venir ainsi que leurs impacts positifs et négatifs, en plus du développement et des activités dans d'autres secteurs;

b) Les structures et les tendances dans le secteur du tourisme, la politique touristique et les tendances et marchés du tourisme aux niveaux national, régional et international, y compris des informations recueillies à partir des études de marché, si nécessaire;

c) Les ressources et les processus écologiques et de diversité biologique, y compris toutes les caractéristiques spécifiques et les sites présentant une importance particulière, ainsi que les aires protégées, et l'identification des ressources qui échappent au développement en raison de leur extrême fragilité et de celles identifiées lors d'analyses des menaces;

d) Les zones culturellement sensibles;

e) Les coûts et les avantages du tourisme pour les communautés autochtones et locales;

f) L'information sur les dégâts causés à l'environnement par le passé;

g) Les stratégies, plans d'action et rapports nationaux sur la diversité biologique et les autres plans ou politiques sectoriels pertinents au regard du développement touristique et de la diversité biologique;

h) Les plans nationaux, infra-nationaux et locaux de développement durable.

14. L'information de référence doit prendre en compte toutes les sources de connaissances. Son exactitude doit être vérifiée et, si nécessaire, des recherches plus poussées et une collecte d'informations supplémentaires devraient être entreprises en vue de combler les éventuelles lacunes.

15. Toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, peuvent transmettre des informations pertinentes dans le cadre de ce processus. A cet effet, il y a lieu de renforcer les capacités des parties prenantes et de leur offrir une formation de nature à les aider à documenter, consulter, analyser et interpréter l'information de référence.

16. La comparaison et la synthèse des informations fournies devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, y compris en matière de tourisme et de diversité biologique et de systèmes de connaissances et d'innovations traditionnelles.

17. Afin de veiller à ce que toutes les informations pertinentes, leur crédibilité et leur fiabilité soient prises en compte, toutes les parties prenantes doivent être associées à l'examen de l'information de référence collectée et à sa synthèse.

18. L'information de référence doit comprendre notamment des cartes, des systèmes d'information géographique et d'autres outils visuels, y compris les systèmes de zonage déjà identifiés.

19. Le processus de collecte et d'examen de l'information de référence doit exploiter au maximum le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres réseaux pertinents tels que le Réseau mondial des réserves de biosphère, les sites du Patrimoine mondial et des sites relevant de la Convention de Ramsar.

20. Les informations propres à certains sites, et qui sont requises pour les projets de développement et les activités touristiques dans des sites spécifiques, sont fournies dans le processus de notification; la collecte de ces informations doit suivre l'approche fondée sur l'écosystème. Afin de faciliter l'étude d'impact et la prise de décision, l'information de référence requise doit porter notamment sur :

a) *Aspects propres aux sites :*

i) Les différentes lois, réglementations et les plans applicables au site concerné, y compris une vue d'ensemble :

a. Des lois en vigueur aux plans local, infra-national et national;

b. Des utilisations, usages et traditions existants;

c. Des conventions ou accords régionaux et internationaux pertinents et de leur statut, ainsi que des accords ou protocoles d'accords transfrontières;

ii) Identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui - y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé (en particulier le secteur touristique) et des communautés autochtones et locales- ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé ou leur consultation aux différentes phases de conception, de planification, de construction et de mise en œuvre;

b) *Aspects écologiques :*

- i) Indication précise des aires protégées et riches en diversité biologique;
 - ii) Spécification des écosystèmes, des habitats et des espèces;
 - iii) Données quantitatives et qualitatives relatives à la perte d'habitats et d'espèces (principales raisons et tendances);
 - iv) Indexation des espèces;
 - v) Identification des menaces;
 - vi) Zones existantes, zones écologiques et zones touristiques existant à l'intérieur des espaces écologiques;
 - vii) Zones écologiquement sensibles et zones dans lesquelles des catastrophes écologiques se sont produites ou ont de fortes chances de se produire;
- c) *Aspects de développement :*
- i) Présentation concise du projet proposé, raison d'être et auteur de la proposition de projet, résultats escomptés et impacts éventuels (y compris les impacts sur les zones mitoyennes et transfrontières) et données quantitatives et qualitatives relatives à ces aspects;
 - ii) Description des étapes de développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes.
 - iii) Description des modes actuels d'utilisation des terres, des infrastructures, des installations et services touristiques et de leur interaction avec les projets envisagés.

2. *Vision et buts*

Vision

21. Une vision globale pour le développement d'un tourisme durable en harmonie avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions similaires telles que la Convention sur le Patrimoine mondial, est indispensable à l'efficacité de la gestion du tourisme et de la diversité biologique et permet d'assurer que ce développement contribue par ailleurs à la génération de revenu et à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des menaces à la diversité biologique. La vision arrêtée au plan local doit, tout en reflétant les priorités et les réalités locales, prendre en compte, selon qu'il conviendra, les stratégies, les politiques de développement du tourisme et les plans nationaux et régionaux en matière de développement économique et social durable et d'utilisation des sols, ainsi que l'information de référence et son examen. Elle doit être le fruit d'un processus pluripartite associant notamment les communautés autochtones et locales qui sont affectées ou susceptibles d'être affectées par le développement du tourisme.

Buts

22. Les principaux buts identifiés visent à optimiser les retombées positives du tourisme sur la diversité biologique, les écosystèmes et le développement économique et social, et celles de la diversité biologique sur le tourisme, tout en minimisant les conséquences sociales et écologiques néfastes du tourisme. Ces buts sont notamment :

- a) La préservation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes;

- b) Un tourisme durable compatible avec la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Un partage juste et équitable des avantages découlant des activités touristiques, avec un accent particulier sur les besoins spécifiques des communautés autochtones et locales concernées;
- d) L'intégration et la cohérence du projet concerné au regard des autres plans, projets de développement ou activités dans la même zone;
- e) L'information et le renforcement des capacités;
- f) La réduction de la pauvreté par la génération de revenus et d'emplois suffisants de façon à limiter effectivement les risques pour la diversité biologique dans les communautés locales;
- g) La protection des moyens de subsistance des collectivités autochtones, des ressources et de l'accès à ces ressources;
- h) La diversification des activités économiques hors tourisme de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de ce secteur;
- i) La prévention de toute atteinte permanente à la diversité biologique, aux écosystèmes et aux ressources naturelles et de toute dégradation sociale et culturelle, ainsi que la réparation des préjudices causés par le passé;
- j) Le soutien d'une participation et d'une implication réelles des représentants des communautés autochtones et locales dans le développement, le fonctionnement et la surveillance de toutes les activités touristiques sur les terres ou les eaux occupées par elles;
- k) Le zonage et le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et la définition d'objectifs globaux en matière de tourisme et de limitation de l'échelle du tourisme, de façon à proposer une gamme d'activités à des groupes d'utilisateurs qui partagent la même vision et les mêmes buts généraux;
- l) Le renforcement des moyens d'action par le biais de la participation au processus de prise de décision;
- m) L'accès des membres des communautés autochtones et locales aux infrastructures, aux moyens de transport et de communications et aux services de santé mis en place pour les touristes;
- n) L'amélioration de la sécurité des communautés autochtones et locales;
- o) Le renforcement de la fierté sociale;
- p) Le contrôle du développement et des activités touristiques, notamment par la mise en place d'un système d'octroi de licences et une indication claire des restrictions en termes d'échelle et de type de tourisme.

23. En ce qui concerne le partage des bénéfices du tourisme, et de la préservation de la diversité biologique, avec les communautés autochtones et locales, il y a lieu de noter que ces bénéfices peuvent prendre diverses formes, notamment la création d'emplois, la promotion d'entreprises locales, la participation à des entreprises et des projets de tourisme, l'éducation, les possibilités d'investissement direct, l'instauration de liens économiques et les services écologiques. Des mécanismes appropriés doivent être mis en place ou renforcés pour permettre de profiter concrètement de ces avantages.

24. La vision globale et les buts constituent le fondement des stratégies nationales ou des schémas directeurs nationaux pour le développement d'un tourisme durable en matière de diversité biologique. Ces schémas doivent également prendre en compte les stratégies et les plans en matière de diversité biologique qui doivent, à leur tour, tenir compte de la problématique du tourisme.

25. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de diversité biologique arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition de la vision globale et des objectifs nationaux, par exemple dans le cadre d'ateliers organisés localement.

3. Objectifs

26. Les objectifs sont essentiellement axés sur des actions de mise en œuvre d'éléments spécifiques de la vision globale et des buts peuvent englober des activités clairement définies et leur délai d'exécution. Ils doivent être fondés sur la performance (par ex. la mise en place de facilités d'interprétation en vue d'appuyer le développement des services de guides locaux) ainsi que sur le processus (par ex. la mise en place d'un système de gestion opérationnelle du tourisme et de la diversité biologique). Tout comme pour la vision et les buts, il est important d'impliquer et de consulter, lors de la définition des objectifs, toutes les parties prenantes compétentes, en particulier les opérateurs touristiques et les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme.

27. Les objectifs doivent être spécifiques et couvrir des aspects spécifiques identifiés dans des zones clairement délimitées et être d'une liste des types d'activités et d'infrastructures qui sont acceptables et qu'il conviendrait de développer. Ils doivent par ailleurs définir les grandes lignes des mesures appropriées pour la gestion de l'impact ainsi que les marchés cibles (comme indiqué dans le processus de notification, cette définition doit être plus détaillée en ce qui concerne les propositions relatives aux projets de développement ou aux activités touristiques dans des sites spécifiques).

28. Les gouvernements pourraient en outre prévoir :

a) Des mesures visant à faire en sorte que les sites identifiés au plan international, à l'instar des sites Ramsar, des sites du Patrimoine mondial ou des réserves de biosphère, bénéficient d'une reconnaissance juridique et d'une assistance appropriée au niveau national;

b) La création de réserves sur la base du concept de réserve de biosphère et des objectifs de développement durable de nature à générer des revenus et de créer des emplois pour les communautés locales et à encourager la mise au point de produits appropriés;

c) Les mesures tendant à faire en sorte que les sites, à l'échelon national, tels que les parcs nationaux, les réserves marines et les zones de conservation, se voient accorder une reconnaissance juridique appropriée, soient dotés de plans de gestion et reçoivent le soutien gouvernemental voulu;

d) Le renforcement du réseau d'aires protégées et du rôle de ces zones en tant que principaux modèles de bonnes pratiques en matière de gestion du tourisme durable et de la diversité biologique, en prenant en compte l'éventail complet des catégories d'aires protégées;

e) L'utilisation d'outils et de mesures politiques et économiques en vue d'encourager l'affectation d'une partie des recettes totales provenant du tourisme à l'appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment la préservation des aires protégées, les programmes d'éducation et de recherche ou le développement des communautés locales;

f) Les mesures visant à encourager toutes les parties prenantes et le secteur privé à soutenir activement la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composantes.

29. Les gouvernements coordonnent en principe, au plan national, ce processus qui peut également être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les collectivités à leur propre niveau. Une fois la vision globale et les buts en matière de tourisme et de diversité biologique arrêtés au plan local et à celui de la collectivité, ils pourront être pris en compte par les gouvernements lors de la définition des objectifs nationaux.

4. *Mesures juridiques et de contrôle*

30. Le respect de la législation et des mécanismes et outils réglementaires appropriés nationaux existants, tels que la planification de l'utilisation des sols, les plans de gestion des aires protégées, l'évaluation de l'environnement et l'élaboration de règlements et de normes pour le tourisme durable sont indispensables à la mise en œuvre efficace de toute vision globale, de tout but et de tout objectif. L'examen des mesures juridiques et de contrôle pourrait porter, selon qu'il conviendra, sur les mesures juridiques et de contrôle régissant la mise en œuvre de la vision globale, des buts et des objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique, leur efficacité, notamment celle de leur mise en œuvre, ainsi que toute lacune qu'il conviendrait de combler, par exemple en révisant les mesures juridiques et de contrôle existantes, ou en élaborant de nouvelles.

31. L'examen des mesures juridiques et de contrôle peut consister notamment en une évaluation de l'efficacité de toutes les dispositions relatives à la gestion, à l'accès et/ou à la possession des ressources par les collectivités, en particulier les communautés autochtones et locales, concernant le développement et les activités touristiques sur les terres et les eaux traditionnellement occupées ou utilisées par celles-ci, une réflexion sur la question des droits collectifs des communautés autochtones et locales et la recherche de moyens pour permettre à ces groupes de prendre des décisions concernant le développement et les activités touristiques - entre autres formes de développement et d'activités - dans ces zones.

32. Les mesures juridiques et de contrôle à envisager pourraient porter sur :

a) La mise en œuvre effective des lois existantes, notamment celles relatives à la participation de toutes les parties prenantes;

b) Les procédures d'approbation et d'autorisation pour le développement et les activités touristiques;

c) Le contrôle de la planification, de l'implantation, de la conception et de la construction des installations et des infrastructures touristiques;

d) La gestion du tourisme au regard de la diversité biologique et des écosystèmes, y compris les zones vulnérables;

e) L'application des exigences en matière d'évaluation de l'environnement, notamment l'évaluation des impacts et des effets cumulatifs sur la diversité biologique, à tous les projets de développement touristique proposés et comme outil d'élaboration des stratégies et de mesure de leurs impacts;

f) La définition de normes et/ou de critères nationaux applicables au tourisme compatibles avec d'autres plans généraux nationaux ou régionaux de développement durable et d'autres stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique :

i) Critères de qualité de l'environnement et d'utilisation des sols à l'intérieur et autour des sites touristiques;

- ii) Mise en place d'un processus de décision assorti de lignes directrices relatives à la durabilité écologique et culturelle pour les projets de développement existants ou à venir, conformément aux buts et aux objectifs identifiés pour les différentes zones du site et dans les seuils de changement acceptable;
- g) La gestion intégrée de l'utilisation des sols;
- h) L'établissement de liens entre le tourisme et les questions intersectorielles, notamment le développement agricole, la gestion du littoral, les ressources en eau, etc.;
- i) Les mécanismes permettant d'éliminer toute incohérence entre les objectifs stratégiques et/ou la législation de façon à prendre en compte les intérêts des parties prenantes;
- j) L'utilisation d'instruments économiques sous forme notamment de frais, de taxes ou de droits modulables pour la gestion du tourisme et de la diversité biologique;
- k) Les mesures de promotion du développement d'un tourisme durable telles que prévues par les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de l'Agenda 21, grâce à des mécanismes économiques pertinents;
- l) L'appui à des initiatives bénévoles privées conformes aux présentes lignes directrices, notamment en instaurant un système de certification et en donnant au secteur privé la possibilité d'appuyer les initiatives de gestion par des dons, des services en nature et d'autres initiatives bénévoles conformes aux présentes lignes directrices et aux politiques pertinentes;
- m) La nécessité d'éviter tout projet de développement ou d'activités touristiques en dehors des zones spécifiées dans les objectifs;
- n) Le suivi, le contrôle et la fourniture de données relatives aux activités de prélèvement et d'exploitation commerciale des ressources biologiques et des ressources culturelles connexes à l'intérieur des sites touristiques.

33. Les gouvernements coordonnent en principe ce processus au plan national. Il est important d'impliquer et de consulter toutes les parties prenantes compétentes, notamment les communautés autochtones et locales qui sont ou pourraient être affectées par le développement du tourisme, dans le cadre de l'examen des mesures juridiques et de contrôle, de l'évaluation de leur adéquation et de leur efficacité et, le cas échéant, de l'élaboration de nouvelles législations et mesures de contrôle.

5. *Etude d'impact*

34. L'étude d'impact sur les écosystèmes en vue du développement durable du tourisme doit être fondée sur les « Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique » établies par la Convention sur la diversité biologique et figurant à l'annexe de la décision VI/7 A (paragraphe 1 à 24), ainsi que sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (figurant dans la partie F de la décision VII/16).

35. Au plan national, les gouvernements doivent en principe entreprendre des études d'impact en respectant la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique. Ce processus peut par ailleurs être engagé à d'autres niveaux locaux par les autorités locales et par les communautés autochtones et locales.

36. Les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques doivent évaluer les effets potentiels de leurs propositions et fournir ces informations par le biais du système de notification.

37. Les gouvernements doivent en principe évaluer l'adéquation des études d'impact soumises par les auteurs de propositions de développement ou d'activités touristiques. Ces évaluations devront être entreprises par une équipe ayant les qualifications requises et des compétences diverses, notamment dans la gestion du tourisme et de la diversité biologique, et se faire en association avec les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par ces propositions. Les documents qui en résulteront doivent être mis à la disposition du public.

38. Si les informations fournies s'avèrent insuffisantes ou si l'étude d'impact est inadéquate, des études plus poussées peuvent être ordonnées. L'auteur des propositions peut être appelé à entreprendre ces études. Le gouvernement peut également décider de le faire lui-même et, le cas échéant, demander à l'auteur d'en assurer le financement. D'autres parties prenantes, notamment les responsables de la gestion de la diversité biologique et les communautés autochtones et locales susceptibles d'être affectées par un projet de développement proposé, peuvent également soumettre leurs propres études d'impact accompagnées de propositions spécifiques pour le développement et les activités touristiques, auquel cas il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer des dispositions visant à assurer la prise en compte de ces études par les décideurs.

39. Les communautés autochtones et locales concernées doivent être associées aux études d'impact qui doivent par ailleurs reconnaître et utiliser leurs connaissances traditionnelles, notamment en ce qui concerne les projets touristiques qui touchent aux sites sacrés, aux terres ou aux eaux occupées ou utilisées par elles.

40. Il y a lieu de prévoir un délai suffisant, compte tenu des disparités de conditions et de situations, de façon à ce que toutes les parties prenantes puissent participer activement au processus de 'prise de décision pour tous les projets reposant sur les informations générées par l'étude d'impact. Ces informations doivent être accessibles et compréhensibles pour toutes les différentes parties prenantes concernées.

41. Les principales incidences du tourisme sur l'environnement et la diversité biologique sont :

a) L'utilisation des sols et des ressources pour la construction de logements, d'installations et autres infrastructures touristiques, y compris les réseaux routiers, les aéroports et les ports;

b) L'extraction et l'utilisation de matériaux de construction (par ex. utilisation du sable des plages, du calcaire récifal et du bois);

c) La dégradation ou la destruction d'écosystèmes et d'habitats, y compris par la déforestation, l'assèchement des marais et l'exploitation intensive ou non durable des sols;

d) L'exacerbation des risques d'érosion;

e) La perturbation des espèces sauvages entraînant une modification de leur comportement normal et une remise en cause des progrès réalisés dans le domaine de la mortalité et de la reproduction de ces espèces;

f) L'altération des habitats et des écosystèmes;

g) Les risques accrus d'incendies;

h) L'exploitation non durable de la flore et de la faune par les touristes (par ex. la cueillette des plantes ou l'achat de souvenirs fabriqués avec des espèces sauvages, notamment des espèces

menacées d'extinction comme les coraux et les carapaces de tortues, ou par les activités de chasse, de tir et de pêche qui ne sont pas réglementées);

- i) L'accroissement des risques d'introduction d'espèces exogènes;
- j) La consommation intensive d'eau due au tourisme;
- k) L'extraction des eaux souterraines;
- l) La détérioration de la qualité de l'eau (eau potable, eaux côtières) et la pollution par les eaux usées;
- m) L'eutrophisation des habitats aquatiques;
- n) L'introduction d'agents pathogènes;
- o) La production, la manipulation et l'élimination des eaux résiduelles et des eaux usées;
- p) Les déchets chimiques, les substances toxiques et les agents polluants;
- q) Les déchets solides (détritus ou ordures ménagères);
- r) La contamination des sols, de l'eau potable et de l'eau de mer;
- s) La pollution et les gaz à effet de serre causés par les moyens de transport aériens, terrestres, ferroviaires ou maritimes aux plans local, national et mondial;
- t) Les nuisances sonores.

42. Parmi les impacts socio-économiques et culturels du tourisme, on peut citer notamment :

- a) Afflux de population et fléaux sociaux (ex. prostitution locale, usage de drogues, etc.);
- b) Effets sur les enfants et les jeunes;
- c) Vulnérabilité aux variations des flux de touristes qui peuvent être à l'origine de pertes soudaines de revenus et d'emplois pendant les périodes de ralentissement des activités;
- d) Impacts sur les communautés autochtones et locales et leurs valeurs culturelles;
- e) Impacts sur la santé et sur l'intégrité des systèmes culturels locaux;
- f) Conflits entre générations et modification des rapports entre les hommes et les femmes;
- g) Disparition progressive des pratiques et des modes de vie traditionnels;
- h) Perte de l'accès par les communautés autochtones et locales à leurs terres, leurs ressources et leurs sites sacrés, pourtant essentiels pour la préservation des systèmes de connaissances et des modes de vie traditionnels.

43. Les bénéfices potentiels du tourisme sont entre autres :

- a) Génération de revenus pour l'entretien des ressources des zones naturelles;

- b) Contribution au développement économique et social, notamment :
 - i) Financement du développement des infrastructures et des services;
 - ii) Création d'emplois;
 - iii) Génération de ressources servant à financer le développement ou le maintien de pratiques durables;
 - iv) Moyens de substitution ou supplémentaires permettant aux communautés locales de tirer des revenus de la diversité biologique;
 - v) Génération de revenus;
 - vi) Education et renforcement des moyens d'action;
 - vii) Produit de base pouvant avoir des effets positifs directs sur la mise au point d'autres produits connexes sur le site même et au plan régional;
 - viii) Satisfaction des touristes et expérience acquise dans les sites touristiques.

6. *Gestion et atténuation de l'impact*

44. L'étude d'impact est indispensable si l'on veut éviter ou réduire au minimum les atteintes potentielles à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pouvant résulter du développement ou des activités touristiques. Les propositions relatives au développement ou aux activités touristiques peuvent incorporer des propositions relatives à la gestion de l'impact mais celles-ci ne seront pas nécessairement jugées aptes à juguler les effets potentiels sur la biodiversité. Par conséquent, toutes les parties prenantes, en particulier les autorités nationales qui assurent le contrôle global du développement et des activités touristiques, devront réfléchir aux différentes approches de la gestion de l'impact en fonction de la situation. En particulier, les gouvernements devraient prendre conscience du fait que l'activité touristique peut provoquer une incitation directe à la conservation d'écosystèmes vulnérables quand elle favorise des activités touristiques qui ont des intérêts directs dans le maintien d'un écosystème vulnérable en bon état.

45. La planification et la gestion du tourisme doivent s'inspirer des méthodologies de gestion universellement acceptées (telles que le Spectre des zones récréatives possibles et les seuils de changement acceptable). Dans les écosystèmes vulnérables, le tourisme doit être limité et, si nécessaire, interdit à la lumière des méthodologies et des informations de base pertinentes.

46. La gestion de l'impact peut reposer entre autres sur des modalités de choix des sites et des activités touristiques, y compris la définition des activités appropriées dans différentes zones sélectionnées, la distinction entre les impacts des différents types de tourisme, ainsi que sur des mesures de contrôle des flux de touristes à l'intérieur et autour des destinations touristiques et des sites clés, afin d'encourager les touristes à adopter un comportement idoine de sorte à réduire au minimum leurs impacts et de limitation du nombre de visiteurs et, partant, de leurs impacts, en fonction des seuils de changement acceptable des différents sites.

47. La gestion de l'impact sur les écosystèmes transfrontières et les espèces migratrices requiert une coopération régionale.

48. Il est nécessaire d'identifier ceux qui seront chargés de la gestion de l'impact ainsi que les ressources nécessaires à cette gestion.

49. La gestion de l'impact du développement et des activités touristiques peut passer par l'adoption et la mise en œuvre effective de politiques, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés, en vue notamment :

a) D'atténuer les effets des flux importants de touristes, notamment les excursions, les croisières en bateau, etc., susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les destinations concernées même lorsque les visites sont de courte durée;

b) De réduire au minimum les impacts des activités menées en dehors des zones touristiques sur d'autres écosystèmes adjacents présentant une importance pour le tourisme (ex.: la pollution causée par des activités agricoles ou minières dans le voisinage qui peut affecter les zones de développement touristique);

c) Exploitation rationnelle des ressources naturelles (ex.: les terres, les sols, l'énergie et l'eau);

d) Réduire, atténuer et prévenir la pollution et les déchets (ex.: déchets solides et liquides, émissions dans l'air et transports);

e) Encourager la conception de solutions écologiquement efficaces reposant sur le principe d'une production plus propre et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement, en vue notamment de réduire les émissions d'oxyde de carbone, d'autres gaz à effet de serre et de substances destructrices de l'ozone, conformément aux accords internationaux;

f) Préserver la flore, la faune et les écosystèmes;

g) Prévenir l'introduction d'espèces exotiques résultant de la construction, des aménagements paysagers et de l'exploitation des activités touristiques, notamment le transport maritime associé au tourisme;

h) Préserver les paysages et le patrimoine culturel et naturel;

i) Respecter l'intégrité des cultures locales et s'interdire toute influence négative sur les structures sociales, associer les communautés autochtones et locales et coopérer avec elles, y compris par le biais de mesures visant à garantir le respect des sites sacrés et des utilisateurs traditionnels de ces sites et à prévenir tout effet négatif sur ces collectivités, sur les terres et les eaux occupées et utilisées par elles et sur leurs moyens de subsistance;

j) Utiliser le savoir-faire et les produits locaux et créer des emplois locaux;

k) Encourager les touristes à adopter un comportement idoine de façon à réduire au minimum les effets néfastes et à renforcer les effets positifs par l'éducation, la bonne interprétation, la vulgarisation et d'autres moyens de sensibilisation;

l) Aligner les stratégies et les messages commerciaux sur les principes du tourisme durable;

m) Elaborer des plans d'urgence pour la gestion des accidents, des urgences et des faillites qui pourraient survenir pendant la construction et l'utilisation des installations et qui peuvent porter atteinte à l'environnement et à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

n) Procéder à des audits de la durabilité écologique et culturelle des activités et des projets de développement touristiques existants et de l'efficacité de la gestion de leurs impacts;

o) Arrêter des mesures visant à atténuer les impacts déjà constatés et dégager des fonds suffisants pour leur financement. Il pourrait s'agir entre autres de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'indemnisation dans les cas où les effets écologiques, culturels et socio-économiques négatifs du tourisme sont visibles, en tenant compte de l'étendue des mesures de réparation et d'indemnisation.

50. Les gouvernements évaluent en principe, en collaboration avec les responsables de la diversité biologique, les collectivités susceptibles d'être affectées par les propositions et d'autres parties prenantes, la nécessité d'une gestion de l'impact en sus de toute autre mesure de gestion prévue dans les propositions examinées. Toutes les parties prenantes doivent comprendre l'importance d'une telle gestion de l'impact.

51. Le secteur du tourisme peut contribuer à la promotion de politiques en matière de tourisme durable et de diversité biologique, avec des buts clairement énoncés, et rendre compte publiquement et régulièrement de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

7. *Prise de décision*

52. Les décisions portent notamment sur l'approbation ou non :

- a) Des stratégies et des plans nationaux pour le tourisme et la diversité biologique;
- b) Des propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques en relation avec la diversité biologique, propositions qui doivent être soumises par le biais du processus de notification;
- c) Du caractère adéquat des mesures de gestion de l'impact au regard des effets attendus du développement et des activités touristiques;
- d) Du caractère approprié et de la fréquence du suivi et de l'établissement des rapports.

53. Ces décisions sont, en dernier ressort, prises par les gouvernements (ou les autorités habilitées désignées par les gouvernements). Il est toutefois admis que la consultation et la participation effectives des collectivités et des groupes affectés - y compris l'apport spécifique des gestionnaires de la diversité biologique, des communautés autochtones et locales et de l'ensemble du secteur privé - est la pierre angulaire du processus de prise de décision et est indispensable au développement durable. Les décideurs doivent envisager l'utilisation de processus pluripartites en tant qu'outil décisionnel.

54. Le processus de prise de décision doit être transparent, responsable et reposer sur le principe de précaution. Des mécanismes juridiques doivent être mis en place en vue de la notification et de l'approbation des propositions de projets de développement touristique et du respect scrupuleux des conditions d'approbation de ces propositions.

55. En ce qui concerne les propositions de projets de développement et d'activités touristiques dans des sites spécifiques, l'auteur du projet doit en principe fournir les informations requises dans le processus de notification. Ces exigences s'appliquent tant aux projets d'infrastructures et de développement émanant du secteur public qu'à ceux proposés par le secteur privé. L'étude d'impact doit figurer dans tout processus de prise de décision.

56. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer que toutes les informations relatives aux projets de développement touristique sont fournies en temps voulu. Conformément à l'article 8 j), la décision prise doit avoir bénéficié, au préalable, de consultations approfondies avec les communautés autochtones et locales affectées par les projets, de façon à garantir, entre autres, le respect de leurs coutumes, connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi qu'un financement et une assistance technique adéquats pour assurer la participation effective de ces groupes. Lorsque le régime juridique

national nécessite un consentement préalable donné en connaissance de cause de la part des communautés autochtones et locales en ce qui concerne les décisions identifiées dans le paragraphe 52, le consentement préalable donné en connaissance de cause doit être obtenu.

57. Les décisions portent sur l'adéquation des informations disponibles, notamment l'information de référence, l'étude d'impact et les informations relatives au projet de développement ou à l'activité touristique proposés, à sa nature et à son importance, au(x) type(s) de tourisme concerné(s), aux établissements humains et aux communautés qui pourraient être affectés par lui.

58. Dans les cas où les informations spécifiques ou de base disponibles ne sont pas suffisantes ou lorsque la vision globale, les buts et les objectifs en matière de tourisme et de diversité biologique ne sont pas suffisamment au point pour permettre de prendre une décision informée, il est possible de surseoir à la décision dans l'attente d'informations complémentaires et/ou jusqu'à la mise au point des plans ou des buts généraux.

59. Lors de la prise de décision, l'approbation de tout projet doit être assortie de conditions en relation notamment avec la nécessité d'une gestion du tourisme soucieuse d'éviter ou de réduire au minimum les impacts négatifs sur la diversité biologique et de modalités appropriées pour la cessation des activités touristiques si le projet de développement venait à cesser. Les décideurs peuvent par ailleurs, s'ils le jugent approprié, demander un complément d'information, surseoir à une décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de référence qui aurait été confiée à d'autres agences, ou rejeter une proposition.

8. *Mise en œuvre*

60. La mise en œuvre intervient à la suite d'une décision d'approbation d'une proposition, d'une stratégie ou d'un plan donnés. Sauf indication contraire, le promoteur et/ou l'exploitant sont responsables du respect des conditions de cette approbation. Ils peuvent par ailleurs être tenus, dans le cadre de ce processus, de notifier à l'autorité publique désignée tout non-respect de ces conditions d'approbation, y compris les conditions de déclassement, et/ou toute modification des circonstances, notamment des conditions écologiques et/ou des questions de diversité biologique imprévues (ex.: découverte d'espèces rares ou menacées d'extinction non mentionnées dans la proposition initiale et dans l'étude d'impact).

61. Toute révision ou modification d'un projet approuvé, y compris les ajouts et/ou les changements d'activités, doit être approuvée par les autorités compétentes avant la construction.

62. Les plans de mise en œuvre doivent tenir compte du fait que les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes compétentes pourraient, en tant qu'acteurs de la mise en œuvre, avoir besoin d'une assistance et veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues au titre de leur mise en œuvre et de la participation effective de ces parties prenantes.

63. Les parties prenantes locales doivent avoir la possibilité d'exprimer, en tout temps, leurs souhaits et leurs préoccupations aux gestionnaires des installations et des activités touristiques. A cet effet, des informations claires et adéquates relatives à la mise en œuvre doivent être soumises à l'examen des parties prenantes dans des formes qui leur sont accessibles et compréhensibles.

64. L'accès aux informations relatives aux politiques, aux programmes, aux projets et à leur mise en œuvre, y compris celles concernant les lignes directrices existantes ou futures, doit être garanti et les échanges d'informations renforcés, par exemple par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

9. *Contrôle et notification*

65. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle de la gestion des activités touristiques et de la diversité biologique. Le contrôle et l'évaluation à long terme des impacts du tourisme sur la diversité biologique sont nécessaires et doivent prendre en compte l'échelle temporelle de façon à mettre en évidence les modifications des écosystèmes. Certains effets peuvent se faire sentir rapidement, alors que d'autres se manifesteront plus lentement. Le contrôle et l'évaluation à long terme constituent un outil permettant de détecter les possibles effets néfastes des activités et du développement touristiques et de prendre des mesures pour contenir et atténuer ces effets.

66. Le contrôle et la surveillance de la gestion du tourisme et de la diversité biologique couvrent notamment les domaines ci-après :

a) Mise en œuvre des projets de développement ou des activités touristiques approuvés, respect de toutes les conditions accompagnant l'accord et adoption de mesures concrètes en cas de violation de ces conditions;

b) Impacts des activités touristiques sur la diversité biologique et les écosystèmes et actions préventives appropriées, si nécessaire;

c) Impacts du tourisme sur les populations voisines, notamment les communautés autochtones et locales;

d) Activités touristiques et tendances générales de celles-ci, y compris les voyages organisés, les installations touristiques et les flux de touristes dans les pays d'origines et les pays de destination et l'évolution vers un tourisme durable;

e) Objectifs, actions et valeurs clairement définis pour le tourisme et la conservation de la diversité biologique ou l'atténuation des risques auxquels elle est exposée, maintien ou restauration des écosystèmes;

f) Respect et mise en œuvre des conditions accompagnant l'accord. Les collectivités et autres parties prenantes concernées peuvent également assurer ce contrôle et soumettre leurs conclusions aux autorités publiques habilitées.

67. Les promoteurs et les exploitants des infrastructures et des activités touristiques doivent être tenus de faire régulièrement aux autorités habilitées et au public le point sur le respect des conditions accompagnant les projets approuvés et sur l'état de la diversité biologique et de l'environnement au regard des installations et des activités touristiques dont ils ont la charge.

68. Avant le commencement de tout nouveau projet de développement ou d'activité touristiques, il y a lieu de mettre en place un système global de contrôle et de notification comportant des indicateurs pour la surveillance des effets des actions touristiques en termes de limitation des dangers pour la diversité biologique, et de convenir de normes quantifiables pour la fixation des seuils de changement acceptable. Ces normes doivent être conçues en collaboration avec toutes les parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales.

69. Les indicateurs relatifs aux aspects de la gestion de la diversité biologique et du tourisme durable, notamment les aspects socio-économiques et culturels, doivent être identifiés et surveillés à l'échelon mondial, national et local comme ils doivent porter sur les aspects suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

a) Préservation de la diversité biologique;

- b) Recettes et emplois générés par le tourisme (à long et à court termes);
- c) Proportion des recettes touristiques qui reviennent effectivement à la collectivité locale;
- d) Efficacité des processus multipartites de gestion de la diversité biologique et du tourisme durable;
- e) Efficacité de la gestion de l'impact;
- f) Contribution du tourisme au bien-être des populations locales;
- g) Impacts et satisfaction des visiteurs.

70. Les résultats du contrôle sont largement fonction de l'adéquation des données collectées. Il conviendrait d'élaborer des lignes directrices pour une collecte de données pouvant être utilisées pour évaluer les changements dans le temps. Le suivi peut s'exercer selon un processus et d'une structure standards et s'inscrire dans un cadre définissant des paramètres de mesure de l'impact social, économique, écologique et culturel.

71. Le contrôle et la surveillance des effets sur la diversité biologique doit comprendre des activités visant à assurer le respect des espèces menacées d'extinction dans le cadre des accords internationaux pertinents, la prévention de l'introduction d'espèces exogènes par le fait des activités touristiques, le respect des règles nationales régissant l'accès aux ressources génétiques, ainsi que la prévention du prélèvement illégal et non autorisé de ressources génétiques.

72. En ce qui concerne les communautés autochtones et locales, le contrôle et l'évaluation doivent passer par l'élaboration et l'utilisation d'outils appropriés de contrôle et d'évaluation des impacts du tourisme sur l'économie des communautés autochtones et locales, notamment leur sécurité alimentaire et sanitaire et leurs connaissances, pratiques et moyens de subsistance traditionnels. L'utilisation d'indicateurs et de systèmes d'alerte rapide doit être renforcée, selon qu'il conviendra, en prenant en compte les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés, ainsi que les lignes directrices contenues dans les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux connaissances traditionnelles. Des mesures devraient par ailleurs être prises pour que les communautés autochtones et locales intervenant dans le tourisme, ou affectées par lui, soient effectivement impliquées dans le processus de contrôle et d'évaluation.

73. Le contrôle des conditions générales et des tendances de l'environnement et de la diversité biologique et des impacts du tourisme peut être assuré par les gouvernements, y compris les gestionnaires de la biodiversité désignés à cet effet. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter – le cas échéant – les mesures de gestion lorsque des impacts sur la diversité biologique et les écosystèmes sont décelés. La nécessité et la nature de ces adaptations seront déterminées sur la base des résultats du contrôle et il est important de veiller à ce que cela se fasse dans le cadre d'un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les promoteurs et/ou les exploitants des installations et des activités touristiques, les collectivités affectées par ces installations et activités et les autres parties prenantes concernées. Le processus de contrôle doit être multipartite et transparent.

10. *Gestion évolutive*

74. L'approche fondée sur l'écosystème requiert une gestion évolutive en raison de la complexité et du dynamisme des écosystèmes et de l'insuffisance des connaissances et de la compréhension de leur fonctionnement. Les processus écosystémiques sont souvent non linéaires et leurs résultats font souvent apparaître des décalages qui créent un manque de continuité, des surprises et des incertitudes. La gestion doit pouvoir s'adapter de façon à répondre à ces incertitudes et prévoir dans une certaine mesure un

« apprentissage sur le terrain » ou une exploitation des résultats de la recherche. Des mesures peuvent être nécessaires même lorsque certains liens de cause à effet ne sont pas encore clairement établis de façon scientifique. ^{55/}

75. Les processus et les fonctions écosystémiques sont complexes et variables. Leur degré d'incertitude est accru par l'interaction des schémas sociaux dont il conviendrait par ailleurs d'avoir une connaissance plus approfondie. La gestion des écosystèmes doit dès lors impliquer un processus d'apprentissage utile pour l'adaptation des méthodologies et des pratiques aux méthodes de gestion et de contrôle de ces systèmes. La gestion évolutive doit en outre dûment prendre en compte le principe de précaution.

76. Les programmes de mise en œuvre doivent être conçus de manière à intégrer les imprévus plutôt qu'à induire une réaction basée sur des incertitudes supposées.

77. La gestion des écosystèmes doit prendre acte de la diversité des facteurs sociaux et culturels qui influent sur l'utilisation et la durabilité des ressources naturelles.

78. De même, il y a lieu de faire preuve de flexibilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques. Les décisions inflexibles et de longue échéance peuvent s'avérer inadéquates, voire contre-productives. La gestion des écosystèmes doit être envisagée comme un processus à long terme qui se nourrit de ses propres résultats à mesure qu'il progresse. Cet « apprentissage sur le terrain » est par ailleurs une importante source d'informations qui facilitent la recherche de moyens afin de mieux contrôler les résultats de la gestion et d'évaluer le degré de réalisation des buts énoncés. A cet égard, il serait souhaitable de doter les Parties de capacités de contrôle ou de les renforcer quand elles existent. En outre, il est loisible d'élaborer des plaquettes pédagogiques sur la gestion évolutive à partir de différents sites de façon à pouvoir faire des comparaisons et tirer des enseignements.

79. La mise en œuvre de la gestion évolutive du tourisme et de la diversité biologique requiert une coopération active entre toutes les parties prenantes du secteur touristique, en particulier le secteur privé, et les responsables de la biodiversité. Les impacts sur la diversité biologique, survenus dans un endroit donné, peuvent exiger une restriction rapide de l'accès des touristes en vue d'éviter toute nouvelle atteinte et de permettre la récupération du site. A plus long terme, ils peuvent nécessiter une réduction globale des flux de touristes. Dans ce cas, les touristes pourraient par exemple être orientés vers des zones moins sensibles. Dans tous les cas, le maintien de l'équilibre entre tourisme et diversité biologique nécessite une étroite interaction des gestionnaires du tourisme et de ceux de la diversité biologique et la définition de cadres appropriés pour la gestion et le dialogue pourrait s'avérer nécessaire.

80. Les gouvernements, y compris les responsables chargés de la diversité biologique, devront alors, en collaboration avec toutes les parties prenantes, prendre des mesures appropriées pour résoudre les problèmes rencontrés et poursuivre la réalisation des objectifs énoncés. Ces mesures peuvent consister, par exemple, en une modification ou un renforcement des conditions stipulées dans l'accord initial et nécessiteront la participation du promoteur et/ou de l'exploitant des installations et des activités touristiques concernées et des communautés locales, ainsi que leur consultation dans ce cadre.

81. La gestion évolutive peut par ailleurs être mise en œuvre par tous ceux qui détiennent le contrôle de la gestion d'un site donné, y compris les autorités locales, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités.

^{55/} Le contrôle dans les sites du Patrimoine mondial doit être entrepris de manière à intégrer également les critères sur la base desquels le site a été inscrit. Le système de contrôle doit être conçu de manière à contribuer à la structure de notification périodique du Patrimoine mondial dont le but est de collecter des informations relatives à l'état de préservation du site.

82. Si nécessaire, les cadres juridiques devraient être revus et modifiés en vue d'appuyer la gestion évolutive à la lumière de l'expérience acquise.

C. Processus de notification et informations requises à cet égard

83. Les propositions de développement et d'activités touristiques touchant à la diversité biologique dans des sites spécifiques doivent être soumises par le biais du processus de notification. A ce titre, ce processus permet d'établir un lien entre les auteurs de propositions de développement et d'activités touristiques et les étapes du processus de gestion décrites plus haut. Le processus de notification établit notamment des liens spécifiques avec les différentes étapes du processus de gestion dans le cadre de l'étude d'impact et la prise de décision et doit prendre en compte les impacts aux plans local, régional et national. Les auteurs de projets touristiques, y compris les agences publiques, doivent avertir suffisamment à l'avance toutes les parties prenantes qui risquent d'être touchées, y compris les communautés autochtones et locales, des développements proposés.

84. Les informations devant figurer dans la notification doivent porter notamment sur :

a) L'échelle et les types de développement ou d'activités touristiques proposés, notamment une présentation succincte du projet proposé, la raison d'être et l'auteur de la proposition, les résultats escomptés et les effets éventuels, ainsi qu'une description des étapes du développement et des différentes structures et parties prenantes qui pourraient intervenir à chacune des étapes;

b) L'étude de marché pour le projet de développement ou les activités touristiques proposés, reposant sur les conditions et tendances du marché;

c) Les données géographiques, y compris les zones récréatives possibles, avec une description sommaire des activités touristiques et du développement des infrastructures, ainsi que l'emplacement du site, son identité et toute caractéristique spécifique de l'environnement et de la diversité biologique aux alentours du site;

d) La nature et l'étendue des besoins en ressources humaines et les moyens d'y répondre;

e) L'identification des différentes parties prenantes intervenant dans le projet ou qui risquent d'être affectées par lui – y compris les parties prenantes au niveau gouvernemental, non gouvernemental, du secteur privé et des communautés autochtones et locales – ainsi que des détails concernant leur participation au projet proposé, et/ou à leur consultation dans ce cadre, aux phases de conception, planification, construction et exploitation;

f) Les rôles que les parties prenantes sont censées jouer dans le projet de développement proposé;

g) Les différents règlements et lois qui s'appliquent au site spécifique, y compris une vue d'ensemble des lois en vigueur aux plans local, infra-national et national, des us et coutumes en vigueur, des conventions régionales et internationales pertinentes et de leur statut, des accords ou protocoles d'accords transfrontières et de toute proposition de législation;

h) La proximité du site avec des établissements humains ou des communautés, les sites utilisés par les membres de ces établissements et de ces communautés comme sources de moyens de subsistance et lieu d'activités traditionnelles, des sites relevant du patrimoine, et des sites à caractère culturel ou sacré;

i) Toute flore, faune et écosystème susceptibles d'être affectés par le développement ou les activités touristiques, y compris les espèces clés, rares, endémiques ou menacées d'extinction;

j) Les aspects écologiques du site et de ses environs, y compris le signalement de toute zone protégée; les spécifications relatives aux habitats et aux espèces; des données quantitatives et qualitatives sur la perte d'habitats ou d'espèces (principales raisons, tendances), et l'indexation des espèces;

k) Formation et encadrement du personnel chargé de la réalisation du projet de développement ou d'activités touristiques;

l) Risque d'impacts sur les moyens de subsistance au-delà de la zone immédiate de développement ou d'activités touristiques, y compris les impacts transfrontières et les effets sur les espèces migratrices;

m) Une description des conditions écologiques et socio-économiques existantes;

n) Modifications prévues des conditions écologiques et socio-économiques résultant du développement ou des activités touristiques;

o) Propositions de mesures de gestion afin d'éviter ou d'atténuer les effets néfastes du développement ou des activités touristiques, y compris la vérification de leur fonctionnement;

p) Propositions de mesures d'atténuation des impacts, d'arrêt définitif des activités et de dédommagement en cas de problèmes résultant du développement ou des activités touristiques;

q) Propositions de mesures visant à optimiser les avantages locaux du projet de développement et des activités touristiques pour les communautés et les établissements humains, la diversité biologique et les écosystèmes avoisinants. Ces avantages peuvent être, mais ne sauraient se limiter à :

i) L'utilisation des produits et du savoir-faire locaux;

ii) L'emploi;

iii) La restauration de la diversité biologique et des écosystèmes;

r) Les informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris dans la région et leurs effets cumulatifs possibles;

s) Informations pertinentes concernant tout développement ou toute activité touristiques précédemment entrepris par l'auteur du projet.

85. Les types de réponses que les gouvernements pourraient donner en réaction aux notifications de propositions de développement touristique et aux demandes d'autorisation de telles activités sont notamment :

a) Accord sans conditions;

b) Accord assorti de conditions;

c) Demande de complément d'informations;

d) Report de la décision dans l'attente des résultats d'une nouvelle recherche de base entreprise par d'autres agences;

e) Rejet de la proposition.

D. Education, renforcement des capacités et sensibilisation

86. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation doivent cibler à la fois les secteurs professionnels et le grand public et devraient les informer des impacts du tourisme sur la diversité biologique et des bonnes pratiques dans ce domaine. Le secteur privé, les voyageurs en particulier, pourraient faire une plus large diffusion des informations auprès de leur clientèle de touristes, notamment celles concernant la problématique de la diversité biologique, et encourager ces derniers à contribuer à la préservation de la biodiversité et du patrimoine culturel; à respecter la législation nationale du pays visité, ainsi que les traditions des communautés autochtones et locales de la localité, pour éviter de leur porter atteinte, et appuyer les actions conformes aux présentes lignes directrices.

87. Les campagnes de sensibilisation visant à expliquer le lien entre la diversité culturelle et la diversité biologique doivent être adaptées aux différents publics, notamment les parties prenantes, y compris les consommateurs, les opérateurs du secteur et les voyageurs.

88. L'éducation et la sensibilisation sont nécessaires à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental. Elles doivent passer aussi par la mise en place de processus visant à améliorer la compréhension entre les différents ministères, y compris la définition d'approches communes et novatrices pour régler les problèmes liés au tourisme et à l'environnement.

89. Il est par ailleurs important de mieux informer les responsables, au sein et en dehors du gouvernement, du fait que les écosystèmes et les habitats vulnérables se trouvent souvent sur des terres et dans des eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales.

90. L'ensemble du secteur touristique et les touristes doivent être encouragés à réduire au minimum les impacts négatifs et à optimiser les effets positifs de leurs choix de consommation et de leur comportement sur la diversité biologique et les cultures locales, par exemple à travers des initiatives bénévoles.

91. Il est en outre important de sensibiliser les milieux universitaires, notamment ceux qui sont chargés de la formation et de la recherche, à la problématique de l'interaction de la diversité biologique et du tourisme durable et au rôle qu'ils peuvent jouer dans l'éducation du public, le renforcement des capacités et la sensibilisation.

92. Les activités de renforcement des capacités doivent viser à développer et à renforcer les capacités des gouvernements et de toutes les parties prenantes de façon à faciliter la mise en œuvre satisfaisante des présentes lignes directrices, et peuvent être nécessaires aux plans local, national, régional et international.

93. Les activités de renforcement des capacités peuvent être identifiées par le biais du processus de gestion évolutive et prévoir le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles, le transfert de connaissances, la mise en place d'installations appropriées et la formation à la problématique de la diversité biologique et du tourisme durable et des études d'impact et des techniques de gestion de l'impact.

94. Ces activités doivent viser entre autres à doter les communautés locales des capacités de décision, des compétences et des connaissances nécessaires avant les prochains flux de touristes, ainsi que des capacités et de la formation requises pour les services touristiques et la protection de l'environnement.

95. Les activités de renforcement des capacités peuvent consister en, mais ne sont pas limitées à :

a) Le renforcement des capacités et la formation en vue d'aider toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques et les communautés autochtones et locales, à consulter, analyser et

interpréter l'information de référence, entreprendre des études et des évaluations d'impact, gérer les impacts, prendre des décisions, contrôler et mettre en œuvre une gestion évolutive;

b) La mise en place ou le renforcement de mécanismes d'évaluation de l'impact associant toutes les parties prenantes, y compris pour l'approbation de l'approche, du contenu et de la portée de l'étude d'impact;

c) La mise en place de processus multipartites associant les différents services ministériels, le secteur du tourisme, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes;

d) La formation des professionnels du tourisme dans les domaines de la conservation et de la diversité biologique.

96. Il conviendrait d'encourager les échanges d'informations et la collaboration dans le cadre du développement d'un tourisme durable par le biais de mises en réseau et de partenariats entre toutes les parties prenantes intervenant dans le tourisme ou affectées par lui, y compris le secteur privé.

VIII/15. *Diversité biologique et changements climatiques*

La Conférence des Parties

1. *Salue* le rapport présenté par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques (UNEP/CBD/SBSTTA/9/11 et UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/12) en guise d'avis scientifique répondant aux demandes formulées dans les paragraphes 11 et 18 de la décision V/4 et comme base des travaux qui seront entrepris à l'avenir;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et d'autres organismes à mettre à profit le rapport sur les changements climatiques et la diversité biologique préparé par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques de manière afin de promouvoir la synergie au niveau national entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, son Protocole de Kyoto et la Convention sur la diversité biologique lors de l'application des activités sur les changements climatiques et de leur relation par rapport à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

3. *Presse* les correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique de porter le rapport à l'attention de leurs homologues au sein de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres accords pertinents, de manière à promouvoir la synergie à l'échelle nationale;

4. *Prend note avec appréciation* que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a accueilli le rapport du Groupe spécial d'experts techniques et a encouragé les Parties à la Convention-cadre à le mettre à profit afin de satisfaire à leurs objectifs nationaux en tant que source pertinente d'information utile pour leurs objectifs nationaux;

5. *Prend note* que la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les terres humides a adopté la résolution VIII/3 sur les changements climatiques et les terres humides qui, entre autres, invite les pays visés à prendre des mesures pour minimiser la dégradation et favoriser la restauration des tourbières et autres types de terres humides qui représentent des stocks importants de carbone ou offrent des capacités de séquestration de carbone, et *appuie* la demande faite par les Parties à la Convention de Ramsar sur les terres humides au Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques concernant la préparation d'un document technique sur la relation entre les terres humides et le changement climatique;

6. *Accueille* l'évaluation proposée sur la diversité biologique des tourbières et les changements climatiques entreprise par Wetlands International et le Centre mondial de l'environnement, avec l'appui du FEM-PNUE, du gouvernement du Canada, des Pays-Bas et autres, et *encourage* la participation des parties à cette évaluation et dans les préparatifs en vue de l'examen de ses résultats par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Prend note également* qu'il existe des moyens d'appliquer les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation qui sont bénéfiques pour tous et synergétiques, et qui contribuent en même temps à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Ramsar sur les terres humides et autres accords internationaux, dans le contexte plus vaste des objectifs nationaux de développement;

8. *Prend note en outre* que l'approche fondée sur les écosystèmes offre un cadre pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes. Son application pourrait faciliter la formulation des projets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation qui contribuent également à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique au niveau national;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les autres organismes à faciliter la création de capacités sur l'accès à l'information et aux outils, et l'amélioration de la coordination au niveau national afin que les projets d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation procurent des bienfaits environnementaux et sociaux conformes aux priorités nationales;

10. Lorsque les circonstances nationales le permettent, demande la communication d'études de cas sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, selon le format commun qu'établira le groupe de liaison conjoint;

11. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes de financement, les établissements de recherche et d'autres organisations à combler les lacunes mentionnées dans le rapport, de façon à optimiser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre des projets d'adaptation aux changements climatiques ainsi que des projets d'atténuation portant sur les effets néfastes des activités humaines à long terme, à l'échelle nationale, régionale et mondiale;

12. *Encourage* les Parties à prendre des mesures pour gérer les écosystèmes de façon à protéger leur résistance aux conditions climatiques extrêmes et aider à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'appui du Secrétaire exécutif, de s'assurer que les résultats du rapport sur les changements climatiques et la diversité biologique préparé par le Groupe spécial d'experts techniques sont intégrés aux travaux en cours de la Convention sur la diversité biologique, s'il y a lieu, au moment où les différents programmes de travail doivent être révisés aux termes du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties (décision VII/31), et plus particulièrement, dans les programmes de travail sur la diversité biologique des forêts, la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique des montagnes, la diversité biologique des eaux intérieures, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique agricole, les indicateurs, les évaluations des incidences et les mesures d'incitation, sans imposer aux Parties des obligations autres que celles que prévoit la Convention sur la diversité biologique;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler, à la prochaine phase de ses travaux sur les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques, à l'intention de la Conférence des Parties, des avis ou des orientations pour la promotion des synergies entre les activités portant sur les changements climatiques aux niveaux national, régional et international, s'il y a lieu, y compris les activités entrant dans le cadre de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres, et les activités visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à collaborer avec la Convention sur la diversité biologique, y compris par le biais du groupe mixte de liaison, le cas échéant, en vue de formuler des avis ou des orientations destinés aux Parties pour la conduite d'activités qui soutiennent mutuellement les objectifs des trois conventions aux niveaux local, infranational et national; et à faire participer les experts en diversité biologique aux activités pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont les questions de méthodologie;

16. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à poursuivre, par son quatrième rapport d'évaluation, entre autres, ses travaux sur les liens qui existent entre les changements climatiques et la diversité biologique, y compris la détection des cas avérés d'appauvrissement de la diversité biologique et leur imputation aux changements climatiques, en tenant compte de l'objectif énoncé dans la décision VI/26 de la Conférence des Parties, à savoir assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national;

17. *Invite également* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'évaluation des écosystèmes en début de millénaire à collaborer avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'utilisation de scénarios sur les changements climatiques dans la perspective des changements climatiques;

18. *Invite* les sources de financement à fournir un soutien financier aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, s'il y a lieu, plus particulièrement en ce qui concerne :

a) les activités axées sur le pays, dont les projets pilotes, plus particulièrement les projets liés à la conservation des écosystèmes, la restauration des terres dégradées et des environnements marins, et l'intégrité de l'ensemble de l'écosystème, qui tiennent compte des incidences des changements climatiques;

b) l'assistance en matière de création de capacités afin d'améliorer leur efficacité dans le règlement des enjeux environnementaux par le biais de leur engagement aux termes de la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en utilisant l'approche fondée sur les écosystèmes, entre autres;

c) l'assistance dans l'élaboration de programmes axés sur la synergie afin de conserver et de gérer tous les systèmes de façon durable, à savoir les forêts, les terres humides et les environnements marins, qui contribuent également à l'éradication de la pauvreté;

19. *Note* que le rapport du Groupe spécial d'experts techniques a été transmis au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, par le biais de ce dernier, à ses différents organes, et *prie* le Secrétaire exécutif de communiquer également le rapport du Groupe spécial d'experts techniques aux secrétariats de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, de la Convention sur les espèces migratrices, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds pour l'environnement mondial et du Forum des Nations Unies sur les forêts, à la Convention sur le patrimoine mondial et au Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, ainsi qu'aux organisations et organes compétents, dont les autres membres du Collaborative Partnership on Forests, l'Union mondiale pour la nature et le Fonds mondial pour la nature;

20. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de réunir, en vue de la prochaine phase des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les changements climatiques et la diversité biologique et en collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organisations compétentes, à l'intérieur de leurs mandats respectifs, des informations destinées à promouvoir les synergies entre les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, d'une part, et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, d'autre part, en tirant parti :

a) des études de cas communiquées, notamment, par les Parties qui montrent l'aptitude de la diversité biologique à atténuer les changements climatiques mondiaux et à s'y adapter, ainsi que les enseignements tirés de ces expériences, y compris des événements climatiques extrêmes;

b) des outils, approches et méthodes dont on dispose pour élaborer des projets visant à atténuer les changements climatiques ou à s'y adapter, dans l'optique plus large du développement durable, tant au niveau national que régional, et pour évaluer les implications économiques, environnementales et sociales de tels projets.

VII/16. Article 8 j) et dispositions connexes

A. Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties

Décide qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, financée à partir du budget ordinaire (BY), se tiendra avant la huitième réunion de la Conférence des Parties afin de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

B. Rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les différents domaines thématiques de la Convention

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans les différents domaines thématiques aux fins d'examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

C. Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas déjà fait, d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail aux niveaux national, infranational et local;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information soumise dans les rapports nationaux, et autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

D. Technologies génétiques variétales restrictives

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions V/5, paragraphe 23, et VI/5, paragraphe 21, de la Conférence des Parties;

Notant le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2),

Notant également les impacts socio-économiques potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits exploitants agricoles et les communautés autochtones et locales,

Notant en outre la recommandation IX/2 que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avait adoptée lors de sa neuvième réunion,

Consciente de la nécessité, exprimée par un certain nombre de Parties et de représentants de communautés autochtones et locales, de traiter cette question de toute urgence et en priorité,

1. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, à créer et élaborer, en toute urgence, des programmes de renforcement des capacités, y compris la promotion de campagnes d'information et de sensibilisation, afin d'associer et permettre aux petits exploitants agricoles, aux communautés autochtones et locales, aux gouvernements nationaux et aux autres parties prenantes, de participer effectivement aux processus de prise de décision portant sur les technologies génétiques variétales restrictives;

2. *Appelle* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à étudier, lors de sa prochaine réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives et, en particulier, les éventuels impacts socio-économiques des technologies génétiques variétales restrictives, les résultats des délibérations de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la question et l'étude entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vertu de la décision V/5, sur les éventuels impacts des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique agricole et les systèmes de production agricoles;

3. *Invite* les Parties et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et à communiquer leurs observations sur celles-ci au Secrétaire exécutif pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties et les communautés autochtones pourront consulter les autres parties prenantes à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations fournies par les Parties et les communautés autochtones et locales, en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et à transmettre cette compilation d'informations au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, qui l'exploitera lors de sa quatrième réunion.

E. Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Sachant que tout exercice de collecte d'informations sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être effectué avec l'accord préalable en connaissance de cause des dépositaires de telles connaissances, innovations et pratiques,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, qui met l'accent sur l'impact particulier des changements climatiques sur la biodiversité de l'Arctique et sur les communautés autochtones et locales qui sont tributaires de cette diversité biologique,

Rappelant que, par sa décision VI/10, la Conférence des Parties avait résolu d'adopter l'ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et avait prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre la première phase du rapport de synthèse sur la base des éléments 1 et 2 de l'ébauche,

Ayant étudié le rapport sur la première phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant que la phase I du rapport de synthèse vise à fournir une évaluation complète et exacte du degré de préservation des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'à identifier et évaluer les mesures et initiatives destinées à protéger et promouvoir l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles,

Consciente des défis conceptuels et méthodologiques ainsi que des contraintes financières et de temps qui se posent face à la préparation du rapport de synthèse, tel que prévu dans la décision VI/10,

Reconnaissant que des activités supplémentaires sont nécessaires, dans la première phase de la préparation du rapport de synthèse, afin de traiter les carences et les défaillances recensées,

Reconnaissant également l'utilité de la collecte continue d'informations et le partage des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment dans le but de juger du degré de succès collectif des efforts destinés à mettre un terme à la disparition de telles connaissances, innovations et pratiques,

Réitérant que toute activité supplémentaire, requise dans la phase I du rapport de synthèse, ne devrait aucunement empêcher le lancement immédiat d'activités relevant de la seconde phase de ce rapport, conformément aux sections 3 à 7 de l'ébauche du rapport de synthèse (décision VI/10, annexe I),

Phase I

1. *Prend note* avec intérêt de l'information réunie en vue de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1);

2. *Décide* d'entreprendre d'autres activités pour achever la phase I du rapport de synthèse d'ici la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes;

3. *Exhorte* les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes à fournir des informations, par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens adéquats, au Secrétaire exécutif afin d'aider à l'achèvement de la phase I du rapport de synthèse;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre le travail sur la première phase du rapport de synthèse afin d'en produire une version révisée, avec la contribution de, et en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, selon qu'il convient. Ce travail portera sur différents éléments dont, entre autres :

- a) Organisation d'ateliers régionaux;
- b) Collecte et inclusion dans la phase I d'informations supplémentaires au niveau national portant, notamment, sur :
 - i) L'évaluation, notamment par les communautés autochtones et locales, du degré de succès des mesures et initiatives destinées à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les avantages et les limites des registres utilisés comme mesure pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour en promouvoir et faciliter l'utilisation et les approches utilisées pour l'application des registres et les avantages et inconvénients relatifs à la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - ii) Les exemples de mesures destinées à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et à en faciliter et encourager l'utilisation;
 - iii) Les récentes études sur le terrain, entreprises avec l'implication entière des communautés autochtones et locales, qui décrivent l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- c) Préparation d'un rapport régional axé sur l'Arctique;
- d) Application de la décision VI/10, paragraphe 28 b), qui appelle à la création d'un organe consultatif/comité directeur, dans lequel seront représentées les communautés autochtones et locales, et qui sera chargé d'aider à l'achèvement du rapport et de procéder à une évaluation par les pairs de la mouture révisée de ce rapport, en consultation avec les populations autochtones et les organisations représentant les communautés locales qui ont participé aux travaux de la Convention;

Phase II

5. *Invite* le Secrétaire exécutif, avec la contribution des, et en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à entamer immédiatement les travaux sur une deuxième phase du rapport de synthèse, en mettant l'accent sur les sections 4 et 5 de l'ébauche du rapport de synthèse, en prévoyant respectivement i) l'identification des processus nationaux susceptibles de menacer l'entretien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles et, ii) l'identification de processus susceptibles de menacer l'entretien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, à l'échelle de la communauté locale (décision VI/10, annexe I);

6. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir et accompagner les efforts que les communautés autochtones et locales déploient pour déterminer l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les dangers qui les menacent, avec la pleine participation et le consentement de ces communautés. Lors de la conduite de ces études, il sera nécessaire de respecter et suivre les principes généraux du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ainsi que les dispositions du paragraphe 28 d) de l'annexe I à la décision VI/10, aux termes duquel il faudra veiller à ce que les codes d'éthique des communautés autochtones et locales selon lesquels il convient d'obtenir leur autorisation ou leur accord pour conduire les recherches soient respectés et observés;

Soutien financier

7. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à apporter une assistance financière à la finalisation de la phase I et à la réalisation des activités relevant de la phase II du rapport de synthèse afin, notamment, de soutenir la participation et l'implication pleines et entières des communautés autochtones et locales à ces travaux;

Elaboration d'un plan d'action

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'affiner les éléments d'un plan d'action figurant à l'annexe de la présente recommandation afin, notamment, d'identifier les acteurs et les échéanciers, en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la Convention et d'autres organisations internationales compétentes. Une telle action viserait à :

a) Favoriser la synergie entre les initiatives actuelles, destinées à endiguer la disparition des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à en encourager la préservation;

b) Fournir des orientations pratiques supplémentaires – tout en respectant les perspectives des communautés autochtones et locales – pour l'application du programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes ayant trait à la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre en considération les éléments identifiés à l'annexe pour décider sur les activités à mener pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour en promouvoir et faciliter l'utilisation.

*Annexe***ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'ACTION POUR LA PRÉSERVATION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI INCARMENT DES MODES DE VIE TRADITIONNELS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE***A. Un processus de contrôle et de communication amélioré*

1. Les rapports nationaux sur l'article 8 j) devraient être établis par les Parties, en se basant sur un questionnaire dressé par le Secrétariat, et en consultation avec les communautés autochtones et locales.
2. La fréquence des rapports doit être convenue d'un commun accord et l'examen de l'état et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être poursuivi à des intervalles réguliers.
3. La mobilisation des ressources nécessaires à une révision régulière doit être encouragée.
4. Il est nécessaire de créer des mécanismes destinés à encourager les représentants des communautés autochtones et locales à fournir des informations, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, y compris sur le renforcement des capacités et les mesures incitatives.
5. Elaborer des mécanismes propres à garantir la réception des contributions des territoires d'outre-mer et des régions autonomes ou semi-autonomes. 56/
6. Le correspondant (point focal) sur l'article 8 j), dans le cadre du Centre d'échange, devrait être chargé de recenser et diffuser les meilleures pratiques, protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
7. Entreprendre une étude sur les activités, portant sur l'article 8 j), qui sont entreprises actuellement au niveau des organisations internationales afin d'établir et renforcer la synergie.

B. Indicateurs

8. Elaborer des indicateurs pour mesurer l'état de préservation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, en consultation avec les organisations compétentes, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.
9. Définir des indicateurs destinés à évaluer le degré de succès ou d'échec des mesures visant à promouvoir ou préserver les connaissances et pratiques traditionnelles, avec la participation active des communautés autochtones et locales, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.

56/ Les dispositions visées dans cette décision qui portent sur les territoires sous litige de souveraineté reconnus par les Nations Unies ne seront appliquées qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

10. Tenir à jour les informations, extraites des rapports régionaux et nationaux, et traitant des mesures juridiques visant à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles.

C. Ethique de la recherche

11. Réunir des exemples de codes d'éthique et de déontologie qui régissent la recherche et qui sont utilisés par les centres de recherche scientifique, les entreprises et les communautés autochtones et locales. Ces codes d'éthique serviraient à mieux guider la recherche sur la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
12. Les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les instituts de recherche et les entreprises devraient respecter et promouvoir les codes d'éthiques ou de conduite existants qui régissent la recherche et les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes devraient faciliter l'élaboration, par les communautés autochtones et locales, d'autres codes supplémentaires lorsqu'ils n'existent pas.

D. Etude et mise en œuvre de mécanismes et de mesures destinés à traiter les causes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

13. Entreprendre des travaux de recherche sur les menaces actuelles, et potentielles, qui pèsent sur la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
14. Identifier des mécanismes pour traiter les causes du déclin et les promouvoir, en coopération avec le Forum Permanent sur les affaires autochtones de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives et organisations compétentes.
15. Les Parties devraient être encouragées, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales, à reconnaître la propriété terrienne des communautés autochtones et locales car les droits d'accès à la terre sont indispensables pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
16. Sous réserve de la législation nationale et des obligations internationales, les Parties devraient être encouragées à poursuivre le règlement juste et équitable des litiges fonciers en tant qu'élément essentiel des efforts destinés à faciliter la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
17. Les communautés autochtones et locales devraient être, selon qu'il convient, impliquées activement dans la gestion des aires protégées.
18. Les droits des communautés autochtones et locales devraient être respectés lors de l'établissement d'aires protégées.
19. Les Parties devraient introduire des mesures visant à garantir le respect des droits des communautés non protégées ou isolées involontairement.

20. Introduire des restrictions sur l'utilisation et l'accès à des sites « sacrés » ou qui revêtent une importance culturelle dans les législations locales ou nationales appropriées, avec la pleine participation et en consultation avec les communautés autochtones et locales.
21. Veiller à ce que la législation, destinée à protéger, promouvoir ou faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles, réponde aux attentes et opinions des communautés autochtones et locales, soit complète et applicable.
22. Les Parties devraient être encouragées à travailler avec les communautés autochtones et locales afin de formuler des mesures et des mécanismes destinés à atténuer les conséquences de mesures incitatives à effets pervers qui conduisent au déclin des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
23. Les Parties devraient partager et échanger leurs expériences en matière de mesures incitatives et d'autres mécanismes et mesures destinés à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
24. Mobilisation des ressources financières et techniques destinées à soutenir la conception et la mise en œuvre de mécanismes et mesures de soutien à la préservation des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

E. Renforcement des capacités, éducation et formation

25. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes devraient être encouragés à renforcer les structures organisationnelles autochtones et les organisations qui représentent les communautés autochtones.
26. Des activités spécifiques de renforcement des capacités devraient être organisées au profit des femmes autochtones et des femmes rurales ou de communautés marginalisées ainsi qu'au profit des connaissances et pratiques traditionnelles qu'elles détiennent.
27. Le cas échéant, les connaissances traditionnelles devraient être intégrées dans les systèmes, nationaux ou locaux, de l'éducation formelle qui sont conçus pour les communautés autochtones et locales.
28. Proposer des formules d'éducation et de formation adéquates aux communautés autochtones et locales, en accordant une attention particulière au rôle futur des jeunes de ces communautés, de manière à favoriser le développement durable tout en respectant les traditions de ces communautés.
29. Encourager les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées à s'intéresser aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de les intégrer dans les processus de prise de la décision.

F. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon 57/ pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

La Conférence des Parties,

Rappelant que, dans la décision VI/10, la Conférence des Parties priait le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de mener plus avant les travaux sur l'élaboration des directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, et précisait que ces travaux devraient étayer et compléter les directives pour l'incorporation des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, approuvées par la décision VI/7 A de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que les impacts négatifs, à long terme, de nombreux aménagements qui pourraient être entrepris, ou qui pourraient avoir de tels impacts, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, et notamment la disparition des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés, 58/ continuent de donner lieu à une grande préoccupation,

Reconnaissant en outre que les méthodologies et procédures – idoines – d'évaluation des impacts jouent un rôle fondamental dans la fourniture d'informations sur les incidences culturelles, environnementales et sociales des projets d'aménagement,

Reconnaissant également que de tels projets d'aménagement ne devraient pas contenir des mesures incitatives et d'atténuation qui puissent avoir un impact négatif sur la diversité biologique et les sources de subsistance de ces communautés et qu'ils devraient être réalisés dans le respect du droit international et des autres obligations internationales,

Reconnaissant en outre l'importance qu'il y a de reconnaître les espèces considérées sacrées,

Gardant à l'esprit que les processus d'étude des impacts culturels, sociaux et environnementaux devraient permettre d'apprécier l'alternative qui consiste à ne pas réaliser le projet d'aménagement et le respect de la volonté des communautés autochtones et locales à vivre isolées,

Soulignant que la conduite d'études d'impacts, dans le cadre d'un processus intégré, est de nature à renforcer l'efficacité de la participation des communautés autochtones et locales,

Soulignant également que la participation, l'implication et l'approbation effectives des communautés autochtones et locales nécessitera une coopération étroite avec elles, ainsi qu'avec les autres acteurs pertinents et la mise au point de mécanismes appropriés,

57/ Prononcer {*agoué-gou*} : locution signifiant « Toute la création » qui a été suggérée par la communauté mohawk établie à Kahnawake, près de Montréal, où les lignes directrices ont été négociées.

58/ Tout au long de la recommandation, l'expression « connaissances, innovations et pratiques traditionnelles » signifie les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme énoncé à l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.

1. *Approuve* les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, comme indiqué à l'annexe de la présente décision;

2. *Encourage* les Parties et les gouvernements à procéder à une analyse juridique et institutionnelle des questions liées aux études d'impact culturel, environnemental et social dans le but d'explorer les possibilités d'introduction de ces lignes directrices dans la législation, les politiques et les procédures nationales en veillant à ce que ces lignes directrices ne portent aucune atteinte à la diversité biologique et aux moyens de subsistance des autres communautés et qu'elles soient réalisées dans le respect du droit international et des autres obligations internationales;

3. *Prie* les Parties et les gouvernements d'exploiter ces lignes directrices, selon qu'il convient, avec les lignes directrices, adoptées par la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui ont été conçues pour intégrer les questions intéressant la diversité biologique dans les processus et/ou la législation régissant les études d'impact sur l'environnement ainsi que dans les études environnementales stratégiques;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de publier ces lignes directrices sous forme de brochure dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et *invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, à publier ces lignes directrices dans les langues locales selon les circonstances;

5. *Prie également* les Parties et les gouvernements de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation et d'élaborer des stratégies en sorte que les agences et services gouvernementaux, les communautés autochtones et locales et leurs organisations, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et le grand public en général, soient informés de l'existence de ces lignes directrices et de la nécessité de les appliquer dans les aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales;

6. *Invite* les organisations intergouvernementales, les Parties signataires d'accords intergouvernementaux ainsi que les organisations de la société civile qui activent dans le domaine du développement et de la conservation de la diversité biologique, à prendre en considération les lignes directrices sur l'étude des impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la liaison, sur l'évaluation d'impact, avec les accords environnementaux multilatéraux et les organisations et processus internationaux pertinents afin de mettre en place ou renforcer les synergies qui existent entre, et garantir la cohérence des, méthodologies et lignes directrices en matière d'évaluation;

8. *Invite* les agences internationales de financement et d'aide au développement, qui fournissent des fonds ou d'autres formes d'assistance aux gouvernements qui entreprennent des projets de développement, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, ou qui les assistent dans l'élaboration de politiques de développement, ainsi que de politiques, plans et lignes directrices pour la conduite d'études environnementales stratégiques, de prendre en considération la nécessité d'intégrer et d'appliquer ces lignes directrices dans de tels projets et stratégies de développement ainsi que dans les politiques, plans et lignes directrices pour la conduite d'études environnementales stratégiques, et de fournir des fonds, selon qu'il convient, destinés à la gestion et l'atténuation des impacts négatifs et des

facteurs de risque des politiques et projets d'aménagement proposés, comme l'élaboration de stratégies de traitement des déchets, par exemple;

9. *Encourage* les Parties et les gouvernements, au sujet des projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, à :

a) Promouvoir la participation des communautés autochtones et locales dans toute organisation établie par les gouvernements, aux niveaux national, infra-national et local, en consultation avec ces communautés, pour évaluer tout projet d'aménagement dans lequel ces communautés auraient un intérêt;

b) Prendre les mesures idoines afin de garantir la transparence la plus totale du processus d'étude d'impact y compris, et sans que cette liste soit limitative, l'accord d'un laps de temps suffisant pour entreprendre une étude complète des projets d'aménagement proposés avant leur réalisation;

c) Faciliter l'échange d'informations entre les agences nationales concernées, les promoteurs, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes sur les questions intéressant la conduite d'études d'impact sur les projets d'aménagement proposés;

d) Apporter les moyens et fonds nécessaires pour garantir l'application concrète de ces mesures, en tenant compte des besoins exprimés par les communautés autochtones et locales;

10. *Appelle* les Parties et les gouvernements à aider, s'ils ne l'ont pas encore fait, financièrement et par d'autres moyens, les communautés autochtones et locales, à formuler leurs propres plans de développement communautaire et de conservation de la diversité biologique qui puissent leur permettre d'adopter une approche stratégique, adéquate, graduelle, adaptée à leur contexte culturel et qui réponde à leurs besoins de développement, conformément à leurs objectifs communautaires. Ces plans devraient comprendre une démarche ou politique d'évaluation environnementale stratégique à même de dégager un processus systématique, avec la participation des communautés autochtones et locales, intégrant les considérations culturelles, écologiques et sociales dans la planification et la prise de décision;

11. *Appelle également* la communauté internationale à doter les Parties des moyens nécessaires leur permettant de formuler des plans stratégiques pour la création ou le renforcement des capacités dont les communautés autochtones et locales ont besoin pour pouvoir entreprendre des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, en reconnaissant pleinement les plans de développement communautaire et de conservation de la diversité biologique;

12. *Invite* les communautés autochtones et locales à prendre note des lignes directrices et à en demander l'application sur les projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

13. *Appelle* les Parties à garantir une transparence totale des projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

14. *Appelle également* les Parties à inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les pratiques, systèmes, mécanismes et expériences en matière d'évaluation environnementale stratégique et d'études d'impacts culturels, sociaux et environnementaux ainsi que sur toute mesure adoptée afin de formaliser ces lignes directrices dans toute politique, plan ou programme.

*Annexe***LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES AKWE: KON POUR LA CONDUITE D'ETUDES SUR LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES PROJETS D'AMENAGEMENT OU DES AMENAGEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPEES OU UTILISEES TRADITIONNELLEMENT PAR DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES****I. BUT ET APPROCHE**

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et destinées à orienter les Parties et les gouvernements, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, à élaborer leurs dispositifs d'évaluation de l'impact. Ces lignes directrices devraient être utilisées chaque fois que des aménagements sont proposés, ou sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

2. Ces lignes directrices visent à fournir une orientation générale pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de diversité biologique, des communautés autochtones et locales, dans les procédures – actuelles ou à venir – d'étude d'impact, en remarquant que certaines procédures pourraient appréhender ces préoccupations sous un angle différent. Ces lignes directrices devraient être appliquées conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, et qui sont reprises à l'annexe de cette décision.

3. Plus particulièrement, le but de ces lignes directrices est de fournir un cadre de travail de collaboration qui permette aux gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux décideurs et administrateurs de projets de développement :

a) de soutenir la participation et l'implication effectives des communautés autochtones et locales aux activités de tri, d'étude de champ et de planification de l'aménagement;

b) de veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte, notamment ceux des femmes qui sont, souvent, les plus affectées par les impacts négatifs de tels aménagements;

c) de veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient incluses dans les procédures d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel, et dans le plein respect des droits de propriété et de la nécessité de protéger et sauvegarder les pratiques traditionnelles;

d) de favoriser le recours aux technologies appropriées;

e) d'identifier et appliquer les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer tout impact négatif éventuels des aménagements proposés;

f) de tenir compte des liens et interactions qui sous-tendent les éléments culturels, écologiques et sociaux.

4. Les lignes directrices révèlent que les aménagements varient énormément dans leur nature, taille et complexité en termes de portée, de dimension et de durée; d'importance stratégique et économique; et de la nature de leurs incidences. C'est pourquoi ces lignes directrices devraient être adaptées aux conditions de chaque projet d'aménagement. Les pays peuvent redéfinir les étapes des procédures d'étude

des impacts culturels, écologiques et sociaux selon leurs besoins et exigences propres, tout en tenant compte des besoins et préoccupations des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs régimes institutionnels et juridiques, tout en veillant à ce qu'aucune de ces lignes directrices ne devrait porter atteinte à la diversité biologique ou aux sources de subsistance d'autres communautés et qu'elles devraient être appliquées dans le respect du droit international et d'autres obligations internationales.

5. Les procédures d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social devraient être en accord avec les autres législations, réglementations et lignes directrices nationales ainsi qu'avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres protocoles internationaux ratifiés par les Parties et qui sont entrés en vigueur, tout en veillant à ce qu'aucune de ces lignes directrices ne devrait porter atteinte à la diversité biologique ou aux sources de subsistance d'autres communautés et qu'elles devraient être appliquées dans le respect du droit international et d'autres obligations internationales.

II. DÉFINITIONS

6. Dans le contexte de ces lignes directrices :

a) *Etude d'impact culturel* – renvoie à un processus d'évaluation de l'impact probable, d'un aménagement proposé, sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particuliers, avec l'implication entière de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse – en règle générale – aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée;

b) *Etude des impacts sur le patrimoine culturel* – fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines ayant une valeur archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique;

c) *Droit coutumier* – droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois; ^{59/}

d) *Etude de l'impact environnemental* – est un procédé d'évaluation de l'éventuel impact sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé, aussi bien positifs que négatifs;

e) *Site sacré* – peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle;

f) *Etude de l'impacts social* – il s'agit de l'évaluation des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée – soit la qualité de vie d'une communauté et qui est mesurée grâce à divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités

^{59/} Voir la définition proposée dans le dictionnaire juridique « *Black's Law Dictionary* » (7^{ème} édition), 2000.

d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services;

g) *Etude environnementale stratégique* – processus d'évaluation des conséquences écologiques de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques et sociales; 60/

h) *Connaissances traditionnelles* – il s'agit des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incartent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. QUESTIONS DE PROCÉDURE

7. Notant que, parmi les intervenants dans le processus d'évaluation, on peut trouver le promoteur du projet d'aménagement, une ou plusieurs agences gouvernementales, les communautés autochtones et locales, des parties prenantes et des experts en charge de l'évaluation; notant également qu'il est souhaitable d'avoir un processus d'évaluation unique intégrant les impacts culturels, environnementaux et sociaux, et tout en tenant compte des données fondamentales d'étude de l'impact environnemental telles que décrites dans les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation intégrée devrait comprendre les étapes suivantes :

a) *Etape préliminaire*

- i) Tri;
- ii) Etude de champ;

b) *Etape principale*

- i) Analyse et évaluation de l'impact;
- ii) Examen de mesures d'atténuation (dont l'abandon du projet, la recherche de conceptions nouvelles qui permettraient d'éviter les impacts, l'introduction de garde-fous dans la conception du projet d'aménagement ou la prévision de formes d'indemnisation financières et/ou non financières pour compenser les impacts négatifs);

c) *Communication et prise de la décision*

- i) Communication de l'étude d'impact;
- ii) Examen critique de l'étude d'impact;
- iii) Prise de décision;

60/ Définition donnée dans le paragraphe 1 b) des *Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique*, figurant à l'annexe de la décision VI/7A.

- iv) Elaboration de plans de gestion et de contrôle, dont la définition des rôles et des responsabilités, des propositions de solutions alternatives et les exigences et conditions en matière d'atténuation;

d) *Contrôle et audit* : Contrôle et audit écologiques.

8. Partie intégrante des étapes précédentes, les phases suivantes devraient être envisagées dans l'étude d'impact d'un aménagement proposé sur, ou qui est susceptible d'avoir un impact sur, des sites sacrés, ou des terres occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales :

- a) Notification et consultation publique du projet proposé par l'entrepreneur;
- b) Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet proposé;
- c) Mise en place de mécanismes efficaces de participation des communautés autochtones et locales, y compris la participation des femmes, des jeunes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, au processus de prise de décision;
- d) Mise au point d'un mécanisme convenu pour recueillir les opinions et les préoccupations des populations autochtones et locales dont les intérêts pourraient être affectés par l'aménagement proposé;
- e) Mise au point d'un processus grâce auquel les communautés autochtones et locales pourraient approuver ou opposer un projet d'aménagement qui est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur communauté;
- f) Identification et fourniture de ressources humaine, financière, technique, et juridiques suffisantes pour garantir la participation effective de la population autochtone et locale à toutes les étapes de l'étude d'impact;
- g) Mise au point d'un plan d'aménagement de l'environnement (PAE), comprenant des plans d'urgence en cas de provocation, par le projet d'aménagement, d'impacts négatifs éventuels sur le plan culturel, environnemental et social;
- h) Identification des acteurs responsables de la réparation, la responsabilité, l'assurance et l'indemnisation;
- i) Conclusion d'accords ou de plans d'action, selon le cas, et à des conditions convenues mutuellement, entre les entrepreneurs du projet et la communauté autochtone ou locale affectée, en vue de mettre en œuvre les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs du projet d'aménagement;
- j) Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours.

9. Bien que les études d'impacts environnementaux, culturels et sociaux soient nécessairement différentes, on peut néanmoins supposer que les étapes ou phases de réalisation de ces trois types d'études sont essentiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas de petits projets locaux, il sera possible d'omettre certaines de ces étapes.

A. Notification et consultation publique sur l'aménagement proposé par l'entrepreneur

10. L'entrepreneur du projet d'aménagement, ou l'autorité publique compétente, devrait organiser des notifications et des consultations publiques sur son projet. La notification devrait utiliser tous moyens

/...

visuels d'information du public (journaux, radio, télévision, bulletins, documentation envoyée par la poste, réunions dans les villages, etc.), tenir compte du niveau d'alphabétisation et de l'état d'enclavement, d'éloignement des communautés et s'assurer que les notifications et consultations se font dans la/les langue(s) des communautés et régions concernées. Une telle notification devrait identifier clairement l'entrepreneur, fournir une description succincte du projet, les régions et les communautés susceptibles d'être affectées, les impacts prévus (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ainsi que les impacts culturels et sociaux possibles, les détails sur les contrats, les dates principales des différentes étapes du projet, dont celles concernant les procédures d'étude d'impact, et identifier les obligations prévues par les lois nationales et locales ainsi que les accords sous-régionaux, régionaux et internationaux.

11. Le projet d'aménagement et l'étude d'impact, doit être mis à la disposition des organisations représentant les communautés autochtones et locales affectées et les parties prenantes concernées afin de permettre un examen minutieux et une consultation par le public. Le projet ou l'étude devrait fournir tous les détails pertinents du projet. La notification et la consultation publique du projet d'aménagement devraient être organisées de sorte à accorder, à la communauté concernée, le temps nécessaire pour présenter sa réaction. Il faudra prévoir l'occasion, pour la communauté concernée, de faire part de ses opinions à l'entrepreneur pour qu'il puisse en prendre entièrement connaissance.

B. Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet d'aménagement

12. Les communautés autochtones et locales devraient être invitées à participer à tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur, ou destiné à être implanté sur des sites sacrés, des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. A ce titre, elles doivent être traitées avec égard et respect dans toutes les étapes du processus d'aménagement, y compris lors des phases de planification et de réalisation;

13. Un processus formel, destiné à identifier les membres des communautés autochtones et locales, les experts, les organisations et les parties prenantes compétentes, devrait être mis en place, y compris par des consultations locales et publiques. Une fois que toutes les parties sont identifiées, il est recommandé de créer un comité représentant toutes ces parties et qui sera chargé de conseiller sur les processus d'étude d'impact, en ce qui concerne notamment l'étude préliminaire et l'étude de champ, et la mise au point de tout plan de gestion et de surveillance écologiques ainsi que des plans d'urgence sur les questions sociales et culturelles. Les communautés autochtones et locales devraient être représentées adéquatement lors de la création d'un tel comité.

C. Création de mécanismes de participation des communautés autochtones et locales

14. Les communautés autochtones et locales concernées devraient être invitées à participer à toute structure chargée de conseiller sur les étapes de sélection et de détermination de la portée de l'étude sur les impacts d'un projet d'aménagement ou être consultées sur les éventuels impacts de tels projets. En outre, ces communautés devraient être associées à la définition des termes de référence pour la conduite des études d'impact, sous réserve de la législation nationale. Les étapes de sélection et de détermination de la portée du projet d'aménagement devraient, par ailleurs, tenir compte de tous les plans de développement communautaire et des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique qui auront été conçus par la communauté concernée.

15. Outre la représentation dans toute structure chargée de conseiller sur les autres phases de l'étude d'impact, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales affectées devrait prendre comme modèle leur engagement dans la conduite de l'étude de l'impact et des prises de décision.

L'entrepreneur devrait fournir également des informations régulières aux communautés pendant toutes les étapes des études de l'impact et du processus d'aménagement.

16. Pour faciliter l'implication et la participation des communautés autochtones et locales affectées, on fera appel à des experts locaux, en reconnaître l'expertise et les faire intervenir le plus tôt possible.

D. Etablissement d'un processus convenu pour recueillir les idées et préoccupations des membres de la communauté autochtone et locale dont les intérêts risquent d'être affectés par le projet d'aménagement

17. L'entrepreneur et des membres de la communauté autochtone et locale affectée devraient mettre au point un processus pour recueillir les opinions et préoccupations de la communauté, sachant que certains membres de la communauté pourraient se trouver dans l'incapacité d'assister à une réunion publique pour des raisons de santé ou d'éloignement, par exemple. Bien que les avis écrits soient préférables, les opinions des membres de la communauté pourraient être enregistrées sur des supports vidéo ou audio ou produits sous une autre forme avec l'accord des communautés concernées.

E. Identification et fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques suffisantes pour garantir une participation effective des communautés autochtones et locales à toutes les étapes du processus d'évaluation de l'impact

18. L'identification précoce, par l'Etat et les communautés autochtones et locales affectées, et – lorsque les circonstances le permettent – la fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise autochtone et locale, faciliteront la participation effective des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation de l'impact. En général, plus le projet d'aménagement proposé est grand plus grands et plus répandus seront les impacts potentiels et, par conséquent, les exigences d'aide et de renforcement de capacités seront potentiellement plus importantes.

F. Elaboration d'un plan de gestion de l'environnement comprenant des plans d'urgence en cas d'impacts négatifs éventuels sur la culture, l'environnement et la société pouvant découler d'un projet d'aménagement

19. Pour optimiser les avantages et atténuer les impacts négatifs, il sera nécessaire dans la plupart des cas d'établir un plan de gestion ou de surveillance de l'environnement pour constituer un cadre de travail à l'intérieur duquel le projet d'aménagement pourra être mis en œuvre. L'établissement du plan de gestion ou de surveillance de l'environnement devrait être basé sur le plan de développement et/ou des mesures d'étude environnementale stratégique de la communauté concernée, si de tels plans existent, et devrait aussi comporter des plans d'urgence pour les éventuels impacts culturels et sociaux négatifs.

G. Identification des acteurs responsables des questions de responsabilité, de réparation, d'assurance et d'indemnisation

20. Pour sauvegarder la santé, le bien-être et la sécurité des communautés autochtones et locales affectées et des écosystèmes qui leur fournissent leurs moyens de subsistance et, dans la mesure du possible, pour prévenir tout impact culturel, environnemental et social négatif de tout projet d'aménagement, les acteurs qui doivent supporter la responsabilité, la réparation, l'assurance et l'indemnisation devraient être identifiés clairement.

H. Conclusions d'accords ou plans d'action entre les entrepreneurs du projet d'aménagement proposé et la communauté autochtone et locale affectée

21. Pour protéger les intérêts des communautés autochtones et locales affectées, un accord peut être négocié entre la communauté et l'entrepreneur du projet d'aménagement. Les termes d'un tel accord, sous réserves de la législation et de la réglementation nationales, couvriraient les aspects de procédure des études d'impact, y compris une clause d'abandon du projet, tout en énonçant les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties. Un tel accord devrait également prévoir des mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs pouvant naître de l'aménagement proposé.

I. Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours

22. Les parties, si elles ne l'ont pas déjà fait, devraient garantir la participation pleine des communautés autochtones et locales affectées, conformément à la réglementation nationale, au processus de prise de décision concernant tout projet d'aménagement, dont un mécanisme de révision et de recours, en tenant compte des méthodes d'arbitrage et de résolution des différends, dont celles qui pourraient exister dans le droit coutumier de la communauté.

IV. INTÉGRATION DES ÉTUDES D'IMPACT CULTUREL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SOUS FORME DE PROCESSUS UNIQUE

23. Connaissant la relation particulière qui unit les communautés autochtones et locales à leur environnement, les lignes directrices permettent d'envisager l'intégration des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux sous forme de processus unique. La conduite d'études d'impact devrait se conformer aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique prévues dans ses articles 14 et 8 j) et tenir compte des principes généraux du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Les lignes directrices devraient prendre en considération les travaux sur l'intégration des questions de diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les études environnementales stratégiques conformément à l'article 14 de la Convention et veiller à l'intégration des considérations culturelles et sociales dans toutes législations ou politique d'étude des impacts sur l'environnement.

A. Etudes d'impacts culturels

24. Tout au long du processus d'étude sur les impacts culturels, et particulièrement dans les phases de sélection et de détermination de la portée, les questions touchant des préoccupations culturelles particulières devraient être identifiées, tels que patrimoine culturel, religions, croyances et enseignements sacrés, pratiques coutumières, formes d'organisation sociale, systèmes d'utilisation des ressources naturelles, dont les méthodes d'exploitation de la terre, les lieux ayant une signification culturelle, les sites sacrés, les cérémonies, les langues, les systèmes de droit coutumier et les structures, rôles et coutumes à caractère politique. Les impacts éventuels sur toutes les questions culturelles, y compris les sites sacrés, devraient par conséquent être pris en considération lors de la conception d'études d'impacts culturels.

25. L'étude de l'impact sur le patrimoine culturel traite des impacts potentiels, d'un projet d'aménagement, sur les manifestations physiques du patrimoine culturel d'une communauté et est généralement protégé par des lois nationales spécifiques. Une étude d'impact sur le patrimoine culturel devra tenir compte, si les circonstances l'exigent, des valeurs du patrimoine mondial, national et local.

26. En cas de découverte de sites ou d'objets, ayant une importance de patrimoine, suite à des travaux de terrassement entrant dans le cadre de l'aménagement proposé, tous les travaux devraient être suspendus immédiatement jusqu'à finalisation d'une étude archéologique ou du patrimoine.

27. Pour déterminer le champ d'une étude sur les impacts culturels, les points suivants devraient être pris en compte :

a) Impacts potentiels sur l'utilisation ininterrompue et coutumière des ressources biologiques;

b) Impacts potentiels sur le respect, la préservation, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

c) Les protocoles;

d) Les impacts potentiels sur des sites sacrés et sur les activités rituelles ou cérémonielles qui s'y déroulent;

e) Le respect de l'intimité culturelle;

f) Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier.

1. *Impacts potentiels sur la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources biologiques*

28. L'étude d'impact doit prendre en considération les utilisations traditionnelles des ressources biologiques, tant qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention, notamment l'article 10 c), car l'appauvrissement de la diversité génétique préservée et favorisée par de telles pratiques pourrait entraîner la disparition des connaissances et pratiques traditionnelles qui leur sont associées;

2. *Impacts potentiels sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

29. Dans la conduite d'études d'impacts culturels, des précautions devraient être prises à l'égard aussi bien des gardiens ou dépositaires de connaissances que des connaissances elles-mêmes. Le droit coutumier réglementant la possession, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles devrait être appliqué. Des protocoles peuvent être prévus pour couvrir toutes les circonstances envisageables, en particulier en ce qui concerne la divulgation des secrets et/ou des connaissances sacrées, y compris celles qui feraient l'objet d'une enquête publique ou de procédures judiciaires devant les tribunaux. Avant de dévoiler des secrets et/ou des connaissances sacrés, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable en connaissance de cause et des mesures de protection adéquates.

3. *Protocoles*

30. Dans le cadre d'accords ou plans d'action éventuels à conclure entre le promoteur du projet d'aménagement et les communautés autochtones et locales concernées, des protocoles pourraient être conclus entre ces parties pour faciliter la réalisation adéquate de l'aménagement, et le personnel nécessaire à la tâche, sur des sites sacrés ou les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. Des protocoles spécifiques seraient nécessaires pour des activités particulières entrant dans le cadre du projet d'aménagement (ex. : tourisme d'aventure, exploitation minière) et il serait opportun d'adopter des attitudes respectueuses lors des visites à des communautés locales, à des sites particuliers ou lors de rencontres avec les membres des communautés autochtones et locales. Les

protocoles devraient respecter les réglementations prévues dans la législation nationale et infranationale pertinentes ou celles des communautés autonomes.

4. *Impacts potentiels sur des sites sacrés et des activités rituelles ou cérémonielles qui leurs sont associées*

31. Quand des aménagements sont proposés sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés autochtones et locales, les personnes intervenant dans ces aménagements devraient reconnaître que de nombreux sites sacrés, et des aires ou lieux ayant une valeur culturelle, pourraient avoir des fonctions importantes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et, par extension, de conservation des ressources naturelles dont dépendent les communautés pour leur bien-être.

32. S'il est nécessaire d'évaluer l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur un site sacré, la procédure d'évaluation devrait inclure la sélection d'un site de remplacement pour le projet d'aménagement. L'identification d'un tel site se fera après consultation des gardiens du site et de la communauté affectée dans son ensemble. Dans le cas où un site sacré est susceptible d'être affecté par un projet d'aménagement, et dans les cas où il n'existe pas de lois pour protéger ce site, la communauté autochtone ou locale concernée pourrait souhaiter établir des protocoles pour le site en question dans le contexte du projet d'aménagement proposé.

5. *Respect de l'intimité culturelle*

33. Les entrepreneurs et le personnel intervenant dans la mise en œuvre du projet de développement devraient respecter les sensibilités culturelles et les besoins des communautés autochtones et locales en intimité culturelle, en particulier en ce qui concerne les rituels et cérémonies importants comme les rites de passage et de mort, et faire en sorte aussi que leurs activités ne perturbent pas la vie quotidienne et les autres activités de ces communautés.

6. *Impacts potentiels sur l'exercice du droit coutumier*

34. Les projets de développement devraient être évalués pour déceler d'éventuels impacts sur le droit coutumier d'une communauté affectée. Si le projet nécessite le recrutement d'une main d'œuvre extérieure ou est de nature à exiger des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : régime de propriété foncière, distribution des ressources et des avantages) il y aura risque de conflits. Il serait par conséquent nécessaire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier des questions de juridiction et de compétence et négocier des accords pour réduire au minimum les violations des droits locaux.

B. *Etudes d'impact sur l'environnement*

35. Dans le volet environnemental d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales, les lignes directrices pour l'intégration des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, devraient être prise en considération. Les lois nationales qui régissent les études d'impact sur l'environnement devraient respecter les droits territoriaux et de traité dont jouissent les communautés autochtones et locales. En tant qu'exercice de collecte d'informations, les études d'impact sur l'environnement peuvent contribuer à la protection des droits des communautés autochtones et locales en reconnaissant les activités, coutumes et croyances spécifiques à ces communautés autochtones et locales.

36. Les impacts directs d'un projet d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux de l'écosystème, des espèces et des gènes devraient être évalués, surtout en ce qui a trait aux éléments de la diversité biologique dont les communautés autochtones et locales affectées et leurs membres sont tributaires pour leurs subsistance, leur bien-être et autres besoins. Il est également indispensable d'apprécier et surveiller, sur le long terme, les impacts indirects de tels projets. Le projet d'aménagement doit être évalué avec rigueur en ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

1. *Etudes préliminaires*

37. Afin de conduire efficacement une étude sur les impacts environnementaux d'un projet d'aménagement, il est souhaitable de commencer par une étude préliminaire, en consultation avec les communautés autochtones et locales affectées, pour préciser les composantes de la diversité biologique qui revêtent une importance particulière pour ces communautés. La connaissance détaillée des ressources biologiques (écosystèmes, espèces et diversité génétique) est essentielle pour la protection de la diversité biologique et des valeurs culturelles. Cette étude préliminaire devrait informer, par exemple, si certains types d'habitat susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement sont présents ailleurs dans d'autres réserves de conservation (dans le réseau national des réserves) et si certaines espèces de cultures (et leurs variétés) pour l'alimentation et l'agriculture sont conservées dans des collections *in situ*. Les études préliminaires devraient recueillir des informations sur les questions suivantes :

a) Les inventaires des espèces (dont l'identification de certaines espèces particulières et importantes pour les communautés autochtones et locales affectées pour leurs besoins d'alimentation, de médecine, de chauffe, de fourrage, de construction, de production d'artéfacts, d'habillement et les objets utilisés pour la religion et les cérémonies, etc.);

b) L'identification des espèces menacées ou à risques, etc. (probablement figurant sur la Liste rouge de l'UICN, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dans les inventaires nationaux);

c) L'identification des habitats ayant une importance particulière (comme lieux de reproduction/frai, végétation indigène survivante, lieux de refuge de la faune, y compris les corridors et les zones tampons, habitats et routes pour les espèces migratrices) et saisons de reproduction cruciales pour les espèces menacées et d'importance vitale;

d) L'identification des aires ayant une importance économique particulière (comme pour la chasse, les zones de pêche, les aires de culture, le bois d'œuvre important);

e) L'identification des paysages particulièrement importants (ex. : cours d'eau, sources, mines/carrières exploitées pour les besoins locaux);

f) L'identification des sites de la diversité biologique ayant une valeur religieuse, spirituelle, cérémonielle et sacrée (ex. : bosquets sacrés et sites pour les totems).

38. Conformément au Principe II de l'approche par écosystème, entérinée par la Conférence des Parties dans le paragraphe 1 de la décision V/6, les connaissances traditionnelles devraient être considérées comme un élément essentiel et indissociable des études préliminaires, notamment les connaissances traditionnelles des personnes qui ont une longue association avec une aire particulière sur laquelle le projet d'aménagement est proposé. Les connaissances traditionnelles peuvent souvent être prouvées par les vieilles photographies, les articles de journaux, les événements historiques connus, les travaux archéologiques et anthropologiques et autres documents que l'on trouve dans les archives.

C. *Etudes d'impact social*

39. Pour entreprendre efficacement une étude d'impact social sur une communauté autochtone ou locale qui est, ou est susceptible d'être, affectée par un projet d'aménagement, les phases d'étude de sélection et de portée devraient tenir compte des facteurs démographiques et de genre, du logement et de l'habitation, de l'emploi, des infrastructures et des services, des revenus et de la répartition des richesses, des systèmes et moyens traditionnels de production ainsi que des besoins éducatifs, des compétences techniques et des incidences financières.

40. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que la création d'emplois non dangereux, les recettes viables provenant du prélèvement de redevances adéquates, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités économiques. L'évaluation des transformations intervenues sur les économies traditionnelles pourrait faire appel à une étude économique des impacts sociaux négatifs tels que la criminalité et les maladies transmises par voie sexuelle.

41. Les projets d'aménagement susceptibles d'entraîner des modifications dans les pratiques traditionnelles, en matière de production alimentaire, ou pouvant entraîner l'introduction de méthodes commerciales de culture et de récolte d'une espèce sauvage donnée, devraient envisager l'évaluation de ces modifications ou introductions.

42. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales en tenant compte des questions de genre et de générations, des problématiques de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles sur la cohésion et la mobilisation sociales.

43. Pour déterminer la portée d'une étude sur les impacts sociaux, il est nécessaire d'examiner les éléments suivants :

- a) Les études préliminaires;
- b) Les considérations économiques;
- c) Les impacts potentiels sur le système traditionnel de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles;
- d) Les questions de genre;
- e) Les considérations relatives aux générations;
- f) Les questions de santé et de sécurité;
- g) Les effets sur la cohésion sociale;
- h) Les modes de vie traditionnels;
- i) Les impacts éventuels sur l'accès aux ressources biologiques pour les besoins de subsistance.

1. *Etudes préliminaires*

44. La conduite d'études préliminaires doit porter, entre autres, sur l'examen des domaines suivants :

- a) Les facteurs démographiques (nombres et pyramide des âges de la population, groupes ethniques, répartition et mouvements des populations - y compris les déplacements saisonniers);
- b) Le logement et les colonies humaines, dont les établissements forcés, l'expulsion des populations autochtones de leurs terres et la sédentarisation involontaires des peuples nomades;
- c) L'état de santé de la communauté (les problèmes/questions de santé, disponibilité de l'eau potable, maladies infectieuses et endémiques, déficiences alimentaires, espérance de vie, utilisation de la médecine traditionnelle, etc.);
- d) Le niveau d'emploi, les lieux d'emploi, les aptitudes (en particulier les savoir-faire traditionnels), les niveaux d'instruction (dont les niveaux atteints dans l'éducation formelle et informelle), la formation, les besoins en renforcement des capacités;
- e) L'importance et la qualité des infrastructures et des services (services médicaux, transport, collecte des déchets, approvisionnement en eau, services sociaux (ou absence de ceux-ci) pour les loisirs, etc.);
- f) Le niveau et la répartition des revenus (dont les systèmes traditionnels de partage des biens et des services fondés sur la réciprocité, le troc et l'échange);
- g) La répartition des richesses (ex. : partage des terres, droits sur les ressources naturelles, possession d'autres biens à savoir qui a droit à des revenus et d'autres avantages);
- h) Les systèmes de production traditionnels (aliments, médicaments, artéfact) y compris le rôle de la femme dans ces systèmes;
- i) La perception que les communautés autochtones et locales ont de leur devenir et les moyens de réaliser leurs aspirations.

45. Les facteurs sociaux des communautés autochtones et locales touchant à la subsistance devraient aussi être examinés, dont les impacts sur :

- a) Les systèmes traditionnels d'échange non monétaire tels que la chasse, le troc et d'autres formes de commerce et l'échange de main d'œuvre;
- b) Les relations socio-économiques;
- c) L'importance des rôles et des relations entre les hommes et les femmes;
- d) Les responsabilités traditionnelles et les concepts d'équité et d'égalité dans la société;
- e) Les systèmes traditionnels de partage des ressources naturelles, y compris les ressources provenant de la chasse, de la cueillette et de la récolte.

2. *Considérations économiques*

46. Les aménagements proposés sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales devraient offrir à ces dernières des avantages concrets, tels que la rémunération en échange de services environnementaux, la création d'emplois dans un environnement à l'abri de tout danger, des recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriées, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) pour les petites et moyennes entreprises. Dans le respect des lois ou règlements nationaux, les communautés autochtones et locales devraient participer aux exercices de vérification financière des projets

d'aménagements auxquels elles participent afin de s'assurer que les ressources sont investies de manière effective.

3. *Les impacts potentiels sur les régimes traditionnels de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles*

47. Les aménagements qui impliquent, en particulier, des changements dans les moyens de production alimentaire ou introduisent la culture et la récolte, à des fins commerciales, d'espèces sauvages particulières (ex. pour répondre à la demande du marché en certaines herbes, épices, plantes médicinales, poisson, fourrures ou peaux) pourraient imposer une restructuration des systèmes traditionnels de propriété foncière pour satisfaire les nouvelles échelles de production. Les conséquences de tels changements pourraient être de grande ampleur et devraient être étudiées sérieusement. Les impacts potentiels dus à la culture et/ou la récolte commerciale d'espèces sauvages devraient être évalués et corrigés également.

4. *Les considérations de genre*

48. Dans l'étude d'impacts sociaux, il est particulièrement nécessaire d'examiner les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les femmes de la communauté affectée avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la diversité biologique et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles.

5. *Les considérations de générations*

49. Dans toute étude sur les impacts sociaux, l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur tous les groupes d'âge d'une communauté devrait être étudié. Il s'agit, en particulier, des impacts qui pourraient potentiellement interférer avec l'opportunité des aînés de transmettre leurs connaissances aux jeunes, ou qui pourraient rendre inutiles certaines aptitudes et connaissances traditionnelles.

6. *Les questions de santé et de sécurité*

50. L'étude sur les impacts doit prévoir l'analyse détaillée des aspects de santé et de sécurité du projet d'aménagement proposé. Les aspects de sécurité devraient inclure les risques tels que : blessures pendant la construction et les risques pour la santé provenant de diverses formes de pollution, l'exploitation sexuelle, les troubles sociaux, la perturbation de l'habitat des plantes médicinales et l'utilisation de produits chimiques comme les pesticides. Les travailleurs étrangers devraient être examinés pour prévenir tout risque de maladies infectieuses contre lesquelles les populations locales n'auraient aucune immunité ou pour lesquelles il n'existe pas de preuve d'infection au sein de la communauté.

7. *Effets sur la cohésion sociale*

51. L'étude d'impact devrait prendre en ligne de compte les effets éventuels d'un projet d'aménagement sur l'ensemble de la communauté et sa population de sorte que certains individus ou groupes ne soient pas injustement favorisés ou défavorisés du fait d'un aménagement préjudiciable à la communauté.

V. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

52. Il est nécessaire de prendre en ligne de compte les considérations générales suivantes lors de la conduite d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

- a) Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées;
- b) Les questions de genre;
- c) Les études d'impact et les plans de développement communautaire;
- d) Les questions juridiques;
- e) La propriété, la protection et le contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'étude d'impacts culturels, environnementaux et sociaux;
- f) Les mesures d'atténuation et d'élimination des risques et menaces;
- g) L'exigence de transparence;
- h) La mise en place de procédures de révision et de résolution des différends.

A. Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées

53. Lorsque le régime juridique national exige l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, l'étude devrait s'assurer que ce consentement a été effectivement obtenu. Le consentement préalable en connaissance de cause, correspondant aux différentes phases de l'étude d'impact, devrait étudier la reconnaissance et la protection des droits, connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales; l'utilisation d'un langage et de procédés appropriés; l'allocation d'un temps suffisant et la fourniture d'informations précises, factuelles et juridiquement fondées. Toute modification au projet initial doit obtenir un autre consentement des communautés autochtones et locales concernées.

B. Questions de genre

54. Le rôle central que les femmes et les enfants jouent, notamment les femmes et les enfants autochtones, dans les communautés autochtones et locales, dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité d'une participation pleine et effective des femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique doit être pris en compte.

C. Evaluation des impacts et plans de développement communautaire

55. Les communautés autochtones et locales devraient être encouragées, comme elles doivent recevoir les moyens et capacités nécessaires, pour pouvoir formuler leurs propres plans de développement communautaire. Ces plans devraient comprendre et élaborer des mécanismes pour des études environnementales stratégiques conformes aux buts et objectifs des plans de développement et des programmes adéquats d'élimination de la pauvreté, tels que définis par les communautés autochtones et locales.

56. Tout aménagement proposé sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales doit assurer un équilibre entre les considérations économiques, sociales, culturelles et environnementales, d'une part et, optimiser les opportunités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, d'accès et de partage équitable des avantages et de reconnaissances des connaissances traditionnelles, conformément à l'article 8 j) de la Convention. L'aménagement devrait chercher à minimiser les risques pour la diversité biologique. Les processus d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux devraient refléter ces considérations.

D. Questions juridiques

57. Dans toute étude d'impact, sous réserve de la législation nationale et conformément aux obligations internationales, les gouvernements, leurs agences et les entrepreneurs devraient prendre en compte les droits des communautés autochtones et locales sur les terres et les eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement et de la diversité biologique qui s'y trouve.

58. Il est nécessaire de clarifier les responsabilités juridiques, notamment s'agissant de savoir quelle partie a compétence sur des questions pouvant survenir lors de la conduite d'études d'impact culturel, environnemental et social, y compris les mesures d'application des lois, de responsabilité et de réparation.

E. Propriété, protection et contrôle des technologies et des connaissances traditionnelles utilisées dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux

59. Conformément à l'approche par écosystème, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances, le cas échéant, de l'utilisation de la diversité biologique que possèdent les communautés autochtones et locales ainsi que leur application aux fins du développement durable.

60. Dans toutes les circonstances liées au projet d'aménagement proposé, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle que les communautés autochtones et locales détiennent sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, devraient être respectés. Ces connaissances ne devraient être utilisées qu'après obtention du consentement préalable en connaissance de cause de leurs propriétaires. Pour protéger leurs droits, les communautés autochtones et locales devraient introduire, ou bénéficier de l'assistance nécessaire pour élaborer, des protocoles – conformément à la législation nationale – devant régir l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux. Il y aura lieu de fournir une assistance pour élaborer ces protocoles, si cette assistance est demandée.

F. Mesures d'atténuation et d'élimination des risques

61. Dans le contexte des études sur les impacts et notamment ce qui concerne les mesures d'atténuation des menaces associées au développement, lorsqu'il y a un risque d'appauvrissement ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures destinées à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

G. Exigences de transparence

62. La transparence et la responsabilité publique devraient être appliquées à toutes les phases de la conduite des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux, ainsi que dans tout processus de prise de décision, exception faite des cas de sécurité nationale où la confidentialité en matière de connaissances ou secrets traditionnels doit être de rigueur. Une clause de non divulgation des informations, relatives aux connaissances traditionnelles, et recueillies lors des études préliminaires sur l'évaluation d'impact devrait être observée.

H. Mise en place de procédures de révision et de résolution des différends

63. Pour prendre en charge tout différend, pouvant survenir en rapport avec un projet d'aménagement, et à la suite des études d'impacts, il faudrait mettre en place des mécanismes et des moyens de résolutions de tels différends.

VI. MOYENS

A. *Renforcement et reconstitution des capacités*

64. Tout effort visant à incorporer les considérations culturelles et sociales, et les préoccupations relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales, dans des systèmes nationaux d'évaluation des impacts environnementaux, devrait être accompagné d'activités de renforcement et de reconstitution des capacités. L'expertise dans les connaissances traditionnelles est requise, ainsi que l'expertise des communautés autochtones et locales dans les méthodologies, techniques et procédures. L'équipe d'évaluation de l'impact environnemental devrait comprendre des experts en connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes étudiés, y compris des experts autochtones.

65. Les ateliers de formation sur les aspects culturels, sociaux et de biodiversité de l'étude d'impact environnemental/étude environnementale stratégique, et sur l'évaluation économique des ressources culturelles, sociales et de biodiversité, pour les évaluateurs et les représentants des communautés autochtones et locales, faciliteraient une compréhension commune des problématiques.

66. Les gouvernements devraient encourager et aider les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à élaborer leurs propres plans de développement qui leur permettraient d'adopter une approche stratégique, intégrée, graduelle et plus appropriée culturellement, à leurs besoins de développement conformément à leurs buts et objectifs spécifiques. Ces plans devraient comprendre une politique ou plan d'évaluation environnementale stratégique ou chercher à proposer un processus systématique visant à inclure les considérations sociales, écologiques et culturelles dans la planification et la prise de décision, afin d'appliquer les études sur les impacts aux projets de développement.

B. *Autorité juridique*

67. Si les procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux relatives aux communautés autochtones et locales font partie des procédures intégrales d'évaluation d'impacts environnementaux et stratégiques et sont incluses dans la législation, et si les exigences pour les concepteurs et auteurs de projet/politique de rechercher les options les plus efficaces et les plus valables du point de vue culturel, environnemental et social pour éviter, réduire ou atténuer les impacts négatifs, sont bien explicites, les concepteurs seraient incités à utiliser – dès le début du processus – les moyens d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux pour améliorer la planification du projet avant l'étape d'approbation du projet ou dans certains cas avant les procédures de sélection.

C. *Echange d'informations*

68. Les moyens électroniques, sur Internet, comme le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et d'autres moyens d'échange d'expériences et d'informations, dont les moyens traditionnels de communication, pourraient sensibiliser davantage à la recherche des meilleures méthodes disponibles et des sources d'information et d'expérience utiles pour la conduite et l'intégration des préoccupations culturelles, sociales et de diversité biologique des communautés autochtones et locales dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental et stratégique et devraient être formulées et utilisées pour l'apport et l'échange d'informations sur l'évaluation de l'impact environnemental.

69. La communication entre les évaluateurs des impacts environnementaux et les membres des communautés autochtones et locales, qui disposent d'une expérience appréciable en matière d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux doit être améliorée, sans tarder, et devrait être renforcée au moyen d'ateliers de travail, d'études de cas et par le partage d'expériences avec, par exemple, le Point focal sur l'article 8 j) et les dispositions connexes du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

D. Ressources

70. Des Ressources financières, techniques, juridiques et autres, devraient être mises à la disposition des communautés autochtones et locales et des organisations nationales compétentes afin de leur permettre de participer avec un maximum d'efficacité à tous les aspects des études d'impacts. Ce soutien peut venir des gouvernements nationaux, lorsque cela est possible, ou des agences de financement pour ce qui concerne les pays en développement et les pays à économie en transition.

G. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions VI/10 et VI/18 de la Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance d'une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus de la Convention et aux processus de la prise de décision et la mise en œuvre de la Convention au niveau national,

Reconnaissant également qu'il est nécessaire d'élaborer et de renforcer des mécanismes destinés à promouvoir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus de la Convention, notamment dans tout ce qui concerne les objectifs assignés à l'article 8 j) et ses dispositions connexes,

Reconnaissant également le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et *affirmant* qu'il est nécessaire pour les femmes de participer effectivement à tous les niveaux de la prise de décision et d'application de la conservation de la diversité biologique, tel que cela est énoncé dans le préambule de la Convention,

Notant les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le Centre d'échange, à l'occasion de la réunion qu'il a tenue à Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, du 24 au 26 février 2003,

Notant la nécessité de veiller à l'obtention d'un soutien financier conséquent pour permettre la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention,

Notant, en outre, qu'un certain nombre de Parties ont déjà adopté des mesures pour faciliter l'implication et la participation réelles des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décision et à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon national,

Soulignant la nécessité de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales, au plan local notamment, pour leur permettre de participer pleinement et efficacement aux questions étudiées dans le contexte de la Convention,

1. *Réitère* l'invitation figurant au paragraphe 18 de la décision V/16 faite aux Parties et aux gouvernements de renforcer la participation des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et les *prie instamment* de renforcer davantage une telle participation;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au processus de la Convention ainsi qu'aux processus de prise de décision et à l'application de la Convention au niveau national et de mettre ces informations à disposition par le biais du mécanisme d'échange;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'incorporer des mesures pratiques destinées à accroître la participation des communautés autochtones et locales, le cas échéant, aux groupes de travail de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, conformément au règlement intérieur, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, en ce qui concerne les réunions tenues dans le cadre de la Convention, d'envisager l'espacement de ces réunions, notamment entre celles du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et celles de la Conférence des Parties, afin d'accorder suffisamment de temps aux représentants des communautés autochtones et locales pour qu'ils contribuent et analysent les documents de ces réunions, et rechercher le soutien financier pour assurer leur participation;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir des synergies entre les instruments internationaux environnementaux, en particulier par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur des questions intéressant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

6. *Invite* les Parties et les gouvernements, en consultation avec les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas encore fait, à :

a) Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration de mécanismes de développement national pour leur participation à la prise de décision et à l'application;

b) Constituer des comités consultatifs sur la diversité biologique aux niveaux national, sous-régional et/ou régional et des communautés locales, en tenant compte de l'équité entre les sexes à tous les niveaux;

c) Renforcer les capacités des institutions nationales, des organisations gouvernementales et civiles et des organisations communautaires autochtones et locales de prendre en compte les conditions de l'article 8 j) et ses dispositions connexes et de faciliter son application;

d) Construire des capacités suffisantes pour veiller à ce que le correspondant national sur la diversité biologique, conformément au droit intérieur, soit en mesure de mettre les informations à la disposition des communautés autochtones et locales en ce qui concerne la diffusion de documents et les conclusions des réunions organisées dans le cadre de la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion de documents dans des langues appropriées et accessibles aux communautés autochtones et locales;

e) Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales de collaborer avec les organisations de recherche et les universités nationales, aux fins d'identifier les besoins de recherche et de formation en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

7. *Consciente* des contraintes particulières des pays en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, *exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, lorsqu'ils fournissent un soutien financier ou autre pour la conservation in situ, conformément aux articles 8 m) et 20, paragraphes 2 et 3, de la Convention, à accorder une attention particulière à la mise en place et mise en œuvre de mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales;

8. *Encourage* les Parties et les gouvernements à aider les organisations communautaires autochtones et locales, de leurs régions, à organiser des réunions régionales pour débattre des conclusions des décisions de la Conférence des Parties et pour se préparer aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

9. *Invite* les Parties à inclure des informations concernant le niveau de participation des communautés autochtones et locales dans leurs rapports nationaux, ainsi que les mesures et les approches utilisées pour encourager la participation des communautés autochtones et locales;

10. *Décide* de créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales, en accordant la priorité aux pays en développement et de pays à économie en transition, aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales et les réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques. Le mécanisme de financement pour la participation des communautés autochtones et locales créé dans le présent texte fonctionnera conformément aux critères qui seront élaborés par la Conférence des Parties en consultation avec les communautés autochtones et locales et en tenant compte de toute pratique des Nations Unies dans ce domaine;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme d'échange afin de :

a) Aider les correspondants nationaux, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à diffuser de façon plus efficace et rendre accessibles aux communautés autochtones et locales les informations relatives à la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion d'information dans des langues appropriées et accessibles aux communautés autochtones et locales;

b) Aider les communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à l'utilisation de l'information et des technologies de communication par l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional;

c) Rassembler des informations sur les réseaux, experts, outils et ressources existants répondant aux besoins des communautés autochtones et locales;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, d'assister davantage le développement de réseaux de communication et d'outils à l'usage des communautés autochtones et locales, entre autres par les moyens suivants :

a) Publication d'informations par le biais de la trousse du mécanisme d'échange sur les formats, les protocoles et les normes à l'usage des communautés autochtones et locales et assistance au développement plus poussé de réseaux de communication;

b) Publication d'informations par le biais de la trousse du mécanisme d'échange sur les outils de communication électronique appropriés à l'usage des communautés autochtones et locales;

c) Mise à disposition, par l'intermédiaire du correspondant thématique, des forums électroniques et autres outils de communication, afin de promouvoir le développement plus poussé de réseaux de communication par les communautés autochtones et locales;

d) Publication d'informations sur l'architecture des réseaux et la gestion des données par le biais de la trousse du mécanisme d'échange afin d'aider les communautés autochtones et locales au développement plus poussé de réseaux de communication par les communautés autochtones et locales;

e) Identification d'autres outils de communication traditionnels, différents et non électroniques afin d'assurer la participation plein et effective des communautés autochtones et locale au réseau de communication.

H. *Elaboration d'éléments pour des systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VI/10 par laquelle la Conférence des Parties reconnaissait que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour objet de traiter les questions touchant le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant le paragraphe 34 de la décision VI/10,

Rappelant également le paragraphe 11 de la décision V/26 A, par lequel la Conférence des Parties avait décidé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages entretiendra la communication et l'échange d'informations avec le Groupe spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant que la préservation et la conservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont liées à la surveillance permanente, par les communautés autochtones et locales, des ressources biologiques situées sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par ces dernières,

Reconnaissant également que les communautés autochtones et locales disposent de leurs propres systèmes, dans le cadre de leur droit coutumier, pour la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour la protection et la transmission de ces connaissances traditionnelles,

Reconnaissant la répartition transfrontières de certaines ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent,

Reconnaissant également le caractère collectif et inter-générationnel des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également la nécessité de mettre un terme à l'usage abusif et au détournement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et les ressources génétiques qui s'y rapportent par la mise en place de mécanismes efficaces de protection des droits de ces communautés autochtones et locales,

Reconnaissant l'importance des arrangements d'accès et de partage des avantages pour la conservation des ressources génétiques et la préservation et l'entretien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Notant qu'un train de mesures positives de protection, en tenant compte à la fois du caractère breveté ou pas, peut s'avérer nécessaire pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant qu'un système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, à l'échelon international, est de nature à permettre aux communautés autochtones et locales de protéger efficacement leurs connaissances de toute tentative de détournement ou d'abus et qu'un tel système se devrait d'être souple et devrait respecter les intérêts et les droits de ces communautés autochtones et locales,

Reconnaissant que dans certains cas, les banques et registres de données peuvent jouer un rôle utile dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ces banques et registres de données ne sont qu'une approche dans la protection effective des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et que leur mise en place devrait être optionnelle, plutôt qu'une obligation de protection, et devrait bénéficier d'un accord préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, et *reconnaissant en outre que*, si les communautés autochtones et locales décident d'utiliser ces banques et registres de données, il sera nécessaire de fournir les moyens financiers et autres, à ces communautés autochtones et locales, dans le processus de mise en place et d'entretien de tels registres et banques de données,

Soulignant que dans tout système *sui generis* destiné à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être élaboré en tenant compte du droit coutumier et des pratiques traditionnelles avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales concernées,

Reconnaissant que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont parfois exploitées sans avoir obtenu l'accord préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et que ces dernières ont le droit d'accorder ou de refuser un tel accès comme elles sont habilitées à déterminer le niveau d'accès à accorder, sous réserve des dispositions de l'article 8 j),

Préoccupée par le fait que certaines connaissances, innovations et pratiques traditionnelles aient été exploitées sans avoir obtenu l'accord préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et *reconnaissant* qu'il conviendrait de prendre des mesures pour veiller au respect du consentement préalable en connaissance de cause pour toute utilisation future des connaissances traditionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 8 j),

Consciente que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention devrait approfondir ses travaux sur une série de questions liées à la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité d'une collaboration soutenue et permanente avec toutes les organisations compétentes qui interviennent sur les questions de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, à l'exemple de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Forum permanent sur les questions autochtones (PFII), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et ce afin de se soutenir mutuellement et d'éviter le double emploi,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre le rassemblement et l'analyse d'informations sur les questions énoncées aux paragraphes 34 b) à e) de la décision VI/10 et de diffuser ces informations par le biais du mécanisme d'échange;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et des organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif toute information

pertinente sur les systèmes *sui generis* autochtones, locaux, nationaux et régionaux en vigueur pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et toute information pertinente sur des mesures opérationnelles, administratives et législatives novatrices qui soutiennent les lois et les pratiques coutumières;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les questions identifiées au paragraphe 2 ci-dessus et sur la nature des lois coutumières et des protocoles traditionnels des communautés autochtones et locales ayant trait aux usages coutumiers et à la conservation et utilisation durable de la diversité biologique, en coopération avec les communautés autochtones et locales, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en s'appuyant sur les communications des Parties, des gouvernements, des communautés autochtones et locales et des organisations internationales pertinentes, d'élaborer, en coopération avec les travaux en cours du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et des organisations internationales compétentes, un glossaire de termes relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, lors de sa quatrième réunion;

5. *Décide* sur des mécanismes appropriés pour accroître la coopération entre le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, de façon à ce que les communautés autochtones et locales soient impliquées et participent au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec des organisations et organes internationaux pertinents, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones, de :

a) Examiner les formes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles fondées sur la propriété non intellectuelle qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Elaborer plus avant les éléments pour des systèmes *sui generis* énumérés dans l'annexe à la présente décision, pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et assurer des arrangements de partage des avantages pour ces communautés, lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées;

c) Examiner la pertinence et l'applicabilité des Lignes directrices de Bonn au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, conformément à la décision VI/24 A de la Conférence des Parties;

d) Examiner et, le cas échéant, faire des recommandations concernant le régime international sur l'accès et le partage des avantages aux fins d'inclure des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Évaluer le rôle des bases de données et des registres dans la protection des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) Explorer, en tenant compte des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les possibilités et les conditions dans lesquelles l'utilisation de formes existantes de droits de propriété intellectuelle peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

7. *Invite* les Parties et les gouvernements à examiner, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, des mesures appropriées pour mettre en œuvre des systèmes *sui generis* et autres nouveaux mécanismes novateurs aux niveaux local, national, régional et international, propres à assurer la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en prenant en compte le droit coutumier et les pratiques traditionnelles;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec la coopération des Parties, des communautés autochtones et locales et d'organisations internationales compétentes, de rassembler des informations sur le rôle des bases de données et des registres dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

9. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales de protéger, utiliser, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

10. *Invite* les Parties ainsi que les communautés autochtones et locales à échanger leurs expériences nationales des approches locales, nationales et internationales, pour la protection des connaissances traditionnelles et à envisager l'harmonisation des approches au niveau régional;

11. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, en particulier dans leur rapport avec la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique.

Annexe

ÉLÉMENTS POSSIBLES À EXAMINER DANS L'ÉLABORATION DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

1. Déclaration du but, des objectifs et de la portée.
2. Clarté concernant la propriété des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques utilisées de manière traditionnelle.
3. Ensemble de définitions pertinentes.
4. Reconnaissance d'éléments du droit coutumier relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la diversité biologique en ce qui concerne : i) les droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones/traditionnelles/locales; ii) les droits coutumiers concernant les

/...

- ressources biologiques; et iii) des procédures coutumières régissant l'accès aux connaissances traditionnelles et ressources biologiques et le consentement à l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques.
5. Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
 6. Les droits des dépositaires de connaissances traditionnelles et les conditions d'attribution des droits.
 7. Les droits conférés.
 8. Un système de recensement des connaissances autochtones/locales / Systèmes de protection et de préservation des connaissances autochtones/locales.
 9. L'autorité compétente pour gérer les questions pertinentes de procédure et d'administration en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et les dispositions de partage des avantages.
 10. Des dispositions concernant l'application et les recours.
 11. Les relations avec d'autres lois.
 12. La protection extraterritoriale.

I. *Recommandations adressées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique*

La Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité, en vue d'une meilleure compréhension entre agences de l'Organisation des Nations Unies, sur les questions intéressant les communautés autochtones et locales et leurs connaissances traditionnelles,

Notant les recommandations 1, 8 et 9 du Forum permanent sur les questions autochtones qui figurent dans le rapport de la seconde session de ce Forum, et qui sont adressées à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/8),

1. *Apprécie* la collaboration accrue établie entre le processus de la Convention et l'Instance permanente sur les questions autochtones en ce qui a trait aux questions affectant les communautés autochtones et locales, leurs connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de contribuer, selon les besoins, à la préparation du rapport du Secrétaire général à l'Instance permanente sur les questions autochtones sur la mise en œuvre du chapitre 26 d'Action 21 et autres chapitres pertinents, tels que les chapitres 36 et 15;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre à l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa troisième session, les Lignes directrices pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales;

4. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de consulter et de coordonner avec le Secrétariat de l'Instance, et de collaborer avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales concernées, à l'organisation d'un atelier sur les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux fondées sur les Lignes directrices, afin de favoriser une meilleure compréhension du lien entre l'environnement et la diversité culturelle, auquel participeraient des représentants des communautés autochtones et locales, et prie instamment les Parties et les gouvernements de fournir les ressources financières nécessaires pour l'organisation de l'atelier;

5. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'élaborer les éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes .

VII/17. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VI/11,

Prenant note des préparatifs entrepris par le Secrétaire exécutif pour la réunion du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation, dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique,

1. *Renouvelle la demande* adressée au Secrétaire exécutif, aux termes du paragraphe 1 de la décision VI/11, de réunir un groupe d'experts juridiques et techniques afin de remplir le mandat précisé dans cette décision;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à jour la documentation préparée, conformément au paragraphe 2 de la décision VI/11, et de la mettre à disposition avant la convocation du groupe d'experts juridiques et techniques;

3. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à fournir les ressources financières nécessaires afin de faciliter la convocation du groupe d'experts juridiques et techniques.

VII/18. Mesures d'incitation (article 11)

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la nécessité d'éliminer les politiques et les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers conduisant à la dégradation et à l'appauvrissement de la diversité biologique, ou d'atténuer ces mesures d'incitation à effets pervers, en tant qu'élément fondamental dans les stratégies nationales et mondiales de lutte contre la dégradation et l'appauvrissement de la diversité biologique,

Réitérant que ces mesures d'incitation et d'atténuation ne devraient pas affecter négativement la diversité biologique et les moyens de subsistance des autres communautés et devraient être appliquées dans le respect du droit international,

Notant que les Principes et de directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique appellent à l'élimination ou l'atténuation des politiques, lois et règlements qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers,

Soulignant la nécessité de disposer d'orientations plus affinées des politiques sur cette question, notamment en ce qui concerne l'application des moyens destinés à éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers,

Reconnaissant que de nouvelles politiques devraient être envisagées à l'effet d'identifier, et d'éviter, d'éventuelles mesures d'incitation à effets pervers,

Rappelant le programme de travail sur les mesures d'incitation, initié en vertu de la décision V/15 de la Conférence des Parties, et la reconnaissance par la sixième réunion de cette dernière de la nécessité d'approfondir les travaux sur le rôle des mesures d'incitation positives et leur performance ainsi que sur les mesures d'incitation à effets pervers, les voies et moyens qui en permettraient l'élimination ou l'atténuation, comme il y est fait allusion dans la décision VI/15,

Rappelant également la demande faite au Secrétaire exécutif, contenue au paragraphe 7 de la décision VI/15, le priant d'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, des propositions visant à trouver et appliquer les moyens d'éliminer ou d'atténuer les incitations ayant des effets pervers, pour que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques puisse les examiner avant la septième réunion de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que les propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, telles qu'elles ont été formulées par le second atelier de travail sur les mesures d'incitation qui s'est tenu à Montréal du 3 au 5 juin 2003, contient des éléments utiles qui constituent un cadre d'ensemble pour traiter la question de l'élimination ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers dans différents secteurs économiques et écosystèmes, mais que ces propositions nécessitent néanmoins un affinement et un examen plus approfondi avant d'être proposées pour adoption à la Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de méthodes pratiques destinées à évaluer l'évolution de la valeur économique et sociale de la diversité biologique et à prouver les conséquences économiques et écologiques de l'appauvrissement de la diversité biologique sont des éléments essentiels pour concrétiser l'objectif fixé à 2010,

Reconnaissant l'important travail entrepris par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et l'Evaluation de l'écosystème en début de millénaire sur les aspects économiques de la diversité biologique et l'évaluation des valeurs de la biodiversité,

Propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du deuxième atelier sur les mesures incitatives, qui a été organisé à Montréal du 3 au 5 juin 2003, et ceux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, portant sur la formulation de propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, lesquelles propositions sont annexées à la présente décision;

2. *Encourage* les Parties et les gouvernements, comme il convient, à utiliser les propositions comme orientation provisoire volontaire pour les Parties en vue de l'application des moyens pour éliminer ou atténuer les politiques et les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et à étendre leurs efforts à l'examen de nouvelles politiques dans le but d'identifier et d'éviter certaines mesures d'incitation qui pourraient avoir un effet pervers, étant entendu que les mesures d'incitation qui ont des effets négatifs sur la diversité biologique des autres pays sont également considérées comme des mesures d'incitation à effet pervers;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'affiner et d'examiner en priorité, lors de sa dixième réunion, en vue d'en proposer l'adoption par la Conférence des Parties, les propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers, en accordant le temps nécessaire pour une analyse de fond de ces propositions;

4. *Encourage* les Parties et les gouvernements à utiliser, à titre facultatif, ces propositions pour mieux orienter la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment ses principes 2 et 3 qui traitent des mesures d'incitation;

5. *Invite* les agences et les organisations internationales compétentes à apporter une assistance technique et financière pour soutenir les efforts que les Parties et les gouvernements déploient pour appliquer ces propositions en vue d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers;

6. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre, au Secrétaire exécutif, toute information traitant de l'élimination ou l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, y compris des études de cas, des bonnes pratiques sur l'utilisation des propositions et *prie* le Secrétaire exécutif à dresser un rapport sur les propositions qui sera remis à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et qui aidera lors de l'examen approfondi de ces propositions;

7. *Décide* que les progrès que les Parties ont accomplis en matière d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers devraient figurer dans les rapports nationaux établis conformément à l'article 26 de la Convention, selon qu'il conviendra;

Poursuite de la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures d'incitation

8. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas, des bonnes pratiques et d'autres informations pertinentes sur l'utilisation des mesures positives d'incitation non monétaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme mesure initiale de l'examen progressif des mesures d'incitation, y compris le droit et pratiques coutumiers qui engendrent des mesures d'incitation positives, et sur l'application de méthodologies pour apprécier la valeur de la biodiversité et de ses fonctions, ainsi que d'autres outils utiles à l'établissement des priorités dans le processus décisionnel;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser ces informations par le truchement du Centre d'échange ainsi que par d'autres moyens, si nécessaire, et de dresser un rapport de synthèse destiné à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui l'étudiera avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les agences de financement pertinentes à cibler et prioriser le financement pour soutenir la préparation et la compilation des études de cas et des meilleures pratiques visées au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations internationales compétentes, une analyse des instruments existants et nouveaux qui fournissent des mesures d'incitation à effets positifs, y compris le droit et les pratiques coutumiers qui engendrent des mesures d'incitation à effets positifs, leur interaction avec d'autres mesures politiques et leur efficacité, les conditions à réunir pour en assurer une application réussie, les éventuelles limites et carences; et de formuler – pour examen par une réunion de l'Organe subsidiaire qui se tiendra avant la huitième réunion de la Conférence des Parties – des propositions d'application de telles mesures d'incitation à effets positifs et de leur intégration dans les stratégies, politiques et programmes pertinents;

12. *Invite* le Secrétaire exécutif à étudier, en coopération avec l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations internationales compétentes, les méthodologies existantes d'évaluation de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions, ainsi que d'autres outils utiles à l'établissement des priorités dans le processus décisionnel, en dressant une liste des instruments d'évaluation existants, liste devant comporter un exposé sur l'état méthodologique de ces outils, le cas échéant, ainsi qu'une analyse de leur applicabilité en termes d'efficacité et de conditions préalables, et *invite en outre* le Secrétaire exécutif à formuler des propositions pour l'application de ces outils. Ces propositions devraient comprendre l'identification d'options pour renforcer les initiatives de collaboration internationales visant à mesurer les valeurs de la diversité biologique, notamment en vue d'affiner et de perfectionner les outils d'évaluation et seront soumises à l'appréciation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

[PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE MOYENS D'ÉLIMINER OU D'ATTÉNUER LES MESURES D'INCITATION A EFFETS PERVERS

A. Généralités

1. Pour les besoins de ces lignes directrices indicatives, le terme *politique* renvoie à un système de stratégies, de plans et de programmes qui arrêtent, entre autres, des buts opérationnels ainsi qu'une panoplie d'outils juridiques, économiques ou administratifs mis en œuvre par les autorités nationales, infranationales et locales afin d'atteindre les objectifs qui les sous-tendent. Le terme *pratique* renvoie à toute activité entreprise par des particuliers, des collectivités, des entreprises ou des organisations et qui se fonde sur le droit coutumier, les normes sociales ou les traditions culturelles.

2. Une *mesure d'incitation à effets pervers* émane de politiques ou de pratiques qui encouragent, d'une manière directe ou indirecte, une exploitation des ressources qui aboutit à la détérioration et à l'appauvrissement de la diversité biologique. L'élimination de telles politiques ou pratiques, ou l'atténuation de leurs effets pervers, représente un élément important de promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Il est proposé trois phases au processus d'élimination de ces pratiques ou politiques ou d'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique. Toutes ces étapes doivent être mises en œuvre avec la participation des parties prenantes. Il s'agit de :

a) L'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et leurs impacts;

b) La conception et l'application de réformes adéquates;

c) La surveillance, l'application et l'évaluation de ces réformes.

4. Les sections ci-dessous fournissent des orientations correspondant aux trois phases de l'application des moyens visant à éliminer les politiques ou les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.

B. Identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers

1. Principes pour identifier les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers

5. *Examen des politiques et pratiques.* Toute mesure politique individuelle, ou mesure d'incitation, ne débouche pas forcément sur des effets nocifs pour la diversité biologique. Ainsi, une étude de fond, une analyse critique et une évaluation des politiques et pratiques susceptibles de contribuer à l'appauvrissement de la diversité biologique – y compris leur impact sur celle-ci et leur degré d'efficacité et d'efficience – est indispensable pour identifier de manière correcte et exhaustive toutes les politiques ou les pratiques, et leurs interactions, à l'origine de la dégradation de la diversité biologique. Les systèmes d'indicateurs jouent un rôle central dans une telle analyse. Les Parties et les gouvernements devraient s'engager davantage dans l'affinement de tels systèmes.

6. *Interaction entre politiques et pratiques et les autres causes fondamentales.* L'étude devrait prendre en compte le fait que l'appauvrissement de la diversité biologique pourrait résulter d'une interaction complexe de différentes causes fondamentales. Par voie de conséquence, il est souvent difficile d'identifier les mesures d'incitation à effets pervers qui sont dues à des politiques ou des pratiques spécifiques, car leur ampleur peut dépendre principalement de la conception et du degré d'application et de mise en œuvre d'autres politiques ainsi que d'autres causes socio-économiques. L'élimination ou l'atténuation de telles politiques et pratiques, quoique nécessaire, risque de ne pas suffire pour mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique tant que d'autres politiques sectorielles et macro-économiques et d'autres causes socio-économiques ne sont pas rectifiées.

7. *Identification des pratiques à effets pervers.* Il est nécessaire de procéder à des analyses pertinentes avant d'imputer aux pratiques des impacts négatifs sur la diversité biologique. Ces pratiques s'avèrent difficiles à changer car elles sont profondément enracinées dans des traditions culturelles ou un droit coutumier à forte valeur sociale. En outre, les mesures d'incitation à effets pervers peuvent trouver leur explication par une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. L'analyse devrait déterminer si la promotion de l'adaptation culturelle est indiquée ou si la réforme des politiques, ou une combinaison des deux à la fois, fournirait une meilleure possibilité pour une intervention efficace de la politique arrêtée.

8. *Portée des mesures d'incitation à effets pervers.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers dans des conditions locales spécifiques et en raison de circonstances socio-économiques particulières, tout en s'avérant neutres, voire bénéfiques, à la diversité biologique sous d'autres conditions et circonstances. L'étude s'attacherait, alors, à identifier et

quantifier – lorsque cela est possible et indiqué – *la portée et l'ampleur* de l'effet de ces politiques et pratiques sur la diversité biologique car cet élément d'information est indispensable pour établir les priorités et choisir la stratégie d'intervention la mieux adaptée.

9. *Différenciation des objectifs, buts opérationnels et outils utilisés.* Les politiques qui causent une action contraire au principe de durabilité sont souvent conçues pour atteindre des objectifs justifiés. Le déclin de la diversité biologique survient comme un effet secondaire imprévu de ces politiques. En particulier, les subventions sont souvent introduites dans la poursuite de buts légitimes et fondés. Toutefois, les buts opérationnels de la politique en question et les outils qu'elle préconise pour les atteindre ne sont pas toujours les mieux adaptés pour atteindre les objectifs poursuivis. Plus encore, aussi fondés et justifiés qu'ils puissent être, les objectifs politiques perdent parfois toute leur validité. Dès qu'il est établi qu'une politique quelconque engendre des mesures d'incitation à effets pervers, il faudra procéder à une analyse supplémentaire afin de distinguer les différents objectifs, buts opérationnels et outils utilisés dans le but de déterminer le point de départ de la réforme de la politique concernée.

10. *Identification de tous les coûts et avantages et leur distribution.* L'identification de tous les coûts et avantages découlant de l'élimination ou de l'atténuation des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, et leur distribution dans la société et l'économie, est une mesure indispensable pour un choix de politique bien informé. Ainsi, l'analyse devrait porter non seulement sur les bénéfices et coûts directs et tangibles mais aussi sur les coûts et bénéfices immatériels, au profit de l'ensemble de la société. Il faudrait envisager de recourir à des outils d'appréciation et d'évaluation si nécessaire. Plus encore, lorsqu'on analyse les mérites des politiques d'atténuation, on devrait prendre en ligne de compte les éléments de coût suivants : les frais de vérification de la conformité, les coûts de la surveillance et de l'exécution, les frais administratifs et les coûts de la gestion du changement.

11. *Identification des obstacles qui se dressent devant la réforme des politiques.* Il est nécessaire d'identifier les éléments suivants car ils sont indispensables pour la formulation d'interventions réalisables sur les politiques concernées :

a) Les véritables obstacles qui se dressent devant les actions d'élimination des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers (ex. : problèmes de distribution, droits de propriété, intérêts établis, traditions culturelles, facteurs internationaux, etc.);

b) Les véritables obstacles qui contrarient la mise en œuvre de politiques susceptibles d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers (p. ex. : obligations internationales, absence de moyens financiers ou inexistence de capacités administratives ou institutionnelles).

12. *Evaluations régulières des politiques.* L'absence d'une évaluation de l'efficacité et du rendement d'une politique contribue au maintien de politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et n'aide pas à la réalisation des objectifs légitimes de cette politique. Il est souhaitable de procéder à une évaluation quantitative périodique de ces politiques, y compris leurs impacts sur la diversité biologique, et ce pour diverses raisons : une telle évaluation fournit des critères de sélection des interventions les plus appropriées sur la réforme des politiques, elle aide à identifier les parties prenantes (gagnants et perdants), suscite un soutien politique en faveur de la modification des mesures d'incitation à effets pervers, esquisse des politiques de rechange et donne une idée du coût d'élimination des mesures d'incitation à effets pervers. En procédant à une évaluation quantitative périodique de l'efficacité des instruments de politique et en analysant les mesures d'incitation à effets pervers qui en découlent, on pourrait formuler des réformes politiques équilibrées qui profitent à toutes les parties concernées. Il est fortement conseillé aux organisations internationales de participer à cet effort.

13. *Identification des priorités.* Cette analyse devrait permettre de hiérarchiser, par ordre de priorité, les réformes à venir destinées à éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers. Autrement dit, l'analyse devrait aider à décider lesquelles des réformes il convient de mener en premier. Cette

hiérarchisation devrait s'appuyer sur une série de critères dont la faisabilité et la facilité de la réforme, l'importance et l'ampleur de la dégradation de la diversité biologique et les préoccupations d'ordre socio-économique.

2. *Comment identifier les politiques et les pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers*

14. *Evaluation environnementale stratégique.* On peut utiliser des éléments appartenant aux procédés d'évaluation environnementale stratégique (EES), si nécessaire, pour identifier les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. A cet égard, les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques (décision VI/7, annexe) pourraient être prises en considération. Bien qu'elles soient utilisées principalement pour les politiques *proposées*, les procédés EES fournissent des indications utiles sur la formulation et la conduite de recherches en vue d'identifier les mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui proviennent des politiques *existantes*. Les étapes ci-dessous devraient permettre d'étudier les politiques et les pratiques pour y déceler des mesures d'incitation à effets pervers si elles en contiennent :

a) Identification des politiques ou pratiques qui nécessitent une étude intégrale ou partielle visant à déceler d'éventuelles mesures d'incitation à effets pervers;

b) Analyse de la portée pour déterminer les impacts potentiels sur la diversité biologique qu'il faudra traiter et pour dégager le mandat assigné à l'étude proprement dite;

c) Etude proprement dite visant à isoler les mesures d'incitation à effets pervers qui portent préjudice à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui émanent des politiques et pratiques, en tenant compte des impacts découlant de l'interaction entre différentes politiques et pratiques;

d) Définition de l'action à mener pour éliminer ou atténuer les mesures d'incitation à effets pervers;

e) Identification d'éventuels obstacles à la réforme;

f) A l'issue de la conception et de la mise en œuvre des politiques de réforme, surveillance et évaluation de leur exécution afin de pouvoir identifier et corriger, en temps opportun, les éventuels résultats imprévus et les mesures d'atténuation susceptibles d'échouer.

15. *Participation des parties prenantes.* L'implication de toutes les parties prenantes est une condition incontournable du processus d'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Souvent, les avantages directs de ces politiques profitent en premier lieu aux acteurs sociaux organisés alors que le coût de celles-ci (p. ex. : la réduction des services procurés par les écosystèmes en raison de l'appauvrissement de la diversité biologique) se répercute sur la collectivité en général ou sur des groupes diffus ou sans pouvoir. Or, ces groupes pourraient apporter des informations supplémentaires cruciales et relever d'éventuelles carences dans les conclusions de l'étude. Il est donc nécessaire de veiller à ce que toutes les parties prenantes soient pleinement associées, par le biais de mécanismes appropriés, à tout le processus. Une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes à l'exercice de consultation contribuerait à bien cerner et les avantages et les inconvénients éventuels de chaque politique.

16. *Transparence.* Les mesures d'incitation à effets pervers sont souvent difficiles à repérer car, d'une part les effets néfastes sur la diversité biologique sont des sous-produits indirects de politiques

censées poursuivre d'autres buts et, d'autre part, parce que ces effets peuvent résulter d'une interaction complexe entre différentes politiques ou pratiques. Il est nécessaire de veiller à ce que le processus d'évaluation des politiques et pratiques soit mené dans la plus grande transparence afin que toutes les parties prenantes soient adéquatement informées sur l'exercice et les résultats atteints. Cette condition est un préalable indispensable pour garantir l'implication entière et efficace des parties prenantes.

17. *Renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles nécessaires à la conception et la conduite d'études d'impact constitue un obstacle de taille pour toute tentative d'identification des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. L'effort de renforcement des capacités, soutenu par les organisations nationales, régionales et internationales, est un préalable inévitable pour conduire avec succès l'œuvre d'élimination ou d'atténuation des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Il faut prévoir des moyens financiers pour le renforcement des capacités.

C. Conception et mise en œuvre de réformes appropriées

1. Orientations pour le choix des réformes

18. *Action politique possible.* Voici une liste indicative d'actions politiques à considérer une fois qu'il est établi que des politiques et pratiques spécifiques engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sans oublier que, dans certains scénarios, plusieurs de ces activités devraient être menées en même temps et en se souvenant qu'il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à des réformes d'autres politiques macro-économiques et sectorielles afin d'optimiser les bénéfices issus de l'action d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique :

- a) Élimination de la politique ou pratique en cause;
- b) Élimination de la politique en cause et son remplacement par une autre politique qui atteigne les mêmes objectifs mais qui ne présente pas, ou présente peu, d'impacts négatifs sur la diversité biologique (ré-instrumentation);
- c) Dans les cas où une politique ou pratique a des impacts essentiellement négatifs, mais présente tout de même quelques effets positifs, il faudrait envisager de l'éliminer ou de l'atténuer en introduisant une autre politique à même de préserver les aspects positifs de la politique ou pratique rectifiée;
- d) Élimination de la politique ou pratique assortie de mesures pour vaincre les obstacles qui se dressent devant la réforme de cette politique;
- e) Introduction de politiques pour atténuer les effets pervers sur la diversité biologique d'autres politiques ou pratiques, y compris – si possible – des actions pour éliminer les obstacles.

19. Les paragraphes ci-dessous énumèrent les conditions de sélection de l'action politique à l'issue de l'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Certaines de ces conditions font allusion aux coûts ou bénéfices qui en résultent. Il est important de noter que le choix de la politique devrait reposer sur les coûts et avantages directs et tangibles ainsi que sur une appréciation des coûts et avantages immatériels y compris, par exemple, les bénéfices dérivant des services procurés par les écosystèmes. En outre, cet exercice d'évaluation devrait comprendre des éléments tels que les coûts de mise en conformité, les coûts de surveillance et d'exécution, les frais administratifs et les frais de la gestion du changement, le cas échéant. L'optimisation des avantages

sociaux nets, en tenant compte des objectifs de répartition et des effets aux niveaux national et mondial, est le critère devant présider au choix des politiques de réforme.

20. *Élimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers.* L'élimination des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers peut être envisagée une fois que les conditions ci-dessous sont réunies :

a) L'analyse peut révéler si une politique qui engendre des mesures d'incitation à effets pervers a été introduite dans des circonstances qui ont ensuite disparu. Par voie de conséquence, les objectifs de telle politique n'ont plus aucune validité non plus. A titre d'exemple, l'objectif du soutien aux entreprises évoluant dans un secteur en crise économique cessera d'exister dès la reprise économique ou la restructuration de ce secteur;

b) Dans nombre de cas, l'objectif de la politique pourrait demeurer valide. L'analyse peut montrer, cependant, que des mesures d'incitation à effets pervers pourraient découler de n'importe quelle politique visant cet objectif, autrement dit dans le cadre de n'importe quel but opérationnel ou politique choisi. Dans ce cas de figure, l'élimination de la politique pourrait être envisagée si le coût, pour la collectivité, de politiques efficaces d'atténuation s'avérait plus élevé que les avantages sociaux nets susceptibles d'être perdus en cas d'élimination de cette politique.

21. *Élimination des pratiques à effets pervers.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait être envisagée si une analyse minutieuse de leur interaction avec des politiques formelles révèle que ces pratiques sont véritablement le but visé des politiques de réforme. L'élimination de telles pratiques est à la fois difficile et coûteuse car elles sont profondément enracinées dans les traditions culturelles ou le droit coutumier. On peut envisager de les éliminer si le coût de la promotion de l'adaptation culturelle, par le biais de programmes efficaces de sensibilisation et d'éducation, par exemple, est moins élevé que celui de politiques d'atténuation effectives. En outre, il y a lieu de rappeler que les mesures d'incitation à effets pervers causées apparemment par des pratiques spécifiques peuvent parfois trouver leur explication dans une réaction économiquement rationnelle à des politiques mal adaptées. Dans ces cas-là, la réforme présente de meilleures options pour une intervention politique efficace.

22. *Ré-instrumentation.* Dans de nombreux cas, l'objectif politique sous-jacent peut demeurer valide et légitime et les mesures d'incitation à effets pervers découlant de cette politique pourraient être diminuées ou évitées si d'autres buts opérationnels et outils venaient à être utilisés. Dans de tels cas, on pourrait envisager d'éliminer cette politique et de la remplacer par une autre politique présentant peu ou pas du tout d'effets pervers. Il faudra accorder une attention particulière à l'identification et à l'application des buts opérationnels et des outils qui engendrent peu ou pas du tout d'impacts négatifs sur la diversité biologique.

23. *Élimination de politiques assortie de l'introduction de nouvelles politiques qui préservent les impacts positifs.* Dans certains cas, les politiques et pratiques peuvent donner lieu à des mesures d'incitation à effets pervers dans des conditions locales ou des circonstances socio-économiques données tout en produisant des effets positifs sur la diversité biologique dans des conditions et des circonstances autres. Dans ce cas, l'élimination de ces politiques et pratiques peut être envisagée si l'effet d'ensemble sur la diversité biologique demeure essentiellement négatif. On pourrait introduire d'autres politiques mieux ciblées pour préserver les impacts positifs.

24. *Élimination des obstacles.* Des obstacles de taille contrariant, parfois, les actions d'élimination de certaines politiques et pratiques. On pourrait alors envisager d'introduire d'autres stratégies pour surmonter de tels obstacles si les coûts d'introduction de nouvelles politiques sont moins élevés que ceux d'une atténuation effective. Le choix de la politique adaptée dépendra de l'obstacle identifié :

a) *Problèmes de distribution.* Dans certains cas, l'élimination de politiques ou pratiques peut avoir des conséquences négatives sur la distribution. L'impact de réformes sur la sécurité alimentaire et la pauvreté devrait faire l'objet d'une attention particulière. On pourrait envisager une approche graduelle des réformes. On pourrait également mettre en œuvre des politiques supplémentaires sur les revenus pour compenser les effets négatifs;

b) *Problèmes juridiques.* Dans certains scénarios, l'élimination de politiques pourrait porter atteinte aux droits de propriété de certaines parties prenantes. L'indemnisation pour les dommages subis pourrait s'avérer indispensable;

c) *Intérêts particuliers.* Dans la plupart des cas, certains groupes ou individus pourraient s'estimer perdants du fait de l'élimination de politiques ou pratiques données. Ces groupes ou individus s'opposent certainement à la réforme envisagée. Dans ce cas de figure, il pourrait s'avérer nécessaire d'introduire des mesures politiques supplémentaires pour vaincre la résistance de ces individus ou groupes. Parmi ces mesures on pourrait citer les programmes d'éducation et de sensibilisation ou des mesures visant à introduire une plus grande transparence pour que le grand public puisse apprécier les effets pervers des politiques et pratiques en question et acculant, du coup, les groupes qui s'opposent à la réforme. Les mesures d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours;

d) *Absence de capacités.* Dans les pays en développement et les pays à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un grand obstacle devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. Le renforcement des capacités devient nécessaire dans de tels cas;

e) *Traditions culturelles.* L'élimination des pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est particulièrement difficile si ces pratiques sont profondément enracinées dans les croyances, mœurs ou traditions culturelles. Les programmes de sensibilisation et d'éducation pourraient aider à surmonter ce genre d'obstacles;

f) *Compétitivité internationale.* L'élimination unilatérale des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers pourrait avoir une incidence sur la compétitivité des industries nationales. Ces risques sont plus aigus dans cette ère de mondialisation qui se caractérise par une augmentation du volume des échanges commerciaux et des flux de capitaux. Si de tels scénarios sont fondés, preuves à l'appui, il sera nécessaire d'appeler à une coopération internationale afin d'éliminer ces politiques d'une façon coordonnée et synchronisée;

g) *Avantages mondiaux de l'élimination de mesures d'incitation à effets pervers.* Dans de nombreux cas, les avantages issus de l'élimination des mesures d'incitation à effets pervers pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ont une dimension mondiale, tandis que les coûts d'élimination de telles politiques sont subis à l'échelle nationale. Dans ces circonstances, la coopération internationale, dont l'élargissement des activités des mécanismes internationaux de compensation financière à l'instar du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), est nécessaire pour couvrir les éventuels coûts différentiels, subis à l'échelon national, mais qui apportent des avantages à l'ensemble de la planète.

25. *Atténuation.* Lorsque l'élimination des politiques ou pratiques n'est pas faisable ou est trop onéreuse, l'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique – à l'aide de moyens adéquats – devient la solution. En plus clair, l'introduction de politiques d'atténuation devrait être envisagée dans les scénarios suivants :

a) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des politiques et pratiques, y compris les avantages qui en découlent, pourrait être plus élevé que celui de la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces;

b) Le coût, pour la collectivité, du remplacement de la politique en cause par une autre politique servant le même objectif, mais dont les impacts négatifs sont minimes ou nuls, risque d'être plus élevé que le coût de politiques d'atténuation efficaces;

c) Le coût, pour la collectivité, de l'élimination des obstacles posés par les politiques et pratiques risque d'être supérieur au coût de politiques d'atténuation efficaces.

2. *Moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers*

a) *Instruments importants d'élimination et d'atténuation*

26. *Lignes directrices nationales.* Les lignes directrices adoptées par les autorités nationales compétentes constituent un moyen indirect important pour éliminer ou atténuer efficacement les mesures d'incitation à effets pervers. Lorsque les lignes directrices sont bien adaptées aux circonstances et besoins nationaux, elles peuvent servir à organiser et informer le processus national d'identification ainsi que les politiques et pratiques d'élimination ou d'atténuation qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Mises à la disposition du public, ces lignes directrices peuvent servir de référence permettant au public de mesurer le degré d'efficacité du processus de réforme.

27. *Participation des parties prenantes.* L'élimination des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers est souvent contestée par des groupes ou des particuliers influents qui en profitent. Même lorsqu'une politique n'a pas pour objectif déclaré de soutenir ces groupes ou individus, son élimination pourrait être remise en question en raison de l'influence de ces derniers. Or, les coûts de ces politiques (p. ex. réduction des services procurés par les écosystèmes en raison du déclin de la diversité biologique) sont subis par le public ou par des groupes vulnérables. L'autonomisation et l'implication de ces groupes dans les phases de conception et de mise en œuvre, par le biais de mécanismes garantissant l'égalité de traitement de toutes les parties concernées, sont un autre moyen – non moins important – pour garantir la mise en œuvre d'interventions adéquates sur cette politique.

28. *Programmes d'éducation et de sensibilisation.* Le fait même que les pratiques, qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers, soient profondément enracinées dans le droit coutumier, les normes sociales et les traditions culturelles sous-tend l'existence d'obstacles considérables qui en empêchent l'élimination. Ce sont des obstacles qui échappent à l'emprise immédiate de la formulation politique. Ainsi, une approche plutôt indirecte de l'éducation et de la sensibilisation pourrait contribuer d'une manière appréciable à l'élimination de telles pratiques. Cependant, les programmes d'éducation et de sensibilisation du public constituent un élément important pour introduire des politiques d'élimination ou d'atténuation afin de vaincre les résistances qu'affichent les groupes influents opposés à l'élimination de ces politiques.

29. *Transparence.* La transparence sur les résultats préliminaires et finaux de l'étude d'évaluation (c'est-à-dire les objectifs, les coûts et les impacts négatifs éventuels des politiques et pratiques) contribuera à clarifier les choix et priorités implicites et exposera, à l'opinion publique, les politiques et les pratiques irresponsables. Ainsi, la transparence est un élément important contribuant à la réussite d'un programme de sensibilisation sur ces questions. En conséquence, elle permettrait d'augmenter les coûts politiques de ces politiques et stratégies irresponsables et gagnerait le soutien du public aux actions appropriées.

30. *Renforcement des capacités.* Dans les pays en développement et à économie en transition, l'absence de capacités administratives et institutionnelles représente, souvent, un véritable écueil devant les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers. Si certaines politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers sont, en principe, faciles à éliminer, la suppression des pratiques ou la mise en œuvre de politiques d'atténuation efficaces pourrait exiger des capacités administratives et institutionnelles importantes. C'est pourquoi le renforcement des capacités,

avec le soutien des organisations nationales, régionales et internationales, constitue une condition préalable indispensable pour l'élimination ou l'atténuation effectives des politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il sera nécessaire de lever des moyens financiers pour le renforcement des capacités.

31. *Coopération internationale.* La coopération internationale joue un rôle clé dans les efforts d'élimination ou d'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers, comme indiqué aux alinéas f) et g) du paragraphe 24 ci-dessus.

b) Moyens d'élimination

32. *Ré-instrumentation.* S'agissant d'objectifs politiques valides et légitimes, la ré-instrumentation (c'est-à-dire, l'application des buts opérationnels et des outils y relatifs pour atteindre les mêmes résultats tout en réduisant au minimum ou à néant les impacts négatifs sur la diversité biologique) peut être un moyen efficace pour éliminer les politiques qui engendrent des mesures d'incitation ayant des effets pervers sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

33. *Politiques d'indemnisation.* On pourrait envisager l'introduction de mesures supplémentaires afin d'indemniser les parties prenantes affectées négativement par le démantèlement des politiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers. Pour peu que les fonds existent, les politiques d'indemnisation pourraient être mises en œuvre dans les scénarios suivants :

a) Si l'élimination des politiques est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les objectifs de distribution, il faudrait prévoir une approche graduelle de l'élimination de ces politiques ainsi que des politiques de revenus bien ciblées;

b) Si l'élimination des politiques est susceptible d'affecter négativement les droits de propriété de certaines parties prenantes, il faudrait envisager une forme d'indemnisation pour les dommages subis;

c) Si aucune des conditions citées aux points a) et b) ci-dessus ne prévaut, les politiques d'indemnisation ne devraient être envisagées qu'en dernier recours.

c) Moyens d'atténuation

34. *Réglementation.* Dans certains scénarios, l'introduction de règles supplémentaires et nouvelles pourrait constituer un bon moyen pour atténuer les impacts négatifs sur la diversité biologique, sous réserves de la réunion d'un certain nombre de conditions préalables. Parmi ces conditions préalables, on citera :

a) L'existence d'indicateurs de performance clairement définis, exhaustifs et mesurables;

b) Des coûts de surveillance et d'exécution raisonnables;

c) Des règles exhaustives et générales pour éviter les situations de comportement adaptatif chez les groupes ciblés qui produiraient des impacts négatifs accessoires sur la diversité biologique.

35. *Élimination des obstacles à l'atténuation par le biais de la réglementation.* Il ne faut pas perdre de vue le fait que les obstacles qui empêchent l'élimination des politiques nocives peuvent également contrarier l'atténuation effective des effets pervers. A titre d'exemple, les groupes cibles pourraient être incités à ne pas respecter la réglementation si la politique à l'origine des mesures d'incitation à effets pervers n'est pas modifiée. Ainsi, la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes

sont des éléments essentiels à la mise en place de régimes réglementaires efficaces destinés à atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

36. *Mesures d'incitation à effets positifs.* L'introduction d'autres mesures d'incitation à effets positifs est une autre formule pour atténuer les effets pervers de certaines politiques et pratiques. Outre les conditions préalables citées au paragraphe 34, il serait possible de prendre en considération un certain nombre d'avertissements pour l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs :

a) Si les politiques à effets pervers sur la diversité biologique demeurent inchangées, le coût d'utilisation des mesures d'incitation à effets positifs – pour atténuer ces impacts – risque d'être particulièrement élevé et de contrarier le degré d'efficacité de cet instrument. Avant de passer à la mise en œuvre des mesures d'incitation à effets positifs, il faudrait commencer par démanteler – autant que faire se peut – les politiques à effets pervers en recourant aux moyens énumérés ci-dessus;

b) Comme expliqué au paragraphe 23, les politiques et pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers dans la plupart des circonstances, pourraient avoir un impact positif sur la diversité biologique dans d'autres circonstances. Dans de tels cas, l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs peut être envisagée pour atténuer l'effet négatif découlant de l'élimination de ces politiques et pratiques;

c) Une conception minutieuse de la mesure d'incitation, dont une indication précise des conditions d'admissibilité, est particulièrement importante dans le cas de mesures d'incitation à effets positifs afin d'éviter tout risque d'effets négatifs accessoires sur la diversité biologique;

d) Dans certains cas, le comportement stratégique des bénéficiaires légitimes peut être un facteur de blocage de l'efficacité, sur le long terme, des mesures d'incitation à effets positifs. Dans ce cas de figure, il faudrait en restreindre l'utilisation à une période transitoire par des moyens juridiques appropriés tels qu'une loi de temporisation;

e) L'absence de fonds pourrait limiter l'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs;

f) L'utilisation de mesures d'incitation à effets positifs pourrait produire des conséquences de distribution positives et négatives. Ces conséquences devraient être prises en considération lorsque l'on utilise les mesures d'incitation à effets positifs.

37. *Mesures d'incitation à effets négatifs.* L'utilisation de mesures d'incitation à effets négatifs peut être envisagée pour atténuer les impacts négatifs de certaines politiques et pratiques. En plus des conditions préalables énumérées au paragraphe 34 ci-dessus, la résistance politique ne peut être que très forte en cas d'introduction de mesures d'incitation à effets négatifs. C'est pour cela que la sensibilisation, la transparence et l'implication des parties prenantes sont considérées comme des éléments fort importants pour introduire avec succès des mesures d'incitation à effets négatifs en vue d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers.

38. *Conseils sur l'utilisation des mesures d'incitation.* Des lignes directrices supplémentaires, relatives à la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation, sont fournies dans les propositions pour la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation, qui ont été avalisées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa sixième réunion (décision VI/15, annexe I).

D. Surveillance, exécution et évaluation des réformes

39. *Participation des parties prenantes.* Même après la conception et la mise en œuvre des réformes, les parties prenantes concernées devraient être associées à l'action d'évaluation afin d'obtenir leurs

remarques et commentaires sur les effets secondaires imprévus, les mesures d'incitation inefficaces et d'autres carences et faire en sorte que les carences décelées sont traitées en temps opportun.

40. *Indicateurs et systèmes d'information.* Il faudrait envisager l'introduction de systèmes d'information adéquats afin de faciliter le processus de surveillance et d'exécution des réformes. En outre, la conception et l'application d'indicateurs efficaces sont une condition préalable incontournable pour garantir une évaluation utile des politiques de réforme.

41. *Critères de succès de l'évaluation.* L'évaluation des réformes devrait s'appuyer sur un ensemble de critères solides pour déterminer le degré de réussite ou autre de l'action.

42. *Transparence.* Une large diffusion de l'information peut jouer un rôle clé dans l'édification et la préservation du soutien public au bénéfice des réformes et peut, ainsi contribuer à réduire les coûts de surveillance et d'exécution consentis par les autorités publiques. Là aussi, la transparence peut être une condition cruciale pour garantir une implication effective des parties prenantes à l'œuvre d'évaluation des réformes.

43. *Renforcement des capacités.* En définitive, le succès de la réforme choisie dépend du degré d'efficacité de la surveillance, de l'exécution et de l'évaluation de son impact, y compris les effets secondaires imprévus, les mesures d'atténuation inefficaces et d'autres carences. Cela dépend, en fin de compte, des capacités administratives et institutionnelles. Le renforcement des capacités nécessite également des moyens financiers.

VII/19. Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (article 15)

A. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

La Conférence des Parties,

Rappelant le caractère évolutif des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, ainsi que la nécessité de poursuivre l'étude de leur application,

Reconnaissant que ces Lignes directrices contribuent de façon utile à l'élaboration de régimes nationaux et d'arrangements contractuels pour l'accès et le partage des avantages et à la mise en œuvre des objectifs de la Convention,

Reconnaissant en outre que certains pays en développement ont rencontré des contraintes en raison d'une capacité inadéquate d'utiliser pleinement les Lignes directrices dans la formulation de leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages et arrangements connexes,

1. *Note* les progrès déjà accomplis et la nécessité d'une plus grande expérience dans l'application des Lignes directrices;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes à promouvoir l'application la plus large des Lignes directrices de Bonn à caractère volontaire;

3. *Encourage* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes à fournir des informations supplémentaires sur leur expérience pertinente et les enseignements tirés, y compris les réussites et les contraintes, dans l'application des Lignes directrices;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par des moyens appropriés, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention.

B. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra

La Conférence des Parties,

Rappelant le caractère volontaire des Lignes directrices de Bonn,

Notant que les termes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention, s'appliquent aux Lignes directrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages, conformément au paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn,

Notant en outre qu'il peut être nécessaire d'examiner un certain nombre de termes pertinents qui ne sont pas définis dans la Convention,

Considérant les difficultés rencontrées par certains pays dans le domaine de la technologie de l'information et de l'infrastructure associée,

1. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à présenter au Secrétaire exécutif conformément à un format fourni par le Secrétariat :

a) Des informations sur les définitions et d'autres définitions pertinentes des termes suivants : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, collection *ex situ*, et caractère volontaire (tels qu'ils figurent à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/6/INF/4);

b) Des points de vue sur la nécessité d'examiner d'autres termes, tels que les restrictions arbitraires;

2. *Prie* les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages, au sein des gouvernements, de faciliter le processus de collecte et de présentation d'informations au Secrétariat, en tenant compte de la nécessité d'une large consultation, y compris des communautés autochtones et locales;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler et de regrouper les informations susmentionnées et de les diffuser grâce aux moyens disponibles, y compris par le biais du mécanisme d'échange de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter les informations regroupées à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour son examen, et *Prie* le Groupe de travail d'examiner plus avant la question de l'emploi des termes qui ne sont pas définis dans la Convention, notamment la constitution possible d'un groupe d'experts pour établir le besoin de définitions ou d'un glossaire, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties.

C. *Autres approches visées par la décision VI/24 B*

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'un ensemble de mesures sera peut-être nécessaire pour traiter les différents besoins des Parties, des gouvernements, des organisations compétentes, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernant l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant que les autres approches existantes complètent les Lignes directrices de Bonn et constituent des outils utiles pour assister l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Soulignant la nécessité d'examiner d'autres approches présentées dans la décision VI/24 B, et des approches supplémentaires telles que les arrangements interrégionaux et bilatéraux et un certificat international de provenance légale/origine/source, en particulier la fonctionnalité opérationnelle et l'efficacité d'un tel certificat international,

1. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes pertinentes à présenter au Secrétariat leurs points de vue sur des approches supplémentaires ainsi que les expériences aux niveaux régional, national et local sur les approches existantes, y compris sur des codes d'éthique;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations supplémentaires sur les mesures et approches complémentaires, et les expériences de leur application, et de les diffuser auprès des Parties, des gouvernements, des communautés autochtones et locales et des parties prenantes pertinentes par le biais, entre autres, du mécanisme d'échange de la Convention;

3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'examiner en profondeur la question des approches supplémentaires, de façon productive à un

moment approprié et, à cette fin, *prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport au vu des communications reçues.

D. Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

La Conférence des Parties,

Réaffirmant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, conformément à l'article 1 de la Convention,

Réaffirmant le droit souverain des Etats d'exploiter leurs propres ressources et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et que cet accès est régi par la législation nationale, conformément à l'article 3 et à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention,

Réaffirmant l'engagement des Parties au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de s'efforcer de « créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention »,

Rappelant le paragraphe 44 o) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui appelle à « négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques »,

Rappelant en outre la Résolution 57/260 du 20 décembre 2002, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, invitant la Conférence des Parties à prendre les mesures appropriées concernant l'engagement souscrit au Sommet mondial pour le développement durable « de négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques »,

Rappelant la recommandation de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, invitant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à « examiner le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et de fournir des avis à la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion, sur la façon dont elle pourrait traiter cette question »,

Notant que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, adoptées par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, constituent « une première étape utile d'un processus évolutif de mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages »,

Rappelant également le paragraphe 44 n) du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui appelle à promouvoir la plus large application et la poursuite des travaux sur les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, qui doivent aider les Parties lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles en matière d'accès et de partage des avantages, ainsi que de contrats et autres arrangements conclus à des conditions convenues en commun accord concernant l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre les Objectifs de développement pour le Millénaire et le rôle éventuel de l'accès et du partage des avantages dans la lutte contre la pauvreté et pour la durabilité de l'environnement,

Tenant compte des articles 8 j), 15, 16, 17, 18, 19 (paragraphe 1 et 2), 20, 21 et 22 de la Convention sur la diversité biologique,

Réaffirmant l'engagement des Parties, dans le respect de leurs législations nationales, à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et à en favoriser l'application à une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et à encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Notant les travaux entrepris dans le cadre de la Convention par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant que la Convention est un instrument clé pour la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages issus des ressources génétiques et tenant compte des travaux sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages effectués par d'autres organisations intergouvernementales internationales,

Reconnaissant également l'importante contribution du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, négocié en harmonie avec la CBD,

Reconnaissant que les Parties qui sont des pays d'origine des ressources génétiques pourraient être à la fois fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques et que les Parties qui ont acquis ces ressources en accord avec la CBD pourraient également être utilisateurs et fournisseurs,

Rappelant que les directives de Bonn indiquent que les Parties et les parties prenantes pourraient être à la fois utilisateurs et fournisseurs, et notant que ces termes doivent encore être examinés et éclaircis,

Reconnaissant que le régime devrait être réaliste, transparent et efficace, et éviter les effets arbitraires, en accord avec les dispositions de la Convention,

Rappelant que le régime international devrait reconnaître et respecter les droits des communautés autochtones et locales,

Notant le besoin d'analyser plus avant les instruments et régimes juridiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que l'expérience acquise dans leur application, y compris les lacunes et leurs conséquences,

Relevant que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a identifié des éléments possibles d'un régime international sans en compromettre le résultat,

1. *Décide* de confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention;

2. *Recommande* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages mène ses travaux conformément aux attributions présentées à l'annexe de la présente décision;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues pour que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunisse à deux reprises avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, une fois avec un financement par le budget ordinaire, immédiatement après la Réunion spéciale à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, l'autre fois avec un financement par des contributions volontaires;

4. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de faire rapport sur l'évolution de ses travaux à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales à collaborer avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue d'élaborer le régime international;

6. *Encourage* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes pertinentes à fournir des moyens de prévoir des délais suffisants pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales à la négociation et à l'élaboration d'un régime international;

7. *Recommande* la promotion de la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, ainsi que les communautés autochtones et locales.

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes à présenter le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif des avis, informations et analyses concernant le régime international.

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les communications reçues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages par l'intermédiaire du Centre d'échange et par d'autres moyens.

Annexe

ATTRIBUTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

a) **Processus :**

- i) Elaborer et négocier la nature, la portée et les éléments d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, décrits aux paragraphes b), c) et d) ci-après, à partir notamment d'une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages, y compris les contrats d'accès, l'expérience acquise dans leur application, les mécanismes de conformité et d'exécution, et toute autre option;

- ii) Dans le cadre de ses activités, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages examinera si et dans quelle mesure les éléments du paragraphe d) ci-dessous font partie de ces instruments et déterminera comment combler ces lacunes.
- b) **Nature :** Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision et juridiquement contraignants ou non contraignants.
- c) **Portée :**
 - i) Accès aux ressources génétiques et promotion et assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
 - ii) Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 8 j).
- d) **Éléments :** Les éléments suivants doivent être examinés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur intégration dans le régime international :
 - i) Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention;
 - ii) Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques en accord avec les articles 15.7, 16, 19.1 et 19.2. de la Convention;
 - iii) Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique, de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux;
 - iv) Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique;
 - v) Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
 - vi) Mesures assurant le partage des avantages associés à l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits, selon des conditions mutuellement convenus;
 - vii) Mesures destinées à favoriser les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages qui contribuent à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire, notamment la lutte contre la pauvreté et la viabilité environnementale;
 - viii) Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, en tenant compte de la

nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques *in situ* et des connaissances traditionnelles associées;

- ix) Mesures assurant la conformité avec les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable en toute connaissance et les conditions convenues mutuellement, en accord avec la CBD;
- x) Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j);
- xi) Mesures assurant le respect des conditions mutuellement convenues en rapport avec les ressources génétiques et visant empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- xii) Etude de la question des dérivés;
- xiii) Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;
- xiv) Divulgence de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété;
- xv) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent;
- xvi) Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales;
- xvii) Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux;
- xviii) Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales;
- xix) Moyens visant à appuyer la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention;
- xx) Surveillance, conformité et exécution;
- xxi) Règlement des différends et/ou arbitrage, si et quand nécessaire;
- xxii) Questions institutionnelles favorisant la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention;
- xxiii) Eléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur, dont :
 - la Convention sur la diversité biologique;

- Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
- Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Les mesures de nature législative, administrative et politique en vigueur à l'échelle nationale qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique;
- L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones;
- Les conclusions du Groupe de travail sur l'article 8 j);
- L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et d'autres accords de l'Organisation mondiale du commerce;
- Les conventions et traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Les conventions internationales pour la protection des nouvelles variétés de végétaux;
- Les accords régionaux;
- Les codes de conduite et autres approches élaborés par des groupes d'utilisateurs particuliers ou pour des ressources génétiques particulières, y compris les accords contractuels modèles;
- La loi type africaine sur les droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs et sur l'accès aux ressources biologiques;
- La décision 391 de la Communauté andine;
- La décision 486 de la Communauté andine;
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Le programme Action 21;
- La Déclaration de Rio;
- La CITES;
- Le Traité sur l'Antarctique;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

E. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision VI/24 A,

Rappelant également l'article 8 j), l'article 15 en ses paragraphes 1, 3 et 7, l'article 16 en son paragraphe 3 et l'article 19 en ses paragraphes 1 et 2, de la Convention,

Rappelant en outre le paragraphe 16 d) des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, qui identifie une série de mesures que les Parties contractantes pourraient prendre avec les utilisateurs des ressources génétiques qui relèvent de leur juridiction, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant ces ressources ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements ont pris des initiatives, aux niveaux national et régional, pour prendre des mesures visant à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant ces ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé,

Notant également les activités et processus en cours, dans les forums internationaux pertinents, comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Conseil de TRIPS de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Commission sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture siégeant en tant que Comité provisoire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et qui portent sur les mesures visant à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause,

Consciente de la nécessité d'approfondir les travaux sur un certain nombre de questions dont i) l'analyse de mesures spécifiques de soutien à la conformité, dans le respect des droits souverains du pays d'origine des ressources génétiques, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant ces ressources et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées, ii) les mesures de mise en conformité existant dans les législations nationales, iii) l'ampleur et le niveau d'accès non autorisé et de détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles ainsi que iv) l'existence ou non de solutions à ces problèmes de non-respect dans les pays des utilisateurs,

Reconnaissant qu'un certain nombre de questions vitales, telles que le certificat international d'origine/source/provenance légale et l'indication du pays d'origine du fournisseur des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, devront être traitées afin de soutenir le respect de la législation nationale des pays d'origine et la clause de consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant ces ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé,

Reconnaissant également la nécessité de garantir toute la transparence dans les échanges internationaux de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,

Rappelant le paragraphe 35 de la décision VI/20 par laquelle la Conférence des Parties reconnaissait le rôle principal de la Convention sur la diversité biologique dans les questions de diversité biologique internationale,

Notant avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,

1. *Prend note* des initiatives en cours aux niveaux national, régional et international concernant les mesures visant à soutenir le respect des législations nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé;

2. *Invite* les Parties et les gouvernements à continuer de prendre des mesures pratiques et adéquates pour soutenir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. Parmi ces mesures on pourrait citer :

a) l'échange d'informations, entre les utilisateurs et les fournisseurs, sur les mesures législatives, administratives et de politique générale qui existent dans leurs juridictions et qui traitent de l'accès et du partage des avantages;

b) des mesures incitatives, visées au paragraphe 51 des Lignes directrices de Bonn, destinées à encourager les utilisateurs à respecter la législation nationale, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, comme les bourses de recherche accordées par les pouvoirs publics et les plans de certification volontaire;

c) l'élaboration d'accords contractuels modèles/type pour différents groupes d'utilisateurs et différentes ressources génétiques;

d) les aspects liés à l'importation et l'exportation de ressources génétiques, y compris des règlements lorsque cela est faisable et approprié;

e) l'accès facile à la justice en cas de violation de dispositions juridiques dans les pays fournisseurs et utilisateurs;

f) les réparations administratives et juridiques, dont des sanctions et des mesures de compensation prévues par les lois nationales;

g) le contrôle;

3. *Invite* les Parties à reconnaître que les connaissances traditionnelles, dans leur manifestation écrite ou orale, pourraient constituer un art antérieur à la technique;

4. *Invite* les Parties à créer des mécanismes nationaux pour garantir la satisfaction, lorsqu'elle est exigée par la législation nationale, des conditions d'octroi du consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

5. *Invite* les Parties à mettre en place des mécanismes pour garantir le partage juste et équitable des avantages, au niveau national, avec les parties prenantes concernées et les communautés autochtones et locales;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'étudier les questions de certificat international d'origine/source/provenance légale, en tenant compte des approches multilatérales à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, y compris les questions de faisabilité, de réalisme et de coûts;

7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats – pour examen – à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

- a) Les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;
- b) Les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;
- c) Les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;
- d) L'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- e) Les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

et à fournir, régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations;

9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et d'autres organisations internationales compétentes, à étudier les questions relatives, et traitant des, thèmes cités aux paragraphes 7 et 8, d'une manière qui soutienne les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à établir un rapport adressé au processus permanent sur le travail que la Convention sur la diversité biologique entreprend sur la problématique de l'accès et du partage des avantages;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir des informations, avec l'aide des Parties, des gouvernements et des organisations internationales compétentes, de procéder à une analyse approfondie :

a) des mesures spécifiques destinées à soutenir et garantir le respect de la législation nationale, du principe de consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé;

b) des mesures actuelles de soutien au principe de respect dans les outils juridiques nationaux, régionaux et internationaux;

c) de l'ampleur et du niveau d'accès non autorisé et de détournement de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

d) des arrangements d'accès et de partage des avantages qui existent dans des secteurs spécifiques;

e) des réparations administratives et juridiques qui existent dans les pays dont relèvent des utilisateurs et dans les accords internationaux régissant les cas de non respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

f) des pratiques et tendances actuelles en matière d'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et d'exploitation des avantages qui en sont issus;

g) des mesures de nature à préserver et promouvoir, pour les utilisateurs, la certitude juridique quant aux termes et conditions d'accès et d'utilisation;

et de réunir les informations recueillies et de les transmettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin qu'il les étudie à sa troisième réunion;

11. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'analyser les informations recueillies par le Secrétaire exécutif conformément au paragraphe précédent et de recommander à la huitième réunion de la Conférence des Parties des mesures supplémentaires destinées à soutenir et garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les Parties contractantes fournissant de telles ressources, dont les pays d'origine, conformément à l'article 2 et à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention, et par les communautés autochtones et locales fournissant les connaissances traditionnelles associées, ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé.

F. Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision VI/24 A, paragraphe 8, dans laquelle la Conférence des Parties demandait au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de conseiller la Conférence des Parties sur les besoins, en matière de renforcement des capacités, recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation,

Consciente que les activités de renforcement des capacités en rapport avec l'accès et le partage des avantages constituent un élément fondamental pour garantir le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et réaliser les deux autres objectifs de la Convention ainsi que le but qui consiste à réduire, de manière significative, le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010,

Ayant examiné le Plan d'action, sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation, élaboré par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation, suite à la décision VI/24 B, paragraphe 1,

Ayant examiné les travaux de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui s'est tenue à Montréal du 10 au 14 novembre 2003, portant sur la préparation d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique, lequel programme de travail sera soumis pour étude lors de la septième réunion de la Conférence des Parties,

Reconnaissant que le Plan d'action constitue un cadre de travail important pour l'identification des besoins en capacités, des domaines nécessitant un renforcement prioritaire des capacités, des sources de financement et de réalisation des priorités et besoins ainsi identifiés,

Soulignant que le renforcement des capacités devrait être un processus souple, basé sur la demande et les pays, qui appelle une coordination internationale et régionale, selon que de besoin, et qui associe les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées,

Soulignant également que la mise en œuvre d'un régime international d'accès et de partage des avantages, et de la législation nationale régissant l'accès et le partage des avantages, pourrait nécessiter des activités supplémentaires de création/renforcement des capacités,

Prenant note avec appréciation du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages issus de leur utilisation,

1. *Adopte* le Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages annexés à la présente décision;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à se servir du Plan d'action pour concevoir et mettre en œuvre, aux échelons national, régional et sous-régional, des stratégies et plans d'action en matière de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages issus des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées;

3. *Exhorte* les Parties et les organisations compétentes à apporter une assistance technique et financière pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, à mettre en œuvre le Plan d'action et les stratégies et plans nationaux, régionaux et sous-régionaux qui en résultent;

4. *Encourage* les Parties et les gouvernements à assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans et stratégies de renforcement des capacités;

5. *Prie* les Parties et les gouvernements de communiquer leurs informations, par le truchement du Centre d'échange, et d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur leurs efforts de mise en œuvre de mesures de renforcement des capacités sur l'accès aux ressources génétiques

et aux connaissances traditionnelles qui leur sont associées et le partage des avantages issus de leur utilisation;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, y compris par le biais du Centre d'échange, l'échange d'informations pertinentes entre Parties et organisations donatrices afin d'aider à la coordination, éviter le double emploi et identifier les lacunes concernant la mise en œuvre du Plan d'action.

Annexe

PLAN D'ACTION RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Objectif du Plan d'action

1. Le Plan d'action a pour objectif de faciliter et d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des personnes, des institutions et des communautés en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, et notamment des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, en tenant compte de leur caractère volontaire. Sa mise en œuvre aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international devrait associer les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées.

2. Le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, qui fait partie intégrante des efforts déployés pour que les Parties soient mieux à même de gérer et de développer leurs ressources génétiques, devrait contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Aux fins de la réalisation de cet objectif, le Plan d'action fournira un cadre pour déterminer les besoins des pays, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes concernées, leurs priorités, les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

B. Principaux domaines appelant le renforcement des capacités

4. Il faudrait considérer d'une manière souple et transparente les principaux domaines nécessitant des initiatives de renforcement des capacités, sur la base d'une approche dictée par la demande. Cette approche doit tenir compte des situations, des besoins, des capacités et des stades de développement différents de chaque pays ainsi que des différents types de ressources génétiques et de leurs caractéristiques respectives. Elle doit également favoriser les synergies entre les diverses initiatives de renforcement des capacités.

5. Les capacités devraient être renforcées à l'échelon systémique, institutionnel et individuel dans les principaux domaines suivants :

- a) Renforcement des capacités institutionnelles :
 - i) Cadres politique, législatif et réglementaire;
 - ii) Cadre administratif;
 - iii) Financement et gestion des ressources;
 - iv) Mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation;

b) Evaluation, inventaire et surveillance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles, y compris la capacité taxonomique, dans le contexte de l'Initiative taxonomique mondiale et des activités de conservation *in situ* et *ex situ*;

c) Capacité des communautés autochtones et locales à évaluer, inventorier et surveiller les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec leur approbation et leur consentement, par l'intermédiaire de l'Initiative taxonomique mondiale et d'autres initiatives pertinentes;

d) Bioprospection, sélection, séquençage de l'ADN, caractérisation, élaboration de produits et commercialisation;

e) Evaluation environnementale, culturelle, sociale et économique des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques associées et des informations sur les marchés, y compris les stratégies de production et de commercialisation propres au secteur;

f) Elaboration par les Parties contractantes, avec les utilisateurs des ressources génétiques qui en relèvent, de mesures juridiques, administratives ou de politique générale, comme il conviendra, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources génétiques ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé;

g) Inventaire et études de cas concernant les politiques et les mesures législatives existantes et élaboration de politiques et d'une législation appropriées;

h) Elaboration de mécanismes juridiques, administratifs et de politique générale pour la protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, y compris la mise en place de systèmes *sui generis*, la promotion des formes actuelles de protection des droits de propriété intellectuelle et l'appui des approches collectives des communautés autochtones et locales;

i) Création de systèmes d'information nationaux, régionaux, sous-régionaux et internationaux reliés au Centre d'échange de la Convention, et gestion et échange des informations à l'échelle nationale, régionale, sous-régionale et internationale;

j) Développement et renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pour qu'elles participent à la prise de décisions, à la formulation de politiques et à la mise en œuvre, qu'elles assurent la conservation, la gestion et l'élaboration de produits dans le domaine des ressources génétiques et qu'elles bénéficient de l'utilisation de leurs connaissances et de leurs pratiques traditionnelles en matière de ressources génétiques;

k) Education et sensibilisation du public, l'accent étant mis sur les communautés autochtones et locales et sur l'ensemble des parties prenantes concernées à l'échelle locale, nationale et régionale;

l) Valorisation des ressources humaines à tous les niveaux. portant entre autres sur la capacité de rédaction juridique en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, sur l'aptitude des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes concernées à négocier des contrats, sur les modalités de partage des avantages et sur les mécanismes de règlement des différends;

m) Meilleure connaissance des conventions, normes et politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle et au commerce, ainsi qu'à leurs liens avec les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles;

n) Resserrement des liens et des mécanismes interinstitutionnels en vue d'assurer une meilleure coordination;

o) Evaluation de l'impact que pourraient avoir, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les activités découlant de l'accès afin de déterminer les coûts et les avantages de l'autorisation de cet accès;

p) Eclaircissement et/ou reconnaissance, selon qu'il conviendra, des droits établis et des revendications des communautés autochtones et locales sur les ressources génétiques qui font l'objet de prélèvements à des fins scientifiques ou à des fins commerciales éventuelles et qui sont soumises à des cadres définis par la législation et la politique nationales en la matière, ainsi que sur les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques connexes;

q) Moyens d'informer les utilisateurs potentiels, les organes de réglementation et le public, à l'échelle internationale et nationale, sur leurs obligations en rapport avec l'accès aux ressources génétiques.

C. Mécanismes de mise en œuvre du renforcement des capacités dans les principaux domaines

6. Les processus, mesures et mécanismes suivants pourraient servir à mettre en œuvre les activités de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, étant entendu que les mesures visant à répondre aux besoins des utilisateurs et des fournisseurs devraient se compléter.

7. Actions entreprises à différentes échelles :

a) Sensibilisation accrue aux questions en jeu et détermination des capacités nécessaires aux niveaux local, national, sous-régional et régional compte tenu, s'il y a lieu, des activités du Fonds pour l'environnement mondial relatives à l'autoévaluation des capacités nationales;

b) Etablissement des priorités dans les domaines clés aux niveaux local, national et régional, en mettant à profit l'expertise détenue dans les milieux universitaires, industriels et gouvernementaux, ainsi que dans les communautés autochtones et locales;

c) Détermination des initiatives existantes et prévues de renforcement des capacités, y compris les lacunes en la matière, à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, dans les secteurs public et privé, ainsi que des domaines couverts, notamment par :

i) Des sources nationales;

ii) Des sources bilatérales;

iii) Des sources régionales;

iv) Des organismes multilatéraux;

v) D'autres sources internationales;

vi) Des communautés autochtones et locales;

vii) Des entreprises du secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes;

d) Etablissement et accroissement des synergies et de la coordination entre les initiatives de renforcement des capacités;

- e) Etablissement d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre du renforcement des capacités;
- f) Financement par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs;
- g) Participation du secteur privé, des établissements d'enseignement, des institutions et organisations pertinentes des communautés autochtones et locales, et des organisations non gouvernementales, en tant que fournisseurs pour le renforcement des capacités dans des domaines particuliers, par exemple à travers des recherches en collaboration, un transfert de technologie et un financement;
- h) Ateliers de formation, formation des formateurs, programmes d'échange et voyages d'étude;
- i) Participation pleine et entière des parties prenantes concernées et des communautés autochtones et locales, compte tenu des tâches définies dans le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;
- j) Elaboration de matériel audiovisuel, multimédia et éducatif.

8. *Actions entreprises à l'échelle nationale :*

- a) Désignation de correspondants nationaux et mise en place d'autorités nationales compétentes;
- b) Etablissement à l'échelle nationale de stratégies, politiques, textes législatifs et cadres réglementaires pertinents en matière d'accès et de partage des avantages;
- c) Intégration du renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre des stratégies nationales relatives à la diversité biologique et d'autres initiatives et stratégies connexes;
- d) Voies d'action, y compris les échéanciers concernant le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, selon l'appendice à ce Plan d'action;
- e) Domaines scientifiques et techniques, y compris la recherche et le transfert de la technologie utile à l'accès et à l'utilisation des ressources génétiques ainsi qu'au partage des avantages;
- f) Elaboration d'instruments et d'outils, y compris des indicateurs, pour suivre et évaluer la mise en œuvre du renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à tous les stades, ainsi que l'efficacité des mesures législatives et de politique générale;

9. *Actions entreprises à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale :*

- a) Arrangements de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- b) Evaluation des ressources nécessaires et élaboration d'une stratégie de financement;
- c) Coopération et partenariats scientifiques et techniques entre les Parties elles-mêmes et entre les Parties et les organismes multilatéraux et d'autres organismes compétents, notamment par l'entremise du Centre d'échange de la Convention et d'autres réseaux, y compris ceux des communautés autochtones et locales concernées et d'autres parties prenantes;

- d) Echange d'information par le biais du Centre d'échange de la Convention et de l'utilisation de l'Internet, de bases de données, de CD-ROM, de copies imprimées et d'ateliers;
- e) Identification et diffusion d'études de cas et de pratiques exemplaires;
- f) Coordination entre les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres organisations;
- g) Elaboration d'accords types et de codes de conduite pour des utilisations, des utilisateurs et des secteurs particuliers, en s'inspirant si possible du travail effectué au sein d'autres enceintes;
- h) Initiative taxonomique mondiale;
- i) Fichier d'experts en matière d'accès et de partage des avantages qui a été établi dans le cadre de la Convention;

D. Coordination

10. Etant donné la multiplicité des acteurs entreprenant des initiatives de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, il faudrait promouvoir l'échange d'information et la coordination à tous les niveaux afin de favoriser les synergies et d'identifier les lacunes dans les domaines couverts. A l'échelle internationale, il est nécessaire de coordonner les efforts avec d'autres régimes internationaux pertinents, en particulier avec les programmes de renforcement des capacités associés au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le but d'établir les synergies et les complémentarités voulues.

11. Tout en reconnaissant que le Plan d'action est entrepris à l'initiative des pays, il conviendrait d'encourager et de faciliter la définition d'approches régionales et sous-régionales de la mise en œuvre, compte tenu notamment des besoins particuliers des petits Etats insulaires en développement. Ce processus pourrait comporter la communication d'avis au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), y compris la promotion d'une coordination régionale entre les organismes de mise en œuvre des activités de renforcement des capacités appuyées par le FEM, la présentation d'études de cas pertinentes et l'élargissement du recours au Centre d'échange pour identifier les possibilités de collaboration régionale et sous-régionale, avec l'assistance du Secrétaire exécutif.

12. Les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes devraient être encouragés à fournir au Secrétariat des informations sur les dispositions prises, y compris par les donateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités; ces communications devraient être accessibles par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention.

13. Les Parties peuvent envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux, sites Web et autres moyens d'information des renseignements sur la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

14. Il conviendrait de stimuler la coordination entre le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, dans la poursuite de l'élaboration de leur programme de travail en ce qui a trait au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales.

Appendice

Voies possibles d'action

Considérant que le degré d'élaboration des politiques en matière d'accès et de partage des avantages diffère d'un pays à l'autre, les voies empruntées pour mettre en œuvre le Plan d'action sur l'accès et le partage des avantages seront décidées par les pays en fonction de leurs propres priorités et besoins,

Sachant qu'il faut d'urgence développer les capacités des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits Etats insulaires, ainsi que des pays à économie en transition,

Mettant à profit les éléments énumérés dans le Plan d'action, et sans préjudice des échéanciers qui y figurent,

Il est proposé d'examiner les voies possibles d'action ci-après, qui sont fondées sur l'expérience acquise et sur les pratiques utilisées dans le passé, afin d'aider les pays à arrêter leurs priorités nationales et de faciliter les activités régionales et sous-régionales.

Voies possibles de mise en œuvre des activités énumérées dans le Plan d'action

A. A l'échelle nationale

1. Inventorier les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et évaluer leurs marchés potentiels, ainsi que les mesures et les pratiques actuelles en matière d'accès et de partage des avantages.
2. Déterminer si les moyens dont on dispose sont efficaces et suffisants.
3. Elaborer une stratégie ou une politique nationale en matière d'accès et de partage des avantages (détermination des droits de propriété ou des droits de procurer les ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales; connaissances traditionnelles; partenariat avec le secteur privé; consentement préalable donné en connaissance de cause; mise en œuvre; règlement des différends).
4. Sensibiliser et associer les communautés autochtones et locales ainsi que toutes les parties prenantes concernées.
5. Fixer des échéances, y compris les besoins à court et long terme en matière de financement interne et externe.
6. Etablir ou élargir les capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, et notamment désigner des correspondants nationaux et des autorités compétentes et élaborer des mesures législatives à l'échelle nationale.
7. Prévoir un mécanisme pour répondre aux demandes d'accès et de partage des avantages, y compris la prise de décisions, ainsi que pour assurer l'information et la participation du public.
8. Prévoir des mécanismes pour la surveillance et le respect des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages.
9. Mettre en place des mécanismes d'information adaptés.

B. A l'échelle sous-régionale et régionale

1. Déterminer les montants des fonds d'origine nationale, bilatérale et multilatérale.
2. Mettre en place, selon qu'il conviendra, des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coordination et d'harmonisation des stratégies, des politiques et des mesures législatives en matière d'accès et de partage des avantages. Cela pourra comprendre des sites Web, des bases de données, des arrangements de collaboration, des mécanismes consultatifs et des centres d'excellence et de formation, à l'échelle régionale et sous-régionale.

C. A l'échelle internationale

1. Assurer le bon fonctionnement du Centre d'échange, y compris la création d'une base de données sur les activités de renforcement des capacités.
2. Faire en sorte que les ressources financières fournies par les donateurs multilatéraux, bilatéraux et autres aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, soient employées efficacement et judicieusement et concourent à la même fin.
3. Développer le fichier d'experts et l'exploiter efficacement.
4. Favoriser les synergies et la coordination avec les initiatives de renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations pertinentes.
5. Renforcer la coopération Sud-Sud.
6. Procéder régulièrement à l'examen des directives émises par la Conférence des Parties à la Convention.

VII/20. Orientations supplémentaires au mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et ses décisions I/2, II/6, III/5, III/8, IV/11, IV/13, V/12, V/13, VI/16 et VI/17,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/CBD/COP/7/9) et de la synthèse des anciennes orientations données au mécanisme de financement (UNEP/CBD/COP/7/INF/1),

Exhorte le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de garantir la participation de tous ses membres à ses réunions,

1. *Décide* que le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, adressé à la Conférence des Parties, devrait être prêt et remis trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties, accompagnés des mises à jour le cas échéant, et conformément aux règles 28 et 54 du Règlement des réunions de Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif s'arrange pour fournir ce document dans toutes les six langues officielles des Nations Unies;

2. *Décide* de fournir ces orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne l'apport en ressources financières, conformément à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et conformément aux décisions I/2, II/6, III/5, IV/13, V/13 et VI/17 de la Conférence des Parties. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial fournira des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en tenant compte des besoins spécifiques des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, pour les activités et programmes de pays, en fonction des priorités et objectifs nationaux et conformément au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les principales priorités des pays en développement et en tenant compte des décisions pertinentes émanant de la Conférence des Parties;

Diversité biologique marine et côtière

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les autres institutions de financement et les organismes de développement à procurer l'appui financier voulu pour mettre en œuvre le programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière;

Contrôle et indicateurs

4. *Reconnaît* que l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs, notamment à la phase de formulation, nécessite des engagements financiers et techniques de la parts de Parties et *demande*, par conséquent, au mécanisme de financement et *encourage* les agences de financement bilatérales et multilatérales à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, en leur fournissant assistance technique et formation, selon les besoins, afin qu'ils puissent élaborer et mettre en œuvre des indicateurs efficaces de la diversité biologique;

Approche par écosystème

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans les limites de son mandat, et d'autres institutions de financement et agences d'aide au développement, à apporter un soutien financier pour la mise en œuvre de l'approche par écosystème, conformément à la décision VII/11;

Diversité biologique et changements climatiques

6. *Invite* le mécanisme de financement, dans les limites de ses attributions, et *invite* d'autres sources à fournir un soutien financier aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition, le cas échéant, pour :

a) les activités axées sur le pays, dont les projets pilotes, plus particulièrement les projets liés à la conservation des écosystèmes, la restauration des terres dégradées et des environnements marins, et l'intégrité de l'ensemble de l'écosystème, qui tiennent compte des incidences des changements climatiques;

b) l'assistance en matière de création de capacités afin d'améliorer leur efficacité dans le règlement des enjeux environnementaux par le biais de leur engagement aux termes de la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en utilisant l'approche fondée sur les écosystèmes, entre autres;

c) l'assistance dans l'élaboration de programmes axés sur la synergie afin de conserver et de gérer tous les écosystèmes de façon durable, à savoir les forêts, les terres humides et les environnements marins, qui contribuent également à l'éradication de la pauvreté;

Initiative taxonomique mondiale

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales à prendre la mesure de l'importance des capacités taxonomiques pour atteindre les objectifs de la Convention, à appuyer les activités taxonomiques visant à atteindre l'objectif de 2010 et à fournir l'appui nécessaire aux centres nationaux et régionaux spécialisés dans la recherche et l'expertise taxonomiques, et *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que les autres organismes de financement, à procurer en temps opportun aux pays en développement des ressources financières suffisantes pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale et pour intégrer les activités de renforcement des capacités taxonomiques dans les programmes thématiques et intersectoriels, y compris des activités et des projets de soutien tels que des projets autonomes de renforcement des capacités, quand il y a lieu;

Utilisation durable

8. *Invite* les Parties et les gouvernements, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations compétentes, notamment le secteur privé, à mettre au point et à transférer des technologies et à procurer le soutien financier voulu pour aider à la mise en œuvre des Principes et directives d'Addis-Abeba à l'échelon national, afin d'assurer la viabilité de l'utilisation de la diversité biologique;

Espèces exotiques envahissantes

9. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le respect de ses attributions, les autres institutions de financement et les organismes de développement à procurer l'appui financier voulu pour améliorer les mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion face aux dangers qui constituent les espèces exotiques envahissantes;

Aires protégées

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, relativement aux priorités et aux objectifs nationaux, d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail, et en particulier :

a) d'encourager, en collaboration avec d'autres donateurs, la fourniture d'une assistance accrue pour assurer à long terme la viabilité financière des aires protégées, y compris par divers mécanismes et instruments, afin d'aider à mobiliser d'ici 2008 des ressources suffisantes pour mettre en place et gérer comme il convient les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées;

b) d'élaborer plus avant son portefeuille relatif aux aires protégées afin de parvenir à des systèmes d'aires protégées complets, représentatifs et bien gérés répondant aux besoins globaux;

c) de soutenir une action précoce des pays en continuant à simplifier ses procédures et la fourniture de ressources rapidement disponibles par des moyens accélérés;

Plan stratégique

11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le respect de ses attributions, à procurer un appui approprié et opportun aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, comme il conviendra pour mettre en œuvre des activités destinées à réaliser, et à contrôler, les progrès accomplis dans la poursuite des buts et objectifs identifiés dans le cadre de travail pour l'évaluation de l'état d'avancement du Plan stratégique de la Convention, conformément à la décision VII/30;

Transfert de technologie et coopération technique

12. *Décide*, à la lumière des besoins et priorités identifiés par les Parties qui sont des pays en développement et par les pays à économie en transition, que le Fonds pour l'environnement mondial fournira selon qu'il conviendra, dans le respect de ses attributions et en collaboration avec d'autres organismes de financement intéressés, un appui suffisant et opportun pour mettre en œuvre le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique, conformément aux articles 16 à 20 de la Convention, notamment pour :

a) le renforcement des capacités politiques, juridiques, judiciaires et administratives;

b) la facilitation de l'accès aux technologies brevetées, conformément à l'article 16, paragraphe 2;

c) la fourniture de mesures incitatives pécuniaires et autres pour encourager la diffusion des technologies adéquates;

d) le renforcement des capacités et l'autonomisation des communautés autochtones locales et de toutes des parties prenantes concernées, en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des technologies appropriées;

e) la fourniture d'un soutien financier et technique – ainsi que de la formation – à l'effet d'améliorer les capacités des institutions nationales de recherche, des pays en développement et des pays à économie en transition, en matière de développement technologique et d'adaptation, de diffusion et d'affinement des technologies importées, conformément à l'accord de transfert qui les régit et au droit international, y compris par le biais de bourses d'étude et de programmes d'échanges internationaux;

f) le soutien à la mise au point et la mise en œuvre d'initiatives régionales et internationales destinées à aider au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technique, notamment les

initiatives qui ont été conçues pour favoriser la coopération Sud-Sud et le développement conjoint de nouvelles technologies entre pays du Sud, ainsi qu'une telle coopération entre les pays à économie en transition;

Objectifs de développement pour le Millénaire

13. *Prie instamment* les Parties, les gouvernements, les institutions financières internationales, les donateurs et les organisations intergouvernementales concernées, en guise de contribution à la concrétisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, de mettre en œuvre des activités de développement selon des méthodes qui sont en accord avec et ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010, notamment en améliorant les politiques environnementales dans les agences et secteurs de développement concernés en intégrant plus directement les préoccupations liées à la diversité biologique et aux Objectifs de développement du Millénaire dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils de ce genre, y compris à l'échelle nationale par le biais des stratégies nationales de développement et les programmes et stratégies de réduction de la pauvreté, et invite le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement à cette fin;

Rapports nationaux

14. *Encourage* les Parties, les gouvernements, les organisations bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, à collaborer à l'effet de renforcer les différentes capacités des Parties, notamment les pays Parties en voie de développement et les pays à économie en transition, à préparer leurs rapports nationaux et thématiques futurs;

15. *Encourage également* les Parties, les gouvernements, les organisations bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes, ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial, à analyser les progrès accomplis par les Parties, notamment les pays en voie de développement et les pays à économie en transition, dans la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne les domaines que ces Pays ont identifié comme prioritaires, afin notamment de les aider à établir leurs rapports nationaux futurs;

16. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens susceptibles d'accélérer et de simplifier ses procédures d'octroi de fonds aux pays éligibles afin que ces derniers élaborent leurs rapports nationaux en vue de s'acquitter de leurs obligations, en matière de soumission de rapports, au titre de la Convention;

17. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir le soutien financier nécessaire pour faciliter aux Parties la préparation de leurs troisièmes rapports nationaux;

Education et sensibilisation du public

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses attributions, et d'autres organismes donateurs, à fournir un appui financier aux pays en développement, aux pays à économie en transition et aux petits Etats insulaires en développement, pour la mise en œuvre de leurs activités et programmes nationaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public; CESP;

Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

19. *Réitère* ses orientations au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de structure institutionnelle qui gère le mécanisme de financement de la Convention, afin qu'il accorde des ressources financières aux projets fondés sur les pays, qui tiennent compte des priorités nationales, et qui

favorisent l'application du Plan d'action en soutien à la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, y compris le renforcement des capacités pour les besoins du transfert de technologies de sorte à permettre aux fournisseurs d'apprécier pleinement, et participer aux arrangements de partage des avantages au moment de l'octroi des permis d'accès;

Prévention des risques biotechnologiques

Se félicitant des initiatives en matière de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agences d'exécution,

Reconnaissant qu'il faut veiller à ce que les directives au mécanisme de financement concourent de manière équilibrée aux objectifs de la Convention et de son Protocole,

Soulignant la nécessité d'une information mutuelle, d'une coordination et d'un suivi régulier pour éviter tous doubles emplois et recenser les lacunes et les synergies possibles en raison de la multiplicité des acteurs entreprenant diverses initiatives de création de capacités, ainsi que la nécessité que le Secrétaire exécutif joue un rôle actif en la matière,

Confirmant que les arrangements prévus entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, énoncés dans le mémorandum d'accord adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, s'appliquent *mutatis mutandi* au Protocole de Cartagena,

20. *Décide* de donner les directives suivantes au Fonds pour l'environnement mondial, qui devront être mises en œuvre sans retard;

21. *Décide également* des critères suivants d'admissibilité à un financement du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Tous les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties au Protocole peuvent prétendre à un financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat;

b) Tous les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, qui sont Parties à la Convention et démontrent clairement leur engagement politique à devenir Parties au Protocole peuvent également prétendre à un financement du Fonds pour l'environnement mondial afin de mettre en place des cadres de travail nationaux et des centres d'échange nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que d'autres moyens institutionnels nécessaires pour devenir Partie. La preuve de cet engagement politique prendra la forme d'une garantie écrite, adressée au Secrétaire exécutif, signifiant que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole dès l'instant où les activités admissibles au financement auront été achevées;

22. *Souligne* que les ressources financières fournies par le Fonds pour l'environnement mondial seront destinées à des activités et des programmes dirigés par les pays en accord avec leurs priorités et objectifs nationaux;

23. *Invite* les pays Parties développés, les gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les autres organismes donateurs et des organisations pertinentes à fournir un appui financier et d'autres types d'aide aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, y compris aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, afin de développer et de mettre

en œuvre des activités en matière de création de capacités, entre autres l'organisation d'ateliers nationaux, régionaux et interrégionaux sur la création de capacités ainsi que des réunions préparatoires;

24. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à accorder l'appui aux projets de démonstration portant sur la mise en œuvre des cadres de travail nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques à d'autres pays admissibles;

25. *Demande instamment* au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à la mise en œuvre rapide de sa stratégie initiale d'aide aux pays afin qu'ils se préparent à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole, d'appuyer la création de capacités et la mise en place, en souplesse, des composantes nationales du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et d'accorder un soutien accru au développement et/ou au renforcement des éléments suivants : centres de formation nationaux et régionaux existants; autorités de tutelle; gestion et évaluation des risques; infrastructures pour détecter, tester, identifier et surveiller à long terme les organismes vivants modifiés; conseils juridiques; prise de décisions; traitement des questions socioéconomiques; sensibilisation et transfert de technologies pour la prévention des risques biotechnologiques;

26. *Reconnaît* que le rôle du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, dans le cadre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa première réunion, consiste à :

a) Fournir un financement et une aide destinée à mettre en place les cadres administratifs et légaux utiles, ainsi qu'aux fins de formation à l'évaluation et à la gestion des risques;

b) Prendre des décisions concernant des secteurs où il est nécessaire d'accorder un appui financier afin de créer des capacités en fonction des besoins prioritaires qui ont été identifiés dans les pays en développement et les pays à économie en transition, des réponses reçues aux questionnaires, des conclusions des ateliers intersessions, de son projet pilote précédent sur la prévention des risques biotechnologiques;

c) Mettre en œuvre la Stratégie du FEM afin d'aider les pays à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

d) Faciliter la mise à disposition d'un appui technique;

e) Faciliter l'utilisation des réseaux régionaux existants et en développement.

VII/21. *Ressources financières additionnelles*

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris par les Parties dans les articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également le paragraphe 44 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable,

Accueillant avec satisfaction la troisième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial,

Préoccupée par l'insuffisance des fonds, à tous les niveaux, pour répondre aux besoins de réalisation des trois objectifs de la Convention, d'une manière équilibrée,

Affirmant que l'élimination de la pauvreté, le développement durable et la concrétisation des trois objectifs de la Convention sont intimement liés,

1. *Appelle* les Parties, les gouvernements, les organismes donateurs internationaux et régionaux, les agences d'aide au développement ainsi que d'autres donateurs, à agir en temps opportun pour veiller à l'application et au suivi efficaces du programme de travail, du Plan stratégique de la Convention et des buts qui lui sont associés;

2. *Réitère* qu'il est important d'appliquer le paragraphe 7 de la décision VI/16, aux termes duquel les Parties et les gouvernements sont invités à partager leurs expériences en matière de formulation et d'application de mesures financières pour soutenir les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et *encourage* le Secrétaire exécutif à compiler et diffuser les informations disponibles sur ce sujet;

3. *Exhorte* les Parties à appliquer, dans son intégralité, le Consensus de Monterrey sur le financement du développement et à conclure avec succès le processus du Round de Doha des négociations sur le développement;

4. *Note avec appréciation* la publication « Activités de l'aide portant sur les objectifs des Conventions de Rio, 1998-2000 » publiée par le Comité sur l'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques et *invite* l'OCDE à fournir des informations sur le flux des statistiques concernant les objectifs de la Convention à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Invite* les Parties et les gouvernements, les institutions de financement, les agences d'aide au développement et d'autres donateurs, qui ne l'ont pas encore fait, à rendre publics, sur leurs sites Web, leurs projets de diversité biologique subventionnés et d'en communiquer la liste au Secrétaire exécutif;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses efforts de compilation et de diffusion des informations sur le financement de la diversité biologique, afin de suivre l'état du financement, identifier des lacunes dans les activités de financement et formuler des options;

7. *Invite* les Parties et les gouvernements à favoriser et renforcer l'intégration de la diversité biologique dans leurs programmes d'aide et de développement sectoriel;

8. *Invite* les Parties et les gouvernements à formuler et encourager des arrangements de partenariat en diversité biologique avec, et parmi, les institutions de financement et d'autres parties

/...

prenantes, dont le secteur bancaire et les entreprises, afin de promouvoir notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives telles que l'Initiative mondiale sur la banque, les entreprises et la diversité biologique, afin de soutenir et accompagner la réalisation des trois objectifs de la Convention et les buts globaux arrêtés;

9. *Encourage* les Parties et les gouvernements, les institutions régionales et internationales de financement, les agences d'aide au développement et d'autres donateurs à continuer d'explorer les possibilités de recourir à divers instruments, dont les outils d'allègement de la dette, pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

VII/22. Arrangements relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique et les décisions III/8 et VI/17,

Sachant que la préparation de la troisième Etude de performance globale du Fonds pour l'environnement mondial sera achevée en juin 2005 et qu'il est dès lors nécessaire de créer des synergies entre l'Etude et le troisième examen du mécanisme de financement,

1. *Décide* d'adopter l'annexe à la présente décision, contenant les objectifs, la méthode et les critères, de même que les procédures relatifs au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, lequel sera tenu à temps pour la huitième réunion de la Conférence des Parties;
2. *Décide également* que le troisième examen doit être mené par un évaluateur indépendant, sous l'autorité de la Conférence des Parties, et doit tenir pleinement compte des rapports que le Fonds pour l'environnement mondial a dressés sur le fonctionnement du mécanisme de financement;
3. *Décide en outre* que, selon les résultats de l'examen, la Conférence des Parties prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement.

Annexe

ARRANGEMENTS RELATIFS AU TROISIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

A. Objectifs

1. En vertu du paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'article 21, et prendra les mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire. L'efficacité comprend les éléments suivants dans le contexte de l'examen :
 - a) L'efficacité du mécanisme de financement à offrir et à procurer des ressources financières, et à surveiller et évaluer les activités financées à partir de ses ressources;
 - b) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en sa qualité de structure organisationnelle gérant le mécanisme de financement, sous la direction de la Conférence des Parties;
 - c) Le degré d'efficacité et d'efficience du processus d'orientation au mécanisme de financement en vue de promouvoir l'application de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs;
 - d) L'efficacité, l'efficience et la viabilité des activités financées par le FEM sur la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, compte tenu des orientations fournies par la Conférence des Parties.

B. Méthode

2. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2001 à juin 2005.
3. L'examen sera fondé, entre autres, sur les sources d'information suivantes :

/...

- a) Les rapports d'examen de pays remis par les pays en développement Parties à la Convention concernant le mécanisme de financement, dont les rapports nationaux portant sur ce mécanisme de financement;
- b) Les rapports préparés par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses rapports à la Conférence des Parties;
- c) Tous les rapports de l'Unité « contrôle et évaluation » du FEM et qui concernent les activités que le Fonds engage dans le domaine de la diversité biologique, dans le cadre du mécanisme de financement;
- d) La troisième Etude de performance globale du Fonds pour l'environnement mondial;
- e) Toute information fournie par d'autres parties prenantes.

C. Critères

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en tenant compte des éléments suivants notamment :
- a) Les mesures et les actions entreprises par le mécanisme de financement en réponse aux actions exigées par la quatrième réunion de la Conférence des Parties dans le but d'améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, mises de l'avant à l'annexe de sa décision IV/11 et dans sa décision VI/17;
 - b) Les actions prises par le mécanisme de financement en réponse aux conseils de la Conférence des Parties, mises de l'avant dans les décisions I/2, II/6, III/5, IV/13, V/13 et VI/17;
 - c) Tout autre point pertinent soulevé par les Parties.

D. Procédures

5. Sous l'autorité, et avec le soutien, de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif engagera un évaluateur expérimenté et indépendant qui sera chargé de recueillir et compiler des informations, conformément aux objectifs, à la méthodologie et aux critères ci-dessus.
6. L'évaluateur établira un questionnaire, à l'aide des critères adoptés dans les présentes orientations, qu'il adressera aux Parties à la Convention et à d'autres parties prenantes, dès que possible après la septième réunion de la Conférence des Parties; il s'emploiera ensuite à compiler et résumer les informations reçues de toutes les parties approchées.
7. L'évaluateur conduira des études sur place, des entretiens, des visites sur le terrain et une collaboration avec l'Unité « contrôle et évaluation » du FEM, selon les exigences de préparation de la synthèse, sous réserve de la disponibilité des ressources.
8. Le projet de compilation et de synthèse, et le rapport de l'évaluateur, seront mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Les observations du Fonds figureront dans la documentation et seront identifiées par source.
9. Sur la base du rapport de synthèse préparé par l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif préparera, à l'intention de la huitième réunion de la Conférence des Parties, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, un projet de décision sur le troisième examen du mécanisme de financement qui contiendra des suggestions précises sur les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire.

10. Le Secrétaire exécutif remettra tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

**VII/23. Coopération scientifique et technique et Centre d'échange
(article 18, paragraphe 3)**

A. Centre d'échange

La Conférence des Parties,

Prenant en compte la note rédigée par le Secrétaire exécutif sur les activités du Centre d'échange au cours de la période intersessions (UNEP/CBD/COP/7/17/Add.1),

Notant avec satisfaction les mesures concrètes prises pour faire du Centre d'échange un outil efficace visant à encourager une coopération scientifique et technique entre les Parties,

1. *Décide* de prolonger le mandat du comité consultatif informel, tel que constitué et coordonné par le Secrétaire exécutif et défini par ses orientations opérationnelles;
2. *Décide également* d'examiner la question du maintien et du mandat du comité consultatif informel à la neuvième réunion de la Conférence des Parties;
3. *Appelle* les Parties à :
 - a) utiliser la pochette d'information du Centre d'échange pour mettre en place des correspondants nationaux et des sites Web, si cela n'est déjà fait;
 - b) octroyer des ressources pour la traduction et la gestion dans les six langues officielles des Nations Unies du contenu du site Web du Secrétariat de la Convention et de la pochette d'information du Centre d'échange;
 - c) utiliser le vocabulaire contrôlé pour la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la compatibilité des informations entre les Centres d'échange nationaux;
4. *Invite* les Parties qui sont des pays développés à aider les Parties qui sont des pays en développement, à travers le Centre d'échange, dans leurs efforts pour mettre en œuvre et utiliser les nouvelles technologies de l'information, dont la création de sites Web;
5. *Invite* les Parties à mettre sur pied des centres d'échange régionaux afin de promouvoir davantage et de faciliter la coopération technique et scientifique de même que l'échange d'information sur le transfert technologique aux niveaux régional et national;
6. *Demande* au Secrétaire exécutif d'utiliser le Centre d'échange, en collaboration avec le comité consultatif informel, pour renforcer la collaboration avec les partenaires et les organisations internationaux, à soumettre à la huitième réunion de la Conférence des Parties et de faire rapport sur cette collaboration, en y incluant un descriptif des différents rôles du Centre d'échange et des mécanismes d'information en s'attachant notamment aux bases de données taxonomiques comprenant les plates-formes du réseau IABIN (Inter-American Biodiversity Information Network), les BioNet LOOP (Locally Owned and Operated Partnership), les CDC (Centres de données sur la conservation) de NatureServe, les nœuds du Centre mondial d'information sur la diversité biologique ainsi que Species 2000 et le Catalogue of Life du Système d'information taxonomique intégré;
7. *Demande également* au Secrétaire exécutif de :

a) mettre à jour le plan stratégique pour le Centre d'échange allant jusqu'à 2009, en collaboration avec le comité consultatif informel, à soumettre à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

b) convoquer, en fonction de la disponibilité des ressources financières, des ateliers régionaux, faisant office de mécanisme catalyseur pour permettre l'interaction des correspondants internationaux s'occupant de domaines déterminés avec les correspondants nationaux pour renforcer l'objectif de coopération technique et scientifique du Centre d'échange et bâtir les capacités nationales dans le contexte de l'utilisation et de l'accès aux nouvelles technologies de l'information;

c) mettre à jour la pochette d'information à utiliser en guise de méta-pochette, en établissant un lien entre les diverses pochettes existantes afin d'optimiser leurs ressources et d'aider les utilisateurs à choisir la technologie la plus appropriée;

d) étudier des solutions permettant de mettre sur pied un portail régional à travers lequel visualiser et échanger des informations cartographiques nationales et régionales (des systèmes d'information géographique et de détection à distance) à partir de tous les domaines thématiques (dont des cartes, images satellites et ensemble de données);

e) indiquer de quelle manière le Centre d'échange peut faciliter la compatibilité des informations entre les trois conventions de Rio, à soumettre à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

f) élaborer un portail sur Internet sur la diversité biologique des îles, au sein du Centre d'échange existant, afin d'intégrer l'information sur les programmes et les initiatives pertinentes telles que le réseau des petits Etats insulaires en développement (SIDnet), Régions côtières et petites îles – UNESCO, le porte-parole des petites îles et le programme d'activités des petits Etats insulaires en développement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

g) améliorer les sections du site Web de la Convention sur les thèmes du programme et les questions intersectorielles en mettant en pratique les leçons tirées de la mise sur pied du Centre d'échange de la biosécurité, plus particulièrement l'utilisation des formats, des protocoles et des normes communs, afin d'améliorer la compatibilité des données et de l'information;

8. Fait appel au comité consultatif informel pour évaluer les résultats de l'examen indépendant du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/7/INF/12) et aider le Secrétaire exécutif dans le choix des mesures à prendre pour améliorer le rôle des Centres d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique, notamment son rôle de faciliter le transfert de technologie, le savoir-faire et l'optimisation des ressources afin d'appuyer l'application de la Convention au niveau national.

B. Procédures opérationnelles pour le comité consultatif informel du Centre d'échange

La Conférence des Parties

Décide d'adopter les procédures opérationnelles ci-jointes pour le comité consultatif informel créé en application de la décision III/4, paragraphe 10.

*Annexe***PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES
POUR LE COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL****A. Objectifs**

1. Le comité consultatif informel, en fournissant des conseils au Secrétaire exécutif, poursuivra les objectifs suivants :

a) fournir des avis sur des questions relatives au Centre d'échange et, en particulier, sur la manière de renforcer l'efficacité du Centre d'échange en tant que mécanisme de promotion de la coopération scientifique et technique et de l'échange d'information sur le transfert de l'expertise, de la technologie et de la coopération scientifique accessibles au public;

b) faciliter l'élaboration et l'application des orientations émanant de la Conférence des Parties concernant le Centre d'échange et son plan stratégique sur le Centre d'échange (UNEP/CBD/COP/5/INF/3);

c) faciliter et encourager une coopération avec d'autres initiatives régionales et internationales pertinentes de coopération technique et scientifique et de transfert technologique;

d) recommander des solutions permettant de faciliter la mise en œuvre du Centre d'échange à l'échelle nationale;

e) renforcer les bienfaits d'une coopération technique et scientifique dans toutes les activités de la Convention.

B. Procédures opérationnelles

2. Le Secrétaire exécutif, en constituant et en coordonnant le comité consultatif informel, cherchera à garantir un équilibre régional ainsi que des compétences et connaissances adéquates, y compris pour des initiatives de coopération technique et scientifique régionales et internationales et des organisations non gouvernementales.

C. Membres

3. Les membres du comité consultatif informel seront sélectionnés par le Secrétaire exécutif. Lorsqu'il fera son choix, il veillera à assurer l'équilibre des compétences ainsi que l'équilibre régional et biogéographique.

4. Les membres du comité consultatif informel seront sélectionnés sur la base de leurs compétences et de leur maîtrise du Centre d'échange et de la Convention, en tenant compte de l'expertise nécessaire, dont : la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités, l'échange et le partage d'informations, et la facilitation de partenariats avec d'autres organismes et initiatives.

5. Les membres du comité consultatif informel seront élus pour deux ans. Le Secrétaire exécutif peut renouveler leur mandat.

6. Le Secrétaire exécutif devrait veiller à ce que les changements parmi les membres n'affectent pas la continuité des travaux.

7. Le Secrétaire exécutif peut convenir de procurations.

D. Présidence

8. Le président du comité consultatif informel sera choisi par le Secrétaire exécutif, après consultation des membres, et aura un mandat d'au moins deux ans.

E. Réunions

9. Les réunions seront convoquées par le Secrétaire exécutif et se tiendront consécutivement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et des réunions de la Conférence des Parties. D'autres réunions, électroniques ou en personne, peuvent être convoquées au besoin par le Secrétaire exécutif pour s'assurer que les questions sont traitées en temps utile.

10. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera disponible si possible deux mois avant, sinon au moins un mois avant chaque réunion, et sera publié sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique et communiqué aux correspondants nationaux du Centre d'échange et du comité consultatif informel par télécopieur et/ou par courriel et/ou par la poste.

11. Le compte-rendu de chaque réunion et les documents d'information connexes seront publiés sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique dans les plus brefs délais possibles après leur examen par le Secrétaire exécutif. Ces informations seront également mises à la disposition des correspondants nationaux du Centre d'échange et du comité consultatif informel par télécopieur, par courriel ou par la poste.

VII/24. *Education et sensibilisation du public (article 13)*

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport de la réunion du Groupe de travail consultatif sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (UNEP/CBD/COP/7/17/INF/10) et plus spécifiquement, de la matrice présentée dans ce rapport et qui résume les suggestions et les propositions destinées à améliorer la mise en œuvre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, notamment les éléments clés nécessaires à l'élaboration d'une stratégie opérationnelle devant guider la mise en œuvre des 3 éléments du programme de manière cohérente et consistante (identification des priorités; définition claire des publics visés; les activités; les moyens et les ressources mobilisés pour ces activités; les questions institutionnelles; les résultats attendus, les mécanismes de communication des rapports sur la mise en œuvre; les impacts des résultats);

Notant en outre que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont des éléments essentiels de la réussite et de la mise en œuvre effective des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et de la facilitation du processus d'intégration de la diversité biologique aux politiques et programmes sectoriels nationaux,

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire exécutif et des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, compte tenu des ressources financières limitées disponibles;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail consultatif sur la diversité biologique, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que les propositions qu'il contient pour la future mise en œuvre de la communication, éducation et sensibilisation du public et qui sont annexées au rapport de la réunion;

3. *Invite* les Parties à prendre en considération la nécessité de communiquer les divers éléments de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et d'établir des liens appropriés avec la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable, en vue de la mise en œuvre de leurs programmes et activités de CESP nationaux respectifs;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

- a)
 - i) Allouer un poste spécifique pour faciliter la mise en œuvre et le développement plus poussé de l'article 13 sur l'éducation et la sensibilisation du public;
 - ii) Convoquer un comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public qui se réunirait à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin d'élaborer davantage le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour examen approfondi par la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Ce comité informel se réunirait aux réunions suivantes de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties, selon la pratique actuelle du comité consultatif informel du Centre d'échange;
 - iii) Invite les Parties à aider le Secrétaire exécutif à mettre en œuvre cette action par le biais des contributions volontaires, afin de garantir la mise en œuvre du programme de travail;

- b) Poursuivre les efforts de collaboration avec les programmes de CESP d'autres organisations compétentes, notamment les conventions de Rio visant à accroître la coordination et de maximiser les synergies;
 - c) Rendre compte à la Conférence des Parties à sa huitième réunion sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités prioritaires dégagées dans le programme de travail sur la CESP;
5. *Invite* les organisations donatrices à mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre des activités prioritaires dégagées dans le programme de travail sur la CESP;
6. *Invite* les organisations donatrices à fournir un appui financier aux pays en développement, aux pays à économie en transition pour la mise en œuvre de leurs programmes et activités nationaux de CESP;
7. *Demande* aux Parties de contribuer et de mettre à disposition des fonds pour couvrir les frais de production de la deuxième édition du rapport intitulé *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique) qui doit paraître en mai 2005;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité du financement nécessaire, de publier dans les langues officielles des Nations Unies la troisième édition du Manuel de la Convention sur la diversité biologique, notamment les décisions de la Conférence des Parties jusqu'à sa septième réunion.

VII/25. *Rapports nationaux*

A. *Rapports nationaux*

La Conférence des Parties

1. *Prend note* de l'analyse des informations contenues dans les deuxièmes rapports nationaux et figurant dans les documents pertinents que le Secrétaire exécutif a préparés à l'intention de la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/17/Add.3 et UNEP/CBD/COP/7/INF/2);

2. *Exprime sa préoccupation* eu égard au retard avec lequel les deuxièmes rapports nationaux de certaines Parties sont présentés et *prend note* de la difficulté que ce retard est susceptible de poser pour l'évaluation de l'application de la Convention en l'absence d'un nombre de rapports adéquat;

3. *Prie* les Parties de faciliter l'élaboration des troisièmes rapports nationaux futurs et de s'efforcer de les soumettre à temps;

4. *Encourage* les Parties, les gouvernements et les organisations bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes à collaborer à l'effet de renforcer les différentes capacités des Parties, notamment les pays Parties en voie de développement et les pays à économie en transition, à préparer leurs rapports nationaux et thématiques futurs;

5. *Encourage également* les Parties, les gouvernements et les organisations bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes à analyser les progrès accomplis par les Parties, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition, dans la mise en œuvre de la Convention, en ce qui concerne les domaines que ces Pays ont identifié comme prioritaires, afin notamment de les aider à établir leurs rapports nationaux futurs;

6. *Prie* les Parties de soumettre toutes les informations et les données dont ils disposent afin d'améliorer la pertinence des informations aux fins de l'évaluation de l'application de la Convention et de son Plan stratégique et pour mesurer les progrès dans la poursuite de l'objectif fixé à l'horizon 2010, en ciblant plus particulièrement :

- a) L'état et les tendances de la diversité biologique et de ses différents éléments;
- b) Les impacts des actions nationales sur la réalisation des objectifs de la Convention, les buts et les objectifs déterminés dans le Plan stratégique et l'objectif 2010;
- c) La mise en œuvre d'actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;
- d) Les contraintes et les entraves rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et d'autres organes établis aux termes de la Convention, de tenir compte, le cas échéant, des conclusions tirées de l'analyse des deuxièmes rapports nationaux lorsqu'ils s'attelleront aux programmes de travail pertinents, aux questions intersectorielles et aux autres questions relevant de la Convention.

B. Lignes directrices pour les troisièmes rapports nationaux*La Conférence des Parties*

1. *Approuve* le format présenté en annexe de la note du Secrétaire exécutif sur les lignes directrices pour le troisième rapport national (UNEP/CBD/COP/7/17/Add.2), tel qu'il a été modifié, relativement au questionnaire sur la diversité biologique des forêts, selon les annexes I et II de la note du Secrétaire exécutif sur les propositions pour l'examen du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/COP/7/17/Add.7);

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'élaboration de ce format, de manière à intégrer les avis exprimés par les Parties et les nouvelles questions découlant des décisions adoptées à sa septième réunion, et de mettre le format révisé à la disposition des Parties au plus tard en juillet 2004;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de réviser les formats existants des rapports nationaux afin qu'ils soient plus concis et mieux ciblés, de façon à réduire la tâche de présentation des rapports des Parties, et à contribuer davantage à l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de la mission du Plan stratégique et de l'objectif fixé à 2010 et à l'identification des obstacles qui se dressent devant sa mise en œuvre. La révision des formats des rapports devrait porter sur les points décrits dans la décision VI/25 (paragraphe 3) et sur la nécessité :

- a) d'inclure, dans le rapport, les quatre objectifs du Plan stratégique;
- b) de laisser les Parties incorporer les résultats des indicateurs (quand ils existent) afin de leur permettre de fournir une évaluation approfondie des progrès réalisés;
- c) d'inclure les données factuelles disponibles sur les résultats et les impacts des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la Convention (y compris l'état et les tendances de la diversité biologique);

4. *Invite* les Parties à encourager une vaste participation des parties prenantes, ainsi que des communautés autochtones et locales, dans la préparation des rapports nationaux, ou dans des processus connexes qui fourniront de l'information pour la préparation de rapports nationaux, afin de garantir une réflexion plus précise et plus complète des vues et des priorités des parties prenantes nationales;

5. *Invite* les Parties qui sont des pays développés à continuer de fournir le soutien nécessaire, sous la forme du renforcement des capacités techniques et de ressources financières, aux Parties qui sont des pays en développement, aux Parties à économie en transition et aux petits Etats insulaires en développement, le cas échéant, pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports;

6. *Encourage* le Secrétaire exécutif à continuer de participer aux efforts déployés actuellement pour harmoniser et rationaliser les processus des rapports nationaux de la Convention avec ceux d'autres processus et conventions intéressant la diversité biologique, afin de réduire la charge de travail que représente l'établissement de ces rapports pour les Parties et pour favoriser une plus grande synergie entre conventions traitant de la diversité biologique, sans toutefois freiner les progrès dans l'amélioration du processus d'établissement des rapports – au niveau national – ainsi que pour renforcer les efforts intersessions visant à favoriser la présentation des rapports nationaux;

7. *Décide* d'alléger encore plus la tâche de présentation des rapports des Parties en utilisant, dans la mesure du possible, d'autres moyens pour recueillir l'information nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique;

8. *Prie* les Parties de bien vouloir soumettre leurs troisièmes rapports nationaux :
 - a) au plus tard le 15 mai 2005;
 - b) dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
 - c) à la fois sur support imprimé et en copie électronique;
9. *Demande également* au Secrétaire exécutif de préparer une analyse des renseignements contenus dans les troisièmes rapports pour examen par la Conférence des Parties lors de sa huitième réunion, et de la diffuser par l'entremise du Centre d'échange.

VII/26. Coopération avec d'autres conventions, initiatives et organisations internationales*La Conférence des Parties,*

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la coopération et d'améliorer la coordination au niveau national dans le cadre des efforts visant à atteindre l'objectif de 2010,

Prenant note du but stratégique 1 du Plan stratégique adopté par la décision VI/26; que la Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international, et en particulier ses buts subsidiaires 1.2; que la Convention favorise la coopération entre les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre les politiques plus cohérentes, et 1.3; que d'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs,

Prenant note du rapport élaboré par le Secrétariat en coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions (UNEP/CBD/COP/7/19), qui contient des exemples concrets d'action qui démontrent la coopération qui existe entre les conventions internationales et avec les organisations de mise en œuvre,

Accueillant avec satisfaction le soutien apporté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution A/58/112) aux travaux du groupe de liaison des secrétariats et fonctionnaires des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique, qui, entre autres, encourage la coopération afin de promouvoir les complémentarités entre les secrétariats tout en respectant leur statut juridique indépendant,

Reconnaissant le rôle de chef de file du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les questions environnementales,

Reconnaissant le soutien apporté par le Groupe de liaison mixte à la coopération entre les conventions de Rio, et la contribution du Partenariat de collaboration sur les forêts au renforcement de la coopération et de la coordination sur les questions relatives aux forêts, dont le Secrétariat de la Convention sur la diversité est le principal centre de liaison en matière de diversité biologique des forêts et des connaissances traditionnelles associées aux forêts,

1. *Demande instamment* une coopération plus poussée entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, le renforcement et la consolidation des arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, de manière qui soit conforme à leurs mandats respectifs, des arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans ce contexte, d'inviter les secrétariats des quatre autres conventions sur la diversité biologique (la CITES, la Convention de Ramsar, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur le patrimoine mondial) à constituer un groupe de liaison visant à accroître la cohérence et la coopération dans leur application, et de rendre compte des progrès réalisés à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'action susmentionnée, et en collaboration étroite avec les conventions, organisations et organes compétents, d'examiner les différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents, tel qu'un partenariat sur la diversité biologique, afin d'améliorer la mise en œuvre au moyen d'une coopération

accrue, et de rendre compte des moyens possibles d'aller de l'avant à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif de présenter à nouveau sa demande pour obtenir la qualité d'observateur au sein des organes concernés de l'Organisation mondiale du commerce, plus particulièrement le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC);

5. *Demande* au Secrétaire exécutif d'indiquer au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention les travaux en cours pour identifier des moyens d'accroître la coopération entre les principales organisations et principaux secrétariats concernés par la diversité biologique;

6. *Invite* toutes les Parties et les autres gouvernements à soutenir cette initiative au niveau national et au sein des forums pertinents.

VII/27. Diversité biologique des montagnes*La Conférence des Parties*

1. *Adopte* le programme de travail ^{61/} sur la diversité biologique des montagnes, qui est annexé à la présente décision, en tant qu'ensemble d'actions portant sur les caractéristiques et les problèmes propres aux écosystèmes de montagne;

2. *Soulignant* les droits souverains des pays sur leurs montagnes et sur la diversité biologique qu'elles recèlent, ainsi que leurs responsabilités à cet égard, *note* que les Parties devraient mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes en fonction de leurs exigences et priorités nationales et infranationales. L'inclusion d'une activité dans le programme de travail ne signifie pas que cette activité s'applique à l'ensemble des Parties;

3. *Invite les Parties* à déterminer les actions prioritaires parmi celles qui sont recommandées dans le programme de travail, en fonction de leur situation nationale et locale, et *engage* les Parties à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux, ainsi que dans les programmes et activités nationaux liés à l'application des conventions et initiatives régionales sur les montagnes, et à les appliquer en tenant compte de l'approche par écosystème, de manière à contribuer à une forte diminution du rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010, à concourir ainsi à la réduction de la pauvreté et à bénéficier aux communautés autochtones et locales qui sont tributaires des montagnes;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et organisations à veiller, lors de la mise en œuvre de ce programme de travail, à la concordance et à la cohérence avec les autres programmes de travail thématiques et intersectoriels, y compris en ce qui concerne le transfert de technologie;

5. *Invite les Parties* à adopter des objectifs axés sur les résultats pour la diversité biologique des montagnes, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et des Objectifs de développement pour le Millénaire, et en conjonction avec les actions 2.1.5 et 3.2.2 de ce programme de travail;

6. *Convient* que, dans la mise en œuvre du programme de travail, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les organisations de la société civile et les autres parties intéressées devraient tenir compte des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales et veiller à ce que les communautés soient associées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes, conformément à l'article 8 j) et dispositions connexes de la Convention;

7. *Reconnaît* la nécessité de disposer de ressources humaines, technologiques et financières pour mener à bien les activités énoncées dans le programme de travail, et partant, *encourage* les gouvernements et autres entités intéressées à établir des partenariats pour satisfaire ces besoins et *prie* les organisations et les processus bilatéraux et multilatéraux de fournir aide financière, formation et appui, selon les cas, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition pour aider à l'application efficace du programme de travail;

^{61/} La mise en œuvre de ce programme de travail ne devrait pas créer d'incitations qui portent atteinte à la diversité biologique d'autres pays.

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire rapport sur l'application de cette décision et sur la mise en œuvre des parties du programme de travail jugées prioritaires en fonction de la situation nationale et locale, conformément aux paragraphes 3 et 5, dans le cadre notamment des rapports soumis à la Conférence des Parties;

9. *Demande* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs rapports thématiques;

10. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) d'élaborer, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, des propositions concernant un nombre limité d'objectifs mondiaux axés sur les résultats, les échéanciers par rapport à l'objectif de 2010, les modes de mise en œuvre et les indicateurs à l'échelle régionale, nationale et locale, propositions qui seront soumises à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion devant se tenir avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;

b) de rassembler les informations fournies par les Parties, les autres gouvernements et les organisations et organes compétents sur la mise en œuvre du programme de travail, et d'analyser les progrès accomplis en faveur d'une nette réduction du rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010;

c) d'aider les Parties à mettre en œuvre le programme de travail, notamment par le biais des activités d'appui énumérées dans le programme de travail et par l'élaboration, en collaboration avec les organisations compétentes, de propositions d'objectifs mondiaux et, le cas échéant, régionaux, ou de résultats escomptés mesurables, accompagnés de calendriers et des acteurs principaux;

d) de rassembler régulièrement des informations sur les caractéristiques et les problèmes propres à la diversité biologique des montagnes qui sont énumérés au paragraphe 8 du programme de travail;

e) de réunir, examiner, évaluer et partager, par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres mécanismes, des informations, en collaboration avec les conventions et les organisations pertinentes, sur le rôle joué par les écosystèmes de montagne dans la production et la préservation des ressources en eau douce, et s'agissant des conséquences du changement climatique et de la désertification sur la diversité biologique des montagnes;

f) avec l'aide du mécanisme de coordination de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, élaborer et intégrer les activités et les objectifs appropriés pour les écosystèmes de montagne dans le programme de travail de l'Initiative aux fins d'examen à la onzième réunion de l'Organe subsidiaire, tenant compte de la décision de la septième réunion de la Conférence des Parties concernant les objectifs;

11. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions, afin de simplifier nombre des activités énoncées dans le programme de travail, de promouvoir des synergies et d'éviter un chevauchement inutile;

12. *Note* que les notes du Secrétaire exécutif sur l'état et les tendances de la diversité biologique des montagnes et les dangers qui la menacent (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5) et sur les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/6) peuvent aider à déterminer les priorités d'action, et *reconnaît* que l'importance relative des menaces et leurs causes profondes varient d'une région et d'un pays à l'autre et, en conséquence, *demande* au Secrétaire exécutif de mettre à jour cette information dans le cadre des examens de la mise en œuvre des programmes de travail thématiques, en collaboration avec les Parties et

les organisations compétentes, en particulier le Global Mountain Biodiversity Assessment, en utilisant toute l'information disponible;

13. *Souligne* l'importance de la diversité biologique des montagnes pour la subsistance des populations et prie en conséquence le Secrétaire exécutif de réunir et de diffuser des informations sur les liens entre la diversité biologique des montagnes, d'une part, le développement durable et la lutte contre la pauvreté, d'autre part, ainsi que des exemples de collaboration fructueuse entre les habitants des montagnes et les communautés établies à proximité des montagnes sous forme de mesures d'incitation pour les habitants des montagnes (de manière à illustrer le « contrat hautes terres- basses terres »);

14. *Reconnaît* la valeur des pratiques d'utilisation durable et traditionnelles des terres par les communautés locales et autochtones dans la préservation de la diversité biologique des montagnes, demande au Secrétaire exécutif de réunir et disséminer les informations pertinentes procurées par ces communautés par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres moyens;

15. *Rappelle* aux Parties l'article 20 de la Convention et invite les pays Parties développés à augmenter la mise à disposition de ressources financières additionnelles et le transfert de technologie afin de permettre aux pays Parties en voie de développement et aux Parties à économie en transition de mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes.

*Annexe***PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES MONTAGNES****A. Introduction**

1. Les zones de montagne recouvrent pratiquement le quart de la surface émergée du globe et abritent douze pour cent environ de la population mondiale. Elles fournissent aussi des ressources vitales aux habitants des plaines. Les montagnes constituent un environnement unique en soi mais qui englobe nombre des thèmes examinés par les programmes de la Convention. En effet, on peut y trouver des forêts, des eaux intérieures, des terres arides et sub-humides ainsi que des zones agricoles. Le présent programme de travail contient des buts et des activités qui visent expressément la diversité biologique des montagnes, même si les programmes de travail actuels sur la diversité biologique des forêts, des eaux intérieures, des zones agricoles et des terres arides et sub-humides s'appliquent également aux écosystèmes de montagne. Il s'ensuit que les objectifs et les activités énoncés dans les programmes de travail associés à chacun de ces domaines thématiques devraient être également appliqués et mis en œuvre, comme il convient, dans les zones correspondantes des écosystèmes de montagne.

2. La diversité biologique des montagnes remplit plusieurs fonctions écologiques importantes. L'intégrité des sols est capitale du point de vue des services procurés par les écosystèmes et des besoins humains. On se réfère souvent aux montagnes comme à des « châteaux d'eau naturels » car elles abritent les sources des rivières qui sont également vitales pour le maintien de la vie dans les zones densément peuplées en aval. Le couvert végétal naturel et semi-naturel des montagnes aide à la stabilisation des eaux en amont, à empêcher les inondations, et à garantir des écoulements stables tout au long de l'année tout en facilitant le passage de l'eau de pluie vers les nappes aquifères souterraines. La diversité biologique des montagnes contribue au bien-être des être humains bien au-delà de sa proximité immédiate et s'avère essentielle à la gestion du débit des eaux sur des bassins fluviaux entiers.

3. La rétention du sol et la stabilité des pentes sont étroitement liées à l'étendue de la végétation aérienne et souterraine, toutes deux essentielles à la résilience des écosystèmes après une perturbation. La riche diversité fonctionnelle des végétaux peut aussi accroître la capacité de récupération des écosystèmes de montagne et, en cas de perturbation extrême, fait souvent obstacle aux phénomènes à fort dégagement d'énergie, tels que les éboulements et les avalanches. Elle peut également réduire l'ampleur des dommages à plus basse altitude. Il n'existe toujours pas de définition exacte des montagnes qui puisse s'appliquer et soit reconnue universellement, même si certaines caractéristiques sont propres à ces écosystèmes. Ces particularités sont mentionnées dans la note préparée par le Secrétaire exécutif pour la huitième réunion de l'Organe subsidiaire, sur l'état et les tendances de la diversité biologique des montagnes et les dangers qui la menacent (UNEP/CBD/SBSTTA/8/5).

4. Les informations et les contributions des enceintes internationales peuvent aussi être prises en considération. C'est notamment le cas du chapitre 13 du programme Action 21, consacré à la mise en valeur durable des montagnes, et du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est aussi penché sur la question des écosystèmes de montagne. Le paragraphe 42 du Plan d'application du Sommet énonce :

« Les écosystèmes de montagne soutiennent des modes d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale. »

5. Le Plan suggère de prendre un certain nombre de mesures précises en faveur de ces écosystèmes. Les résultats de l'Année internationale de la montagne, en 2002, sont également utiles à cet égard. Enfin, plusieurs accords, organes, institutions et programmes internationaux s'intéressent à ce sujet, par exemple la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA), le Partenariat international pour le développement durable des régions de montagne, le Programme international sur les dimensions humaines des changements de l'environnement planétaire (IHDP), le Centre d'études sur les montagnes, le Consorcio para el Desarrollo de la Ecoregión Andina (CONDESAN), la Mountain Research Initiative (MRI), le Global Mountain Biodiversity Assessment (GMBA) de DIVERSITAS, l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) la Convention alpine, la Carpathian Framework Convention et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (CMSC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

B. Objet et champ d'application du programme de travail

6. L'objet du programme de travail est de réduire de manière substantielle la perte de diversité biologique des montagnes d'ici 2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, par la réalisation des trois grands objectifs de la Convention sur la diversité.

7. La mise en œuvre du programme de travail vise à contribuer de manière notable à la lutte contre la pauvreté dans les écosystèmes de montagne et dans les plaines qui dépendent des biens et des services procurés par ces écosystèmes et de favoriser ainsi l'atteinte des objectifs arrêtés dans le Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire.

8. Le programme de travail est centré sur les caractéristiques et les problèmes propres à la diversité biologique des montagnes, à savoir :

a) la concentration particulièrement élevée de « points chauds » que recèlent les régions de montagne, y compris une large diversité écosystémique, une grande richesse des espèces, un nombre important d'espèces endémiques et menacées et une grande diversité génétique des cultures, des animaux d'élevage et de leurs espèces sauvages apparentées;

b) la diversité culturelle et le rôle central que jouent les communautés autochtones et locales dans la conservation et la gestion de la diversité biologique des montagnes;

c) la fragilité des écosystèmes et des espèces de montagne et leur vulnérabilité face aux perturbations d'origine humaine ou naturelle, notamment les changements d'affectation des sols et l'évolution du climat (recul des glaciers, progression de la désertification, etc.);

d) la fragilité des écosystèmes et des espèces de montagne et leur vulnérabilité face aux perturbations d'origine humaine ou naturelle, notamment les changements d'affectation des sols et l'évolution du climat (recul des glaciers, progression de la désertification, etc.).

9. Le programme de travail s'efforce d'éviter le double emploi avec les programmes de travail thématiques existants et d'autres initiatives de la Convention sur la diversité biologique. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, les objectifs et les activités de ces programmes de travail thématiques à la conservation de la diversité biologique des montagnes, à l'utilisation durable de la

diversité biologique des montagne et au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

10 Le programme de travail vise à aider les Parties à élaborer des programmes nationaux assortis de buts, d'objectifs et d'actions ciblés, et précisant les acteurs clés, les échéanciers, les contributions attendues et les résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir parmi les buts, objectifs et actions proposés dans le programme de travail, en ajouter de nouveaux ou les adapter, en fonction des conditions locales et nationales ainsi que du stade de développement atteint. La mise en œuvre de ce programme de travail devrait tenir compte de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique. En arrêtant leurs programmes de travail nationaux, les Parties sont encouragées à accorder toute l'attention voulue aux coûts et avantages socio-économiques, culturels et environnementaux des différentes options envisagées. Les Parties sont en outre encouragées à faire appel à des technologies adaptées, à des sources de financement et à la coopération technique, et à se doter comme il convient des moyens de résoudre les difficultés et de répondre aux exigences particulières de leurs écosystèmes de montagne.

C.. Éléments du programme, buts et actions

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : ACTIONS DIRECTES EN FAVEUR DE LA CONSERVATION, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DU PARTAGE DES AVANTAGES

But 1.1. Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes

Actions

- 1.1.1. Réduire l'incidence des pratiques d'utilisation des terres inadaptées et des changements qui touchent les zones urbaines, les forêts, les eaux intérieures et les terres agricoles des écosystèmes de montagne, y compris les zones tampons des aires protégées, en faisant appel comme il convient à des mécanismes de planification ou de gestion tels que l'aménagement écologique, économique ou écorégional, le zonage biorégional ou le zonage des zones dangereuses, afin de garantir le maintien de la diversité biologique et en particulier, l'intégrité des écosystèmes.
- 1.1.2. Elaborer des mécanismes et appliquer des mesures visant à réduire l'instabilité des pentes induite par l'homme et les effets néfastes des risques géologiques naturels, ainsi qu'à maintenir ou renforcer la stabilité des sols et l'intégrité des écosystèmes, au moyen d'une couverture végétale diverse et naturelle qui favorisera également la fonction de diversité biologique des sols.
- 1.1.3. Prévenir ou atténuer l'incidence négative du développement économique, des projets d'infrastructure et d'autres perturbations d'origine anthropique sur la diversité biologique des montagnes, à tous les échelons, s'il y a lieu, en tenant compte des résultats d'études d'impact sur l'environnement et sur la société et en accordant une attention particulière aux impacts cumulés.
- 1.1.4. Elaborer des stratégies, destinées spécialement aux écosystèmes de montagne, en vue d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et, lorsque ces espèces ont déjà été introduites, de maîtriser et d'éliminer leurs effets préjudiciables sur la diversité biologique.

- 1.1.5. Surveiller les effets des changements climatiques mondiaux sur la diversité biologique des montagnes, échanger des informations à ce sujet et déterminer et mettre en œuvre des moyens de réduire les effets négatifs.
- 1.1.6. Appliquer des mesures propres à réduire et prévenir les principales pressions exercées sur les écosystèmes de montagne, tels le déboisement, le morcellement, l'exploitation non durable, le reboisement ou le boisement inadaptés, les feux de forêt d'origine anthropique, le surpâturage, les pratiques minières inadaptées et l'expansion urbaine qui se traduisent par la dégradation des terres, la dégradation des écosystèmes des eaux intérieures, la modification de l'écoulement des eaux et les pertes de diversité biologique qui s'ensuivent (voir aussi la décision VI/22).
- 1.1.7. Répertorier les facteurs à l'origine du recul des glaciers dans certains systèmes de montagne, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir ce phénomène, et prendre des mesures visant à atténuer l'incidence sur la diversité biologique.
- 1.1.8. Mesurer la pollution locale et à longue distance (air, eau, sol) qui menace la diversité biologique des montagnes à tous les échelons et prendre les mesures voulues pour en prévenir et atténuer les impacts.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 1.1.9. Assembler, en collaboration avec les organisations et les organes compétents, puis diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres moyens :
 - a) des informations sur les écosystèmes de montagne dégradés ainsi que sur les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes et leurs répercussions écologiques et socio-économiques;
 - b) des études de cas, des enseignements et des orientations sur les meilleures pratiques concernant la prévention et l'atténuation des impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique des montagnes;
 - c) des informations sur l'incidence des changements climatiques et de la désertification sur la capacité des écosystèmes de montagne et les utilisations traditionnelles.

But 1.2. Protéger, rétablir et restaurer la diversité biologique des montagnes

Actions

- 1.2.1. Elaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à restaurer les écosystèmes de montagne dégradés, à protéger les processus dynamiques naturels et à préserver la diversité biologique afin de renforcer la capacité des écosystèmes de montagne de résister et de s'adapter aux changements climatiques, ou de se rétablir après avoir subi leurs effets négatifs, notamment en créant des corridors et en prenant les mesures appropriées visant à maintenir les fonctions écologiques des corridors naturels, quand il y a lieu, pour permettre la migration verticale des espèces et en veillant à maintenir des effectifs de populations minimaux et viables pour permettre une adaptation génétique à l'évolution des conditions du milieu. Ces programmes devraient prendre en considération les facteurs socio-économiques, notamment relativement aux communautés autochtones et locales.
- 1.2.2. Mettre en œuvre des activités conçues pour faciliter le maintien, la protection et la conservation des niveaux actuels d'espèces endémiques, l'accent étant mis sur des taxons à répartition restreinte.

- 1.2.3. Recenser et protéger les écosystèmes de montagne fragiles et uniques, d'autres « points chauds » de la diversité biologique et les espèces qui en dépendent, en particulier les espèces menacées, en accordant la priorité à de strictes mesures de protection *in situ* ou en élaborant des mécanismes *ex situ*, quand c'est possible.
- 1.2.4. Elaborer des stratégies d'aménagement des terres et des ressources en eau à l'échelle du paysage en adoptant l'approche par écosystème, compte dûment tenu des facteurs de connectivité écologique et des utilisations traditionnelles par les communautés autochtones et locales, dans le but de prévenir et d'atténuer les pertes de diversité biologique des montagnes résultant du morcellement des terres et des nouvelles affectations des terres.
- 1.2.5. Etablir et renforcer des réseaux nationaux, régionaux et internationaux pertinents et efficaces d'aires montagneuses protégées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties visant les aires protégées, tout en respectant les droits des communautés autochtones et locales et en veillant à leur pleine et entière participation.
- 1.2.6. Promouvoir, le cas échéant, le rôle de l'agriculture durable et du pastoralisme, par le recours aux pratiques traditionnelles durables qui peuvent maintenir la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne.
- 1.2.7. Répertoire des pratiques adaptées pour renforcer la viabilité des écosystèmes, en mettant particulièrement l'accent sur les pentes dégradées.
- 1.2.8. Résoudre les problèmes relatifs aux conflits entre les êtres humains et les autres espèces, en particulier la coexistence avec les prédateurs.
- 1.2.9. Réexaminer les systèmes d'aires protégées dans les régions montagneuses et, comme il convient, arrêter des mesures pour s'assurer que ces derniers soient valorisés et maintenus afin qu'ils soient complets, adéquats, et représentatifs, conformément à la décision VII/28 de la Conférence des Parties sur le programme de travail sur les aires protégées.
- 1.2.10. Elaborer et prendre des mesures pour remettre en état les réseaux d'eau douce que fréquentent les espèces migratrices, en tenant compte des obstacles physiques.
- 1.2.11. Créer des zones de restauration là où la diversité biologique des montagnes est fortement appauvrie et où une remise en état est nécessaire pour compléter le réseau d'aires protégées et faire office de tampon.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 1.2.12. Collaborer avec les organisations et les organes compétents afin de réunir et de diffuser des informations sur :
 - a) les éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont importants pour la conservation, en particulier les espèces endémiques des montagnes, les « points chauds » et les espèces qui en dépendent, et les espèces menacées;
 - b) les meilleures pratiques pour la conservation, l'utilisation durable et le partage des avantages de ces éléments.

- 1.2.13. Réunir et diffuser des études de cas sur les méthodes et sur les aspects économiques de la restauration des écosystèmes de montagne dégradés et sur le rétablissement des espèces de montagne en danger.

But 1.3. Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes

Actions

- 1.3.1. Promouvoir des pratiques durables d'utilisation des terres et de gestion des ressources en eau par rapport aux moyens de subsistance des populations humaines (agriculture, pastoralisme, élevage, sylviculture, aquaculture, pêche en eaux intérieures, etc.) dans les écosystèmes de montagne, en tenant compte des principes de la Convention relativement à l'utilisation durable et à l'approche par écosystème.
- 1.3.2. Promouvoir des pratiques, techniques et technologies durables d'utilisation des terres, dont celles des communautés autochtones et locales et les systèmes de gestion communautaire, pour la conservation et l'utilisation durable (y compris le pastoralisme, la chasse et la pêche) de la faune et de la flore sauvages et de la diversité biologique agricole des écosystèmes de montagne, notamment la lutte biologique contre les ravageurs.
- 1.3.3. Soutenir les activités des communautés autochtones et locales qui ont recours aux connaissances traditionnelles sur les montagnes, en particulier pour ce qui est de la gestion durable de la diversité biologique, des sols, des ressources en eau et des pentes de montagne.
- 1.3.4. Promouvoir les partenariats entre tous les acteurs, y compris les communautés autochtones et locales, qui contribuent à l'utilisation durable des ressources biologiques des montagnes. (Voir aussi le but 2.3.)
- 1.3.5. Elaborer des critères dans le cadre des lignes directrices sur la diversité biologique et le développement touristique, en fonction des conditions écologiques des écosystèmes de montagne, et promouvoir le respect de ces lignes directrices.
- 1.3.6. Par une planification environnementale pertinente, réduire les impacts négatifs du tourisme et des activités de plein air sur les écosystèmes de montagne et gérer le développement d'établissements humains et des équipements associés.
- 1.3.7. Renforcer les capacités locales en matière de gestion d'un tourisme durable afin que les avantages issus des activités du tourisme soient partagés par les communautés autochtones et locales, tout en préservant les valeurs patrimoniales naturelles et culturelles.
- 1.3.8. Promouvoir l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages qui présentent une valeur économique, en tant qu'activité rémunératrice pour les populations locales.
- 1.3.9. Promouvoir des pratiques de gestion intégrée des bassins versants à tous les niveaux pour préserver l'intégrité des écosystèmes, la stabilité des sols en pente, les liens amont-aval et la protection contre les risques naturels.

But 1.4. Promouvoir l'accès aux ressources génétiques liées à la diversité biologique des montagnes et le partage des avantages issus de leur utilisation dans le respect des lois nationales, le cas échéant*Actions*

- 1.4.1. Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales en matière d'accords pour le partage équitable des avantages, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, sans oublier que l'application de ces dernières est volontaire et qu'elles ne prétendent pas remplacer les lois nationales.
- 1.4.2. Elaborer des méthodes d'évaluation et de conservation des ressources génétiques de grande valeur économique en vue de promouvoir un partage juste et équitable des avantages, dans le respect des lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques.
- 1.4.3. Promouvoir des mesures qui favorisent la conservation en créant des emplois ou qui génèrent des revenus, en particulier pour les communautés marginales.

But 1.5. Préserver la diversité génétique des écosystèmes de montagne, notamment par la protection et le maintien des connaissances et des pratiques traditionnelles*Actions*

- 1.5.1. Evaluer et élaborer des stratégies qui visent à atténuer les risques d'érosion génétique au sein des éléments domestiqués (cultures, animaux) et des espèces sauvages apparentées, en accordant une attention particulière aux centres d'origine des ressources génétiques.
- 1.5.2. Mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 j) sur les connaissances traditionnelles et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique en tenant compte des besoins des pays en développement.
- 1.5.3. Elaborer, tester et mettre en œuvre des pratiques d'utilisation durable des végétaux, des animaux et des micro-organismes au niveau des ressources génétiques, des espèces, des populations, des communautés et des écosystèmes.
- 1.5.4. Respecter, préserver et maintenir les connaissances, pratiques, processus et technologies autochtones de manière à garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que le partage des avantages.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : MOYENS D'APPLICATION POUR LA CONSERVATION, L'UTILISATION DURABLE ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**But 2.1. Renforcer le cadre juridique, politique, institutionnel et économique***Actions*

- 2.1.1. Déterminer et combattre les effets pervers de certaines mesures d'incitation ou politiques qui sont susceptibles d'entraver l'application de la Convention sur la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties sur les mesures d'incitation.
- 2.1.2. Elaborer et introduire des mesures d'incitation et des mécanismes de marché et de compensation adaptés, conformément au droit international et national selon le cas, qui

visent expressément à préserver les écosystèmes des montagnes et les biens et les services procurés par les écosystèmes de montagne.

- 2.1.3. Promouvoir la diversification des activités génératrices de revenus en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes ainsi que la réduction de la pauvreté, y compris par des méthodes de partage de la richesse économique telles que les plans d'aménagement régionaux dans les régions de montagne et les « contrats hautes terres-basses terres » entre les régions. ^{62/}
- 2.1.4. Resserrer les liens entre la science et la politique en réalisant, à l'échelle nationale et infranationale, des évaluations scientifiques des causes de l'appauvrissement de la diversité biologique, et notamment en formulant des recommandations de politique dans le but de réduire le rythme de perte de la diversité biologique des montagnes d'ici 2010.
- 2.1.5. Elaborer des indicateurs des résultats et faire rapport sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes dans les programmes institutionnels, y compris les politiques sectorielles et les cadres juridiques et économiques.
- 2.1.6. Renforcer la capacité juridique et institutionnelle d'appliquer le programme de travail sur la diversité biologique des montagnes, notamment par l'intermédiaire des correspondants nationaux, des instituts et autres groupes d'acteurs pertinents, ainsi que de mécanismes permettant la concertation entre les autorités sectorielles dans la mise en œuvre de ces activités à l'intérieur de leurs champs de responsabilité.
- 2.1.7. Elaborer et appliquer des stratégies juridiques et politiques pour l'aménagement des terres à l'échelle du paysage ou au niveau du bassin fluvial, selon le cas, en tenant compte des éléments d'intégrité et de connectivité écologiques et en mettant l'accent sur les relations amont-aval et sur la prévention des pertes de diversité biologique des montagnes dues au morcellement et au changement d'affectation des terres.
- 2.1.8. Soutenir une planification proactive et des mesures d'adaptation pour réduire la vulnérabilité face aux dangers d'origine naturelle et anthropique qui nuisent à la diversité biologique, aux paysages culturels et aux communautés des montagnes.
- 2.1.9. Encourager la conduite d'études d'impact sur l'environnement et sur la société à l'échelle des secteurs, des programmes et des projets. Promouvoir le développement durable et l'éradication de la pauvreté et empêcher les incidences négatives du développement économique sur la diversité biologique des montagnes, y compris les impacts cumulatifs. Prendre également en compte les spécificités des communautés locales et autochtones qui dépendent des écosystèmes des montagnes, en respectant la partie F de la décision VII/16 de la Conférence des Parties sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels,

^{62/} Le concept a été décrit par le Professeur Christian Körner, professeur de botanique à l'université de Bâle et Président du Global Mountain Biodiversity Assessment, dans son exposé liminaire à la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en mars 2003, comme suit : le concept du contrat hautes terres- basses terres établit des responsabilités conjointes entre les gens des plaines et les gens des montagnes. Dans le cadre de ce concept, les gens des montagnes seraient, par exemple, responsables de protéger les paysages fragiles des montagnes afin de réduire les incidences potentielles sur les gens des plaines. En échange, les gens des plaines pourraient fournir aux gens des montagnes les produits cultivés dans les plaines (ressources alimentaires et autres).

environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

- 2.1.10. Intégrer les questions relatives à la diversité biologique des montagnes dans les politiques et programmes des institutions financières qui concernent les zones de montagne.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 2.1.11. Réunir et diffuser, par l'intermédiaire du Centre d'échange et d'autres moyens pertinents, des études de cas sur les meilleures pratiques nationales et internationales visant à améliorer les cadres juridiques, politiques, institutionnels et économiques en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.
- 2.1.12. Promouvoir les synergies lors de l'application des conventions internationales et régionales, y compris, s'il y a lieu, la Convention de Ramsar, la CCNUCC, la CBD, la CPM, la CITES et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

But 2.2. Respecter, préserver et maintenir les connaissances, les pratiques et les innovations des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne

Actions

- 2.2.1 Promouvoir la conduite d'activités ayant pour but de conserver les niveaux actuels de diversité biologique agricole, en accordant une attention particulière aux centres d'origine et aux biens et services qu'ils fournissent, à la fois pour répondre aux demandes locales et pour garantir la sécurité alimentaire.
- 2.2.2. Respecter, comprendre et appuyer les traditions et les pratiques durables des communautés autochtones et locales établies dans les régions de montagne, de manière à tenir compte de leurs besoins, de leur participation, de leurs connaissances et pratiques en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes (conformément à l'article 8 j) de la Convention, aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et aux programmes de travail).
- 2.2.3. Promouvoir l'établissement de réseaux, la collaboration et la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels, en accordant une attention particulière au renforcement de l'autonomie des femmes, afin de conserver la diversité biologique des montagnes et de maintenir son utilisation durable.
- 2.2.4. Encourager la décentralisation et améliorer l'accès à l'information en vue d'une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales aux décisions qui les touchent relativement aux écosystèmes de montagne.
- 2.2.5. Promouvoir la conduite d'activités propres à améliorer les moyens de subsistance en montagne, à réduire la pauvreté et à maintenir l'identité culturelle afin de parvenir à une utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.
- 2.2.6. Elaborer des mesures de renforcement des capacités et de partage de l'information destinées à faciliter la participation des communautés autochtones et locales, avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

But 2.3. Etablir une collaboration régionale et transfrontière ainsi que des accords de coopération*Actions*

- 2.3.1. Promouvoir une coopération transfrontière intégrée et des stratégies pour la conduite d'activités durables dans les montagnes, par le truchement d'accords mutuels entre les pays concernés. Les accords de coopération devraient couvrir des thèmes particuliers tels que les paysages, les sols, les zones humides, les bassins versants, les pâturages, l'exploitation minière, les aires protégées et la gestion de la faune et de la flore sauvages, l'agriculture, le pastoralisme, la sylviculture, les transports, l'énergie et le tourisme.
- 2.3.2. Promouvoir et renforcer la coopération régionale et transfrontière en matière de recherche, de gestion évolutive, d'attribution juste et appropriée des ressources en eaux aux écosystèmes et d'échange d'expertise dans le but d'améliorer la conservation et la gestion de la diversité biologique des montagnes, par exemple dans le cadre du Global Mountain Biodiversity Assessment (GMBA) et du Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD).
- 2.3.3. Promouvoir l'appréciation et la conservation de la diversité biologique des montagnes comme moyen de réduire les conflits, par exemple en créant des parcs de la paix.
- 2.3.4. Renforcer la collaboration et les synergies entre les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et accords mondiaux sur les changements climatiques, la désertification, la pollution transfrontière, les espèces exotiques envahissantes, les zones humides et les espèces menacées, en mettant tout particulièrement l'accent sur les systèmes de montagne et leur diversité biologique, notamment par l'intermédiaire de programmes de travail. Renforcer également la collaboration avec le Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses et les conventions régionales sur les montagnes.
- 2.3.5 Favoriser l'élaboration de nouvelles méthodologies et de nouveaux mécanismes, tel le contrat hautes terres-basses terres, qui conservent la diversité biologique des montagnes et assurent la fourniture de biens et services.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : ACTIONS D'APPUI À LA CONSERVATION, À L'UTILISATION DURABLE ET AU PARTAGE DES AVANTAGES**But 3.1. Entreprendre des travaux d'identification, de surveillance et d'évaluation de la diversité biologique des montagnes***Actions*

- 3.1.1. Promouvoir la surveillance des régions sensibles exposées aux changements climatiques.
- 3.1.2. Réaliser des études sur les montagnes dans les zones prioritaires, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes. Ces études devraient comprendre des inventaires au niveau du patrimoine génétique, des espèces et des écosystèmes.
- 3.1.3. Mettre en œuvre, selon qu'il convient, les programmes de travail des initiatives mondiales telles que l'Initiative taxonomique mondiale, l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire et le Programme mondial sur les espèces envahissantes.
- 3.1.4. Soutenir les travaux du Global Mountain Biodiversity Assessment.

- 3.1.5. Utiliser les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres rapports nationaux présentés à la Convention pour surveiller et évaluer la diversité biologique des montagnes.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.1.6 Promouvoir la collaboration parmi les secrétariats et les correspondants nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ainsi que d'autres organisations pertinentes afin de mettre au point des stratégies évolutives en faveur des écosystèmes de montagne et surveiller les changements imputables à l'incidence des processus globaux, s'il y a lieu.

But 3.2. Approfondir les connaissances sur l'état et l'évolution de la diversité biologique des montagnes et améliorer les méthodes d'évaluation et de surveillance, en fonction des informations disponibles

Actions

- 3.2.1. Elaborer des indicateurs biologiques, non biologiques et socio-économiques de l'état et de l'évolution des écosystèmes de montagne.
- 3.2.2. Elaborer et sélectionner des critères internationaux, régionaux et nationaux et, le cas échéant, des indicateurs quantifiables de la diversité biologique des montagnes, en tenant compte des travaux de la Convention sur la surveillance et les indicateurs et des connaissances détenues par les communautés autochtones et locales, ainsi que d'autres expériences de gestion durable des montagnes.
- 3.2.3. Elaborer des méthodes pour attribuer une valeur aux services écologiques fournis par les régimes de gestion des terres, de manière à mettre au point des mécanismes d'incitation économique visant à procurer une compensation aux communautés montagnardes pauvres et vulnérables.
- 3.2.4. Evaluer et examiner l'évolution de la pollution locale et à longue distance ainsi que des changements climatiques mondiaux en relation avec les écosystèmes de montagne.
- 3.2.5. Evaluer et examiner le morcellement et les incidences sur la diversité biologique des changements dans les pratiques de gestion de l'utilisation des terres, par exemple l'abandon des terres ou l'exploitation minière.
- 3.2.6. Evaluer et examiner les impacts positifs et négatifs du tourisme et des activités de plein air sur les écosystèmes de montagne.
- 3.2.7. Evaluer et examiner les processus dynamiques naturels en jeu dans les écosystèmes de montagne et la nécessité de préserver des zones à cette fin.
- 3.2.8. Elaborer des systèmes de surveillance fondés sur des indicateurs nationaux et infranationaux de l'évolution de la structure et de la fonction des écosystèmes de montagne, en tenant compte des connaissances et des systèmes d'experts en matière de surveillance ainsi que des travaux et processus pertinents associés aux indicateurs.

But 3.3. Améliorer l'infrastructure de gestion des données et de l'information pour une évaluation et une surveillance précises de la diversité biologique des montagnes et constituer des bases de données

Actions

- 3.3.1. Améliorer et renforcer, à l'échelle nationale, la capacité technique de surveiller la diversité biologique des montagnes en profitant des possibilités offertes par le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, y compris la constitution de bases de données à l'échelle mondiale, au besoin, pour faciliter les échanges.
- 3.3.2. Promouvoir le libre accès, selon que les Parties le jugeront bon, à l'information existante sur la diversité biologique et aux bases de données correspondantes, ainsi que le partage par le biais du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et d'autres moyens adaptés.
- 3.3.3. Encourager la cartographie et l'inventaire de la diversité biologique et des changements d'affectation des terres, au moyen de bases de données analogues et numériques (système d'information géographique et télédétection), à des fins scientifiques et à l'appui du processus décisionnel.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.3.4 Renforcer la capacité que présente le Centre d'échange de faciliter l'application du but 3.3.

But 3.4. Accentuer la recherche, la coopération technique et scientifique et d'autres formes d'activités de renforcement des capacités en relation avec la diversité biologique des montagnes

Actions

- 3.4.1. Mener des programmes de recherche à long terme sur la capacité que présentent les espèces de s'adapter aux conditions environnementales induites par les changements climatiques ou anthropiques à l'échelle du globe, en relation avec la diversité biologique des montagnes.
- 3.4.2. Mener des recherches de fond sur le rôle et l'importance de la diversité biologique des montagnes et sur le fonctionnement des écosystèmes, en tenant compte des éléments, de la structure, des fonctions, des processus et des services des écosystèmes.
- 3.4.3. Etendre et soutenir les recherches sur le rôle de la diversité biologique des sols et de la couverture végétale protectrice pour la stabilité et la sécurité des régions de montagne et la protection des bassins versants, par exemple pour éviter l'érosion, les glissements de terrain et les avalanches dus aux activités humaines.
- 3.4.4. Etablir des mécanismes et élaborer des programmes de recherche/scientifiques en collaboration, d'intérêt mutuel, entre les pays dont le territoire renferme des montagnes, en particulier ceux qui sont confrontés à des problèmes communs et qui présentent des conditions socioculturelles comparables.
- 3.4.5. Favoriser l'échange d'expériences et de connaissances en matière de développement durable et de vulnérabilité des écosystèmes entre les pays dont le territoire renferme des montagnes, en tenant compte de la vulnérabilité des systèmes et des communautés socioculturelles.

- 3.4.6. Conduire des programmes interdisciplinaires de recherche sur la diversité biologique des montagnes et sur ses liens avec la structure et les fonctions des écosystèmes, y compris la gestion communautaire, en faisant particulièrement référence aux zones de transition entre les écosystèmes des plaines et les écosystèmes de montagne, par exemple les écotones, les « points chauds », les zones tampons et les corridors.
- 3.4.7. Renforcer les capacités et élargir les possibilités de recherche et de surveillance communautaires pour la conservation de la diversité biologique des montagnes et l'accroissement des avantages dont bénéficient les communautés montagnardes.
- 3.4.8. Elaborer des mécanismes de coordination scientifique et technique à l'échelle nationale pour l'identification des priorités de recherche et pour l'optimisation de l'application des résultats de la recherche.

Activité d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.4.9 Etudier et quantifier les avantages que présente une couverture végétale diverse et intacte, dans les bassins versants, pour les réserves en eau et la qualité de l'eau, le rendement hydroélectrique, la prévention et le contrôle des risques géologiques et hydrologiques.

But 3.5. Renforcer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique des montagnes

Actions

- 3.5.1. Promouvoir des systèmes d'éducation et de renforcement des capacités visant expressément les particularités des écosystèmes de montagne, par exemple des ateliers, cours, visites pédagogiques, échanges communautaires, communications de la Convention sur la diversité biologique ou activités d'information et de publication, conformément à l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (décision VI/19 de la Conférence des Parties).
- 3.5.2. Mieux faire connaître la contribution réelle et potentielle des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes, par exemple par la documentation sur la diversité biologique, des inventaires réalisés par les communautés ou à d'autres niveaux appropriés.
- 3.5.3. Encourager la conduite d'activités touristiques durables visant à renforcer la sensibilisation, le respect et la connaissance de la diversité biologique des montagnes, y compris la connaissance des paysages locaux, naturels et culturels.
- 3.5.4. Accroître la diffusion des connaissances sur les interactions hautes terres-basses terres ainsi que sur les composantes de l'interdépendance.
- 3.5.5. Promouvoir plus activement l'éducation des femmes et leur rôle dans la conservation et la diffusion des connaissances traditionnelles.
- 3.5.6. Faire en sorte que les décideurs et les planificateurs perçoivent mieux l'importance des écosystèmes de montagne et leur contribution aux programmes de lutte contre la pauvreté.
- 3.5.7. Mieux faire saisir la valeur de la diversité biologique des montagnes par l'intermédiaire, notamment, de campagnes nationales et locales de sensibilisation du public.

But 3.6. Promouvoir l'élaboration, la mise à l'épreuve et le transfert de technologies adaptées aux écosystèmes de montagne, y compris de technologies autochtones, conformément aux dispositions de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Action

- 3.6.1. Mettre en œuvre le programme de travail sur le transfert de technologie, en portant une attention particulière aux questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes.

Activités d'appui du Secrétaire exécutif

- 3.6.2. Décrire et diffuser, par l'entremise du Centre d'échange et d'autres moyens, les meilleures pratiques les technologies adaptées et les approches innovatrices pour gérer la diversité biologique.
- 3.6.3. Permettre aux Parties, en collaboration avec les organisations pertinentes, d'avoir accès aux toutes dernières technologies et innovations adaptées relativement à la diversité biologique des montagnes, avec l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales le cas échéant.

VII/28. Aires protégées (article 8 a) à e))

La Conférence des Parties

1. *Confirme* que les efforts visant à instaurer et gérer des systèmes d'aires protégées et des zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique, conformément à l'article 8 sur la conservation *in situ* et d'autres articles pertinents de la Convention, sont indispensables à l'atteinte des trois objectifs de la Convention, par la mise en œuvre de l'approche par écosystème, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de 2010 énoncé dans le Plan stratégique pour la Convention et dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi qu'à la mise en œuvre du développement durable et à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire;

2. *Accueille favorablement* la déclaration faite et l'engagement pris conjointement sur les aires protégées par les organisations non gouvernementales internationales ^{63/}, lors de la septième réunion de la Conférence des Parties, à l'appui de la mise en œuvre d'un solide programme de travail sur les aires protégées dans le cadre de la CBD et se réjouit à la perspective de recevoir des informations sur les progrès accomplis à cet égard;

3. *Se félicite* des résultats du cinquième Congrès mondial sur les parcs, notamment du message adressé par le Congrès à la Convention sur la diversité biologique, et de sa contribution au programme de travail sur les aires protégées;

4. *Rappelle* la nécessité de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition des fonds suffisants pour appuyer la mise en œuvre de ce programme de travail, conformément à l'article 20 de la Convention;

5. *Reconnaît* que les Parties devraient mettre en œuvre le programme de travail sur les aires protégées dans le contexte de leurs priorités, capacités et besoins nationaux. Le degré de priorité des activités mises en œuvre par les Parties sur leur territoire sera basé sur les besoins particuliers des pays et des régions, sur la détermination, la législation, les circonstances et les priorités nationales concernant les questions relatives aux aires protégées, ainsi que sur leurs stratégies nationales en matière d'aires protégées et de diversité biologique. L'inclusion d'une activité n'implique pas que celle-ci s'applique à toutes les Parties;

6. *Souligne* que les objectifs énoncés dans le programme de travail sur les aires protégées constituent un cadre au sein duquel des objectifs nationaux ou régionaux peuvent être développés et des activités conduites selon les priorités et les capacités nationales, compte tenu des différences entre les aires protégées et les systèmes d'aires protégées des pays;

7. *Invite* les Parties et les gouvernements à élaborer des objectifs nationaux ou régionaux et, selon qu'il conviendra, à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, notamment les stratégies et plans d'action sur la diversité biologique;

8. *Souligne* la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition afin de leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail;

^{63/} Birdlife International, Conservation International, Flora and Fauna International, The Nature Conservancy, Wildlife Conservation Society, WWF et l'Institut des ressources mondiales.

9. *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement de fournir dans les meilleurs délais, par différents moyens, des ressources financières suffisantes pour permettre aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux pays à économie en transition de mettre en œuvre le programme de travail, conformément à l'article 20 de la Convention, en s'attachant aux éléments du programme de travail qui exigent une action rapide;

10. *Appelle* les Parties à estimer le coût des activités à entreprendre pour atteindre les objectifs du programme de travail, à déterminer les coûts non satisfaits et à faire rapport à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Appelle* les Parties et les organismes de développement à intégrer dans leurs stratégies de développement (aide aux pays, lutte contre la pauvreté, développement national, etc.) les objectifs arrêtés pour les aires protégées et à refléter l'apport des aires protégées au développement durable, en vue d'atteindre les Objectifs de développement pour le Millénaire, en particulier l'objectif 7 sur l'environnement durable;

12. *Souligne* l'importance de la conservation de la diversité biologique, non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur des aires protégées, en assurant l'utilisation durable des ressources naturelles afin de réaliser une réduction appréciable du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010, et demande par conséquent que l'on intensifie les efforts pour intégrer les aspects de la conservation et de la restauration de la diversité biologique dans les politiques et programmes sectoriels;

13. *Invite* les Parties à examiner diverses possibilités pour mettre en œuvre le programme de travail, par exemple les réseaux écologiques ^{64/}, les corridors écologiques ^{65/} et les zones tampons, ainsi que d'autres options connexes afin de donner suite au Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et aux conclusions de la Réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

Etat et tendances des aires protégées et dangers qui les menacent

14. *Se félicite* des travaux menés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à partir des documents sur l'état et les tendances des aires protégées et les menaces les concernant préparés par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/5);

15. *Convient* que les catégories établies dans l'annexe I de la Convention devraient servir à orienter le choix des aires protégées et des zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique;

16. *Reconnaît* que, malgré l'accroissement à l'échelle mondiale du nombre et de l'étendue des aires protégées au cours des dernières décennies, élevant à environ 11 pour cent la superficie des terres mondiales actuellement protégées, les systèmes actuels d'aires protégées ne sont pas représentatifs des écosystèmes de la planète et n'assurent pas comme il convient la protection des types d'habitats, des biomes et des espèces menacées présentant un caractère essentiel, et que, dans le cas des zones marines particulièrement sous-représentées, des mesures doivent être prises pour combler ces lacunes;

^{64/} Dans le cadre de ce programme de travail, terme générique employé dans certains pays et régions pour désigner l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans les paysages marins et terrestres plus vastes, en vue d'assurer efficacement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

^{65/} La notion de corridor écologique peut ne pas concerner toutes les Parties.

17. *Reconnaît* qu'un manque de connaissance et de sensibilisation concernant le rôle et la valeur de la diversité biologique et les menaces pesant sur elle, et qu'une viabilité et un soutien financiers insuffisants, une mauvaise gouvernance, une gestion inefficace et une participation inadéquate constituent des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne les aires protégées, et souligne que les Parties doivent étudier ces questions;

Objet

18. *Adopte* le programme de travail sur les aires protégées qui figure en annexe à la présente décision, dans le but d'assurer la création et le maintien, d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines, de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs, qui concourent ensemble par un réseau mondial ^{66/} à atteindre les trois objectifs de la Convention et l'objectif de 2010, à savoir réduire fortement le rythme actuel de perte de la diversité biologique;

19. *Prie instamment* les Parties d'atteindre les buts et les objectifs du programme de travail, tout en reconnaissant que les Parties devraient mettre en œuvre les activités prévues dans le programme de travail sur les aires protégées, qui figure en annexe à la présente décision, en fonction de leurs priorités, capacités et besoins nationaux;

Programme de travail

20. *Affirme* que les éléments relatifs aux aires marines et côtières protégées qui figurent dans la décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière doivent être considérés comme faisant partie intégrante des travaux de la Convention sur les aires protégées;

21. *Exhorte* les Parties concernées, à titre individuel et collectif, de prendre de nouvelles mesures pour lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources, en particulier dans les aires protégées existantes et dans les zones qui présentent une importance écologique pour la conservation de la diversité biologique;

22. *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et *note* que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales;

23. *Prie instamment* les Parties d'élaborer des objectifs axés sur les résultats pour l'étendue, la représentativité et l'efficacité de leurs systèmes nationaux d'aires protégées, en tenant compte du Plan stratégique pour la Convention, de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et des Objectifs de développement pour le Millénaire, ainsi que de tout objectif adopté par la Conférence des Parties afin de faciliter la surveillance des progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de 2010;

24. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler des avis scientifiques et techniques sur la mise en œuvre du programme de

^{66/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

travail, en s'inspirant notamment de l'apport des Parties et des autres gouvernements, des travaux des organisations et conventions pertinentes des Nations Unies, des travaux de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, des résultats du cinquième Congrès mondial sur les aires protégées de l'UICN, ainsi que des travaux menés par les communautés autochtones et locales concernées et par les organisations non gouvernementales;

25. *Décide* de constituer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées chargé d'appuyer et d'examiner la mise en œuvre du programme de travail et de faire rapport à la Conférence des Parties;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues pour que le groupe de travail se réunisse, au moins une fois, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité de fonds volontaires;

27. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à organiser des ateliers techniques régionaux dans le but de faire avancer la mise en œuvre du programme de travail et d'évaluer les progrès accomplis à cet égard;

28. *Décide* d'évaluer à chaque réunion de la Conférence des Parties, jusqu'en 2010, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail et de déterminer la nécessité de prendre éventuellement des mesures plus strictes et de procurer un soutien financier et technique supplémentaire pour atteindre l'objectif de 2010;

29. *Suggère* que les tâches suivantes soient entreprises par le groupe de travail spécial à composition non limitée :

a) envisager différentes formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques;

b) Envisager des options pour mobiliser, en toute urgence, par le biais de différents mécanismes appropriés, en temps opportun, des ressources financières adéquates pour garantir la mise en œuvre du programme de travail dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition, conformément à l'article 20 de la Convention, en mettant l'accent sur les éléments du programme de travail qui nécessitent une action sans tarder;

c) contribuer à l'affinement de la « pochette d'information » pour l'identification, la désignation, la gestion, le suivi et l'évaluation des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, y compris les réseaux écologiques, les corridors écologiques, les zones tampon, en accordant une attention particulière à la participation des communautés autochtones et locales, des parties prenantes et aux mécanismes de partage des avantages;

d) examiner les rapports présentés par les Parties, les institutions universitaires et scientifiques, la société civile et d'autres organismes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, réunis par le Secrétaire exécutif;

e) recommander à la Conférence des Parties les moyens susceptibles d'améliorer la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées;

30. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à faire rapport au Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre de cette décision et du programme de travail avant chaque réunion de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

31. *Reconnaît* l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et, à cet égard, *se félicite* des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affinées de l'UICN pour la présentation des rapports;

32. *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui travaille en collaboration avec les organisations internationales, à continuer d'élaborer la Base de données mondiales sur les aires protégées afin de faciliter le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'objet de la présente décision, et prie instamment les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de fournir des informations actualisées pour la base de données;

Activités d'appui que pourrait entreprendre le Secrétaire exécutif

33. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à jour les informations sur l'état et les tendances des aires protégées et les dangers qui les menacent dans le cadre des examens de la mise en œuvre des programmes de travail thématiques, en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, en particulier la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN;

34. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions de manière à soutenir la mise en œuvre des activités énoncées dans le programme de travail, à encourager les synergies et à éviter le double emploi, et de mettre en place un groupe de liaison constitué d'organisations concernées, dont la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les conventions régionales pertinentes et d'autres organisations, en vue de faciliter la réalisation de cet objectif;

35. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif :

a) de rassembler les informations que les Parties, les autres gouvernements et les organisations et organes compétents ont communiqué sur la mise en œuvre du programme de travail, et de transmettre ces informations au groupe de travail à composition non limitée;

b) d'établir, en collaboration avec la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN, une liste d'experts afin d'aider à répondre aux demandes d'assistance des Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées et afin de sélectionner des experts à partir de cette liste, à la demande des pays, pour aider à mettre en œuvre le programme de travail;

c) d'entreprendre les activités d'appui suggérées dans le programme de travail.

*Annexe***PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES****I. INTRODUCTION**

1. La conservation *in situ*, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques dépendent du bon maintien d'un habitat naturel suffisant. Les aires protégées, ainsi que la conservation, l'utilisation durable et les initiatives de restauration dans les plus amples sites terrestres et marins sont des éléments indispensables des stratégies nationales et mondiales en matière de préservation de la diversité biologique. Elles offrent toute une série de biens et de services écologiques en préservant dans le même temps les ressources naturelles et culturelles. Elles peuvent contribuer à l'atténuation de la pauvreté en fournissant des possibilités d'emploi rémunératrices et des moyens de subsistance aux personnes vivant dans et aux alentours de ces aires. Elles présentent également des possibilités en matière de recherche, dont des mesures évolutives permettant de faire face aux changements climatiques et concernant l'éducation environnementale, les activités récréatives et le tourisme. Par conséquent, bon nombre de pays ont mis en place un système d'aires protégées. Le réseau des aires protégées couvre actuellement environ 11 pour cent des terres émergées de la planète. Moins de 1 pour cent des zones marines de la Terre dispose d'aires protégées. Le rôle central qu'elles jouent dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention a été souligné à maintes reprises dans des décisions de la Conférence des Parties. Les aires protégées constituent un élément vital des divers programmes de travail thématiques, à savoir la diversité biologique marine et côtière, la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, la diversité biologique des terres arides et sub-humides, la diversité biologique des forêts et la diversité biologique des montagnes.

2. Etant donné les nombreux avantages qu'elles présentent, les aires protégées jouent un rôle capital dans la réalisation des objectifs de la Convention consistant à assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme d'appauvrissement de la diversité biologique. Cependant, si l'on se réfère aux meilleures données disponibles sur l'état et les tendances des aires protégées (voir UNEP/CBD/SBSTTA/9/5), le réseau mondial actuel des aires protégées n'est ni suffisamment développé, ni bien planifié, ni bien géré pour optimiser sa contribution à la conservation de la diversité biologique. Il est donc urgent de prendre des mesures pour améliorer la couverture, la représentativité et la gestion des aires protégées à l'échelle nationale, régionale et mondiale.

3. La Convention sur la diversité biologique collabore avec plusieurs organisations partenaires, conventions et initiatives pour faciliter la conservation et l'utilisation durable par le biais d'aires protégées, notamment : la Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN, le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (CMSC) du PNUE, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Institut des ressources mondiales (WRI), l'ONG The Nature Conservancy (TNC), le Fonds mondial pour la nature (WWF), le Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO, la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les accords connexes, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), les organisations autochtones, d'autres parties prenantes, le secteur privé et divers accords et programmes régionaux.

4. Le présent programme de travail sur les aires protégées présente des buts et des activités propres aux aires protégées. Certains éléments des programmes de travail existants sur la diversité biologique des

forêts, des eaux intérieures et des terres arides et subhumides, sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique des montagnes, ainsi que la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes et l'Initiative taxonomique mondiale s'appliquent aussi aux aires protégées. Les buts et activités figurant dans ces programmes de travail devraient également être mis en œuvre chaque fois que cela s'avère opportun pour leurs aires protégées respectives. D'autres directives pertinentes, élaborées au titre des questions intersectorielles de la CBD, devraient également être prises en considération lors de la mise en œuvre du programme de travail.

5. Dans son Plan d'application, le Sommet mondial pour le développement durable a déclaré que la réalisation de l'objectif de 2010 nécessitait des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires pour les pays en développement, et que les progrès dans la création et dans l'entretien d'un système mondial d'aires protégées de grande envergure, géré de façon efficace et écologiquement représentative, étaient d'une importance critique pour la réalisation de cet objectif. Le Sommet mondial a également appelé à fournir un appui financier et technique aux activités dans ce domaine, reconnaissant que le financement à cette fin devrait consister dans l'ensemble en un mélange de ressources nationales et internationales et inclure toute la gamme d'instruments de financement possibles, tels que le financement public, les échanges de dettes pour la nature, le financement privé, la rémunération des services fournis par les aires protégées, et les taxes et les redevances à l'échelle nationale pour l'utilisation des services écologiques.

II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

6. L'objet du programme de travail sur les aires protégées est de soutenir la création et le maintien, d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines, de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs et qui, collectivement, par le biais notamment d'un réseau global ^{67/}, contribueront à réaliser les trois objectifs de la Convention et l'objectif fixé à 2010 consistant à réduire substantiellement le rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux mondial, régional, national et infranational et œuvrer à l'atténuation de la pauvreté ainsi qu'à la recherche d'un développement durable, soutenant par là les objectifs du Plan stratégique pour la Convention, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

7. Le programme de travail comporte quatre éléments indissociables, synergiques et intersectoriels dans leur application. Il a été élaboré en tenant compte de la nécessité d'éviter tout chevauchement superflu avec les programmes de travail thématiques actuels et d'autres initiatives en cours de la Convention sur la diversité biologique, et d'encourager une synergie ainsi qu'une coordination avec les programmes appropriés de divers organismes internationaux. Les Parties sont invitées à appliquer le cas échéant les objectifs et activités des programmes de travail thématiques et intersectoriels.

8. Les travaux de la Convention sur les aires protégées prennent en compte l'approche par écosystème. Celle-ci est le cadre d'action fondamental au titre de la Convention; son application permettra d'instaurer un équilibre entre les trois objectifs de la Convention. Les aires protégées polyvalentes appliquées dans le cadre d'une approche par écosystème peuvent, par exemple, contribuer à la poursuite des objectifs spécifiques liés à la conservation, à l'utilisation durable et au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques. L'approche par écosystème fournit un cadre au sein duquel il est possible de comprendre la relation des aires protégées avec les

^{67/} Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard.

milieux marins et terrestres plus vastes et d'évaluer les biens et services que fournissent les aires protégées. De plus, la mise en place et la gestion de systèmes d'aires protégées dans le cadre de l'approche par écosystème ne doivent pas simplement être considérées sur le plan national mais également à l'échelle bio-régionale et des écosystèmes lorsque l'écosystème concerné s'étend au-delà des frontières nationales. Il s'agit là d'un argument de poids qui rend encore plus complexe la création d'aires protégées transfrontières et d'aires protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale. Tous les travaux menés au titre de ce programme de travail sur les aires marines et côtières protégées devront être conformes à la décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière.

9. Le programme de travail est conçu pour aider les Parties à créer des programmes de travail nationaux présentant des buts ciblés, des actions, des acteurs spécifiques, un calendrier, des observations et des résultats quantifiables escomptés. Les Parties peuvent choisir ou adapter les activités proposées dans le programme de travail actuel, voire en ajouter, en fonction des conditions locales et nationales particulières et de leur niveau de développement. La mise en œuvre de ce programme de travail devrait tenir compte de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes de travail, les Parties sont invitées à tenir dûment compte des coûts et avantages sociaux, économiques et environnementaux des diverses possibilités. En outre, les Parties sont encouragées à envisager le recours à des technologies appropriées, des sources de financement et une coopération technique, ainsi qu'à garantir, grâce à des actions adaptées, les moyens nécessaires pour faire face aux défis et exigences spécifiques de leurs aires protégées.

10. La mise en œuvre du programme de travail contribuera à atteindre les trois objectifs de la Convention.

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : Actions directes pour la planification, le choix, l'établissement, le renforcement et la gestion de sites et systèmes d'aires protégées

But 1.1 – Etablir et renforcer un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées afin de contribuer à satisfaire des objectifs fixés à l'échelle mondiale.

Objectif : D'ici 2010 dans les zones terrestres ^{68/} et 2012 dans les zones marines, mettre en place un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux de grande envergure, représentatifs et bien gérés, afin de contribuer à satisfaire i) l'objectif du Plan stratégique pour la Convention et du Sommet mondial pour le développement durable consistant à réduire sensiblement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010, ii) les Objectifs du Millénaire pour le développement – en particulier l'objectif 7 sur l'environnement durable, et iii) les objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

Activités suggérées aux Parties

- 1.1.1 Etablir d'ici 2006, à l'échelle nationale et régionale, des objectifs et indicateurs adaptés, mesurables et assortis de délais précis pour les aires protégées.
- 1.1.2 Prendre de toute urgence, d'ici 2006, des mesures pour établir ou élargir des aires protégées dans les grandes zones naturelles, intactes ou relativement peu morcelées ou irremplaçables, dans les zones hautement menacées, ainsi que dans les aires abritant des espèces gravement menacées, dans le cadre des priorités nationales ^{69/} et en tenant compte de la nécessité de préserver les espèces migratrices.

^{68/} Les zones terrestres comprennent les écosystèmes des eaux intérieures.

^{69/} Les Parties pourraient opter pour les critères figurant dans la version 3.1 de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN.

- 1.1.3 Prendre de toute urgence, d'ici 2006 pour les zones terrestres et d'ici 2008 pour les zones marines, des mesures propres à corriger la sous-représentation des écosystèmes marins et des écosystèmes des eaux intérieures dans les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, en tenant compte des écosystèmes marins qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale selon le droit international en vigueur, et des écosystèmes des eaux intérieures qui s'étendent sur plusieurs pays.
- 1.1.4 Effectuer d'ici 2006, avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes, des examens nationaux des modes de conservation possibles et existants, et de leur pertinence pour la conservation de la diversité biologique, y compris des modèles novateurs de gouvernance des aires protégées qui doivent être reconnus et promus grâce à des mécanismes juridiques, politiques, financiers, institutionnels et communautaires, par exemple les aires protégées dirigées par des organismes publics à plusieurs échelons, les aires protégées en cogestion, les aires protégées privées et les aires conservées par les communautés autochtones et locales.
- 1.1.5 Achever d'ici 2006 une analyse poussée des lacunes que présentent les systèmes d'aires protégées à l'échelle nationale et régionale, en se fondant sur l'exigence d'établir des systèmes représentatifs qui assurent efficacement la protection de la diversité biologique et des écosystèmes des zones terrestres, des zones marines et des eaux intérieures. Des plans nationaux devraient aussi être élaborés pour assurer de manière transitoire la protection des zones gravement menacées ou présentant une grande valeur, quand c'est nécessaire. L'analyse des lacunes devrait tenir compte de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et d'autres critères utiles tels que l'irremplaçabilité d'éléments cibles de la diversité biologique, les exigences de taille minimale et de viabilité, les besoins de migration des espèces, les processus écologiques et les services fournis par les écosystèmes.
- 1.1.6 Désigner, d'ici 2009, les aires protégées identifiées à la suite de l'analyse des lacunes (y compris des limites et des cartes précises) et achever, d'ici 2010 dans les zones terrestres et 2012 dans les zones marines, la mise en place de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets et écologiquement représentatifs.
- 1.1.7 Encourager la création d'aires protégées qui bénéficient aux communautés autochtones et locales et qui respectent, préservent et conservent leurs connaissances traditionnelles, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 1.1.8 Recenser les possibilités de déterminer des objectifs et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour les aires protégées qui devraient être utilisés au niveau mondial et qui pourraient contribuer à l'objectif de 2010 ainsi qu'aux Objectifs de développement pour le Millénaire.
- 1.1.9 Inviter les organisations régionales et internationales compétentes à proposer leur aide aux Parties qui conduisent des analyses des lacunes au niveau national.
- 1.1.10 Réunir et diffuser, par le Centre d'échange et d'autres moyens, des approches, cadres et outils utiles à la planification des systèmes, et promouvoir et faciliter l'échange d'expériences et des enseignements tirés de leur application et de leur adaptation aux différentes conditions écologiques et sociales.

But 1.2 – Intégrer les aires protégées dans les paysages terrestres et marins et les secteurs plus vastes afin de maintenir la structure et la fonction écologiques.

Objectif : Intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique 70/ et, s'il y a lieu, du concept de réseaux écologiques.

Activités suggérées aux Parties

- 1.2.1 Evaluer, d'ici 2006, les expériences menées et les leçons tirées des efforts déployés aux niveaux national et infranational pour intégrer les aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et dans les stratégies et plans sectoriels tels que la stratégie de réduction de la pauvreté.
- 1.2.2 Identifier et mettre en œuvre, d'ici 2008, des mesures pratiques destinées à améliorer l'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes, y compris des politiques, des dispositions juridiques, des cadres de planification et d'autres mesures.
- 1.2.3 Intégrer les systèmes régionaux, nationaux et infranationaux d'aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes, notamment en établissant et en gérant des réseaux écologiques, des corridors écologiques 71/ ou des zones tampons, selon qu'il conviendra, pour maintenir les processus écologiques, en tenant compte des besoins des espèces migratrices.
- 1.2.4 Mettre en place des instruments de connectivité écologique, par exemple des couloirs écologiques reliant entre elles les aires protégées, quand c'est nécessaire ou souhaitable selon les priorités nationales en matière de conservation de la diversité biologique.
- 1.2.5 Restaurer les habitats et les écosystèmes dégradés, s'il y a lieu, comme contribution à la formation de réseaux écologiques, de corridors écologiques ou de zones tampons.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 1.2.6 Encourager l'organisation d'ateliers régionaux et sub-régionaux en vue de l'échange d'expériences sur l'intégration de la diversité biologique et des aires protégées dans les plans sectoriels et spatiaux pertinents.
- 1.2.7 Réunir et diffuser, par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, des études de cas sur les meilleures pratiques et d'autres rapports concernant l'application de l'approche par écosystème aux aires protégées à l'échelle internationale, régionale, nationale et infranationale.

But 1.3 – Créer et renforcer les réseaux régionaux, les aires protégées transfrontières et la collaboration entre les aires protégées avoisinantes, situées de part et d'autre des frontières nationales.

Objectif : Mettre en place et renforcer, d'ici 2010/2012 72/, les aires protégées transfrontières, d'autres formes de collaboration entre les aires protégées avoisinantes, de part et d'autre des frontières nationales,

70/ La notion de connectivité écologique peut ne pas concerner toutes les Parties.

71/ La notion de corridor écologique peut ne pas concerner toutes les Parties.

72/ Les références aux réseaux d'aires marines protégées doivent être conformes à l'objectif du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable.

et les réseaux régionaux, afin d'intensifier la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème et en améliorant la coopération internationale.

Activités suggérées aux Parties

- 1.3.1 Collaborer avec les autres Parties et les partenaires compétents en vue de créer des réseaux régionaux d'aires protégées, en particulier dans les zones désignées comme prioritaires en matière de conservation (par exemple les écosystèmes de récifs coralliens, les grands bassins fluviaux, les écosystèmes de montagne, les grands massifs forestiers résiduels et les habitats essentiels d'espèces menacées), et créer des mécanismes multinationaux de coordination, selon qu'il conviendra, propres à soutenir la mise en place et la gestion efficace de ces réseaux à long terme.
- 1.3.2 Collaborer avec les autres Parties et les partenaires compétents, par l'entremise du processus de consultation informel des Nations Unies sur le droit de la mer (UNICPOLOS), en vue de créer et de gérer des aires protégées dans d'autres zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, en respectant le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en se fondant sur des informations scientifiques.
- 1.3.3 Créer, quand il y a lieu, de nouvelles aires protégées transfrontières en collaboration avec les Parties et pays voisins, et renforcer la gestion collaborative efficace des aires protégées transfrontières existantes.
- 1.3.4 Promouvoir la collaboration entre les aires protégées situées de part et d'autre des frontières nationales.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 1.3.5 Collaborer avec les organisations et organes compétents et les consulter dans le but d'élaborer des directives sur la création d'aires protégées transfrontières et des approches de gestion en collaboration, comme il conviendra, à l'intention des Parties.
- 1.3.6 Rassembler et diffuser des informations sur les réseaux régionaux d'aires protégées et sur les aires protégées transfrontières, y compris, si possible, sur leur répartition géographique, leurs antécédents historiques, leur rôle et les partenaires présents.
- 1.3.7 Examiner les possibilités de coopération régionale, dans le cadre de la Convention sur les espèces migratrices, dans le but de relier entre eux les réseaux d'aires protégées situés de part et d'autre des frontières internationales et ne relevant éventuellement d'aucune juridiction nationale, en créant des corridors de migration pour les espèces les plus importantes.

But 1.4 – Améliorer considérablement la planification et la gestion des aires protégées à l'échelle des sites

Objectif : Mettre en place une gestion efficace de toutes les aires protégées, d'ici 2012, en s'appuyant sur des processus participatifs et scientifiques de planification des sites qui comprennent des objectifs, des cibles, des stratégies de gestion et des programmes de suivi clairs en matière de diversité biologique, en se fondant sur les méthodologies existantes et sur un plan de gestion à long terme associant activement les parties prenantes.

Activités suggérées aux Parties

- 1.4.1 Elaborer un processus hautement participatif, associant les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, dans le cadre de la planification à l'échelle du site,

conformément à l'approche par écosystème, et utiliser les données socio-économiques et écologiques pertinentes pour développer des processus de planification efficaces.

- 1.4.2 Déterminer pour les sites des objectifs mesurables de conservation de la diversité biologique en s'inspirant des critères définis à l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique et d'autres critères pertinents.
- 1.4.3 Inclure dans le processus de planification des sites une analyse de la contribution possible des aires protégées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, aux niveaux local et régional, ainsi qu'une analyse des menaces et des moyens de les contrer.
- 1.4.4 Elaborer ou actualiser, selon le cas, mais avant 2012, des plans de gestion des aires protégées basés sur le processus ci-dessus, afin de mieux réaliser les trois objectifs de la Convention.
- 1.4.5 Intégrer les mesures d'adaptation aux changements climatiques à la planification des aires protégées, aux stratégies de gestion et à la conception des systèmes d'aires protégées.
- 1.4.6 Veiller à ce que les aires protégées soient gérées de manière efficace, par un personnel bien formé et compétent, convenablement et suffisamment équipé et soutenu pour s'acquitter de ses fonctions essentielles en matière de gestion et de conservation des aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 1.4.7 Rassembler et diffuser par le biais du Centre d'échange les approches, cadres et outils actuels utiles à la planification des sites, et promouvoir et faciliter l'échange d'expériences et des enseignements tirés de leur application ou de leur adaptation dans divers contextes écologiques et sociaux.
- 1.4.8 Diffuser des informations sur les modèles fructueux de gestion des aires protégées qui contribuent à atteindre les trois objectifs de la Convention et qui peuvent également aider à réduire la pauvreté et à parvenir à un développement durable.

But 1.5 – Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur les aires protégées.

Objectif : S'assurer que, d'ici 2010, des mécanismes permettant d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur les aires protégées sont en place.

Activités suggérées aux Parties

- 1.5.1 Soumettre sans délai, le cas échéant, tout plan ou projet susceptible d'avoir des effets sur les aires protégées à des études stratégiques d'impact sur l'environnement, et assurer à cette fin la circulation rapide d'informations entre toutes les parties concernées, en tenant compte de la décision VI/7 A de la Conférence des Parties relative aux lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique.
- 1.5.2 Elaborer, d'ici 2010, des approches nationales visant les mesures de responsabilité et de réparation, intégrant le principe pollueur-payeur ou d'autres mécanismes adaptés en cas de dommages occasionnés aux aires protégées.
- 1.5.3 Etablir et mettre en œuvre des mesures destinées à restaurer et réhabiliter l'intégrité écologique des aires protégées.

- 1.5.4 Prendre des mesures pour limiter les risques que font peser les espèces exotiques envahissantes dans les aires protégées.
- 1.5.5 Evaluer les principales menaces qui pèsent sur les aires protégées et élaborer et mettre en œuvre des stratégies propres à les prévenir ou à les atténuer.
- 1.5.6 Formuler des politiques, améliorer la gouvernance et assurer le respect de mesures urgentes susceptibles de mettre fin à l'exploitation illicite des ressources situées dans les aires protégées, et renforcer la coopération internationale et régionale en vue d'éliminer le commerce illicite de ces ressources, en tenant compte de l'utilisation durable et coutumière des ressources par les communautés autochtones et locales, conformément à l'article 10 c) de la Convention.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 1.5.7 Traiter les questions propres aux aires protégées dans les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, ainsi que dans les procédures et règlements correspondants.
- 1.5.8 Collaborer avec l'Association internationale pour les études d'impact sur l'environnement et d'autres organisations compétentes en vue de préciser et d'affiner les lignes directrices sur les études d'impact, en particulier pour intégrer tous les stades des processus d'études d'impact sur l'environnement dans les aires protégées, en tenant compte de l'approche par écosystème.
- 1.5.9 Rassembler et diffuser, par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine de l'atténuation des impacts négatifs des principales menaces et faciliter l'échange d'expériences.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : Gouvernance, participation, équité et partage des avantages

But 2.1 – Promouvoir l'équité et le partage des avantages.

Objectif : Etablir, d'ici 2008, des mécanismes pour le partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

- 2.1.1 Evaluer les coûts, les avantages et les impacts économiques et socioculturels de la création et du maintien des aires protégées, en particulier pour les communautés autochtones et locales, et ajuster les politiques afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs et, selon qu'il conviendra, compenser les coûts et partager équitablement les avantages, dans le respect des lois nationales.
- 2.1.2 Reconnaître et promouvoir un large éventail d'options de gouvernance des aires protégées, en fonction des possibilités qu'elles offrent d'atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique de la Convention, ce qui peut comprendre les aires préservées par les communautés autochtones et locales ou les réserves naturelles privées. La promotion de ces aires devrait se faire par le biais de mécanismes juridiques, politiques, financiers, et communautaires.
- 2.1.3 Mettre en place, en associant pleinement les communautés autochtones et locales, des politiques et des mécanismes institutionnels propres à faciliter la reconnaissance juridique et la gestion efficace des aires préservées par les communautés autochtones et locales, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de conservation de la diversité biologique et des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.

- 2.1.4 Utiliser les avantages sociaux et économiques générés par les aires protégées pour atténuer la pauvreté, conformément aux objectifs de gestion des aires protégées.
- 2.1.5 Associer les communautés autochtones et locales et les parties prenantes à la planification et à la gestion participatives, rappelant les principes de l'approche par écosystème.
- 2.1.6 Adopter des politiques nationales sur l'accès aux ressources génétiques à l'intérieur des aires protégées et sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ou renforcer ces politiques, en se fondant sur les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.

But 2.2 – Accroître et assurer la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes.

Objectif : Assurer, d'ici 2008, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le plein respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, ainsi que la participation des parties prenantes à la gestion des aires protégées existantes et à la création et la gestion des nouvelles aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

- 2.2.1 Effectuer des évaluations participatives, à l'échelle nationale, de la situation, des besoins et des mécanismes contextuels pour la participation des parties prenantes, en assurant l'équité entre hommes et femmes et l'équité sociale, aux politiques et à la gestion des aires protégées, au niveau de la politique nationale, des systèmes d'aires protégées et des différents sites.
- 2.2.2 Mettre en œuvre des plans et des initiatives précis visant à favoriser la participation des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs droits et en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, et des parties prenantes à tous les niveaux de planification, de création, de gouvernance et de gestion des aires protégées, en mettant l'accent sur la détermination et l'élimination des obstacles à une participation adéquate.
- 2.2.3 Soutenir les initiatives d'évaluation participative au sein des parties prenantes afin d'identifier et d'exploiter toute la richesse des connaissances, des compétences, des ressources et des institutions utiles à la conservation qui existent dans la société.
- 2.2.4 Promouvoir un contexte propice (législation, politiques, capacités et ressources) à la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes ^{73/} à la prise de décision, et au développement de leurs capacités et possibilités de créer et de gérer les aires protégées, y compris les aires protégées privées et préservées par les communautés.
- 2.2.5 Veiller à ce que le déplacement des communautés autochtones nécessité par la création ou la gestion d'aires protégées se fasse toujours avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 2.2.6 Mettre à la disposition des Parties des études de cas, des conseils sur les meilleures pratiques et d'autres sources d'information sur la participation des parties prenantes aux aires protégées.

^{73/} On se réfère particulièrement, dans ce contexte, aux communautés nomades et pastorales.

- 2.2.7 Promouvoir, par le biais du Centre d'échange, de publications techniques et d'autres moyens, l'échange d'expériences à l'échelon international sur les mécanismes efficaces pour assurer la participation des parties prenantes et sur les types de gouvernance en matière de conservation, en particulier pour les aires protégées cogérées, les aires préservées par les communautés autochtones et locales et les aires protégées privées.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : Activités habilitantes

But 3.1 – Mettre en œuvre des réformes politiques, institutionnelles et socioéconomiques propres à fournir un environnement favorable aux aires protégées.

Objectif : Examiner et réviser, d'ici 2008, les politiques, notamment l'utilisation d'évaluations et d'incitations sociales et économiques, afin de fournir un environnement favorable à la création et la gestion plus efficaces des aires protégées et des systèmes d'aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

- 3.1.1 Identifier, d'ici 2006, les lacunes législatives et institutionnelles faisant obstacle à la création et gestion efficaces des aires protégées, et traiter adéquatement, d'ici 2009, ces lacunes.
- 3.1.2 Effectuer des évaluations à l'échelon national des contributions aux aires protégées, jugeant appropriés les services environnementaux à l'économie et à la culture du pays, ainsi qu'à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement au niveau national; intégrer l'utilisation d'outils d'évaluation économique et de comptabilisation des ressources naturelles aux processus de planification nationale afin d'identifier les avantages économiques directs et indirects fournis par les aires protégées et ainsi que les bénéficiaires de ces avantages.
- 3.1.3 Harmoniser les politiques sectorielles et les législations afin de veiller à ce qu'elles soutiennent la conservation et la gestion efficaces des systèmes d'aires protégées.
- 3.1.4 Examiner les principes de gouvernance, tels que la prééminence du droit, la décentralisation, les mécanismes de prise de décision participative et les institutions et procédures de résolution équitable des conflits.
- 3.1.5 Identifier et éliminer les mesures d'incitation à effets pervers et les incohérences dans les politiques sectorielles susceptibles d'accroître la pression sur les aires protégées, ou prendre des mesures propres à atténuer ces effets pervers. Dans la mesure du possible, les réorienter en incitations positives pour la conservation.
- 3.1.6 Identifier et créer des mesures incitatives positives qui soutiennent l'intégrité et le maintien des aires protégées, ainsi que la participation des communautés autochtones et locales et d'autres acteurs à la conservation.
- 3.1.7 Adopter des cadres juridiques correspondant spécifiquement aux systèmes nationaux, régionaux et infranationaux d'aires protégées des pays.
- 3.1.8 Développer des mécanismes d'incitation et des cadres institutionnels et législatifs pour soutenir la création d'un ensemble d'aires protégées qui réalisent les objectifs de conservation en matière de diversité biologique, y compris sur des terres et des réserves privées s'il y a lieu.
- 3.1.9 Identifier et favoriser les possibilités économiques et la création de marchés aux niveaux local, national et international pour les biens et services procurés par les aires protégées ou dépendant

des services écologiques fournis par les aires protégées, conformément aux objectifs relatifs aux aires protégées, et promouvoir le partage équitable des avantages.

- 3.1.10 Développer les mécanismes nécessaires afin que les institutions responsables de la conservation de la diversité biologique aux niveaux national, régional et local réalisent une durabilité institutionnelle et financière.
- 3.1.11 Coopérer avec les pays voisins pour créer un environnement favorable aux aires protégées transfrontières et d'autres approches similaires, notamment les réseaux régionaux.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 3.1.12 En collaboration avec des partenaires clés tels que l'OCDE, l'UICN et le WWF et les secrétariats d'autres conventions, rassembler des informations sur l'orientation, les ressources et d'autres informations pertinentes sur les mesures incitatives, notamment celles qui concernent le développement de mesures incitatives.
- 3.1.13 Rassembler et diffuser des études de cas sur les meilleures pratiques concernant l'utilisation de mesures incitatives pour la gestion des aires protégées.
- 3.1.14 Identifier des moyens d'intégrer l'utilisation de mesures incitatives aux plans d'aménagement, programmes et politiques des aires protégées, notamment les possibilités d'éliminer ou d'atténuer les incitations présentant des effets pervers.

But 3.2 – Renforcer les capacités pour la planification, la création et la gestion des aires protégées.

Objectif : Mettre en œuvre, d'ici 2010, des initiatives et programmes globaux de renforcement des capacités afin de développer les connaissances et les compétences au niveau individuel, communautaire et institutionnel, en mettant l'accent sur l'équité sociale.

Activités suggérées aux Parties

- 3.2.1 Compiler ou développer, d'ici 2006, des évaluations nationales des capacités relatives aux aires protégées, et élaborer des programmes de renforcement des capacités à partir de ces évaluations, y compris la création de programmes d'enseignement, de ressources et de programmes pour l'organisation régulière de formations à la gestion des aires protégées.
- 3.2.2 Mettre en place des mécanismes efficaces permettant de documenter le savoir et les expériences actuels en matière de gestion des aires protégées, dont le savoir autochtone/traditionnel conformément à l'article 8j et aux dispositions connexes, et identifier les lacunes liées aux connaissances et aux compétences.
- 3.2.3 Créer des mécanismes pour échanger des enseignements tirés, des informations et des expériences de renforcement des capacités entre les pays, en collaboration avec les mécanismes d'échanges et les organisations concernées.
- 3.2.4 Renforcer les capacités des institutions à mettre en place une collaboration intersectorielle pour la gestion des aires protégées aux niveaux local, national et régional.
- 3.2.5 Renforcer les capacités des institutions chargées des aires protégées à mettre en place un financement soutenu par le biais d'incitations fiscales, de services environnementaux et d'autres instruments.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 3.2.6 Coopérer avec l'UICN et d'autres organisations concernées afin de réunir et diffuser les informations disponibles.
- 3.2.7 Coopérer avec des initiatives comme le Réseau d'apprentissage pour les aires protégées (PALNet) et examiner les enseignements tirés de ces expériences, en collaboration avec les organisations compétentes.

But 3.3 – Elaborer, appliquer et transférer les technologies adaptées aux aires protégées.

Objectif : Elaborer, valider et transférer, d'ici 2010, des technologies adaptées et des approches novatrices pour une gestion efficace des aires protégées, en tenant compte des décisions de la Conférence des Parties sur le transfert de technologie et la coopération technique.

Activités suggérées aux Parties

- 3.3.1 Documenter les technologies adaptées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des aires protégées et la gestion des aires protégées.
- 3.3.2 Entreprendre une évaluation des besoins des technologies pertinentes pour la gestion des aires protégées impliquant tous les acteurs, tels que les communautés locales et autochtones, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
- 3.3.3 Encourager le développement et l'utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies des communautés autochtones et locales avec leur participation, leur approbation et leur implication conformément à l'article 8 j et aux dispositions connexes, pour la réhabilitation et la restauration de l'habitat, la cartographie des ressources, l'inventaire biologique, l'évaluation rapide de la diversité biologique, la surveillance, la conservation *in situ* et *ex situ*, l'utilisation durable, etc.
- 3.3.4 Créer un environnement favorable au transfert de technologie conformément à la décision VII/29 de la Conférence des Parties sur le transfert de technologie et la coopération technique afin d'améliorer la gestion des aires protégées.
- 3.3.5 Intensifier le transfert de technologie et la coopération technique afin d'améliorer la gestion des aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 3.3.6 Rassembler les informations fournies par les Parties et les organisations internationales compétentes sur les technologies et les approches adaptées à la gestion efficace des aires protégées et à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des aires protégées.

But 3.4 – Assurer la viabilité financière des aires protégées et des systèmes d'aires protégées nationaux et régionaux.

Objectif : Obtenir, d'ici 2008, les ressources financières, techniques et autres suffisantes, d'origine nationale et internationale, pour défrayer les coûts relatifs à la mise en œuvre et à la gestion efficaces des systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, afin notamment de satisfaire les besoins des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits Etats insulaires en développement.

Activités suggérées aux Parties

- 3.4.1 Effectuer, d'ici 2005, une étude à l'échelle nationale de l'efficacité de l'utilisation des ressources financières et des besoins financiers liés au réseau national d'aires protégées et identifier les options permettant de satisfaire ces besoins, avec un financement composé d'un mélange de ressources nationales et internationales, et inclure toute la diversité d'instruments de financement possibles, tels que le financement public, les échanges de dettes pour la nature, l'élimination des mesures d'incitation et des subventions ayant des effets pervers, le financement privé, les taxes et redevances pour l'utilisation des services écologiques.
- 3.4.2 Elaborer et commencer à mettre en œuvre, d'ici 2008, des plans financiers durables au niveau des pays qui soutiennent les systèmes nationaux d'aires protégées, y compris des mesures réglementaires, législatives, politiques, institutionnelles et autres.
- 3.4.3 Appuyer et poursuivre l'établissement de programmes de financement internationaux visant à soutenir la mise en œuvre de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées dans les pays en développement, les pays en transition vers une économie de marché et les petits Etats insulaires en développement.
- 3.4.4 Collaborer avec d'autres pays pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de financement durables pour les systèmes régionaux et internationaux d'aires protégées.
- 3.4.5 Fournir régulièrement des informations sur le financement d'aires protégées aux institutions et mécanismes pertinents, notamment dans les futurs rapports nationaux remis au titre de la Convention sur la diversité biologique, et à la base de données mondiales sur les aires protégées.
- 3.4.6 Encourager l'intégration des aires protégées dans les stratégies de développement et de financement et les programmes de coopération en matière de développement nationaux et, s'il y a lieu, régionaux.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 3.4.7 Convoquer le plus rapidement possible, mais au plus tard en 2005, une réunion des agences donatrices et d'autres organisations concernées en vue de discuter des options possibles pour la mobilisation de nouveaux fonds et le financement additionnel destinés aux pays en développement, aux pays en transition vers une économie de marché et aux petits Etats insulaires en développement pour la mise en œuvre du programme de travail.
- 3.4.8 Rassembler et diffuser des études de cas et les meilleures pratiques concernant le financement des aires protégées par le biais du Centre d'échange et d'autres mécanismes.
- 3.4.9 Examiner et diffuser, d'ici 2006, des études sur la valeur des services d'écosystème procurés par les aires protégées.

But 3.5 – Renforcer la communication, l'éducation et la sensibilisation du public

But : Accroître considérablement, d'ici 2008, la sensibilisation du public et les connaissances concernant l'importance et les avantages des aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

- 3.5.1 Elaborer ou renforcer les stratégies et les programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant l'importance des aires protégées sur le plan de leur rôle dans la conservation de la diversité biologique et du développement socio-économique, en collaboration étroite avec

l'Initiative de communication, éducation et sensibilisation du public (CEPA) et au titre de la Convention sur la diversité biologique, destinés à tous les acteurs.

- 3.5.2 Identifier des thèmes centraux pour des programmes d'éducation, de sensibilisation et de communication pertinents pour les aires protégées, notamment leur contribution à l'économie et la culture, afin d'obtenir des résultats finals spécifiques, tels que les suites données par les utilisateurs des ressources et d'autres acteurs, ou une compréhension accrue des connaissances scientifiques par les communautés autochtones et les responsables politiques, ainsi que des besoins, priorités et valeurs des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes.
- 3.5.3 Renforcer et, s'il y a lieu, créer des mécanismes d'information à l'intention de groupes cibles tels que le secteur privé, les responsables politiques, les institutions de développement, les organisations communautaires, la jeunesse, les médias et le grand public.
- 3.5.4 Elaborer des mécanismes de dialogue constructif et d'échange d'informations et d'expériences parmi les gestionnaires des aires protégées, et entre les gestionnaires des aires protégées et les communautés autochtones et locales et leurs organisations ainsi que les autres éducateurs et acteurs de l'environnement.
- 3.5.5 Intégrer les aires protégées dans les programmes scolaires y compris dans l'enseignement non scolaire.
- 3.5.6 Créer un mécanisme et évaluer les impacts des programmes de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la conservation de la diversité biologique, afin de veiller à accroître la sensibilisation du public, à modifier les comportements et à appuyer la réalisation des objectifs relatifs aux aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 3.5.7 Collaborer avec l'UICN et d'autres organisations concernées dans le but de recueillir et de diffuser des outils et du matériel d'enseignement aux fins d'adaptation et d'utilisation pour la promotion des aires protégées en tant que moyens importants de réalisation des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.
- 3.5.8 Créer, en collaboration avec l'UICN et d'autres partenaires compétents, une initiative visant à impliquer l'industrie mondiale des médias et du divertissement (télévision, films, musique populaire, Internet, etc.) dans une campagne internationale visant à faire prendre conscience du coût engendré par l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'importance du rôle des aires protégées dans la conservation de la diversité biologique.

ELEMENT 4 DU PROGRAMME : Normes, évaluations et surveillance

But 4.1 – Formuler des normes minimales et meilleures pratiques pour les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées.

Objectif : Elaborer et adopter, d'ici 2008, des normes, critères et meilleures pratiques pour la planification, la sélection, la mise en place, la gestion et la gouvernance de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

- 4.1.1 Collaborer avec les autres Parties et les organisations concernées, en particulier l'UICN, pour élaborer, tester, examiner et promouvoir des normes et les meilleures pratiques concernant la planification et la gestion, la gouvernance et la participation.
- 4.1.2 Elaborer et mettre en œuvre un système efficace de surveillance à long terme des résultats atteints par l'intermédiaire des systèmes d'aires protégées en rapport avec les buts et objectifs de ce programme de travail.
- 4.1.3 A partir des résultats de la surveillance, adapter et améliorer la gestion des aires protégées fondée sur l'approche par écosystème.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 4.1.4 En collaboration avec les principaux partenaires et en se fondant sur les meilleures pratiques, élaborer et mettre à la disposition des Parties des normes minimales pour la planification, la sélection, l'établissement, la gestion et la gouvernance des sites et systèmes d'aires protégées.
- 4.1.5 Rassembler des informations sur les meilleures pratiques et des études de cas relatives à la gestion efficace des aires protégées, les diffuser par le biais du Centre d'échange et faciliter l'échange d'informations.

But 4.2 – Evaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des aires protégées.

Objectif : Adopter et mettre en œuvre, d'ici 2010, des cadres de surveillance, d'évaluation et d'établissement de rapports sur l'efficacité de la gestion des aires protégées au niveau des sites, des systèmes nationaux et régionaux et des aires protégées transfrontières.

Activités suggérées aux Parties

- 4.2.1 Elaborer et adopter, d'ici 2006, des méthodes, des normes, des critères et des indicateurs pour évaluer l'efficacité de la gestion des aires protégées et de la gouvernance et établir une base de données, en tenant compte du cadre UICN-CMAP pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion, ainsi que d'autres méthodologies pertinentes, qui devraient être adaptées aux conditions locales.
- 4.2.2 Mettre en œuvre des évaluations de l'efficacité de la gestion pour 30 pour cent au moins des aires protégées de chaque Partie d'ici 2010, ainsi que des systèmes nationaux d'aires protégées et, s'il y a lieu, des réseaux écologiques.
- 4.2.3 Inclure des renseignements provenant de l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées dans des rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique.
- 4.2.4 Mettre en œuvre les recommandations clés provenant des évaluations de l'efficacité de la gestion au niveau des sites et des systèmes, dans le cadre de stratégies de gestion évolutive.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 4.2.5 Rassembler et diffuser des informations sur l'efficacité de la gestion, par le truchement du Centre d'échange, et mettre sur pied une base de données d'experts en matière d'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées et examiner la possibilité d'organiser un atelier international sur les méthodes, les critères et les indicateurs d'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées.

- 4.2.6 En collaboration avec l'UICN-CMPA et d'autres organisations concernées, rassembler et diffuser les informations sur les meilleures pratiques concernant la conception, la création et la gestion des aires protégées.

But 4.3 – Evaluer et suivre l'état et les tendances des aires protégées.

Objectif : Créer, d'ici 2010, des systèmes efficaces de surveillance de la couverture, de l'état et des tendances des aires protégées à l'échelon national, régional et mondial et d'aide à l'évaluation des progrès accomplis dans la satisfaction des objectifs de la diversité biologique mondiale.

Activités suggérées aux Parties

- 4.3.1 Mettre en œuvre des programmes nationaux et régionaux de surveillance et d'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique dans les systèmes d'aires protégées et les sites.
- 4.3.2 Mesurer les progrès enregistrés dans la poursuite des objectifs relatifs aux aires protégées en s'appuyant sur une surveillance et la présentation de rapports périodiques sur l'évolution dans l'atteinte de ces objectifs dans les futurs rapports nationaux soumis au titre de la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans un rapport thématique présenté à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
- 4.3.3 Améliorer et mettre à jour les bases de données nationales et régionales sur les aires protégées et consolider la Base de données mondiales sur les aires protégées, en tant que mécanismes de soutien clés pour l'évaluation et la surveillance de l'état et des tendances des aires protégées.
- 4.3.4 Participer à la Base de données mondiales sur les aires protégées gérée par le CMSC du PNUE, à la Liste des sites protégés de l'Organisation des Nations Unies et au processus d'évaluation intitulé « *Etat des aires protégées dans le monde* ».
- 4.3.5 Encourager la mise en place et l'utilisation de nouvelles technologies, y compris les systèmes d'information géographiques et les outils de télédétection pour l'évaluation des aires protégées.

Activités d'appui suggérées au Secrétaire exécutif

- 4.3.6 Etablir et renforcer des partenariats de travail avec des organisations et institutions compétentes ayant élaboré et géré des systèmes de surveillance et des bases de données sur les aires protégées, en particulier avec le CMSC du PNUE et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN.
- 4.3.7 Explorer l'établissement d'un système harmonisé et d'un calendrier pour l'établissement de rapports sur les sites désignés au titre de la Convention sur les zones humides, de la Convention sur le patrimoine mondial, du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, et d'autres systèmes régionaux, selon le cas, en tenant compte des travaux permanents du CMSC du PNUE sur l'harmonisation des rapports et le système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN aux fins d'établissement des rapports.
- 4.3.8 Préparer un format actualisé pour le rapport thématique sur les aires protégées couvrant notamment l'intégration des aires protégées et des systèmes nationaux d'aires protégées dans les secteurs pertinents et la planification spatiale, en tenant compte de la décision VII/25 sur les rapports nationaux.

But 4.4 – Faire en sorte que le savoir scientifique contribue à la création et à la viabilité des aires protégées et des systèmes d'aires protégées.

Objectif : Poursuivre le développement des connaissances scientifiques se rapportant aux aires protégées afin de favoriser leur création et d'améliorer leur viabilité et leur gestion.

Activités suggérées aux Parties

- 4.4.1 Améliorer la coopération en matière de recherche ainsi que la coopération scientifique et technique se rapportant aux aires protégées à l'échelle nationale, régionale et internationale.
- 4.4.2 Favoriser la recherche interdisciplinaire afin d'améliorer la compréhension des aspects écologiques, sociaux et économiques des aires protégées, y compris les méthodes et techniques d'évaluation des biens et services procurés par les aires protégées.
- 4.4.3 Encourager les études visant à améliorer les connaissances sur la distribution, l'état et les tendances de la diversité biologique.
- 4.4.4 Stimuler la recherche en collaboration entre les scientifiques et les communautés autochtones et locales conformément à l'article 8 j) en rapport avec la création et la gestion efficace des aires protégées.
- 4.4.5 Promouvoir la diffusion des informations scientifiques provenant des aires protégées et portant sur celles-ci, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange.
- 4.4.6 Promouvoir la diffusion et faciliter l'accès aux informations scientifiques et techniques, en particulier aux publications sur les aires protégées, en accordant une attention spéciale aux besoins des pays en développement et des pays en transition vers une économie de marché, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement.
- 4.4.7 Elaborer et renforcer des partenariats de travail avec les organisations et les institutions concernées qui effectuent des recherches visant à améliorer les connaissances sur la diversité biologique dans les aires protégées.

Appendice

Liste indicative des partenaires et autres collaborateurs

Partenaires

Convention relative à la conservation des espèces migratrices
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
Fonds pour l'environnement mondial
Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Initiative internationale en faveur des récifs coralliens
Organisation maritime internationale
International Association for Impact Assessment
UICN – Union mondiale pour la nature et Commission mondiale des aires protégées, Commission de la gestion des écosystèmes et Commission de la sauvegarde des espèces
Commission baleinière internationale
Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Convention de Ramsar
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE –Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature
Forum des Nations Unies sur les forêts
Centre du patrimoine mondial de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture
Banque mondiale

Autres collaborateurs

BirdLife International
Conservation International
Fauna and Flora International
The Nature Conservancy
Wildlife Conservation Society
Institut des ressources mondiales
WWF
Communautés autochtones et locales
Secteur privé
Autres organisations non gouvernementales nationales , régionales et internationales concernées et autres

VII/29. Transfert de technologie et coopération technique (articles 16 à 19)

La Conférence des Parties,

Notant que le transfert de technologie et la coopération technique sont essentiels à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention,

Rappelant les dispositions des articles 16 à 19 de la Convention,

Rappelant le principe 9 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce que les Etats devraient coopérer en vue de renforcer les capacités nationales pour le développement durable, en favorisant une meilleure compréhension scientifique grâce à l'échange des connaissances scientifiques et techniques, et en soutenant le développement, l'adaptation, la diffusion et le transfert de technologies, y compris les technologies nouvelles et innovantes,

Rappelant également les paragraphes 105 et 106 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui appellent les Parties à promouvoir, faciliter et financer – selon le cas – l'accès, ainsi que le développement, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et des savoir-faire correspondants, notamment vers les pays en développement et les pays à économie en transition, à des conditions favorables, privilégiées et avantageuses, arrêtées d'un commun accord,

Reconnaissant le rôle vital des communautés autochtones et locales, notamment celui des femmes, et la valeur des connaissances traditionnelles relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant le paragraphe 44 h), du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, qui appelle les Etats à apporter assistance financière et technique aux pays en développement, y compris le renforcement des capacités, afin d'accompagner les efforts de conservation de la diversité biologique que déploient les communautés autochtones et locales,

Reconnaissant la valeur d'initiatives telles que l'Initiative de coopération sur les espèces exotiques dans les îles, pour mettre à disposition un centre d'échange visant à faciliter la coopération technique et scientifique,

Réitérant que les efforts de transfert de technologie, visés dans la Convention, seront entrepris d'une façon intégrée et dans le respect des programmes de travail thématiques et intersectoriels, conformément à la décision III/16 avalisant la recommandation II/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Notant avec appréciation le rôle, de la Conférence organisée conjointement par les Nations unies et la Norvège sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, et qui s'est tenue en Norvège du 23 au 27 juin 2003, dans l'élaboration du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, tel que demandé à la décision VI/30,

Sachant que les activités de son programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, feront partie d'une stratégie globale de soutien à l'application pour la Convention sur la diversité biologique qui est, elle-même, conforme au programme de travail pluriannuel et au Plan stratégique de la Convention, et qu'elles devraient s'appuyer sur les expériences des autres conventions et processus internationaux tels que la CCNUCC ou le Plan stratégique intergouvernemental sur le soutien technologique et le renforcement des capacités, qui est en cours de préparation au niveau du PNUE,

1. *Adopte* le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Décide* que la mise en œuvre du programme de travail devrait être entreprise en collaboration étroite avec les activités pertinentes aux termes des programmes de travail thématiques et intersectoriels de façon à éviter le chevauchement des activités et à optimiser la synergie;
3. *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes à mener les activités relevant de leurs responsabilités respectives, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire de même, comme indiqué dans le programme de travail qui va jusqu'à la huitième réunion de la Conférence des Parties, au titre de première étape dans la mise en œuvre du programme de travail;
4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur approbation du Conseil d'administration, à tenir compte du besoin de transfert de technologie et de coopération technique et de renforcement des capacités, au titre de la Convention, lorsqu'il formule et met en œuvre le Plan stratégique intergouvernemental sur le soutien technologique et le renforcement des capacités, afin de garantir soutien et synergie dans la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique; et de travailler avec le PNUD qui agira à titre de leader en matière de renforcement des capacités aux Nations Unies;
5. *Invite* les Parties, en fonction de leurs priorités et besoins identifiés, et compte tenu des lacunes en information recensées dans le rapport de synthèse figurant dans les rapports nationaux sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/COP/7/INF/9), à organiser des ateliers de travail nationaux, sous-régionaux et régionaux pour échanger informations et expériences et renforcer les capacités pour procéder à une coopération, un transfert, une diffusion et une adaptation effectifs des technologies respectueuses de l'environnement;
6. *Demande* au Secrétaire exécutif de bien vouloir convoquer le comité consultatif informel du Centre d'échange, suite à la décision V/14, pour aider le Secrétaire exécutif, au moyen de la consultation électronique et de la communication longue distance à :
 - a) fournir conseils et orientations sur la formulation de propositions concernant le rôle éventuel du Centre d'échange en qualité de mécanisme central pour l'échange d'informations sur les technologies, afin de faciliter le transfert de technologie et la coopération et promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et pour les technologies qui font appel à des ressources génétiques qui respectent l'environnement;
 - b) formuler des orientations destinées à aider les nœuds nationaux du Centre d'échange à appliquer des modèles, similaires ou communs, d'identification des technologies pertinentes propres à renforcer la coopération internationale et faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes et dispositifs, nationaux et internationaux, d'échange d'information, y compris des bases de données sur les technologies et les brevets;
 - c) aider à la mise en œuvre de propositions de renforcement du Centre d'échange – en sa qualité de mécanisme central d'échange d'information sur les technologies – pour faciliter et promouvoir le transfert de technologie et la coopération et promouvoir la coopération scientifique et technique, tel qu'adopté par la Conférence des Parties;
7. *Demande* au Secrétaire exécutif de constituer un groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération technique, équilibré au niveau régional ainsi qu'au niveau de ses connaissances spécialisées, qui aidera le Secrétaire exécutif, au moyen de la consultation électronique et

de la communication longue distance, et de réunions de concert avec le comité consultatif informel du Centre d'échange, à :

a) préparer des propositions sur les options permettant d'appliquer les mécanismes et les mesures institutionnelles, administratives, législatives et politiques, et notamment les pratiques exemplaires, ainsi que la façon de surmonter les difficultés, pour faciliter l'accès et l'adaptation aux technologies dans le domaine publique et aux technologies brevetées utilisées par les pays en développement et les pays à économie en transition, et en particulier sur les mesures et les mécanismes qui :

- i) Favorisent la création, dans les pays en développement et dans les pays développés, d'un environnement propice à la coopération technique ainsi qu'au transfert, à l'adaptation et à la diffusion des technologies requises;
- ii) Proposent, dans le respect des obligations internationales en vigueur, des mesures encourageant les opérateurs du secteur privé ainsi que les instituts publics de recherche, dans les Parties qui sont des pays développés, à la coopération technique et au transfert de technologies en direction des pays en développement par le biais, par exemple, de programmes ou de joint-ventures de transfert de technologies;
- iii) Promeuvent et plaident pour l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages découlant des technologies basées sur les ressources génétiques provenant de ces mêmes Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui promeuvent – également – la participation effective de ces Parties aux efforts de recherche technologique;
- iv) Favorisent des approches novatrices et des moyens nouveaux pour le transfert de technologie et la coopération technique à l'instar des partenariats de Type 2, ^{74/} conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre acteurs, associant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile;

b) explorer les possibilités et les mécanismes de coopération avec les processus d'autres Conventions et organisations internationales, telles que le Groupe d'experts sur le transfert de technologies relevant de la CCNUCC;

8. *Demande* aux Parties, aux gouvernements et aux organisations compétentes de trouver des moyens de fournir un accès à des services de traduction pour les informations scientifiques et techniques, et notamment en identifiant les possibilités de traductions gratuites et/ou en trouvant un financement pour la traduction;

9. *Invite* les Parties, les gouvernements, le secteur privé et les organisations de la société civiles pertinents à élaborer des démarches novatrices et des moyens de transfert technologique et de coopération technique tels que les partenariats de Type II, conformément aux résultats du Sommet mondial pour le développement durable;

^{74/} Les partenariats/initiatives de « Type 2 » pour le développement durable ne sont pas négociés et viennent en complément des engagements auxquels les gouvernements ont souscrit dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Ces partenariats/initiatives devraient contribuer à traduire ces engagements politiques en actions à caractère volontaire et organisées de manière autonome, permettant ainsi à toutes les parties prenantes d'apporter des contributions concrètes au Plan d'application.

10. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les autres organisations pertinentes à identifier d'autres domaines dans lesquels les initiatives de coopération internationales ou régionales, telle que la proposition d'initiative de coopération sur les espèces exotiques marines, aideraient l'application de la Convention;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à identifier, pendant l'élaboration ou la révision des programmes de travail, des méthodes permettant d'augmenter la contribution des organisations, des communautés, des universités et du secteur privé au développement et à la diffusion du savoir scientifique et la diffusion de technologies nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes de travail;

12. *Convient* que la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, en vertu du point de l'ordre du jour intitulé « affiner les mécanismes de soutien à la mise en œuvre », examinera les résultats des travaux susmentionnés dans le paragraphe précédent, et identifiera des approches génériques pour augmenter le soutien scientifique et technique pratique visant à l'application de la Convention;

13. *Exhorte* les Parties, les gouvernements, les organisations régionales et internationales à fournir un soutien financier et technique ainsi que de la formation, le cas échéant, afin d'aider la mise en place du programme de travail;

14. *Appelle* les Parties, les gouvernements, les organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que le secteur privé, à éliminer tout obstacle injustifié qui s'oppose au financement d'initiatives multilatérales de transfert de technologie et de coopération scientifique et technique;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les institutions financières multilatérales, les banques régionales et d'autres bailleurs de fonds, pour envisager des voies et moyens de les faire participer aux travaux de la Convention et aux efforts que les Parties déploient pour sa mise en œuvre et, en particulier, d'identifier les mécanismes de soutien financier à la création de capacités et au transfert de technologie ainsi qu'à la coopération scientifique, technique et technologique.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Ce programme de travail consiste à élaborer une action efficace et significative pour renforcer l'application des articles 16 à 19 et les dispositions connexes de la Convention en favorisant et facilitant le transfert et l'accès aux technologies nécessaires – des pays développés vers les pays en développement, y compris les moins développés d'entre eux, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition – afin d'assurer la réalisation des trois objectifs de la Convention et de contribuer à atteindre l'objectif de réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique aux niveaux national, régional et mondial d'ici l'an 2010. La mise en œuvre de ce programme de travail contribuera, par ailleurs, à la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire visant à assurer un environnement durable et à réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici 2015, tout en tenant compte des circonstances et contraintes nationales telles que l'éloignement et la vulnérabilité.

2. Pour qu'ils soient réussis, le transfert de technologie et la coopération technique nécessitent une approche intégrée aux niveaux international, régional, national et sectoriel, amorcée à l'initiative des pays et fondée sur le partenariat et la coopération, entre autres, du secteur privé, des gouvernements, des communautés autochtones et locales, des institutions bilatérales et multilatérales, des organismes donateurs, des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions universitaires et de

recherche, intervenant tous afin de renforcer les activités sur les évaluations des besoins technologiques, les systèmes d'information, la création d'environnements favorables, le renforcement des capacités et les mécanismes de soutien à la mise en œuvre.

3. La réalisation des activités identifiées dans ce programme de travail, selon le calendrier arrêté, ne devrait pas retarder le transfert de technologie, conformément aux articles 16 à 19 de la Convention, dans les cas où les besoins et opportunités en technologies, en vue d'un transfert adéquat de technologies respectueuses de l'environnement, ont été déjà identifiés et où il existe un environnement favorable qui garantit la réussite du transfert, de l'adaptation et de la diffusion de telles technologies.

4. En mettant en œuvre ce programme de travail, les différents acteurs cités plus haut sont invités à prendre en compte les considérations stratégiques suivantes :

a) Compte tenu du fait que les conditions socio-économiques et culturelles varient profondément d'un pays à l'autre, le transfert de technologie, et en particulier l'évaluation des besoins en technologies et des besoins connexes relatifs à la création et au renforcement des capacités, est nécessairement un processus entrepris à l'initiative du pays;

b) La mise en œuvre du programme de travail devrait promouvoir et faciliter le transfert de technologie et la coopération technique entre tous les pays, en particulier entre le monde développé et les pays en développement ainsi que les pays à économie en transition, conformément aux articles 16 à 19 de la Convention;

c) La participation, l'approbation et l'implication des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes, est la clé d'un transfert et d'une diffusion réussis des technologies en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Les mécanismes conçus pour veiller à ce que le transfert de technologie et la coopération technique respectent entièrement les droits de ces communautés, devraient être pris en compte lors de l'exécution du programme de travail;

e) Il est nécessaire prendre en considération l'identification et la facilitation de l'utilisation de solutions locales à des problèmes locaux, car les solutions les plus novatrices sont souvent élaborées localement même si elles demeurent inconnues d'une large communauté d'utilisateurs potentiels;

f) Le renforcement des systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux, y compris par l'élaboration et l'utilisation de formats, normes et protocoles communs, donnant notamment accès à des informations sur les technologies actuelles aux fins de la Convention, et l'amélioration du Centre d'échange en tant que point d'accès à ces systèmes d'information, sont essentiels à la mise en œuvre des articles 16 à 19 de la Convention;

g) L'établissement de partenariats novateurs entre des agences gouvernementales, des instituts de recherche publics et privés, le secteur privé, ainsi que les acteurs nationaux et locaux, est de nature à créer un environnement favorable à une coopération et à un transfert de technologie fructueux;

h) A la lumière des nombreuses activités en cours de réalisation sur le transfert de technologie et la coopération technique, relevant des initiatives et programmes actuels, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la création de synergies avec ces programmes et initiatives afin d'éviter le double emploi;

i) La création ou le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à tous les niveaux, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et

les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition est de la plus haute importance pour la mise en œuvre du présent programme de travail.

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME : ÉVALUATION DES BESOINS TECHNOLOGIQUES

L'évaluation des besoins technologiques est un ensemble d'activités entreprises à l'initiative des pays avec la participation d'acteurs pertinents à un processus consultatif en vue d'identifier et de déterminer les besoins et priorités des Parties en réponse aux politiques et priorités nationales, en particulier des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, concernant la coopération et le transfert de technologie à des fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ou de technologies utilisant des ressources génétiques et qui ne sont pas nuisibles à l'environnement, et dans l'optique de créer ou de renforcer les capacités scientifiques, juridiques et administratives, ainsi qu'en matière de formation. En outre, l'évaluation doit identifier aussi, selon qu'il convient, les bénéfices, coûts et risques potentiels de ces technologies. Toute coopération internationale dans ce domaine doit se faire selon des conditions convenues mutuellement.

Objectif : *Les besoins technologiques, les risques et avantages potentiels de ces technologies et les besoins en matière de renforcement des capacités sont identifiés en réponse aux priorités et politiques nationales.*

Cible opérationnelle 1.1 : *L'évaluation des besoins technologiques est entreprise, selon les besoins, avec la participation des parties prenantes, en conformité avec les activités prévues dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels de la Convention et conformément aux priorités nationales contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.*

Activités

1.1.1. Préparer, conformément aux activités prévues dans les programmes de travail thématiques et intersectoriels au titre de la Convention et aux priorités nationales, des évaluations technologiques portant sur :

- a) *les besoins, opportunités et obstacles technologiques dans les secteurs pertinents;*
- b) *les besoins connexes en matière de renforcement des capacités.*

Cible opérationnelle 1.2 : *Les études d'impact et évaluations des risques sont réalisées, selon qu'il convient, avec la participation des parties prenantes et, si elle est nécessaire et requise, avec la coopération internationale.*

Activités

1.2.1 Préparer, selon qu'il convient, des études d'impact et des analyses transparentes sur les avantages, risques et coûts potentiels associés à l'introduction de technologies, y compris les nouvelles technologies dont les risques et les avantages ne sont pas encore déterminés.

1.2.2. Diffuser les évaluations et les expériences qui s'y rapportent à l'échelle nationale et internationale.

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les parties prenantes nationales et internationales et avec le soutien du FEM et des organismes internationaux de financement, selon le cas.

Calendrier de mise en œuvre : permanent.

Cible opérationnelle 1.3 : *les Parties ont largement accès à l'information sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.*

Activités :

1.3.1. Recueillir des informations sur les méthodologies d'évaluation des besoins technologiques, en analyser l'applicabilité et besoins d'adaptation aux technologies s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ou, faire appel aux technologies qui utilisent des ressources génétiques sans être nuisibles à l'environnement, et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, selon le cas.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes, et en bénéficiant des apports des Parties et des gouvernements.

Calendrier de mise en œuvre : la huitième réunion de la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT 2 DU PROGRAMME : SYSTÈMES D'INFORMATION

Il a été reconnu que la création ou le renforcement de systèmes nationaux, régionaux et internationaux permettant de réunir et de diffuser des informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération ainsi que la coopération scientifique et technique, y compris la création de réseaux efficaces de bases de données électroniques sur les technologies pertinentes, est un outil qui sert à faciliter le transfert de technologie aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et de technologies utilisant les ressources génétiques qui respectent l'environnement. Les activités relevant de cet élément du programme devraient se fonder sur les initiatives et programmes existants en vue d'optimiser la synergie et d'éviter le chevauchement des activités, et assurer l'accessibilité à ces systèmes, et notamment pour les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées. Au niveau international, ces systèmes fourniraient, notamment, des informations sur la disponibilité de technologies pertinentes, notamment leurs paramètres techniques, des données sur les brevets (détenteurs et date d'expiration), les modèles de contrats et la législation qui s'applique ainsi que leurs aspects économiques et sociaux, les besoins en technologie identifiés par les Parties, les besoins technologiques des Parties ainsi que les études de cas et meilleures pratiques sur les mesures et mécanismes permettant de créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.

Objectif : *Les systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique fournissent des informations globales susceptibles de favoriser le transfert de technologie et la coopération technique.*

Cible opérationnelle 2.1 : *Le Centre d'échange est un mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique et de facilitation de ces processus, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, donnant accès à des informations sur les besoins technologiques au niveau national, sur les technologies brevetées et les technologies du domaine public appropriées disponibles, y compris l'accès aux bases de données sur les technologies actuelles et à des informations sur les meilleures pratiques pour créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.*

*Activités***2.1.1. Créer des pages Web provisoires et des supports écrits donnant accès aux informations sur les initiatives et les bases de données se rapportant au transfert de technologie et à la coopération technique.**

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les organisations compétentes et les initiatives pertinentes.

Calendrier de mise en œuvre : après la septième réunion de la Conférence des Parties.

2.1.2. Elaborer des propositions visant à renforcer le Centre d'échange, y compris ses nœuds nationaux, notamment ceux des pays en développement, en tant que mécanisme central d'échange d'information sur les technologies, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de la coopération technique, de promotion de la coopération scientifique et technique pertinente pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou utiliser des ressources génétiques qui respectent l'environnement.**2.1.3. Formuler des conseils et des orientations sur l'utilisation de nouveaux formats, protocoles et normes d'échange d'informations pour permettre l'interopérabilité avec les systèmes pertinents actuels nationaux et internationaux d'échange d'information, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets.**

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien des organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.1.4. Mettre en œuvre des propositions permettant de renforcer le Centre d'échange en tant que mécanisme central d'échange d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, de facilitation et de promotion du transfert de technologie et de promotion de la coopération scientifique et technique, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties et en synergie totale avec les initiatives et mécanismes analogues d'autres conventions et organisations internationales.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les Parties, le Comité consultatif informel du Centre d'échange et les initiatives pertinentes et organisations compétentes, avec le soutien d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient. Cet arrangement peut être revu à l'issue d'une période d'essai.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.2 : Les possibilités de mise en place ou de renforcement des systèmes nationaux d'information pour le transfert de technologie et la coopération technique sont identifiées en consultation et avec la contribution des communautés autochtones et locales et de toutes des parties prenantes concernées.

*Activités***2.2.1. Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes nationaux et régionaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'identification des meilleures pratiques et des besoins d'amélioration le cas échéant en ce qui concerne, notamment, l'accès à de tels systèmes par les communautés locales et autochtones et par toutes**

les parties prenantes concernées ainsi que l'information sur les capacités et les ressources humaines disponibles et requises.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide des Parties, et en coopération avec les organisations compétentes, selon le cas, avec le soutien d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.2.2. *Elaborer ou renforcer les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique.*

Acteurs principaux : Parties, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en collaboration avec les organisations compétentes, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.3 : les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, notamment ceux qui opèrent par le biais des centres d'échange nationaux, sont créés ou renforcés, reliés efficacement aux systèmes internationaux d'information et contribuent effectivement au transfert, à la diffusion et à l'adaptation des technologies, ainsi qu'à leur échange, y compris le transfert Sud-Sud de technologies.

Activités

2.3.1 *Elaborer ou améliorer les systèmes nationaux d'échanges d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, en consultation avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents, dans le but d'encourager le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs possibles de technologies, grâce, notamment, à l'application de méthodes et de moyens visant à assurer :*

- a) des liens réels avec les systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux;***
- b) l'accessibilité et l'adaptabilité de ces systèmes pour les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes;***
- c) l'acheminement efficace de l'information sur les besoins locaux d'adaptation et les capacités qui s'y rapportent dans les systèmes nationaux.***

Acteurs principaux : Parties à la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs nationaux pertinents, avec l'appui des organisations compétentes, et avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 2.4 : Promotion de l'élaboration de systèmes d'information régionaux et internationaux afin de faciliter le transfert de technologie et la coopération technique.

Activités

2.4.1. *Entamer et mener des consultations avec les organisations, les communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents dans le but d'identifier les options permettant de renforcer*

la coopération régionale et internationale à des fins de création ou d'amélioration des systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique.

Acteurs principaux : organisations, communautés autochtones et locales et tous les acteurs pertinents avec le soutien des donateurs nationaux, régionaux et internationaux, des gouvernements et d'organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

2.4.2 Faire la compilation et la synthèse des informations sur les systèmes d'information régionaux et internationaux, y compris les meilleures pratiques et les possibilités de les améliorer davantage et diffuser ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres méthodes selon le cas.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien des organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2.4.3 Identifier et appliquer des mesures pour élaborer ou renforcer les systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, y compris au plan local.

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec la contribution des Parties et en coopération avec les organisations compétentes, selon les circonstances, avec le soutien du FEM et d'autres organismes de financement internationaux, selon qu'il convient.

Calendrier de mise en œuvre : permanent.

ÉLÉMENT 3 DU PROGRAMME : CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS FAVORABLES

La création d'environnements favorables a trait aux activités des gouvernements aux niveaux national et international qui ont pour but de créer un contexte institutionnel, administratif, juridique et politique propice au transfert – par les secteurs public et privé – de technologies et à leur adaptation; elle a pour but de lever les obstacles techniques, juridiques et administratifs qui s'opposent au transfert et à l'adaptation des technologies et qui sont contraires au droit international. Des environnements favorables à plusieurs niveaux et synchronisés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, constituent un outil indispensable pour promouvoir et faciliter un transfert de technologie couronné de succès à long terme aux fins de la Convention sur la diversité biologique. Ces activités gouvernementales peuvent notamment porter en priorité sur : les instituts nationaux de recherche et d'innovation technique; les bases juridiques et institutionnelles des marchés technologiques au niveau tant national qu'international; et les institutions juridiques qui introduisent des codes et des normes, réduisent les risques environnementaux et protègent les droits de propriété intellectuelle.

Objectif : *Formulation et mise en place d'environnements institutionnels, administratifs, juridiques et politiques favorables au transfert de technologie, par les secteurs public et privé, et à la coopération technique, tout en tenant compte les travaux existants réalisés par des initiatives et des organisations internationales compétentes.*

Cible opérationnelle 3.1 : *Elaboration de directives et d'orientations pour l'application d'options relatives aux mesures et mécanismes visant à faciliter l'accès aux technologies et le transfert de technologies du domaine public et de technologies brevetées en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'à favoriser la coopération technique.*

Activités

3.1.1. Préparer des études techniques afin de poursuivre l'exploration et l'analyse du rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique et d'identifier les options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressent devant le transfert de technologie et la coopération technique, conformément au paragraphe 44 du Plan d'application de Johannesburg Les avantages ainsi que les coûts de la propriété intellectuelle seront entièrement pris en compte.

Acteurs principaux : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, OMPI, CNUCED et d'autres organisations compétentes.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

3.1.2. Faire la compilation et la synthèse des information, en incluant les études de cas, et préparer des orientations sur les mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques propres à faciliter l'accès aux technologies relevant du domaine public et aux technologies brevetées et leur adaptation, notamment par les pays en développement et à économie de transition et, en particulier, relativement aux mesures et aux mécanismes qui :

- a) *encouragent la création, dans les pays développés et dans les pays en développement, d'environnements favorisant la coopération et le transfert, l'adaptation et la diffusion de technologies pertinentes, conformément aux besoins et aux priorités identifiées par les pays;*
- b) *éviter les obstacles qui empêchent les transferts de technologies pertinents dans les pays en développement;*
- c) *procurent, conformément aux obligations internationales existantes de mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé et aux instituts publics de recherche des pays développés Parties, afin de stimuler la coopération technique et le transfert de technologie dans les pays en développement grâce, par exemple, à des entreprises mixtes ou des programmes de transfert de technologie;*
- d) *promeuvent et favorisent l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages provenant des technologies basées sur les ressources génétiques venant de ces Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, et qui promeuvent aussi la participation effective de ces Parties à la recherche technologique;*
- e) *promeuvent des méthodes et approches novatrices pour le transfert de technologie et la coopération technique, à l'exemple des partenariats de type 2, conformément aux conclusions du Sommet mondial pour le développement durable, ou les transferts entre acteurs, impliquant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.*

Acteur principal : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, avec l'aide du groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération technique et en bénéficiant des apports des Parties et des organisations internationales compétentes.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 3.2 : *Formulation et mise en œuvre de mesures et de mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques nationaux afin de faciliter la coopération ainsi que l'accès aux technologies relevant du domaine public et technologies brevetées pertinentes et leur adaptation aux termes de la Convention sur la diversité biologique et encouragement de la coopération scientifique et technique dans le respect des priorités nationales et des obligations internationales.*

Acteurs principaux : gouvernements nationaux, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes compétentes, avec le soutien des organisations internationales compétentes, du FEM, d'autres organismes de financement internationaux et du Secrétariat, selon le cas.

Activités

Phase I (phase préparatoire)

- 3.2.1** *Identifier les parties prenantes et sources d'information pertinentes.*
- 3.2.2** *Concevoir et mettre en œuvre des mécanismes pour un engagement et une participation effectifs des communautés autochtones et locales et de toutes des parties prenantes.*
- 3.2.3** *Passer en revue, selon qu'il convient, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, les politiques et programmes actuels et identifier les éventuels obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique. L'étude devrait également identifier les mesures nécessaires, le cas échéant, afin d'améliorer la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les stratégies nationales en matière de recherche et de technologie et d'autres outils de planification politique.*
- 3.2.4** *Identifier et soutenir les options et initiatives communautaires pour le développement de technologies viables en vue de leur application au niveau local et faciliter la poursuite de telles possibilités à l'échelle de la communauté locale.*

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

Phase II

Conformément aux obligations internationales et aux priorités nationales, et en synergie avec les activités prévues dans les programmes thématiques et intersectoriels de la Convention :

- 3.2.5** *Mettre en œuvre des mesures et mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques destinés à favoriser l'émergence, dans les pays en développement et les pays à économie en transition, d'un environnement propice permettant de faciliter l'accès aux technologies pertinentes et leur adaptation, rendant ainsi possible la coopération entre le monde développé et les pays en développement et les pays à économie en transition.*
- 3.2.6** *Adopter des outils juridiques et réglementaires, selon qu'il convient, et fournir des mesures d'incitation aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts publics de recherche dans les pays développés Parties, afin d'encourager le transfert de technologie vers les pays en développement et les pays à économie en transition.*
- 3.2.7** *Encourager et faciliter le transfert et le partage, entre les communautés, des connaissances et des technologies à travers divers moyens tels que les échanges intercommunautaires de personnels, les ateliers de travail et les publications.*
- 3.2.8** *Promouvoir et encourager l'accès prioritaire des Parties aux résultats et avantages découlant des technologies basées sur les ressources génétiques fournies par ces mêmes Parties, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Convention, et favoriser la participation effective de ces Parties aux recherches technologiques.*

- 3.2.9** *Encourager les programmes de recherche mixtes assortis de brevets ou d'autres instruments de protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'autres mécanismes afin de faciliter le transfert des technologies qui utilisent des ressources génétiques non nuisibles à l'environnement.*
- 3.2.10** *Favoriser le transfert de technologie et la coopération technique grâce à des approches novatrices telles que les partenariats de type 2 ou les transferts entre acteurs, impliquant notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.*
- 3.2.11** *Renforcer les organismes nationaux de recherche en vue de l'adaptation et du développement de technologies importées, y compris par la formation, conformément à l'accord de transfert et au droit international, et en vue de la mise au point et de l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.*
- 3.2.12** *Diffuser les expériences connexes à l'échelle nationale et internationale.*

Calendrier de mise en œuvre : neuvième réunion de la Conférence des Parties et révisions ultérieures si nécessaire.

ÉLÉMENT 4 DU PROGRAMME : CRÉATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La création ou le renforcement des capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives constituent une question qui revêt une importance intersectorielle tant pour l'identification des besoins en technologie que pour l'élaboration et le renforcement des systèmes d'information nationaux ou régionaux sur les technologies et la création d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération scientifique. Les activités relevant de cet élément du programme doivent s'inspirer des initiatives et programmes existants, appartenant par exemple à d'autres conventions et accords internationaux, afin d'optimiser les synergies et éviter le chevauchement des activités. Les institutions et initiatives pertinentes devraient considérer les bénéfices à long terme provenant du transfert de technologies comme des investissements.

Objectif : *Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour procéder, de manière efficace, à la coopération scientifique et technique et au transfert, à la diffusion et à l'adaptation des technologies.*

Cible opérationnelle 4.1 : *Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour procéder à une évaluation, opportune et efficace, des besoins technologiques nationaux.*

Activités

4.1.1 *Le soutien technique et financier, et la formation, sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le besoin, en vue de la création ou le renforcement des capacités permettant d'entreprendre des évaluations opportunes et efficaces des besoins nationaux en technologies.*

Acteurs principaux : Organisations et fonds nationaux, régionaux et internationaux, selon les circonstances..

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.2 : *Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent à l'élaboration ou au renforcement, ainsi qu'au fonctionnement effectif de systèmes d'information nationaux, régionaux et internationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, au titre de la Convention sur la diversité biologique.*

*Activités***4.2.1 *Évaluer les besoins en matière de renforcement des capacités et les options pour l'élaboration ou le renforcement, ainsi que le fonctionnement efficace des systèmes d'information nationaux pour le transfert de technologie et la coopération technique, dont l'analyse des risques et les études d'impact.***

Acteurs principaux : Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en œuvre : huitième réunion de la Conférence des Parties.

4.2.2 *Fournir le soutien financier et technique, et la formation, en vue d'améliorer la capacité des systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information en ce qui a trait aux besoins et possibilités de transfert de technologies, notamment pour ce qui est de la création de capacités en vue de garantir une application et une utilisation efficaces des technologies de l'information électronique, en pleine synergie avec les initiatives et programmes existants.*

Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux, régionaux et nationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.3 : les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives sont suffisantes pour évaluer les politiques et programmes nationaux et identifier les obstacles qui entravent le transfert de technologie en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, les besoins en capacités et les domaines prioritaires pour une action politique.

*Activités***4.3.1 *Le soutien financier et technique – et la formation – sont apportés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales, selon le cas, en vue de la création ou du renforcement des capacités nécessaires à l'examen critique des politiques et programmes existants et à l'identification des obstacles éventuels qui entravent la coopération technique et le transfert des technologies, en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des besoins en matière de capacité ainsi que des domaines prioritaires nécessitant une action politique.***

Acteurs principaux : Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition, en collaboration avec les communautés autochtones et locales et tous les acteurs et avec le soutien des organisations internationales concernées, selon les circonstances, et avec le soutien du FEM et des organismes de financement internationaux.

Calendrier de mise en œuvre : à partir de la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Cible opérationnelle 4.4 : Les capacités techniques, scientifiques, institutionnelles et administratives suffisent pour la mise en œuvre de mesures et mécanismes de nature à encourager la coopération technique et le transfert de technologies par les secteurs privé et public et l'adaptation de la technologie transférée.

Activités

4.4.1 *A la lumière des besoins et priorités identifiés par les pays, le soutien technique et financier et la formation sont assurés par les initiatives et organisations nationales, régionales et internationales concernées, selon les circonstances, en vue de créer des conditions propices au transfert de technologie et à la coopération technique, en ce qui concerne notamment :*

- a) le renforcement des capacités politiques, juridiques, judiciaires et administratives;*
- b) la facilitation de l'accès aux technologies brevetées, conformément à l'article 16, paragraphe 2;*
- c) la fourniture de mesures incitatives pécuniaires et autres pour encourager la diffusion des technologies adéquates;*
- d) le renforcement des capacités et l'autonomisation des communautés autochtones locales et de toutes des parties prenantes concernées, en ce qui concerne l'accès et l'utilisation des technologies appropriées; y compris le renforcement des compétences en matière de prise de décision;*
- e) la fourniture d'un soutien financier et technique – ainsi que de la formation – à l'effet d'améliorer les capacités des institutions nationales de recherche, des pays en développement et des pays à économie en transition, en matière de développement technologique et d'adaptation, de diffusion et d'affinement des technologies importées, conformément à l'accord de transfert qui les régit et au droit international, y compris par le biais de bourses d'étude et de programmes d'échanges internationaux;*
- f) le soutien à la mise au point et la mise en œuvre d'initiatives régionales et internationales destinées à aider au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technique, notamment les initiatives qui ont été conçues pour favoriser la coopération Sud-Sud et le développement conjoint de nouvelles technologies entre pays du Sud, ainsi qu'une telle coopération entre les pays à économie en transition, et la coopération entre le Sud et les pays à économie en transition.*

Acteurs principaux : FEM, organisations et fonds internationaux, régionaux et nationaux, selon les circonstances.

Calendrier de mise en œuvre : permanent, à partir de la septième réunion de la Conférence des Parties.

VII/30. Plan stratégique : évaluation future des progrès

La Conférence des Parties,

Examen et évaluation

Reconnaissant la nécessité de : i) faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et la communication de cette évaluation; ii) promouvoir la cohérence entre les divers programmes de travail de la Convention; iii) fournir un cadre souple au sein duquel inscrire les objectifs nationaux et régionaux, identifier les indicateurs, lorsque les Parties en expriment le souhait; et iv) la nécessité de disposer d'un mécanisme d'examen critique de l'application de la Convention,

Rappelant la déclaration contenue dans le Plan d'application de Johannesburg qui stipule que « l'application efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention et la réalisation, d'ici 2010, d'une réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique exigeront l'apport de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires au bénéfice des pays en développement »,

1 *Décide* d'élaborer un cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et, notamment, sa mission qui consiste à réaliser une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux plans mondial, régional et national. Ce cadre comprend les domaines suivants :

- a) Réduire le rythme d'appauvrissement des éléments constitutifs de la diversité biologique, dont i) les biomes, habitats et écosystèmes, ii) les espèces et populations, et iii) la diversité génétique;
- b) Promouvoir l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Traiter les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique, y compris celles posées par des espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques, la pollution et les changements dans l'habitat;
- d) Préserver l'intégrité de l'écosystème et les biens et services fournis par la diversité biologique dans les écosystèmes, en soutien au bien-être de l'homme;
- e) Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- f) Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- g) Mobiliser les ressources financières et techniques au profit, tout particulièrement des pays les moins développés et des petits Etats insulaires en développement, et des pays à économie en transition, afin de leur permettre d'appliquer la Convention et son Plan stratégique;

Des buts et des cibles intermédiaires seront définis, des indicateurs seront identifiés, pour chacun des domaines principaux. Les buts et les cibles intermédiaires viendront compléter les buts inscrits dans le Plan stratégique. 75/

75/ Il s'agit de:

Objectif 1: La Convention joue son rôle de leader sur les questions de diversité biologique au niveau international.

2. Pour évaluer les progrès dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010, une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, *définit* l'appauvrissement comme étant la réduction qualitative ou quantitative, permanente ou à long terme, des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur potentiel de biens et de services mesurables aux plans mondial, régional et national.

Indicateurs d'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif fixé à 2010, au niveau mondial, et communication de ces progrès

3. Pour évaluer les progrès accomplis, à l'échelle mondiale, dans la poursuite de l'objectif de 2010 et communiquer effectivement sur l'évolution de la diversité biologique au regard des trois objectifs de la Convention, *convient* qu'un nombre restreint d'indicateurs d'essai, pour lesquels il existe des données, devraient être formulés et utilisés dans l'établissement des rapports, notamment par le biais de la publication intitulée *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique). Il y a lieu d'élaborer ou identifier une série d'indicateurs équilibrés, selon les principes suivis pour les indicateurs sélectionnés et qui ont été identifiés par le Groupe d'experts sur les indicateurs et le contrôle (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10), auxquels renvoie la décision VII/8 sur la surveillance et les indicateurs, en vue d'évaluer et rendre compte de l'évolution dans les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1. L'application générale de ces indicateurs, et l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, ne devraient pas servir à apprécier le degré d'application de la Convention chez des Parties individuelles ou des régions. Dans la mesure du possible, des indicateurs devraient être identifiés ou élaborés de sorte que :

- a) les mêmes indicateurs puissent être exploités et utilisés aux plans mondial, régional, national et local comme des outils de mise en œuvre de la Convention et des Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, si les Parties le souhaitent;
- b) les indicateurs correspondent à un ou plusieurs Programmes de travail de la Convention;
- c) les indicateurs puissent tenir compte des Objectifs de développement pour le Millénaire et des indicateurs élaborés par d'autres processus internationaux compétents;
- d) les données disponibles puissent être utilisées.

Il est loisible d'exploiter entièrement le rapport de la réunion de Londres (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/9) et les notes du Secrétaire exécutif sur les propositions d'indicateurs de diversité biologique intéressant l'objectif fixé à 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/26); et d'utiliser les processus disponibles pour rendre compte sur les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/27), sur les Indicateurs globaux proposés (UNEP/CBD/COP/7/INF/33) et sur le Contrôle et les indicateurs (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10);

Objectif 2: Les Parties disposent de meilleures capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour appliquer la Convention.

Objectif 3: Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'introduction des problématiques de diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la concrétisation des objectifs de la Convention.

Objectif 4: On comprend mieux l'importance de la diversité biologique et de la Convention et cette évolution a permis un plus grand engagement de toutes les franges de la société en faveur de son application.

4. *Convient* que les indicateurs à tester, identifier ou à élaborer sont recensés à l'annexe I de la présente décision. Les indicateurs pour essai immédiat sont énumérés sur la colonne B de l'annexe I; les indicateurs qui nécessitent d'être affinés sont énumérés sur la colonne C de l'annexe I;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'évaluer, lors de ses dixième et onzième réunions, les informations sur les changements constatés dans l'évolution et les tendances de la diversité biologique, notamment le rythme actuel d'appauvrissement à l'échelle mondiale en étudiant, notamment, le projet de deuxième édition de la publication intitulée *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique);

6. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à l'occasion de sa dixième et onzième réunions, avec l'assistance d'un Groupe spécial d'experts techniques, sous réserve de la disponibilité des ressources financières volontaires, de :

a) passer en revue l'utilisation des indicateurs énumérés dans la colonne B de l'annexe I de la présente décision, en analysant notamment le projet de deuxième édition de la publication intitulée *Global Biodiversity Outlook* (Perspectives mondiales en matière de diversité biologique);

b) identifier, ou formuler, les indicateurs énumérés dans la colonne C de l'annexe I de la présente décision, en veillant à ce que le nombre d'indicateurs soit limité;

et rendre compte des conclusions à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Demande* au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, respectivement, d'explorer, d'une part, les options d'indicateurs pour l'accès à des ressources génétiques et à un partage équitable des avantages issus de leur utilisation; et, d'autre part, la protection des innovations, de la connaissance et des pratiques autochtones et locales; rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec l'aide du Centre de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales compétentes, de :

a) préparer la deuxième édition de la publication intitulée *Global Biodiversity Outlook*, en vue de sa publication avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, après évaluation collégiale et révision par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses dixième et onzième réunions. Cette deuxième édition devrait contenir une évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010, au niveau mondial, et rendre compte de l'évolution de la diversité biologique au regard des trois objectifs de la Convention, en se basant sur les domaines prioritaires énumérés au paragraphe 1 de la présente décision et en utilisant les indicateurs recensés à l'annexe I ci-après, une fois qu'ils sont élaborés et mis à l'épreuve, et en exploitant les informations extraites des Rapports nationaux et celles provenant des organisations internationales;

b) préparer la documentation d'information nécessaire pour aider l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans la réalisation des tâches visées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Invite* les conventions pertinentes, les processus d'évaluation et les organisations compétentes à fournir rapports et informations susceptibles d'aider à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés à 2010;

10. *Invite* le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement à aider le Secrétariat à faciliter et à coordonner le rassemblement des informations nécessaires pour faire rapport sur la réalisation de l'objectif de 2010;

Objectifs et sous-objectifs pour faciliter la cohérence entre programmes de travail et pour mettre au point un cadre souple pour les objectifs nationaux

11. *Décide* d'établir des objectifs et des sous-objectifs pour chacun des domaines prioritaires cités au paragraphe 1 ci-dessus, tel qu'indiqué à l'annexe II de la présente décision, en vue de clarifier l'objectif mondial de diversité biologique pour 2010 qui a été adopté par la décision VI/26, pour apprécier les progrès accomplis dans la concrétisation de cette échéance ainsi que pour favoriser la cohérence entre les différents programmes de travail de la Convention. Ces buts devraient compléter les buts actuels du Plan stratégique;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de ses dixième et onzième réunions, de :

a) Réviser et affiner, selon qu'il convient, les objectifs et sous-objectifs en les liant aux Objectifs de développement pour le Millénaire, aux initiatives du Sommet mondial pour le développement durable et aux buts contenus dans d'autres processus internationaux pertinents;

b) Identifier des indicateurs pour les sous-objectifs, lorsque cela est possible, par association avec les indicateurs recensés à l'annexe I de la présente décision;

c) Affiner les propositions visant l'intégration des propositions de buts axés sur les résultats en vue d'intégrer ces derniers dans les programmes de travail de la diversité biologique des eaux intérieures et de la diversité biologique marine et côtière, conformément au cadre réglementaire de l'annexe II, en utilisant la méthode présentée dans l'annexe III de la présente décision, en identifiant des buts plus précis, y compris, le cas échéant, des éléments quantitatifs, les objectifs axés sur les résultats bénéficiant d'une priorité absolue pour l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

d) Elaborer, une fois que les programmes de travail de la Convention auront été revus à la lumière du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, des recommandations pour l'intégration des buts axés sur les résultats dans les programmes de travail thématiques, suivant le cadre tracé à l'annexe II et en utilisant l'approche esquissée à l'annexe III de la présente décision, et identifier des cibles plus précises, y compris - selon le cas - des éléments quantitatifs;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Formuler des propositions en vue de l'intégration des buts et cibles dans les programmes de travail lorsque ces programmes feront l'objet d'une révision conformément au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties, sans perdre de vue que ces buts et cibles devraient être considérés comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être formulés, selon les priorités et les capacités nationales;

b) D'utiliser pleinement le Centre d'échange pour promouvoir la collaboration technique en vue d'atteindre les objectifs de 2010 et de faciliter l'échange d'information sur les progrès réalisés;

Mise en œuvre nationale et stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

14. *Souligne* que les buts et cibles visés au paragraphe {12} ci-dessus devraient être considérés comme un cadre souple au sein duquel des objectifs nationaux et/ou régionaux pourraient être

formulés, selon les priorités et les capacités nationales et en tenant compte des différences qui caractérisent la diversité entre les pays;

15. *Invite* les Parties et les gouvernements à définir des buts et des objectifs nationaux ou régionaux et, le cas échéant, à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique;

16. *Invite* les Parties et les gouvernements à utiliser les indicateurs nationaux existants ou à en élaborer de nouveaux en utilisant les outils (UNEP/CBD/SBSTTA/9/10) indiqués dans la décision VII/8 sur la surveillance et les indicateurs et ce, en fonction de leurs priorités et besoins, afin d'apprécier les progrès enregistrés dans la poursuite de leurs objectifs nationaux et/ou régionaux;

17. *Souligne* qu'il convient de renforcer les capacités, notamment dans les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition, selon qu'il conviendra;

18. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organismes internationaux et de financement à fournir, en temps utile, l'appui voulu pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition de mettre en œuvre leurs activités pour atteindre et mesurer les progrès accomplis dans la poursuite de leurs buts et objectifs, selon qu'il convient;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la recherche de moyens pour soutenir activement les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, et les Parties à économie en transition, le cas échéant, lors de l'élaboration, de la révision et de la mise en œuvre des Stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Cette recherche devrait faire appel à l'engagement et aux ressources de la société civile au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre des Stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

20. *Souligne* que les Stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en tant que principaux mécanismes de la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique, devraient être élaborés et examinés en tenant dûment compte des aspects pertinents des quatre objectifs du Plan stratégique et des buts arrêtés par la présente décision, afin d'assurer la plus grande contribution à la concrétisation de l'objectif de 2010, dans le respect des priorités et besoins nationaux; et *invite* les Parties à incorporer les buts, selon qu'il convient, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique une fois que ceux-ci auront été révisés;

21. *Invite* les Parties qui sont des pays développés à continuer d'apporter leur soutien aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, le cas échéant, pour élaborer des indicateurs nationaux;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la huitième réunion de la Conférence des Parties sur les travaux demandés par la décision V/20 (paragraphe 41), afin que d'autres démarches puissent être menées dans le but d'identifier des moyens de soutenir l'examen, par les Parties, de la mise en œuvre à l'échelle nationale;

Evaluation de la mise en œuvre de la Convention

23. *Reconnaissant* la nécessité de mettre au point un processus pour évaluer, rendre compte et réviser le Plan stratégique 2002-2010, *décide* d'accorder le temps nécessaire, dans les réunions à venir de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques

et technologiques ainsi que dans les Groupes spéciaux à composition non limitée, selon le cas, et *crée* un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, selon la disponibilité des contributions volontaires nécessaires, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique et les résultats obtenus dans la poursuite de l'objectif de 2010 conformément au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties (décision VII/31), afin d'évaluer les conséquences et l'efficacité des processus existants de la Convention tels que les réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, les correspondants nationaux et le Secrétariat, en tant que composantes du processus général visant à améliorer le fonctionnement de la Convention et l'application du Plan stratégique, et d'examiner les moyens d'identifier et de surmonter les obstacles à l'application efficace de la Convention;

24. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à informer le Secrétaire exécutif de leur point de vue sur ces questions, et prie le Secrétaire exécutif de réunir ces points de vue et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de participer aux processus issus de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatifs à l'étude de l'élaboration, et à la création d'un plan stratégique intergouvernemental visant à soutenir la mise en œuvre, relative au résultat du processus international de gouvernance environnementale, afin de garantir qu'il contribuera à la mise en œuvre de la Convention;

26. *Décide* de traiter expressément de la nécessité de fournir un soutien spécifique et d'améliorer les mécanismes actuels de soutien lorsque des obstacles à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique ont été identifiés, surtout en regard des résultats de l'évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs et de la mission du Plan stratégique ainsi que les objectifs et sous-objectifs prévus dans la présente décision;

27. *Reconnaissant* que l'élaboration de meilleures méthodes pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention devrait profiter pleinement des expériences d'autres Accords multilatéraux sur l'environnement comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *demande* au Secrétaire exécutif de prendre des mesures à titre de suivi des dispositions énoncées dans le paragraphe 41 la décision V/20.

Annexe I

INDICATEURS PROVISOIRES POUR ÉVALUER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA POURSUITE DE L'OBJECTIF DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE FIXÉ À 2010

A : Domaine	B : Indicateur pour essai immédiat	C : Indicateurs que l'Organe subsidiaire ou les groupes de travail pourraient élaborer
Etat et évolution des éléments constitutifs de la diversité biologique	Evolution des biomes, écosystèmes et habitats sélectionnés	
	Evolution de l'abondance et de la répartition des espèces sélectionnées	
		Modification de l'état des espèces menacées (Indicateur de Liste Rouge en cours d'élaboration)
		Tendances de la diversité génétique des animaux domestiques, des plants cultivés, des espèces de poisson à grande importance socio-économique
	Couverture des aires protégées	
Utilisation durable		Aires d'écosystèmes forestiers, agricoles et d'aquaculture bénéficiant d'une gestion durable
Menaces qui pèsent sur la diversité biologique	Dépôts d'azote	Proportion de produits provenant de sources durables
		Populations et coûts d'espèces exotiques envahissantes
Intégrité de l'écosystème et biens et services qu'il fournit	Indice trophique marin	Application à l'eau douce et, si possible, à d'autres écosystèmes
		Connectivité/fragmentation des écosystèmes
		Incidence de défaillance d'écosystème induite par des activités anthropiques
		Santé et bien-être des personnes qui vivent dans des communautés qui sont tributaires de la diversité biologique
	Qualité de l'eau dans les écosystèmes aquatiques	
Etat des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles	Etat et évolution de la diversité linguistique et populations de locuteurs de langues autochtones	Indicateurs supplémentaires à identifier par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes
Etat de l'accès et du partage des avantages		Indicateur à identifier par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages
Etat des transferts de ressources	Aide officielle au développement fournie en soutien à la Convention (Comité des statistiques OCDE-CAD)	
		Indicateur pour le transfert de technologie

Annexe II

CADRE PROVISOIRE POUR LES BUTS ET OBJECTIFS

Protéger les éléments de la diversité biologique

But 1. Promouvoir la conservation de la diversité biologique des écosystèmes, des habitats et des biomes

Objectif 1.1 : Au moins 10 % de chacune des régions écologiques de la planète sont effectivement conservées.

Objectif 1.2 : Les aires d'importance particulière à la diversité biologique sont protégées.

But 2. Promouvoir la conservation de la diversité des espèces

Objectif 2.1 : Restaurer, stabiliser ou réduire le déclin des populations d'espèces de certains groupes taxinomiques.

Objectif 2.2 : Améliorer l'état d'espèces menacées d'extinction.

But 3. Promouvoir la conservation de la diversité génétique

Objectif 3.1 : La diversité génétique des cultures, du bétail et des espèces d'arbres, de poisson et de faune sauvage à valeur commerciale et d'autres espèces ayant une importance socio-économique est conservée; les connaissances autochtones et locales qui leur sont associées sont préservées.

Promouvoir l'utilisation durable

But 4. Promouvoir l'utilisation durable et la consommation rationnelle

Objectif 4.1 : Les produits à base de diversité biologique proviennent de sources gérées de manière durable et les aires de production sont gérées conformément aux principes de conservation de la diversité biologique.

Objectif 4.2: la consommation/exploitation irrationnelle et non durable des ressources biologiques, ou qui a des effets nocifs sur la diversité biologique est réduite

Objectif 4.3 : Aucune espèce de flore ou de faune sauvages n'est menacée par le commerce international illícite.

Traiter les menaces qui pèsent sur la diversité biologique

But 5. Réduire les pressions découlant de la perte d'habitat, de la dégradation, du changement de l'affectation des sols et de la surexploitation des eaux

Objectif 5.1 : Ralentissement de l'appauvrissement des habitats naturels.

But 6. Surveiller les risques posés par les espèces exotiques envahissantes

Objectif 6.1 : Les voies d'accès potentiel d'espèces envahissantes sont surveillées.

Objectif 6.2 : Plans de gestion fin prêts pour les principales espèces envahissantes qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces.

But 7. Relever les défis issus de la diversité biologique des changements climatiques et de la pollution

But 7.1 : Préserver et améliorer la capacité des éléments constitutifs de la diversité biologique à s'adapter aux changements climatiques.

But 7.2 : Réduire la pollution et ses impacts sur la diversité biologique

Préserver les avantages issus de la diversité biologique et les utiliser pour le bien-être de l'être humain

But 8. Préserver la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des services, en plus de contribuer aux moyens de subsistance

Objectif 8.1 : Préserver la capacité des écosystèmes de procurer des biens et des services.

Objectif 8.2 : Préserver les ressources biologiques indispensables à la subsistance, la sécurité alimentaire et la santé, notamment au profit des pauvres.

Sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

But 9. Préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales

Objectif 9.1 : Protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

Objectif 9.2 : Protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages.

Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques

But 10. Veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques

Objectif 10.1 : Tous les transferts de ressources génétiques sont faits conformément à la Convention sur la diversité biologique, au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à d'autres instruments pertinents.

Objectif 10.2 : Avantages issus de l'utilisation commerciale ou de toute autre utilisation de ressources génétiques partagées avec les pays fournissant lesdites ressources.

Veiller à la disponibilité de ressources adéquates

But 11. Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour mettre en oeuvre la Convention 76/

Objectif 11.1 : Des ressources financières nouvelles et supplémentaires sont transférées aux Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à l'article 20.

Objectif 11.2 : La technologie est transférée vers les Parties qui sont des pays en développement pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs obligations au titre de la Convention, conformément à son paragraphe 4 de l'article 20.

76/ Ceci est le But 2 du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique.

Annexe III

APPROCHE GÉNÉRALE POUR L'INTÉGRATION D'OBJECTIFS DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION

Les étapes recensées ci-dessous devraient être appliquées à chaque programme de travail thématique ainsi qu'à d'autres programmes de travail, selon le cas :

- a) *Vision, mission et objectifs axés sur les résultats :*
- i) Identification de la vision globale (ou but à long terme) pour le biome/aspect pris en charge dans le programme de travail, conformément au But du Plan stratégique;
 - ii) Identification d'un objectif 2010 mondial orienté vers la production de résultats répondant spécifiquement au programme de travail et conformément à la Mission du Plan stratégique;
 - iii) Identification d'un nombre restreint d'objectifs axés sur les résultats, relatifs à l'état et aux tendances de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, aux menaces qui pèsent sur la biodiversité, ainsi qu'aux biens et services fournis par la diversité biologique et les écosystèmes dans le cadre d'intervention du programme de travail. Selon le besoin, les objectifs peuvent être affectés à un certain nombre de buts, conformément aux rubriques proposées dans l'annexe I ci-dessus. Lorsque cela est possible, les sous-objectifs de l'annexe II devraient être incorporés dans les programmes de travail, sans modification, afin d'éviter la prolifération inutile de buts. Le cas échéant, l'identification de buts devrait s'inspirer de l'approche utilisée pour la mise au point de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes. Cela n'implique pas, cependant, que les objectifs énumérés dans l'annexe I et dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes doivent être utilisés dans chaque programme de travail. Ils pourraient plutôt mettre en relief les grandes problématiques stratégiques et/ou des questions particulièrement urgentes et chacun d'eux devrait être lié à un ou plusieurs indicateurs qui pourraient s'appuyer sur des données existantes;
- b) *Relation entre le programme de travail, ses objectifs et d'autres processus :*
- i) Voir comment le programme de travail contribue à des Objectifs spécifiques du millénaire pour le développement et aux objectifs apparentés;
 - ii) Etudier, de manière succincte, l'interaction entre le programme de travail et ses objectifs, d'une part, et les éléments du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, d'autre part, puis organiser ces éléments comme suit :
 - Éléments à introduire dans le programme de travail (ces éléments devraient relever entièrement du champ d'application du programme de travail) en précisant lesquels représentent des objectifs de diversité biologique orientés vers la production de résultats;
 - Éléments qui viennent compléter les buts du programme de travail;
 - Éléments qui représentent des buts auxquels le programme de travail contribue;

- iii) Analyser, de manière succincte, d'abord l'interaction entre le programme de travail et ses objectifs, puis les objectifs, plans et cibles d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et d'autres accords pertinents, en utilisant la catégorisation décrite à l'alinéa b) ii) ci-dessus;

c) *Résultat intermédiaire ou objectifs axés sur le processus, étapes clés et échéanciers pour les activités du programme de travail* : Identification d'un plus grand nombre d'objectifs axés sur le processus ou le résultat, d'étapes clés et d'échéanciers, relatifs à des objectifs spécifiques, des éléments de programme et/ou des activités du programme de travail, selon la structure et les exigences de chaque programme de travail individuel.

**VII/31. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties
jusqu'en 2010**

La Conférence des Parties

1. *Décide* que, lors des examens approfondis des domaines thématiques et des questions intersectorielles, les éléments identifiés par le Sommet mondial pour le développement durable comme étant prioritaires, devraient être examinés en lien avec les programmes de travail existants*, y compris l'utilisation, le cas échéant, d'indicateurs mondiaux pertinents, aux niveaux national, régional et international;

2. *Décide en outre* de déterminer, pour chaque réunion à venir, les façons d'examiner, y compris au sein du Segment ministériel, les questions d'importance considérable, et en particulier les questions socio-économiques énumérées lors du Sommet mondial pour le développement durable;

3. *Décide également* qu'à chacune de ses réunions et ce, jusqu'en 2010, la Conférence des Parties devrait évaluer comme point explicite de l'ordre du jour, en incluant éventuellement son Segment ministériel, l'état d'avancement des objectifs du Plan Stratégique et les obstacles rencontrés pour atteindre ces derniers, ainsi que les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 pour la Convention et des Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents, et que, lors de l'examen des progrès accomplis, la Conférence des Parties examinera aussi l'apport des processus de la Convention à ces résultats;

4. *Décide* que, dans la mesure du possible, six éléments au maximum devraient faire l'objet d'un examen approfondi à chaque réunion de la Conférence des Parties et que les questions intersectorielles doivent être traitées de façon cohérente, en tenant compte des diverses exigences et paramètres des questions;

5. *Décide* que :

a) Son examen des programmes de travail se concentrera sur :

- i) L'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme de travail;
- ii) L'actualisation du programme de travail, selon qu'il conviendra, en retirant ou en remplaçant des activités et en effectuant des ajustements propres à refléter les changements dans le contexte international;
- iii) La fourniture d'un soutien pratique à la mise en œuvre au niveau national et régional;

b) Pour chaque Conférence des Parties, un ou plusieurs thèmes prioritaires seront sélectionnés parmi les points de l'ordre du jour relatifs aux questions stratégiques, en tenant compte de l'importance de ce thème relativement à la promotion de la mise en œuvre du Plan stratégique et des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

6. *Décide également* qu'une certaine souplesse devrait être tolérée dans l'application du programme de travail pluriannuel afin de pouvoir s'adapter aux nouvelles questions urgentes;

* Le terme « programme de travail » inclut les travaux sur les questions thématiques et intersectorielles.

7. *Adopte* le programme de travail pluriannuel annexé à la présente décision;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un processus préparatoire aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la diversité biologique insulaire qui :
- comprenne notamment des forums électroniques, un groupe spécial d'experts techniques d'ici mi-2004 et un groupe de liaison qui ait lieu immédiatement après la réunion de Maurice en août/septembre 2004;
 - permette un apport de la part du plus grand éventail possible de Parties, de pays et d'organisations pertinents, les parties prenantes et les communautés autochtones et locales, en particulier de la part de petits Etats insulaires en développement;
 - fournisse des avis techniques à l'usage des Parties sur des questions critiques affrontées par les gestionnaires de la diversité biologique des îles ainsi qu'un projet de programme de travail et un projet de recommandations connexe;
 - s'appuie sur les résultats de la réunion internationale des petits Etats insulaires en développement pour l'examen du Programme d'action de la Barbade, qui doit se tenir à Maurice en août/septembre 2004.

Annexe

**PROPOSITION POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DE
LA CONFERENCE DES PARTIES JUSQU'EN 2010**

	Nouvelles questions devant faire l'objet d'un examen approfondi	Examen approfondi des travaux en cours au titre des domaines thématiques et des questions intersectorielles	Questions stratégiques destinées à évaluer les progrès accomplis ou à soutenir la mise en œuvre**
COP 8	1. Diversité biologique insulaire	1. Diversité biologique des zones arides et sub-humides 2. Initiative taxonomique mondiale 3. Accès et partage des avantages 4. Education et sensibilisation du public 5. article 8 j) et dispositions connexes	1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et des Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents (objectifs mondiaux et mesures connexes, comme la surveillance et les indicateurs, les tendances de la diversité biologique) 2. Affiner les mécanismes d'appui à la mise en œuvre (p. ex. mécanisme de financement, Centre d'échange, transfert de technologie et renforcement des capacités)

** La Conférence des Parties examinera les éléments pertinents à chacune de ses réunions.

	Nouvelles questions devant faire l'objet d'un examen approfondi	Examen approfondi des travaux en cours au titre des domaines thématiques et des questions intersectorielles	Questions stratégiques destinées à évaluer les progrès accomplis ou à soutenir la mise en œuvre**
COP 9		<ol style="list-style-type: none"> 1. Diversité biologique agricole 2. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 3. Espèces exotiques envahissantes 4. Diversité biologique des forêts 5. Mesures d'incitation 6. Approche par écosystème 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan stratégique et suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et des Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents (objectifs mondiaux et mesures connexes, comme la surveillance et les indicateurs, les tendances de la diversité biologique) 2. Affiner les mécanismes d'appui à la mise en oeuvre (p. ex. mécanisme de financement, Centre d'échange, transfert de technologie, renforcement des capacités)
COP 10		<ol style="list-style-type: none"> 1. Diversité biologique des eaux intérieures 2. Diversité biologique marine et côtière 3. Utilisation durable 4. Aires protégées 5. Diversité biologique des montagnes 6. Changements climatiques 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Plan stratégique et suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010 et des Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents (objectifs mondiaux et mesures connexes, comme la surveillance et les indicateurs, les tendances de la diversité biologique) 2. Affiner les mécanismes d'appui à la mise en œuvre (p. ex. mécanisme de financement, Centre d'échange, transfert de technologie, renforcement des capacités)

*Annexe II***MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE INSULAIRE****A. Attributions**

1. Guidé par le Plan stratégique, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les Objectifs de développement pour le Millénaire, et tenant notamment compte de l'objectif de 2010 pour la Convention et des décisions connexes, des programmes de travail de la Convention qui sont mis en œuvre au titre des questions thématiques et intersectorielles, des travaux menés dans le cadre du Programme d'action de la Barbade et des particularités que présentent les îles par rapport aux terres continentales, le Groupe spécial d'experts techniques se chargera des tâches suivantes :

a) S'appuyer sur le matériel fourni par le Secrétariat qui examine notamment les conclusions des réunions régionales et interrégionales préparatoires à l'examen décennal du Programme d'action de la Barbade, la situation et les tendances et les principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique insulaire, et identifie ces éléments;

b) Etudier la manière dont les travaux en cours au titre des différents domaines thématiques et questions intersectorielles de la Convention sur la diversité biologique et les travaux exécutés dans le cadre d'autres processus, en particulier le Programme d'action de la Barbade, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention dans les écosystèmes insulaires; recenser les principales lacunes et contraintes présentes, en s'attachant aux mécanismes destinés à appuyer la mise en œuvre (mécanisme de financement, Centre d'échange, transfert de technologie, renforcement des capacités, etc.);

c) Elaborer des propositions pour un programme de travail sur la diversité biologique insulaire comprenant des actions prioritaires visant à améliorer la conservation de la diversité biologique insulaire, l'utilisation durable des éléments qui la constituent et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques des îles et, ce faisant :

- i) élaborer des objectifs mondiaux axés sur les résultats et sur les processus, assortis d'indicateurs relatifs aux actions prioritaires;
- ii) identifier des acteurs et des partenaires compétents pour la mise en œuvre du programme de travail, de synergies avec d'autres programmes et de moyens de tirer parti des meilleures pratiques existantes;
- iii) formuler des propositions sur les liens à instaurer avec l'initiative WEHAB (eau, énergie, santé, agriculture et diversité biologique) du Secrétaire général des Nations Unies, et concourir à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire et des autres objectifs pertinents arrêtés lors du Sommet mondial pour le développement durable.

B. Durée des travaux

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique insulaire devrait entreprendre ses travaux immédiatement après l'approbation de son mandat par la Conférence des Parties, et les achever avant août 2004. Le rapport établi par le Groupe spécial sera transmis, à titre d'information, à la réunion internationale des petits Etats insulaires en développement pour l'examen du Programme d'action de la Barbade, qui doit se tenir à Maurice en août 2004.

VII/32. Programme de travail de la Convention et Objectifs de développement pour le Millénaire

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'à l'occasion du Sommet du millénaire, les dirigeants du monde entier ont défini les Objectifs de développement pour le Millénaire en vue de concentrer les efforts de la planète dans la lutte contre la pauvreté, la faim, les maladies, l'illettrisme, la dégradation de l'environnement et la discrimination à l'encontre des femmes et que l'agenda des Objectifs de développement pour le Millénaire fournit un cadre permettant à l'ensemble du système des Nations Unies de travailler de manière cohérente pour atteindre ces buts communs,

Se félicitant du Plan d'application adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg, et en particulier de sa reconnaissance du rôle critique et essentiel joué par la diversité biologique dans le développement durable, la lutte contre la pauvreté, le bien-être humain, les moyens de subsistance et l'intégrité culturelle des populations,

Notant que la concrétisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, en particulier l'objectif 1 (réduire la pauvreté et la faim) et l'objectif 7 (assurer un environnement durable) dépendent de la conservation efficace de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses composants et d'un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique est l'instrument international essentiel pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans l'Agenda de développement pour le Millénaire,

Préoccupée par le fait que si des activités de développement ne sont pas conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, elles pourraient à la fois dégrader davantage la diversité biologique, affecter la durabilité et par conséquent limiter la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire,

Notant les liens qui sous-tendent la diversité biologique, l'alimentation et la nutrition et la nécessité de favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique afin de lutter contre la faim et la malnutrition et, contribuer à la concrétisation du But 2 de l'Objectif 1 des Objectifs de développement pour le Millénaire (consistant à réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim),

1. *Prie instamment* les Parties, les gouvernements, les institutions financières internationales, les donateurs et les organisations intergouvernementales concernées, en guise de contribution à la concrétisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, de mettre en œuvre des activités de développement selon des méthodes qui sont en accord avec et ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'objectif de 2010, notamment en améliorant les politiques environnementales dans les agences et secteurs de développement concernés, par exemple en intégrant plus directement les préoccupations liées à la diversité biologique et aux Objectifs de développement du Millénaire dans les études d'impact sur l'environnement, les évaluations environnementales stratégiques et d'autres outils de ce genre, y compris à l'échelle nationale par le biais des stratégies nationales de développement et les programmes et stratégies de réduction de la pauvreté;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif :

a) de travailler étroitement avec le Programme de développement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

la science et la culture, le Projet pour le Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies ainsi que d'autres afin de trouver des moyens de communiquer de manière plus efficace l'importance de la diversité biologique pour la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire et d'identifier et promouvoir à tous les niveaux la relation entre la diversité biologique et les objectifs de développement humains;

b) d'étudier avec le Secrétaire général des Nations Unies la possibilité de désigner l'objectif de 2010 comme une étape provisoire dans la réalisation de l'Objectif 7 de développement pour le Millénaire visant à assurer un environnement durable d'ici 2015;

c) de travailler étroitement avec le Programme de développement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, le Programme pour le Millénaire du Secrétaire général des Nations Unies et d'autres afin de trouver des méthodes permettant d'utiliser les objectifs et les indicateurs de 2010 pour concrétiser la cible 9 (« inverser la tendance à la déperdition des ressources environnementales ») de l'objectif 7 (« assurer un environnement durable »), et les autres Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents, notamment l'Objectif 1 de réduire la pauvreté et la faim de moitié, et les buts relatifs à la santé;

d) de poursuivre sa collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations, et de continuer à représenter la Convention aux sessions de la Commission sur le développement durable en sorte que les questions de diversité biologique soient pleinement intégrées dans les travaux du cycle de la Commission à sa douzième session;

3. *Invite* les Parties à promouvoir l'intégration des Objectifs de développement pour le Millénaire pertinents dans la mise en œuvre des programmes de travail de la Convention;

4. *Prie instamment* les Parties de rendre compte des actions qu'elles engagent, à l'échelle nationale, pour lier dans leurs prochains rapports nationaux les efforts de concrétisation des Objectifs pertinents de développement pour le Millénaire aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de prendre cela en compte lors de la révision du format des rapports nationaux;

6. *Notant avec satisfaction* les initiatives en cours du Secrétaire exécutif, *prie* le Secrétaire exécutif de publier les résultats de l'étude intitulée « *Programme de travail de la Convention et Objectifs de développement pour le Millénaire* », et dont une présentation sommaire est fournie au document UNEP/CBD/COP/7/20/Add.1, et de promouvoir davantage l'importance de la diversité biologique pour le développement durable, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la réduction et l'éradication de la pauvreté dans tous les forums pertinents ainsi que d'utiliser tout un éventail de médias appropriés en exploitant notamment pleinement le Centre d'échange et en officialisant les activités pertinentes au titre du programme de travail pour la mise en œuvre et la communication, dont la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Institut international des ressources phytogénétiques, et en tenant compte des travaux en cours, d'engager les consultations nécessaires et avancer des options, que la huitième réunion de la Conférence des Parties aura à examiner, en vue d'une initiative transversale et intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, dans le programme de travail – existant – sur la diversité biologique agricole, et de travailler avec les organisations compétentes en vue de renforcer les initiatives existantes sur l'alimentation et la nutrition, renforcer les synergies et intégrer pleinement les questions de diversité biologique dans leurs activités, en vue de concrétiser le but 2 de l'Objectif 1 de développement pour le Millénaire ainsi que tout autre Objectif pertinent.

VII/33. *Fonctionnement de la Convention*

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision VI/27 B sur le fonctionnement de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 1 de la décision IV/17 aux termes duquel la Conférence des Parties a approuvé les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention qui figuraient en annexe à ladite décision,

Rappelant en outre le paragraphe 5 de la décision V/20 aux termes duquel la Conférence des Parties a apporté un certain nombre de modifications à l'article 21 du règlement intérieur, concernant l'élection et le mandat des membres du Bureau de la Conférence des Parties,

Rappelant aussi le paragraphe 6 de la décision V/20 aux termes duquel la Conférence des Parties a décidé d'examiner à sa septième réunion l'efficacité de ces changements, à la lumière de l'expérience acquise,

Notant que l'expérience acquise relativement aux nouvelles dispositions adoptées n'a pas été suffisante pour que la Conférence des Parties puisse se prononcer définitivement quant à l'efficacité des changements apportés à l'article 21 du règlement intérieur,

1. *Décide* de retirer les décisions et les éléments de décision adoptés aux troisième et quatrième réunions, énumérés dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide* d'adopter un processus progressif de consolidation de ses décisions, qui sera entrepris sous la direction du Bureau, en vue d'achever la consolidation de toutes ses décisions d'ici 2010;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter des propositions à la huitième réunion de la Conférence des Parties en ce qui a trait au retrait des décisions et éléments de décisions prises lors des cinquième et sixième réunions et de communiquer ces propositions aux Parties, gouvernements et organisations internationales concernées au moins six mois avant la huitième réunion;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif, avec l'assistance du Bureau, de proposer un projet de décisions consolidées dans le domaine de la diversité biologique des forêts, de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages et de l'assistance pour le mécanisme de financement aux fins d'examen par la huitième réunion de la Conférence des Parties et de communiquer ce projet aux Parties, gouvernements et organisations internationales concernées au moins six mois avant la huitième réunion pour qu'ils l'examine et le commente;

5. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif leurs commentaires écrits sur les propositions visées aux paragraphes 3 et 4 plus haut, au moins trois mois avant la huitième réunion;

6. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à étudier et réviser les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention et d'en rendre compte à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Décide* d'examiner à sa huitième réunion l'efficacité des changements apportés à l'article 21 du règlement intérieur;

8. *Décide en outre* d'examiner à sa huitième réunion les dispositions de l'article 4 du règlement intérieur qui concernent la périodicité de ses réunions ordinaires et, à cette occasion, d'apporter les ajustements qui pourraient être nécessaires au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, relativement à la périodicité de ses réunions;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de solliciter l'avis des Parties sur la forme que pourrait prendre un mécanisme visant à établir les priorités pendant l'examen des points de l'ordre du jour par la Conférence des Parties, dans le but de transmettre au groupe chargé du budget des indications claires sur la manière d'aborder les activités qui ont des incidences financières, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

10. *Souligne* l'importance de convoquer des réunions régionales préparatoires avant les réunions de la Conférence des Parties et *prie* le Secrétaire exécutif de prendre les dispositions voulues pour que de telles réunions se tiennent avant la huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

DECISIONS ET ELEMENTS DE DECISIONS ADOPTES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A SES TROISIEME ET QUATRIEME REUNIONS DEVANT ETRE RETIRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa troisième réunion

Décision III/2

Décision III/3, par. 1, 2, 4 et 5

Décision III/4, par. 1, 3, 5, 8, 10 et 14.

Décision III/5, par. 7

Décision III/6, par. 2 b) et 6.

Décision III/7

Décision III/8, par. 2

Décision III/9, par. 8 et 11

Décision III/11, par. 1 à 12, 18, 23 et 24

Décision III/12

Décision III/13

Décision III/14, par. 3, 6, 8 à 12

Décision III/15, par. 1, 2 et 7

Décision III/16

Décision III/17, par. 3 à 6

Décision III/18, par. 1, 5, 7 et 8

Décision III/19

Décision III/20

Décision III/21, par. 1, 4 to 7, 9 et 11

Décision III/22

Décision III/24, par. 1 à 4

Décision III/25

Décision III/26

Décision III/27

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion

Décision IV/1 A, par. 1, 2, 3 et 5

Décision IV/1 B, par. 1 et 2

Décision IV/1 C, par. 2, 5 et 6

Décision IV/1 D, par. 1 et 3

Décision IV/2, par. 7, 9 d), 10 a), 10 c), 10 f), 10 j) et 10 k)

Décision IV/3

Décision IV/4, par. 1, 4 to 5, 8, 10, et annexe 1.

Décision IV/5, par. I 1), I 2), II 1) à II 3) et annexe

Décision IV/6, par. 1, 2, 5, 7 à 13

Décision IV/7

Décision IV/8, par. 1, 2, 3 et 6 d)

Décision IV/9, par. 5, 6, 8 à 11, 14 et 16

Décision IV/10, partie A, par. 1 b), 1 d), 1 e), 1 g), 5 a), 5 b), 5 c)

Décision IV/10, partie B, par. 6

Décision IV/10, partie C, par. 2 à 4, 8 à 11

Décision IV/11, par. 3

Décision IV/12

Décision IV/14, par. 1 à 3

Décision IV/15, par. 1 à 3, 7 et 11 à 17

Décision IV/16, par. 1 à 4, 10, 16, 17, 19 à 21

Décision IV/17, par. 2 à 7, 10 à 15

Décision IV/18

Décision IV/19

**VII/34. Administration de la Convention et budget du programme de travail
pour l'exercice biennal 2005-2006**

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution annuelle de 1 000 000 dollars E.-U. versée par le Canada, pays hôte, et par la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 835 000 dollars ont été affectés chaque année à la réduction des contributions des Parties pour l'exercice biennal 2005-2006;
2. *Approuve* un budget de programme (BY) de 10 497 800 dollars E.-U. pour l'année 2005 et de 10 918 500 dollars E.-U. pour l'année 2006, aux fins énumérées dans le tableau 1 ci-dessous;
3. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de 2005 et de 2006 tel qu'il figure au tableau 5 ci-dessous;
4. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour la budgétisation de programme figurant au tableau 2 ci-dessous et demande que tous les postes soient pourvus sans délais;
5. *Prend note* de la recommandation formulée par le Bureau de la sixième réunion de la Conférence des Parties relative à la reconduction du Secrétaire exécutif actuel dans ses fonctions et *invite* le Président de la Conférence des Parties à consulter le Directeur exécutif du PNUE et à entrer en relation avec le Bureau du Secrétaire général des Nations Unies concernant les nominations futures;
6. *Décide* d'établir la réserve de capital circulant ^{77/} à un niveau de 5 pour cent des dépenses du budget permanent (fonds BY), y compris les frais d'appui au programme;
7. *Approuve* l'affectation de 4 millions de dollars E.-U., provenant du solde non utilisé ou de contributions (« report ») appartenant aux périodes comptables précédentes, afin de couvrir une partie du budget 2005-2006;
8. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes, entre les principales lignes de crédit énumérées au tableau ci-dessous jusqu'à un total de 15 pour cent du budget de programme total, à condition d'appliquer un autre seuil limitatif d'un maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit; cette autorisation de transfert ne s'appliquera pas aux transferts à partir de la ligne de crédit « coûts communs » ou vers celle-ci;
9. *Constate avec reconnaissance* les travaux du Secrétaire exécutif visant à identifier des catégories de coûts dans les documents budgétaires préparés à l'intention de la Conférence des Parties à sa septième réunion et *demande* au Secrétaire exécutif de bien vouloir définir davantage leur nature et leur portée;
10. *Appelle* le Secrétaire exécutif à présenter à la Conférence des Parties, à sa huitième réunion, les résultats des travaux d'élaboration d'un mécanisme de modalités et de dépistage pour l'ensemble du Secrétariat, propre à différencier les coûts du secrétariat de ceux des autres services, identifiés comme « coûts communs » au tableau 1 ci-dessous, entre les coûts communs de la Convention et de son Protocole de Cartagena, qui sont supportés par les Parties à la Convention, et ceux qui sont

^{77/} Le but de ces réserves du fonds de roulement sera d'assurer la continuité du fonctionnement du Secrétariat de la Convention en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements sur les réserves du fonds de roulement seront restitués dès que possible à partir des contributions.

particuliers à chaque instrument, et invite les Parties à fournir leurs vues à cet égard au Secrétariat, et *invite en outre* le Secrétaire exécutif à échanger les résultats de ces travaux avec les Parties au Protocole de Cartagena;

11. *Charge* le Secrétaire exécutif, lors de sa présentation de la proposition de budget pour l'exercice 2007-2008 à la huitième Conférence des Parties, d'utiliser le mécanisme de modalités et de dépistage élaboré au paragraphe 9 ci-dessus, afin d'attribuer la ligne budgétaire identifiée au tableau 1 ci-dessous comme « coûts communs » soit aux coûts communs supportés par les Parties à la Convention, soit aux coûts qui sont particuliers à chaque instrument;

12. *Prend note* de la nécessité d'élaborer des mesures de sécurité pour l'utilisation et/ou la répartition des ressources communes au secrétariat et à d'autres services entre la Convention et son Protocole de Cartagena et *appelle* le Secrétaire exécutif à présenter des propositions relatives à la mise en place de telles mesures de sécurité au sein du budget de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

13. *Note avec inquiétude* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget permanent (Fonds BY) pour 2004 et les années précédentes, qui sont payables le 1^{er} janvier de chaque année, conformément au paragraphe du règlement financier, et que le retard des contributions des Parties au budget permanent durant chaque année calendaire d'un exercice biennal a contribué à un important report d'un exercice biennal à l'autre et que le versement des contributions par les Parties ne s'est pas amélioré, *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre des propositions visant à encourager le versement intégral et ponctuel des contributions par les Parties, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

14. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget permanent (Fonds BY) de le faire sans tarder, et prie le Secrétaire exécutif de rendre public et mettre à jour régulièrement des informations sur l'état des contributions des Parties aux fonds de contribution (BY, BE, BZ) de la Convention;

15. *Décide*, pour ce qui concerne les contributions à partir du 1^{er} janvier 2001, que les Parties dont les contributions enregistrent un retard de deux années ou plus :

a) Ne seront pas autorisées à devenir membres d'un bureau de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires;

b) Ne recevront pas de copies papier des documents du Secrétariat;

Les alinéas a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux Parties qui n'appartiennent pas au groupe des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement;

16. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des arrangements avec les Parties dont les contributions enregistrent un retard de deux années ou plus sur un « plan de versements » établi d'un commun accord, de manière à ce que ces Parties règlent tous leurs arriérés dans un délai de six ans, selon leurs circonstances, et qu'elles versent leurs contributions futures de façon ponctuelle, et de rendre compte de l'application de tels arrangements à la réunion suivante du Bureau et de la Conférence des Parties;

17. *Décide* que toute Partie ayant convenu d'un arrangement conformément au paragraphe 16 ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de cet arrangement, ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, en puisant des ressources liquides disponibles, y compris le solde non utilisé, des contributions des exercices financiers antérieurs et d'autres sources;

19. *Décide* de financer, sur demande, sur le budget permanent (BY) la participation des membres des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux réunions intersessions de leurs bureaux respectifs;

20. *Décide* que les fonds (BY, BE, BZ) de la Convention seront prorogés pour une durée supplémentaire de deux années, à compter du 1^{er} janvier 2006 et expirant le 31 décembre 2007;

21. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget permanent (BY) sont payables le 1^{er} janvier de l'année à laquelle ces contributions ont été budgétisées, et à les régler sans retard, et exhorte les Parties qui sont en mesure de le faire, de verser, au plus tard le 1^{er} octobre 2004 pour l'année calendaire 2005 et le 1^{er} octobre 2005 pour l'année calendaire 2006, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 2 ci-dessus, comme compensées par les montants aux paragraphes 1 et 7, et, à cet égard, demande que les Parties soient informées du montant de leurs contributions avant le 1^{er} août de l'année précédant celle à laquelle ces contributions sont dues;

22. *Exhorte* toutes les Parties et les Etats qui ne sont pas partie à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources, à participer au financement des fonds de la Convention;

23. *Prend note* des estimations de financement du :

a) Fonds spécial (BE) de contributions volontaires additionnelles en soutien aux activités approuvées, pour la période biennale 2005-2006, indiqué par le Secrétaire exécutif et qui figure au tableau 3 ci-dessous;

b) Fonds spécial de contributions volontaires (BZ) réservé à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des Parties à économie en transition pour la période biennale 2005-2006, tel qu'indiqué par le Secrétaire exécutif et qui figure au tableau 4 ci-dessous;

et *prie instamment* les Parties de verser des contributions à ces fonds;

24. *Approuve* les décisions du Bureau de la sixième Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les excédents, le solde non utilisé des exercices financiers antérieurs et d'autres sources à hauteur de 2 436 000 dollars E.-U. sur le fonds BY, dont les dépenses se montent à 878 259 dollars pour financer les activités intersessions qui n'ont pas été envisagées et pour lesquelles aucune allocation budgétaire n'a donc été approuvée par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, y compris la participation des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des Parties à économie en transition aux réunions de la Convention et pour exécuter des activités approuvées par la Conférence des Parties, et prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de continuer à surveiller la disponibilité de contributions volontaires au Fonds BE et BZ dans le cas de déficits;

25. *Autorise* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le bureau de la Conférence des Parties, à puiser des ressources liquides disponibles, y compris le solde non utilisé, des contributions des exercices financiers antérieurs et d'autres sources dans les limites du budget permanent approuvé (Fonds BY) pour l'exercice biennal 2005-2006, afin de couvrir tout déficit du Fonds spécial de contributions volontaires (BZ) réservé à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, en

particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que des Parties à économie en transition, pour la période biennale 2005-2006, aux priorités recensées dans le budget permanent (Fonds BY);

26. *Autorise* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à ajuster le service du programme de travail comme le prévoit le budget permanent (Fonds BY) pour la période biennale 2005-2006, y compris le report de réunions, si le Secrétariat ne reçoit pas les fonds suffisants du budget approuvé (Fonds BY) dans les délais idoines, y compris les ressources liquides disponibles, le solde non utilisé, les contributions des exercices financiers antérieurs et d'autres sources;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de fournir aux Parties une indication des conséquences administratives et financières de décisions qui seront présentées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; un groupe de travail spécial à composition limitée; ou un groupe spécial d'experts techniques pour adoption par la Conférence des Parties, qui pourraient avoir des conséquences administratives et budgétaires qui ne peuvent pas être couvertes par les ressources existantes du budget permanent (Fonds BY);

28. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer et soumettre, en prenant pleinement en compte les paragraphes 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, un budget pour le programme de travail couvrant la période biennale 2007-2008, à la huitième réunion de la Conférence des Parties et de rendre compte des revenus et de la performance budgétaire ainsi que de tous ajustements apportés au budget de la Convention pour la période biennale 2005- 2006;

29. *Se félicite* de l'évolution et de la poursuite du programme des bourses permettant aux Etats-Parties en développement et aux pays à économie en transition d'envoyer leurs ressortissants au Secrétariat en vue de parfaire leur compréhension de la Convention et de mieux les sensibiliser à la diversité biologique et aux questions connexes;

30. *Note* que le programme des cadres professionnels débutants et le programme de stage offrent l'occasion aux Parties de découvrir et d'étoffer leur connaissance des domaines thématiques ou intersectoriels au titre de la Convention;

31. *Autorise* le Secrétaire exécutif, dans un souci d'améliorer l'efficacité du Secrétariat et pour attirer un personnel hautement qualifié, de passer des accords contractuels et administratifs directement avec les Parties, les gouvernements et organisations – en réponse aux offres de ressources humaines et d'autres formes de soutien au Secrétariat – selon le besoin, pour assurer efficacement les tâches du Secrétariat, tout en optimisant l'emploi des compétences, ressources et services existants et en tenant compte du Règlement des Nations Unies. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux possibilités de création de synergies avec les programmes de travail pertinents existants ou avec des activités qui sont réalisées dans le cadre d'autres organisations internationales.

Tableau 1. Budget du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2005-2006

DÉPENSES	2005	2006
	<i>(milliers de dollars E.-U.)</i>	<i>(milliers de dollars E.-U.)</i>
I. Programmes		
Direction exécutive et Gestion	870,6	926,5
Questions scientifiques, techniques et technologiques	1 873,2	1 910,1
Affaires sociales, économiques et juridiques	1 641,4	1 048,8
Mise en oeuvre et communication	886,8	946,1
Gestion des ressources et service des conférences	588,7	1 504,3
Coûts communs	3 267,1	3 326,6
Sous-total (I)	9 127,8	9 662,4
II. Coût de soutien au programme (13%)	1 186,6	1 256,1
Sous-total (II)	1 186,6	1 256,1
III Réserve de capital circulant (5%)	183,4	
Sous-total (III)	183,4	
TOTAL GLOBAL (I + II + III)	10 497,8	10 918,5
Moins la contribution du pays hôte	835,0	835,0
Moins l'épargne des années précédentes (excédent)	2 000,0	2 000,0
TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)	7 662,8	8 083,5

Priorités identifiées dans le budget permanent (3 306 720 dollars E.-U., dont 13% de frais d'appui au programme et 5 % de réserve de capital circulant)

- Réunions du Bureau de la Conférence des Parties
- Réunions du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
- Réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
- Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes
- Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages
- Huitième réunion de la Conférence des Parties

Tableau 2. Besoins du Secrétariat en effectifs à partir du budget principal

	2005	2006
A. Catégorie des administrateurs		
ASG	1	1
D-1	3	3
P-5	4	4
P-4	16	17
P-3	9	9
P-2	0	0
Total Catégorie des administrateurs	33	33
B. Total Catégorie des services généraux	26	26
TOTAL (A+B)	59	59

Tableau 3. Fonds spécial (BE) de contributions volontaires additionnelles en soutien aux activités approuvées pour la période biennale 2005-2006 (en dollars)

<i>I. Description</i>	2005	2006
1. RÉUNIONS/ATELIERS		
<i>DIRECTION EXÉCUTIVE ET GESTION</i>		
Réunions régionales préparatoires à la huitième réunion de la Conférence des Parties		40 000
<i>QUESTIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES</i>		
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées <u>1/ 2/</u>	370 000	
Deuxième réunion Groupe spécial d'experts techniques chargé de l'examen de la diversité biologique des forêts <u>3/</u>		60 000
Ateliers régionaux de synergie avec l'UNCCD et la CCNUCC	120 000	
Stages de formation régionaux conjointement avec l'UNCCD et la CCNUCC visant à encourager les synergies au niveau national		120 000
Groupe spécial d'experts techniques sur la mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières	60 000	
Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes <u>4/</u>	60 000	
Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs – nouvelle évaluation des progrès		60 000
Elaboration d'un processus préparatoire sur la diversité biologique insulaire à l'intention de l'Organe subsidiaire <u>5/</u>	100 000	
<i>AFFAIRES SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES</i>		
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages <u>6/ 7/</u>		370 000
Quatre ateliers régionaux d'experts techniques sur l'évaluation des services fournis par les écosystèmes, les coûts financiers et les avantages associés à la conservation de la diversité biologique, et l'utilisation durable des ressources biologiques	160 000	
Organisation d'ateliers régionaux sur le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles	160 000	
Comité directeur avec les communautés autochtones et locales pour assister le parachèvement du rapport	40 000	
Ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional	160 000	160 000
Atelier sur les études d'impact culturel, environnemental et social basé sur les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon	80 000	
Réunion d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation		80 000
<i>MISE EN OEUVRE ET COMMUNICATION</i>		
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention <u>8/</u>		250 000
Ateliers régionaux sur la coopération scientifique et technique	200 000	200 000

Ateliers pour le développement de compétences en matière de CESP au niveau national	300 000	
Comité consultatif informel sur la CESP		60 000
2. PERSONNEL		
Responsable du programme de la diversité biologique agricole (FAO)	146 500	150 900
Responsable du programme de CESP	133 300	137 300
Spécialiste SIG et gestionnaire de bases de données	133 300	137 300
3. CONSULTANTS		
Achèvement de la phase I du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	30 000	
Phase II du rapport de synthèse		40 000
Préparation d'études techniques sur le rôle des droits de propriété intellectuelle	10 000	
Elaboration de pages Web et de documents qui donnent accès à l'information sur les initiatives et bases de données pour le transfert de technologie	5 000	
Manuel de l'utilisateur sur la diversité biologique et le tourisme		20 000
Troisième évaluation du mécanisme de financement	150 000	
Mise à jour du plan stratégique du Centre d'échange jusqu'en 2009	25 000	
Examen des moyens de développer des portails régionaux permettant d'afficher et d'échanger des informations cartographiques nationales et régionales relevant de tous les domaines thématiques	50 000	
Avis sur la façon dont le Centre d'échange pourrait rendre les informations pertinentes compatibles entre les trois conventions de Rio		6 000
Centre d'échange – Traduction et maintenance du site Internet de la Convention	100 000	25 000
4. PUBLICATIONS		
Publication de directives pour le rapport de synthèse, sous forme de brochure dans les langues officielles des Nations Unies	10 000	
Deuxième édition de <i>Global Diversity Outlook</i>		300 000
Elaboration d'un guide d'information électronique fiable sur l'approche par écosystème, accessible au moyen du Centre d'échange; production sous forme imprimée et sur CD-ROM	40 000	
Mécanismes d'échange pour la CESP – publications	40 000	
Manuel de l'utilisateur sur la diversité biologique et le tourisme		10 000
Rapport régional sur la région de l'Arctique		10 000
5. EQUIPEMENTS		
Capacité accrue du Centre d'échange d'améliorer l'infrastructure nécessaire à la gestion des données et de l'information pour la surveillance exacte de la diversité biologique des montagnes	70 000	
Portail électronique sur la CESP		100 000
Sous-total I	2 753 100	2 336 500
II. Frais d'appui au programme (13 %)	357 903	303 745
Sous-total II	357 903	303 745
III. Réserve de fonds de roulement (5 %)	155 550	132 012

/...

Sous-total III	155 550	132 012
COÛT TOTAL (I + II + III)	3 266 553	2 772 257

Notes

- 1/ Financement assuré par l'Italie
- 2/ Financement assuré par le Guatemala d'une réunion supplémentaire sur les aires protégées, à la suite d'une réunion de l'Organe subsidiaire
- 3/ Financement assuré par l'Allemagne
- 4/ Financement assuré par la Nouvelle-Zélande
- 5/ Financement assuré par l'Espagne d'une réunion sur la diversité biologique insulaire en 2004
- 6/ Financement assuré par l'Espagne
- 7/ Financement assuré par la Thaïlande d'une réunion supplémentaire du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages
- 8/ Financement assuré par le Canada

Tableau 4. Fonds spécial (BZ) de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention pour la période biennale 2005-2006

Description	2005	2006
	(dollars E.-U.)	(dollars E.-U.)
<i>I. Réunions</i>		
Huitième réunion de la Conférence des Parties	0	750 000
Réunions régionales préparatoires à la huitième réunion de la Conférence des Parties (4)	0	200 000
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	540 000	540 000
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le Plan stratégique et les objectifs de 2010	0	540 000
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j)	540 000	0
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages	540 000	540 000
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les aires protégées	540 000	300 000
Soutien aux communautés autochtones et locales	100 000	100 000
Sous-total I	2 260 000	2 970 000
<i>II. Frais de soutien au programme (13 %)</i>	293 800	386 100
COÛT TOTAL (I + II)	2 553 800	3 356 100

Tableau 5. Contributions au Fonds pour la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2005-2006

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Afghanistan	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Afrique du Sud	0,292	0,377	28 891	0,292	0,377	30 478	59 369
Albanie	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Algérie	0,076	0,098	7 520	0,076	0,098	7 933	15 452
Allemagne	8,662	11,184	857 044	8,662	11,184	904 097	1 761 140
Ancienne République yougoslave de Macédoine	0,006	0,008	594	0,006	0,008	626	1 220
Angola	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Arabie saoudite	0,713	0,921	70 546	0,713	0,921	74 419	144 966
Argentine	0,956	1,234	94 589	0,956	1,234	99 783	194 372
Arménie	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Australie	1,592	2,056	157 517	1,592	2,056	166 165	323 682
Autriche	0,859	1,109	84 992	0,859	1,109	89 658	174 650
Azerbaïdjan	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Bahamas	0,013	0,017	1 286	0,013	0,017	1 357	2 643
Bahrain	0,030	0,039	2 968	0,030	0,039	3 131	6 100
Bangladesh	0,010	0,010	766	0,010	0,010	808	1 575
Barbades	0,010	0,013	989	0,010	0,013	1 044	2 033
Bélarus	0,018	0,023	1 781	0,018	0,023	1 879	3 660
Belgique	1,069	1,380	105 770	1,069	1,380	111 577	217 347
Bélize	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Bénin	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Bhutan	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Bolivie	0,009	0,012	890	0,009	0,012	939	1 830
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Botswana	0,012	0,015	1 187	0,012	0,015	1 253	2 440
Brésil	1,523	1,967	150 690	1,523	1,967	158 963	309 653
Bulgarie	0,017	0,022	1 682	0,017	0,022	1 774	3 456
Burkina Faso	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Burundi	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Cambodge	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Cameroun	0,008	0,010	792	0,008	0,010	835	1 627
Canada	2,813	3,632	278 326	2,813	3,632	293 607	571 933
Cap-Vert	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Chili	0,223	0,288	22 064	0,223	0,288	23 276	45 340
Chine	2,053	2,651	203 130	2,053	2,651	214 282	417 412
Chypre	0,039	0,050	3 859	0,039	0,050	4 071	7 929
Colombie	0,155	0,200	15 336	0,155	0,200	16 178	31 514
Communauté européenne	2,500	2,500	191 570	2,500	2,500	202 088	393 658
Comores	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Congo	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Costa Rica	0,030	0,039	2 968	0,030	0,039	3 131	6 100
Côte d'Ivoire	0,010	0,013	989	0,010	0,013	1 044	2 033
Croatie	0,037	0,048	3 661	0,037	0,048	3 862	7 523
Cuba	0,043	0,056	4 255	0,043	0,056	4 488	8 743
Danemark	0,718	0,927	71 041	0,718	0,927	74 941	145 982
Djibouti	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Dominique	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Egypte	0,120	0,155	11 873	0,120	0,155	12 525	24 398
El Salvador	0,022	0,028	2 177	0,022	0,028	2 296	4 473
Emirats arabes unis	0,235	0,303	23 252	0,235	0,303	24 528	47 780
Equateur	0,019	0,025	1 880	0,019	0,025	1 983	3 863
Erythrée	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Espagne	2,520	3,254	249 336	2,520	3,254	263 025	512 361
Estonie	0,012	0,015	1 187	0,012	0,015	1 253	2 440
Ethiopie	0,004	0,005	396	0,004	0,005	418	813
Fédération de Russie	1,100	1,420	108 837	1,100	1,420	114 813	223 650
Fidji	0,004	0,005	396	0,004	0,005	418	813
Finlande	0,533	0,688	52 737	0,533	0,688	55 632	108 368
France	6,030	7,786	596 626	6,030	7,786	629 382	1 226 007
Gabon	0,009	0,012	890	0,009	0,012	939	1 830
Gambie	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Géorgie	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Ghana	0,004	0,005	396	0,004	0,005	418	813
Grèce	0,530	0,684	52 440	0,530	0,684	55 319	107 759
Grenade	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Guatemala	0,030	0,039	2 968	0,030	0,039	3 131	6 100
Guinée	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Guinée-Bissau	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Guinée équatoriale	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Guyana	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Haïti	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Honduras	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Hongrie	0,126	0,163	12 467	0,126	0,163	13 151	25 618
Iles Cook	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Iles Marshall	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Iles Salomon	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Inde	0,421	0,544	41 655	0,421	0,544	43 942	85 597
Indonésie	0,142	0,183	14 050	0,142	0,183	14 821	28 871
Iran (République islamique d')	0,157	0,203	15 534	0,157	0,203	16 387	31 921
Irlande	0,350	0,452	34 630	0,350	0,452	36 531	71 161
Islande	0,034	0,044	3 364	0,034	0,044	3 549	6 913
Israël	0,467	0,603	46 206	0,467	0,603	48 743	94 949
Italie	4,885	6,308	483 336	4,885	6,308	509 872	993 208

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Jamaïque	0,008	0,010	792	0,008	0,010	835	1 627
Japon	19,468	22,000	1 685 816	19,468	22,000	1 778 370	3 464 186
Jordanie	0,011	0,014	1 088	0,011	0,014	1 148	2 236
Kazakhstan	0,025	0,032	2 474	0,025	0,032	2 609	5 083
Kenya	0,009	0,012	890	0,009	0,012	939	1 830
Kiribati	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Koweït	0,162	0,209	16 029	0,162	0,209	16 909	32 938
Kyrgyzstan	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Lettonie	0,015	0,019	1 484	0,015	0,019	1 566	3 050
Lesotho	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Liban	0,024	0,031	2 375	0,024	0,031	2 505	4 880
Libéria	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Libye	0,132	0,170	13 060	0,132	0,170	13 778	26 838
Liechtenstein	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Lituanie	0,024	0,031	2 375	0,024	0,031	2 505	4 880
Luxembourg	0,077	0,099	7 619	0,077	0,099	8 037	15 655
Madagascar	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Malawi	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Malaisie	0,203	0,262	20 085	0,203	0,262	21 188	41 274
Maldives	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Mali	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Malte	0,014	0,018	1 385	0,014	0,018	1 461	2 846
Maroc	0,047	0,061	4 650	0,047	0,061	4 906	9 556
Maurice	0,011	0,014	1 088	0,011	0,014	1 148	2 236
Mauritanie	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Mexique	1,883	2,431	186 310	1,883	2,431	196 538	382 848
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Monaco	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Mongolie	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Mozambique	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Myanmar	0,010	0,010	766	0,010	0,010	808	1 575
Namibie	0,006	0,008	594	0,006	0,008	626	1 220
Nauru	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Népal	0,004	0,005	396	0,004	0,005	418	813
Nicaragua	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Niger	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Nigéria	0,042	0,054	4 156	0,042	0,054	4 384	8 539
Nioué	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Norvège	0,679	0,877	67 182	0,679	0,877	70 871	138 053
Nouvelle-Zélande	0,221	0,285	21 866	0,221	0,285	23 067	44 933
Oman	0,070	0,090	6 926	0,070	0,090	7 306	14 232
Ouganda	0,006	0,008	594	0,006	0,008	626	1 220
Pakistan	0,055	0,071	5 442	0,055	0,071	5 741	11 182
Palaos	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Panama	0,019	0,025	1 880	0,019	0,025	1 983	3 863
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Paraguay	0,012	0,015	1 187	0,012	0,015	1 253	2 440
Pays-Bas	1,690	2,182	167 214	1,690	2,182	176 394	343 607
Pérou	0,092	0,119	9 103	0,092	0,119	9 603	18 705
Philippines	0,095	0,123	9 400	0,095	0,123	9 916	19 315
Pologne	0,461	0,595	45 613	0,461	0,595	48 117	93 730
Portugal	0,470	0,607	46 503	0,470	0,607	49 056	95 559
Qatar	0,064	0,083	6 332	0,064	0,083	6 680	13 012
République arabe syrienne	0,038	0,049	3 760	0,038	0,049	3 966	7 726
République centrafricaine	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Republic de Corée	1,796	2,319	177 701	1,796	2,319	187 458	365 159
République démocratique du Congo	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
République démocratique populaire de Corée	0,010	0,013	989	0,010	0,013	1 044	2 033
République démocratique populaire de Lao	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
République de Moldavie	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
République dominicaine	0,035	0,045	3 463	0,035	0,045	3 653	7 116
République-unie de Tanzanie	0,006	0,008	594	0,006	0,008	626	1 220
République tchèque	0,183	0,236	18 107	0,183	0,236	19 101	37 207
Roumanie	0,060	0,077	5 937	0,060	0,077	6 263	12 199
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	7,911	606 223	6,127	7,911	639 506	1 245 729
Rwanda	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Saint-Kitts – Nevis	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Sainte-Lucie	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Samoa	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Saint-Marin	0,003	0,004	297	0,003	0,004	313	610
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Sénégal	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Serbie-et-Montenegro	0,019	0,025	1 880	0,019	0,025	1 983	3 863
Seychelles	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407

/...

Partie	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2005 (dollars E.-U.)	Barème des quote-parts des Nations Unies 2004 (%)	Barème plafonné à 22%, aucun des pays les moins avancés ne versant plus de 0,01 % (%)	Contributions dues le 1 ^{er} janvier 2006 (dollars E.-U.)	Total des contributions 2005-2006 (dollars E.-U.)
Sierra Leone	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Singapour	0,388	0,501	38 390	0,388	0,501	40 498	78 887
Slovaquie	0,051	0,066	5 046	0,051	0,066	5 323	10 369
Slovénie	0,082	0,106	8 113	0,082	0,106	8 559	16 672
Sri Lanka	0,017	0,022	1 682	0,017	0,022	1 774	3 456
Soudan	0,008	0,010	766	0,008	0,010	808	1 575
Suède	0,998	1,289	98 745	0,998	1,289	104 166	202 911
Suriname	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Suisse	1,197	1,546	118 435	1,197	1,546	124 937	243 372
Swaziland	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Tajikistan	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Tchad	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Thaïlande	0,209	0,270	20 679	0,209	0,270	21 814	42 493
Togo	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Tonga	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Trinité et-Tobago	0,022	0,028	2 177	0,022	0,028	2 296	4 473
Tunisie	0,032	0,041	3 166	0,032	0,041	3 340	6 506
Turquie	0,372	0,480	36 807	0,372	0,480	38 828	75 634
Turkmenistan	0,005	0,006	495	0,005	0,006	522	1 017
Tuvalu	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Ukraine	0,039	0,050	3 859	0,039	0,050	4 071	7 929
Uruguay	0,048	0,062	4 749	0,048	0,062	5 010	9 759
Uzbekistan	0,014	0,018	1 385	0,014	0,018	1 461	2 846
Vanuatu	0,001	0,001	99	0,001	0,001	104	203
Venezuela	0,171	0,221	16 919	0,171	0,221	17 848	34 767
Viet Nam	0,021	0,027	2 078	0,021	0,027	2 192	4 270
Yémen	0,006	0,008	594	0,006	0,008	626	1 220
Zambie	0,002	0,003	198	0,002	0,003	209	407
Zimbabwe	0,007	0,009	693	0,007	0,009	731	1 423
TOTAL	80,445	100,00	7 662 800	80,445	100,00	8 083 500	15 746 300

VII/35. Date et lieu de la huitième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Se réjouit* de l'aimable proposition faite par le Brésil d'accueillir la huitième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide* que la huitième réunion de la Conférence des Parties se tiendra au Brésil dans le courant du premier semestre 2006, à une date qui sera précisée par le Bureau.

VII/36. Hommage au Gouvernement et au peuple de la Malaisie

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Kuala Lumpur, du 9 au 20 et le 24 février 2004, à l'aimable invitation du Gouvernement de la Malaisie,

Profondément sensible aux égards particuliers et à la chaleureuse hospitalité que le Gouvernement et le peuple de la Malaisie ont manifestés aux ministres, membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat présents à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple de la Malaisie pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé à la réunion et à ceux qui ont participé à ses travaux, ainsi que pour leur concours au succès de la réunion.
